LES PERRIN DE LA COURBEJOLIERE

UNE FAMILLE NOBLE DES MARCHES DE BRETAGNE

1500 – 1830

I- Chronique

Archives familiales

2002

LES PERRIN DE LA COURBEJOLIERE

UNE FAMILLE NOBLE DES MARCHES DE BRETAGNE

1500 – 1830

I- Chronique

Pierre de Boishéraud
Philippe Roussel

2002

SOMMAIRE

INTRODUCTION ……. 7

LE CADRE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE …...…….. 11

Le pays entre Sèvre et Maine …….. 13

Les Marches de Bretagne ..……..…….. 17

L'origine des Perrin ..…….. 21

Les Perrin famille noble ……..…….. 25

Le manoir de la Courbejolière …….. 29

LES PERRIN DE 1500 A 1789 …….. 39

Les premiers seigneurs de la Courbejolière :

Arthur, Jean, René et Pierre I ……... 43

Pierre II et Marguerite Garreau de l'Espine ……..…….. 49

Pierre III, Marguerite Garreau et Alexandre Prevost ….. 55

La succession Garreau ……. 61

Alexandre Perrin et Jeanne Fouré ……..…….. 67

Les seigneurs des Minjardières ……. 77

L'abandon de la seigneurie des Minjardières ……..……. 81

Alexandre Emmanuel I et Guyonne Coutance de la Celle ….. 91

Pierre Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière …….…. 105

Jean François Perrin et Renée Adélaide Gouyon de Marcé …. 111

Alexandre Emmanuel II et Marie Anne Leray de la Clartais .. 123

LA VIE QUOTIDIENNE DES PERRIN PENDANT L'ANCIEN REGIME ……..….. 141

Le domaine propre des Perrin …….…… 147

L'exploitation du domaine …….…… 159

L'évolution du domaine de 1500 à 1789 ……. 165

Les fiefs de la Courbejolière ……..……. 169

Le fief et juridiction de la Vivancière …….……. 173

Les procédures et les litiges ……..……. 183

La fortune des Perrin ……. 189

Les autres droits seigneuriaux ……..…….. 195

La famille et les alliances …….…….. 199

La religion et les idées politiques ……..….. 203

La vie quotidienne ……..……. 213

LA REVOLUTION, L'EMPIRE, LA RESTAURATION ET LA FIN DES PERRIN …….. 217

Les débuts de la Révolution ……. 223

La guerre civile et la Terreur ……. 239

La fin des troubles révolutionnaires ……. 251

L'Empire et l'alliance avec les Goguet de Boishéraud ……..…. 259

Alexandre Emmanuel Eugène Perrin, officier de la Grande Armée …….. 267

La Restauration et la fin des Perrin …….…. 275

EPILOGUE …….…… 283

ANNEXES ……..…… 289

Bibliographie …….…… 291

Mesures ……..…… 295

Lexique ……..…… 297

INTRODUCTION

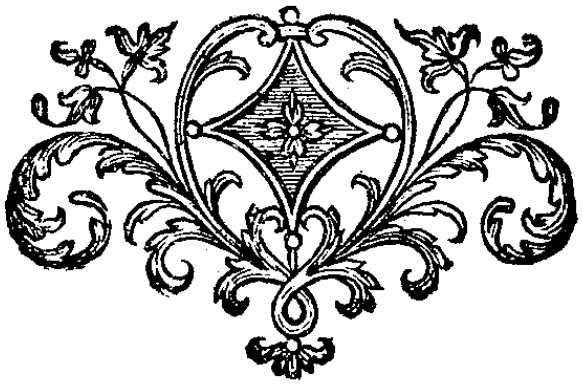

Pendant plus de trois siècles, le manoir de la Courbejolière et ses dépendances ont appartenu à une seule famille, les Perrin, communément connus sous le nom de Perrin de la Courbejolière. A partir de 1850, et en l'absence d'héritier direct, le domaine passera dans la famille Goguet de Boishéraud, l'un d'entre eux ayant épousé en 1807 une demoiselle Perrin. Cette continuité a permis la conservation d'un certain nombre d'archives familiales, qui, une fois classées, représentent le contenu de deux tiroirs de commode. Ces archives étaient stockées en vrac, jusque au jour où Pierre de Boishéraud en a entrepris il y a une trentaine d'années, le tri et l'inventaire. Il en a tiré une première généalogie des Perrin, et a transcris les documents qui lui paraissaient les plus intéressants.

De cet inventaire préliminaire est né le projet de réaliser une chronique de la vie de la Courbejolière au cours des âges. Ce projet initial a été modifié au vu du contenu des archives : il est apparu à Philippe Roussel qu'elles étaient suffisamment complètes pour lui permettre de rédiger une histoire de la famille Perrin, replacée dans le contexte politique, économique et judiciaire de l'Ancien Régime. A travers les documents conservés ils apparaissent comme représentatifs de la petite noblesse bretonne, vivant l'évolution qui, du 16ème au 18ème siècle, transforme cette petite noblesse rurale, repliée sur ses usages et ses traditions, en une noblesse citadine participant plus ou moins activement aux transformations économiques et politiques de l'époque. Les Perrin accompagnent cette évolution d'une manière originale, avec des traits particuliers, traits que nous attribuons aux soixante dix ans pendant lesquels ils furent protestants. Nous nous sommes donc intéressés en priorité à l'exercice de leurs droits seigneuriaux, à la description et à l'exploitation de leurs propriétés, à leurs démêlés judiciaires, à leurs alliances. En effet c'est en ce domaine que les archives familiales sont les plus complètes. Les lettres personnelles en sont quasiment absentes, mais il est néanmoins possible de deviner un certain nombre de traits de la personnalité des différents membres de la famille, et en ce domaine ce sont les femmes qui semblent avoir le caractère le plus affirmé.

Nous avons donc repris l'inventaire et le classement de la totalité des documents disponibles. A aucun moment les Perrin n'ont cherché à constituer systématiquement des archives familiales, et leur conservation est liée simplement aux besoins de procédures judiciaires, ou à la nécessité de justifier leurs droits. On devine la constitution de certaines liasses, relatives à une affaire particulière, mais aucun tri n'a été effectué dans ces documents, à quelque époque que ce soit. A côté d'aveux, de contrats, de décisions de justice, on trouve une multitude de convocations, de reçus de documents en double, dont l'intérêt est à priori très limité. Par ailleurs un certain nombre de pièces sont en mauvais état, une partie du document étant manquante, ou bien celui-ci ayant été mal conservé, il est alors déchiré, partiellement détruit, l'encre effacée rendant le tout plus ou moins illisible.

Les documents les plus anciens, assez rares, datent du 15ème siècle, mais leur nombre ne devient important qu'à la fin du 16ème siècle. On connaît d'ailleurs la raison de cette répartition : en s'enfuyant de la Courbejolière, assiégée par les ligueurs, un jour de septembre 1590, Pierre Perrin a confié ses archives à un serviteur, qui va être fait prisonnier par les assiégeants. Ces papiers anciens ont alors disparu, et c'est ainsi que notre chronique ne débutera vraiment qu'à compter de cette date. Les documents utilisables sont rarement des minutes originales, ou des « grosses », le plus souvent de simples copies, parfois des brouillons, abondamment raturés, tout

ceci compliquant la compréhension du texte pour les non spécialistes que nous sommes. Pour le déchiffrement des pièces les plus anciennes ou les plus complexes, nous avons bénéficié de l'aide de Madame Reynaud, conservateur honoraire aux Archives Nationales, qui a « traduit » un certain nombre de documents anciens particulièrement intéressants.

La compréhension des divers documents, nécessitait une connaissance du fonctionnement de l'Ancien Régime, et de l'histoire de la Bretagne et du comté Nantais, pendant cette période. Nous avons donc utilisé un certain nombre d'ouvrages, dont on trouvera une liste, non exhaustive, en annexe. Dans tous les cas il s'agit d'ouvrages accessibles directement dans les grandes bibliothèques parisiennes, et notamment celles du Centre Pompidou, et la Bibliothèque historique de la Ville de Paris. Nous n'avons pas eu accès aux travaux universitaires récents concernant la noblesse bretonne, travaux très nombreux selon les références que nous avons pu consulter. Nous avons pu également bénéficier de l'aide du colonel Reynaud, historien militaire, pour préciser la carrière militaire des Perrin. Un certain nombre de sondages ont été faits aux Archives Départementales de Loire Atlantique, notamment dans les séries Q, B et E, mais nous y avons surtout trouvé des informations sur la période révolutionnaire. Cette enquête devrait être poursuivie plus soigneusement, et s'étendre également aux archives de la Cour des Comptes, et à une consultation de la Bibliothèque de Nantes. Enfin la tradition familiale veut qu'une partie des archives de la Courbejolière ait été confiée vers 1900 à un quelconque abbé, archives qui n'auraient jamais été restituées. Tout ceci marque les limites de cette chronique, qui ne prétend donc à aucun caractère exhaustif ou scientifique. Ce sera cependant le privilège de l'amateur d'avancer un certain nombre d'hypothèses, à charge pour d'éventuels successeurs d'infirmer ou de nuancer, ce qui leur paraîtra infondé, ou fantaisiste dans l'interprétation de certains documents pris comme référence.

Cette chronique comporte quatre parties. Après un rappel du contexte géographique et historique de la région où ont vécu les Perrin, et une enquête sur leur origine, un chapitre concerne ce que nous pouvons savoir des différents personnages de la famille qui ont vécu entre 1500 et 1789. La vie quotidienne des Perrin sera ensuite abordée par l'étude de leurs domaines, de l'exercice de leurs droits seigneuriaux, de leurs alliances, et, de façon très partielle pour les raisons évoquées plus haut, de leurs idées et de leur comportement. La chronique sera close par la relation des événements intervenus après 1789, événements qui verront en 1837 l'extinction du dernier seigneur de la Courbejolière en ligne directe, et le passage du domaine dans la famille Goguet de Boishéraud. Dans les annexes figureront outre la bibliographie évoquée plus haut, un index des termes anciens rencontrés dans les différents documents utilisés, termes dont le sens ne nous est plus familier. Un second fascicule recensera les documents des archives de la Courbejolière qui nous ont paru les plus intéressants ou les plus représentatifs, et enfin un troisième fascicule traitera des familles alliées des Perrin et regroupera quelques études généalogiques extraites d'ouvrages spécialisés, et éventuellement complétées par les données issues des archives de la famille Perrin.

LE CADRE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE

Josselin
LAVAL
MAINE
BRETAGNE
VANNES
Sucinio
La Roche Bernard
l'Oust R.
la Vilaine
Chateaubriant
la Motte Glain
Mortier Grolle
Chateau-Gontier
Vault
Sablé
Segré
la Bigeotière
la Haumonière
Chateauneuf
Pleffis Bourré
Porcher
Suzel
Blain
l'Erdre
Nort
Pleffis-Macé
Serrant
ANGERS
Baugé
La Bretesche
Ouéfillac
Champtocé
Ancenis
Oudon
Guérande
Le Croizic
Escoublac
Batz
Baule
St Nazaire
Pouliguen
Buron
la Gascherie
Paimbœuf
La Jouffelinière
Briffac
NANTES
Haute-Goulaine
Chemillé
Beaupréau
Trèves
Martigné-Briand
ANJOU
Vihiers
Ile de Noirmoutier
Pornic
Cliffon
Cholet
Coubray-Montfault
Montreuil
Machecoul
Sèvre Nantaise
le Thouet
Thouars
OCÉAN ATLANTIQUE
Challans
Cerizay
Bressuire
Aizenay
Pouzauges
I. d'Yeu
La Roche-sur-Yon
Parthenay
POITOU
les Sables
Lucon
Fontenay le-Comte
St Maixent
NIORT
Sèvre Niortaise
La Rochelle
I. de Ré
Chatelaillon
Fouras
Rochefort

L'histoire des Perrin est totalement liée à celle de la Courbejolière, écart du bourg de Saint Lumine de Clisson. Ils y ont été présents depuis la fin du 15ème siècle, ils y ont l'essentiel de leurs domaines, et ils l'habiteront de façon permanente au moins jusques en 1750. Après cette date le manoir restera toujours leur lieu de résidence d'été, et les vicissitudes des temps les conduiront à y retourner fréquemment, pour s'y installer à nouveau définitivement après la Révolution. La plupart d'entre eux ont été baptisés dans l'église paroissiale, et ils y seront toujours enterrés. Il semble donc nécessaire de rappeler les caractéristiques de cette région, qui historiquement appartient à la Bretagne, mais constitue en fait une vraie zone frontière avec le Poitou.

Le pays entre Sèvre et Maine

On s'intéresse ici à la région de Saint Lumine et à ses environs immédiats. Au plan géologique le pays entre Sèvre et Maine, au sud de Clisson, est entièrement constitué d'un massif granitique mis en place à la fin de l'ère primaire c'est à dire il y a trois cents millions d'années. C'est un granite gris clair, dit à gros grain, qui contient divers minéraux utiles comme de l'uranium dans des sulfures de plomb à Gorges, ou du titane à Maisdon. Ce granite constitue un matériau de construction d'assez bonne qualité, mais difficile à tailler régulièrement. Le massif a ensuite été érodé, et la mer l'a recouvert à plusieurs reprises pendant la fin de l'ère tertiaire et l'ère quaternaire, il y a quelques millions d'années. Cette mer, toujours très peu profonde, a déposé sur les plateaux granitiques ce que l'on nomme des sédiments littoraux, des formations le plus souvent argileuses, avec parfois un peu de sable. Lorsque la mer se retirait, ce qui est arrivé à plusieurs reprises, le vent a remanié toutes ces formations littorales pour les transformer en sédiments éoliens. Là où elles sont en grande partie conservées, par exemple au nord du bourg, ces formations, sont donc constituées d'alternances de lits argileux et de sables, avec parfois des traces de coquilles, souvenirs de la présence d'un milieu marin. Bien entendu le ruissellement des eaux les ont fait disparaître dans les zones d'écoulement préférentiel, comme c'est le cas à la Courbejolière, mais là où elles ont été conservées, elles peuvent atteindre une épaisseur supérieure à dix mètres.

Cette histoire géologique explique la topographie locale. Le massif granitique, très fortement érodé, a donné naissance à un paysage extrêmement plat, drainé par les deux rivières de la Sèvre et de son affluent la Maine, rivières qui ici ont un cours sensiblement orienté vers le nord. Le territoire de la commune de Saint Lumine appartient pour ses deux tiers au bassin versant de la Maine, la ligne de partage des eaux passant à proximité du Pay, le Fresne et l'Esmonière. Les altitudes les plus importantes se situent donc sur cette ligne de partage des eaux et s'abaissent de 50m au nord, à moins de 40 au sud. Dans chaque bassin il existe des points hauts, correspondant aux zones où les formations superficielles ont été conservées, ce qui est le cas dans le bourg, les points bas étant ceux où elles ont disparu, et où le granite est visible, ou très proche du sol, comme à la Courbejolière. Cette structure, avec un plateau parsemé de seuils formant points hauts, ne facilite pas l'écoulement des eaux superficielles, ce qui explique la présence d'un certain nombre de zones humides. Un seul ruisseau, plus ou moins permanent, parcourt la région : partant du Mortier Minguet, il passe à La Courbejolière, à la Sénardière, avant de rejoindre la Sèvre en aval de Gorges à la Margerie. La Maine, avec ses rives escarpées dominant parfois de plus de dix mètres le fil de l'eau, forme frontière de la commune à l'ouest.

Si on s'intéresse au contexte humain, le paysage a globalement peu changé depuis que les Perrin se sont installés à la Courbejolière. Dès cette époque il s'agit d'une région très peuplée. Indépendamment des aléas liés aux guerres, aux épidémies et aux famines qui ravagent périodiquement le pays, au moins jusqu'au début du 18ème siècle, la densité moyenne évaluée par les différents historiens est toujours supérieure à soixante dix habitants au kilomètre carré, c'est à dire plus du double de la densité moyenne de la France pendant tout l'Ancien Régime. En 1789 selon une estimation considérée comme fiable, la commune de Saint Lumine comptait deux cents feux, ou environ mille cinq cents habitants, soit sensiblement autant qu'aujourd'hui. Ce fort peuplement est expliqué par la pratique très ancienne de la culture de la vigne, celle-ci étant effectuée uniquement à la main, et nécessitant donc une importante main d'œuvre.

Pour s'en tenir toujours au territoire de la commune de Saint Lumine, il s'agit, comme aujourd'hui, d'un habitat très dispersé, et la lecture des archives permet de retrouver la totalité des villages actuels. Ils étaient même plus nombreux à l'époque, et on cherche en vain sur les cartes actuelles la trace des villages de Crochepie, de la Coloratière, de la Mornière, ou encore des maisons nobles de la Bastardière ou de la Poupardière. Certains de ces villages sont alors beaucoup plus peuplés, ainsi celui du Pré près de la Plesse, compte vers 1700, au moins six familles de propriétaires, indépendamment des ouvriers agricoles qui, n'étant pas propriétaires, ne sont pas mentionnés dans les actes réglant les successions ou les ventes. Comme aujourd'hui les villages les plus importants sont ceux du Fresne, du Mortier Minguet et de la Chambaudière. Ils sont habités presque exclusivement par des « laboureurs », mais on y rencontre aussi des marchands, des sabotiers au Fresne, et certainement d'autres corps de métier comme des meuniers, des boulangers…. Il existe aussi quelques tisserands, utilisant le lin qui est cultivé sur de petites parcelles dans chaque métairie. Il y a même une dynastie de notaires, les Bouchaud, qui habitent au bourg, une maison située en face de l'église.

On pratique à peu près les mêmes activités agricoles qu'actuellement, mais la vigne est beaucoup moins développée, et occupe vers 1670 de cinq à dix pour cent de la surface agricole utile, avec une tendance au développement des plantations au cours du 18ème siècle. L'essentiel des terres fait l'objet de cultures de « blé seigle » et d'avoine, beaucoup plus rarement de « blé froment ». Celles ci se font sans assolement, ce qui multiplie les zones de jachère. Par ailleurs il existe des « terres froides », qualifiées dans les textes de « terres non labourables », mais dont la proportion est faible, au moins dans les propriétés des Perrin. Ces terres froides constituent des zones de landes, et portent soit le nom de la métairie proche, landes de la Cantinière par exemple, soit un nom générique quand elles forment des unités importantes comme les landes des Epinettes. Ces landes ont un statut particulier puisque, non closes, l'usage veut que chacun puisse y pratiquer la vaine pâture, et le ramassage des fruits ou du bois mort. Les près occupent environ un quart de la surface, et les « piesses de terre » sont toutes entourées de haies, le plus souvent sur les quatre côtés, mais parfois seulement à l'orient et au midi. Ces haies sont bordées par des fossés, rendus nécessaires par le mauvais écoulement naturel des eaux. L'entretien de ces fossés est donc indispensable, et toujours à la charge du fermier, cette clause étant soigneusement mentionnée dans les contrats de location.

Les haies sont renforcées par des arbres dont les racines servent à retenir les bords des fossés. L'entretien de ces arbres est également à la charge du fermier, mais il n'a le droit ni de les couper, ni à fortiori de les vendre. Tout au plus le seigneur l'autorise t- il à émonder le bois mort, encore ceci est-il soumis à des règles strictes, et en particulier ne doit se pratiquer qu'aux époques appropriées. Il faut dire que la possession d'arbres, et en particulier ceux dits « de haute futaie »,

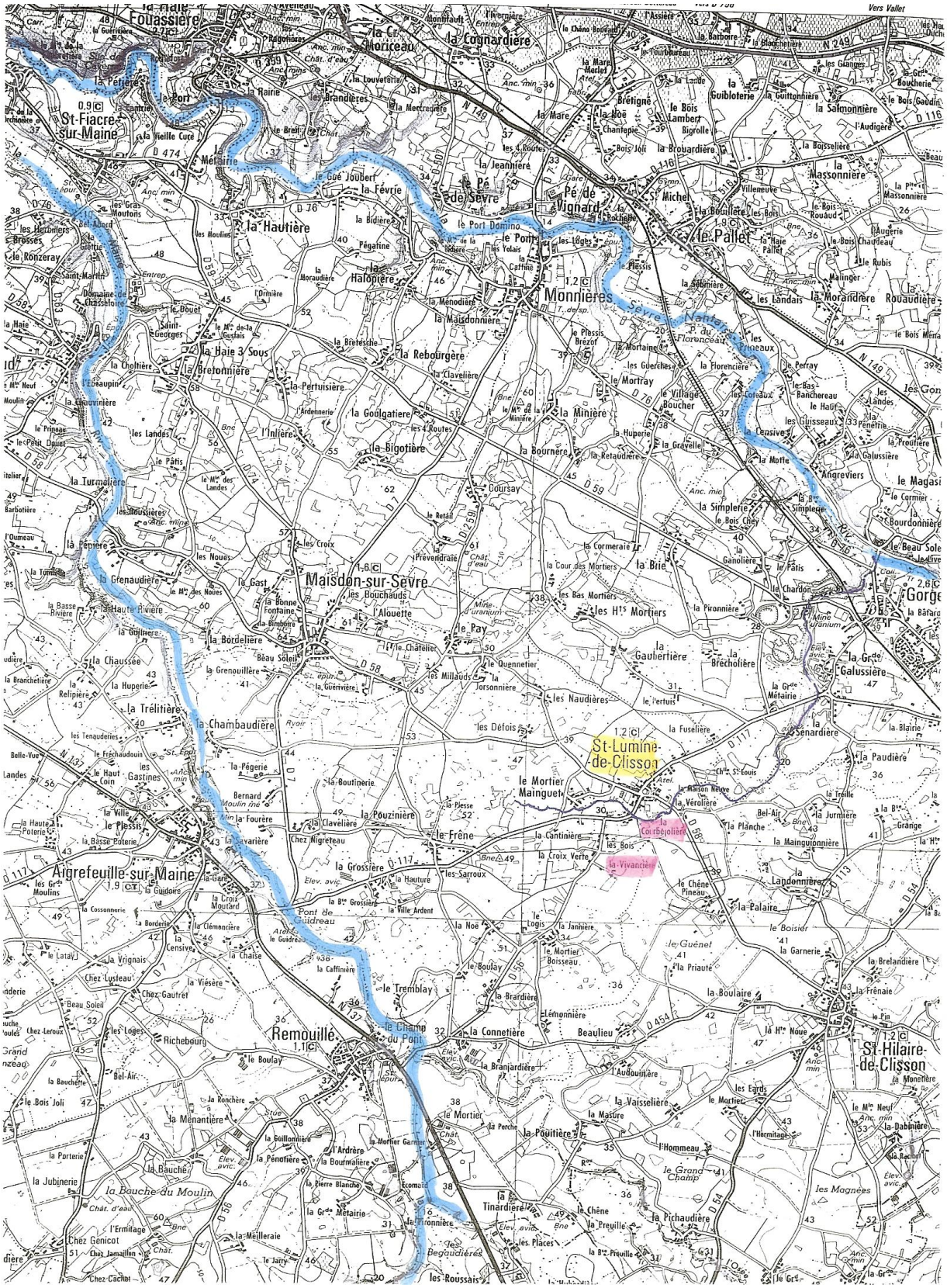
Foussière
la Cognardière
Moriceau
St-Fiacre-sur-Maine
Pé de Sèvre
Pé de Vignard
St Michel
le Pallet
Monnières
Sèvre Nantaise
la Hautière
la Haloupière
la Rebourgère
la Bretonnière
la Haie 3 Sous
la Pertuisière
la Goulgatière
la Bigotière
la Minière
la Bournère
Coursay
la Simplerie
la Brie
Maisdon-sur-Sèvre
les Bouchaudes
l'Alouette
le Pay
les Mortiers
la Gauhertière
la Brecholière
la Grde Galussière
la Trélitière
la Chambaudière
les Défois
St-Lumine-de-Clisson
le Mortier Mainguet
la Senardière
la Paudière
la Pouzinière
le Frêne
la Cantinière
la Croix Verte
la Grossière
les Sarroux
la Landonnière
la Palaire
Aigrefeuille-sur-Maine
Pont de Guidreau
le Tremblay
le Champ du Pont
Remouillé
la Connetière
Beaulieu
la Boulaire
St-Hilaire-de-Clisson
la Vaisselière
la Pouitière
la Bauche
la Bauche du Moulin
la Tinardière
la Pichaudière
les Magnées
les Roussais
Vers Vallet

est un privilège seigneurial. C'est le seigneur qui les exploite, les entretient, ou les fait entretenir, et nous verrons les Perrin s'en préoccuper en de nombreuses occasions, notamment lors de transactions ou de successions.

En dehors des « maisons nobles », la Courbejolière bien sûr, le Logis au Mortier Boisseau, la Clavelière, et peut être d'autres non inventoriées dans les archives de la Courbejolière, les maisons sont généralement constituées d'une seule pièce, sur un ou plus rarement deux niveaux, avec le plus souvent une cheminée sur le pignon ouest. La porte, à l'opposé de la cheminée, est divisée en deux panneaux, celui du bas bloqué par une targette, empêchant les enfants et les animaux de sortir, celui du haut servant de fenêtre. Elles sont couvertes de « thuilles », plus rarement de « bouze ». Il y a presque toujours un ou deux appentis pour abriter les animaux de basse cour, le ou les cochons, et surtout le couple de bœufs qui sert aux travaux des champs, et aux divers transports. Chaque maison a son jardin; on y cultive des légumes mais aussi du lin, la présence d'arbres fruitiers dans ces jardins étant réservée aux maisons nobles. Attenant à la maison, ou très proche, il y a toujours un pré, qui sert au pacage des bœufs de la métairie. Les moulins sont nombreux, mais les plus actifs sont situés sur les bords de la Maine, les Perrin ayant par exemple des intérêts dans le moulin Bernard situé près de la Chambaudière. Au 17ème siècle ils posséderont également deux moulins à vent situés sur les hauteurs proches de la Vivancière.

Le paysage est donc peu différent de celui que nous connaissons aujourd'hui. Les champs sont néanmoins plus petits, de surface souvent inférieure à un hectare, mais on peut aussi rencontrer une « piesse de terre » faisant cinq hectares d'un seul tenant. Ce qui est très différent ce sont les voies de communication. La carte de Cassini, édition de 1780, indique les seules routes praticables en toute saison. La première, celle de Nantes à Poitiers, occupe le tracé d'une ancienne voie romaine, et correspond exactement à celui de la Nationale 137. Elle passe donc à Aigrefeuille. La seconde, également une ancienne voie romaine, suit la rive droite de la Sèvre et correspond à la Nationale 149. Une boucle partant de cette dernière route, pousse jusqu'à la Bernadière, mais aucun autre chemin ne peut être considéré comme praticable en toute saison. A partir du cadastre de 1809, reproduisant la situation à la fin de l'Ancien Régime, nous avons reporté sur une carte actuelle, les chemins qui existaient à cette époque. On mesure ainsi les modifications apportées au siècle dernier, par exemple pour aller de Saint Lumine à Aigrefeuille. Les archives font état de « grands chemins », comme celui de la Courbejolière à Clisson par la Vérolière et la Sénardière, de Saint Lumine à Nantes, de Saint Lumine au Mortier Minguet, ou encore des « chemins » de Saint Lumine à Saint Hilaire, du Mortier Minguet à la Gaubretière, de la Courbejolière au bois de la Garenne, de la Vivancière au Bourg……, mais ce sont des appellations pompeuses qui ne doivent pas faire illusion. Pas ou peu empierrés, ils sont quasiment inutilisables dès qu'il pleut, et on n'y circule pratiquement qu'à cheval ou à pied. Les charrettes à bœufs les empruntent seulement en saison sèche. Mais tout le monde a l'habitude, et le cheval est un moyen de locomotion plus rapide qu'on ne le dit, même dans « des chemins affreux ». Pierre Perrin et ses compagnons, partis des Minjardières le 14 novembre 1671, au lever du jour, seront rendus à la Courbejolière vers deux heures de relevé, soit sept heures pour quarante cinq kilomètres environ, encore ce temps est-il sans doute sur estimé, une pause ayant été faite pour se restaurer.

Les marches de Bretagne

L'organisation administrative de l'Ancien régime est totalement différente de celle que nous connaissons depuis la Révolution. L'équivalent de la commune est «la paroisse », et un certain nombre de tâches, exercées aujourd'hui par le maire, sont à la charge du recteur, à commencer par la tenue de l'état civil. L'église est aussi le lieu, ou un des lieux, où sont proclamés les édits du Roi, les avis du Parlement, les décisions de justice, les appels pour des procédures judiciaires diverses, ou des projets de mutations par vente ou succession. L'extension et les limites de la paroisse de Saint Lumine, sont exactement les mêmes que celles de la commune actuelle, soit une superficie de mille huit cents hectares.

Aux échelons supérieurs la paroisse dépend de l'évêché de Nantes, et plus spécialement de l'archidiaconat dit « du Mée », qui pour la région qui nous intéresse inclut les paroisses de La Bernadière, Saint André des Treize Voies, Cugand et Vieillevigne, mais pas celles de Remouillé et Saint Hilaire. Pour les affaires judiciaires Saint Lumine est du ressort de la sénéchaussée de Nantes, les premières instances étant généralement prises en compte par la juridiction seigneuriale de Clisson, la justice royale étant représentée à l'échelon supérieur par le présidial de Nantes, seul compétent en matière de justice criminelle. En matière fiscale la paroisse relève de l'intendant de Bretagne, établi à Rennes, et plus directement de sa subdélégation de Nantes. Enfin les affaires militaires sont traitées par le gouverneur de Bretagne, et en son absence, par le Commandant en Chef, tous deux désignés par le Roi. La rationalité administrative n'est ici pas de mise, et les limites des circonscriptions judiciaires, militaires fiscales et religieuses, sont loin de coïncider exactement.

Les limites territoriales ainsi définies, légèrement différentes de celles du département de la Loire Atlantique, correspondent à celles de l'ancien duché de Bretagne. Mais plus particulièrement dans le domaine juridique et fiscal, Saint Lumine bénéficie d'un statut spécial en raison de son appartenance aux « Marches séparantes de Bretagne », zone frontière entre les trois provinces de Bretagne, Anjou et Poitou. Il s'agit d'un territoire, long de vingt cinq kilomètres et large d'une dizaine, formant transition entre la Bretagne d'une part, l'Anjou et le Poitou d'autre part. Après les invasions normandes au 9ème siècle, et en raison de l'affaiblissement des rois mérovingiens puis carolingiens, le duc de Bretagne a annexé une partie de la région située au sud de la Loire. Cette annexion a bien entendu été contestée par les comtes d'Anjou et les ducs d'Aquitaine, ce qui a conduit à une guerre quasi permanente entre ces divers seigneurs, guerre poursuivie avec des succès divers jusqu'au 11ème siècle. A cette date, excédés, les divers protagonistes ont accepté la création d'une sorte de no man's land, dans lequel on considérerait que les pouvoirs sont partagés. Selon la formulation traditionnelle les marches sont donc… «…. un territoire assez étendu, appartenant à deux pays limitrophes, ressortissant d'un point de vue féodal simultanément aux deux seigneurs, et formant en définitive une véritable zone indivise, dotée de conditions juridiques particulières » (R. Cintré).

Les marches séparantes de Bretagne et du Poitou qui nous intéressent plus particulièrement ici, s'étendent de Tiffauges à la baie de Bourgneuf, formant une zone frontière entre les deux provinces sur une profondeur de quinze à vingt kilomètres. Trente trois paroisses font partie de ces marches, et on y distingue quinze paroisses dites « communes », onze « avantagères du Poitou sur la Bretagne », et huit « avantagères de la Bretagne sur le Poitou », Saint Lumine faisant partie de ces dernières. La carte jointe, tirée de l'ouvrage de René Cintré : « Les marches

de Bretagne au Moyen Age », montre la variété des situations juridiques dans des paroisses proches, Saint Hilaire et Aigrefeuille étant comme Saint Lumine, avantagères de la Bretagne, tandis que Remouillé est avantagère du Poitou, Maisdon, Gorges ou Clisson ne faisant pour leur part pas partie des Marches. Cette différence de statut est une source perpétuelle de conflits, une même famille, les Perrin par exemple, pouvant avoir des terres ou des droits situés dans des paroisses ayant un régime différent. Il est donc tentant de profiter de cette complexité pour contester les obligations réclamées par les suzerains, et les Perrin pour leur part ne manqueront pas d'utiliser cette opportunité.

La différence entre ces trois catégories de Marches porte sur ce qui a trait à l'exercice de la justice, et au statut fiscal. En raison de la notion d'indivisibilité totale du fief, les seigneurs de Bretagne et du Poitou, et plus directement leurs vassaux titulaires des chatellenies de Clisson d'une part, de Montaigu de l'autre, ne possèdent aucun bien en propre dans les limites des Marches, ceci afin de respecter la neutralité des lieux, et assurer la paix. En contrepartie, et pour marquer leur suzeraineté partagée, les propriétaires effectifs de ces biens doivent s'acquitter de droits seigneuriaux, simultanément aux deux seigneurs suzerains. Les redevances féodales dans toutes les marches sont ainsi payées, en principe par moitié, au duc de Bretagne et au comte de Poitou, mais en fait leur nature et leur montant dépendent des usages et coutumes propres à chaque province. Ainsi pour une même terre, située par exemple à Saint Lumine, le seigneur poitevin peut prélever « le thouarcois » correspondant à la onzième gerbe, alors que le duc de Bretagne prélève la septième. Dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, les droits bretons deviendront nettement prépondérants. Toujours en matière fiscale, et par privilège spécial, les habitants des marches ne payent pas les impôts royaux comme le fouage, impôt remplaçant la taille en Bretagne, ou la capitation, au motif que les droits seigneuriaux sont plus importants qu'ailleurs puisque dus à deux seigneurs à la fois. Ils n'échappent cependant pas aux impôts royaux crées au 18ème siècle, comme le dixième.

Toutes ces caractéristiques sont valables pour l'ensemble des marches. Seul l'exercice de la justice permet de distinguer celles qui sont communes, de celles qui sont avantagères du Poitou ou de la Bretagne. Dans ces dernières tout ce qui concerne l'application de la « coutume », relève d'un seul seigneur, ici le duc de Bretagne, les habitants de ces paroisses avantagères de Bretagne étant alors ses sujets à part entière. Le duc de Bretagne par l'intermédiaire des cours de Nantes et Clisson, possède seul les droits de haute moyenne et basse justice pour les habitants de Saint Lumine. Il a « …. *la connaissance des cas civils et criminels, (il peut) prendre et avoir les épaves, les biens meubles des personnes trépassées sans hoir, donner les tutelles, mettre les mesures de blé et de vin…. Et se gouvernent de telles marches du côté où elles sont avantagères* ..... ». Pour ces raisons Saint Lumine fait bien partie de la Bretagne. Il faut en effet rappeler que sous l'Ancien Régime, il y a confusion entre ce que nous appelons le pouvoir administratif, et le pouvoir judiciaire. A partir de 1532, date de la réunion définitive de la Bretagne à la France, c'est donc le roi de France qui détient ce pouvoir, les cours de Clisson et de Nantes agissant en son nom. Cette différence ne doit pas être négligée, même si en première analyse on peut considérer que le roi de France ayant également récupéré les pouvoirs de justice du comte de Poitou, il importe peu qu'on relève de l'une ou l'autre des juridictions. Mais il faut se souvenir que la coutume de Bretagne, n'est pas celle du Poitou, et en conséquence si, comme les Perrin, vous avez un domaine important qui au plan féodal relève de seigneurs du Poitou, tout

ce qui concerne la mise en œuvre des procédures, la collecte et le paiement des droits féodaux, relèvera de la juridiction poitevine liée au fief en question, mais tout contentieux relatif à ces mêmes droits féodaux sera du ressort d'une cour de Bretagne. Ceci permet, dans certaines limites, de jouer entre les différentes juridictions selon qu'on les présume plus ou moins favorables à sa cause. On devine les difficultés liées à une telle situation, mais aussi les opportunités qu'elle offre pour différer ou contester le paiement des droits féodaux.

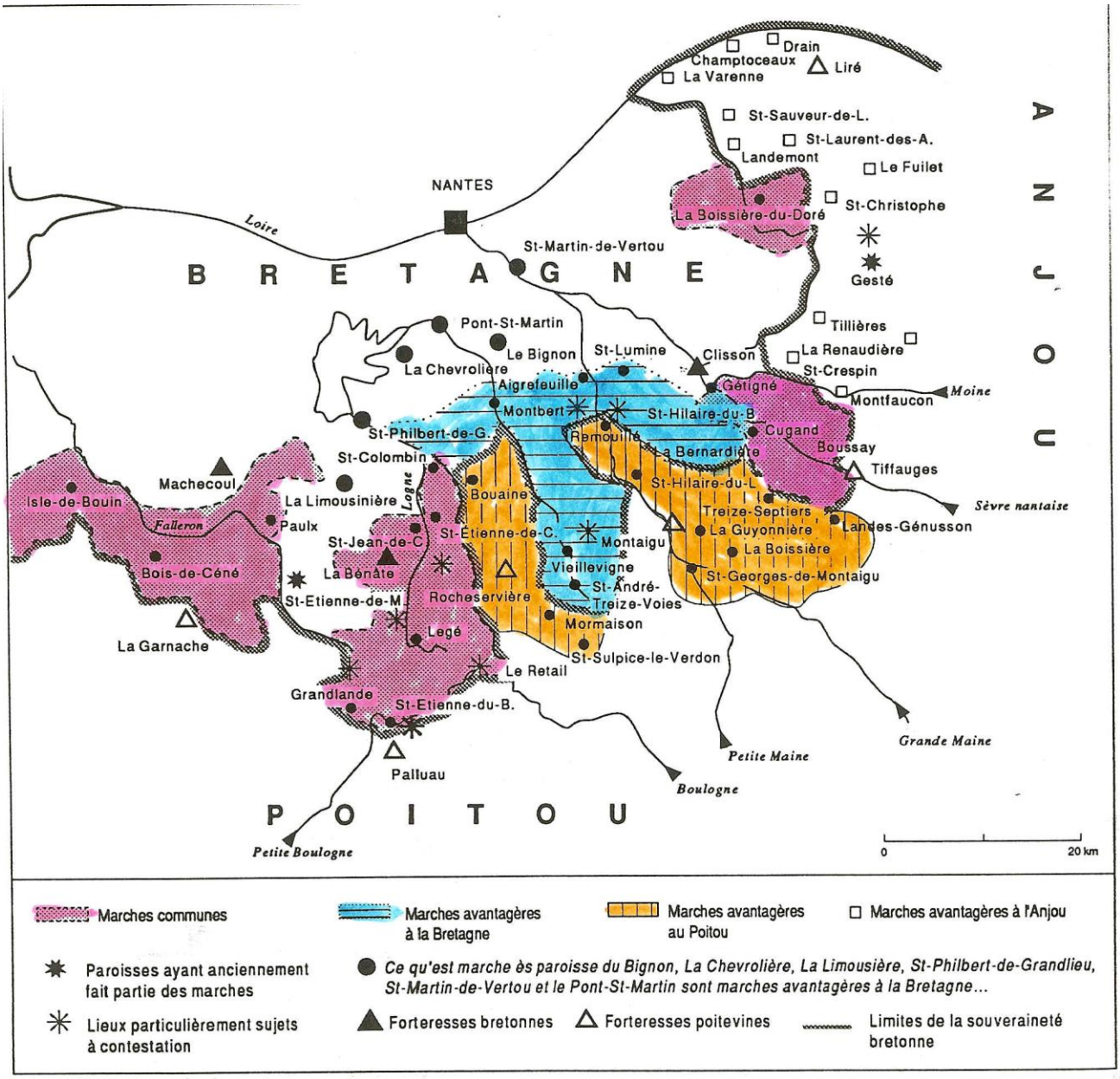

Les marches séparantes de Bretagne, Anjou et Poitou au XV° siècle

L'origine des Perrin

Divers répertoires, datant souvent du début du 20ème siècle, s'efforcent de recenser les familles de la noblesse bretonne. Nous n'avons retrouvé aucune indication sur les Perrin dans les « Filiations bretonnes » de Rohier de la Merchère, et si le Potier de Courcy les mentionne, c'est de façon très succincte. Ceux ci ont eu une notice dans les premières éditions du d'Hozier, notice préparée vers 1820 par le dernier seigneur de la Courbejolière. En fait seul l'ouvrage du comte de l'Estourbillon : « La Noblesse de Bretagne. Notices généalogiques et historiques », édition de 1890, leur consacre une note substantielle (T3, p 49). Selon l'auteur « *….les Perrin sont une des familles les plus considérables du comté Nantais, et bien que l'on ne connaisse aucun membre de la famille avant Messire Petit Perrin, archer de la montre de Barnabes le Rouge, en août et septembre 1351, elle remonte à une époque beaucoup plus ancienne, puisque l'induction de la réformation vient attester qu'alors les prédécesseurs de Messire Pierre Perrin produisant, possédaient depuis plus de quatre cents ans les seigneuries de la Courbejolière et de la Vivancière en Saint Lumine de Clisson, et des prééminences en l'église de cette paroisse….* » A l'appui de ces affirmations le comte de l'Estourbillon cite Jehan Perrin, écuyer de la montre de Guillaume de Beaumont à Château Gontier le 13 juillet 1355, puis archer de la montre de Jehan Raguenel au Mans le 6 décembre 1356 (T2, p11).

La simple lecture de cette note montre à priori une incohérence : si les Perrin sont présents à la Courbejolière depuis le 13ème siècle, on ne voit pas pourquoi ils se seraient faits recenser à des montres en Anjou un siècle plus tard. D'autre part le dépouillement des archives familiales apporte un certain nombre de précisions, qui au moins nuancent les affirmations de l'auteur. En 1669 le jugement de la cour de Rennes pour la reconnaissance des preuves de noblesse de la famille Perrin, leur accorde une ancienneté de présence de deux cents ans, et non pas de quatre cents. De plus la lecture des contrats d'acquet de la Vivancière, montre que ce domaine a été en partie acheté par les Perrin, en plusieurs fois entre 1523 et 1560. Par ailleurs tous les textes, le plus souvent rédigés à la demande de la famille, indiquent que le premier seigneur de la Courbejolière a été Arthur Perrin mort en 1518 ou 1519. Enfin il faut signaler qu'aucun de ces textes, y compris les mémoires présentés lors de l'enquête de réformation, ne mentionne des ancêtres antérieurs à cet Arthur Perrin, même si un inventaire de 1620 signale que la famille a encore des propriétés en Anjou sur la paroisse de Saint Crépin sur Moine.

La mention d'une présence « immémoriale » de la famille dans la région est bien reprise dans un premier mémoire présenté par les Perrin en février 1669, mémoire dans lequel après des considérations un peu ampoulées sur le fait que les armes ne leur sont pas venues par usurpation, il est indiqué qu'il sera fourni des preuves « … *du gouvernement noble dudit Perrin…. lui et ses prédécesseurs ont pendant plus de quatre cents ans possédé les anciennes terres nobles de la Courbejolière situées en la paroisse de Saint Lumine, et de la Vivancière, maison alors bien décorée, et appartenant aux dits sieurs Perrin…* ». En fait il existe deux exemplaires de ce mémoire : le premier d'époque, très abîmé, est incomplet; le second est une copie exécutée en 1820 par Alexandre Emmanuel Perrin, pour appuyer sa demande d'inscription à l'armorial général de France (T2, p76). Or par rapport à l'original, cette copie comporte des ajouts, puisque il y est question à un moment de la « république », et les quatre cents ans qui y sont mentionnés pour la possession du manoir, se rapportent à la situation de 1820, ce qui en étant un peu optimiste nous ramène bien à la fin du 15ème siècle, date très probable de l'installation d'Arthur Perrin à la Courbejolière. Ce premier mémoire, peu argumenté au regard des exigences de la cour de Rennes, a semble-t-il été retiré, ainsi que nous le verrons plus loin.

Un document daté de 1625 indique que la Courbejolière appartenait en fait en 1456 à l'écuyer Jean Morin, portant donc à cette date le titre de seigneur du lieu (T2, p15). A l'occasion d'un procès intenté dans les années 1640 par un certain Jacques Nyollon ou Nicollon, il est demandé que la qualité de noble soit retirée aux Perrin, au motif qu'ils auraient usurpé le domaine de la Courbejolière, et le titre d'écuyer (T2, p51). Le mémoire de réponse de Pierre Perrin, connu malheureusement uniquement sous la forme d'un brouillon très raturé, nous fournit des indications sur la manière dont la Courbejolière est entrée dans la famille. Jean Morin n'aurait eu que deux enfants, un garçon Mado (?) entré dans les ordres, et une fille Marguerite qui aurait épousé un certain Guillaume Fayet. A son tour le couple Fayet n'aurait eu qu'une fille prénommée également Marguerite, mariée à Pierre Perrin lui-même père d'Arthur Perrin, constamment désigné comme premier membre de la famille ayant le titre de seigneur de la Courbejolière. Ainsi c'est par succession collatérale que le domaine serait passé des Morin aux Perrin, sans doute dans les dernières années du 15ème siècle.

A partir de ces éléments on peut tenter de reconstituer ainsi l'origine de la famille. Remarquons tout d'abord que le nom Perrin, acronyme de Pierre, est très fréquent en Anjou. Si donc les Perrin cités par le comte de l'Estourbillon sont bien les futurs propriétaires de la Courbejolière, ils seraient arrivés dans la région lors d'un épisode de la guerre de succession de Bretagne, qui pendant quarante ans, entre 1330 et 1370, a opposé les partisans de Jean de Montfort, à ceux de Jeanne de Penthièvre et de son mari Charles de Blois, frère du roi de France. Pour soutenir ses prétentions, ce dernier a envoyé en Bretagne des troupes, notamment en 1355 et 1356, troupes commandées par Dugesclin, et qui se sont répandues dans tout l'est de la Bretagne. Jehan Perrin a pu très bien faire partie des envahisseurs, ce qui expliquerait sa présence aux montres de Château Gontier et du Mans. De plus les invasions des français en Bretagne se feront plus nombreuses à partir de 1363, certaines des expéditions ayant concerné la région au sud d'Ancenis. Il pouvait être intéressant pour le roi de France d'installer sur des terres conquises ou abandonnées, certains de ses partisans comme devaient l'être les Perrin, afin de contrebalancer l'influence des nobles locaux, dont beaucoup étaient restés fidèles aux Montfort, et en tous cas ne voulaient pas d'une annexion de la Bretagne par la France. C'est ainsi qu'après 1360, tout le sud de la Loire est contrôlé par les alliés du roi, notamment Olivier de Clisson et le sénéchal des Rieux. L'installation des Perrin à Saint Lumine est peut être encore plus tardive, intervenant lors des dernières guerres de la décennie 1480, guerres conduisant au rattachement direct de la Bretagne à la France en 1532. Ces guerres provoqueront des pertes importantes dans la population, plus de la moitié des feux à Saint Lumine selon l'enquête de 1480, et faciliteront ainsi l'installation de nouveaux immigrants.

Si donc nos Perrin sont bien originaires de l'Anjou, ils seraient arrivés dans le comté Nantais dans les bagages du parti français, et à une date indéterminée entre 1356 où ils paraissent aux montres de l'Anjou, et 1475 où ils auraient été recensés à l'arrière ban de la noblesse de ce même comté nantais. A l'époque ils doivent déjà posséder quelques terres modestes dans la paroisse de Saint Lumine, terres dont il est possible de retrouver la trace dans les aveux les plus anciens. Leur situation sociale s'améliore lorsqu'ils héritent, sans doute vers 1490-1495, et en tous cas avant 1501, de la seigneurie de la Courbejolière, et plus encore après 1530 quand ils achètent le domaine de la Vivancière. A cette date ils sont devenus des personnalités de la région, et tiendront toujours à le faire savoir, gardant ainsi que nous l'avons déjà dit un silence permanent sur leurs origines angevines. On peut alors se demander de quelle région de l'Anjou ils étaient originaires. Peut-être simplement de Saint Crépin sur Moine, localité très proche de Vallet et de Clisson, mais faisant néanmoins partie de l'Anjou, et où ils posséderont des domaines jusqu'au

milieu du 17ème siècle, mais nous n'avons aucune certitude en la matière, et cela fait un long voyage pour aller se présenter aux montres du Mans.

Ces hypothèses sur leur origine laissent encore un certain nombre de points dans l'ombre. On constate en effet qu'il existe d'autres Perrin dans la région de Saint Lumine au 16ème siècle. On en veut pour preuve la lettre d'un certain César Perrin, seigneur huguenot, au duc d'Etampes, datée des années 1540, époque où le duc, mari de la favorite de François 1er, était gouverneur de Nantes (*Pierre Perrin* , p. 96). Dans cette lettre César Perrin fait état d'exactions commises par ses ennemis, et en particulier le seigneur du « Boys du Doré », à l'encontre de son beau frère, et explique qu'il a accordé une aide à sa belle sœur à la suite de ces exactions. Il se défend à cet effet d'entretenir des hommes dans la cure de Saint Hilaire. Qui est cette belle sœur, et quel rapport a t'elle avec les seigneurs de la Courbejolière, habitant à proximité immédiate de Saint Hilaire ? César Perrin doit pourtant faire partie de la famille, mais aucun autre document ne fait ensuite mention de lui ou de ses descendants.

Bretagne.
Vantes.

PAR ORDONNANCE RENDUE le 20e du mois d'Aout, de l'an 1697. par Mrs les Commissaires Généraux du Conseil députés sur le fait des Armoiries.

Celles de Alexandre Perrin, S.r de la Courbejolliere.

Telles qu'elles sont ici peintes & figurées, après avoir été ressuës, ont été enrégitrées à l'Armorial Général, dans le Régitre cotté Bretagne, en conséquence du payement des droits réglés par les Tarif & Arrest du Conseil, du 20e de Novembre de l'an 1696. en foi dequoi, le présent Brévet a été délivré par Nous CHARLES D'HOZIER *Conseiller du ROI, & Garde de l'Armorial Général de France, &c. A Paris le 13e du mois de Septembre de l'an 1697.* Chorgan

Les Perrin, famille noble.

De tous temps les Perrin se sont proclamés nobles « d'ancienne extraction », et ils ont définitivement obtenu ce titre à l'issue de la réformation de 1669. Rappelons que cette réformation, mise en œuvre à l'initiative de Colbert, avait pour objectif principal de soumettre au régime fiscal général, tous ceux qui ne pourraient présenter des preuves suffisantes de leur appartenance au deuxième ordre. Pour la Bretagne les enquêtes ont été menées par une cour installée à Rennes, les historiens s'accordant à reconnaître que ces enquêtes ont été réalisées de façon relativement rigoureuse, compte tenu des mœurs de l'époque. En raison de la modestie de leur position sociale, de leur appartenance relativement récente à la Religion Prétendue Réformée, il est peu probable que les Perrin aient bénéficié de faveurs particulières, et leur appartenance à la noblesse a donc du être suffisamment prouvée. Ils ne semblent pas avoir cherché non plus à se procurer de fausses attestations, auprès des officines proposant leurs services pour constituer des dossiers inattaquables, faux qui seront recensés dans des enquêtes ultérieures.

Nous possédons la quasi totalité des pièces du dossier constitué par Pierre III Perrin pour justifier de ses origines nobles (T2, p. 71). Pour être reconnu écuyer, il fallait fournir des pièces démontrant que vos ancêtres avaient été reconnus comme nobles depuis au moins un siècle. Les documents faisant preuve étaient en priorité, les attestations de partage noble, et secondairement les contrats de mariage, aveux, contrats de vente, où vos ascendants devaient être expressément désignés comme nobles. Pour obtenir l'appellation « écuyer d'ancienne extraction », il fallait bien sûr pouvoir remonter plus loin, si possible sur deux siècles, et fournir ainsi des preuves d'au moins cinq partages nobles successifs.

Pour les Perrin nous possédons deux versions du mémoire de justification. Le premier dont nous avons déjà parlé, est de février 1669, et commence par des considérations sur les armes, cherchant à démontrer que les Perrin…. « *…ont été anciennement belliqueux et vaillants aux armes….et qu'elles ont été accordées par les souverains aux nobles en récompense des actions qui les ont signalé… »*. En fait ceci ne prouve rien. Les armes, dont l'origine remonte au Moyen Age, n'ont jamais été un apanage de la noblesse, et de tous temps un bourgeois qui souhaitait se doter d'armes, même couronnées, n'avait aucun mal à les faire accepter. Il était d'usage de récupérer les armes des domaines que vous aviez eu la possibilité d'acheter, les édits royaux, notamment celui de Henri II en 1556, ayant beaucoup de mal à réglementer cette usurpation. Cette pratique a donc également été utilisée par les Perrin au moment où ils ont hérité de la Courbejolière.

L'argument suivant porte sur l'ancienneté de leur présence à la Courbejolière et à la Vivancière, et nous avons vu ce qu'il faut en penser. Ils produisent un procès verbal en date du 14 janvier 1669, procès verbal dans lequel deux juges de la cour de Clisson rendent compte qu'à la demande de Pierre Perrin, ils se sont transportés au bourg de Saint Lumine, et étant « *…entrés dans ladite église, nous a fait voir un grand banc à ronde et dossier de huit pieds en chêne, au côté de ladite chapelle regardant le chœur de l'église, et au devant dudit banc est un vitrail qui donne sur ladite chapelle au haut bout de laquelle est un armoirie en écusson, un lion de sable rampant, armé, lampassé et couronné de gueule en champ d'argent, et son casque du côté droit, lesquelles armes ledit sieur de la Courbejolière sur ce présent, a dit être celles de sa maison noble de la Courbejolière et de ses prédécesseurs, et nous a fait voir les mêmes armes à un devant d'autel de gros de tour, satiné à fleurs, très ancien. Et de là, transportés en ladite maison*

de la Courbejolière, enfermée de ses douves, à écurie, haute et basse cour, et entrés dans la grande salle de la maison, avons vu dans la cheminée d'icelle salle, au milieu d'icelle est mis un lion de tuffeau, même écusson aux vitraux de la salle …. » Admirons la prudence des juges : ils ont bien vu des armes identiques sur le vitrail de l'église, et sur la cheminée de la grande salle; de là à affirmer que ce sont celles des Perrin ! En fait ce qui figure sur le vitrail, et comme Pierre Perrin a l'honnêteté de la reconnaître, ce sont les armes des seigneurs de la Courbejolière, les Morin avant 1490, peut être d'autres familles plus anciennes antérieurement. Lorsque les Perrin ont hérité de la seigneurie, et selon l'usage de l'époque, ils ont récupéré les armes, ce qui leur permet ainsi de se rattacher aux plus anciens possesseurs du domaine. Ils ont procédé de la même manière pour le banc dont il est question dans le procès verbal. Ce banc, privilège des seigneurs du lieu, leur a été attribué par un édit de François 1er, daté du 13 novembre 1528. Cet édit daté de Nantes, où le roi était alors en visite, constate qu'il ne s'est pas présenté d'autres postulants pour l'attribution dudit banc, et autorise donc Jehan Perrin à l'occuper de plein droit. Cet épisode confirme encore une fois la date d'installation de la famille à la Courbejolière au mieux à la fin du 15ème siècle.

Le reste du mémoire est composé de références des pièces produites à l'appui de la demande. Il s'agit exclusivement d'aveux, de contrats de vente, d'institutions de tutelle, relatifs aux différents membres de la famille qui se sont succédés depuis Arthur Perrin, mentionné comme premier seigneur de la Courbejolière. Un seul partage noble est mentionné, celui entre Jean et René Perrin en 1562, encore peut-on discuter la réalité de ce partage noble, mais le rédacteur du mémoire signale néanmoins qu'il n'est pas en mesure de produire certaines pièces, car celles ci sont retenues par son beau père, Alexandre Prevost et sa mère Marguerite Garreau, personnes avec lesquelles il est en procès pour des problèmes de douaire et de succession.

Un mois plus tard Pierre Perrin produit un second mémoire, d'un style beaucoup plus sobre et moins affirmatif, mémoire qui va se substituer à celui que nous venons d'évoquer. Des amis bien intentionnés, ou bien des spécialistes, ont du lui conseiller de retirer certaines affirmations qu'il était bien en peine de prouver. De même on a du lui suggérer de fournir des pièces plus conformes à ce que demandait la Cour. Quoiqu'il en soit ce deuxième mémoire, dont nous avons une copie d'époque, renonce à revendiquer les quatre siècles d'ancienneté, et n'évoque plus la valeur des blasons comme preuve de noblesse. Les pièces justificatives sont plus ciblées, et surtout Pierre Perrin fournit au moins une preuve supplémentaire de partage noble, celui entre son grand père et sa sœur Sarah.

A partir de ce dernier mémoire le jugement va intervenir très rapidement. Il est rendu le 15 avril 1669, et la Cour de Rennes reconnaît que « …. *lequel déffendeur et ses prédécesseurs se sont de tous temps immémorial gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que leurs biens, sans jamais avoir fait acte de dérogeance, et ont toujours porté ladite qualité d'écuyer ainsi qu'il est justifié par les actes ci-dessus cités, et produits par l'induction dudit Perrin, seigneur de la Courbejolière, concluant à ce qu'il plut à ladite Chambre de le maintenir en la qualité d'écuyer comme issu d'extraction noble, et comme qu'il lui fut permis et à ses descendants en loyal mariage, de prendre ladite qualité d'écuyer et le droit de porter les armes par ledit deffendeur déclarées, et de jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonner que son nom sera inscrit au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes, avec défense à toutes personnes de l'y troubler ni ses descendants, sous les peines qui y échoient…..* » Le jugement reconnaît la validité de la quasi totalité des pièces présentées par Pierre Perrin à l'appui de sa demande, mais confirme bien

qu'Arthur a été le premier seigneur de la Courbejolière. La famille n'a été en mesure de produire aucun document antérieur à 1475, date à laquelle elle paraît à la convocation de l'arrière ban de la noblesse du Comté Nantais.

Il ne semble pas que la noblesse des Perrin ait été ensuite contestée. L'épisode Nyollon, que nous avons évoqué plus haut, ne semble avoir eu aucune suite. A aucun moment la famille ne sacrifiera au goût des titres, très répandu dans la noblesse en particulier au 18ème siècle. Ecuyers ils sont, écuyers ils resteront, les cadets prenant le titre de chevaliers, ce qui est en tous points conforme aux usages. Il n'y a d'ailleurs pas de hiérarchie entre les nobles, qui par définition sont tous égaux en droit, les titres de baron, marquis ou autres étant simplement attachés à une terre et non à la personne du détenteur. Si à un moment ils postuleront des honneurs, en particulier des titres de chevaliers de Malte, les démarches seront faites à l'initiative exclusive d'une « pièce rapportée ». Ils n'hésiteront jamais à s'allier à des familles non nobles, lorsque cela peut servir leurs intérêts et défendront cependant scrupuleusement leurs droits seigneuriaux, y compris et surtout contre leurs divers suzerains.

Au terme de ces observations que peut-on dire des Perrin ? Modestes écuyers, sans doute originaires d'Anjou, et ayant combattu à diverses reprises dans les troupes que le roi de France envoyait périodiquement en Bretagne pour soutenir ses droits ou ceux de ses partisans, ils se sont fixés dans la région de Saint Lumine à la fin du 15ème siècle. Par le jeu d'alliances, ils ont hérité de la Courbejolière autour des années 1490-1500, ce qui leur a donné un certain poids économique et social dans la région en raison des ressources apportées par le domaine, et par celui de la Vivancière acquit un demi siècle plus tard. On peut se demander si cette origine « étrangère », angevine en l'occurrence, le fait que leurs possessions dépendaient en priorité du Poitou, au moins au plan féodal, enfin leur conversion au protestantisme pendant plus de soixante dix ans, n'a pas conduit les Perrin à une certaine marginalité dans la noblesse de Bretagne, noblesse dont ils font juridiquement partie, mais avec laquelle ils ont peu de racines et peu d'intérêts communs, d'autant plus que jusque au début du 18ème siècle leurs alliances seront presque exclusivement poitevines.

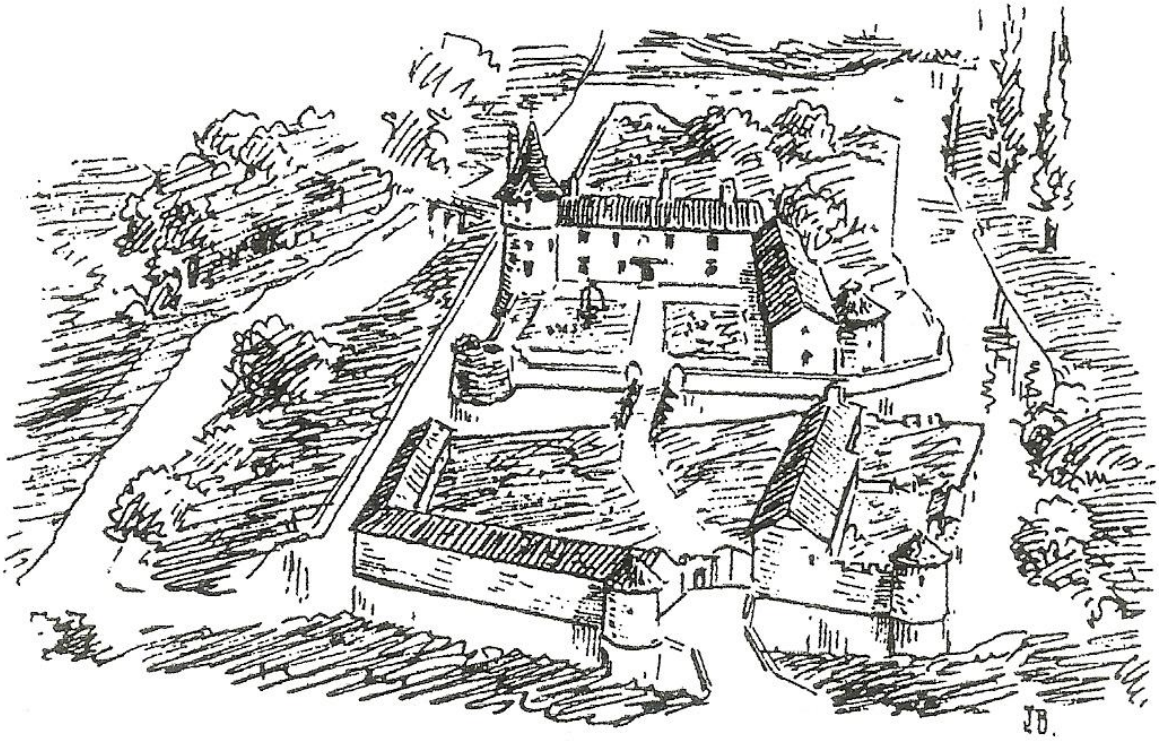

Vue cavalière du château de la Courbejollière
(Extrait de Paul de Berthou, Clisson et ses monuments. Nantes 1910)

Le manoir de la Courbejolière

Le manoir de la Courbejolière a toujours été le centre des domaines de la famille, et très rapidement ils seront connus sous le nom de Perrin de la Courbejolière. Le titre de seigneur du lieu implique en droit féodal, que, outre le domaine sur lequel ils ont une propriété « utile », c'est à dire complète, il existe un fief dépendant de la Courbejolière, où les Perrin n'ont qu'une propriété « éminente », c'est à dire un certain nombre de droits dits féodaux. Pas de seigneuries, et donc pas de seigneurs, sans fief, dit le vieil adage. Très vite cependant, le fief dépendant de la Courbejolière va leur échapper, au moins pour sa plus grande part, et ils ne conserveront plus que celui dépendant de la Vivancière. Ils posséderont ce dernier jusqu'à la Révolution, et en toute rigueur, dès le milieu du 17ème siècle, ils auraient du seulement porter le titre de seigneurs de la Vivancière. Il n'en reste pas moins qu'ils ont résidé à la Courbejolière pratiquement sans interruption de 1500 à 1837, et que le manoir a toujours été le centre de leur gouvernement.

L'emplacement de la Courbejolière aurait été occupé par un de ces grands domaines gallo-romains très nombreux après le 2ème siècle. Lui aurait succédé une forteresse mérovingienne, puis une butte féodale, une parmi les innombrables qui ont fleuri dans la région entre le 9ème et le 11ème siècle, période pendant laquelle celle-ci était disputée entre la Bretagne, le Poitou et l'Anjou. Son nom lui vient peut être de cette époque : le « courbejot », est le nom donné à un grand courlis en Anjou, et il faudrait alors admettre que la Courbejolière était alors un poste avancé de l'Anjou vers la Bretagne, en attendant que la création des Marches, ramène un semblant de calme dans le pays. Selon le schéma classique la butte féodale devait correspondre à une tour en bois, renforcée d'une palissade, et protégée par une dérivation du ruisseau local. Ce schéma pourrait se retrouver dans la disposition du bosquet actuel, avec une tour en bordure de ruisseau, tour qui surveillait le bourg et les chemins qui y mènent.

Plus tard la maison est transférée à son emplacement actuel, les douves agrandies, et ce sont les Perrin, devenus protestants vers 1560, qui vont lui donner son aspect actuel, la transformant en véritable forteresse. Nous n'avons pas d'indication sur les travaux réalisés à cette occasion, si ce n'est une information sur l'approfondissement des douves en 1570 (*Pierre Perrin*, p. 113), mais ceux ci sont suffisamment importants pour qu'il ait fallu un canon pour réduire la place en 1590. A cette date la disposition des bâtiments est à peu près celle que nous connaissons, avec une maison principale et une cour intérieure, le tout entouré de murailles. Cette forteresse est protégée, par une double enceinte de douves, au nord par le bosquet, à l'ouest par la cour qui contient les communs et la basse cour. Cette distribution est celle que nous retrouvons encore sur le cadastre actuel. En raison de la très faible épaisseur des terrains de couverture au dessus du socle granitique, les Perrin disposent sous leurs pieds, d'un matériau de construction de bonne qualité : en 1999, lors du creusement de la piscine, on a rencontré une fosse de plus d'un mètre de profondeur remplie de remblais et de matière organique, fosse correspondant sûrement à un ancienne carrière utilisée, à un moment quelconque, pour rebâtir ou réparer la Courbejolière.

Les ligueurs démantèleront la Courbejolière après le siège de 1590, et prétendront avoir employé cent trente hommes à cette démolition, la ville de Nantes s'employant à fournir les rations nécessaires aux troupes attelées à cette tâche. Il semble en fait que ce démantèlement n'ait concerné que les murailles, et au moins partiellement les tours, sans causer des dégats autres que superficiels dans les bâtiments d'habitation ou d'exploitation. Les Perrin sont en effet à nouveau présents à la Courbejolière dès 1594, date à laquelle la maison a été reconstruite, y compris les murailles bien nécessaires, puisque les temps seront encore troublés jusqu'à la signature de l'Edit de Réconciliation à Nantes en 1598.

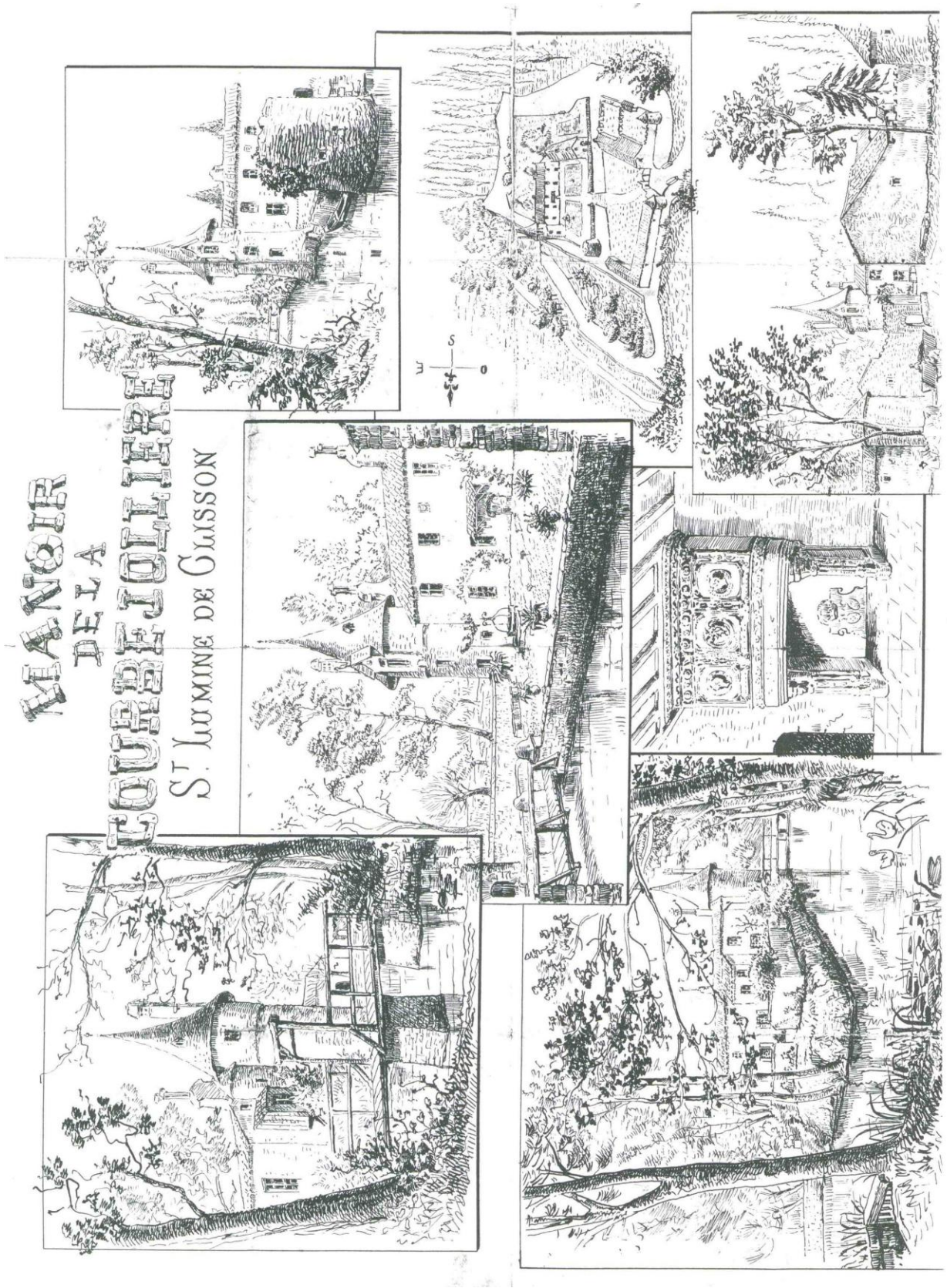

Dessin de Sébastien de Boishéraud

On ne possède aucune description de la Courbejolière antérieure à celle faite en 1671, à l'occasion d'un inventaire des biens de la famille, réalisé pour déterminer le douaire de Marguerite Garreau, veuve de Pierre II Perrin. En 1621, un relevé sommaire précise bien que la maison noble consiste « *...en la maison principale dudit lieu donnant tout allentour, et s'ouvrant par pont-levis...* ». C'est cette même maison qui est décrite de façon plus précise en 1671, par le notaire et son greffier, chargés de faire l'inventaire des biens : « *Et par cette fin nous sommes allés en ladite maison de la Courbejolière, située proche du bourg de Saint Lumine, consistant en un corps de logis bâti à pierre froide chaux et sable, et pierres de taille aux élignements, deux portes six fenêtres, et le surplus à terre(?), composée d'une salle basse carrelée de terres cuites, grande chambre à côté, cuisine; au bout vers midi un degré de grisons conduisant aux chambres hautes au nombre de quatre, dessus lesquelles sont deux galeries couvertes de thuilles; une petite tour vers septentrion; cour au devant de laquelle il y a un puits maçonné. Ladite cour est ceinte de murailles, et au coin vers septentrion il y a une petite tour servant de pigeonnier; de l'autre côté sont une écurie, grenier au dessus, le tout fort civil(?), et là fut ladite maison ceinte de douves de trente pieds de largeur ou environ, un pont-levis servant à entrer dans la basse cour, au bout de laquelle sont le logement d'un métayer et écurie, fait ledit logement d'un pressoir, le tout aussi ceint de douves maçonnées, et……, la maison, dépendance et logements portail fermé par des barreaux de fer, ayant été vu et considéré par les dits experts, et le tout prisé et estimé, y compris le talus étant autour du jardin, et couvertures de thuilles, avons estimé la somme de six mille trois cents livres, et le dit charpentier, après avoir été voir et considérer la charpente des dits logements, y compris le pont qui conduit dans la cour, dans le jardin, portail qui entre dans la basse cour, ferrures et serrures d'icelui, les a prisé et estimé à la somme de onze cents livres, savoir quatre vingt dix livres pour les logements de la basse cour, et le surplus pour la charpente du principal logis....* » Plus loin nous apprenons que « *…vers le nord est une terrasse, et de l'autre côté vers midi un petit bois, appelé bois de la Garenne.... Et ledit Gohier, arpenteur royal avoir cordé et mesuré le fonds du principal logis, basse cour, pourpris, terrain, le tout fermé de douves talutées nous a dit qu'il contient deux journaux une corde…et après avoir mesuré ledit bois de la Garenne, borné vers l'orient d'un jardin nommé le grand jardin, contenant un journal quarante quatre cordes....* »

On retrouve parfaitement dans cette description un certain nombre d'éléments ne présentant avec les bâtiments actuels que des modifications mineures. C'est le cas en particulier de la « grande maison », dont la distribution et l'élévation n'ont pas changé. La grande salle basse dont il est question englobait le salon et la cage d'escalier actuels, ce qui fait une pièce d'un peu plus de soixante dix mètres carrés (10,60mx6, 6m); la porte s'ouvrant sur la tour pouvant être d 'époque. La grande cheminée de tuffeau n'a pas changé de place, mais en vis à vis il existait une autre cheminée à la place de l'escalier actuel, puisque on trouve son pendant à l'étage supérieur. Le sol est toujours carrelé de tomettes de terre cuite, mais ceux présents aujourd'hui doivent dater du début du 19ème siècle. La grande chambre correspond à la salle à manger (45m2), et la cuisine est toujours au même endroit, la niche existant sur le mur sud étant sans doute un vestige des installations de l'époque.

L'escalier se trouvait donc dans l'angle de la cuisine, et lors de la réfection de cette pièce en 2001, on a retrouvé la trace de son emplacement : on a mis ainsi en évidence trois couches superposées de tomettes, la plus ancienne étant interrompue au niveau du départ de l'escalier. La petite fenêtre à mi-hauteur de la façade est également un vestige de la cage de cet escalier, et celui-ci n'était donc pas construit en saillie, comme c'est souvent le cas dans les manoirs bretons de cette époque. Les trois pièces communiquaient par des portes situées sur la façade nord, dont

le placard de la cuisine, et l'entrée de la cave sous l'escalier actuel, gardent la trace; les portes de communication actuelles sur la façade sud, datent des réaménagements postérieurs à 1750.

A l'étage les quatre chambres existent toujours, mais le couloir pour les desservir est une création ultérieure. La « chambre à moquette » et celle de Marc et Marie Hélène, ont leurs dimensions actuelles, mais la disposition des deux autres a été modifiée par des cloisons, sans qu'on puisse retrouver exactement leur organisation initiale. Toutes les chambres communiquaient entre elles par des portes situées à l'emplacement du couloir actuel, portes constituant donc le pendant de celles existant à l'étage inférieur. Toutes les cheminées dans cette partie haute de la maison, sont encore en place.

La toiture a été modifiée, puisqu'il n'y a plus de galeries, ce qui donnait alors une pente différente au toit. Reste le problème des portes et des fenêtres. Aucune des fenêtres actuelles n'existait alors : il s'agissait d'une forteresse et les ouvertures étaient présentes uniquement sur la façade cour. Parmi les deux portes citées dans le document de 1671, on retrouve l'emplacement de l'une d'entre elles dans la fenêtre de la cuisine, et on se rend compte que l'ouverture a été réduite à cette occasion. La seconde devait donner accès à la grande salle, et pourrait se trouver au même endroit que la porte actuelle, mais cette ouverture a été trop modifiée pour qu'on puisse en être sûr. Les transformations sont encore plus importantes pour les fenêtres : il n'en existait qu'une par pièce, celle de la grande salle étant constituée d'un vitrail avec les armes des seigneurs de la Courbejolière. Les fenêtres présentes aujourd'hui sont bien plus nombreuses, puisque sur la seule façade de la cour nous en comptons huit, dont trois à l'étage et deux au rez de chaussée, de dimensions uniformes, 1,80m de hauteur et 0,80m de largeur, avec un encadrement mouluré. Ces ouvertures datent de la fin du 18ème siècle, et il est impossible de retrouver les emplacements antérieurs. Les autres fenêtres, notamment au rez-de-chaussée, sont le résultat de d'agrandissements ultérieurs. On retrouve cette même disposition sur la façade nord, où aucune ouverture n'existait à l'origine, puisque cette façade constituait le quatrième côté de la forteresse.

Le déplacement de l'escalier a été fait dans la deuxième moitié du 18ème siècle, en accord avec l'air du temps qui veut que ces manoirs familiaux ne soient plus habités qu'à la belle saison. Ce sera le cas des Perrin qui iront passer la mauvaise saison à Clisson puis à Nantes. C'est aussi le moment où leur situation financière s'améliore considérablement, et ils en profitent pour transformer la Courbejolière. Nous n'avons malheureusement aucune trace écrite des travaux réalisés à cette époque, mais ils ont probablement été exécutés à la tâche par un maître maçon itinérant embauchant sur place des ouvriers, et le résultat obtenu est ce que nous montre l'extrait de plan cadastral de 1809. La disposition générale est alors exactement celle que nous connaissons. Toutes les murailles qui entouraient la cour ont été abattues, on a même crée un petit débarcadère côté nord, débarcadère toujours présent. De cette époque date aussi la transformation des chambres hautes, la construction de l'escalier central, l'ouverture des deux grandes portes vers la terrasse nord, et celle des fenêtres allongées dont nous avons déjà parlé, enfin la création d'une aile supplémentaire du bâtiment principal, en forme de L, aile très étroite sur deux niveaux, servant sans doute de logement aux domestiques : on retrouve les fondations de ce bâtiment en retournant le jardin de tante Marie, et la « souillarde » et la « prison » en sont les seuls vestiges.

Le puits est donc en place au moins depuis le 16ème siècle, même si le revêtement et la margelle ont été refaits à plusieurs reprises. La petite tour vers le septentrion est celle rehaussée par l'oncle Sébastien, et celle qui servait de pigeonnier est l'actuelle tour à charbon qui a perdu

une bonne part de son élévation depuis l'époque, mais on y distingue encore les ouvertures caractéristiques des pigeonniers.

La maison de Tante Marie, ou « Petite Maison » occupe donc ce qui est décrit en 1671 comme constitué d'une écurie surmontée d'un grenier. Cette écurie devait s'étendre d'un seul tenant sur les actuels salon et salle à manger, et la porte d'accès à la cour actuelle pourrait bien être la porte d'origine, encore qu'elle paraisse de dimensions un peu étroites pour faire sortir les chevaux. L'écurie en question ne devait posséder aucune fenêtre au premier niveau, mais seulement des ouvertures à l'étage, deux d'entre elles étant peut être encore en place. Reste le problème de la cheminée, à priori totalement inutile dans une simple écurie, cheminée pourtant ancienne, et qui en raison de ses dimensions n'a pas du bouger depuis l'origine. Elle a peut-être été mise en place lors des transformations de la fin du 18ème siècle, période qui aurait aussi vu l'installation du four à pain dont on voit les traces sur le plan de 1809. En 1671 il existait sûrement un tel four dans l'enceinte de la Courbejolière, le four à pain étant un privilège seigneurial, mais l'inventaire a oublié de le mentionner, ou bien il n'était pas situé à l'intérieur du manoir. De toutes façons ce bâtiment a sans doute été beaucoup plus remanié que l'habitation principale, tant au 18ème siècle, qu'immédiatement après la Révolution, et il est très difficile d'être affirmatif sur son organisation et ses fonctions aux siècles précédents.

On gagne donc ensuite la ferme par un pont-levis qui se trouve à l'emplacement du pont fixe actuel. Les bâtiments de cette ferme ont été presque totalement reconstruits avant la Révolution, et sans doute encore très profondément remaniés au début du 19ème siècle. Seul le pressoir n'a pas bougé, la statue de Saint Léobin étant manifestement dans le style de la deuxième moitié du 18ème siècle. On y trouve une basse cour, une écurie qui doit surtout servir aux bœufs destinés aux travaux des champs. Le logement de la famille du fermier est peut être à l'emplacement de la maison Blanloeil, ou dans les communs près du portail, mais là encore la disposition actuelle est celle de la fin de l'Ancien Régime. De cette époque date donc l'escalier extérieur avec son auvent, et la construction de la façade sur cour, avec ses ouvertures en forme de meurtrières. La ferme ne semble jamais avoir été entourée de murailles, ou au moins celles ci n'ont pas été reconstruites après le siège de 1590, même si les deux tours qui subsistent montrent qu'à un moment ou à un autre, le système de défense du manoir englobait les communs : ces tours ne sont cependant pas mentionnées dans l'inventaire de 1671, et elles ont donc été relevées ultérieurement, dans un souci de décoration. Il est question d'un portail à barreaux de fer et serrure, qui ne peut se trouver qu'à l'emplacement actuel. Restent enfin les vestiges de ce qui semble être une tour dans le bosquet. Non mentionnée en 1671, elle était donc déjà en ruine à cette époque, et devait faire partie avant 1590 des défenses avancées du manoir.

Parmi les dépendances on peut identifier assez facilement la position des jardins à partir des noms des parcelles du cadastre de 1809. Le jardin principal se trouvait à « La Patoullerie », c'est à dire la parcelle située immédiatement devant les charmilles. Plus tard, au 18ème siècle, sera crée « le nouveau jardin », clos de murs, occupé actuellement par la cantine de l'école. Deux autres parcelles sont également consacrées aux jardins, celle formant allée vers le bardeau, et à laquelle on accède par le petit pont-levis, et celle appartenant au fermier derrière les bâtiments correspondants. Il existe des parcelles boisées qui font directement partie du domaine de la Courbejolière : la première, de faibles dimensions, correspond au « carrouer » actuel et à la parcelle qui le prolonge vers le sud; la seconde forme un bloc de près de quatre hectares au sud du domaine vers Saint Hilaire. On sait que les Perrin sont particulièrement attentifs à l'entretien de ces bois, entretien dont ils s'occupent eux-mêmes, et qui sont le signe de leur position sociale.

Le reste des terres du domaine est constitué par des près et des garennes, à peu près dans la disposition actuelle. La seule terre labourable se trouve au Grand Fai, et le Pastis du Mortier est un clos de vigne de plus de trois hectares.

Après le prisage de 1671, il n'existe dans les archives aucune description du manoir. La mise sous séquestre de la Courbejolière en mai 1792, a bien conduit à un inventaire en principe détaillé du domaine, mais le commissaire ne s'est intéressé qu'au mobilier. On comprend simplement que les quatre pièces du bas existent toujours, le petit salon de la tour étant transformé en bureau. Il existe par ailleurs neuf chambres, dont cinq sont situées à l'étage, mais sans doute pas dans la disposition que nous connaissons actuellement. Deux d'entre elles comportent en effet des « petits cabinets », dont on ne trouve plus trace aujourd'hui. Les quatre autres chambres sont situées dans l'aile, en forme de L raccourci, et de faible largeur, aile signalée plus haut, et qui figure toujours sur le cadastre de 1809.

Nous ne possédons malheureusement aucune description intérieure de la Courbejolière, et aucun inventaire après décès ne permet de combler cette lacune. L'inventaire de 1792 évoqué plus haut ne nous aide guère, l'essentiel des objets de valeur ayant manifestement été déménagé avant l'arrivée du commissaire républicain. Quant aux successions, elles se bornent à indiquer la valeur globale des meubles partagés, cette discrétion ayant surtout pour objectif de ne pas donner l'occasion au fisc royal d'évaluer plus précisément les biens familiaux. Nous ne connaissons donc pas l'importance du mobilier, les parts de chaque cadet étant suivant les époques, généralement comprises entre mille et deux mille livres, ce qui en faisant la part de la sous estimation volontaire, montre que ce mobilier était relativement conséquent.

La question de l'accès à la Courbejolière s'est posée, au moins avant les transformations du 19ème siècle. L'inventaire des noms donnés dans l'ancien cadastre aux diverses parcelles permet d'affirmer que l'accès principal se faisait par les actuelles charmilles, qui constituaient alors « l'avenue », et il est manifeste encore aujourd'hui que cette voie a été autrefois empierrée. Au bout des charmilles le chemin se divisait en deux : en continuant tout droit on gagnait le bourg; en tournant à droite on prenait le « grand chemin » qui conduisait directement à Clisson par la Vérolière. Comme il est d'usage on laissait sa voiture ou son cheval au « carrouer », où un puits, toujours présent, permettait d'abreuver les bêtes, puis on gagnait le manoir en traversant la cour de ferme et en passant sur le pont-levis qui défendait l'accès à l'habitation principale.

La Courbejolière que nous connaissons reste donc principalement celle des constructions du 16ème siècle, qui lui ont conservé un aspect de forteresse jusqu'au début du 18ème siècle. Après 1750 les bâtiments ont été mis au goût du jour, les murailles définitivement abattues, mais sans modifier sensiblement l'ordonnancement du domaine. A la même époque les dépendances et la ferme ont pris leur aspect actuel, et les travaux faits après la Révolution ont simplement consisté à réparer les dégats causés par la guerre civile. Cette permanence est due aux circonstances, mais peut être aussi au fait que la famille Perrin a été la seule à occuper les lieux pendant tout l'Ancien Régime.

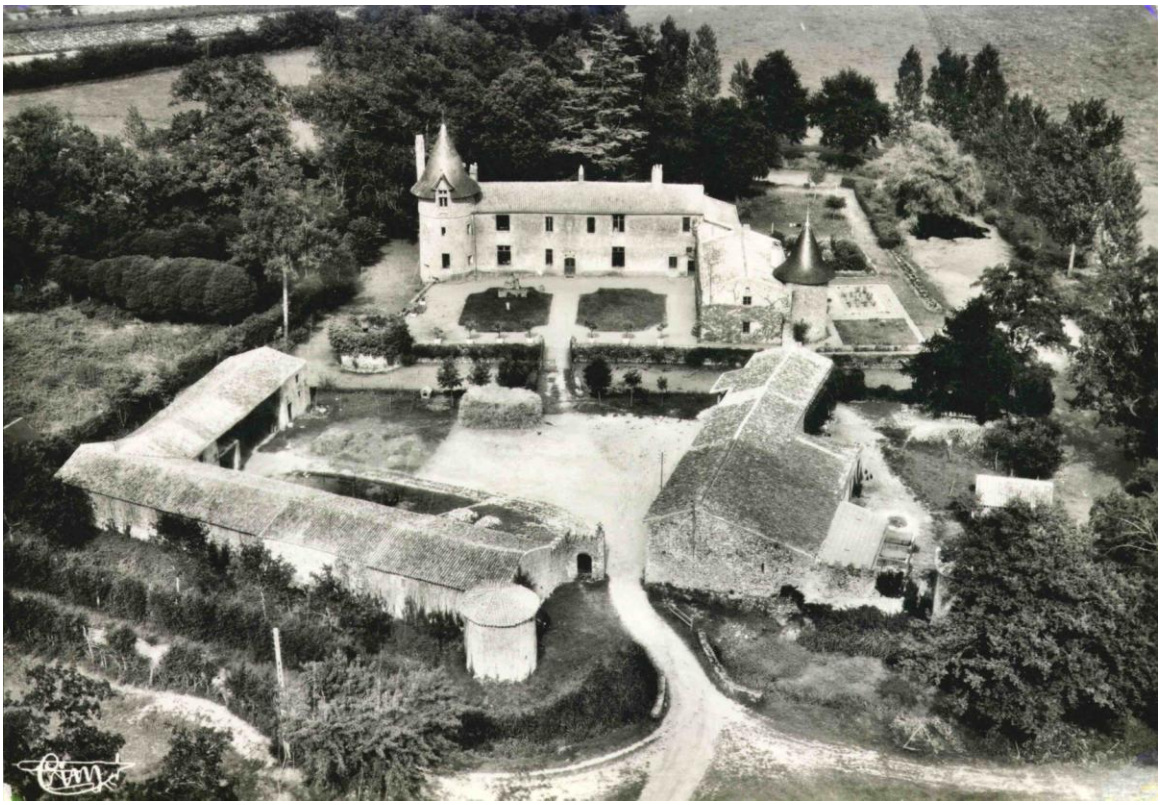

Vue cavalière de la Courbejollière

Entrée du manoir : un portail en fer barrait cette entréee,
et l'avenue d'accès longeait les douves sur la gauche

L'habitation principale avec la tour nord : l'escalier se trouvait à droite du bâtiment et on voit la fenêtre intermédiaire qui l'éclairait ; on distingue également une ancienne porte transformée en fenêtre ; à l'étage on note trois des fenêtres allongées datant de la fin du 18ème siècle.

Autre vue de la façade principale : le pont levis était à l'emplacement du pont actuel ; les ruines du pigeonnier sont à gauche ; toute la cour ainsi délimitée était entourée de murailles.

Façade arrière de l'ancienne écurie et du four à pain ; la tour a été complètement modifiée et rehaussée à la fin du 19ème siècle ; sous le hautvent, vestiges de l'ancien bâtiment en forme de L qui prolongeait l'habitation principale.

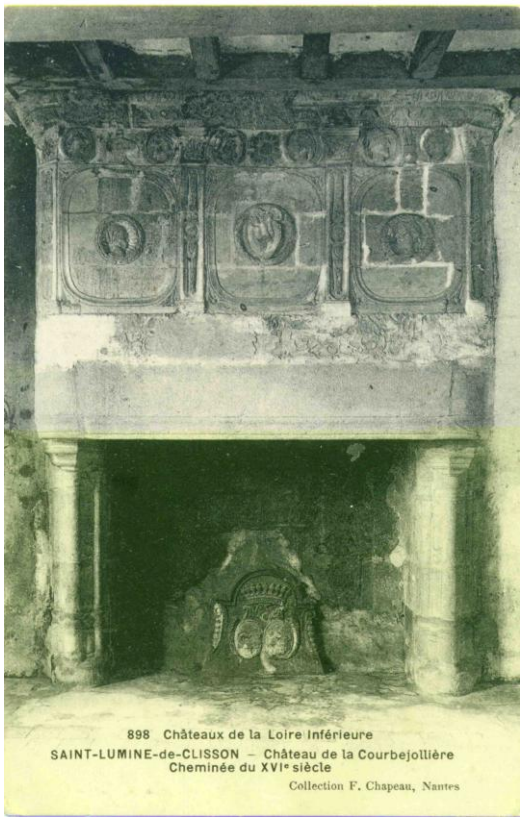

Cheminée de l'ancienne salle basse principale
avec les armes des Perrin et les médaillons de Pierre I et d'Esther Mesnard

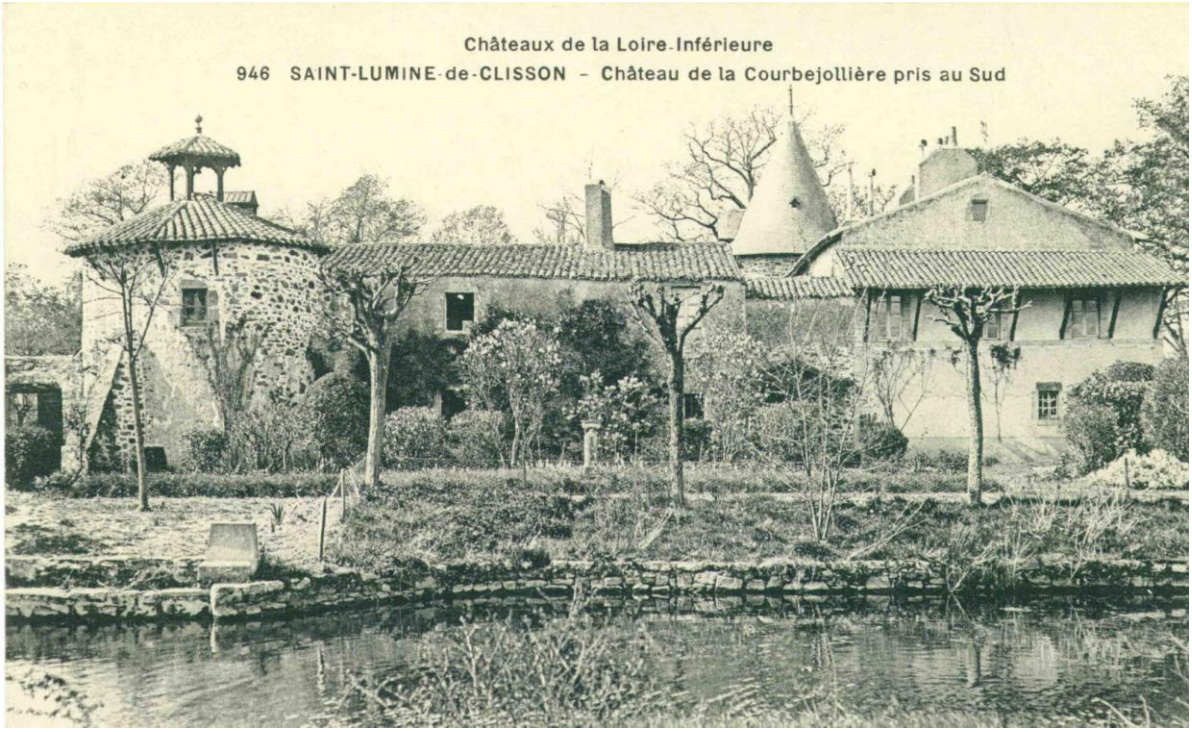
Châteaux de la Loire-Inférieure
946 SAINT-LUMINE-de-CLISSON - Château de la Courbejollière pris au Sud

10 SAINT-LUMINE-de-CLISSON (Loire-Inf.)
Douves de la Courbejollière
Collection F. Chapeau, Nantes

LES PERRIN DE 1500 A 1789

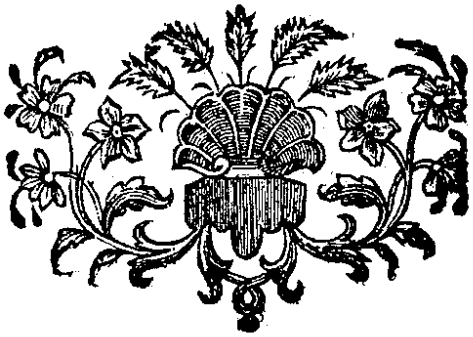

La généalogie des Perrin a été établie à partir des données fournies par le dépouillement de la totalité des archives de la Courbejolière. Les registres paroissiaux des églises de Saint Lumine, ceux-ci disponibles seulement depuis 1664, des paroisses Saint Jacques, Notre Dame et La Madeleine du Temple de Clisson ont également été utilisés. Pour le 18ème siècle, les paroisses nantaises ont fourni un certain nombre d'indications. Au total cette généalogie est relativement complète après 1600, sans doute plus fragmentaire antérieurement, certains membres de la famille n'ayant été identifiés que par des allusions dans tel ou tel document. Pour le 16ème siècle il n'est en effet nullement certain que nous connaissions tous les cadets ou cadettes, sans parler du fait que les enfants morts à la naissance, ou en très bas âge, ne sont pas toujours mentionnés dans les registres paroissiaux. Pour cette période il manque assez fréquemment les dates de naissance, plus souvent que les dates de décès, la mention des mariages, l'existence éventuelle d'enfants nés dudit mariage. Le tableau ci-après fournit l'état actuel des investigations, et nous signalerons à l'occasion les incertitudes relatives à tel ou tel membre de la famille.

Selon la coutume bretonne et en vertu de la règle du partage noble, la maison principale de la Courbejolière revient toujours au fils aîné, et c'est donc au sujet de ces derniers que nous sommes le mieux renseignés. Le sort des cadets, et plus encore des cadettes est, faute de ressources suffisantes, beaucoup plus précaire, certains, incapables de soutenir leur appartenance à la noblesse, devenant roturiers, caractère que les filles de la famille peuvent également acquérir en contractant un mariage hors de la noblesse. Chaque fois que cela a été possible nous avons essayé de suivre tous les frères et sœurs, au moins à la première génération, recherchant d'éventuels successeurs en ligne collatérale, lignées qui auraient pu éventuellement se poursuivre après l'extinction du dernier descendant en ligne directe en 1857. En fait, et sans qu'il s'agisse d'une certitude, il ne nous paraît pas possible qu'il puisse exister aujourd'hui encore des descendants des seigneurs de la Courbejolière, et en tous cas certainement pas de ceux ayant vécu après 1600. Inversement il existe très certainement des héritiers des demoiselles Perrin, ceux de Cécile en particulier qui en 1786 a épousé un Richard de la Prévenchère, mais également parmi ceux des nombreuses filles issues du mariage en 1640 de Pierre II avec Marguerite Garreau.

Tous les fils aînés portent le patronyme de Pierre entre 1560 et 1665, et pour les distinguer nous leur avons donné un numéro d'ordre. Après cette date c'est le patronyme Alexandre qui devient prédominant, sans que nous ayons pu préciser la raison de ce changement. Celui-ci correspond toutefois à la période où la famille abandonne le protestantisme, et l'emploi de noms bibliques pour les différents membres de la famille. Il peut traduire également l'appartenance à la clientèle d'une famille importante, les Rohan par exemple, anciens protestants, et à qui la famille s'adressera à plusieurs reprises pour obtenir diverses faveurs.

Les premiers seigneurs de la Courbejolière, Arthur, Jean, René et Pierre I.

On sait très peu de choses d'Arthur Perrin, premier seigneur de la Courbejolière, et en particulier sa date de naissance. Est-ce lui, ou son père Pierre, qui est présent en 1475 à la montre de l'arrière ban de la noblesse du comté nantais ? Ce même Pierre avait donc épousé une Marguerite Fayet, petite fille de Jean Morin, seigneur de la Courbejolière en 1456. C'est par sa mère, seule descendante des Morin, que Arthur Perrin a hérité la Courbejolière, à une date très proche de 1500, puisque le 4 janvier 1501 il rend aveu pour certaines terres de Saint Lumine, en s'intitulant déjà seigneur de la Courbejolière (T2, p. 19). Il est d'ailleurs recensé comme faisant partie de la noblesse du comté nantais lors de la réformation de 1513, même si on sait que celle-ci n'a pas eu la rigueur de celle mise en œuvre cent cinquante ans plus tard par Colbert.

Arthur Perrin aurait eu au moins deux sœurs, Jacqueline et Marguerite avec lesquelles il aurait procédé à un partage noble, par acte en date du 12 septembre 1502, partage qui a été fait peu de temps après l'acquisition de la Courbejolière, en exécution probable de la succession de leur mère. Il aurait épousé en premières noces Jacquette le Normand, mais nous n'avons aucune trace de cette union dans les archives de la Courbejolière, et il est possible qu'il s'agisse d'une confusion avec Jacquette de Mermande, épouse de son fils aîné Jean. En secondes noces et après 1502, il épouse Antoinette Leprestre, qui lui donnera trois enfants, Jean qui va hériter du domaine, Pierre dont on ne sait rien, peut être mort jeune, et enfin Jeanne qui épousera Guillaume de Lisle de Cormeraye, originaire de la région de Monières. Arthur meurt en février 1518, et c'est sa veuve qui, un an plus tard, paye au seigneur de Clisson le rachat de la Courbejolière, rachat exigible par le suzerain au moment de chaque succession.

Jean son fils « régnera » fort longtemps, puisque en 1561 c'est encore lui qui possède la Courbejolière. Il semble s'être intéressé principalement à l'agrandissement du domaine. En 1530 la métairie de la Vérolière, puis quelques années plus tard celle de l'Esmonière, sont ainsi réunies aux dépendances de la Courbejolière. Plus important, parce qu'il va transformer la position sociale des Perrin, est l'achat de la plus grande partie du fief de la Vivancière (T2, p. 27). Cet achat se fait en plusieurs phases entre 1529 et 1565, mais dès les premiers acquêts, les Perrin ont pris le titre de seigneurs de la Vivancière. Le fief, qui dépend du Poitou, comprend des propriétés qui appartiendront en totalité à la famille, comme la métairie de la Cantinière, mais aussi un certain nombre de domaines, voire de simples « cantons » de terres dispersés dans différents villages de la paroisse de Saint Lumine, et constituant le fief de la Vivancière. Sur ce fief, Jean Perrin et ses successeurs exerceront une simple juridiction foncière, essentiellement marquée par le paiement annuel de rentes en nature, et plus rarement en numéraire, mais à l'exclusion de tout pouvoir de juridiction civile ou criminelle, puisque nous sommes dans une paroisse avantagère de Bretagne. Plus que les revenus supplémentaires qu'il procure, la possession d'un fief est intéressante par la position qu'il confère. Le seigneur de la Vivancière a pour suzerain le seigneur de Montaigu, auquel il doit « foi et hommage », ce qui conduit les Perrin à entretenir des relations étroites avec la noblesse du Poitou, celles avec la noblesse de Bretagne étant liées à la seule gestion du domaine de la Courbejolière qui dépend des chatellenies de Clisson et Château Thébaud.

Les documents disponibles font allusion à d'autres achats de Jean Perrin, notamment sur le territoire de la paroisse de Saint Hilaire, mais sans précision sur la nature de ces acquêts. On peut s'interroger sur la manière dont il a pu payer cette extension très importante des propriétés familiales. L'achat de la Vérolière se fait pour 250 livres, somme très faible, même si la métairie est de petites dimensions. Pour la Vivancière il semble avoir profité des difficultés du vendeur,

François Richelot seigneur de la Tachonnière, à honorer certaines dettes. En 1529, pour l'achat de la moitié du fief, Jean Perrin promet de verser 400 livres, encore ce versement est-il subordonné à certaines conditions, non précisées par ailleurs. En 1565 le solde lui revient pratiquement sans débourser un sou, en paiement de certains engagements que Jacques Baudry, successeur de François Richelot n'a pu tenir. Il existe une lettre du fils de Jacques Baudry à son père, expliquant qu'ils sont obligés d'abandonner leur procès contre Jean Perrin, le contrat étant rédigé de telle façon qu'il leur est impossible d'obtenir gain de cause.

Jean Perrin a épousé en 1527 Jacquette de Mermande, originaire d'une famille noble du Poitou, qui lui donnera au moins quatre enfants : Jean et René dont nous parlerons plus loin, mais aussi Jeanne qui sera religieuse chez les Francicaines de Savenay, et Françoise qui épousera Jacques Chateaux ou Choteaux. Nous retrouverons les Chateaux quelques décennies plus tard, lors d'une succession tumultueuse au sein de la famille Perrin.

Jean, ou Jehan, Perrin succède donc à son père comme seigneur de la Courbejolière, sans doute en 1561. Il est pour l'époque considéré comme un homme assez âgé, car il a plus de trente ans. Il a épousé à une date indéterminée Louise Buort, issue d'une famille très importante de ce qui est aujourd'hui le département de la Vendée : un Buort a été compagnon de Saint Louis lors du siège de Tunis, et la famille comporte vers 1550 de nombreuses branches notamment vers Saint Hilaire de Loulay, branche d'où est peut être issue Louise. Ils n'auront pas d'enfants. La succession paternelle sera réglée par acte passé devant la cour de Clisson en date du 23 octobre 1562 (T2, p. 33). Dans cet acte il est reconnu que « *…ont été présents et personnellement établis en droit Jean Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, et René Perrin, aussi écuyer, son frère puîné, demeurant au lieu noble de la Courbejolière, paroisse de Saint Lumine près Clisson, lequel Jean Perrin en considération tant de la vraie, bonne et entière amitié fraternelle que ledit René lui a toujours ci-devant portée, porte encore de présent, et qu'il espère qu'il portera et continuera pour lui et les siens à l'avenir… »*. Les termes du partage précisent que moyennant le paiement de la somme de deux mille cinq cents livres, payables en deux termes à Pâques et à la Saint Michel, René abandonne tous ses droits sur les rentes et les maisons qui lui reviennent au titre de la succession de leur père Jean Perrin et de leur mère Jacquette de Mermande, étant entendu que l'aîné prend en charges tous les frais et dettes de la succession.

Ce contrat intervient dans des circonstances particulières, car à cette date René Perrin est très probablement déjà converti au protestantisme. Le protestantisme est entré en Bretagne très tôt, sans doute vers 1540, en raison de la position de carrefour occupée par la ville de Nantes, le port commerçant avec les pays du nord de l'Europe, notamment la Hollande, et constituant par ailleurs l'exutoire du trafic de voyageurs et de marchandises transitant par la vallée de la Loire, tout ceci facilitant ainsi la diffusion des idées nouvelles. Le voyage effectué dans toute la région en 1555, par François d'Andelot, accompagné d'un pasteur et d'un prédicateur, a permis la création de premières églises, à Viellevigne d'abord, à Montaigu ensuite. De plus un foyer de protestantisme s'est développé dans le Bas Poitou, à l'initiative de certaines familles de la noblesse locale, et les Perrin ont des relations étroites avec certaines de ces familles, notamment les Marin de la Mussetière.

Dans ce contexte, la conversion de René Perrin a été une démarche individuelle. Il n'y a aucune preuve que son frère aîné Jean ait lui même été membre de la R.P.R., Religion Prétendue Réformée, encore que de nombreux membres de la famille Buort aient été protestants, notamment Baptiste Buort, seigneur de la Lande Buort, qui semble avoir été le frère de Louise. Les termes du contrat, qui insistent longuement sur le fait que l'amitié entre les deux frères devra se poursuivre,

pourraient traduire cette orientation différente. De la même manière la femme de René, Jeanne Jaillard, également originaire du Poitou, est très probablement adepte du protestantisme, ce qui ne l'empêche nullement de faire en 1584 les démarches nécessaires pour assurer à un de ses fils la survivance d'un de ces bénéfices ecclésiastiques, que Luther vouait particulièrement aux gémonies.

1562, est l'année du massacre de Wassy, rixe entre protestants et catholiques accompagnant le duc de Guise, qui marque ainsi le début de la première guerre de religion en France. Le prince Louis 1er de Condé, un des chefs du parti huguenot, cherche à recruter des troupes pour combattre celles levées par ce même duc de Guise. François d'Andelot lui amène cent cinquante gentilshommes, dont beaucoup sont originaires des Marches de Bretagne. René Perrin a très certainement fait partie de cette troupe, le partage fait à cette époque avec son frère lui permettant alors de disposer de l'argent nécessaire à son équipement, un gentilhomme ayant besoin de plusieurs chevaux, et d'au moins un serviteur monté pour soutenir son rang. La campagne n'est pas un succès pour les protestants : ils sont battus, et le prince de Condé est fait prisonnier par la même occasion. René Perrin a du participer à un certain nombre de ces combats, qui ont concerné le territoire de l'actuelle Vendée. Cette première campagne se termine très rapidement, dès 1563, Catherine de Médicis profitant de l'assassinat du duc de Guise devant Orléans pour signer la paix d'Amboise, qui arrête les hostilités jusque en 1567.

Le chancelier Michel de l'Hôpital s'était efforcé de maintenir la balance égale entre les catholiques et les protestants, mais après sa disgrâce en 1568, ces derniers se soulèvent à nouveau. René Perrin rejoint l'armée du Prince de Condé, qui conduit les opérations des Réformés dans le Poitou. Le 1er mars 1569, devant Blassac, il est grièvement blessé et transporté à La Rochelle, où il mourra quelques jours plus tard. Le 13 mars suivant, les protestants seront lourdement battus à Jarnac, par les catholiques du duc d'Anjou, frère du Roi, et le prince de Condé à nouveau fait prisonnier, sera massacré quelques mois plus tard.

René Perrin avait épousé en 1562 Jeanne Jaillard de la Maronnière, famille noble du Poitou, comptant déjà ne nombreux membres protestants (*Pierre Perrin*, p. 141). Elle était fille de Guy Jaillard, seigneur de la Bellotière, entré en 1556 au service du Roi dans la compagnie du seigneur de Toucheprest. Son fils Léon, frère de Jeanne, converti au protestantisme, s'emparera en 1563 du château de Montaigu, avec l'aide d'un Marin de la Mussetière, toutes familles alliées, à la génération suivante, aux Perrin. Du mariage de René et de Jeanne, naîtront deux enfants Judith, et Pierre. Jean Perrin mourant en 1568 sans descendance, c'est René Perrin qui succède à son frère aîné comme seigneur de la Courbejolière, mais il n'est pas certain que la succession ait pu être réglée avant sa mort, qui intervient quelques mois plus tard. Ceci justifiera plus tard les prétentions de Françoise Perrin et Guillaume Chotteaux à la possession du domaine. Les deux enfants de René sont mineurs, et une tutelle doit donc être exercée par leur mère, peut être assistée par un membre de la famille Jaillard. On reste dans un milieu à dominante protestante, et cette influence protestante les marquera très fortement, l'abondance des prénoms bibliques donnés aux descendants en témoignant.

Le fascicule « *Pierre Perrin de la Courbejolière, capitaine huguenot* », récapitule l'ensemble des données disponibles sur le plus célèbre des Perrin, compagnon d'Henri IV, et replace ces données dans le contexte politique, militaire et religieux de l'époque. On se référera à ce document pour le détail de la carrière « officielle » du personnage, en s'intéressant plus particulièrement ici à sa vie privée et à son entourage.

On ne connaît pas la date exacte de sa naissance, mais par recoupements nous pensons qu'elle se situe entre 1567 et 1569, dans la mesure ou en 1597 il a encore besoin d'un tuteur, et a donc moins de vingt cinq ans à cette date. Sa sœur aînée Judith, née en 1563, a épousé en 1584 Adam Marin, seigneur de la Mussetière, dont elle aura deux enfants Jean et Judith. Les seigneurs de la Mussetière sont protestants, un Marin ayant fait partie des dix huit seigneurs de la baronnie de Montaigu qui, le 8 mars 1560, ont revendiqué aux Etats du Poitou, le libre exercice de la religion réformée. Adam Marin mourra en 1592, et Judith épousera en secondes noces Hélie de la Barre, également protestant, seigneur du Mortier Boisseau, et donc voisin des Perrin. Nous retrouverons les de la Barre étroitement mêlés à la vie des Perrin tout au long de cette chronique. Pierre a eu sans doute d'autres frères et sœurs, morts jeunes. Un seul d'entre eux, prénommé Jean, est mentionné, parce que sa mère Jeanne Jaillard lui fait obtenir le bénéfice de la Chapellenie de la Ville Ardant.

Pierre sera page à la cour d'Henri IV, ce qui lui permettra d'acquérir une éducation mondaine, et surtout militaire, dont nous savons qu'il fera bon usage. Dès avant l'âge de vingt ans il commande une de ces petites troupes huguenotes disputant à partir, de 1585, les confins de l'Anjou et du Poitou, à des bandes catholiques de même importance. Ces campagnes ne lui laissent que peu de loisirs à la Courbejolière. Il en a été chassé un jour de septembre 1590 par le sire de Goulaine, mais il doit réoccuper le manoir assez rapidement puisqu'on le voit dès 1596 donner ordre à ses fermiers de lui payer les redevances qui lui sont dues. En 1597, et en tant que seigneur de la Vivancière, il contresigne l'acquêt par Jean Chedrant prêtre, d'un « ténément » dans le village de la Plesse, le contreseing justifiant les droits de rachat dus au titre de la mutation. Pierre Perrin sera tué en cette même année 1597, au siège de la Flocelière. Il sera enterré dans le cimetière de l'église de Saint Michel Mont Mercure, sans doute dans l'enfeu de sa belle famille, sa qualité de protestant lui interdisant probablement de rejoindre celui des seigneurs de la Courbejolière dans l'église de Saint Lumine.

En 1594 Pierre a épousé Esther Mesnard de Toucheprest, qui a dix neuf ans au moment de son mariage, et est fille de François Mesnard. La famille originaire du Bas Poitou possède de nombreuses propriétés dans les environs des Herbiers (*Pierre Perrin*, p. 159). Il s'agit également d'une famille convertie au protestantisme : David, le frère aîné d'Esther, a été comme Pierre Perrin page, puis gentilhomme de la chambre du roi de Navarre, et capitaine pour son compte d'une compagnie de chevaux légers. Pierre gardera d'ailleurs des relations étroites avec David Mesnard, et en 1594 se porte garant de son beau frère lorsque le domaine des Herbiers est affermé à Jean Robert seigneur de la Courbe. Avant de repartir combattre les troupes catholiques de la Ligue, Pierre ne manque pas d'affermer le bénéfice ecclésiastique de la Maison Neuve, à « *…vénérable et discret Michel Langle, recteur de Saint Lumine…* », qui devra reverser 40 livres chaque année sur les revenus de la dite chapellenie. Au moment de la mort de son mari, après seulement trois ans de mariage, Esther est probablement à la Courbejolière, et la tutelle des enfants mineurs, Sarah trois ans, et Pierre quelques mois, va lui être confiée. C'est elle qui le 5 mars 1598, fait aveu pour le domaine de la Courbejolière et paie le rachat du au seigneur de Clisson.

Jeune veuve, isolée dans une région où ses coreligionnaires sont peu nombreux, elle va se trouver en butte à des vexations diverses, en particulier de la part de François April, seigneur de la Clavelière. Le prétexte initial est l'hommage que doit normalement rendre le seigneur de la Clavelière aux Perrin en tant que seigneurs de la Vivancière, vassalité que François April ne veut pas reconnaître. Les contestations entre ces deux seigneuries pour les mêmes motifs seront quasi

permanentes pendant les deux siècles qui vont suivre. Dans le cas d'Esther Mesnard ce différent se double d'une haine religieuse, car François April catholique et ancien ligueur, n'admet pas de devoir rendre hommage à une famille protestante. Il a normalement satisfait à cette obligation du vivant de Pierre, mais se refuse à le faire pour sa veuve. S'ensuit un très long procès dont on a conservé les principales pièces. L'affaire a débuté par des exactions répétées commises par François April, et reprises dans un mémoire qu'Esther a présenté à la cour de Poitiers le 29 mars 1601 (T2, p. 38) : il aurait fait abattre en avril 1599 les fossés, et arraché les haies entourant le lieu dit des Epinettes, dépendant de la métairie de la Cantinière, puis coupé près de trois cents pieds d'ormes et de chênes plantés le long de ces fossés. De plus du bétail serait entré dans les champs de la Cantinière, bétail destiné à piétiner les cultures, ces terrains ayant dû depuis été laissés en friche. Dans les bois de la Courbejolière, de nombreux arbres de « haute futaie » auraient été coupés ou saccagés. Avec ses complices il aurait tiré des coups de feu contre le manoir, « *… et a blessé et outragé, avec grande effusion de sang… »* les métayers de la Vérolière et de la Cantinière. Plus grave, le jour de Pâques 1599, alors que Esther était venue entendre la prédication d'un pasteur dans l'église de Saint Lumine, il a fait occuper le banc des Perrin par son laquais et la chambrière de sa femme, puis en jurant « *et blasphémant le nom de Dieu »*, l'a traînée hors de l'église, lui promettant, que si elle y entrait à nouveau, il la ferait bâtonner par ses serviteurs. On juge à ces faits que la « réconciliation », objectif de l'Edit de Nantes promulgué en 1598, était loin d'avoir eu beaucoup d'effet sur les mœurs des différents protagonistes.

Les exactions se sont poursuivies le lendemain de ce jour de Pâques. François April se présente devant la Courbejolière, et y multiplie les provocations, comme celle d'avoir «*…. abattu ses chausses et montrer honteusement son cul…* », tandis que ses compagnons pourchassent les serviteurs d'Esther, en particulier Pierre Girard compagnon de Pierre I Perrin dans toutes ses campagnes, et son homme de confiance. Tous ces faits provoquent également le dépôt de nouvelles plaintes, notamment de la part de certains fermiers victimes d'agressions répétées.

Sur la base de ces accusations, et sans doute d'autres dont nous ne connaissons pas le détail, François April est emprisonné à Saint Georges de Montaigu. Il avait déjà été condamné par la cour de Nantes, mais cette condamnation n'avait eu aucune suite. Interviennent alors diverses péripéties : Esther Mesnard aurait rendu visite au prisonnier à l'initiative d'un intermédiaire dont nous ignorons le nom, et lors de cette visite une transaction aurait été conclue, transaction par laquelle François April aurait accepté de rendre aveu aux seigneurs de la Courbejolière pour son domaine de la Clavelière, en échange de l'abandon des poursuites. Il devait également payer des indemnités pour les exactions commises.

Bien entendu, à peine libre, François April dénonce les termes de la transaction, et assigne à son tour Esther devant la cour de Poitiers, lui reprochant tout à la fois de l'avoir fait emprisonner pour des faits non prouvés, et d'avoir incité les fermiers de la Vérolière et de la Cantinière à intenter des actions en justice contre lui. Elle aurait profité du fait qu'il était en prison pour le contraindre à une transaction, dont il conteste par ailleurs les termes. Esther Mesnard est alors obligée de répondre point par point aux accusations de son contradicteur. « *Tous ses dires »* sont soigneusement enregistrés par les juges et les greffiers de la cour de Poitiers devant laquelle elle comparait, cour qui décide finalement…. de ne rien décider, estimant avoir besoin d'autres témoignages. Des amis communs s'entremettent, « *sept gentilshommes des plus considérables* », pour faire accepter une transaction, qui aurait consisté, moyennant le paiement d'une somme de 1250 livres, et la reconnaissance de la vassalité de la Clavelière, à l'abandon par Esther Mesnard de toute poursuite. D'abord acceptée, cette transaction est finalement refusée par François April,

et l'affaire va traîner, si bien qu'elle sera encore pendante à la mort d'Esther, et ne trouvera sa solution que lorsque le tuteur de ses enfants mineurs relancera la procédure en 1605 auprès du tribunal de Poitiers. Celui-ci condamnera finalement François April à faire son aveu, et à payer des indemnités malheureusement largement inférieures à ce qui avait été prévu à l'origine.

Les violences exercées contre sa famille ont conduit Esther et ses enfants à se réfugier à partir de 1600 aux Minjardières, domaine apporté en dot aux Perrin au moment de son mariage. Elle tombe malade, part se réfugier à Fontfroide près de Vallet, chez son beau frère Isaac de Fiesque, mari de sa sœur Sarah. Elle y rédige son testament daté du 5 octobre 1601 (T2, p. 40). Après les formules d'usage, « … *toutefois sommes dépendants de l'entendement et saint jugement, et sachant et reconnaissant qu'il n'y a chose plus certaine que la mort ni plus incertaine que le jour d'icelle….* », elle règle tout d'abord la cérémonie de sépulture. Son corps devra être revêtu d'une coiffe et d'un drap noir portant les armes des Perrin, et elle demande à être enterrée auprès de son mari à Saint Michel Mont Mercure, cette nécropole étant celle des Mesnard, mais elle craint de ne pas en avoir la possibilité, peut-être en raison de sa qualité de protestante. Elle souhaite que son corps soit accompagné par ses frères David et Isaac, la prière selon le rite protestant devant être dite par le pasteur de Mouchamps. Cinquante écus seront versés aux pauvres au moment de ses obsèques par l'intermédiaire des églises de Saint Michel Mont Mercure, et de Saint Lumine. Elle lègue à sa fille Sarah ses bijoux et ses robes, ainsi que mille écus qui devront être pris sur l'usufruit de la succession. Pierre, son aîné, n'est pas mentionné puisque la coutume détermine très précisément ce qui lui est dû. Quelque legs mineurs, notamment des vêtements, sont faits à des serviteurs avec une mention spéciale pour Pierre Girard, « *…pour les bons et agréables services qu'il m'a fait, et que j'espère qu'il fera pour mon fils à l'avenir…* ». Pierre Girard accompagnait Pierre Perrin lors de l'assaut donné à la Courbejolière par le sire de Goulaine, et on lui faisait déjà suffisamment confiance à l'époque pour lui confier les archives familiales. Enfin, après avoir fait l'inventaire de ses créanciers, et énuméré les sommes qu'elle doit encore à diverses personnes, elle prévoit de payer une rente à Isaac de Fiesque pour l'entretien de ses enfants, en demandant à Helie de la Barre de prendre en charge leur tutelle, incitant fermement ses « *…parents et alliés de fidèlement garder et observer mes dernières volontés…* ». Celles-ci seront loin d'être observées, notamment en matière de tutelle.

Pierre II et Marguerite Garreau de l'Espine.

A la mort d'Esther Mesnard en décembre 1601, ses enfants Sarah et Pierre, ont respectivement sept et quatre ans. Il faut donc désigner un tuteur, et dans son testament leur mère a souhaité que ce rôle soit confié à Helie de la Barre, son beau frère, époux de Judith Perrin sœur de Pierre I. Isaac de Fiesque chez qui elle s'est retirée lors de sa dernière maladie, doit se charger de l'éducation de Pierre, comme il l'a fait jusqu'à présent, et Sarah sa sœur, femme de David de Fiesque, de celle de Sarah : Isaac et David de Fiesque, seigneurs protestants, ont été les compagnons de son mari dans les armées du futur Henri IV lorsque celui-ci combattait les troupes de la Ligue.

La désignation du tuteur se fait finalement par délibération et jugement de la cour de Clisson (*Pierre Perrin*, p. 139). Comme il est d'usage, l'appel à la parentèle est très étendu, mais seul Hélie de la Barre est « *présent en sa personne* ». Il y a plusieurs défaillants parmi les parents les plus éloignés, les écuyers Mathurin et Bonaventure Bougeon par exemple, ou encore Jacques Soliveau. Les Jaillard de la Maronière, oncles et cousins au troisième et quatrième degré du côté paternel, sont représentés par des procureurs. Pour sa part David de Fiesque a également désigné un procureur, le même que celui choisi par la famille Jaillard. Aucun membre de la famille Mesnard n'a été convoqué, pas plus que les Marin de la Mussetière, pourtant tous deux très proches parents, et protestants affichés. L'assemblée réunie à Clisson est à forte prédominance catholique, les descendants de François Jaillard, capitaine ligueur, étant largement représentés.

Quoiqu'il en soit de la régularité de cette assemblée, qui se tient d'ailleurs dans une ancienne place forte des ligueurs, la majorité des parents présents ou représentés désigne Alain Regnon, catholique, seigneur de la Rétaudière, petit fils de François Jaillard. Celui-ci proteste hautement « *ne savoir être parent des dits mineurs, et quand il se trouverait être, c'est en si loin degré qu'il n'en a connaissance…et demeurant en la paroisse de Saint Etienne de Diberval* (près de Fontenay le Comte) *distant de quinze lieues de ce pays, et n'a d'autre domicile n'étant point marié, ayant plusieurs procès, tant contre son frère aîné par la demande de son partage, que pour d'autres affaires…* ». Ces procès l'obligent à de nombreux déplacements, et pas un de ceux qui proposent sa désignation ne lui a demandé son avis. La lecture complète du jugement de la cour, les arguments avancés pour refuser cette charge rendent perplexe. Pour justifier son désistement, chacun a un bon prétexte : l'un est trop âgé, l'autre a la goutte, le troisième ne connaît ni l'affaire ni les personnes présentes, un autre encore a déjà en charge d'autres tutelles, et apparemment aucun des participants ne trouve le moindre intérêt à prendre en charge les enfants Perrin. Quant à David de Fiesque, qui ne peut ignorer le testament d'Esther Mesnard, il suit le mouvement, de même qu'Hélie de la Barre qui se garde bien de faire connaître à l'assemblée la volonté de la mère des enfants, de lui voir confier leur tutelle. Les protestants présents ont adopté un profil bas, s'en remettant aux décisions des catholiques. Et pourtant en 1602 Henri IV est bien assuré sur son trône, et une intervention en faveur d'un de ses anciens compagnons aurait toutes les chances d'être suivie d'effets, la faveur rejaillissant sur la personne chargée de la tutelle. Mais les Perrin ne sont pas bien en cour, la rigide Esther ayant sans doute peu apprécié l'abjuration par le Roi de sa foi protestante. S'occuper des enfants Perrin ne procurera donc que des charges, d'autant qu'il faudra les élever dans la Religion Prétendue Réformée, véritable cas de conscience pour un catholique.

Confier les enfants à Alain Regnon revient à les abandonner plus ou moins, et c'est donc une solution sans issue. On a du très vite s'en apercevoir, puisque dès 1603-1604, c'est François Regnon, frère d'Alain, seigneur de la Gautronière qui assure effectivement cette tutelle, et on lui

doit cette justice, que bien que catholique, il a totalement pris en compte les devoirs de sa charge. Nous l'avons déjà vu en 1603 terminer, de façon aussi satisfaisante que possible, le procès engagé par Esther Mesnard contre le seigneur de la Clavelière. De la même manière il va prendre en charge les intérêts de Pierre et Sarah dans l'action engagée par les enfants de Gilles Robin contre la famille Perrin. Gilles Robin avait été fait prisonnier par Pierre I, et enfermé à la Courbejolière pendant une courte période en 1590. Ses enfants demandaient réparation du préjudice causé à leur père, celui-ci, selon leurs dires, n'ayant été délivré que moyennant une forte rançon, pendant que les soldats de Pierre Perrin pillaient sa maison, emmenant en particulier tout le mobilier. L'affaire avait donné lieu à une enquête détaillée en 1603, avec déposition de quarante témoins, et au terme de cette enquête la famille Perrin a été condamnée à payer une forte indemnité aux descendants de Gilles Robin.

En appel l'affaire est portée par François Regnon directement devant le Conseil du Roi, ce qui permet de court-circuiter le Parlement de Paris totalement inféodé aux intérêts catholiques. François Regnon escompte sans doute qu'en souvenir des loyaux services rendus par le père, Henri IV ne manquera pas de faire un geste pour les enfants. Ce en quoi il se trompe, et l'arrêt du 13 août 1605 (T2, p. 43), n'est que la confirmation des jugements précédents : « *Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre…* (dit) *que ladite sentence de laquelle a été appelé sortira son effet, si mieux ledit appelant au dit nom n'aie payé audit Robin, la somme de six cents livres tournois pour la valeur des meubles pris en la maison dudit Robin par ledit défunt Perrin, outre la somme de dix huit cents livres adjugée par ladite sentence pour la restitution de ladite rançon, laquelle option ledit appelant fera un mois après, la signification du présent arrêt faite à personne et domicile, et a condamné et condamne ledit appelant* (François Regnon) *aux dits noms aux dépens, tant de ladite cause d'appel que incident desdites lettres. Si vous mandons et commettons à la requête dudit Robin intimé, mettre à exécution le présent arrêt selon la forme et teneur; mandons en outre au premier notre huissier ou sergent faire les exploits et contraintes qu'il appartiendra, et seront requis et nécessaires à l'encontre dudit appelant et autres que besoin sera en l'exécution dudit arrêt….* ». Henri IV sera un bon roi, faisant passer les intérêts d'une monarchie, encore fragile au sortir des guerres de religion, avant les amitiés et les dettes morales du Roi!

François Regnon sera plus heureux dans le règlement de plusieurs affaires encore pendantes à la mort d'Esther Mesnard. C'est le cas pour une obligation que François April, toujours lui, devait à Pierre I dans le cadre du paiement des rentes de la Clavelière. A l'automne 1596 il s'était engagé à payer 25 setiers de blé seigle et 25 pipettes de vin, 17 de clairet et 8 de blanc(?), pour solde des dites rentes, et d'un cheval qu'il avait acheté à la Courbejolière. Pierre étant mort sur les entrefaites, François April aurait « oublié » cette dette, d'où procès engagé par Esther, procès repris par François Regnon. En 1603 la cour de Clisson se décide donc à faire une enquête sur la réalité de la transaction, et le non paiement de la dette. Les témoins sont convoqués devant la cour : Pierre Girard, rappelant à cette occasion qu'il a été domestique pendant plus de six ans , se souvient très bien avoir entendu les deux seigneurs discuter de l'affaire au moment des vendanges de 1596; Léon Minguet, laboureur au village de la Plesse, indique que les ouvriers travaillant alors sur la vigne de la Clavelière, lui avaient précisé que le vin récolté était destiné à la Courbejolière; Pierre Chignard, marchand au bourg, a entendu plusieurs personnes lui parler de cette affaire, et quant à Pierre Richard, marchand à la Grande Pallaire, venu apporter quarante aunes de drap à Madame de la Courbejolière, il se souvient que les domestiques du manoir attendaient à cette époque une livraison de vin. Seul René Raguyer, marchand au bourg de Château Thébaud, apporte une nuance dans cette version des faits : venu acheter du vin à la

Courbejolière, il dit avoir croisé sur la route une charrette transportant du blé et du vin, venant de la Clavelière et aurait même pu constater qu'un accident était advenu, et que plusieurs pipettes de vin étaient cassées, ceci prouvant que la dette aurait été payée au moins en partie. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer, de la précision des souvenirs, de l'importance des témoignages fournis en faveur des Perrin, une seule des quatorze personnes interrogées, n'étant pas totalement favorable à la famille. Il y a donc une certaine relation de confiance entre les seigneurs de la Courbejolière et les habitants de la région, relations de confiance dont nous retrouverons maints témoignages jusque à la veille de la Révolution.

Que sont devenus les enfants pendant toutes ces années ? Des indications ultérieures laissent penser que Sarah a été envoyée dans le pensionnat des religieuses franciscaines de Savenay, et qu'elle a fini par y prendre le voile : on sait qu'elle y résidait toujours en 1670 alors qu'elle avait plus de soixante cinq ans, mais il faudrait alors admettre qu'elle a abandonné la religion protestante. Ils n'habitent pas la Courbejolière, puisque pour subvenir à leurs besoins, François Regnon a mis en bail le domaine, ainsi qu'un certain nombre de fermes notamment la Cantinière et la Vérolière, le tout pour une somme estimée à trois cent cinquante livres de rente annuelle. Cette somme apparaît assez irrégulièrement payée. Le titulaire du bail est en 1617, un certain Michel Foucher, qui représente François Regnon dans un procès intenté par les chanoines de Notre Dame de Clisson, pour arréages non honorés d'un emprunt de plus de quatre mille livres, fait par les Perrin. Ici encore l'appartenance religieuse n'empêche pas de faire des affaires avec les suppôts de la religion opposée. Le chapitre essaie de se saisir des revenus de la propriété, et il semble donc que, dès cette époque, la famille a des difficultés financières, la gestion de François Regnon, habitant à plus de dix lieues, étant forcément lointaine. Les contentieux avec les chanoines de Clisson vont durer pendant tout le 17ème siècle.

Pierre II a donc passé son enfance au manoir de la Gautronière, situé au village des Clouzeaux, à cinq kilomètres à l'ouest de la Roche sur Yon. Il a été sûrement pensionnaire dans une école ou un collège, où il a acquit l'instruction nécessaire à un membre de la noblesse protestante. On ne dispose que de quelques exemplaires de sa signature au bas de certaines pièces, signatures qui ne permettent cependant pas de juger de son degré d'instruction. Il regagne la Courbejolière à sa majorité, sans doute vers 1620. Normalement il n'a la libre disposition de ses biens, qu'à vingt cinq ans révolus, c'est à dire en 1622, mais il est possible qu'il ait été émancipé quelques années auparavant, ce qui lui donne en fait cette libre disposition, sous réserve de l'accord de son tuteur. Entre 1605 et 1631 on ne dispose d'aucun document concernant l'un ou l'autre des Perrin, à part un aveu présenté en 1612 pour le fief de la Courbejolière par François Regnon, au nom de ses pupilles. On sait que Pierre II a séjourné à plusieurs reprises à Paris. En 1621 il fait l'inventaire de ses biens, en précisant par la même occasion qu'il n'est pas sûr de détenir l'ensemble des pièces nécessaires à la détermination de ses droits, et qu'il n'est donc pas encore totalement au courant de la constitution précise de son patrimoine (T2, p. 47). Il est encore très jeune, et n'attache qu'un intérêt limité à la gestion de ses affaires. Le 18 mai 1621, au cours d'un procès avec le sénéchal de Clisson pour des droits non payés sur les villages de La Plesse et du Fresne, ses fermiers convoqués au tribunal, disent ne l'avoir vu depuis plus de six mois, supposant qu'il se trouve toujours à Paris : il y aurait été très malade, ceci expliquant qu'il soit dans l'impossibilité de répondre aux convocations de la justice, mais ces explications sont suffisamment embarassées, pour qu'on ait le sentiment d'une maladie diplomatique.

Plus tard il semble avoir regagné définitivement ses terres, où il mène une vie régulière, marquée néanmoins par quelques contestations de sa qualité de noble. De cette époque date le

procès avec Jacques Nyollon déjà cité : il est peut être la conséquence des difficultés rencontrées vers 1568 et 1569 pour régulariser la succession quasi simultanée de Jean et René Perrin, ce dernier ne laissant que des enfants en bas âge. Cette situation a pu faire naître des contestations concernant la possession des fiefs de la Courbejolière et de la Vivancière. On dispose aussi d'un mémoire datant de 1620, relatif une nouvelle fois à la suzeraineté sur la maison noble de la Clavelière, le contestataire étant alors un certain Thomas de Poize, successeur de François April. Thomas de Poize argumente que, dans la mesure où Saint Lumine est marche avantagère de Bretagne, il n'a aucune obligation, en cas de mutation de certaines terres de son domaine, à payer des droits de lods et ventes au seigneur de la Vivancière relevant du Poitou. Pierre n'a aucune peine à accumuler les actes de vente et les aveux, montrant que pour des transactions semblables, le seigneur de la Vivancière exerce toujours son droit de suzeraineté, et surtout qu'il le fait en tant que seigneur poitevin. Il en profite pour signaler que l'acheteur des terres n'est qu'un prête-nom pour un parent du vendeur, ce qui donne un caractère frauduleux à la transaction.

De la même époque date un long mémoire « *pour les pièces et justifications de la qualité des personnes de Pierre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, Vivancière, le Bois saunier, les Minjardières, et de demoiselle Sarah Perrin sa sœur…* », preuve que leur qualité de noble était encore une fois contestée, mais nous ne savons ni par qui, ni à quel titre. Pierre II présente donc les aveux où lui même et ses ancêtres sont reconnus comme écuyers, et surtout « *…pour montrer que les dites choses ont toujours été tenues noblement, par ledit sieur de la Courbejolière, et par entre eux partagé selon la coutume donnée à personne de qualité noble…* ». Il rappelle les partages nobles faits entre son père et sa tante Judith, précise que sa grand-tante Jeanne, religieuse, n'a eu droit qu'à cinquante livres de rente, et que Françoise sœur de Jeanne, épouse de Jacques Chotteaux, n'a eu que mille deux cents livres. Ce texte désigne une fois encore Arthur Perrin comme premier seigneur de la Courbejolière, et enfin « *…pour faire voir plus clairement que jamais ladite qualité des personnes, n'a bien été révoquée, ni doutée, ni contestée par personne…* », il montre qu'un jugement a bien donné à son grand père René Perrin, les deux tiers de la succession de son frère Jean, « *…laquelle sentence n'est pas vraisemblable avoir été donnée aussi avantageusement à l'aîné sans connaissance de la qualité des personnes et des biens.* »

Près d'un siècle après leur installation à la Courbejolière et à la Vivancière, la position des Perrin n'est donc pas encore totalement reconnue dans la société noble locale, leur qualité de protestants ne facilitant pas les choses. Elle est d'autant moins reconnue que les Perrin sont alors en procès avec la chatellenie de Clisson, donc avec la famille d'Avaugour très puissante en Bretagne, au sujet des droits attachés à la seigneurie et de la Vivancière. On reviendra sur ce procès, conclu par arbitrage après des procédures diverses et très longues, arbitrage qui limitera fortement les droits attachés au fief en question, et notamment lui retire tout droit de juridiction civile et à fortiori criminelle.

Après avoir repris possession de ses biens, Pierre doit assurer la survie de la lignée. Apparemment cela n'a pas été chose aisée, et il devra attendre l'âge de trente quatre ans pour convoler en justes noces avec Françoise de Longueil, fille de « défunt noble homme François de Longueil ». Le contrat de mariage est daté du 10 septembre 1631, mais il est en très mauvais état, et pratiquement illisible, ce qui limite beaucoup les renseignements disponibles sur la famille, originaire du Bas Poitou, et sans doute roturière. Les quelques fragments lisibles dans ce contrat, rappellent que Françoise apporte une dot de douze mille livres, somme considérable, cette richesse ayant sans doute largement compensé la condition roturière de l'épousée. En contrepartie

Pierre garantit un douaire à Françoise de Longueil sur ses propres biens, ainsi qu'en cas de décès la récupération de ses bijoux et habits. Beaucoup plus significative est l'indication que le mariage « *...sera solennisé en notre Sainte Mère Eglise Catholique Apostolique et Romaine…* ». En effet, et au moins jusque en 1630, les Perrin sont protestants, un certificat du pasteur de Montaigu en date du 8 mars 1630, certifiant que Pierre II est à cette date toujours membre de la religion réformée (T2, p. 50). On en déduit que très peu de temps avant son mariage, il a été conduit à abjurer le protestantisme, cette abjuration étant peut être une condition mise par les Longueil à la conclusion de la cérémonie. Abjuration d'opportunité, puisque à cette date l'Edit de Nantes est à peu près normalement appliqué, et que les protestants ne sont pas particulièrement soumis à des pressions royales ou judiciaires.

Françoise est morte rapidement, peut être à la naissance de sa seule fille dénommée également Françoise. Cette dernière épousera en 1655, Claude de la Tribouille, seigneur de Beauchêne, sur la paroisse de Saint Crespin sur Moine en Anjou, où le château de Beauchêne existe toujours. C'est dans cette même paroisse de Saint Crespin que les Perrin disposent à l'époque des propriétés du Bois Aîné et de Thullay, propriétés qui reviendront à Françoise de la Tribouille après la mort de son père. Le couple aura plusieurs enfants, mais seul Guillaume, est mentionné dans les archives : en 1677 il sera parrain de son cousin éloigné Guillaume Perrin fils de Pierre III et de Marguerite Leroux.

Veuf, Pierre II songe à se remarier. En 1640, à quarante trois ans, il épouse Marguerite Garreau de l'Espine, fille de Gédéon Garreau de l'Espine, écuyer seigneur de la Pralinière et de la Drôlinière, et de Renée du Gastinaire. Ceux-ci résident dans leur propriété de l'Espine près de Saint Jean de Monts, propriété qui selon une description de 1698 est sensiblement moins importante que la Courbejolière. Renée est fille de Raymond de la Gastinaire et de Louise de Plantis, seigneur et dame de la Preuille. Par ailleurs Gédéon est fils de Pierre Garreau de l'Espine et de Guillone de Chaffault, cette dernière ayant un frère Louis seigneur de la Sénardière près de Boufféré, et de la Caffinière en Saint Lumine. Cette énumération, un peu fastidieuse, montre bien que les alliances se font dans un cercle géographique étroit, et les différents membres des familles citées vont d'ailleurs jouer un rôle important dans la vie des Perrin jusqu'à la mort de Marguerite Garreau : les seigneurs de Chaffault et de la Preuille feront ainsi partie des arbitres chargés de régler le différent qui oppose les Perrin aux seigneurs d'Avaugour.

Au moment de son mariage Marguerite Garreau a une vingtaine d'années, vingt de moins que son mari, et en quatorze ans de mariage elle donnera neuf enfants à Pierre II, sans qu'il ait été possible de préciser exactement l'ordre des naissances, le premier fils, le futur Pierre III étant le troisième ou le quatrième de la lignée, deux filles au moins, Renée et Charlotte, l'ayant précédé. Viendront ensuite Claude, futur prêtre, Marie, Anne, Jeanne, Marguerite Jacquette et Jeanne. Seule Jeanne mourra en bas âge en 1654. Nous retrouverons les autres lors des différentes péripéties qui interviendront après la mort de Pierre II.

Nous savons peu de choses de la vie du ménage entre 1640 et 1654. Marguerite Garreau ne semble pas avoir été une mère très attentive : elle a placé Pierre très jeune, chez un prêtre de Clisson, nommé Jean Morvan, pension où il a été souvent malade, et a donc été obligé de regagner à plusieurs reprises la Courbejolière. Les enfants étaient placés chez des ecclésiastiques afin de bénéficier de la formation dispensée dans les écoles rattachées aux paroisses les plus importantes, ici celle de Notre Dame de Clisson. Dans ces écoles les enfants acquièrent le « rudiment », équivalent de nos premières classes primaires. Claude rejoindra son frère dans cette même pension quelques années plus tard. De la même façon plusieurs des filles ont été, suivant

les usages de l'époque, placées chez des religieuses, sans d'ailleurs que les pensions aient été payées régulièrement. Au cours des procès nés pour le règlement de la succession de Pierre II, on accusera à plusieurs reprises Marguerite d'avoir dilapidé les ressources du domaine, mais étant donné les circonstances dans lesquelles ces accusations ont été proférées, il faut peut être les nuancer. On dispose néanmoins d'un contrat de constitution, donc d'un prêt, daté du 22 octobre 1653, c'est à dire peu de temps avant la mort de Pierre, contrat dans lequel celui-ci et Marguerite Garreau empruntent à Mathurin Jublard marchand à Nantes la somme considérable de près de 8000 livres, remboursables sous forme d'une rente hypothécaire au denier dix huit, c'est à dire 6%, taux supérieur au taux usuels en la matière. Les Perrin avaient donc à l'époque des difficultés financières, ce contrat n'étant pas exclusif d'autres emprunts, dont nous n'avons pas gardé la trace. Les charges d'un tel emprunt sont considérables, et il ne sera « franchi » qu'en 1691, soit trente huit ans après, moyennant le versement d'un solde de quatre mille quatre cents livres : en trente huit ans seule la moitié du prêt avait été remboursée compte tenu des arréages pour retard.

Pierre III, Marguerite Garreau et Alexandre Prevost

A la mort de son père, l'héritier du domaine, Pierre III, a moins de dix ans, et avec lui sept autres enfants, dont l'aînée doit avoir environ treize ans, sont encore vivants. La tutelle est donc assurée par leur mère dans des conditions peu favorables : les temps sont difficiles, diverses épidémies en particulier de peste sévissent dans la région, les accidents climatiques marqués par des printemps pluvieux, gâtent les récoltes et provoquent des débuts de famine, particulièrement dans la région entre Sèvre et Maine, région qui a toujours été déficitaire en grains, et est obligée d'en importer des provinces voisines, elles mêmes alors en déficit.

On voit alors Alexandre Prévost s'introduire dans la famille. Il s'intitule « écuyer », et son domaine de La Pallaire, fait partie des fiefs de la Courbejolière au moins au début du 17ème siècle. Il n'y réside guère, et on le retrouve successivement domicilié à Aigrefeuille, à Cugand au domaine du Pin Sauvage, à Montaigu. Il semble fort désargenté, et ce qu'on peut deviner de ses activités le montre cherchant à s'assurer un revenu solide par l'intermédiaire de Marguerite Garreau, qu'il va épouser sans doute dès 1656, c'est à dire très peu de temps après la mort de Pierre II. A compter de cette date les fermages des diverses métairies dépendant de la Courbejolière semblent systématiquement encaissés par Alexandre Prevost, qui signe les reçus correspondants, notamment entre 1658 et 1660, et pour certaines d'entre elles jusque en 1666. A ce propos on remarque que la part en numéraire de ces fermages est versée dans des monnaies de tous pays, par exemple en pistoles d'Espagne pour la Vérolière.

En tant que tutrice, et pour subvenir aux besoins de la famille, Marguerite Garreau met en bail la quasi totalité du domaine des Perrin. Jean Chéreau prend ainsi en charge, à partir de 1654 et pour six ans, le domaine de la Courbejolière, André Dugast la métairie de la Vérolière, Daniel Bousseau celle de la Libergère,… . Les locations semblent avoir été faites pour des sommes plus que misérables, ainsi à peine mille livres pour la Courbejolière, mais il faut peut être tenir compte de la difficulté des temps. De toutes façons ces revenus ne suffisent pas, et Marguerite continue à emprunter, à nouveau aux chanoines de Notre Dame de Clisson, et à divers marchands de Nantes. Pour certains de ces contrats Marguerite s'associe avec Jean Chéreau, mais également avec Philippe Cauthier, maître apothicaire à Clisson, sans que l'on comprenne les raisons de cette association, les personnages concernés devenant ainsi également responsables de la bonne exécution des dits contrats, et susceptibles d'être placés en « *prison fermée* » en cas de défaillance. La somme des emprunts ainsi contractés entre 1656 et 1661 se monte à plus de 5000 livres, encore ne sommes nous pas certains de détenir des traces de tous les contrats. Les rentes annuelles correspondant à leur remboursement ne sont payées que très irrégulièrement, conduisant à des procès qui se poursuivront parfois jusque aux dernières années du 17ème siècle.

La tutelle de ses enfants lui est très normalement retirée au moment de son second mariage, et est alors confiée à Pierre de la Barre, seigneur du Mortier Boisseau. Celui-ci demande immédiatement que les différents baux de location soient cassés, dans la mesure ou « *ledit bail est défectueux et de forme frauduleuse et collusoire…* ». Dans les attendus, il accuse Marguerite Garreau d'avoir trafiqué le contrat de la Courbejolière, en se servant d'un prête-nom pour récupérer la jouissance du domaine à un prix dérisoire, frustrant ainsi ses enfants d'une partie des revenus de leurs biens. Qui plus est au lieu de rembourser une partie des trente mille livres de dettes gagées sur le domaine, dettes créées pendant son premier mariage du fait de son « mauvais management », ces revenus ont été versés en totalité dans la communauté qu'elle a formée avec le seigneur de la Pallaire. En filigrane, c'est donc l'ambition et la cupidité d'Alexandre Prevost qui sont visés par ce réquisitoire. La réponse de Marguerite Garreau, « dûment autorisée par son

mari », est assez embarrassée, contestant les chiffres avancés. Elle produit néanmoins un mémoire récapitulatif des dépenses faites depuis son veuvage, notamment les prix des pensions pour les deux garçons, 50 livres pour Pierre et 40 pour Claude. Elle rappelle que Pierre est revenu à plusieurs reprises à La Courbejolière, périodes pendant lesquelles il a fallu à nouveau le nourrir, le soigner, l'habiller. Quant aux prêts qu'on lui reproche, ils ont été contractés uniquement pour subvenir aux besoins des enfants, et aux réparations de la maison, et elle est donc en droit d'en exiger le remboursement. De plus on lui doit toujours son douaire du fait du décès de son premier mari, et elle n'a ainsi fait que récupérer ce qui lui est dû.

Cette affaire de douaire va durer dix ans. La coutume bretonne est assez favorable aux intérêts des veuves, puisque le douaire constitue un usufruit sur les biens du mari, la veuve recevant ainsi le tiers des revenus des domaines, à charge pour elle d'entretenir les dits biens. Marguerite est donc en droit de réclamer l'équivalent de ces revenus après son remariage avec Alexandre Prevost. La détermination des biens du défunt est donc nécessaire au calcul du douaire, étant entendu qu'on doit retirer de cette évaluation toutes les dettes qui grèvent la communauté. Par ailleurs Marguerite peut conserver les biens propres apportés à la communauté au moment de son mariage, notamment la propriété familiale de l'Espine, gérée directement en son nom par Alexandre Prevost.

Le calcul précis du douaire, et la nécessité de régler enfin la succession de Pierre II, ont provoqué le prisage de 1671 que nous avons évoqué à plusieurs reprises, mais plusieurs procédures antérieures entre 1654 et 1658 auront pour objectif d'en faire une première évaluation (T2, p 54). Par jugement du présidial de Nantes, un long document de quarante huit pages, daté du 30 août 1670, évalue ce douaire à neuf mille six cents livres, non compris les intérêts échus depuis 1654, et les aréages non payés. De cette somme doivent être déduits le coût des pensions des filles chez les religieuses franciscaines de Savenay, les dettes au chapitre de Notre Dame de Clisson, la rente due à la fille issue du premier mariage de Pierre II avec Françoise de Longueil, et celle de Sarah Perrin, ainsi que diverses autres créances, ce qui au total laisse environ 2500 livres à Marguerite Garreau. Le document reconnaît qu'elle et son mari ont retenu des sommes très supérieures à ce qui leur était réellement du sur les revenus du domaine entre 1654 et 1670, domaine qu'elle a par ailleurs dévalorisé en coupant sans autorisation des bois de haute futaie. Marguerite fera appel de ce jugement devant le parlement de Rennes, mais celui-ci confirmera, à des détails près, le premier jugement, et, tous comptes faits, Marguerite est seulement en droit d'exiger 235 livres pour le solde de l'affaire.

Pendant ce temps que deviennent les enfants Perrin ? Immédiatement après la mort de leur père, ils ont quitté la Courbejolière, certaines filles étant en pension à Savenay, Pierre et son frère Claude chez des ecclésiastiques de Clisson. Claude, destiné à la prêtrise continuera ses études soit au séminaire de Nantes, soit plus probablement en tant que noble, dans le collège des oratoriens qui vient d'ouvrir dans cette même ville. Les deux aînées, Renée et Charlotte sont probablement mortes assez jeunes, car elles n'interviennent pas dans les problèmes de succession de leur mère après 1681. Un nouveau bail a été conclu pour le domaine de la Courbejolière, le bailleur étant un certain Michel Noël qui s'installe donc au manoir. Il est le fils ou le petit fils de celui à qui ce même domaine avait été affermé à la mort d'Esther Mesnard. En raison de son jeune âge Pierre III n'a aucun contrôle sur ses biens, et dans les années 1663-1668 on voit André Dugast fermier de la Verolière payer directement les pensions de certaines des demoiselles Perrin, et celui de la métairie du Bourg tenter de désintéresser en partie les chanoines de Clisson. Des difficultés se font également jour sur les propriétés du Poitou. En 1659, le sieur Bousseau,

seigneur du Mortier, et curateur des enfants Perrin pour cette partie de leurs biens, présente une requête au sénéchal de Beaurepaire demandant l'annulation d'une assignation envoyée destinée à faire saisir les Minjardières, en raison d'un rachat non payé depuis la mort de Pierre II. Il explique à son correspondant qu'il faut trouver une autre méthode et … « *…qu'il a bien du déplaisir* (de cette affaire) *mais il faut se consoler, ne pouvant de l'impossible, et vous baisant aimablement les mains, je suis…* ». L'affaire se réglera à l'amiable.

Pour mieux assurer ses arrières, Marguerite Garreau tient à ce que ses droits soient préservés, même après le mariage de son fils aîné. Si ce mariage est conclu pendant qu'il est encore très jeune, il sera plus facile de rédiger le contrat au mieux des intérêts de sa mère. Agé d'à peine seize ans, il épousera donc en 1662 Anne Bertrand, fille également mineure de Paul Bertrand sieur de Lambardière et de dame Bruneau sa veuve, demeurant dans leur propriété, paroisse de Saint Christophe du Lignon. Le contrat de mariage daté du 30 août 1662, nous apprend que les futurs époux bien que mineurs sont émancipés (T2, p. 59). Suit une longue liste des présents, ceux pour Pierre faisant tous partie de son ascendance maternelle, notamment les représentants des familles de Chaffault et de la Preuille dont nous avons déjà parlé. Côté Bertrand on a affaire à une famille noble, particulièrement représentée dans la région de Saint Fulgent. Anne a un frère aîné René, chevalier seigneur de Lambourdière, et une de ses sœurs a épousé Julien de la Roche seigneur de Langle. Suivent de nombreux cousins et oncles, portant le titre de domaines situés tous dans le Bas Poitou, notamment près de Saint Christophe du Lignon. Puisqu'il a été émancipé, Pierre peut en principe administrer ses biens, sous le contrôle d'un curateur. Or ce curateur n'est autre que Jean Chéreau, accusé d'être le prête-nom de Marguerite Garreau lorsque le domaine a été une première fois affermé vers 1654. Le contrat précise les obligations des diverses parties, l'époux s'engageant à assurer à sa mère la possession de six mille livres, somme dont elle pourra disposer « *comme elle avisera, sur tout et chacun de ses biens et immeubles, en quelque pays qu'ils se trouvent….* », mais à priori dans les domaines situés près des Herbiers ou de la Gaubretière, pour autant que leur valeur soit suffisante. Pour sa part la dame de la Lambourdière devra garantir une somme de douze mille livres de dot à sa fille. Cette somme sera utilisée dès après le mariage pour commencer à désintéresser les créanciers des Perrin, et elle devra être fournie en totalité lors du décès de la dame en question. La valeur des habits nuptiaux, estimée à mille livres, sera payée huit jours après le mariage. En cas de décès de Pierre, Anne récupérera comme il est d'usage, tous ses biens propres, habits, bijoux, ainsi que le solde des douze mille livres qui constituent sa dot, sauf si le couple a des enfants, auquel cas elle n'en récupérera que le moitié. Chaque famille a donc soigneusement préservé ses propres intérêts, Pierre n'ayant sans doute pas eu grand chose à dire dans cettte négociation.

Anne Bertrand est morte assez rapidement, et la brève vie commune du couple ne s'est pas déroulée dans des conditions matérielles très favorables. Un état des lieux a été fait après la mort d'Anne, en présence de la mère de cette dernière, et celle-ci ne manque pas de fustiger la gêne dans laquelle se trouve son gendre (T2, p. 62). Elle a été obligée de lui prêter nombre de meubles et notamment, « *un lit garni de serge feuille morte* », prêt qu'elle avait été obligée de faire, « *…de peur que sa fille ne couchat sur le carreau, sachant que Monsieur de la Courbejolière n'avait aucun meuble…* ». Elle indique aussi avoir été obligée de traiter avec les créanciers, « *…comme il apparaît par les actes que j'ai mené, et obligée de prendre pour éviter de vendre la maison…et qu'au lieu que c'est lui qui devait me nourrir, c'est moi qui l'ait nourri et tout son ménage dix mois entiers, j'ai confessé pour dire les choses comme elles sont, et faire paraître la nécessité dans laquelle il se trouvait…* ». Durant cette période, Alexandre Prevost a en fait, d'une manière ou d'une autre, la libre disposition des biens des Perrin, occupant avec sa femme l'essentiel du

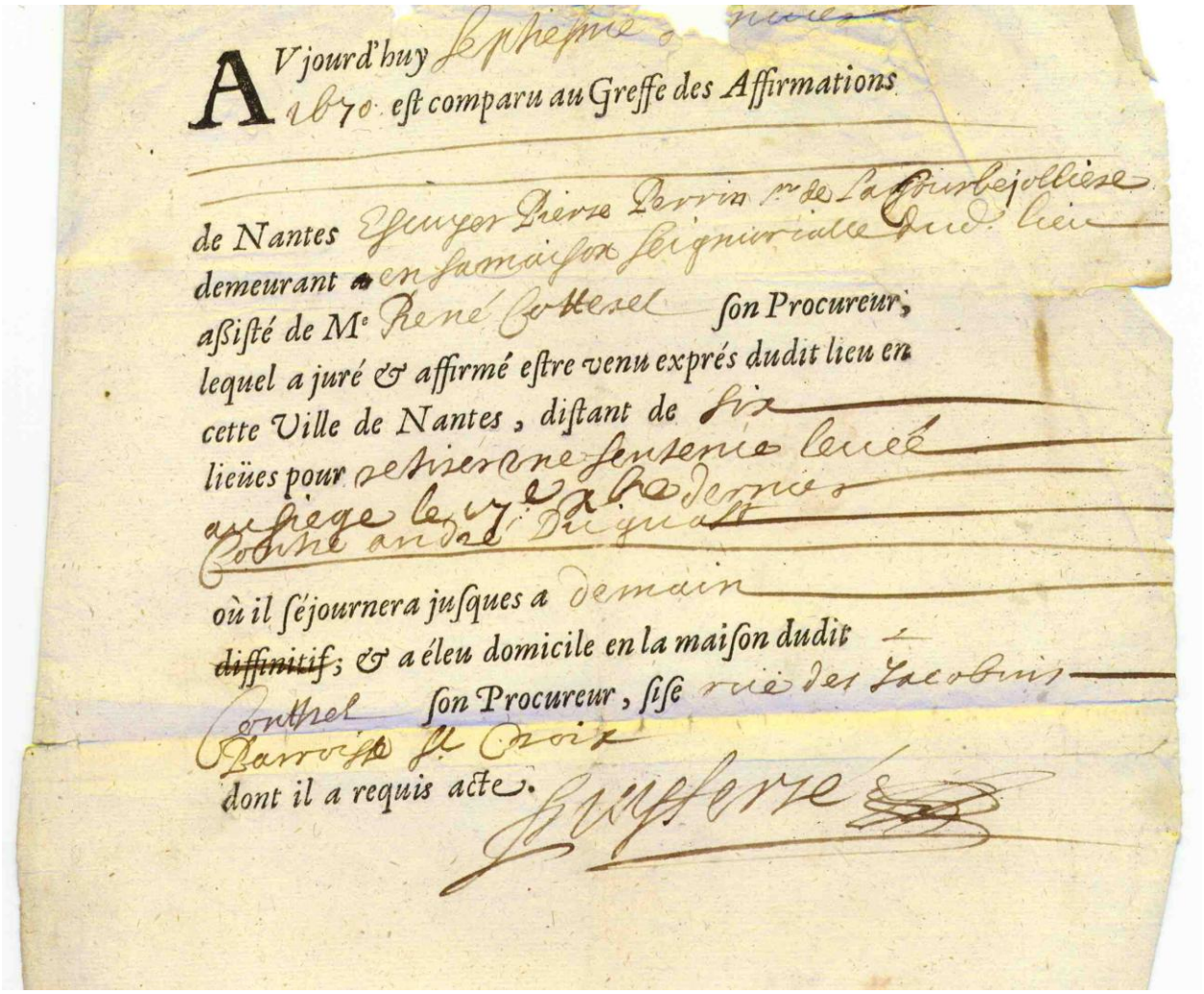

AVjourd'huy septiesme janvier
1670. est comparu au Greffe des Affirmations
de Nantes Sieur Pierre Perrin sr de la Courbejollière
demeurant en sa maison seigneuriale Ditt lieu
assisté de Me René Cottesel son Procureur,
lequel a juré & affirmé estre venu exprés dudit lieu en
cette Ville de Nantes, distant de six
lieües pour se tirer une sentence levée
au siege le 7 de decembre
Cohue andre Duquatt
où il séjournera jusques a demain
~~diffinitif~~; & a éleu domicile en la maison dudit
Cottesel son Procureur, sise rue des Jacobins
Paroisse St Croix
dont il a requis acte.
Huysserie

7 janvier 1670 : Pierre Perrin se rend à Nantes au greffe des affirmations pour y retirer une sentence levée au siège le 7 décembre.

manoir, et ayant sans doute relégué le jeune couple dans les communs, ou même hors de la Courbejolière. Il sera d'ailleurs condamné pour usurpation de biens en 1662.

En 1664, à dix huit ans, Pierre essaie de reprendre les choses en main. Il va changer de curateur, un certain François de Lange, seigneur de Beauregard exerçant cet office, mais apparemment de façon tellement lointaine, que Pierre demande son désistement pour incompétence. Il réclame son remplacement par Jean Léauté, notaire à Clisson. Ce dernier va prendre son rôle à cœur, ses activités professionnelles étant d'une grande utilité pour débrouiller les affaires familiales. Jean Léauté restera toujours procureur de Pierre III, bien après que ce dernier ait atteint sa majorité. En premier lieu il fait libérer le manoir de la Courbejolière de ses occupants, et signe par exemple un accord avec Jude Ollivier, sieur de la Brosse, qui devra évacuer la partie des bâtiments qu'il occupe, moyennant le remboursement des derniers mois de bail qui lui sont dûs, et des réparations, notamment de maçonnerie, qu'il a pu faire dans la maison. Il commence à rassembler les différentes pièces qui vont lui être nécessaires pour récupérer les biens tenus par Marguerite Garreau et Alexandre Prevost, en faisant copier dans les archives notariales les reçus des différents fermages, mais il a des difficultés à constituer des dossiers complets et inattaquables. Il aura les mêmes problèmes lors de la constitution des mémoires destinés à l'enquête de Réformation de 1669, et il se plaindra officiellement que sa mère et son beau père retiennent nombre de papiers familiaux essentiels.

Entre temps et dès 1664, toujours mineur, Pierre a épousé en deuxième noces, Marguerite Le Roux. Celle-ci, née en 1636, a donc vingt huit ans, dix de plus que son mari (T3, p. 73). Elle est d'origine roturière, fille de René Le Roux et de Jacquette des Mortiers, cette dernière étant issue d'une famille de la noblesse protestante du Bas Poitou. Au mariage de René Le Roux figurent déjà des représentants des familles Chaffault, et des seigneurs de la Preuille que nous savons apparentés au Garreau de L'Espine et donc aux Perrin. Pour leur part les Le Roux ont occupé plusieurs charges au présidial de Nantes, et sont donc une de ces familles de juristes, si nombreuses en milieu urbain à cette époque. Ils possèdent des terres dans le village de la Chambaudière, et à ce titre sont vassaux des Perrin par le biais de la juridiction de la Vivancière. Enfin une des sœurs de Marguerite, Catherine, va épouser Antoine Morisson, seigneur des Minguinonnières, domaine qui passera plus tard dans la famille Perrin.

On sait très peu de choses de la vie de Pierre III et de Marguerite Le Roux, sinon qu'ils résident en permanence à la Courbejolière, occupés à rétablir leurs affaires après la période difficile connue dès avant la mort de Pierre II. Ils auront six enfants, les deux derniers nés alors que leur mère a plus de quarante ans, étant morts jeunes. La récupération de leurs biens n'est pas facile, puisque le fief de la Courbejolière, tel qu'il figurait dans l'aveu de 1612, semble avoir été dispersé, en dehors des terres qui constituent le domaine proprement dit et la métairie de la Vérolière. La conjoncture est cependant favorable, et entre 1670 et 1690 il n'y a aucune catastrophe naturelle importante susceptible de mettre en cause, autrement que momentanément, l'exploitation du domaine. Malgré cette conjoncture favorable, le couple continue à se débattre dans de considérables difficultés financières. La mère d'Anne Bertrand attaque Pierre pour obtenir le remboursement de la dot de sa fille. Après décompte des dépenses faites pendant la durée de la communauté, le jugement porte que Pierre… « *…devra faire son devoir, et s'engager sur les saintes évangiles, à payer ce qui doit l'être…* », soit environ 3000 livres. De très nombreuses procédures se déroulent simultanément, ainsi cinq en 1675, et encore trois en 1686, certains jugements prévoyant de saisir une partie des biens des Perrin pour désintéresser l'un ou l'autre des créanciers. Il faut alors faire appel devant le Parlement de Bretagne, ce qui nécessite

des déplacements fréquents à Rennes, et Pierre III y sera encore en mars 1688, quelques semaines avant sa mort. Il s'oppose aux saisies, et demande que ses fermiers ne soient pas inquiétés, les saisies s'accompagnant le plus souvent de l'expulsion des occupants. Il faut croire qu'il gagnera la plupart de ces appels, puisque la composition du domaine n'est pas modifiée pendant toutes ces années. Toutes ces procédures judiciaires induisent des frais considérables : un relevé de 1676 recense une somme de 96 livres due à un procureur pour le traitement d'une seule affaire concernant les Minjardières; il a fallu consulter les aveux, faire plusieurs copies des sentences et arrêts de la Cour, payer un homme pour aller porter les assignations aux parties. Au dos de cette note Pierre III a fait la somme de ce qu'on lui réclame au titre des divers procès en cours, soit un total de 6000 livres, à comparer avec le revenu annuel de la totalité du domaine qui est voisin de 2000 livres.

Après 1670 on saisit mal ce que deviennent Alexandre Prevost et Marguerite Garreau. Cette dernière meurt solitaire à Cugand en 1681. Les ponts ne sont pas totalement coupés avec son fils, puisque elle assiste au baptême de son petit fils Louis, célébré en l'église de Saint Lumine en 1678. A cette date elle est sans doute séparée de son mari, qui vivait encore en 1683. A la mort de sa mère, Pierre III se porte héritier principal de sa succession, celle ci devant donner lieu à une procédure très longue, achevée seulement en 1698 par son fils Alexandre. Marguerite Leroux meurt en 1680 à quarante quatre ans, et Pierre III le 20 mars 1688. La cérémonie des obsèques traduit l'importance de la famille dans la région. Le registre de la paroisse enregistre que « *…le corps de Messire Pierre Perrin écuyer, seigneur de la Courbejolière, a été ce jour, 22 mars 1688, inhumé en l'église de Saint Lumine par discret messire Louis Cochet, recteur de Saint Jacques en Clisson, présents grand concours de monde…* ». Un premier service avait été célébré la veille en l'église Notre Dame de Clisson, service conduit par son frère Claude prêtre de la paroisse en question, preuve s'il en faut que Pierre était alors une personnalité de la région. Il avait à peine quarante deux ans.

Nous sommes beaucoup moins renseignés sur ses frères et sœurs. Claude était donc prêtre à Notre Dame de Clisson, et en deux siècles ce sera le seul véritable ecclésiastique de la famille, ayant exercé des charges pastorales. Il mourra en janvier 1689, moins d'un an après son frère aîné. Les sœurs aînées Renée et Charlotte, sans doute religieuses à Savenay, meurent la première en 1660, la seconde à une date inconnue. De Marguerite nous ne savons rien sinon la date de sa mort, en 1670. Jacquette, célibataire également, vivait en 1696 à Touffou, et avait pour tuteur Philippe de la Tribouille, mari de sa demi sœur Françoise.

Deux autres sœurs s'étaient mariées, dont Marie avec Paul Seigneur ou Signeur, sieur de la Chaussée. Ils auront des enfants, dont Pierre de la Barre assurera la tutelle, les parents ayant tous deux disparu avant 1694. Pour sa part Anne, morte en 1680, avait épousé Pierre Grelier, notaire à Clisson. Ils auront au moins un fils, Jacques, également notaire, et jusqu'à la Révolution il y aura toujours un Grelier parmi les hommes de loi s'occupant de près ou de loin des affaires de la famille Perrin. Enfin de son second mariage avec Alexandre Prevost, Marguerite aura trois filles, Marguerite, Hélène et Catherine, seule cette dernière vivant encore en 1694, après avoir épousé un certain Jacques Chevalier. Nous allons retrouver tous ces personnages à l'occasion du règlement de la succession de Marguerite Garreau, succession qui mérite un développement particulier, moins pour son intérêt, que en raison de la quantité des documents s'y rapportant dans les archives de la Courbejolière.

La succession Garreau

Nous avons recensé plus de cent pièces concernant cette succession, certaines de faible intérêt, étant de simples convocations à diverses audiences, les circonstances dans lesquelles ont été remis les documents correspondants, ou constatant le défaut de présence de l'une ou l'autre des parties. On ne devine pas les motifs qui ont poussé les seigneurs de La Courbejolière à conserver l'ensemble de ces pièces. Qu'elles qu'en soient les raisons, elles permettent d'établir une chronologie de l'affaire pendant plus de quatorze ans (T2, p. 65-69).

Marguerite Garreau est morte en 1681, et les premières procédures interviennent dès 1682, son fils aîné Pierre se déclarant immédiatement « héritier principal sous bénéfice d'inventaire ». La règle du partage noble est ici encore applicable, et Pierre doit recevoir l'équivalent des biens propres de sa mère, ceux-ci étant essentiellement constitués par le domaine de la Basse Epine sur la commune de Saint Jean de Monts, et divers autres biens immobiliers de faible importance, ainsi que quelques bijoux.

Mais cette règle du partage noble impose également que les dettes de la succession soient prises en compte par l'héritier principal. Pierre va se retrouver en présence de deux sortes de prétendants à la succession, d'une part les créanciers des dettes faites par Marguerite Garreau avant son remariage, d'autres part ses frères et sœurs, que ceux-ci soient issus du mariage Perrin ou du mariage Prevost. Pierre a des difficultés avec ses frères et sœurs à propos de la succession de leur père, et dès 1675, il est en procès avec Guillaume de la Tribouille, seigneur de Beauchêne, parlant au nom de sa mère, Françoise Perrin, et de ses demi sœurs Marie, Anne et Jacquette, le curateur de cette dernière étant Philippe de la Tribouille, oncle de Guillaume.

Son premier soin est donc de déclarer renoncer à la communauté de sa mère avec Alexandre Prevost. Ce dernier vivant toujours en 1681, devra donc assumer les dettes de la succession postérieures à 1660. Il reste néanmoins de nombreux problèmes liés à la période où veuve, Marguerite Garreau a emprunté à tour de bras : 3000 livres à Jean Chéreau, le tuteur provisoire de Pierre, 1600 à Jean Richard marchand de drap à Nantes, 8000 aux chanoines de Notre Dame de Clisson … En raison de la réputation de Marguerite Garreau, ces prêts ont souvent été faits à des taux usuraires, parfois plus de 10%, alors que la règle est le denier vingt ou dix huit, c'est à dire cinq ou six pour cent. En 1681 nombre de ces dettes n'ont été que très partiellement remboursées. Il faut donc faire un appel, par voix de justice, à toutes les personnes se disant créancières, afin qu'elles présentent les pièces justifiant leurs droits, la cour de Clisson devant ensuite déterminer l'ordre de préséance des débiteurs.

Plus complexe est la situation des anciens fermiers qui à la mort de Pierre II ont pris en fermage l'essentiel des propriétés, les Noël par exemple pour le manoir, les Dugast pour la Vérolière et l'Esmonière. Les descendants de ces fermiers réclament, soit le remboursement de leurs baux, puisque le contrat a été rompu plus ou moins unilatéralement lorsque Pierre III a pris en main ses affaires, soit des indemnités, car au nom de Marguerite Garreau ils auraient payé certaines dettes, notamment les pensions chez les religieuses de Savenay. Or les affaires en question sont très peu claires, certains des fermiers en question ayant pu agir en tant que simples hommes de paille d'Alexandre Prevost, celui-ci étant parvenu au début de son mariage à percevoir l'essentiel des revenus du domaine.

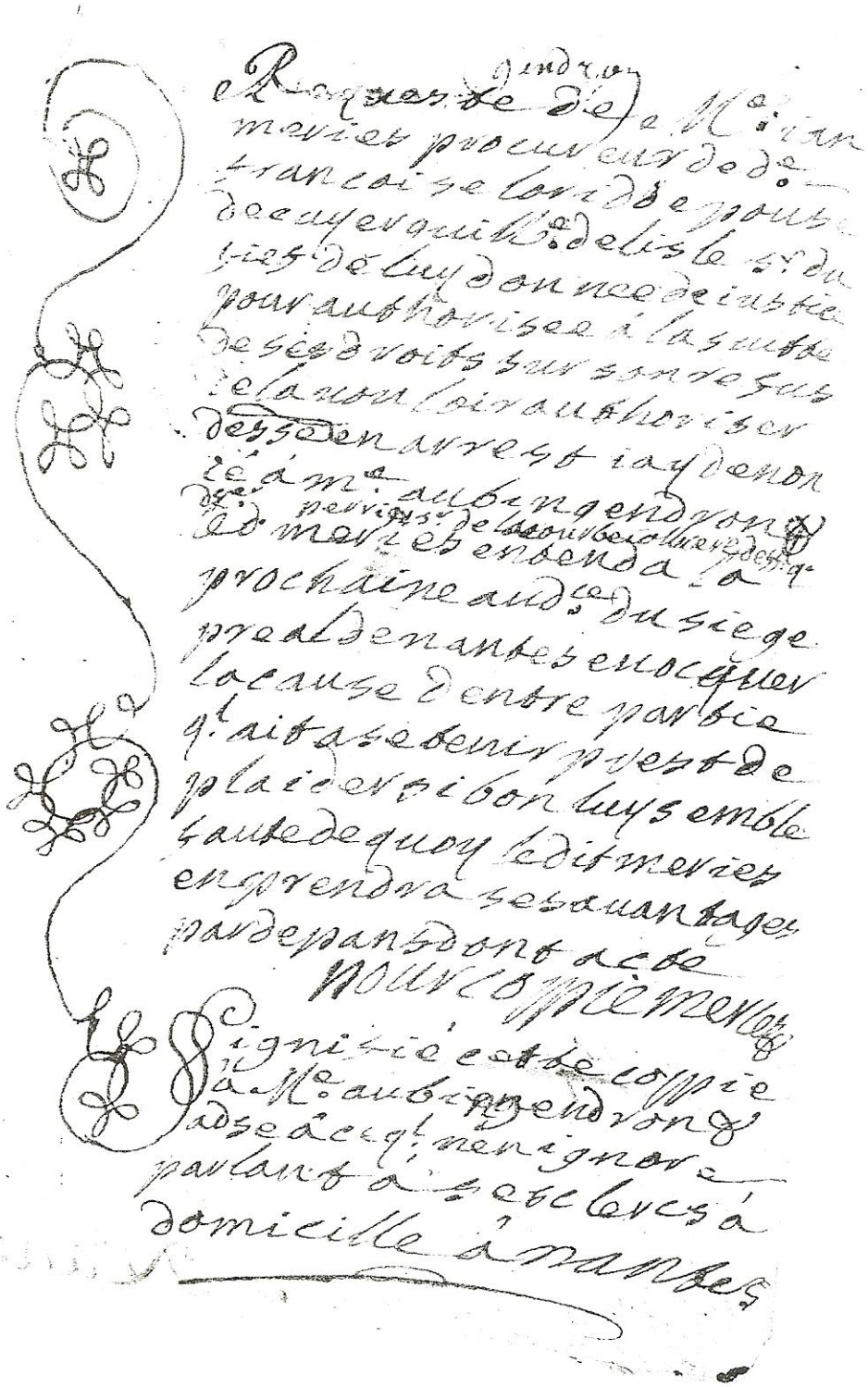

7 juin 1670 : convocation judiciaire relative aux procès de Marguerite Garreau contre Pierre Perrin

Pour assainir la situation Pierre commence par mettre en ferme le domaine de l'Espine, et par racheter certaines créances, ce qui revient à se subroger aux titulaires des contrats de constitution en question. On le voit ainsi récupérer les grosses des contrats détenus par les successeurs de François Richard et Pierre Blondin. Il devient donc ainsi lui même créancier de la succession Garreau. De la même manière, il conclut un accord avec les successeurs de Michel Noël, à qui il réclamait plus de 4000 livres pour l'échéance d'un bail conclut en 1663, ceux ci protestant qu'ils avaient agi uniquement selon les instructions de Marguerite Garreau, et que les sommes dues avaient ainsi déjà été payées à Alexandre Prevost. Finalement chacun renoncera à ses prétentions. A la même époque il fait libérer le domaine de la Basse Epine, alors occupé par son beau frère Paul Signeur. Celui-ci accepte de quitter les lieux moyennant des indemnités correspondant aux travaux de maçonnerie et de couverture, travaux qu'il aurait été obligé d'assurer, alors que dans le même temps un procès verbal constate l'état de quasi abandon du domaine. D'autres créanciers se manifestent, notamment un certain Jean Ruoz, qui se dit exécuteur testamentaire de Marguerite Garreau. Pierre sera obligé d'aller jusqu'à Rennes pour contester le mémoire présenté par ce dernier, et s'efforcer par ailleurs d'obtenir auprès de René Bernabi, conseiller du Roi, un sursis pour le paiement de certains impôts.

A la mort de Pierre III en 1688, rien n'est réglé, les procédures judiciaires étant apparemment aussi complexes et lentes qu'aujourd'hui. Son fils aîné Alexandre devra donc prendre en charge les procédures en cours. Celles-ci sont à nouveau activées à partir de 1692, avec un nouvel appel aux créanciers, dont beaucoup se sont déjà fait connaître dix ans plus tôt. On retrouve au premier rang les chanoines de Notre dame de Clisson, Hyacinthe Chéreau, prêtre à Saint Collomban de Nantes, Jacques Chevallier, mari de Marguerite Prevost, Jacques Grelier, et Pierre de la Barre, héritiers et tuteurs d'Anne et Marie Perrin, la duchesse douairière de Retz, sans que dans ce dernier cas on comprenne à quel titre. On trouve aussi les héritiers de Jacques Richard et de René Pavageau, créanciers de Marguerite Garreau, et enfin Antoine et Marie Anne Perrin, frère et sœur majeurs d'Alexandre.

Des contestations interviennent avec certains d'entre eux comme Pierre Dugast, qui sous prétexte d'examiner les documents justificatifs de la succession déposés par Alexandre au greffe de Clisson, s'est emparé de plusieurs « sacs de pièces », et refuse de les restituer. En prenant connaissance de l'historique de la succession, Alexandre découvre que certaines dettes ont déjà été remboursées par son père, notamment Michel Noël, alors même que ceux-ci réclament toujours la restitution de leurs créances. Plusieurs en profitent pour contester les procédures de convocation réalisées à l'époque. Le temps pour Alexandre de prouver que tout a été fait dans l'ordre, et on se retrouve à la fin de l'année 1694.

Dans un premier temps on examine à nouveau les diverses créances. Le caractère frauduleux de certaines d'entre elles est assez facilement mis en évidence, notamment celles des Dugast, anciens fermiers de la Vérolière. Ils ont antidaté certaines pièces pour tenter de prouver que les sommes dues au titre du fermage ont déjà été payées notamment à Alexandre Prevost. Par ailleurs le bail a été signé par Marguerite Garreau, alors qu'elle n'était pas « dûment autorisée par son mari » pour ce faire, ce qui entache de nullité le contrat en question. Dans d'autres cas, et comme l'avait fait son père il se substitue à certains débiteurs, en leur rachetant leur créance, le plus souvent à un coût très inférieur à sa valeur. Les intéressés ont pu constater que la succession est de faible importance, très embrouillée, qu'elle traîne depuis plus de dix ans, et qu'il vaut sans

doute mieux se contenter d'une faible somme immédiatement disponible, l'espoir d'un remboursement total étant subordonné au résultat de procédures longues, coûteuses et aléatoires.

Les droits de chacun étant ainsi à peu près définis, Alexandre décide de faire vendre le domaine de La Basse Epine. Dans un mémoire non daté adressé à un avocat de Nantes, et dont une partie au moins est de sa main, on le voit expliquer qu'il tient à vendre le domaine de la Basse Epine, l'éloignement par rapport à la Courbejolière empêchant d'en assurer la gestion régulière, et les réparations qu'il est nécessaire d'y faire, risquant de grever la succession. Il demande conseil pour savoir s'il peut faire vendre la propriété à Clisson, donc dans le ressort d'une juridiction bretonne, alors que les biens en question sont situés dans le Poitou. Il craint en effet que les créanciers, et ses frères et sœurs, ne s'appuient sur cette situation particulière pour s'opposer à la vente, ce qui lui poserait problème, car il a l'intention de se porter acquéreur de la propriété, qui comporte une maison avec deux chambres basses, une cuisine, une grange « fort ancienne », trois jardins et environ trente hectares de terres.

Cette vente publique, par extinction de chandelle se tiendra sous les halles de Clisson le 10 mars 1696. Pour respecter les formes il faut annoncer la vente et faire les « bannies » nécessaires. A partir du 20 décembre 1695, des proclamations officielles sont donc faites par des sergents assermentés, d'abord au marché de Clisson, « *…à haute et intelligible voix…à ce qu'aucun ne puisse entendre….et j'ai laissé affiche ci-attaché contre le poteau étant planté sous la halle au lieu accoutumé…* ». Les mêmes proclamations sont faites au marché de Beauvoir-sur-Mer, et à l'issue des grand messes paroissiales des églises de Saint Jean de Monts, Cugand et de celles de Saint Jacques, La Madeleine du Temple, et Notre Dame de Clisson, la même affiche étant ensuite laissée à la porte des églises. Chaque bannie fait l'objet d'un compte rendu détaillé par le sergent, compte rendu contrôlé et validé par un greffier de la cour de Clisson.

Après nouvelle vérification le 10 mars, par le juge présidant l'enchère, que toutes les formalités ont été régulièrement conduites, celui ci allume la première chandelle, mais seule une offre à 1000 livres est présentée, alors que la mise à prix est à 3000 livres. Il n'y aura aucune surenchère jusqu'à l'extinction de la troisième chandelle, et la vente est donc déclarée infructueuse. Celle du 15 avril n'aura pas plus de succès, et seule la troisième sera décisive : le premier enchérisseur est Alexandre qui offre 3300 livres, tandis que Jacques Chevallier, mari de Catherine Prevost monte à 3500. Les enchères se poursuivent ensuite très lentement entre les deux parties, par tranches de 20 ou 30 livres, jusqu'à ce que Alexandre offre en une seule fois 500 livres de plus, ce qui éteint la compétition, la propriété lui revenant ainsi pour 4500 livres. Mais il y a encore quelques créanciers à désintéresser, et il faut surtout régler les frais des procédures engagées depuis 1681. Le récapitulatif de ces dépenses compte quarante cinq pages et 196 articles. Il recense les frais de bannies pour les proclamations, ceux liés aux prestations des sergents, des greffiers, des juges, le coût des voyages faits à Nantes pour se rendre aux diverses convocations, ou traiter les contentieux, sans oublier le prix des chandelles utilisées au cours des trois enchères. A total il y en a pour 2430 livres, et la sentence finale rendue par la cour de Clisson le 2 octobre 1697, accorde par ailleurs une somme de 1350 livres aux divers créanciers et autres héritiers de Marguerite Garreau, somme qu'Alexandre est tenue de leur payer dans un délai d'un mois.

On peut se demander pourquoi tant d'efforts et de dépenses pour une opération qui d'un point de vue financier est certainement déficitaire. Il faut sans doute y voir un sentiment d'appartenance familial très fort, interdisant aux enfants de ne pas assumer les « héritages » de leurs parents, indépendamment de la valeur de la succession. Ce n'est pas un attachement à la propriété familiale elle même, puisque Alexandre Perrin va revendre moins de deux ans plus tard le domaine de la Basse Epine à un marchand de Nantes, mais une obligation morale très forte de solidarité familiale, solidarité qui était encore à l'époque un des fondements de l'appartenance au deuxième ordre.

Alexandre Perrin et Jeanne Fouré

Alexandre né en 1665, a vingt trois ans à la mort de son père. Avant cette date nous ne possédons aucune indication relative à ses activités. En 1691 il épouse Jeanne Fouré, fille de Jean, seigneur de la Paillerie et de Jeanne Priou. L'origine des relations entre les deux familles est ancienne, puisque un Fouré a été à un certain moment, procureur d'un des créanciers de la succession Garreau. Jean Fouré est avocat au Parlement de Bretagne, et son père était déjà avocat au présidial de Nantes. Jeanne Priou est pour sa part fille d'un procureur à cette même cour. La famille de Jeanne Fouré est donc roturière, mais occupant, à mesure que passent les générations, des fonctions de plus en plus importantes dans les institutions judiciaires bretonnes (T3, p. 77). Pour la première fois depuis près de deux siècles, les Perrin ne s'allient pas à une famille de la noblesse poitevine. De plus il ne semble pas que les Fouré aient jamais été protestants, et le mariage d'Alexandre est donc le signe d'une rupture avec les traditions familiales.

Jeanne est l'aînée des enfants de la famille. Au moment de son mariage elle a deux frères vivants, tous deux docteurs en théologie, François qui deviendra chanoine à la cathédrale de Nantes, l'autre René prêtre de l'Oratoire, et donc professeur au collège qui forme la quasi totalité des élites nantaises. Elle a aussi une tante, ou une sœur, Françoise, qui a épousé Louis Mesnard, seigneur de la Noe. Les Fouré ont une fortune relativement importante, et l'inventaire des biens de Jean Fouré, après son décès en 1678 recense, outre la propriété de la Paillerie située en bordure de l'Erdre, plusieurs maisons à Nantes, dont une sur le pont est en mauvais état, des métairies dans le pays de Retz, un puits et un clos de vigne à Nantes, sans compter une importante quantité de meubles, et une bibliothèque conséquente.

Jeanne née en 1653, a douze ans de plus que son mari, et donc trente sept ans au moment de son mariage. Elle apporte une dot de douze mille livres, mais une grande partie de celle ci est constituée par un certain nombre de contrats de constitution détenus pour la plupart par Jeanne Priou. Le contrat de mariage ne manque pas de rappeler qu'une partie des sommes dues, soit cinq cents livres, a déjà été fournie pour l'achat des habits nuptiaux « …à *la convenance dudit Alexandre Perrin*… », et pour mille livres de meubles meublants, pris dans les diverses propriétés des Fouré. Jeanne va également partager avec ses frères et sœurs la maison de la rue de Saint Gildas à Nantes, ce qui les conduira, à faire un procès à leur tante Françoise, dans la mesure où celle ci a affermé sa part à un marchand de chevaux, et que ce fermier « *…mettait en monceaux, en ladite cour le fumier que l'on tirait de l'écurie, qui exhalait de mauvaises odeurs dont les personnes qui demeurent dans leurs maisons sont très incommodées, que d'ailleurs on souffrait beaucoup du bruit des chevaux, et de celui que font les palefreniers en les traitant et en les étrillant, et de celui des marchands qui vont les visiter et les faire monter pour les acheter, lesquelles incommodités ils ne sont nullement tenus de souffrir, étant propriétaires du fond de ladite cour, et ladite demoiselle n'ayant que de la dite cour…* ». A quoi celle-ci réplique « *…qu'elle et ses fermiers faisant panser ses chevaux dans la dite cour, et les fasse passer et repasser, n'user que de son droit, l'allée et la cour étant déclarées communes…disant de plus que l'écurie lui étant échue en partage, elle prétendait se conserver la liberté d'en user à l'avenir comme par le passé pour le service de son écurie; elle se plaignait aussi de ce que les fenêtres desdits sieurs et dame Fouré sur ladite cour, n'étant pas à l'usement local, mais toutes ouvertes à hauteur d'appui, elle en recevait beaucoup d'incommodités…et que les dits locataires se fussent abstenus à l'avenir de jeter de leurs fenêtres, et même de celles qui ne sont pas de ladite cour, des eaux et autres choses quelconques dans ladite cour et allée…* ». Un compromis sera trouvé,

mais les problèmes de copropriété sont éternels, et les plaideurs de Molière n'étaient pas des caricatures !

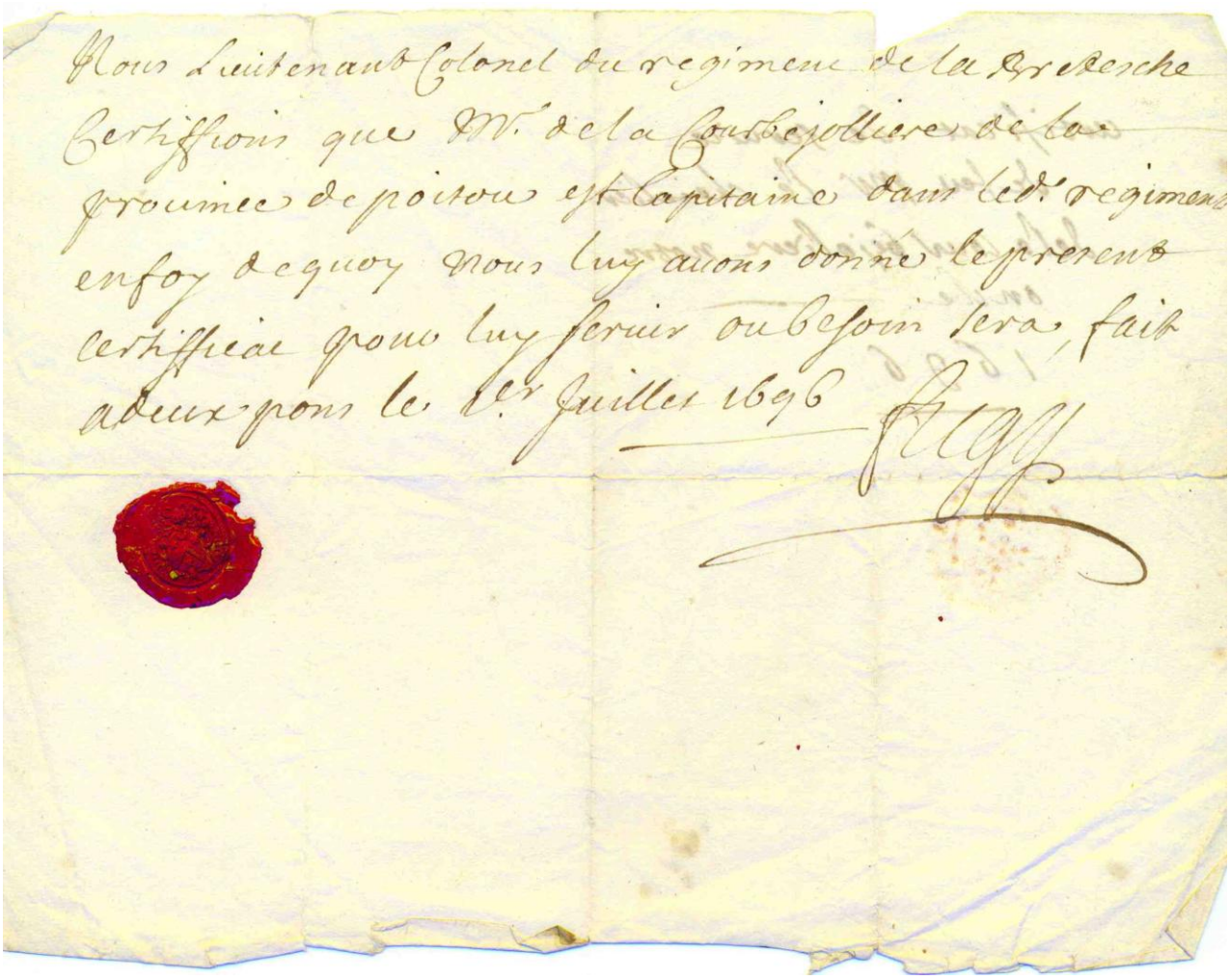
Nous Lieutenant Colonel du regiment de la Bretesche
certifions que M. de la Courbejollière de la
province de poitou est capitaine dans ledt regiment
en foy de quoy nous luy avons donné le present
certificat pour luy servir ou besoin sera, fait
a deux-ponts le 1er Juillet 1696

Attestation de présence d'Alexandre Perrin au régiment de la Bretesche

Il semble que les liens entre Alexandre et sa belle famille aient été très étroits. François baptisera ses deux fils, René sera titulaire du bénéfice ecclésiastique de la chapelle Saint Médard à la Gaubretière, et c'est ce même René qui le représentera dans divers contentieux avec ses créanciers. Pour sa part Jeanne Priou prêtera à son gendre une partie des sommes nécessaires à l'achat de la propriété de la Basse Epine. Les Fouré interviendront également dans les affaires des cadets de la famille Perrin, propriétaires du domaine des Minjardières.

Alexandre Perrin a fait, contraint et forcé, une très courte carrière militaire. Le 1er juillet 1696, le lieutenant colonel commandant le régiment de la Bretesche, certifie que « *Monsieur de la Courbejolière, de la province du Poitou, est capitaine dans ledit régiment* ». Le certificat est daté de la ville de Deux Ponts, principauté allemande située sur le Rhin en aval de Coblence. A

cette date nous sommes en pleine guerre de la Ligue d'Augsbourg, ligue menée par l'Angleterre et l'Autriche pour contrer les incursions permanentes de Louis XIV dans les affaires allemandes. Pour faire face à la pénurie d'effectifs, le Roi et Louvois ont transformé le système très ancien des milices provinciales, en dispositif quasi permanent. Chaque paroisse doit fournir un homme équipé et armé, et disposant d'une solde d'un sol par jour. Les recrues sont regroupées en compagnies d'une centaine d'hommes, dont le commandement est assuré par des anciens officiers, ou des nobles de la province, leur instruction les rendant en principe plus propres à assimiler rapidement l'essentiel de l'art de la manœuvre et de la bataille. Convoqué au titre de la milice, réminiscence pour le second ordre de l'arrière ban tombé en désuétude depuis le 16ème siècle, Alexandre s'est donc vu confier une compagnie levée dans le Poitou. Ces compagnies, rattachées à un régiment permanent, ici celui de la Bretesche, doivent le remplacer dans ses tâches de surveillance des frontières ou des côtes, toujours menacées en Bretagne par les incursions des Anglais. Pour sa part la compagnie d'Alexandre a rejoint Deux Ponts, principauté alliée de la France, où il est nécessaire d'assurer la présence française pendant que les opérations principales se déroulent en Flandre. La guerre va se terminer en 1697 par la paix de Ryswick, et Alexandre pourra alors regagner la Courbejolière.

Très occupé également pendant cette période par la succession de son aïeule Marguerite Garreau, il a pu en mars 1696 procéder au partage des biens paternels. Si lui même recueille l'essentiel du domaine, Antoine et Marie Anne se partageront les Minjardières, tandis que Pierre, destiné à recueillir les bénéfices ecclésiastiques de la famille a reçu la tonsure à cet effet, et perçoit donc depuis 1689 des revenus de la chapellenie de la Ville Ardant. Mais il apparaît vite que Pierre n'a aucune vocation religieuse. Il abandonne ses études menées au collège de l'Oratoire à Nantes, et s'engage dans la marine militaire. Celle-ci compte une personnalité locale célèbre en la personne de Roland Barrin, marquis de la Galissonnière, chevalier de Malte, qui a participé à l'expédition de Candie, et commande alors à Rochefort. Pierre Perrin s'est engagé dès 1695, alors âgé de vingt deux ans, sur un des navires du marquis de la Galissonière, navires qui ont pour objectif d'empêcher la flotte anglaise de s'emparer des Antilles. On a la preuve de sa présence à la Martinique et à Cayenne, par les dettes qu'il y fait, et qu'Alexandre sera obligé de régler. La fin de la guerre en 1697 l'a lui aussi ramené en France, sans doute assez démuni, et à propos de la succession de leur père il s'empresse de faire un procès à son frère. Les mémoires des 29 février et 2 mars 1698 récapitulent les griefs des deux parties. « *Dit ledit sieur de la Courbejolière, que le verbiage dudit sieur des Minjardières est mal fondé.* (Pierre a en effet succédé à son frère Antoine dans la possession de la partie principale de ce domaine)…*car ses dites réponses sont injures et contre vérités, n'ayant jamais eu que l'amour et l'affection pour ledit sieur des Minjardières, puisqu'il l'a toujours entretenu dans les pensions et écoles pour tant qu'il a voulu étudier, jusqu'à ce qu'il déclare qu'il ne voulait absolument point être homme d'église, mais bien homme d'épée, et qu'il voulait suivre les armées pour le service du Roi…* ». Alexandre a donc pris soin des affaires de Pierre pendant son absence. Les difficultés du temps, ont conduit à laisser le bail de la ferme de la Ville Ardant à moitié prix en 1695, car malgré trois annonces à l'issue des grands-messes de l'église de Saint Lumine, il ne s'est trouvé personne pour faire une offre au prix demandé. Alexandre en profite pour faire le récapitulatif des dépenses faites au profit de son frère : cela va des réparations faites à la métairie, notamment celle du four soit cinquante livres, sept années pour pension de Pierre dans les collèges de Nantes entre 1688 et 1695 représentant mille quarante cinq livres, l'équipement « *…lors que le sieur des Minjardières monta sur les vaisseaux…ledit sieur de la Courbejolière l'équipa, pour lequel équipage et lui faire sa bourse, deux cents cinquante livres, et rembourser les créanciers soit un total de deux*

mille huit cents cinquante neuf livres... », du dédommagement du prêtre qui dessert la chapellenie, toutes raisons pour lesquelles Alexandre demande que son frère soit débouté de ses prétentions. Un arrangement a du intervenir après cette date, mais nous n'en connaissons pas les termes.

Les archives gardent la trace d'autres procès. Certains sont liés après 1697, au règlement définitif de la succession Garreau. Malgré la décision de justice, certains créanciers ne sont manifestement pas satisfaits du compromis intervenu. C'est le cas des vénérables chanoines de Clisson, qui font citer en justice Alexandre pour aréages non payés. Celui-ci manifeste d'ailleurs une certaine désinvolture à leur égard, puisqu'il ne prend même pas la peine de répondre aux assignations. Il est vrai que la famille est en procès avec ces honorables ecclésiastiques depuis plus d'un siècle. En 1692 Alexandre a également un problème avec les successeurs du procureur Cotterel qui s'était occupé de l'ensemble des affaires de son père. Les héritiers réclament six mille livres pour des prestations jamais réglées, et font circuler des libelles qui tentent de discréditer la famille Perrin. Nous ne connaissons malheureusement pas la teneur de ces libelles. Les successeurs du sieur Gendron, procureur au présidial, réclament pour leur part mille livres en 1697. Les rapports avec la famille de la Barre, toujours seigneurs du Mortier Boisseau, sont fréquents mais chaotiques. Vers 1697 Alexandre est tuteur des enfants mineurs de René de la Barre, mais ceux-ci ayant de nombreuses dettes, les créanciers se retournent contre Alexandre. De plus les comptes du tutorat donnent lieu à un litige, réglé après diverses péripéties, et l'engagement par parole d'honneur de la part d'Alexandre de restituer l'ensemble des papiers de famille qu'il pourrait détenir. Mais la situation de la famille de la Barre s'aggrave, et le commissaire chargé de saisir une partie de leurs biens les entend déclarer… « *..n'avoir or ni argent pour satisfaire à la demande, ce que j'ai pris pour refus et lui ai déclaré que j'entendais présentement saisir les fruits de l'an présent de ses héritages… et pour saisir tout et chacun des présentes rentes et revenus par racine ou autrement, de quelque qualité et nature qu'ils puissent être…* ». L'affaire se réglera, difficilement, les Perrin renonçant à une partie de leurs propres créances.

Jusque en 1708 au moins, Alexandre et Jeanne ont du mal à honorer leurs échéances. On les voit emprunter 3000 livres en 1697 à un marchand de Nantes, puis en 1714 à nouveau 3000 à Auber Guichon, avocat au présidial de Nantes. En 1709 ils sont attaqués par Pierre Barreau sergent royal, pour non paiement des émoluments correspondant à des prestations faites à la demande du seigneur de la Courbejolière, lors de la saisie des biens de Jacques Mauvillain, acheteur du domaine de la Basse Epine. Pendant huit jours de son temps, il a prêté main forte aux hommes de justice : … « *…a parcouru pays digues et chaussées à la recherche des meubles, bétail et chevaux, pour les vendre au marché de Beauvoir…* ». Cette saisie était faite à propos d'un litige concernant la propriété de la Basse Epine, vendue au sieur Martineau, pour lequel Jacques Mauvillain, sénéchal de Vieillevigne, et avocat au Parlement, s'était porté garant. La veuve Martineau, et son gendre Favart, seigneur des Quatre portes(?), n'avaient assuré aucune des échéances du contrat de vente, et Jacques Mauvillain refusait également d'assurer la garantie promise, et se retournait contre Alexandre. L'affaire se terminera par la vente des biens de la veuve Martineau et consorts sur le marché de Beauvoir-sur-Mer, biens limités à deux lits et cent livres de vaisselle. Alexandre en vendant la propriété, ne s'était manifestement pas assuré de la solvabilité des acheteurs.

Si les Perrin abandonnent la propriété de la Basse Epine, ils complètent leurs domaines dans la région de Saint Lumine. Au cours de l'année 1705 divers actes signés par Nicolas

Lardant, tant en son nom qu'en celui de Catherine Leroux sa femme, transfèrent une partie de la propriété des Minguinonières à Alexandre Perrin et à sa femme Jeanne Fouré, soit une maison principale, un petit logis, et environ vingt hectares de terres essentiellement constitués de landes. Catherine Leroux est héritière du domaine par l'intermédiaire d'Antoine Morisson, son bisaïeul. Cet Antoine Morisson était beau frère de Pierre III, tous deux ayant épousé des sœurs Leroux. En 1700 la famille Morisson n'a pas d'héritiers directs, le seul garçon Antoine étant prêtre. L'intégration complète de la maison noble des Minguinonières et de ses dépendances au domaine des Perrin se fera en plusieurs fois entre 1705 et 1755, et dès le début du 18ème siècle, ils prendront le titre de seigneurs du lieu. L'achat du domaine s'est fait avec l'aide de la famille Fouré, et c'est en son nom propre que Jeanne achète en 1731, trois champs proches de la Vérolière, afin d'assurer la continuité des deux propriétés.

L'autre grande affaire du règne d'Alexandre est son procès avec le marquis de la Bretesche, à propos de la Clavelière. En 1610 nous avons laissé François Regnon, tuteur des enfants de Pierre I et d'Esther Mesnard, en procès avec François April pour des aveux non rendus et des droits de vassalité non payés. Entre temps le domaine de la Clavelière est passé dans la famille Jousseaume. Il s'agit d'une très ancienne lignée, originaire du Maine et Loire, qui possédait en 1283 une baronnie dans le pays de Retz. En 1624, Charles Jousseaume est gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et réside habituellement dans son château de Couboureau près de Torfou, mais possède également des biens à Maisdon et Vertou. Il a épousé Constance de Poize, qui lui apporte la Clavelière comme héritière de Louis de la Poize, seigneur de la Maulière. Il s'agit donc d'un personnage haut placé dans l'échelle de la noblesse bretonne, et qui a du mal à reconnaître la suzeraineté des Perrin sur la Clavelière. Un premier compromis intervient en 1624 devant Jacques de Saint Vaast, et Antoine Demousel, notaires à Paris, un procès entre les deux parties, étant alors pendant auprès du Parlement de cette ville. Charles Jousseaume, qui demeure à Paris, rue du Foin, « *dans la maison qui* a *pour enseigne un miroir* », et Hélie de la Barre, représentant Pierre II, lui même logé rue Saint Séverin, « *dans la maison où pend pour enseigne une limace* », conviennent que le seigneur de Couboureau reconnaît devoir foi et hommage au seigneur de la Vivancière pour le domaine de la Clavelière, les métairies de la Pouzinière et de la Boutinerie, et le moulin Bernard. Le reste du domaine est exclu de l'hommage, et sur les 9000 livres en principe dus pour rachats non payés, on transigera sur une somme de 3800 livres. Cette transaction représente une perte financière importante pour les Perrin, mais l'essentiel est sauf, puisque leur suzeraineté est reconnue.

Paix de courte durée. Si les successeurs de Charles Jousseaume se plient avec réticence, mais sans trop de difficultés à leurs obligations, tout change à nouveau quand en 1657, la terre de la Bretesche est érigée en marquisat, pour services rendus par Louis Jousseaume, lieutenant général des armées du Roi. Cette création, outre son caractère honorifique, confère un certain nombre de pouvoirs supplémentaires au marquis de la Bretesche, notamment en matière de justice. Cela rend encore plus insupportable à Louis Jousseaume, d'avoir à rendre hommage à quelqu'un qui est resté un modeste hobereau de province. Il engage une action contre Alexandre Perrin, au motif qu'il n'y a entre le seigneur de la Clavelière et celui de la Courbejolière qu'un simple lien d'hommage, mais sans aucune obligation de rachat de fief en cas de mutation. A ce titre il réclame le remboursement des sommes payées par son père en 1678. Il a profité d'un litige entre Alexandre et son suzerain concernant le fief de la Vivancière, pour se procurer des aveux anciens définissant les obligations du seigneur du lieu envers celui de Montaigu. Il va utiliser un aveu de 1494, précisant que le seigneur de la Vivancière tient la Clavelière seulement « en gariment ». Si nous interprétons correctement les différents mémoires relatifs à cette affaire, tenir

en gariment signifie que la Clavelière dépend en réalité directement de Montaigu, et que le rachat de cette maison noble est inclus dans celui que le seigneur de la Vivancière paie à son suzerain, seigneur de Montaigu.

Après diverses procédures préliminaires dont nous avons peu de traces, l'affaire se traite en 1704 au présidial de Poitiers. Dans deux mémoires très argumentés Alexandre Perrin conteste l'interprétation des divers documents présentés par la partie adverse : « *…S'il est vrai que les anciens contrats sont inviolables, ce n'est pas par leur seule date. Pour être anciens ils n'en sont pas moins sujets à la recherche dans leurs sources; la plus grande tromperie qui ait jamais été faite s'est glissée les premiers jours de la création du monde parmi les créatures innocentes, et l'énormité des crimes des siècles passés fait horreur au nôtre*(!). *Ainsi nous n'honorons pas tant l'Antiquité par elle même, que par un amour propre que notre postérité respecte ce que nous lui laissons…* ». Le rappel des grands principes prélude à une démolition en règle de l'aveu de 1494, car : « ..*Toutes les médailles ne sont pas reçues par les curieux comme des moments de vérité, il faut que l'histoire s'y trouve conforme, et nous voyons de nos jours les ennemis de l'Etat faire des médailles au désavantage de la France.* », allusion transparente aux événements de l'époque, prélude à la guerre de Succession d'Espagne, période pendant laquelle nombre de libelles et de médailles ridiculisant Louis XIV, circulent dans toute l'Europe. Sur le fond de l'affaire, Alexandre présente de nombreux documents prouvant que, à son sens, et de tout temps la Clavelière a été soumise à droit de rachat. Les arguments principaux se référent à l'ancienneté et à la régularité des aveux et rachats rendus par les seigneurs de la Clavelière à ceux de la Vivancière. Le rédacteur des mémoires s'offusque aussi que Louis Jousseaume puisse manquer de respect à ses ancêtres, en contestant leurs actes et leurs décisions. Ces arguments ont semblé suffisamment pertinents au présidial de Poitiers, pour trancher en faveur d'Alexandre.

Louis Jousseaume fait appel du jugement, et l'affaire est soumise à l'instance suprême, le Parlement de Paris, après que deux compromis préparés par des amis des deux parties aient échoué. Nous sommes alors en 1706, et chacun doit argumenter devant la chambre compétente. Nous possédons uniquement les mémoires établis à la demande d'Alexandre, dont le premier fait trois cents cinquante pages grand format, et le second plus de cent cinquante. Ces mémoires analysent et interprètent les articles de l'ancienne et de la nouvelle coutume du Poitou, afin de réfuter les affirmations du marquis de la Bretesche, notamment en ce qui concerne la procédure de gariment. Les mémoires sont truffés de citations latines, se référent à des jurisprudences en matière de droit coutumier, et reprennent par ailleurs les arguments présentés au présidial de Poitiers. Ils insistent également sur l'ancienneté des droits de Perrin, et rappelent en détail les circonstances des anciens litiges, qui les ont de tous temps opposés aux seigneurs de la Clavelière, notamment à François April, litiges toujours conclus en leur faveur. Le premier jugement en 1708 est en faveur d'Alexandre, mais après de nouvelles contestations, l'exercice de la justice se faisant très lentement, l'affaire n'est toujours pas réglée en 1710, et le contentieux entre les deux familles se poursuivra bien au delà de cette date.

2e mémoire

Second Memoire

Responces de monsieur de la courbeciliere aux moyens de monsieur le marquis de la bretesche employez dans la consultation de monsieur du Roches Seneschal de la limousiniere du 10e 7bre 1706.

Si il est vray que les anciens contracts sont ~~nouvelles~~ venerables, ce n'est pas par leurs seul datte, pour estre anciens ~~donc~~ ils ne sont pas moins suiets a la recherche dans leurs source,

La plus grande tromperie qui ayt jamais esté faitte s'est glissée les premiers jours de la creation du monde parmy des creatures innocentes, et les enormités des crimes des siecles passez fait horreur au nostre, aussy nous n'honorons pas tant l'antiquité par elle mesme, que par un amour propre que nous avons que notre posterité respecte ce que nous luy laissons

Quoy que donc la transaction qui fait le sujet de la contestation, soit de l'an 1494. il est iuste de l'examiner et de ne se pas rendre a son seul datte, et tascher a découvrir si c'est un ouvrage de fin ecrivé, ou non, toutes les medailles ne sont pas receues parmy les curieux pour des monum entz de verité, il faut que l'histoire s'y trouve conforme et par ce qui se passe de nos jours, que nous voyons les ennemis de l'estat faire graver des medailles au desavantage de la france,

Il arrivera que ces medailles qui paroistront entrois ou quatre cens ans demontreront les faits dont nous sçavons que la verité est beaucoup alteré,

on ne donne donc pas aveuglemant au datte d'une piece d'antiquité, il est permis d'en juger par ce qui la precede et ce qui la suivy.

Jusques icy nous n'avons point veu si cette transaction est representé dans une forme ambigue il seroit absolument necessaire de l'avoir peut estre que dans la forme ou elle est elle ne peut faire aucune foy. on glisse toutes les jours dans des archives des pieces a recevoir, combien d'avens remplis de grande y sont mis par des officiers peu entendus, et negligents a les blasmer, cependant en cent ans en deux cens ans ces pieces se trouvant on n'en descouvrira l'erreur, que par les autres qui les auront precedez ou l'execution qui les aura suivy.

Monsieur de la chanelliere avance dans le pays, que par les actes de l'an. 1641

N.a que depuis et au mois de fevrier 1706 il a esté reconnu que cette transaction de 1494 est une forme et ne peut estre avoglé par ayant tout ce qui est dit au sujet de cette transaction jusqu'a la page 15 a l'exception [illegible]

Nantes 31 xbre 1766

J'ay Lu Monsieur tous les papiers que vous m'avés
apporté dernierement et je comptois vous les remettre a votre
retour, ayes la bonté de me procurer une occasion seure
pour vous les renvoyer, La parenté de Mr de la Courbeioliere
est bien justifiée pour le patronage, il n'est question que de
trouver le Benefice, et le lieu noble de Launai dans la paroisse
de St Aignan, je m'en informerai et vous ferai part de ce que je
pourrai apprendre, je loue tres fort votre zele pour l'avantage
de nos mineurs, et suis tres sensible au souvenir que vous voulés
bien me donner a cette nouvelle année je souhaitte qu'elle soit tres
heureuse pour vous Monsieur et que vous jouissiés d'une Sante
parfaite; je vous prie Monsieur de presenter a Mme de la
Courbeioliere mes obeissances et mes vœux et de lui renouveller
les assurances de mon sincere attachemant, permettés que
j'embrasse nos jeunes eleves a qui je souhaitte aussi toute sorte
de prosperités me recommandant avec beaucoup de confiance
au petit Breviaire de Mr l'Abbé.
Le don gratuit a ete accordé comme a l'ordinaire je ne sais pas
d'autre nouvelle des Etats, on espere que le Roy accordera aussi aux
vœux de la province le rappel de tout le parlement et que voulant
S.M que tout soit eteint et mis dans l'oubli elle oubliera elle meme les
defiances qu'on lui avoit voulu inspirer contre des sujets fidels.
J'ay l'honneur d'etre avec le plus parfait devouement
Monsieur Votre tres humble et tres obeissant serviteur Le Bouche

Lettre à Pierre Bérard relative au procès avec Monsieur de la Laudrais

Nous n'avons aucune indication sur les dernières années d'Alexandre. Des quatre enfants du couple, le second François est mort en bas âge. L'aîné a entamé une carrière militaire, et les cadets poursuivent leurs études. Parmi ses frères et sœurs Pierre et Marie Anne s'installent aux Minjardières, Catherine, infirme, et également restée célibataire, demeurant toujours à la Courbejolière. A Saint Lumine les choses évoluent, et les Perrin ne sont plus la seule famille en vue de la Paroisse. Les Barrin, seigneurs de la Galissonière au Pallet sont suzerains des seigneurs de la Courbejolière pour des métairies situées sur la paroisse de la Bruffière, et possèdent également des prééminences dans l'église de Saint Lumine. Il en est de même pour les Mortemart qui possèdent plusieurs terres sur Saint Lumine, relevant de leur juridiction de Château Thébaud, ou encore des marquis de la Bretesche. Au milieu de tous ces personnages célèbres, biens en cour, et occupant des charges d'intendant général des galères, ou de lieutenant général des armées du Roi, l'écuyer Alexandre Perrin, enfermé dans son manoir, fait un peu pâle figure. Il va mourir le 3 mars 1719, sa sépulture ne faisant l'objet que d'une mention lapidaire dans les registres paroissiaux.

Jeanne Fouré continuera à vivre à La Courbejolière jusqu'à sa mort en 1733, à près de quatre vingt ans. Après la disparition d'Alexandre intervient un épisode très curieux. Par acte, passé devant la sénéchaussée de Nantes en date du 5 avril 1723, Jeanne fonde une messe pour le repos de l'âme de son mari et de ses parents : « *Par la présente fonde et lègue en l'église de la paroisse de Saint Lumine près Clisson, une messe chantée au grand autel, à la fin de laquelle sera chanté un Libera me, pendant lequel on sonnera les cloches, avec aspersion d'eau bénite à la manière accoutumée, pendant laquelle messe et Libera me il y aura quatre cierges allumés au dit grand autel, qui seront fournis par lesdits marguillers, aussi bien que les ornements convenables. Ladite messe sera dite le premier jour de l'an, et qu'après les vêpres dudit jour, sera chanté les litanies de la sainte Vierge à son autel dans ladite église et oraison, et ensuite sera dit le De profundis à basse voix avec l'oraison Deus qui non patrum et matrum fidelium, avec aspersion d'eau bénite à la manière accoutumée…* ». La messe est fondée sur une redevance payée à la fabrique de la paroisse, redevance prélevée sur les revenus du domaine des Minguinonières. Or quatre ans plus tard, le 7 avril 1727, et toujours par acte notarié, Jeanne annule cette même donation, … « *…qu'elle soit et demeure nulle, comme si elle n'eut point été faite ni consentie, et que tel est mon vouloir et intention pour certaines causes…* ». Nous ne connaissons pas ces fameuses causes, mais nous pouvons peut être les deviner. Dans les dernières années du règne de Louis XIV et pendant la Régence, nous sommes en pleine querelle janséniste sur la grâce, la prédestination et le libre-arbitre de l'homme, querelle ayant abouti à obligation pour les ecclésiastiques d'approuver les directives de la bulle Unigenitus du pape Clément XI, et de signer le fameux « Formulaire », spécifiant ainsi leur renoncement aux thèses de Jansénius et de ses commentateurs, notamment oratoriens. Or François, frère de Jeanne, doyen du chapitre de Notre Dame de Nantes et syndic de la faculté de théologie, est le chef de file de la fronde janséniste dans cette ville, fronde se doublant d'une visée très « gallicane » d'émancipation vis à vis du pape. Avec ses congénères il réclame la convocation d'un concile général des évêques de France, et en tant qu'agitateur patenté, et opposant virulent aux directives royales il sera exilé pendant plusieurs années à Vendôme. De plus son autre frère René, est membre de ce collège de l'Oratoire de Nantes, qui va bientôt être fermé pour sympathies avérées aux thèses hérétiques. Il est probable que Jeanne partage au moins en partie les idées de ses frères, et si elle accepte de fonder une messe en 1724, c'est parce que le curé de Saint Lumine est également catalogué

comme Janséniste. La fondation est annulée trois ans plus tard, car la reprise en mains par l'autorité ecclésiastique est sensible dans tout l'évêché de Nantes, mais aussi sans doute, parce que ses enfants lui ont suggéré d'afficher des idées moins subversives, la famille ayant besoin d'être en accord avec les autorités religieuses, pour conserver le contrôle de leurs bénéfices ecclésiastiques, qui vont bientôt arriver à échéance.

Les seigneurs des Minjardières

Le domaine des Minjardières faisait partie de la dot d'Esther Mesnard de Toucheprest lors de son mariage en 1594, et depuis cette date les Perrin ont ajouté ce titre à ceux de La Courbejolière et de la Vivancière. Cette propriété, écrite indifféremment les Minjardières ou comme actuellement l'Esminjardière, est située à trois kilomètres au sud-est de la Gaubretière, à quelques centaines de mètres au nord de la route menant aux Herbiers. Elle ressort donc exclusivement de la province du Poitou, à la différence des autres propriétés des Perrrin toutes situées dans les Marches de Bretagne. Située à flanc d'une petite colline, elle est formée aujourd'hui par un ensemble de trois bâtiments de ferme, où il n'y a plus trace apparente de constructions anciennes. Grâce au prisage de 1671, nous avons une description de ce qu'elle était à la fin du 17ème siècle : « *Le principal logis de la dite maison des Minjardières* (est) *composé d'une salle basse, au derrière côté regardant vers le jardin, une petite chambre au devant de la porte principale entrée de ladite maison, où était autrefois une chapelle, un plancher au dessus de ladite salle basse fait de plancher avec un degré de pierre, et une grande cour enfermée de murailles, au coin de laquelle vers midi est une tour couverte de lauze; un autre corps de logis au derrière dudit principal logis était au bas de la cour, composé de deux salles avec un petit plancher, plus une fenêtre avec des barreaux et un petit degré de pierre, le tout couvert de tuiles, et bâti à chaux et sable; une grange faite de mauvaises murailles couvertes de tuiles; un autre corps de logis servant d'écurie, aussi fait à murailles et couverte de tuiles…* ». La propriété est donc une maison déjà en assez mauvais état. Le domaine comprend également une métairie indépendante, ainsi que la ferme de la Lorinière dont une moitié constitue le « bénéfice » de la chapellenie de Saint Médard.

L'inventaire de 1728 n'apporte guère de précisions supplémentaires, mais on saisit mieux que le logis principal comporte deux niveaux, chacun d'eux étant composé d'une grande salle et de deux chambres plus petites, le tout donnant sur un jardin. Les autres logis, appuyés sur ce qui reste des murailles, constituent les bâtiments d'exploitation de la propriété. Au total il s'agit d'une maison relativement modeste, et dont la valeur, estimée lors du prisage de 1671, s'élève au tiers du prix de celle de la Courbejolière. Elle est meublée très sommairement, et ce même inventaire de 1728 signale le mauvais état du mobilier, l'absence de toute pièce d'argenterie, hormis deux cuillers, toute la vaisselle étant d'étain. En dehors de deux lits avec leurs châlits, quelques cabinets et coffres, trois tables et quelques chaises paillées, la maison principale n'est guère accueillante, pas plus que la cuisine qui ne contient que quelques poëllons en étain.

Les Minjardières ont toujours été l'apanage des cadets de la famille Perrin, l'essentiel des propriétés de la famille constitué par le domaine de la Courbejolière, revenant automatiquement aux aînés. De plus les cadets tiennent la propriété des Minjardières en « juveignerie », c'est à dire qu'ils doivent hommage à leurs aînés pour les terres qui leur sont ainsi confiées, le chef de famille pouvant récupérer le fief à la mort du titulaire, ou s'opposer à sa vente par la procédure du retrait lignager (T2, p. 89). Enfin après Pierre I, aucun des possesseurs des Minjardières n'a fait souche, et jusqu'à Alexandre, la propriété a été gérée directement par les seigneurs de la Courbejolière, même si les revenus de celle-ci pouvaient être attribués à l'un ou l'autre des membres de la famille, comme cela a été le cas pour Claude Perrin, prêtre à Notre Dame de Clisson.

La situation se complique avec les nombreux enfants de Marguerite Leroux. En 1696, date à laquelle la succession de Pierre III, est enfin réglée, Alexandre a deux frères, Antoine et Pierre,

et deux sœurs Marie Anne et Catherine, tous majeurs ou en voie de l'être. Antoine reçoit les Minjardières, qu'il partagera avec sa sœur Marie Anne, et Pierre, alors embarqué sur les vaisseaux du marquis de la Galissonière, aura les bénéfices des diverses chapellenies. Pour sa part Catherine devra se contenter d'une rente annuelle de 150 livres, prise sur les revenus des Minjardières. Mais Pierre va être obligé d'abandonner les chapellenies, car il renonce à la carrière ecclésiastique pour laquelle il a été formé. Cependant Antoine meurt en 1698, et Pierre définitivement rentré de ses expéditions maritimes, vient s'installer aux Minjardières, dans la maison principale, sa sœur Marie Anne occupant les bâtiments annexes.

Une fois installé, il épouse en 1699 Anne Mesnard de Touchepprest, arrière petite nièce d'Esther, femme de Pierre I Perrin. Le contrat de mariage, est signé aux Herbiers, en présence de plusieurs seigneurs parents de la mariée, notamment Louis de la Roche des Aubiers, chevalier seigneur de Soutern, son cousin, et René Mesnard de Touchepprest seigneur de la Gentière, son frère aîné (T2, p. 91). Alexandre et Catherine représentent pour leur part la famille Perrin. Les termes du contrat sont très simples, les époux devant vivre en communauté à partir de la date de célébration de la cérémonie. Anne amène ses meubles estimés à sept cent vingt livres, sa mère Anne Vinet consentant à assurer aux deux époux une rente viagère de cent vingt livres par anticipation de douaire, douaire qu'elle récupérera en cas de dissolution de la communauté. Les sommes en jeu sont donc extrêmement modestes, conformes à celles de cadets de famille.

De ce mariage naîtra un fils unique Pierre, dont il sera question plus loin, mais il existe néanmoins un document curieux daté du 10 octobre 1745, document dans lequel Charles Mesnard de Touchepprest, seigneur des Noyers, demeurant en son château de Saint Paul en Pareds, se présente comme fils de Pierre Perrin et Anne Catherine Mesnard de Touchepprest, et reconnaît avoir des dettes envers Pierre Joseph Perrin, à l'époque titulaire du domaine des Minjardières. Ou bien ce document comporte des erreurs, le prénom du mari d'Anne Mesnard ayant été raturé et remplacé par un blanc, et dans ce cas il peut s'agir d'un autre Perrin, peut être Antoine, ou bien au contraire ce Charles Mesnard est bien fils de Pierre et d'Anne né avant mariage, le caractère assez aventureux et contestataire de Pierre pouvant éventuellement expliquer ce manquement aux bonnes mœurs et usages.

Au vrai Anne semble avoir été très attachée à son mari. Elle a des problèmes de santé, et le 28 avril 1701, c'est à dire moins de deux ans après son mariage elle rédige son testament (T2, p. 92). « *…Saine d'esprit, mémoire et entendement, et ne désirant quitter ce monde sans avoir disposé du salut de mon âme, et du bien qu'il a plu à Dieu de me donner…* », elle insiste sur le fait qu'elle a rédigé ce testament, « *…de son propre mouvement et volonté, sans suggestions, inductions ni persuasion de personne… et je recommande mon âme à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du paradis, particulièrement Sainte Anne ma patronne, lorsque mon âme sera séparée de mon corps, lui plaise par les mérites de Jésus Christ Notre Sauveur et rédempteur, qu'il lui plaise de la colloquer en son paradis au rang des bienheureux…* ». Elle désire être enterrée aux Herbiers, auprès de ses ancêtres, et qu'il soit procédé aux cérémonies habituelles, une fondation de trente messes basses, à dire en l'église de la Gaubretière, devant aider au rachat de ses fautes. Surtout « *…en connaissance de l'amitié conjugale que je porte à messire Pierre Perrin mon époux, des soins tendresses et amitiés cordiales qu'il a eues pour moi depuis que nous sommes mariés, et que j'espère qu'il continuera,* (je) *lui fais don de tous mes biens, meubles et partie de domaines…* ». Son cousin Louis Jean de la Roche est désigné comme exécuteur testamentaire, et il n'est pas certain que son frère René

Mesnard ait vu cette donation d'un très bon œil, car elle fait disparaître une part, même faible, du patrimoine familial. De toutes façons Anne s'est rétablie et elle vivait toujours en 1720.

On a peu d'informations sur la vie du couple après 1700. Ils ont quelques difficultés financières, mais pas plus importantes que celles d'une famille de cadets de la noblesse. On essaie d'apurer de vieilles dettes. Ainsi en 1720 ils se font prêter mille cinq cents livres par Alexandre Emmanuel Perrin et Jeanne Fouré, respectivement neveu et mère de Pierre (T2, p. 93). Cette somme doit servir à rembourser un prêt consenti par le seigneur de la Pépinière, sur les biens qu'Anne tient de sa mère Anne Vinet. La somme proposée par le seigneur de la Courbejolière est constituée de billets numérotés de cent, cinquante et vingt livres, émis par la banque de la compagnie du Mississipi. Cette compagnie a été créée en 1718 par Law, pour mettre en valeur les terres de la Louisiane, et a à ce titre, le monopole de toutes les terres et mines de la colonie. A partir de 1718 la banque de cette compagnie a pris une énorme importance, car elle a été fusionnée avec la Banque d'Escompte créée en 1716 par ce même Law. Ses actions peuvent donc être utilisées comme équivalents de billets de banque. Cependant dès l'année suivante, le public s'interroge sur la solidité de la compagnie du Missisipi, et sur la validité des billets qu'elle émet. En janvier 1720 un premier crack se produit dans la mesure ou deux gros porteurs, le duc de Bourbon et le prince de Conti, demandent brutalement le remboursement de leurs actions. Deux décrets successifs en octobre et décembre 1720, décideront la non convertibilité partielle, puis totale des billets de la Compagnie.

La coïncidence est fâcheuse : le 20 octobre 1720, Pierre et Anne acceptent les billets, alors que depuis dix jours ceux-ci sont en partie retirés de la circulation. Les prêteurs ne sont-ils pas au courant, ou bien Alexandre Emmanuel et sa mère essaient-ils de se débarrasser, avec ou sans l'accord de Pierre et d'Anne, de billets dont ils savent certainement que depuis plusieurs semaines, ils perdent tous les jours de leur valeur, les difficultés de la banque de Law étant de notoriété publique au moins depuis le début de cette année 1720. Quoiqu'il en soit, lorsque Pierre et Anne se présentent le lendemain 21 octobre chez le notaire du seigneur de la Pépinière, celui-ci ne manque pas de leur faire observer qu'il n'est pas en mesure d'accepter ce mode de paiement, un édit royal du 15 septembre prévoyant que la moitié au moins des remboursements doit être fait en espèces. En conséquence de quoi il suggère que les billets soient déposés chez un notaire, mais aux risques et périls du seigneur des Minjardières et de son épouse, et les protestations plus ou moins sincères de ces derniers, ne changeront rien à sa résolution. En désespoir de cause les billets resteront bien chez un autre notaire, et l'histoire ne dit pas ce qu'ils sont devenus. La faillite définitive de la Compagnie du Mississipi au début de l'année 1721, les a de toutes façons transformés en chiffons de papier. Alexandre Emmanuel et sa mère ont eu plus de chance en janvier 1720, lorsqu'ils ont remboursé de la même manière, par des billets à ordre soigneusement numérotés un emprunt de 2500 livres consenti en 1714 par Aubin Gendron, marchand de drap à Nantes.

Anne Mesnard disparaît sans doute peu de temps après cet épisode, mais nous ne connaissons pas les circonstances de sa mort, une seule indication signalant qu'en 1724 Pierre est veuf. Il se désintéresse quelque peu de l'exploitation de son domaine. En juillet 1724 il met son troupeau en location à un certain Pierre Gousseau, troupeau qui se compose de « *…deux bœufs de quarteron, l'un blanc, l'autre rouge, deux noguets, trois vaches de quatre ans et deux ans, la dernière d'âge inconnu, trois veaux naissants, un bélier, une chèvre, trente cinq brebis…* » (T2, p. 94). Le loueur s'engage à les nourrir, les entretenir, ne pas les vendre sans accord du propriétaire et « *…prévenir tout accident fort mort naturelle…* ». Les profits du troupeau sont

partagés selon les usages du « bail à cheptel » du Poitou, soit un tiers au bailleur et le reste au fermier. Encore ce troupeau appartient-il pour moitié à Marie Anne Perrin. Pierre finira par vendre sa moitié dudit troupeau à sa sœur pour 318 livres, les fermiers censés s'en occuper, étant trop pauvres pour les entretenir, et ayant déménagé à la cloche de bois (T2, p, 96). Pierre a fait saisir le troupeau, et a engagé une procédure contre les Gousseau, procédure que sa sœur devra poursuivre si elle le souhaite, mais sans beaucoup de chances d'aboutir à un résultat favorable, en raison de l'indigence de l'autre partie. De plus le troupeau est en fort mauvais état, ceci expliquant la modicité du prix de vente.

Pierre Perrin est mort très peu de temps après cette transaction. Il avait alors cinquante deux ans, et laisse le domaine à son fils Pierre, âgé d'une vingtaine d'années. De son côté Marie Anne se débat au milieu de difficultés financières, liées souvent à la négligence qu'elle met à traiter ses affaires. Elle ignore les échéances de ses divers contrats, ne répond pas aux assignations en justice, et se brouille avec les autorités locales. Ainsi en 1712 elle est en retard de trois années pour la dîme due au curé de la Gaubertière, soit dix neuf boisseaux de blé seigle pour chaque année, et ce dernier veut donc faire saisir une partie des récoltes. Il en est cependant empêché car ces mêmes récoltes sont déjà mises sous séquestre au profit d'un autre créancier dans une juridiction voisine.

L'abandon de la seigneurie des Minjardières

On sait très peu de choses sur le dernier Pierre Perrin de la lignée, sinon qu'il n'a sans doute jamais quitté le domaine des Minjardières. Il hérite donc de la part de son père, et doit gérer la propriété avec sa tante Marie Anne, qui possède toujours la moitié des terres et une partie de la maison. Il lui faut aussi ne pas oublier de payer la rente viagère de cent cinquante livres due à son autre tante Catherine. Celle-ci a regagné la Courbejolière, où elle a pris le nom de demoiselle de la Vivancière. Jusqu'en 1728 le paiement de cette rente sera assuré, souvent avec retard, en plusieurs termes, mais finalement sans trop de problèmes.

En février 1728 Pierre a épousé Charles Angélique Dandelot, fille d'Henri Dandelot marchand à la Gaubretière et d'Henriette Gaborit (T2, p. 98). Le témoin principal est Henri Gaborit, chevalier (?) seigneur de Sourdy, et l'on relève dans les personnes présentes à la signature du contrat, plusieurs autres membres de la famille Dandelot, se présentant comme nobles. Inversement le père d'Angélique est indubitablement roturier. Est-ce la raison pour laquelle aucun des membres de la famille Perrin n'est présent, même pas Marie Anne qui habite pourtant la porte à côté ? Le contrat, d'une facture classique, précise surtout les droits de la future épouse, preuve que la famille fait peu de fond sur les capacités et espérances de Pierre Perrin. Charlotte apporte ses meubles, estimés à cinq cents livres, et une rente viagère de cent vingt livres à titre de douaire, rente qui commencera à être payée seulement après la célébration du mariage. Les deux époux entrent en communauté de tous biens meubles et immeubles et revenus, mais Pierre Perrin s'engage à assurer une somme de deux mille quatre cents livres à sa femme s'il venait à mourir avant elle. Elle récupérerait aussi la totalité de la rente viagère versée depuis son mariage, et comme il est d'usage ses meubles, joyaux, habits de deuil et autres hardes. On peut se demander où Pierre aurait trouvé cette somme de deux mille quatre cents livres, somme supérieure à la valeur totale du domaine des Minjardières, et alors même que cette propriété est couverte de dettes. L'absence des représentants de la famille Perrin traduit sans doute leur désapprobation devant ce mariage, et les conditions dans lesquelles est passé ce contrat, contrat dont d'une manière ou d'une autre ils risquent d'être solidaires en cas de disparition de leur neveu. La suite des événements montre également un Pierre Perrin, malade très jeune, et par ailleurs affligé d'une grande exaltation.

Marié en février 1728, Pierre Perrin en est au 28 juin de la même année à son second testament (T2, p. 99). « *…Considérant la longueur de la maladie où je suis, et ne voulant sortir de ce monde sans avoir de mon possible pourvu au salut de mon âme, et disposé des biens qu'il a plu à la divine providence de me départir dans ce monde…* », il laisse la quasi totalité de ses biens pour régler les dépenses afférentes à son inhumation, inhumation qu'il règle dans ses plus infimes détails : « *Je veux qu'il y ait un luminaire et douze pauvres portant chacun un cierge allumé, auquel on donnera à chacun un deuil tel qu'il est de l'usage, et que la même cérémonie soit faite au service que je veux pour le repos de mon âme quarante jours après mon décès, et pareillement à mon anniversaire, et qu'il soit mis un deuil sur la représentation qui sera faite sur ma sépulture qui y restera pendant une année entière, et je veux qu'il soit célébré une trentaine de messes à basse voix, incontinent après mon décès. Je veux qu'il soit dit, chanté et célébré un service, avec une grande messe des morts pendant dix ans consécutifs à compter de mon décès dans l'église par les prêtres de la Gaubretière, le lendemain de la fête des saints Pierre et Paul, ou le jour le plus prochain, auxquelles assisteront une douzaine de prêtres, y compris ceux qui se trouveront au lieu dit de la Gaubretière, le tout pour le salut de mon âme…* ». On peut discerner dans cette énumération un soupçon de mégalomanie, et ses ressources sont certainement

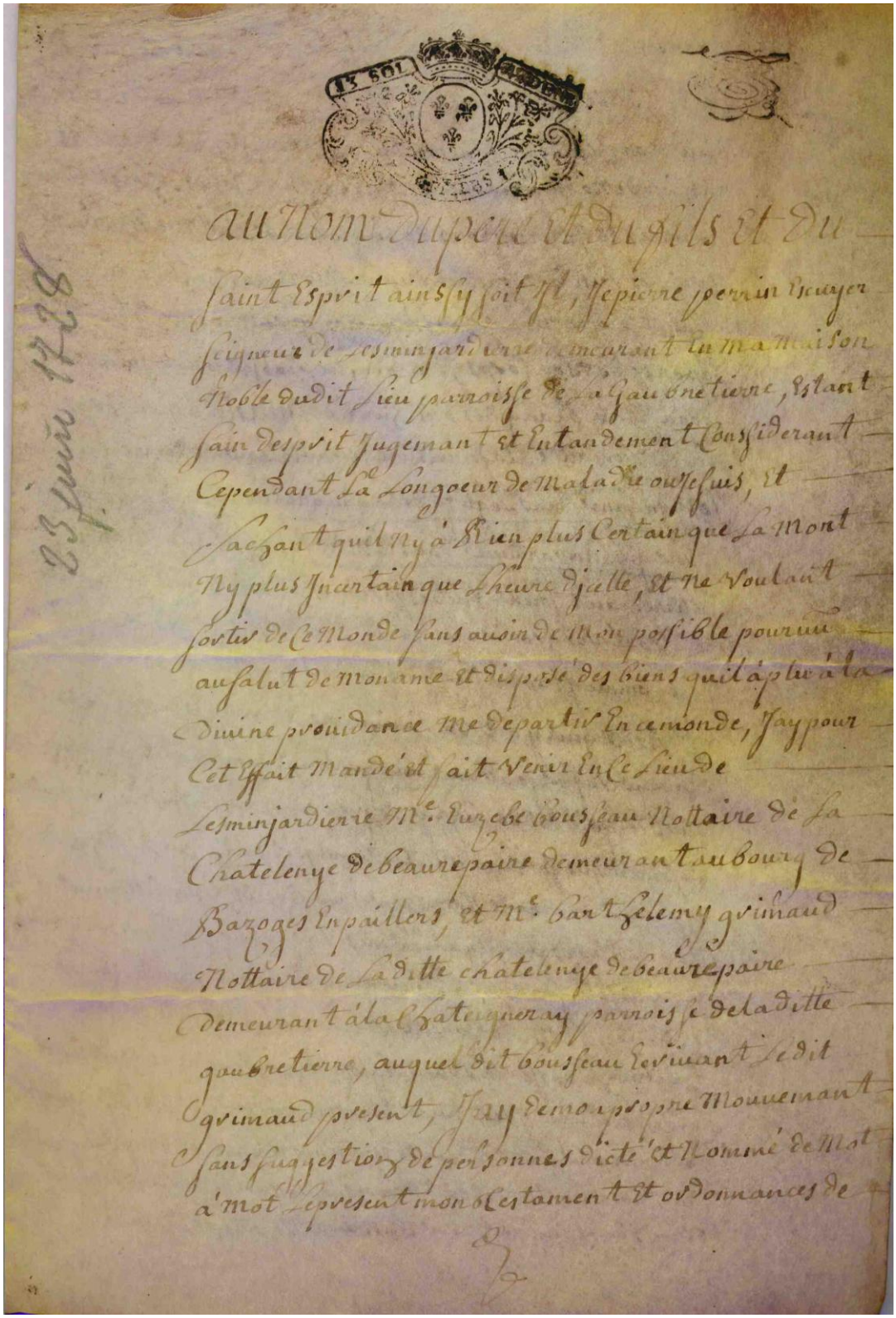

23 juin 1728

13 sol

Au nom du pere et du fils et du
saint Esprit ainssy soit il, Je pierre perrin Jeuneyer
seigneur de Lesminjardiere demeurant en ma maison
noble dudit lieu paroisse de la Gaubretierre, estant
sain desprit jugemant et entandement considerant
cependant la longueur de maladie ou je suis, et
sachant quil ny a rien plus certain que la mort
ny plus incertain que lheure djelle, et ne voulant
sortir de ce monde sans avoir de mon possible pourvu
au salut de mon ame et disposé des biens quil a plu a la
divine providance me departir en ce monde, Jay pour
cet effait mandé et fait venir en ce lieu de
Lesminjardierie Me. Eugebe bousseau notaire de la
Chatelenye debeaurepaire demeurant au bourg de
Bazoges en pailliers, et Me. bartzelemy grimaud
notaire de laditte chatelenye debeaurepaire
demeurant ala Chateignerai paroisse deladitte
gaubretierre, auquel dit bousseau et grimaud ledit
grimaud present, Jay demon propre mouvemant
sans suggestion de personnes dicté et nommé de mot
a mot le present mon testament et ordonnances de

insuffisantes pour assurer le respect de telles volontés. De plus il remet à ses fermiers une partie de leurs dettes, fait des dons aux pauvres, des cadeaux en argent à plusieurs de ses proches, en précisant bien que ces dispositions annulent celles d'un testament antérieur : « *...tout quoi je veux être exécuté après moi, et pour marquer que ce sont mes dernières volontés, je déclare révoqué comme de fait, révoqué dès à présent et pour toujours, le testament olographe par moi ci-devant fait portant don au profit de mon épouse, que je veux et entend n'avoir aucune exécution, étant contraire à ma volonté...* ». Il demande d'ailleurs aux notaires et juges de ne pas condamner ou juger ces volontés. Il y a donc des tensions dans le ménage, peut être pour des raisons financières, car comme son père, il semble s'être très peu soucié de la gestion de ses propriétés. Il paie ses impôts toujours partiellement et avec retard, et surtout les dernières années, continue à vivre sur un train très supérieur à ses ressources. Ainsi pour la seule année 1728, on le voit commander six barriques de vin, une de vinaigre, faire livrer quantité de viandes, et même des repas complets par un marchand cabaretier des Herbiers.

A la mort de Pierre dans les derniers mois de l'année 1728, la situation est tellement dégradée que Catherine Dandelot renonce à la succession et à la communauté, récupérant simplement son douaire. Elle disparaît de notre histoire; on sait seulement qu'elle est morte deux ans plus tard, et contrairement aux usages les deux familles ne garderont aucun contact. Le couple n'a pas eu d'enfants, et Marie Anne se porte héritière principale de son neveu. En effet à peine Pierre disparu, une nuée de créanciers se manifeste. Les plus virulents parmi eux sont par exemple Pierre Jouet, boucher, à qui on doit vingt huit livres, sans parler des intérêts des sommes dues; Jean Gaboriau, journalier, qui attend plus de deux années de gages, les médecins ou plutôt les apothicaires Johan et de la Fille qui réclament paiement de soins et de médicaments et « médecines », fournies à Pierre Perrin tant avant qu'après son mariage. A Pierre Michaud, marchand aux Herbiers, on doit le remboursement de plusieurs prêts, sans oublier les frais de repas et de luminaire engagés lors de la cérémonie d'obsèques en l'église de la Gaubretière. Il y a aussi Jeanne Chauveau, domestique aux Minjardières à qui sont dus quatre années de gages (T2, p. 102). Jeanne devait être payée à la Saint Jean Baptiste, et après la mort de Pierre l'aîné, elle a accepté de demeurer en place uniquement parce qu'on lui a fait promesse de la dédommager. Le mémoire préparé par son procureur argumente que « *…rien n'est plus légitime de payer les gages d'une pauvre domestique, qui a engagé et donné son temps et sa liberté au service d'autrui, et qu'elle a un extrême besoin de son dû…* ». Il n'est pas jusqu'à Catherine Perrin, qui s'indigne du non paiement de sa rente viagère. Aux dettes de Pierre, s'ajoutent celles faites de son propre chef par Marie Anne : elle est déjà en procès avec Pierre Bourrasseau, sénéchal de la cour de Beaurepaire pour des droits féodaux non payés, sans parler des taxes royales jamais réglées depuis 1725.

Devant cette situation pour le moins embrouillée, la justice décide de faire un inventaire précis de la succession de Pierre Perrin, inventaire fait en présence de représentants des créanciers (T2, p. 100). Pierre Joseph, fils cadet d'Alexandre, et donc neveu de Marie Anne a rejoint les Minjardières pour représenter les intérêts de la branche aînée, et surtout pour calmer les initiatives plus ou moins intempestives de ses tantes. Comme il était à prévoir les meubles et effets sont de piètre qualité ou en mauvais état : tapis « fort usé », mauvaise pièce de tapisserie, portes et meubles souvent sans serrures, « mauvais » poële. La vaisselle est uniquement d'étain, avec seulement un couvert en argent « fort bosselé », les paires de drap le plus souvent très usées, un seul habit d'homme en état. Par ailleurs, dans les communs, on a trouvé seulement un vieux

cheval bai, quatre bœufs, quatre vaches deux veaux et une paire de brebis, le tout sans parler des nombreuses réparations qui devraient être faites sur les différents bâtiments.

Parce qu'elle est la veuve, Charlotte Dandelot passe en priorité, et reçoit son douaire, c'est à dire pas grand chose, mais suffisamment pour que une fois servie, il ne reste aucune somme en liquide susceptible de commencer à désintéresser les créanciers. Chacun d'entre eux engage donc un procès pour son propre compte, soit devant la cour de Beaurepaire, soit même pour certains d'entre eux devant le présidial de Poitiers. La justice donne le plus souvent raison aux créanciers, mais devant les multiples condamnations Marie Anne fait la morte, ou conteste la réalité des créances, soutenant contre certains fournisseurs, n'avoir jamais « rien acheté ni commandé ». La saisie de ses biens, pour non paiement des sommes dues à Pierre Michaud est même pour elle l'occasion de lancer une procédure pour vice de forme, procédure qu'elle gagnera, et en 1732 le marchand attendra toujours son remboursement. Elle obtient le même résultat contre Esprit Lucas, marchand de draps de soie, dont la demande de saisie est déclarée … « *…nulle, tortionnaire et injurieuse…* ». Certaines dettes sont cependant réglées par Pierre Joseph, escomptant qu'après la disparition de Marie Anne, célibataire, la propriété reviendra à la branche aînée. Mais celle-ci ne facilite pas le règlement des différentes affaires. Comme si elle n'avait pas assez de difficultés, elle se lance dans un procès contre les neveux d'Anne Mesnard de Toucheprest, seigneurs des Noyers. Pour le coup Pierre Joseph se fâche, et fulmine dans une lettre à son correspondant de Beaurepaire, que ce procès a été engagé en raison de « l'imbécillité de Mademoiselle des Minjardières (!) », aura pour résultat de les brouiller avec une famille qui leur veut du bien. Les instructions de Pierre Joseph, transmises par l'intermédiaire de Pierre Bourrasseau, ne sont que rarement prises en compte par Marie Anne, souvent prise de lubies confinant au délire de persécution. Elle ne cesse de se plaindre de ses fermiers, or ceux-ci l'ont toujours défendue, même quand des réquisitions judiciaires voulaient les contraindre à verser directement le montant des fermages aux divers créanciers. En raison des difficultés financières du domaine, ils auraient très bien pu abandonner les exploitations, ce à quoi aucun d'entre eux ne s'est résigné. Elle les accuse, d'avoir vidé les métairies des meubles qui s'y trouvaient, de ne pas avoir remboursé les sommes « considérables » prêtées au moment de la signature des contrats de métayage, ce à quoi les fermiers ont beau jeu de répondre qu'elle a pris plus que sa part des produits de la ferme, qu'elle leur a enlevé une partie des outils, et que les meubles ont fait l'objet d'une saisie à l'issue d'un des nombreux procès perdus par Marie Anne. Pierre Joseph demande donc à Pierre Bourrasseau de bien faire la leçon à Marie Anne : « *…il me reste à vous prier de convaincre ma tante de cesser tracasser ses métayers comme elle est toujours pressée de faire pour des détails. Sa maladie, bien loin de lui avoir donné le prix de sa tranquillité, elle est toujours inquiète envers eux comme auparavant, et ne cherche que l'occasion de rompre sa ferme, comme si cela se pouvait. Représentez-lui je vous prie qu'elle a de bons fermiers, et que vous ne pouvez en conscience les inquiéter. Vous m'avez promis de ne rien entreprendre pour elle sans m'en donner avis. Je compte beaucoup sur votre parole, et reste bien tranquille là dessus…* ».

17 8bre 1737

je viens d'ecrire Monsieur a Madame des noyers pour
la prier de payer par argent ou aquit le retour de
partage qu'elle devoit a feu Mr des mejardieres sur la
coutiere qui monte a la somme de 88 ₶ 10 sols p an
an et ma tante croit qu'elle en redoit deux année
ce qui en feroit une pour sa moitié. je lui ai donné
jusqu'aux festes de noel si elle ne fait pas honneur
a ma lettre je vous prie pour vos etrennes de la faire
signifier a payer pour argent ou aquit et d'employer
l'argent qui viendra de la a ma tante a finir et
terminer le compte de tallot des herbiers et dix ecus
que la montante doit au laquit de Mr de la touche a Mr
l'abbé de fontenay comme tuteur de ses neveux.
Nil a du vesse vous le remettre a ma tante: j'ai fini
et arresté avec Mr degenes pour l'affaire du Mr
du plessis: j'entens rachats et amoines. et ai une
bonne quittance de lui: maintenant nous sommes
en droit de demander aux autres. j'ai aussi été condamné par
notre Mr fillion et ai passé un double de 40 ₶
d'augmentation pour le domaine avec Mr et Mme
de la touche. j'ne me reste maintenant qu'a vous

Lettre de Pierre Joseph Perrin concernant les affaires des Minjardières

Etat des frais de l'hommage du aveu de la Minjardière

1° pour un projet de procuration envoyé a Monsieur Berard		12 s
Plus pour la lettre d'envoy dudit projet		5 s
Plus pour un autre projet de procuration		5 s
Plus pour la lettre d'envoy dudit projet		5 s
Plus pour la lettre du 26 mai dn. contenant des instructions et observations		10 s
Plus pour la lettre du 10 juin dn. Berard et lettre ad derniere pour contrôler les avis	1 #	10 s
Plus pour une journée a grender les nouvelles confrontations des biens	4 #	10 s
Plus pour le projet de aveu	3 #	
Plus pour le Con.tle de la procuration		13 s
Plus pour l'hommage aux officiers	9 #	2 s
Plus pour le con.tle dudit hommage	2 #	12 s
Plus pour la Copie dudit hommage	1 #	2 s
Plus pour le aveu des trois feuilles de parchemin	7 #	10 s
Plus pour le Con.tle dudit aveu	2 #	12 s
Plus pour la Copie dudit aveu	4 #	8 s
Plus pour la presentation dudit aveu aux officiers	9 #	
Plus pour le portant de grosse	1 #	
	48 #	14 s

Etat des frais des hommages du aveu du domaine

1° pour le projet de procuration		12 s
Pour les trois hommages aux officiers	27 #	2 s
Con.tle des trois hommages	7 #	16 s
Pour la Copie des hommages	1 #	2 s
Pour le projet de aveu	1 #	10 s
Pour le aveu sur des feuilles de parchemin	5 #	
		12 s
Frais concernant l'hommage du domaine des Minjardières		6 #
Presentation du aveu	9 #	

Pour couronner le tout, elle doit faire face à un procès intenté par sa sœur Catherine, celle-ci se plaignant que sa rente viagère ne lui soit plus payée depuis la mort de son neveu (T2, p. 103). Pierre Joseph, toujours lui, supplie Bourrasseau d'intervenir pour empêcher ses tantes de plaider, à quoi ce dernier répond que l'affaire est maintenant trop avancée, et a pris des proportions considérables. Les mémoires s'accumulent dans les diverses juridictions saisies, avec des commentaires qui doivent faire la risée des personnes informées. Ainsi « *…supplie Catherine de la Vivancière demanderesse contre Marie Anne Perrin, disant et répliquant à la demande de la défenderesse…que si jamais il s'est trouvé au palais un plaideur qui ait donné des marques de sa passion pour la chicane, qu'il ne connaît guère de bonne foi qui savait ôter la matière, et qui ignorait le mensonge que lorsque il voulait le substituer dans la place de l'équité, est ce qui se trouve dans l'exemple de cette cause, puisque on peut y reconnaître à tous ses traits le caractère de la défenderesse : en effet pour mieux se déguiser à elle même elle paraît touchée de se voir en justice avec la suppliante, et tout comme si elle eut fait quelque chose auprès d'elle pour la prévenir et s'engager à un accommodement, elle s'applaudit tandis qu'elle lui reproche l'injustice de ses prétentions, et son éloignement à terminer à l'amiable leur différent…* ». La réponse de Marie Anne est de la même encre. Après avoir rappelé qu'elle est maintenant seule propriétaire des Minjardières, et doit seule en supporter les charges, elle conteste le procès qui lui est fait en termes particulièrement acides : « *…Mais comme ce n'est point le fait intéressant, puisque la demanderesse prétend qu'on lui doit quatre cents quatre vingt huit livres pour les aréages échus de la rente ou pension viagère dont il s'agit, et pour raison de faire voir à la Cour qu'on ne lui doit point cette somme, et qu'au contraire il lui est dû, ce qu'elle ne fait qu'avec peine, puisque cela manifestera clairement la mauvaise volonté de sa sœur pour ne rien dire de plus, et qu'en toutes autres occasions elle produirait des mesures pour cacher entre sa peau et sa chemise(?),… et voilà le but qu'elle s'était proposé lorsque elle a demandé qu'il plaise à la cour d'ordonner un compte entre les parties par devant notaires devant lesquelles elles mettraient leurs pièces, néanmoins c'était un moyen assuré de sortir aimablement d'affaire, rien n'aurait éclaté, on aurait épargné bien des frais, mais les parties que toutes autres auraient accepté avec plaisir, n'ont pas convenu à la demoiselle de la Vivancière, elle a traité d'une chicane adroitement imaginée pour la gruger, tandis qu'effectivement il n'était imaginé que pour la soulager. Elle a donc rejeté cette solution, elle en a rebuté encore une plus avantageuse et moins coûteuse puisque elle n'a pas voulu s'y soumettre de compter devant le sieur curé de la Gaubretière. Elle a commencé son procès, il faut qu'elle sache de quelle mort elle mourra*(!), *ce sont ses termes. Etrange mais funeste résolution. Il est surprenant qu'une fille de condition, occupée selon les apparences aux exercices de la dévotion, prétende accommoder sa religion avec la passion, et qu'elle veuille plaider et chicaner, tandis que rien n'est plus opposé à la tranquillité et à la charité qui doit régner entre deux sœurs qui devraient être comme les deux doigts de la main…* ».

Il y en a comme cela des pages, mais la véhémence ou la perfidie des propos, cache mal la faiblesse de l'argumentation, et Marie Anne perdra la plupart de ses procès, y compris celui contre sa sœur. Dans ce dernier cas la procédure s'éteindra en 1736 à la mort de Catherine, sans que la totalité des sommes dues ait été réglée. De toutes façons les décisions de justice ont des difficultés à être appliquées. Ainsi en témoigne le compte rendu présenté en date du 21 avril 1736 par Jean Dabigeon, sergent royal, compte rendu faisant état des conditions dans lesquelles il a été amené à notifier à Marie Anne Perrin, la décision de justice lui commandant d'avoir à payer deux cents trente livres à Mademoiselle de la Vivancière pour retard de rente viagère, et trente cinq

livres pour frais de justice : « *…je me suis exprès transporté avec mes témoins et adjoints ci-après nommés, audit lieu et maison des Minjardières; lui ait ledit commandement de part le Roi notre sire d'incontinent et sans délai bailler et payer à ladite demoiselle de la Vivancière ladite somme…laquelle dite demoiselle des Minjardières* (Marie Anne) *m'a dit n'avoir argent pour justice faire; à mes demandes qui est tout ce qu'elle a voulu répondre; l'y ait sommée et interpellée de signer son dire, laquelle a déclaré ne vouloir signer, quoique de ce par moi sommée et interpellée comme dit est, ce que j'ai pris comme refus; lui ai déclaré que j'allais tout présentement par voie de saisie et exécution dans ses meubles et ai fait et pouvoir de faire. Je me suis avec mes dits témoins retiré par devers et au domicile de deux des plus proches voisins de la demeure de ladite demoiselle Perrin des Minjardières, où étant et parlant à leurs personnes, les ai sommé et interpellé de venir dès présent à ladite saisie exécution et enlèvement des meubles et effets, que je voulais faire sur ladite demoiselle Perrin, lesquels de ce fait ont été refusant, aussi bien que de dire leur nom, surnom et qualité, quoique de ce par moi requis et interpellés, suivant ce que voyant je me suis avec mes dits témoins retourné dans la maison demeure et domicile de ladite demoiselle Perrin, où y étant j'ai pris et saisi les meubles qui suivent…* ». Suit l'inventaire de la saisie : poëles et chaudrons, six draps, « *le tout sale* », une mauvaise couette, deux brebis et une charrette en très mauvais état, le tout étant entreposé chez un notaire des Herbiers, « *…à charge pour lui de faire bonne et sûre garde…* »

A cette saisie Marie Anne répond par un début de chantage. Si le sénéchal de Beaurepaire ne la soutient pas, et ne fait pas annuler la saisie, il aura sa mort sur la conscience, car elle se trouvera « *…sans aucun sol et réduite à la mendicité…* », ce qui est loin d'être exact puisque depuis quelques mois elle est réfugiée à la Courbejolière, où ses neveux lui assurent au minimum gîte et couvert.

Les exemples du caractère acariâtre de Marie Anne sont légion. Ses interventions incessantes ont suffisamment excédé son fermier Seguin, pour que celui refuse d'exécuter les « biains », prévus au contrat de fermage signé en 1728. Il acceptera pourtant de payer les gages de Jeanne Chauveau, domestique de Marie Anne. Cette dernière se brouille également avec ses voisins, et accuse ainsi la veuve Godard de lui avoir volé un certain nombre d'objets. Une décision de justice ordonne au sergent Bourasseau, de faire une enquête. Il se rend donc chez la veuve, qui refuse de lui ouvrir et « *…parlant à travers la porte, déclare n'avoir aucun objet volé…* ». Bourasseau se présente alors chez les voisins, pour leur demander d'être témoins de la perquisition qu'il va être obligé de faire, mais ceux-ci refusent de se déplacer, et même de donner leur nom. De retour devant la porte de la veuve, il essaie d'entrer, mais celle-ci s'est enfermée et déclare avoir perdu la clef, si bien qu'il s'en retourne à Beaurepaire, son compte rendu insistant sur le fait qu'il lui a été impossible de faire exécuter une décision de la justice royale. Autre exemple de ce que le « despotisme royal » a encore beaucoup de mal à se traduire dans la vie de tous les jours.

Marie Anne a également « oublié » de payer certains impôts royaux, en particulier vingt livres de capitation pour les années 1726, 1727 et 1728. Une décision de justice en date du 21 décembre 1729 règle la question de façon originale : ordre est donné au soldat « Sans Façon », on sait que la plupart des soldats engagés adoptaient un surnom sous lequel ils étaient reconnus pendant leurs années de service, de s'installer dans la demeure de mademoiselle des Minjardières, où celle ci devra lui fournir chaque jour vingt sols de solde et un sol pour la nourriture. Il devra y rester jusqu'à ce que les dépenses faites à ce titre par Marie Anne correspondent aux vingt six livres qu'elle doit au Trésor Royal. A l'échéance, « Sans façon » regagnera son régiment. La

décision est contresignée par le lieutenant colonel commandant le régiment de Richelieu, alors en garnison à Mauléon : il lui est demandé de se présenter aux Minjardières à partir du 28 décembre, et il devra rendre compte ensuite de l'exécution de la sentence, en signalant si à un moment ou à un autre il y a eu opposition de l'intéressée. Marie Anne est d'ailleurs une habituée de ce genre de désagréments. En 1712 un huissier de l'intendance du Poitou s'est installé à demeure chez ses fermiers, à charge pour eux de le nourrir aux frais de leur maîtresse, jusqu'à concurrence des trois années d'impôts du dixième, dus depuis 1709.

Cette politique systématique de chicane permet de faire traîner les choses, mais sans qu'aucun apurement puisse intervenir. En désespoir de cause, elle signe parfois des compromis avec certains demandeurs, promettant de régler sous trois mois ce qui est du, échéances qu'elle ne respecte jamais. De vieux contrats de constitution, signés par le premier Pierre des Minjardières arrivent à échéance, et il est impossible de procéder à leur « franchissement », les créanciers engageant alors de nouveaux procès. Devant l'avalanche de procédures, et des poursuites engagées, Marie Anne se réfugie à la Courbejollière. Les différents procureurs se faisant de plus en plus insistants, ainsi qu'en témoigne la lettre d'un entre eux, envoyée à un collègue :… « …*je vous prie d'avoir la bonté de la* (Marie Anne) *poursuivre sans relâche, et de me mander ce qui se passe à la cour* (au tribunal)*, ce que j'aurais fait moi même si je n'étais affligé d'un grand nombre de furoncles qui m'empêchent de marcher*… ». Elle a alors près de soixante dix ans, et c'est Pierre Joseph qui tente de sauver ce qui peut encore l'être. Il paye quelques dettes notamment en 1735, et deux ans plus tard fait réaliser une expertise du domaine, expertise sans doute préalable à une vente au moins partielle de la propriété. Les bâtiments sont en très mauvais état : les portes sont de peu de valeur, fermées par de « méchantes » serrures, qui souvent ne fonctionnent pas. La fenêtre principale ne peut être ouverte; le cellier a « une méchante cheminée, toute fendue et déjetée »; une masure, donc un groupe de bâtiments, et la « boulangerie », sans doute le four à pain, sont en ruine au fond du jardin; les vitres manquent, de même que de nombreux chevrons et tuiles; la grange a perdu son toit…. Il est difficile de savoir exactement dans quelles conditions s'est faite la vente qui a suivi. La « maison noble » a certainement fait l'objet d'une transaction, les Perrin abandonnant à partir de ce moment le titre de seigneur des Minjardières. Ils conserveront cependant certaines métairies, en particulier les petites Minjardières, pour lesquelles Pierre Joseph paie quatre cents livres de rachat en 1742. Il en est de même de celle de Lorinière, celle-ci constituant le temporel du bénéfice ecclésiastique de la chapelle de Saint Médard, bénéfice qui demeurera dans la famille Perrin jusqu'à la Révolution. Ils paieront encore trente livres de capitation pour ces différentes terres en 1756, cette somme correspondant à un revenu global annuel proche de mille livres, somme non négligeable. Après la mort de Marie Anne, intervenue à la Courbejolière en 1741, les archives familiales ne concernent pratiquement plus cette partie du domaine, sauf pour préciser les conditions dans lesquelles sont désignés les titulaires du bénéfice de la chapelle de Saint Médard.

Alexandre Emmanuel I et Guyonne de Coutance de la Celle

Alexandre Emmanuel, fils aîné d'Alexandre, a été baptisé le 10 avril 1692 en la paroisse Saint Denis de Nantes, par son oncle François Fouré, doyen du chapitre de la cathédrale de Nantes. On déroge ainsi à la tradition du baptême en l'église de Saint Lumine, mais le caractère très étroit des liens entre les familles Perrin et Fouré explique en partie ce choix. A la même époque Alexandre s'efforce de régler la succession de Marguerite Garreau, avec tous les litiges familiaux qui accompagnent cette procédure. Au relevé des signatures on remarque donc l'absence de tous les membres de la famille Perrin. Le parrain sera Louis de la Barre, seigneur du Mortier Boisseau, et la marraine Jeanne Priou, grand mère maternelle du nouveau né.

Nous ne savons rien de l'enfance d'Alexandre Emmanuel. Il a probablement été au collège à Nantes, collège ou officie un autre de ses oncles René Fouré. Mais la mentalité de la noblesse change peu à peu, même en Bretagne, et pour la première fois un Perrin va entrer au service du Roi, en embrassant la carrière militaire. Pierre I avait participé aux campagnes d'Henri IV, mais dans un contexte complètement différent, et par conviction religieuse.

En tant que gentilhomme, Alexandre Emmanuel doit être officier, mais les écoles de cadets, créées par Louvois et destinées à donner une formation militaire théorique, aux membres de la petite noblesse, viennent d'être supprimées. Depuis 1696 les candidats officiers sont donc versés directement dans les régiments avec le titre de « cadet gentilhomme ». Il faut en principe des appuis pour obtenir un tel poste, surtout dans un régiment de dragons, arme de prestige, et nous ne savons pas de qui Alexandre Emmanuel a pu se recommander. Quoiqu'il en soit, entré comme cadet gentilhomme en 1711, il est nommé le 24 mars 1711, cornette au régiment des dragons de Bretagne, par décision signée de Louis XIV (T2, p. 115). Il a alors dix neuf ans, et son entrée dans la carrière est un peu tardive, ses congénères étant au moment de leur engagement plus proches de quinze ans que de vingt. Alexandre Emmanuel prête serment le 24 avril de la même année, devant le commissaire provincial des guerres du département des Trois Evêchés, commissaire chargé de gérer les troupes en campagne ou en garnison.

La décision d'Alexandre Emmanuel de s'engager dans un régiment de dragons est peut être un choix, plus probablement le résultat d'une opportunité. Coïncidence sans doute, mais les dragons sont les héritiers directs des « chevaux légers », troupes dans laquelle s'était illustré Pierre I. Les dragons sont à l'époque une arme récente, le premier régiment Royal Dragons ayant été crée en 1656. Au départ ce sont des fantassins à cheval, mais ils peuvent également combattre à pied, afin d'être aptes à effectuer des reconnaissances, escorter des convois, couvrir la marche des colonnes, harceler l'ennemi et occuper de petits postes. Ils sont donc armés et bottés de façon à pouvoir servir tantôt dans l'infanterie, tantôt dans la cavalerie, et l'instruction les oblige à apprendre les techniques de combat propres aux deux armes. En 1711 ils constituent une arme à part entière, séparée de la cavalerie, et donc commandées par un colonel général, à l'époque François de Franquetot, marquis de Coigny.

Alexandre Emmanuel est affecté à la compagnie de Carné, du nom de son capitaine. Une compagnie est constituée d'une centaine de combattants à cheval, et celle-ci, outre le capitaine, comporte deux officiers, le lieutenant et le cornette, poste occupé donc par Alexandre Emmanuel à son entrée dans le régiment. Le cornette est en première ligne au moment des combats, car il porte l'étendard ou guidon de la compagnie, étendard attaché à son corps par une grande écharpe, et dont la hampe est fixée dans une botte spéciale. En dehors de ce rôle honorifique, le cornette doit contrôler le bon état des armes et des chevaux, conduire les reconnaissances, et

assurer la plupart des gardes. Il apprend ainsi son métier sur le tas, avec l'aide d'un maréchal des logis, grade le plus élevé parmi les sous officiers, ou bas officiers selon la terminologie de l'époque.

L'état des services d'Alexandre Emmanuel indique qu'il a fait la campagne de Flandre en 1712 et 1713 (T2, p. 118). Cette campagne a décidé de la fin de la guerre de Succession d'Espagne qui dure depuis 1701 entre la France et l'Espagne d'une part, et une coalition réunissant l'Angleterre, l'Autriche et la Hollande, coalition mise sur pied pour faire renoncer Louis XIV à maintenir son petit fils Philippe sur le trône d'Espagne. Les années 1708 et 1709 ont été très difficiles pour les armées françaises, le plus souvent défaites par les armées coalisées du Prince Eugène et de Malborough. A cela s'ajoutent une suite de catastrophes climatiques, notamment au cours de l'hiver 1709. La situation économique et financière du royaume est alors désastreuse, troupes et officiers ne recevant plus leur solde, regagnent en grand nombre leurs foyers, notamment à l'armée de Flandre. Cette situation a peut être favorisé l'incorporation d'Alexandre Emmanuel, celui-ci ayant pu, malgré son peu d'expérience, remplacer directement un officier défaillant, sans être placé « à la suite », c'est à dire en surnombre, et sans appointements, ce qui est normalement le cas des nouveaux incorporés.

On ne sait exactement à quelles opérations a participé Alexandre Emmanuel au cours de cette campagne de 1712 et 1713. Malgré un début de négociations à Utrecht en janvier 1712, les opérations reprennent en mars, et le 24 juillet c'est la victoire inespérée de Denain, remportée par le maréchal de Villars sur le prince Eugène, alors en marche sur Paris. Cette victoire a eu un immense retentissement, et a permis de conclure la paix quelques mois plus tard à des conditions honorables. Le rôle des régiments de dragons a été prépondérant au cours de cette affaire, et il est plus que probable qu'Alexandre Emmanuel a participé avec son régiment à cette mémorable bataille. Bien des années plus tard, et alors qu'il est simple capitaine, il sera fait chevalier de Saint Louis, et cette haute distinction lui a sans doute été accordée en récompense de sa présence à Denain. Après cette action décisive, il participera aux engagements conduits dans le nord de la France et en Belgique par le maréchal de Villars, les derniers combats intervenant à l'automne 1713, et la paix étant définitivement signée en mars 1714 à Utrecht.

Comme il est d'usage, la paix amène une réduction importante des effectifs. Le 22 novembre 1714 Alexandre Emmanuel a été nommé lieutenant dans la compagnie de Marcé(?), toujours au régiment des dragons de Bretagne, alors en garnison à Brest. C'est une promotion rapide, conséquence probable de sa conduite pendant la campagne précédente. Le brevet de lieutenant est signé de Louis XIV, le comte de Belisle, futur maréchal de France, étant chargé de le recevoir dans cette charge.

On perd ensuite la trace de sa carrière militaire. Selon certaines sources, il aurait été transféré au Régiment Dragons Dauphin, dès cette année 1714, mais ceci est en contradiction avec l'épisode évoqué précédemment, surtout que Dauphin Dragons est un régiment prestigieux, s'inscrivant à un rang élevé dans la hiérarchie honorifique des régiments de cavalerie. Ces unités sont donc très difficiles d'accès, surtout en période de déflation d'effectifs. Quoiqu'il en soit le 9 juillet 1719, Louis XV, qui n'a alors que neuf ans, et agit donc sur instructions du Régent, accorde à Alexandre Emmanuel la charge de lieutenant dans la compagnie « du milieu du bataillon de Devieux », compagnie commandée par le capitaine Saint Georges. Il s'agit très probablement d'une compagnie de milice, levée à l'occasion de l'intervention des forces françaises en Espagne : le duc du Maine, fils de Louis XIV et de madame de Montespan, furieux de ne pas avoir obtenu la régence à la mort de son père, a conspiré avec l'Espagne pour enlever

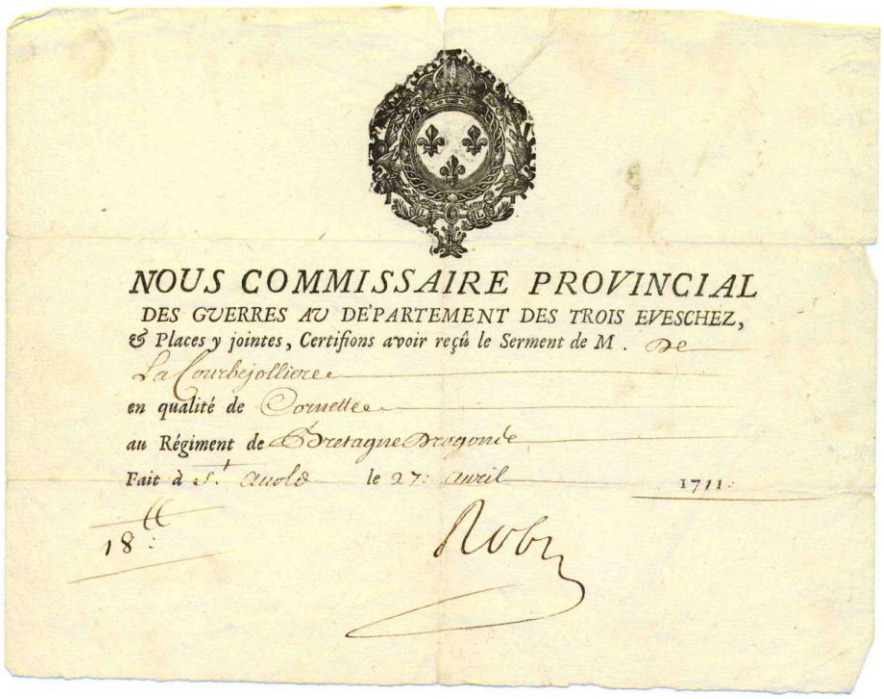

NOUS COMMISSAIRE PROVINCIAL
DES GUERRES AU DÉPARTEMENT DES TROIS EVESCHEZ,
& Places y jointes, Certifions avoir reçû le Serment de M. de
La Courbejolliere
en qualité de Cornette
au Régiment de Bretagne Dragons
Fait à St. Avold le 27. Avril 1711.
18.

27 avril 1711 : serment d'Alexandre Emmanuel cornette au régiment dragons Bretagne

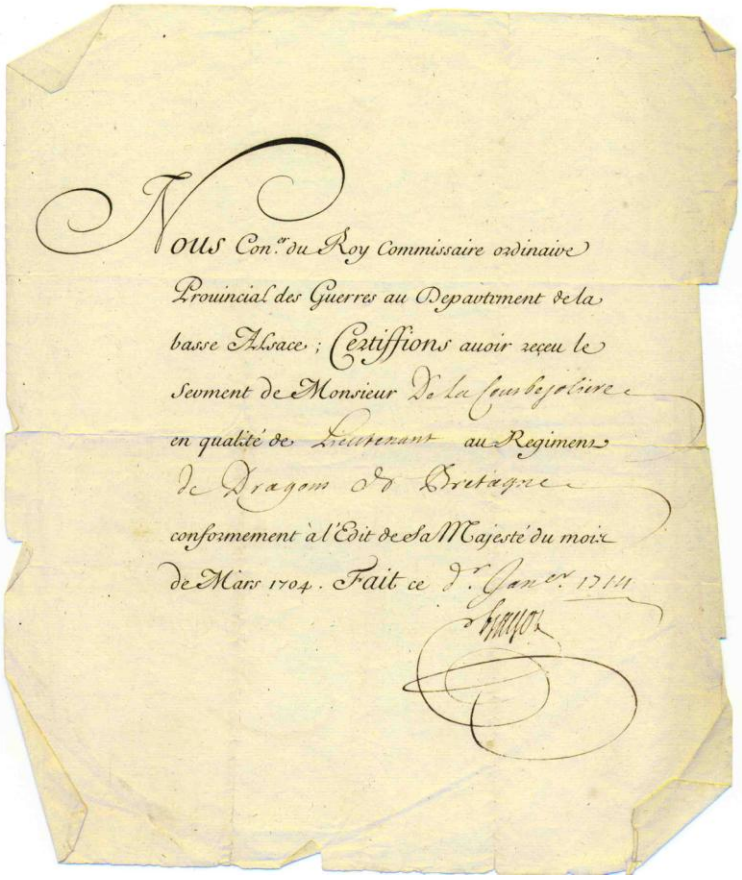

Nous Con.r du Roy Commissaire ordinaire
Prouincial des Guerres au Departiment de la
basse Alsace ; Certiffions auoir reçeu le
Sevment de Monsieur De la Courbejolire
en qualité de Lieutenant au Regimen
de Dragon de Bretagne
conformement à l'Edit de sa Majesté du moix
de Mars 1704. Fait ce 7.r Jan.er 1711

Serment d'Alexandre Emmanuel pour le grade de lieutenant au régiment dragons Bretagne

De par le Roy

Sa Ma^te^ ayant eu agreable d'accorder a Monsieur le Duc
d'Orleans Regent d'accorder une place de Lieutenant reformé
au Sr de Louvegolive et voulant luy donner moyen de
sauve les fonctions Elle a bien voulu luy permettre de se
rendre a la suitte du Regiment Dauphin de Dragons pour y
servir d'estranger en lad^te^ qualité sans reconnoissance y temoin d'ancienneté
a pointement et cependant qu'il prendra pour revenu d'une
charge de Lieutenant en second sans difficulté sur a Paris le
premier Decembre 1721

LOUIS

Philippe d'Orléans, et le remplacer par un conseil où il comptait avoir un rôle prépondérant. La France, pour une fois alliée avec l'Angleterre, fera une démonstration militaire en direction des Pyrénées, l'affaire se terminant rapidement en notre faveur dès 1720. En l'absence des troupes régulières, la compagnie de Devieux a sans doute assuré la protection des places fortes et des côtes pendant cette expédition espagnole.

On peut se demander si Alexandre n'a pas démissionné de l'armée à la mort de son père en 1719, cette attitude étant logique car il devient alors en titre seigneur de la Courbejolière. Il a été mobilisé dans un régiment de milice, car c'est le lot commun des anciens officiers, mais la compagnie Devieux sera dissoute dès la paix revenue. Pourquoi Alexandre Emmanuel veut-il ensuite regagner l'armée régulière, ce qui n'est que très rarement le cas des aînés de famille noble ? Il faut peut être y voir des raisons financières, son père n'ayant sans doute pas fini de régler les nombreuses dettes familiales. D'autre part les spéculations faites sur les actions de la Compagnie du Midi, se sont révélées désastreuses ainsi que nous en avons vu les effets dans l'affaire des Minjardières, et de concert avec sa mère il a pris d'autres engagements qui ne peuvent être honorés en raison de la faillite de la banque de Law. Il faut donc trouver des ressources supplémentaires, et la solde de capitaine est équivalente au revenu annuel du domaine de la Courbejolière. Le problème est que pour être capitaine, il faut acheter une compagnie, l'interdiction par Louvois de telles pratiques étant pratiquement restée lettre morte, surtout dans les régiments de cavalerie. La vente d'une compagnie se négocie entre cinq mille livres dans un régiment d'infanterie ordinaire, et quinze mille pour un régiment de cavalerie ou de gardes françaises. Lors d'une transaction faite le 7 octobre 1721 sous seing privé, car on ne peut décemment donner un cachet officiel à une opération en principe illégale, Alexandre Emmanuel achète « dans l'état où elle est », la compagnie de Monsieur de Latrive des Mignots, capitaine au régiment de Dauphins Dragons. Le contrat, contrôlé par Monsieur de Sabran, inspecteur de Cavalerie et Dragons, est conclu pour la somme de dix mille livres, dont quatre mille payables à Noël suivant, et les six mille restant en quatre quartiers entre 1722 et 1725. Il est bien précisé que Monsieur de La Courbejolière ne bénéficiera des appointements attachés à cette charge, qu'à la démission de Monsieur des Mingots, démission qui interviendra lorsque ce dernier aura reçu les premiers versements, et des reconnaissances certifiées pour la totalité des échéances ultérieures. On prévoit aussi de faire l'inventaire de l'état de la compagnie, des sommes encore dues aux officiers et soldats, inventaire nécessaire puisque le capitaine entretient directement sa compagnie, en recevant personnellement du Trésor Royal les sommes nécessaires.

Pour une raison inconnue la transaction, en principe toujours illégale, n'est pas immédiatement reconnue par les instances officielles compétentes. Le 1er décembre 1721 Alexandre Emmanuel est cependant intégré au régiment Dauphin Dragons en tant que lieutenant en second, c'est à dire qu'il est nommé en surnombre, sans affectation précise et sans appointements. Le seul avantage est de le rendre prioritaire dès qu'un poste se libérera dans la compagnie, ce qui est une manière déguisée d'avaliser la prochaine démission de Monsieur des Mignots. Le règlement prévoit en effet que le capitaine peut être choisi dans les lieutenants présents dans la compagnie. Quelques semaines plus tard Alexandre Emmanuel est nommé capitaine et titulaire de la compagnie, et on suppose donc que les premiers quatre mille livres ont du être régulièrement versés à Noël de cette même année.

Voilà Alexandre Emmanuel attaché à moins de trente ans à un régiment prestigieux. Les émoluments, quand ils sont régulièrement versés, atteignent la somme confortable de mille huit cents livres. Pour qui n'est pas trop scrupuleux, la gestion directe de l'ensemble des fonds de la

compagnie, offre aussi de nombreuses possibilités d'enrichissement, mais ce que nous saurons de l'état de fortune du seigneur de la Courbejolière, indique qu'il n'a nullement profité de ces possibilités. Il reste que les circonstances ne sont guère favorables au développement d'une carrière militaire. L'Europe est désespérément en paix, et Alexandre Emmanuel va passer de garnison en garnison, sans espoir réel de promotion. En juillet 1728 il est à Metz, désigné pour escorter de Sainte Menehould à Chalons en Champagne, une princesse sans doute de sang royal, puisque le détachement devra comprendre cent vingt dragons, et que ceux-ci à l'arrivée du carrosse de la princesse feront « *…haut les armes et baionnette au canon du fusil, et en bonnet aussi bien que les officiers, on la saluera de l'étendard et on battra aux champs; après quoi un détachement escortera Madame la Duchesse jusqu'à Sainte Menehould, où l'on montera une garde de cent gardes à pied avec l'étendard, double sentinelle à la porte, baionnette au bout du fusil…*». Qui est ce personnage digne de tels honneurs, puisqu'un autre détachement prendra le relais à Chalons, le même scénario étant reconduit jusqu'à Paris. Le plus probable est qu'il s'agit d'une sœur ou d'une parente proche de la reine Marie Leczinska, dont la famille était alors installée à Nancy (T2, p.117).

En 1733 Alexandre Emmanuel est à Angoulême, et loge chez le sieur Verrier, marchand de drap. Il fait les démarches et les procurations nécessaires pour que son frère Pierre Joseph puisse bénéficier des revenus de la chapellenie de la Ville Ardant. La vie de garnison est très monotone, la plupart des heures de service étant occupée par des exercices et des manœuvres. On retrouve les autres officiers au café; si la ville est assez importante il y a les soirées théâtrales, mais les capitaines ne sont pas des « partis » très intéressants, surtout lorsque comme Alexandre Emmanuel ils ont peu d'espoir, faute de relations et de revenus, d'obtenir des charges plus importantes.

Sa carrière militaire s'achève par la guerre de Succession de Pologne entre 1733 et 1734. A la mort du roi de Pologne, Stanislas Leczinski, beau père du roi de France, tente de reprendre son trône. Les quinze cents soldats envoyés par Louis XV pour l'aider, sont éliminés par l'Autriche et la Russie, réunis pour imposer leur propre candidat. Pour faire diversion Louis XV envoie une armée en Italie, commandée par le marquis de Coigny, colonel général des Dragons. Alexandre Emmanuel participe avec son régiment aux opérations, menées pratiquement sans combats, contre les troupes autrichiennes, opérations faites d'avancées et de manœuvres dans la région de Parme et Guastalla. L'ensemble des services qu'il a rendu depuis vingt ans qu'il sert dans les armées du Roi, est reconnu le 16 novembre 1734 par le titre de chevalier de Saint Louis. Cet ordre, crée en 1696 par Louis XIV, est le premier véritable ordre du mérite en France, et Napoléon s'en inspirera lors de la création de la Légion d'honneur. L'édit de constitution affirme qu'il est réservé aux officiers distingués par « la vertu des services ». L'appartenance à la religion catholique est obligatoire, et il faut en 1734 vingt ans de service, ou avoir fait des actions d'éclat pour postuler la croix formée d'une rosace à huit pointes et quatre feuilles de lis d'or, montrant Saint Louis couronné avec au revers la devise « Dedicace, Virtitus Praeorum », le prix des vertus guerrières. L'ordre est de recrutement démocratique, les officiers d'origine roturière y étant admis, et il n'est pas galvaudé car en 1735 il n'existe encore que deux mille chevaliers. Alexandre Emmanuel fera figurer son titre de chevalier de Saint Louis dans tous les actes officiels, au même rang que celui de seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière. Le décret de nomination l'atteint alors qu'il est encore en Italie, et le Roi lui indique que « *…comme votre éloignement ne vous permet pas de faire les voyages qui seraient nécessaires pour être de moi reçu audit ordre vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis à mon cousin le marquis de Coigny, chevalier de mon ordre, pour en mon nom vous recevoir et admettre en la dignité de*

chevalier de Saint Louis et que mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter le serment que vous êtes tenu de faire en la qualité de chevalier dudit ordre, et recevoir de lui l'accolade et la croix, que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban de feu… ».

Les opérations en Italie se terminent au début de 1735, il va falloir reprendre la vie de garnison. Alexandre Emmanuel a quarante ans, et ce n'est pas avant dix ans qu'il peut espérer, avec un peu de chance, obtenir le grade de lieutenant colonel, ce qui lui donnerait le commandement effectif d'un régiment, car il faut en effet vingt ans de grade de capitaine pour pouvoir postuler cette charge, celle-ci pouvant être obtenue sur simple décision royale, sans transaction financière. L'autre solution consiste à acheter un régiment, mais dans la cavalerie, ils se négocient à plus de cent mille livres, et cette somme est de toutes façons hors des moyens des Perrin. Il vaut donc mieux quitter l'armée, et chercher à s'établir à la Courbejolière. C'est chose faite le 17 février 1735, où il est indiqué dans les états de service que « …*Courbejolière de Nantes en Bretagne, a quitté et a été remplacé*… ». On ignore, et le nom de l'officier qui lui a racheté sa compagnie, et le montant de la transaction.

Pendant ses absences il a été nécessaire de gérer les affaires du domaine en son nom, puisqu'il est l'héritier du titre depuis plus de quinze ans. Sa mère Jeanne Fouré l'assiste dans cette gestion, sans doute pas toujours à bon escient. Ils ont manifestement cherché à spéculer sur les billets émis par les compagnies de Law, mais n'ont pas su, ou pas pu, se dégager avant le crack de 1720. Dans le mémoire réglant la succession d'Alexandre, mémoire daté du 17 juillet 1732, il est question d'argent et de bijoux donnés par Jeanne Fouré, et dont le montant a été utilisé « au temps du Mississipi », allusion transparente à la Compagnie du même nom, actions devenues dès 1720 de la monnaie de singe. Il est donc certain que la mère et le fils ont engagé des biens, et même une partie du domaine dans l'espoir de gains rapides et importants. Ils n'ont d'ailleurs pas été les seuls dans la noblesse de province. Dans l'euphorie des premières années de la Régence, ils ont essayé de vendre la propriété de la Paillerie, dont semble avoir hérité Jeanne Fouré. A ce titre on a la trace d'un contrat de constitution en date du 27 mars 1720 par lequel Alexandre Emmanuel et Jeanne Fouré empruntent douze mille livres à Alexandre Haroux, chevalier seigneur de Jailleraie, conseiller du Roi, et maître des requêtes honoraires au Châtelet de Paris. Le contrat conclu au domicile du créancier, alors qu'Alexandre Emmanuel loge « rue des Massons », paroisse Saint Séverin, précise que cette somme sera utilisée à un retrait de lignage sur le domaine de la Paillerie. Le retrait de lignage est l'acte par lequel un parent du côté vendeur, ici sans doute Jeanne Fouré, peut reprendre dans un délai fixé, et moyennant remboursement et indemnisation, l'héritage cédé à un tiers. Est-ce Jeanne qui, abusée par un vendeur habile, a échangé la Paillerie contre des actions de la Compagnie du Mississipi, ou Alexandre a t-il couvert ou initié l'opération ? Quoiqu'il en soit la vente est ainsi annulée, mais la famille Perrin se retrouve à la tête d'une dette supplémentaire importante.

Un premier mémoire passé en 1732 sous seing privé entre les trois fils d'Alexandre Perrin montre les difficultés rencontrées en raison de l'absence de l'aîné depuis plus de vingt ans. Le mémoire s'efforce de régler la gestion courante du domaine : « …*entre mes frères et moi pour terminer toutes les difficultés que nous aurions pu avoir par le passé depuis la mort de notre père…* » : Alexandre Emmanuel devra remettre dans la communauté douze mille livres résultant de la vente des terres de la Planche Michaud (?), peut-être aliénées également dans l'affaire des actions de la banque de Law. Cette somme intègre aussi un bénéfice fait lors du retrait de lignage,

Mons. de Courbejolliere la satisfaction que j'ay de vos
services m'a comme a vous associer a l'ordre militaire de S.t Louis, mais comme
votre eloignement ne vous permet pas de faire le voyage qui seroit necessaire
pour être par moy receu aud. ordre, je vous crois cette lettre pour vous dire que j'ay
commis mon Cousin Le Mar.al de Coigny Chevalier de
mesd. ordre pour en mon nom vous recevoir et admettre a la dignité de
Chevalier de S.t Louis, et mon intention est que vous vous addressiez a luy
pour prester entre ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en laud.
qualité de Chevalier dud. ordre, et recevoir de luy l'accolade et la croix
que vous devez doresnavant porter sur l'estomac attachée d'un petit ruban
couleur de feu, voulant qu'après cette reception faite vous teniez rang entre les
autres Chevaliers dud. ordre, et jouissiez des honneurs qui y sont attachés,
et la presente n'estant pour autre fin. Je prie Dieu qu'il vous ayt en Mons. de
Courbejolliere en sa s.te garde. Ecrit a Fontainebleau le douze
Novembre 1734

Louis

Réception d'Alexandre Emmanuel Perrin à l'ordre de Saint Louis – 12 novembre 1734

17 Juin 1735

BRETAGNE
TOUSIOURS FIDELE

Pour parvenir au mariage futur
proposé entre messire alexandre Emanuel perrin
chevallier Seigneur de la Gourbejolière, La vinancière
Les mainguiommière, et autre Lieux, chevallier de l'ordre
Royal et millitaire de saint Louis, Capitaine de
Dragons, fils aîné heritier principal et noble de
messire alexandre perrin vivant aussy chevallier
Seigneur desdits Lieux et dedame jeanne fouré
Ses pere et mére D'une part, et Demoiselle
marie Renée Guyonne de Coutance, fille Dedefunt
messire christophe de Coutance vivant chevallier
Seigneur de la Celle La Gommardiére et autres
Lieux, et Dedame Renée de Germaisons aussy ses
pere et mére D'autre part, Entre Lesquelles ont,
Esté faitte et accordées Les pactions et Conventions
matrimoniales De Leur future mariage ainsy
quelles seront cy aprés Expliquées, autrement, et
Sans Lesquelles Ledit mariage ne seroit accomply,
ces Causes pardevant Les notaires Royaux de la Gourd
Demeurant Soussignés, avec soumission et provogation
De jurisdiction au siége presidial dudit Lieu,
Ce jourd'hui dix septiesme du mois de juin mil sept

Mariage d'Alexandre Emmanuel Perrin et Marir Renée Guyonne de la Celle - 1735

et diverses dettes réglées par ses frères. De même il devra remettre dans le montant de la succession, celles qui lui ont été envoyées par leur oncle Fouré lorsqu'il était en garnison à Paris.

En 1732 Alexandre Emmanuel est toujours militaire et ne séjourne pas à demeure à la Courbejolière. Il est donc convenu « *…que j'aurai la liberté de venir moi, deux chevaux et un valet, passer mes semestres en famille…* », les campagnes actives, où la présence des officiers est requise ne dépassant généralement pas six mois, « *…et les années que je ne pourrai le faire, mes frères s'obligent à me payer trois cents livres, et si le cas y advient que je viens à quitter le service du vivant de ma mère, je reviendrai vivre en famille comme les autres…* ». Cette clause est curieuse, car en titre, et en tant qu'aîné il est en principe propriétaire de la Courbejolière, et en aucun cas on ne peut lui en disputer la possession. Les autres articles concernent l'entretien et les revenus des bois de haute futaie, privilège habituel de l'aîné de la famille, ainsi que le partage de ce qui reste des Minjardières. Ce premier partage semble n'avoir été que très partiellement appliqué, et il faudra le reprendre trois ans plus tard.

Jeanne meurt en mars 1733, à près de quatre vingt ans. Elle est enterrée dans l'église de Saint Lumine, et Alexandre Emmanuel, démissionnaire de l'armée, rentre à la Courbejolière au début de l'année 1735 pour épouser quelques semaines plus tard Marie Guyonne de Coutance, fille de Christophe de Coutance et de Renée de Semaisons (T2, p. 122). La famille de Coutances originaire de Normandie et de Touraine, est reconnue noble depuis le 13ème siècle. Une branche, dite de la Celle, est venue s'établir dans la région nantaise au 16ème siècle, et cette branche a fourni un gouverneur du château de Nantes et un chevalier de l'ordre de Saint Lazare. Le frère de Marie Renée, Louis de Coutance, est capitaine au régiment de Reine Dragons, et a sans doute fait la connaissance d'Alexandre Emmanuel au cours des campagnes menées dans la même arme par les deux régiments. Lors de la signature du contrat le 17 juin 1735, un grand nombre de témoins ont tenu à faire acte de présence, et on relève ainsi les noms de membres des familles Gouyon de la Celle, de Semaisons, de Bruc, de Monplaisir, Dubois de la Rongère, de Becdelièvre, de Goulaine, Dubois de la Faconnière, Gâtinaire de Soulange…échantillon composite de la noblesse du comté nantais, qu'elle soit « d'ancienne extraction », ou issue des officiers du Roi. La famille Perrin est modestement représentée par Jean François frère du marié, et une demoiselle Fouré.

Le contrat est signé au parloir du couvent des Ursulines de Nantes où réside la future épousée. On ne connaît pas exactement son âge, mais désignée dans le document comme majeure, elle a donc plus de vingt cinq ans, et peut être nettement plus, ceci expliquant qu'elle se soit contentée d'un modeste capitaine de dragons, âgé de quarante quatre ans. Les futurs époux s'unissent sous le régime de la communauté, un inventaire des biens meublants devant être fait dans les six mois par une commission comportant quatre représentants de chaque partie. Si leur montant est suffisant, les meubles de l'épousée compteront pour un montant de six mille livres dans la communauté, l'époux fournissant pour sa part quatre mille livres de « meubles meublants ». Les dettes faites avant mariage n'entreront pas dans la communauté, précaution prise par la famille de Coutances, sans doute informée des problèmes financiers d'Alexandre Emmanuel. Un douaire de mille deux cents livres est accordé à l'épouse, ce qui est assez modeste, les autres articles réglant les sommes qui seront dues à la veuve selon qu'il y aura ou non des enfants, celle ci devant dans tous les cas récupérer son douaire ainsi que « *…habits de deuil, bagues joyaux, bijoux, linges, dentelles et autres hardes à son usage, équipage et chevaux, le tout suivant l'état et condition du seigneur futur, et de plus elle prélèvera par préciput une chambre garnie, laquelle dès à présent est évaluée à mille livres…* ». Le futur s'oblige aussi à dédommager son épouse s'il faisait une acquisition de biens dans une province autre que la

Bretagne, province où la coutume n'accorderait pas les mêmes avantages aux femmes. Une moitié des revenus ainsi crées reviendrait ainsi à Marie Renée au titre de son contrat de mariage. Enfin tous les biens acquits par l'épouse, par succession ou par donation, pendant la durée de l'union, n'entreront pas dans la communauté. Il n'y a pas trace d'obligation particulière de la part de l'épousée, et la famille de Coutance a donc soigneusement protégé ses droits et ses intérêts, semblant encore une fois faire peu de fond sur la situation financière des Perrin.

L'établissement d'Alexandre Emmanuel est l'occasion pour ce dernier de régler définitivement avec ses frères les successions de leurs parents. Celles-ci sont si embrouillées qu'il est décidé que les actes se feront sous seing privé, et en faisant appel à des arbitres. Les trois frères « *…voulant éviter les formes ordinaires de la justice, qui causent non seulement des dépenses et frais considérables, mais donnent souvent lieu à des contes capables d'altérer l'union et l'amitié qui doivent régner entre des frères, afin de prévenir de si fâcheux inconvénients, et d'écarter tout soupçon d'injustice ou de collusion…* », s'en remettent donc à l'avis de proches parents « intelligents et désintéressés », deux du côté paternel et deux du côté maternel. Les arbitres concluent qu'il est inutile d'essayer de diviser les biens sous peine de diminuer considérablement leur valeur, et en conséquence il est convenu qu'Alexandre Emmanuel héritera de l'ensemble des maisons, fiefs et biens, provenant des deux successions, à l'exception du mobilier et de l'argenterie qui seront partagés en parts égales. En conséquence, Pierre Joseph et Jean François abandonnent tous les héritages, … « *…maisons, fiefs, rentes de quelque nature que ce soit, aréages et revenus d'iceux, échus ou à échoir, fruits pendant par racines, perçus à percevoir, tout l'argent monnayé actuellement existant dans la maison…* ». En compensation Alexandre Emmanuel prendra en charge l'ensemble des dettes de la succession, et les intérêts et frais des condamnations qui pourraient être obtenues contre eux par d'autres héritiers ou créanciers. Il leur assurera également sur les revenus de terres ou propriétés qui seront choisies d'accord parties, une somme de 1900 livres à partager entre ses deux frères cadets. De plus une rente annuelle de 700 livres, quitte de toute hypothèque ou charge, sera payée régulièrement à chacun d'entre eux.

On ne sait rien de la vie d'Alexandre Emmanuel après son mariage. Installé à la Courbejolière il a du reprendre la vie de gentilhomme campagnard pratiquée par ses ancêtres, surveillant ses fermiers, s'occupant de ses bois, recevant ses amis, un de ses frères, Jean François étant installé à demeure, et Pierre Joseph y faisant de fréquents séjours. Il a par ailleurs recueilli sa tante Marie Anne, obligée d'abandonner les Minjardières. Par extraordinaire, et pendant toute cette période on a très peu de traces de contentieux ou de procès, ce qui laisse supposer que la situation du domaine s'améliore, les années 1735-1760 étant dans toute la Bretagne des années de relative prospérité, sans accidents climatiques importants. Peut-être pour avoir vécu très longtemps hors de la famille et de ses problèmes, parce qu'il a connu d'autres horizons et d'autres milieux, Alexandre Emmanuel semble avoir eu une gestion très débonnaire de ses droits, tout ceci expliquant l'absence de contentieux importants au cours de son « règne ».

Le couple n'aura pas d'enfants et Alexandre Emmanuel meurt le 14 mars 1746 à peine âgé de cinquante deux ans (T2, p. 135). Il sera enterré le jour suivant dans l'église de Saint Lumine en présence d'une foule importante, puisque la cérémonie est présidée par le doyen du chapitre de Clisson, en présence des recteurs de Saint Lumine et Gorges. L'inventaire de ses papiers, fait le 20 septembre suivant à la requête de Jean François Perrin d'une part, et de la veuve représentée par Pierre Grelier d'autre part, a pour but de trier ceux qui doivent revenir à Marie Renée. Celle-ci est en effet a très rapidement fait connaître son intention de renoncer à la communauté. Parmi

ces papiers on trouve les quittances de sommes remboursées aux familles Coutances ou Semaisons, quelques reconnaissances de dettes, des documents concernant la gestion de « prairies » à Varrades appartenant à Marie Renée, documents qui lui sont donc restitués directement, au total rien de très significatif. De plus, après le décès il n'a été trouvé que cent sept livres en numéraire, somme sur lesquelles « *…y a été payé tant pour les dépenses du ménage, que pour ce qui était du à différents ouvriers et dixième, suivant le mémoire qui sera fourni par Monsieur l'abbé de la Courbejolière, il en reste quatre cents soixante livres, dont Madame de la Courbejolière a reçu quatre cents, et le surplus y compris quinze livres est resté à moi Pierre Perrin abbé de la Courbejolière, et Jean Perrin chevalier dudit lieu y compris cinquante sept livres onze sols, ces deux sommes faisant ensemble deux cents cinquante sept livres onze sols …* ». Deux mois plus tard, l'inventaire contradictoire de la succession du défunt, montre que les actifs de la communauté sont essentiellement constitués par les biens de Marie Renée apportés au moment de son mariage. Un accord est immédiatement signé avec les deux frères d'Alexandre Emmanuel, aux termes duquel elle renonce à la communauté, récupère son douaire, ses bijoux et habits, conformément aux dispositions de son contrat de mariage, et obtient la promesse de compensations dès que les procès alors en appel au Parlement de Rennes seront jugés : on ne sait pas quels litiges sont concernés par ces procès, mais il s'agit probablement d'affaires encore liées à la liquidation des Minjardières. Après quoi il semble que Marie Renée ait définitivement quitté la Courbejolière, sans doute pour rejoindre sa famille. Ainsi disparaissait Alexandre Emmanuel Perrin, premier des Perrin à avoir servi longuement le Roi, autrement que par convictions religieuses, soldat valeureux, également premier seigneur de la Courbejolière à s'être engagé dans des activités économiques et financières plus ou moins hasardeuses, et sans doute mort aussi impécunieux qu'il était né.

Leur dispo

Voient Con[illegible] entre

Messire alexandre Emmanuel perrin

Chevalier Seigneur de La Courbejoulier

Capitaine dragons au regime dauphin

1765 Chevalier de lordre militaire desaint Louis,

pierre joseph et jean françois perrin heritiers

purs et simples defeu messire allexandre

perrin Vivant chevalier Seigneur de La Cour bejou

Et de feue Dame Jeanne Jour

nos pere et mere Desirant faire

Entre nous partage deffinitif et jrrevocab

Tous Biens Effets mobiliers et jmmobiliers

qui Nous Seroient Echus De Leur Voient

Successions et voulant Eviter Les form

ordinaires dejustice qui Causent non seulem

des frais et des depenses considerable mais

Encorre donnent Souvent Lieu a des Jalo

Capables daterer Lunion et Lamitiée que

Reignent entre des freres et que nous a

tant a Coeur D'Entretenir entre nous. affin de

prevenir D'Jy fachuux jnconvenientes Et

Partage entre Alexandre Emmanuel , Pierre Joseph et Jean François Perrin – 1765

***Pierre Joseph Perrin**, « **abbé de la Courbejolière** ».*

Alexandre Emmanuel, étant mort sans enfants, son frère Pierre Joseph hérite des titres et héritages familiaux. Pierre Joseph, le troisième fils d'Alexandre et de Jeanne Fouré, le second François étant mort à un an, a été baptisé à Saint Lumine le 12 septembre 1694, le parrain étant son oncle Pierre alors engagé sur les vaisseaux du Roi, la marraine Renée Fouré, sœur cadette de sa mère. A son « avènement » il a donc cinquante deux ans, et signe depuis toujours du titre « abbé de la Courbejolière ». Ce titre est un nom générique, qui ne précise pas le rang occupé par l'intéressé dans la hiérarchie ecclésiastique. En fait Pierre Joseph n'est qu'un simple « clerc tonsuré ». A l'époque, et pour le clergé séculier, nul ne peut exercer une fonction ecclésiastique quelconque, s'il n'a au moins atteint le sous diaconat. De plus, et conformément aux directives du Concile de Trente, il faut résider cléricalement, cette obligation ayant pour objectif de lutter contre le maintien de prêtres dans des résidences familiales, ou dans celles de leurs protecteurs.

Or Pierre Joseph n'a jamais occupé la moindre fonction ecclésiastique, ni résidé ailleurs qu'à la Courbejolière, ou épisodiquement dans une maison que possède la famille sur la paroisse de la Madeleine à Clisson. Et pourtant il a toujours bénéficié des privilèges ressortant de l'appartenance au premier ordre. Plus particulièrement, il a pu sans problème recueillir les bénéfices ecclésiastiques pour lesquels la famille Perrin a le privilège de « collature », c'est à dire la faculté de présenter à l'agrément des autorités épiscopales les candidatures des futurs titulaires. Un bénéfice ecclésiastique, dénommé chapellenie, constitue un bien d'église. C'est une propriété ou une somme d'argent, le plus souvent tirée des revenus d'un domaine, dont un laïc, pour respecter un vœu, et « pourvoir au salut des âmes », a fait don à l'Eglise. Celle-ci doit donc faire célébrer dans l'édifice choisi par le donateur, un certain nombre d'offices, dont la fréquence et l'importance sont soigneusement précisées par le donateur. Le célébrant, titulaire du bénéfice reçoit les revenus de la propriété à titre de dédommagement de l'obligation de célébrer les offices de la chapellenie en question. On voit bien l'intérêt pour les Perrin à ce que le titulaire de ces bénéfices soit un membre de la famille, ceci évitant la dispersion du patrimoine, et permettant de compléter les revenus des cadets, toujours défavorisés par la règle du partage noble.

Très tôt Pierre Joseph a été retenu pour conserver dans la famille le contrôle de ces bénéfices ecclésiastiques, ceci bien sûr sans qu'on lui demande son avis. On lui fait suivre la formation de qualité délivrée au collège des Oratoriens de Nantes, collège où enseigne son oncle René Fouré. Le collège n'a pas encore été atteint par l'influence janséniste qui conduira à sa fermeture après 1723, mais l'enseignement qu'y aura reçu Pierre Joseph est résolument « moderne », sensible aux idées gallicanes, et ne négligeant pas l'examen, éventuellement critique, des institutions. On dispose exceptionnellement d'un certain nombre de lettres et de textes rédigés de la main de Pierre Joseph, et ces documents mettent en évidence une facilité d'écriture, et une qualité de style supérieurs à ceux de ses ancêtres ou même de ses frères. Il a ensuite fréquenté le séminaire assez longtemps pour obtenir la tonsure, cérémonie qui le fait entrer dans le premier ordre. Mais son absence de vocation se marque par le fait qu'il n'ira pas plus loin dans la hiérarchie ecclésiastique, ce titre de clerc tonsuré étant suffisant pour postuler aux bénéfices ecclésiastiques, objectif final de toute l'opération. Pierre Joseph est néanmoins condamné au célibat. Il devra s'abstenir de banquets et de festins, de spectacles publics et profanes, de bals, éviter de participer à des jeux de hasard et de chance, s'interdire l'entrée dans les cabarets, et le port des armes. En théorie toujours, il doit porter l'habit clérical à dominante noire depuis le milieu du 17ème siècle. On ne sait comment il a respecté ces diverses obligations,

mais l'époque de la Régence marquait un relâchement certain dans l'observation de ces règles, et il est douteux que Pierre Joseph, résidant à la Courbejolière, et exerçant de fait les fonctions de seigneur du lieu en l'absence de son frère, ait pu y attacher beaucoup d'importance.

Clerc tonsuré, il est donc apte à recevoir des bénéfices ecclésiastiques. Dans tous les cas il s'agit ici de bénéfices simples n'impliquant que la célébration de services divins, sans les obligations de ceux qui sont dits à charge d'âme, et donnent à leurs détenteurs la juridiction pénitentielle, et le droit de conférer les sacrements. La difficulté est que Pierre, simple clerc tonsuré, n'a pas le droit de célébrer la messe. En la matière il devra donc se trouver un remplaçant habilité, et le dédommager pour le service rendu.

Les Perrin ont le pouvoir de collature sur quatre chapellenies, celles de la maison Neuve, de la Ville Ardant, et de la Jorsonnière érigées dans l'église paroissiale de Saint Lumine, et celle de Saint Médard, d'abord établie sur un calvaire du bourg de la Gaubretière, puis transférée à la suite d'une profanation, dans l'église du même lieu. Ces fondations ont été créées par les prédécesseurs des Perrin à la Courbejolière et aux Minjardières, ces derniers n'ayant à notre connaissance jamais participé à cette manifestation de piété. Le collateur, laïc membre de la famille Perrin, présente en cas de vacance son candidat à l'agrément des autorités compétentes. C'est ainsi que Pierre Joseph reçoit le 16 mai 1719, il a alors 27 ans, le bénéfice de la chapellenie de la Maison Neuve (T2, p. 129). Par exception l'agrément est donné par le Roi de France en vertu du droit de régale, permettant au Roi en cas de décès d'un évêque, ici celui de Nantes, de nommer à tous les bénéfices ecclésiastiques du diocèse en attendant la nomination et l'agrément d'un successeur. Ce droit de régale a fait l'objet d'une longue contestation entre le Roi de France et le Pape, mais il est ici appliqué pour Pierre Joseph. Louis XV… « *…sur le bon et louable rapport qui nous a été fait des bonnes mœurs, suffisance et capacité du sieur Pierre Joseph Perrin, clerc tonsuré du diocèse de Nantes, a iceluy et pour ces causes…lui avons donné, donnons et conférons par ces présentes signées de notre main, la chapellenie de la Maison Neuve, desservie en la paroisse de Saint Lumine, vacante par la démission pure et simple de Monsieur Alexandre Royon, dernier possesseur d'icelle, sur la présentation qui nous en a été faite de la personne dudit sieur de la Courbejolière par les fabriciens de la paroisse…* ». On ne préjugera pas des raisons de la démission du sieur Royon, mais celle ci a probablement été fortement sollicitée par Alexandre Emmanuel, soucieux dès la mort de son père Alexandre, d'assurer des revenus réguliers à ses cadets.

Simple clerc tonsuré Pierre Joseph, ne peut desservir la chapellenie. Il l'afferme donc moyennant une rente de soixante dix livres, à Jean Rosier, recteur de Saint Lumine. Pierre Joseph conserve le reste des revenus de la chapellenie, soit environ deux cents livres, sans en subir aucune des contraintes.

Quelques années plus tard, le 24 février 1733, il est présenté de la même manière aux bénéfices de la Ville Ardant et de Saint Médard, octroyées par son frère Alexandre Emmanuel, alors en garnison à Angoulême (T2, p. 130). Les mêmes formules sont employées, qui d'un aîné pour son cadet, sonnent un peu faux :… « *Sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de Pierre Joseph, abbé de la Courbejolière, clerc tonsuré du diocèse de Nantes, demeurant au château de la Courbejolière, des bonnes mœurs et capacités d'icelui, pour ces causes donnons et conférons par les présentes signées de notre main, les chapelles de la Ville Ardant, paroisse de Saint Lumine diocèse de Nantes, et Saint Médard, paroisse de la Gaubretière, diocèse de La Rochelle…* ». Les actes sont validés par les autorités compétentes d'Angoulême, et transmis dès le 4 mars suivant, pour être présentés par les notaires apostoliques

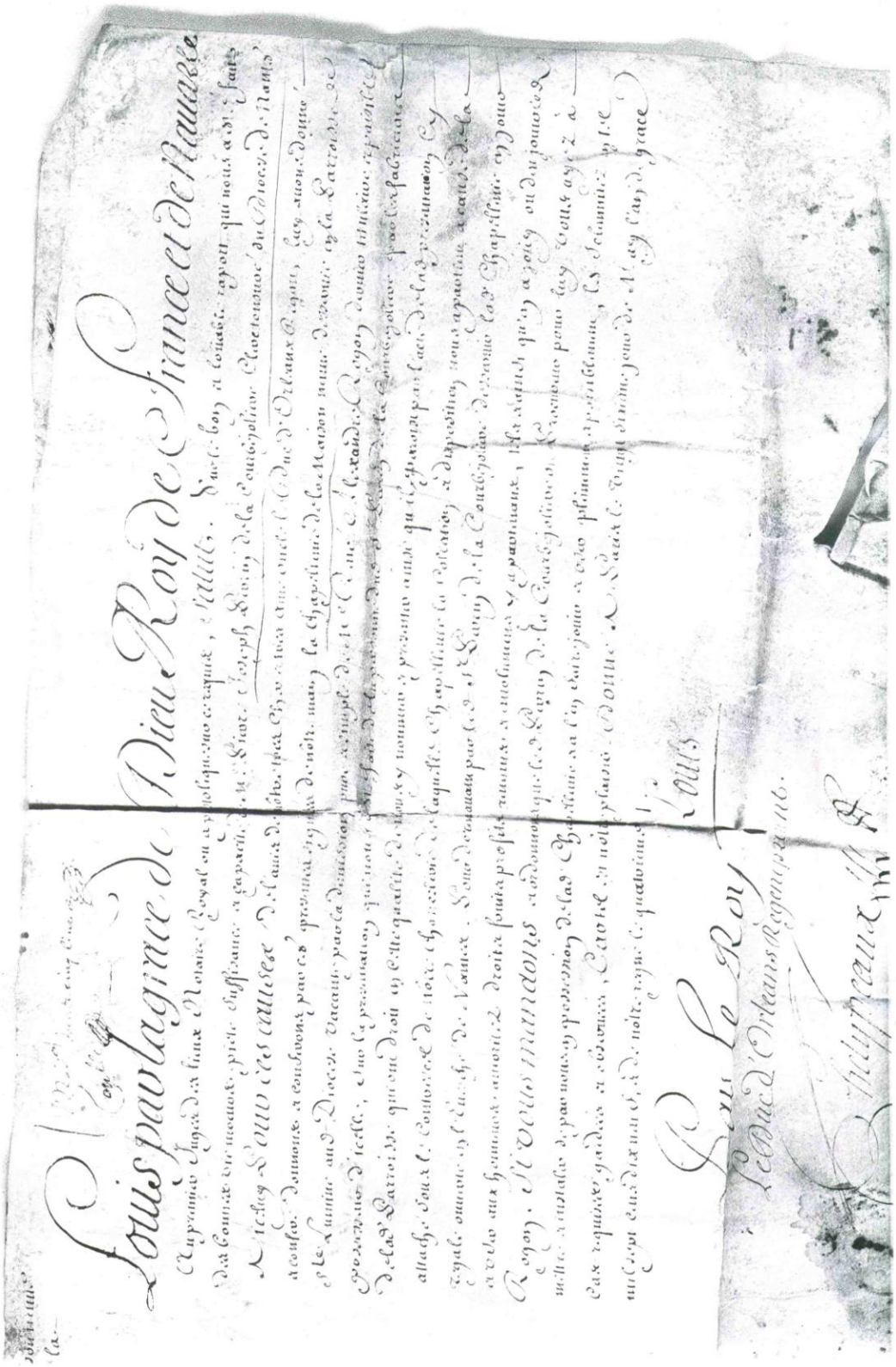

Nomination de Pierre Joseph Perrin à la chapellenie de la maison neuve – 26 mai 1710

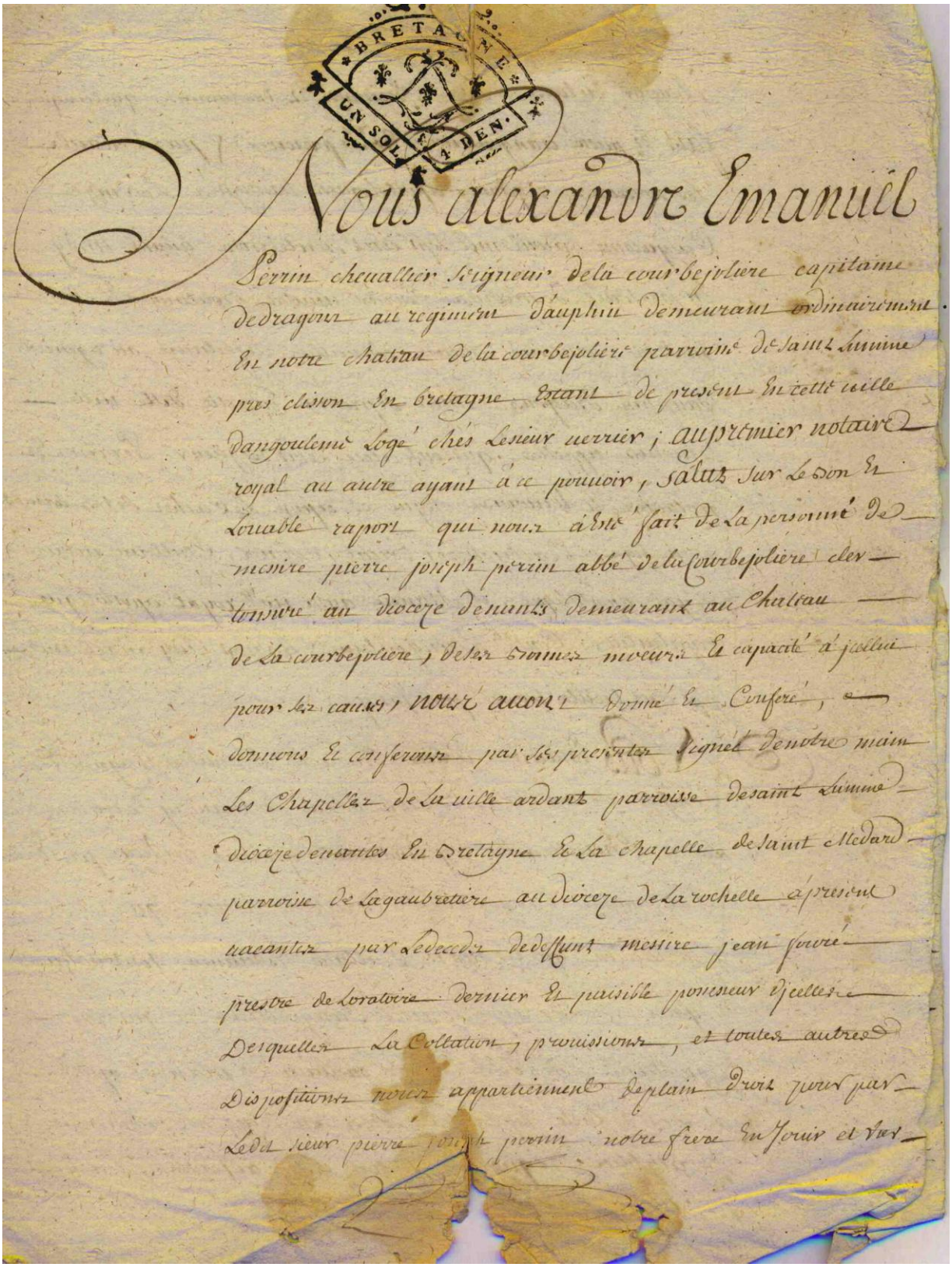

Nous alexandre Emanuel
Perrin chevallier Seigneur de la courbejolière capitaine
de dragons au regiment dauphin demeurant ordinairement
En notre chateau de la courbejolière parroisse de saint Lumine
pres elisson En bretagne estant de present En cette ville
dangoulesme logé chés Lesieur verrier ; au premier notaire
royal au autre ayant a ce pouvoir, salut sur le bon et
louable rapport qui nous a esté fait de la personne de
messire pierre joseph perrin abbé de la courbejolière clerc
tonsuré au diocese denantes demeurant au chateau
de la courbejolière ; de ses bonnes moeurs et capacité a jouir
pour les causes, nous avons donné et conferé,
donnons et conferons par ses presentes signés de notre main
les chapellez de la ville ardant parroisse de saint Lumine
diocese denantes En bretagne et la chapelle de saint Medard
parroisse de la gaubretiere au diocese de la rochelle a present
vacantes par le decedz de dessunt messire jean perrin
prestre de loratoire dernier et paisible possesseur d'icelles
desquelles la collation, provisions, et toutes autres
dispositions nous appartiennent de plain droit pour par
ledit sieur pierre joseph perrin notre frere en jouir et user

Présentation de Pierre Joseph au bénéfice de la chapellenie de la Ville Ardent

à l'agrément de « Monseigneur Illustrissime et Révérendissime évêque de Nantes ». Il faut ainsi obtenir l'institution canonique, et l'agrément ne tarde pas puisque le 12 mars l'acte de confirmation en latin est signé par Christophe Ludovic Turpin de Cissé, celui-ci rappelant à l'impétrant qu'il devra se soumettre et respecter les édits du pape Alexandre VII contre le jansénisme, notamment la fameux « formulaire » qui recense sept propositions que chaque ecclésiastique doit s'engager par écrit à condamner. La signature du formulaire ne posera jamais aucun problème de conscience à Pierre Joseph. On peut admirer la célérité avec laquelle la décision a été prise, d'autant que le dernier titulaire, René Fouré est mort depuis moins de deux mois.

L'agrément de Pierre Joseph au bénéfice de la chapellenie de Saint Médard a été obtenu avec la même dextérité, puisque le 22 mai 1733, il est en mesure d'en prendre possession dans les formes usuelles :…. « …*ensuite desquelles présentation et possession ledit sieur de la Courbejolière… étant à cet effet entré dans l'église paroissiale de ledit lieu de la Gaubretière par la grande porte d'entrée d'icelle, a pris de l'eau bénite, en a présenté aux assistants, et est monté au grand autel où la chapelle est desservie depuis années que la chapelle sise au bourg de la Gaubretière a été profanée, s'est mis à genoux devant ledit autel, y a fait ses prières à Dieu, a baisé ledit autel, a lu un épître au livre missel, a touché les chandeliers, a sonné la cloche, gardant et obtenant la sainte solennité et cérémonial requis en tel cas, et étant sorti au devant de la grande porte de ladite église, lecture a été faite du présent acte de prise de possession par ledit Rousseau notaire, dont il ne s'est trouvé aucun opposant..* » (T2, p. 133). L'abbé de la Courbejolière gardera ces bénéfices jusqu'à sa mort en 1755, date à laquelle aucun de ses neveux n'étant encore en âge de postuler à ces charges, celles-ci seront provisoirement confiées à des personnes de confiance, notamment Joseph Morvan, chapelain du marquis de Lohéac, proche parent à l'époque de la famille Perrin. Joseph Morvan ne manque pas de remercier le seigneur de la Courbejolière, dans un style assez inimitable :… « …*Je n'ai pas compte qu'il peut rien me revenir cette année, trop heureux qu'il ne m'en ait pas coûté davantage, c'est à vos soins que j'en ai l'obligation que je vous supplie de me continuer, quoique que je sois dans l'impuissance de le reconnaître comme je le devrais, c'est une vraie reconnaissance dont je suis capable…* ».

On l'a vu, à la mort d'Alexandre Emmanuel en 1746, Pierre Joseph devient automatiquement seigneur de la Courbejolière. Il en a la possibilité car il a reçu seulement les ordres mineurs, mais condamné au célibat, son successeur sera son frère cadet Jean François. Ce dernier n'est toujours pas marié, et il faut remédier à cette situation, faute de quoi le domaine risque de passer sous peu à des collatéraux éloignés, avec des risques de dispersion du patrimoine, entraînant une cascade de procédures judiciaires et de procès entre héritiers. A près de cinquante ans, Jean François est pour l'époque, un barbon, et en tant que cadet, a des revenus beaucoup trop faibles pour constituer un « parti ». Il faut donc lui constituer un patrimoine. Par acte passé le 1er octobre 1746 sous seing privé, les deux frères… « …*Après avoir reconnu la qualité, la valeur des biens immobiliers de la succession en question* (celle d'Alexandre Emmanuel) *nobles et roturiers, par la vue des fermes, titres et autres renseignements nécessaires, suivant les différentes estimations requises par les coutumes où ils sont situés, le partage en a été fait entre nous, sur avis desdites coutumes, qualité des personnes et nature des dits biens, sans autre explication, à l'amiable, tant pour entretenir l'amitié qui entre nous a toujours été, que pour ne point donner connaissance extérieure des revenus dépendant de la succession…* » (T2, p. 149). Après ces diverses considérations, ayant pour objectif avoué d'empêcher le fisc royal de mettre le nez dans leurs affaires, il est convenu que Pierre Joseph

cèdera l'ensemble des propriétés familiales à son frère cadet. En contrepartie ce dernier devra lui assurer un revenu de 2000 livres, revenu issu d'un certain nombre de domaines que Jean François désignera ultérieurement, et qui demeureront pleine propriété de l'abbé de la Courbejolière. Il est entendu que ces 2000 livres seront payées en espèces, en attendant que le choix de Jean François intervienne, et que si certaines années le revenu foncier n'atteignait pas la somme convenue, celui-ci serait complété à due concurrence par un versement complémentaire. Les dettes de la succession seront prises en charge par Jean François, et Pierre Joseph se réserve la possibilité de continuer à habiter la Courbejolière, s'engageant alors à payer une pension annuelle de 1000 livres pour sa participation aux frais du ménage. L'accord prend effet immédiatement, et Jean François épousera quelques mois plus tard Renée Adélaide Gouyon, Pierre Joseph restant officiellement seigneur de la Courbejolière jusqu'à sa mort.

A ce titre c'est lui qui en 1750 complète le domaine par l'achat de la métairie des Petites Minguinonières, métairie sur laquelle la famille semble avoir déjà possédé une hypothèque, la maison principale ayant été acquise en 1705 par Alexandre Perrin. La métairie et ses terres sont acquises pour 6000 livres, dont 1300 payables au comptant, et le solde l'année suivante par un prêt consenti par Jean Baptiste Jacquelot, chevalier seigneur des Roches. Le prêt sera remboursé en 1751, sans difficultés apparentes, signe que la situation financière des Perrin s'est notablement améliorée depuis la fin du siècle précédent. La métairie a été vendue à la suite d'une très longue transaction par une certaine Madame de Montméja, sans doute héritière de la famille Morisson qui occupait encore le domaine au début du 18ème siècle. Le contrat de vente précise que le bail du fermier devra être maintenu, et énumère les charges attachées à la propriété, charges dont certaines sont un peu particulières, comme celle de payer cinq livres chaque année à la fabrique de la paroisse de Saint Jean de Montaigu.

On sait peu de choses des dernières années de Pierre Joseph. Resté seigneur de la Courbejolière, il continue sans doute à gérer l'ensemble du domaine, même si la plus grande part de celui-ci appartient juridiquement à son frère, parti s'installer à Clisson. Pierre Joseph fait également quelques apparitions dans sa maison de la rue Saint Jacques, dépendant de la Madeleine du Temple, car en tant que clerc tonsuré il est rattaché à cette paroisse, et doit participer à un minimum d'offices et de cérémonies. Il meurt à Clisson le 17 juillet 1754, et après un service en l'église Notre Dame, il est enterré dans l'enfeu familial de l'église de Saint Lumine, en présence de ses seuls métayers, le registre paroissial ne faisant mention de la présence d'aucun membre de la famille (T2, p. 143).

Jean François Perrin et Adélaide Gouyon de Marcé

Jean François est donc le troisième fils d'Alexandre Perrin et de Jeanne Fouré. Il est né en février 1698, et jusqu'à l'âge de cinquante ans a vécu complètement dans l'ombre de ses frères, tuant le temps à la Courbejolière, manoir qu'il semble n'avoir jamais quitté. Il n'a tenté aucune carrière militaire, exutoire habituel des cadets de famille de l'époque, l'exemple de son frère aîné, n'ayant atteint après vingt ans de service, que le grade de capitaine, l'ayant sans doute découragé. L'entrée au service du Roi est encore très peu prisée dans la noblesse bretonne de l'époque. Il n'a pas été tenté non plus par les aventures et les profits du « commerce des Isles », sans parler de ceux liés au commerce négrier, profits qui favorisent l'essor du port de Nantes à partir de 1720. On saisit ainsi la différence de mentalité qui peut exister avec les familles bourgeoises de la province : à la même époque les Pocard du Cosquer originaires de la région de Vannes enverront deux de leurs fils faire fortune aux Antilles. Cette entrée dans les affaires et le commerce maritime a touché certains cadets de la noblesse de robe du Comté Nantais, notamment les Montaudouin, mais très peu la noblesse « d'ancienne extraction ». Pierre Joseph, «l'abbé de la Courbejolière », s'occupe des affaires du domaine lorsque les obligations militaires de leur aîné Alexandre Emmanuel le retiennent de longs mois chaque année hors de Bretagne, et Jean François n'a aucun rôle dans la gestion des affaires familiales. De plus, en raison de la règle du partage noble, en tant que cadet il ne dispose que de ressources très modestes, et sauf à s'exiler, il n'a donc pas d'avenir à la Courbejolière. Suivant la règle il a le droit de signer « chevalier de la Courbejolière », mais derrière ce titre il n'y aucune espérance, surtout si après 1735 des enfants naissent du mariage d'Alexandre Emmanuel et de Renée de Coutance. Voilà pourquoi, à près de cinquante ans il est toujours célibataire.

Tout change à la mort de son frère aîné. Pierre Joseph, clerc tonsuré, étant condamné au célibat, il faut absolument marier Jean François. On va donc l'établir, lui garantir dès à présent la jouissance de l'essentiel des ressources de la famille, même si le titre de seigneur de la Courbejolière ne lui reviendra qu'à la mort de Pierre Joseph. Le mariage intervient en avril 1748 avec Renée Adelaide Gouyon de Marcé, fille de Charles Amaury Gouyon comte de Marcé et de Catherine Boxier ou Bochier d'Ourxigné. La future a vingt sept ans le futur cinquante.

Il y a une grande différence de condition et de notoriété entre les futurs époux. Pour la seconde fois dans leur histoire, après les Coutance, les Perrin vont être alliés à une des plus grandes familles de Bretagne. Les Gouyon ou Goyon, originaires de la région de Saint Brieuc, sont connus depuis le onzième siècle au moins, leurs ancêtres ayant aidé Alain Barbetorte à chasser les normands de Bretagne (T3, p. 83). Les Gouyon sont dès l'origine alliés aux comtes de Matignon, compagnons d'Henri III et d'Henri IV. La généalogie familiale peut faire acte de deux maréchaux de France, de très nombreux lieutenants généraux, plusieurs évêques, et les princes de Monaco actuels par alliance avec les derniers héritiers des Grimaldi au début du 18ème siècle. La branche Gouyon de Marcé s'est formée au début du 16ème siècle à partir de Jacques Goyon, frère d'Amaury Goyon baron de la Moussaye, chef de famille à l'époque. Le second baron de Marcé épousera Henriette Claude de la Musse, descendante et héritière d'une autre famille célèbre de la noblesse nantaise, famille qu'on peut suivre également au moins depuis le 13ème siècle, et dont les domaines s'étendaient principalement sur les paroisses du Couesnon et de Saint Etienne de Montluc (T3, p. 125). Par sa mère, Ursuline de Champagne, Henriette de la Musse était apparentée aux Gontaut Biron, aux comtes de la Suze, et aux ducs de Durfort et de Duras qui joueront un rôle très important à la cour de Louis XIV.

Pourquoi une descendante d'une famille aussi illustre a-t-elle fini par épouser un hobereau de condition relativement modeste ? Malgré leurs titres, la faveur royale dont ils ont parfois bénéficié, les Gouyon ont toujours fait partie de la noblesse protestante. Convertis dès 1560, ils ont été insensibles aux pressions exercées dès la fin du règne de Louis XIII pour inciter les membres du deuxième ordre à abjurer. Amaury Gouyon, marquis de la Moussaye, malgré son amitié avec les princes de Condé, sa participation aux campagnes de la régence et du début du règne de Louis XIV, aura des difficultés avec les autorités royales et religieuses, bien que l'un des siens ait épousé la fille de Turenne. Ses successeurs continueront à participer à des cérémonies conduites par des pasteurs, et à se faire inhumer dans des cimetières protestants. Après la révocation de l'Edit de Nantes, certains d'entre eux essaieront de passer à l'étranger, et seront d'ailleurs emprisonnés pour cette raison. La branche des Marcé aura la même attitude, de même que la famille de la Musse, et en 1695 Olivier de la Musse, chef de famille et frère d'Henriette, est un huguenot si exalté, qu'après avoir été expulsé il ne reviendra jamais en France, la seigneurie de la Musse tombant alors dans l'héritage de sa sœur Henriette, et donc de son mari Claude Charles Gouyon, grand père de Renée Adélaide. Henriette et Claude Charles resteront très attachés à leurs convictions, et leur fils Amaury Charles, né en 1684 au moment de la Révocation, pourra se plaindre trente ans plus tard que … « *étant né hors de la religion catholique, il lui est impossible de trouver un extrait de baptême, par lequel il puisse justifier l'âge qu'il a, et quoiqu'il sache parfaitement par le témoignage de sa marraine, des personnes qui l'ont nourri, et des notes qu'il a vu de dame sa mère comme quoi il est bien majeur, cependant les gens avec lesquels il aura à traiter pourraient refuser de le reconnaître tel....* ». C'est un témoignage extraordinaire, car l'absence d'acte de baptême à cette époque, vous condamne en principe à une mort civile, ce qui n'empêchera pas Amaury Charles d'occuper les fonctions de conseiller au Parlement de Bretagne, et de gouverneur du Croisic. Cette réputation de protestants ou d'anciens protestants, marginalise pourtant la famille Gouyon dans la société noble du temps, et en 1775 il faudra toute une procédure, engagée auprès du parlement à Rennes, pour que son fils aîné René Gédéon Amaury, frère aîné de Renée Adélaide, puisse faire valoir ses droits de participation avec voix délibérative, aux Etats de Bretagne, alors que tout membre de la noblesse bénéficie de ce privilège. Amaury Charles Gouyon a épousé en 1712 Catherine Bouxier, ou Bochier, d'Oxigné. Les Bouxier D'oxigné sont reconnus comme nobles depuis au moins deux générations, mais il s'agit d'une noblesse de robe acquise par la position de conseiller au Parlement de Bretagne (T3, p. 109). Ici encore les archives conservées à la Courbejolière font apparaître quelques bizarreries : Catherine, mère de Renée Adelaide, née le 19 février 1692 à Lamballe, est baptisée le même jour sous le nom « d'anonime ». Elle est mentionnée comme fille légitime de René Bouxier d'Oxigné, conseiller au Parlement, mais sans indication du nom de la mère. Elle est présentée par son grand-père paternel Charles Boxier, aucun membre de la famille maternelle n'étant apparemment présent. Pour quelle raison cette cérémonie a-t-elle eu lieu à la sauvette, et pourquoi a-t-il fallu attendre plus de trois ans pour que Catherine sorte de son anonymat, et soit reconnue comme issue du mariage de René Bouxier et de Renée Marguerite Bouilly de Turquand, la cérémonie d'imposition des noms de baptême ayant alors lieu en présence de représentants des deux familles. Catherine est-elle née avant mariage? Du mariage naîtra une autre fille Jeanne Pélagie, qui épousera François Henri Louis comte de Carlan. Il semble que les deux parents de Renée Adélaide se soient ensuite plus ou moins séparés, Renée Marguerite de Turquand mourant à Renon près de Saint Brieuc en 1734, sans que son mari soit présent. Celui-ci vivait depuis plusieurs années au château du Ponthus, chez son gendre, et sera d'ailleurs enterré dans le cimetière de la paroisse du Petit Mars dont dépend le château en question.

Il existe enfin une dernière anomalie concernant Renée Adelaide. Le 9 avril 1741, à l'occasion du règlement de la tutelle des enfants mineurs de Charles Amaury Gouyon, elle n'est pas citée comme devant bénéficier de cette tutelle. Or à cette date elle n'a pas encore vingt ans, et la majorité n'intervenant qu'à vingt cinq ans, elle devrait encore en bénéficier. Des textes plus tardifs reconnaîtront plus tard qu'elle est bien fille de Charles Gouyon et de Catherine Boxier, mais lors de la succession de ses parents elle ne sera à nouveau pas reconnue comme héritière « pure et simple », et pourtant à cette date le 12 août 1754, elle est cette fois pleinement majeure, et à ce titre héritière au même titre que sa sœur Claude Louise.

Si donc Renée Adelaide peut faire état d'ancêtres illustres, elle n'a sans doute pas une position sociale très assurée, ceci expliquant son mariage relativement tardif, et le peu de difficultés qu'elle a eu à accepter son vieux mari. Son père est mort en 1740 au château du Ponthus, et a été enterré en présence de ses seuls jardiniers, sa mère ayant disparu en 1734 en donnant naissance à sa dernière sœur Sophie. Renée Adelaide a aussi deux frères, l'aîné René Gédéon Amaury, faisant une brillante carrière militaire puisqu'il atteindra le grade de lieutenant général, le plus élevé dans la hiérarchie avant celui de maréchal de France, et détiendra également une charge de colonel de dragons. Le second, Jean Charles Amaury, époux de Charlotte Augier de Lohéac, a relevé ce dernier nom menacé d'extinction, et n'est donc connu depuis 1745, que comme marquis de Lohéac. Il prendra une part active aux « affaires de Bretagne » dans les années 1760-1770, période pendant laquelle un conflit violent opposera les institutions bretonnes et l'administration royale, ce qui vaudra au marquis de Lohéac d'être démis de ses fonctions de membre du Parlement de Bretagne, puis d'être enfermé au château de Vincennes en 1770 avec dix huit de ses congénères, pour avoir intenté un procès au duc d'Aiguillon, ancien Commandant en Chef en Bretagne. Renée Adélaide a aussi une sœur aînée, Claude Louise Emilie Charlotte, qui a épousé Armand Paul Fourché de Quihillac, famille également liée à celles des comtes de Champagne, et des comtes de la Musse. Les Fourché, conseillers du Roi depuis 1760, sont alliés des Coutance, et une de leurs ancêtres a été mariée à Fouquet, surintendant des finances au début du règne de Louis XIV. En 1771, un Fourché est maître des requêtes au Parlement de Rennes. Renée Adélaide a enfin quatre sœurs plus jeunes, Anne, Agathe, Françoise et Sophie, toutes quatre religieuses au couvent des sœurs bénédictines de Rennes, ceci peut-être pour faire oublier les ascendances très protestantes de la famille Gouyon. On a au surplus la trace d'un Charles Christophe Gouyon, chevalier de Malte, mais qui n'apparaît à aucun moment de notre histoire.

Quoiqu'il en soit des raisons de ce mariage, celui-ci a donné lieu à un contrat. Malgré le très mauvais état du document, on constate que les clauses en sont à peu près identiques à celles que nous avons pu déjà rencontrer. Une communauté aux « acquets et conquets » est retenue, avec apport des biens mobiliers estimés à 4000 livres pour Renée Adélaide. Les usages habituels sont prévus en cas de décès du futur avant sa femme, cas probable à cause de la grande différence d'âge entre les deux époux, Renée Adélaide devant alors récupérer son douaire, ses bijoux « et autres hardes », enfin une chambre meublée estimée à plusieurs milliers de livres. La seule clause particulière concerne un don de Pierre Joseph, abbé de la Courbejolière, et toujours seigneur du lieu, qui promet vingt mille livres aux nouveaux mariés, ce don étant indépendant de ce qui leur reviendra lors de la succession du même Pierre Joseph. Jean François s'est cependant engagé à laisser à la disposition de son frère un logement à la Courbejolière, aussi longtemps que celui-ci le désirera.

En dehors de la dot amenée au moment de son mariage, dot modeste car Renée Adélaide est cadette, quelques revenus supplémentaires vont lui échoir. Par « arrangement de famille », ses

deux frères et sa sœur aînée, dame de Quihillac, seuls héritiers « purs et simples », conviennent que …. « *au respect des biens échus des deux successions* (côté Gouyon et côté Boxier) *il est resté à la disposition pleine et entière de ladite dame Adélaide Renée de Gouyon, dame de la Courbejolière, et à présent acceptante… et en toute propriété de jouissance de fond et court d'aréages à compter du 1er janvier 1752, partie des rentes perpétuelles sur les tailles de cette province…* ». Il ne s'agit pas de sommes très considérables, puisqu'elles se montent à un peu plus de quatre vingt dix livres en provenance de la succession Gouyon, et de soixante sur des titres équivalents tenus par les Boxier. Ces rentes au denier cinquante, c'est-à-dire procurant un revenu de 2%, correspondent à des sommes prêtées en 1720 par des particuliers, à l'Etat et donc au Roi, prêts qui donnent droit à une rente en principe perpétuelle. Les rentes sont gagées sur diverses ressources permanentes de ce même Etat, ici les tailles, ces dernières constituant l'impôt principal prélevé sous forme d'une contribution foncière sur les revenus des sujets non nobles. Ces rentes font partie de ce que l'on appelle les affaires extraordinaires, et sont donc un élément de la dette publique, qui sauf courtes périodes de rémission, ne fera que croître au cours du 18ème siècle. Les rentes acquises par les Gouyon et les Boxier dans les années 1720, sont transmissibles aux héritiers ou ayants droits, ce qui permet leur attribution à Renée Adélaide, moyennant un ensemble de lourdes formalités et justifications, que les agents du fisc royal se font un plaisir de multiplier, afin d'essayer de décourager les postulants, et d'éteindre ainsi la rente en question. Pour Renée Adélaide cela ne se passe pas trop mal, son mari lui ayant conseillé de confier l'affaire à un spécialiste à Paris. Il faut obtenir l'inscription du nouveau titulaire sur les livres de la rente correspondant à chaque province, ce qui nécessite un certain nombre d'interventions : …. « *et on vous aura dit ma chère sœur avoir mis vos papiers en lieu sûr. Ainsi je ne vois aucune sorte de risque pour vous à les lui laisser, sans les lui réclamer, ce qui le fâcherait fermement…* ». Il faut ménager l'amour propre de ces intervenants, et on peut suivre l'histoire de ces rentes dans les archives de la Courbejolière, notamment en 1764, où un nouvel édit royal, sous prétexte de regrouper et simplifier les différentes rentes, oblige les titulaires à produire à nouveau l'ensemble des pièces justifiant leurs droits, ceci permettant au trésor royal de se débarrasser à moindre coût de certains titres jugés irréguliers.

Très peu de temps après leur mariage Jean François et Renée Adélaide, quittent la Courbejolière et louent un logement dans le château de Clisson. Charles de Rohan, prince de Soubise, et favori de Madame de Pompadour, maréchal de France, participant à la victoire de Fontenoy mais battu à Rossbach pendant la guerre de Sept Ans, a hérité de cette propriété, son grand-père ayant épousé Marie d'Avaugour. Il laisse le château à l'abandon, et loue les quelques bâtiments encore en état, notamment aux Perrin, apparentés aux Rohan de façon éloignée par l'intermédiaire des Gouyon. Ils occupent donc un petit logement de trois pièces dans un bâtiment aujourd'hui disparu, et situé dans la cour principale actuelle. La tradition familiale veut que le fils aîné de Renée Adélaide soit né dans la grande salle du donjon, et on montre encore aux nouvelles pièces rapportées, la fenêtre de cette chambre toujours ouverte sur le vide. Mais il ne s'agit que d'une tradition, et en fait le donjon était dès cette époque inhabitable et en partie ruiné : Alexandre Emmanuel est bien né dans le petit logement dont il est question plus haut.

En s'installant à Clisson la famille Perrin ne fait en cela que suivre les nouvelles habitudes de la noblesse locale. Celle-ci s'installe peu à peu en ville, à Nantes quand ils en ont les moyens, mais les loyers y sont extrêmement chers, la ville bénéficiant alors d'un essor économique soutenu, en raison du développement du commerce avec les Antilles et du trafic d'esclaves. Il faut donc se rabattre sur les petites villes, même si la vie de société, objet de ce regroupement des élites, y est moins brillante et moins active que dans un grand centre comme Nantes. On a profité

7. CLISSON (Loire-Inf.) — Le Château - Ruines du Donjon

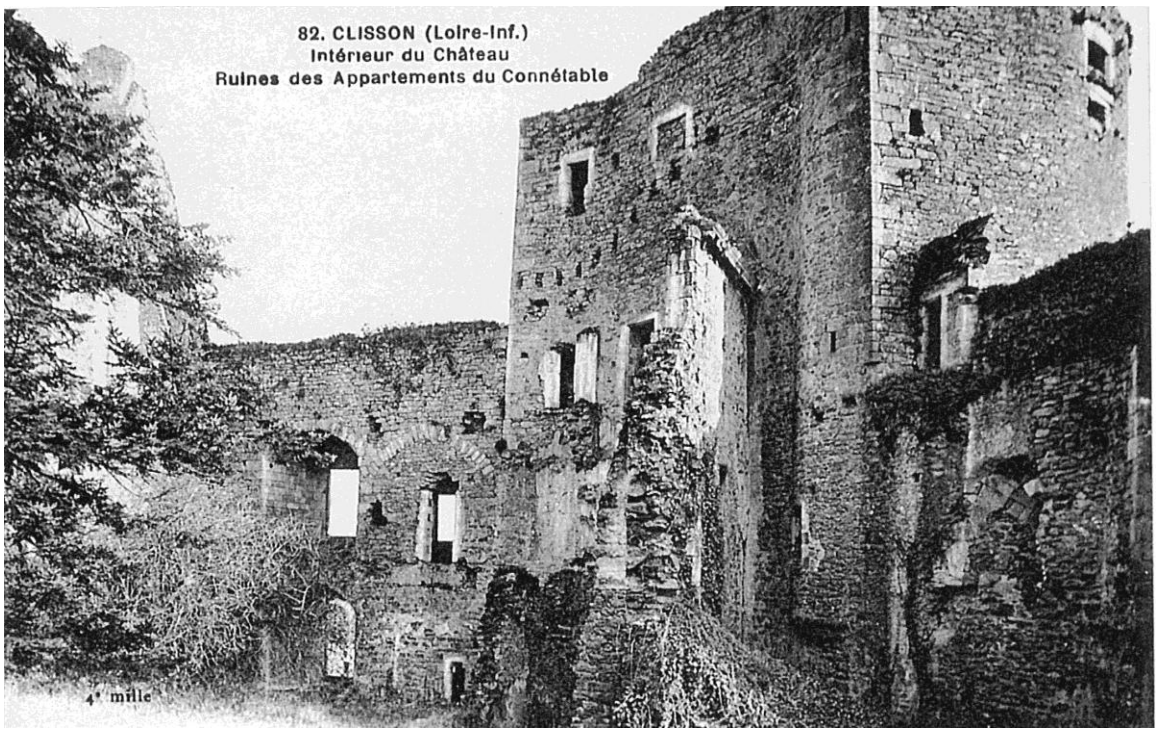
82. CLISSON (Loire-Inf.)
Intérieur du Château
Ruines des Appartements du Connétable
4e mille

aussi de ce déménagement pour faire des transformations à la Courbejolière et pour adapter une partie les bâtiments au goût du jour. Ces transformations dont nous avons parlé plus haut, rendent le manoir plus agréable à vivre pendant les mois d'été pendant lesquels la famille continue à y résider.

Il ne semble pas que le mariage ait changé les activités, ou plutôt l'absence d'activités de Jean François Perrin. Jusque en 1755 c'est son frère Pierre Joseph, toujours seigneur de la Courbejolière, qui gère le domaine. Ensuite cette gestion a été confiée à un intendant ou un régisseur dénommé Pierre Bérard. Nous ne connaissons pas l'origine de ce Pierre Bérard, mais il est possible que, d'une manière plus ou moins éloignée, il soit apparenté, ou au moins en relations assez étroites avec Charles Gouyon, père de Renée Adélaide. En effet lors de la succession de ce dernier, il est précisé qu'une partie des fameuses rentes sur les tailles devra être versé à « la veuve Bérard ». Une preuve de ces relations particulières se devine par le fait que Pierre Bérard ne limitera pas son rôle à celui de gestionnaire des affaires et des propriétés familiales, mais s'impliquera fréquemment et de façon étroite dans les affaires familiales : on le verra prendre complètement en charge plusieurs procédures judiciaires dans lesquelles les Perrin sont impliqués, il sera le curateur particulier d'Alexandre Emmanuel après la mort de Jean François, et continuera à jouer un rôle important dans la famille, même après le début de la Révolution. On a de lui plusieurs lettres montrant qu'il avait reçu une solide instruction, incluant probablement une formation universitaire, ce qui le rendait parfaitement apte à prendre en charge l'ensemble des affaires de la famille.

Nous possédons peu de documents sur les quinze ans qui séparent le mariage de Jean François de son décès intervenu le 30 juin 1765 à Nantes. Il est enterré le 1er juillet suivant à Saint Lumine en présence de plusieurs recteurs des paroisses voisines, et du doyen de Notre Dame de Clisson. Du mariage sont nés cinq enfants entre 1750 et 1759 : Alexandre Emmanuel, Adélaide Hermine, Jean Charles Amaury, Cécile Christophe et Jean René. Pendant cette période il faut régler les droits que peut avoir Renée Adélaide sur les successions de ses père et mère, et le tout se fait par l'intermédiaire de son frère, Monsieur de Lohéac, celui ci, en raison de son titre de conseiller au Parlement de Bretagne, ayant de nombreuses relations utiles dans le milieu judiciaire. Renée Adélaide met une certaine négligence dans le suivi de ses affaires, et ne semble trouver aucune aide en la matière auprès de son mari, qui doit « autoriser » sa femme préalablement à la moindre démarche. Aussi Monsieur de Lohéac s'impatiente t-il parfois : … « *Ne perdez pas un instant ma sœur, cela nous embarrasse; vous voyez que cette lettre est adressée à votre mari, pressez-le de répondre…* » (T2, p. 151). Il s'agit apparemment de récupérer une somme importante, que possède un proche de la famille, et qu'il restituera seulement si on lui assure jusqu'à sa mort une rente de deux cents cinquante livres. La correspondance de Renée Adélaide avec son frère, qui réside habituellement dans son château de la Chauvelière, est active, et les visites sont nombreuses : Le marquis de Lohéac mande ainsi le 7 septembre 1756 : « *Je suis très aise ma chère sœur de vous savoir, et Monsieur de la Courbejolière, contents de votre santé à tous deux, je désire fort que cela continue. Monsieur notre frère* (le colonel des dragons, chef de famille), *a je compte à présent le plaisir de vous voir lors, et m'a écrit de Nantes allant chez vous. Je n'ai point vu Madame de Quihillac, son affaire la retenant à Paris…* ». Dans toute cette correspondance, il n'est que rarement question de Jean François Perrin, celui-ci n'apparaissant pas comme le membre le plus dynamique du couple.

Juillet 1765, Renée Adélaide est maintenant veuve à quarante quatre ans, et pratiquement chef de famille puisque son fils aîné a à peine quinze ans. Il va donc être émancipé sous l'autorité

de son curateur Pierre Bérard, mais elle conservera une tutelle entière sur les trois plus jeunes, Charles Amaury, Cécile Christophe et Jean René, sa fille Adélaide Hermine ayant disparu âgée de dix ans en 1761, sans doute en raison de l'épidémie de scarlatine qui a ravagé la région à cette époque. Elle va prendre en mains l'ensemble des affaires de la famille, même si elle y était déjà fort impliquée dès avant la mort de son mari. Trois mois après la mort de Jean François, elle obtient par dérogation royale spéciale, l'émancipation de son fils aîné :…. « *…nous a été exposé que s'étant toujours bien comporté, ses parents paternels et maternels l'estiment capables de régir et gouverner ses biens… A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant…ils aient à lui permettre de jouir de ses biens et revenus de ses immeubles, tout aussi que si il était en âge de majorité, l'ayant quant à ce habilité et dispensé, encore qu'il ait manqué quatre ans et dix mois pour avoir les dix ans accomplis, par les dits règlements pour être émancipé en notre chancellerie de Bretagne, duquel défaut d'âge nous l'avons de notre grâce spéciale et pleine puissance royale relevé et dispensé, nonobstant les dits règlements auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par les présentes, pour le regard seulement sans tenir à conséquence, à la charge néanmoins que ledit Alexandre Emmanuel Perrin, seigneur de la Courbejolière ne pourra disposer de ses meubles avant l'âge de vingt ans accomplis, qu'en présence de l'avis de son curateur, et qu'il ne pourra vendre aliéner hypothéquer ses immeubles avant l'âge de vingt ans accomplis, à peine de nullité car tel est notre bon plaisir… »* (T2, p. 158). Ces dernières clauses marquent bien les limites de l'émancipation, et Alexandre Emmanuel ne peut réaliser aucune opération sur son domaine avant l'âge de sa majorité légale. Il est alors à Nantes ou à Rennes afin de poursuivre ses études, et n'a pas la possibilité d'assurer la gestion directe de ses affaires, celles-ci restant donc entre les mains de sa mère par l'intermédiaire de Pierre Bérard. L'émancipation et la tutelle ont été l'occasion d'un rassemblement de toute la famille, et les documents validant les décisions prises, soulignent la permanence des liens avec des ascendants parfois très éloignés : on relève ainsi un René de la Barre, seigneur du Chatelier, René Charles Bernardin, marquis de Toucheprest, René Joseph Marie Gouyon, abbé commandataire de l'abbaye de Chambon, Jean Charles Le Roux, lieutenant de louveterie du roi, tous représentants de familles autrefois alliées aux Perrin. Il est d'usage que le curateur soit un proche parent de la famille, et le chevalier de Lohéac, qui nous l'avons vu entretient des relations très étroites avec sa sœur, faisait un candidat tout désigné. Il n'a pas voulu, ou pas pu, prendre cette charge, peut être parce que membre actif de l'opposition parlementaire lors du conflit entre le duc d'Aiguillon, représentant du Roi en Bretagne, et le Parlement de Rennes, il a pensé qu'il ne serait jamais agrée pour une charge qui dépend exclusivement de la volonté royale. Le choix final de Pierre Bérard confirme que celui-ci est beaucoup plus qu'un intendant du domaine de la Courbejolière.

Les documents que nous possédons concernant les activités de Renée Adélaide après son veuvage, nous montrent une femme énergique, passionnée, procédurière, exigeant qu'on lui rende ce qu'elle estime qu'on lui doit, au demeurant très soucieuse de l'éducation de ses enfants. Dès la mort de son mari elle s'attache à établir, ou rétablir l'ensemble des droits et prérogatives de la famille Perrin, droits qui avaient été quelque peu négligés par son mari et ses deux frères aînés, tous successivement seigneurs de la Courbejolière. Les travaux de réfection de l'église de la Courbejolière sont une première occasion de rappeler les prééminences de la famille : « *Le vingt septième jour de juillet, dernier dimanche du mois, en vertu de la convocation et assemblée capitulaire à ce jour faite dimanche dernier au prône de la messe paroissiale par Monsieur le recteur, pour délibérer sur les droits d'armoirie que Madame de Goyon, veuve d'écuyer Jean François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, tuteur de leurs enfants, veut faire renouveler et placer en ladite paroisse… lesquels notables formant chapitre après avoir eu*

A Paris le 11. 7bre 1765.

J'ai reçu, madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de l'appartement que vous occupez dans le Château de Clisson, et dont vous desirez la conservation, je vous l'accorde bien volontiers, et je souhaite que ce soit pour vous un objet de consolation dans la perte que vous venez de faire. Je vous prie d'en croire plus veritablement que personne, madame, votre tres humble et tres obeissant serviteur

Le M. de Soubise

Mme Goyon de la Courbjolière

Renée Adélaïde obtient le renouvellement de la location d'un appartement au château de Clisson

lecture qui leur a été faite par noble homme Pierre Bérard, faisant pour ladite dame Goyon…consentent que lesdits seigneur et dame de la Courbejolière, fassent en la chapelle de la Sainte Vierge qui est du côté de l'Evangile, faire une peinture sur le mur à une telle hauteur que les seigneurs supérieurs en puissent faire une au dessus (la hiérarchie féodale doit être partout rappelée, et le seigneur supérieur serait ici celui tenant la chatellenie de Clisson, à l'époque le prince de Soubise) *et y placer leurs armes si bon leur semble, et que dans la peinture que lesdits seigneur et dame de la Courbejolière feraient faire, ils placent un écusson dans lequel y sera un lion de sable avec griffes et gueules, couronné de gueule, le tout en champ d'argent, et au bas de ladite peinture un autre écusson d'alliance lequel sera en la moitié pareil à l'écusson ci-dessus, et de l'autre moitié deux heaumes d'argent en champ de gueules, relativement à l'acte ci-dessus daté et même les armes de ladite dame si elle le juge à propos, qu'en surplus ils fassent pareillement peindre dans le vitrage de ladite chapelle un lion de sable rampant lampassé et armé de gueule et en champ d'argent… »* (T2, p. 161). Ainsi dans cette chapelle de la Vierge les armes des Perrin figureront trois fois, alors qu'elles figuraient uniquement sur le vitrail évoqué lors des enquêtes sur la réformation de la noblesse en 1669. De plus les armes des Gouyon « D'argent au lion de gueule couronné d'or », y figureront également, marquant ainsi l'importance et la notoriété des alliances. Cet affichage ostentatoire, même si il est dans l'air du temps, n'est pas dans la tradition de la famille Perrin, et Renée Adélaide y est peut être d'autant plus attachée, qu'elle a souvent l'impression qu'on ne lui rend pas ce qu'on lui doit.

Son mode de vie ne change pas, et dès la mort de son mari, elle fait renouveler, l'autorisation d'utiliser l'appartement qu'elle occupe dans l'enceinte du château de Clisson, appartement toujours composé d'un petit salon et de trois chambres, ainsi que d'un boudoir où elle se tient généralement. Le renouvellement est formulé en termes fort aimables, même si ce n'est pas le prince de Soubise qui rédige la lettre : « *J'ai reçu Madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de l'appartement que vous occupez au château de Clisson, et dont vous désirez la conservation. Je vous l'accorde bien volontiers, et je souhaite que ce soit pour vous une consolation dans la perte que vous venez de subir. Je vous prie de me croire, plus véritablement que personne, votre humble et obéissant serviteur…* » (T2, p. 158). La famille continuera à résider à la Courbejolière pendant les seuls mois d'été et de début d'automne.

Cette affaire réglée, il est maintenant possible de traiter un certain nombre de problèmes, tous liés au respect des droits et prérogatives des Perrin, et Renée Adélaide est bien décidée à ne rien laisser passer en ce domaine. On consulte un spécialiste sur un certain nombre de problèmes relatifs à la nature réelle des droits des seigneurs de la Vivancière sur le domaine de la Chambaudière, à l'étendue des droits de chasse, aux prééminences exactes des Perrin dans l'église paroissiale de Saint Lumine, à la possibilité qu'ils auraient de percevoir les droits de « lods et ventes » au moment des transactions entre vassaux (T2, p. 162-165). Le spécialiste répond par un mémoire argumenté, ce mémoire portant aussi réponse à une question posée à propos de droits de pêche que Madame de la Courbejolière veut exiger du seigneur de la Caffinière en raison de ses fiefs du Boulay et du Tremblay, bordant la Maine en face du domaine en question. Le droit exigé, « un brochet vif de deux pieds de long », est ainsi réclamé chaque année à Monsieur de la Laudrais seigneur du lieu, qui semble être un homme de loi, résidant habituellement à Rennes, et refuse de s'exécuter. Très vite les relations entre les parties deviennent si mauvaises, que le marquis de Lohéac est obligé de se poser en intermédiaire, car Monsieur de la Laudrais, « *ne peut ni ne veut avoir des discussions avec Madame de la Courbejolière…* », et chacun adresse à l'arbitre le résultat de ses recherches. Celles faites pour le compte de Renée Adélaide s'avèrent finalement très peu fructueuses, « *…Car vous savez*

Monsieur que toute rivière non navigable est dans le domaine de leur seigneur ou de leur fief, ainsi la mouvance du droit de pêcherie dont l'attache est aux terres de la Caffinière et du Tremblay, dépend absolument de savoir de qui les terres relèvent; si elles relèvent de deux seigneurs, le droit de pêcherie relèvera des deux seigneurs par moitié…voilà Monsieur le droit commun qui ne pourrait être avantageux pour Madame votre sœur, l'aveu de 1629 montrant que le seigneur de la Vivancière n'ayant aucun droit sur le fond et le lit de la rivière, il n'a pu y concéder des droits de pêcherie.. ». Malgré ce premier avis négatif, Renée Adélaide prend un autre consultant, qui interprétant d'autres textes aboutit aux mêmes résultats. De son côté Monsieur de la Laudrais fait parvenir les résultats obtenus par le dépouillement de ses propres archives, et se trouve suffisamment assuré de ses droits pour manier l'ironie en écrivant une fois de plus au marquis de Lohéac : « ..*Nous sommes Monsieur disposés, Madame de la Laudrais et moi même, à vouer à Madame votre sœur l'obéissance la plus parfaite, bien fâchés d'être dans le cas de devoir lui disputer un plat de poisson…* ». Cet insuccès ne décourage pas Renée Adélaide, et l'affaire sera toujours en suspens quatre ans plus tard, en 1772, date à laquelle Pierre Bérard relance la procédure, apparemment sans plus de succès.

Pour faire bonne mesure, elle a un procès sur les bras avec le marquis de la Bretesche, cette fois pour un litige sur la Haute et Basse Chambaudière. Les initiatives sans doutes brouillonnes, et plus ou moins incohérentes de Renée Adelaide ont le don d'irriter le plaignant, qui le lui fait sentir en termes assez peu diplomatiques : « *….Il nous a été permis à l'un et à l'autre de voir notre arbitre, si vous l'aviez souhaité, n'y ayant point de convention au contraire…Je veux bien ne point voir votre arbitre, puisque nous en prenons deux, mais j'aurai assurément le mien, comme c'était avec Monsieur votre frère que j'étais en parole, j'ai cru être obligé de lui rendre compte de ma conduite. Ne l'ayant pu voir moi même parce que il était pressé, j'ai prié Monsieur de Boishorant de lui dire que j'avais fait tout ce qui avait dépendu de moi pour sortir d'affaire par les arbitres que nous avions choisi…Ce que voulant absolument sortir de cette affaire avant mon départ pour Paris le 4 janvier, si dans ce temps vous voulez prendre l'engagement de sortir d'affaire et nommer un arbitre…mais que si vous ne voulez point finir, je ferai distribuer le procès…* » (T2, p. 159).

Contrairement aux Perrin qui ont toujours eu le souci de protéger les droits traditionnels de leurs paysans, notamment ceux de vaine pâture dans les landes, Renée Adélaide commence à « afféager » ces terrains à des propriétaires particuliers. L'afféagement, pratique qui se développe dans la seconde partie du 18ème siècle, consiste à enclore d'anciens terrains « libres », afin de les mettre en culture. On devine que cette pratique est très mal vue des paysans pauvres de la région. C'est le cas en octobre 1767 pour un canton de terre situé dans les landes de la Plesse, qu'elle veut céder à Jean Bretel, lequel paiera une rente de quatre boisseaux d'avoine et d'un chapon, pour avoir le droit d'enclore les terres en question.

Pour un problème similaire, elle arrive même à se brouiller avec le prince de Soubise. Elle voudrait récupérer des terres situées entre la métairie de la Cantinière, et les landes des Epinettes, soutenant que celles-ci ont toujours fait partie du fief de la Vivancière, ce que conteste le seigneur de Clisson, défenseur à cette occasion des droits de ses vassaux (T2, p. 165-172). L'affaire doit se régler devant la justice de la chatellenie, et Renée Adélaide agit donc auprès des « officiers » de cette juridiction, en fournissant force mémoires sans doute rédigés par le fidèle Bérard. Peut être pas très certaine de la justesse de ses prétentions, elle ne manque pas de faire état de ses relations avec le prince de Soubise, pour impressionner le juge, mêlant la flatterie, à des protestations de bonne foi :… « *….et on espère quant aux landes des Epinettes qui sont indivis, qu'il voudra bien*

consentir à un partage de ladite lande ou s'en accorder de sa part à quel titre il lui plaira d'imposer. On espérait un traitement favorable de ce prince actuellement possesseur de la chatellenie de Clisson auquel on paye pour d'autres objets des sommes assez considérables pour la fortune du suppliant. Mais non le mémoire n'a pas été fait, et n'est pas d'une assez grande importance pour être présenté au conseil de Monseigneur le prince de Soubise. Si on eut fait travailler au mémoire et dessein, on n'eut point manquer de réitérer à son Altesse les sentiments de respect et de reconnaissance dont la dame de la Courbejolière est pénétrée pour les bontés que le Prince a de lui accorder un appartement dans son château, et de l'avoir attendue si gracieusement pour le paiement de dettes anciennes. On s'attend que son représentant, Monsieur le procureur fiscal, soit maître d'arranger une affaire de si peu d'importance pour son Altesse; on serait charmé qu'il voulut bien visiter les objets en question, un seul coup d'œil pénétrant comme le sien étant rompu aux affaires, suffirait pour le décider. On se flatte qu'il sera avec plaisir l'organe du Prince, aux conseils duquel on sait bien qu'il fera part du projet, et pour lequel on le prie de bien vouloir s'interposer.. ».

Le procureur fiscal n'ayant pas jugé utile de répondre aux avances de Madame de la Courbejolière, un second mémoire suit, où la menace et le chantage remplacent la flatterie. C'est ici le seigneur, le noble d'ancienne extraction qui s'adresse à une personne de qualité très inférieure : « *…et vous ai fait voir Monsieur les aveux* (de la Vivancière). *Vous n'en faites pas mention dans votre lettre, vous les avez apparemment oubliés. Ce n'est pas un grand malheur, mais entre vous et moi, croyez vous qu'ils seront un titre si la seigneurie dispute le terrain en question…Vous verrez l'envie que j'ai de vous épargner de monter en justice réglée aux frais d'un prince que l'on a tort de regarder comme seigneur de ce qui est domaine d'un autre…enfin Monsieur il me semble qu'il vous suffit d'être persuadé que la Vivancière et la Cantinière ne relèvent pas de Clisson, pour que vous n'ayez rien à débattre. Quel risque le seigneur de Clisson court il en ne se mêlant point à cette dispute ?…. J'ai eu quelques fois l'honneur de vous dire que si le seigneur de Clisson n'était pas aussi respectable, on aurait moins de soins à respecter son affection et sa protection, mais il n'aurait aucune obligation de sacrifier le terrain…. Et sûrement à son conseil on ne pourra le déterminer à soutenir que les terrains en question doit relever de Clisson et de La Vivancière, que pour faire pièce au dernier et appuyer des vassaux communs au détriment du seigneur de la Vivancière, je vous avouerai que malgré le respect que l'on a pour le seigneur de Clisson, on aurait pas à se louer du procédé de son conseil….en fin ce sera une guerre dont ils feront les frais, et qui ne peut être qu'au désavantage du seigneur de Clisson…J'attends avec impatience votre réponse qui trop tarde; je sais qu'on tout devoir à son Altesse, mais je ne vois pas qu'on puisse montrer plus de déférence et d'honnêteté…* ». Finalement Renée Adélaide abandonnera la procédure, et jusque la veille de la Révolution les landes de la Cantinière demeureront en l'état.

Toutes ces procédures n'empêchent pas Renée Adélaide de se préoccuper très étroitement de l'éducation de ses enfants : une lettre écrite à Pierre Bérard le 31 octobre 1766 par un certain sieur Bouchet, prouve que celui-ci a été le précepteur des enfants, au moins des trois plus jeunes : « ..*Permettez que j'embrasse nos jeunes élèves…* »… écrit-il (T2, p. 162). Bien au delà de la majorité de son fils aîné, majorité qui interviendra en 1775, elle conservera jusqu'à la veille de la Révolution, un rôle important dans le gouvernement de la famille, intervenant pour s'assurer que son fils cadet Charles Amaury pourra conserver ses bénéfices ecclésiastiques malgré son entrée dans l'armée royale, faisant les démarches nécessaires pour qu'il soit reçu chevalier de Malte, et faisant jouer ainsi dans différentes affaires ses importantes relations familiales. Hasard ou circonstances, les femmes dans la famille Perrin ont toujours joué un rôle

primordial : c'était le cas pour Esther Mesnard et Marguerite Garreau; c'est vrai pour Renée Adélaide, ce le sera aussi, et d'une autre manière pour sa belle fille, Marie Anne Leray de la Clartais.

Alexandre Emmanuel II et Marie Anne Leray de la Clartais

Alexandre Emmanuel II est donc né au château de Clisson le 12 janvier 1750, et a été ondoyé le même jour en l'église Notre Dame par son oncle Pierre Joseph, mieux connu sous le nom d'abbé de la Courbejolière. Pourquoi un simple ondoiement pour lequel il a fallu solliciter une dispense épiscopale, obtenue le 8 janvier c'est à dire avant la naissance, et alors que l'usage veut que l'enfant soit baptisé le jour même, ou au pire le lendemain de sa naissance? Sans doute pour reprendre une tradition ancienne de la famille Perrin, un peu négligée depuis la fin du siècle précédent, et parce que l'air du temps veut qu'on manifeste ainsi ses liens avec le domaine. On y verra peut être un indice de cette fameuse « réaction nobiliaire », qui aurait été sensible à la fin du 18ème siècle, réaction dont les historiens discutent la réalité, particulièrement en Bretagne. La cérémonie aura lieu en présence de membres représentatifs de la famille : le parrain sera Pierre Joseph Perrin, et la marraine Renée Marguerite Goyon de la Celle, sœur de Marie Renée Gouyon de la Celle, grand mère maternelle du nouveau né, laquelle mourra seulement en 1758, mais n'est néanmoins pas présente à la cérémonie.

On ne sait rien de l'enfance d'Alexandre Emmanuel qui, comme ses parents, partage son temps entre Clisson et la Courbejolière. Son éducation a été très soignée sans doute à l'initiative de sa mère. En raison de sa position de noble, il n'a pas fréquenté les écoles paroissiales, mais a bénéficié des leçons d'un répétiteur, celui-ci officiant à domicile, ou recevant un très petit nombre d'élèves chez lui. Un de ces répétiteurs, vivant à Nantes, s'appelait Bouchet, et Pierre Bérard a certainement participé de façon active à cette formation. Daté de 1759, Alexandre Emmanuel a alors neuf ans, un mémoire de géographie rédigé de sa main, recense les principales principautés d'Allemagne, leurs forces militaires, leurs origines et leurs alliances, ainsi que les distances entre leurs capitales respectives et les villes de Nantes et Paris. Vers douze ans, il a très probablement rejoint le collège de Nantes, qui après les péripéties de la querelle janséniste a été rendu aux Oratoriens. L'enseignement dispensé y est d'excellente qualité, et très ouvert sur les matières modernes, les sciences mathématiques et physiques. Les anciens élèves des Oratoriens seront le plus souvent partisans des idées nouvelles, et acteurs importants de la vie politique locale et nationale après 1789 : quelques années après Alexandre Emmanuel, Joseph Fouché, futur conventionnel régicide, futur ministre de la police de Napoléon et Louis XVIII, sera élève de ce même collège de Nantes, avant d'y enseigner à la veille de la Révolution

Alexandre Emmanuel y fera toutes ses classes de la septième à la rhétorique, cette dernière classe correspondant à peu près à celle de notre Terminale. Jusque là il s'agit d'un parcours normal pour un jeune noble provincial, mais ensuite Alexandre Emmanuel va innover, surtout pour un aîné, innovation derrière laquelle il faut sans doute voir l'influence de sa mère Renée Adélaide. Il va intégrer l'école de droit de l'Université de Rennes, où il obtient un double diplôme de baccalauréat en droit canon et en droit civil, le baccalauréat correspondant à peu près au niveau actuel de la licence (T2, p. 189). Les études et le fonctionnement des écoles françaises de droit restaient alors très peu adaptés aux évolutions des idées de l'époque, et même à l'évolution de la jurisprudence. On comptait en France environ trois mille cinq cents étudiants en droit, et les contemporains d'Alexandre Emmanuel dans ces écoles constitueront, avec quelques médecins, l'essentiel des dirigeants de la Révolution au moins à ses débuts. Pour obtenir le baccalauréat il fallait en principe six ans d'études, consacrées à l'analyse des textes fondamentaux régissant la royauté française, et à des dissertations sur les « coutumes locales », le tout couronné par un examen qui comportait essentiellement un exposé ex-cathedra, sur un sujet choisi par l'examinateur. On n'a bien sûr aucune indication sur la solidité des connaissances

D O M

POSITIONES UTRIUSQUE JURIS

CANONICÆ.

De Auctoritate & Usu Pallii.

I.

INTER Superiores Prælatos, quidam post consecrationem plenum jus habent, quidam Pallio indigent, ut Archiepiscopi, cæterique Superiores.

II.

PALLIUM autem est ornamentum quoddam de corpore beati Petri sumptum, quocum plenitudo pastoralis officii confertur.

III.

DEBENT igitur Metropolitani cæterique quibus competit Pallium, per se vel per Procuratorem à Summo Pontifice instanter petere & recipere.

IV.

EO enim nondum recepto, quæ graviora sunt majorisque momenti non possunt exequi.

V.

VELUTI Concilium Provinciale convocare, Suffraganeos consecrare, Ordines conferre, Chrisma conficere, Basilicas dedicare, &c.

VI.

TRADITUR autem Pallium, ut eo Archiepiscopi intrà suam Ecclesiam utantur.

VII.

NON verò extrà Provinciam, solus enim Romanus Pontifex Pallio semper & ubique uti potest.

VIII.

PALLIUM ~~personale est, unde nec commodari, nec Successori relinqui~~ potest, sed cum ipso Archiepiscopo sepeliri debet.

IX.

TRADITUR etiam ratione certæ cujusdam Porovinciæ.

X

IGITUR Archiepiscopus ad alterum Archiepiscopatum translatus, novum debet impetrare Pallium.

CIVILES.

De Usufructu.

I.

USUSFRUCTUS est jus rebus alienis utendi fruendi salvâ earum substantiâ.

II.

CONSTITUITUR pactionibus, stipulationibus & testamento.

III.

CONSTITUI autem potest non tantum in fundo & ædibus, verum etiam in servis, jumentis & cæteris rebus, exceptis iis quæ ipso usu consumuntur.

IV.

SED utilitatis causâ, Senatus censuit posse etiam earum rerum usumfructum constitui, heredi tamen utiliter eo nomine cautione præstitâ.

V.

CAUTIO hæc omnino debet interponi, nec à Testatore remitti potest.

VI.

FINITUR morte usufructuarii adeo ut maturi fructus nondum tamen percepti, ad heredes ejus non pertineant.

VII.

DUABUS capitis diminutionibus maxima & media, non utendo per modum & tempus

VIII.

ITEM cessione si Domino proprietatis ab usufructuario cedatur (nam cedendo extraneo nihil agitur) [illegible] acquirent.

IX.

DENIQUE interitu vel mutatione rei, proindè si ædes vel terræ motu, vel vitio suo corruerint earum ita extinguitur usufructus ut ne areæ quidem usufructus debeatur.

X.

CUM usufructus in totum finitus est ad proprietatem revertitur, & eo tempore nudæ proprietatis Dominus incipit plenam in re habere potestatem.

HAS THESES, DEO DUCE ET AUSPICE DEI-PARA,

Præside D. D. JOANNE-NICOLAO LOISEL, Juris Civilis Antecessore.

Tueri conabitur ALEXANDER-EMMANUEL PERRIN DE LA COURBE JOLIERE, *Nannetensis.*

Die Sabbathi 27 Aprilis anno Domini 1771, horâ octavâ matutinâ.

PRO BACCALAUREATU.

RHEDONIS IN PUBLICIS JURIUM SCHOLIS.

Typis mandavit FRANCISCUS VATAR, Consultissimarum Facultatum Typographus.

positiones utriusque juris ad veritatem publicae die 27 Aprilis 1771.

Droüin
Decanus

Loisel
Ant.

Baccalauréat d'Alexandre Emmanuel Perrin à Rennes – 27 avril 1771

acquises à Rennes par Alexandre Emmanuel, la validité des diplômes délivrés étant parfois sujette à caution, certains professeurs étant achetables. Cependant rien ne permet de penser qu'Alexandre Emmanuel ait bénéficié de faveurs particulières. Le choix de cette voie implique, au moins de la part de sa mère, la volonté de le mêler d'une manière ou d'une autre à la vie économique nantaise, alors en plein développement en raison des fortunes constituées grâce au commerce « triangulaire » entre Nantes, l'Afrique et les Antilles. Comme la quasi totalité de ses contemporains, Renée Adélaide ne croit plus que l'activité de l'aîné d'une famille noble doive se limiter à l'exploitation du domaine seigneurial. Mais alors que dans les autres familles nobles, on recherche le pouvoir en obtenant une fonction dans l'administration royale par l'achat d'un « office », ou en rejoignant les armées royales, ce qui est original ici est la volonté d'être acteur dans les activités économiques qui font la richesse de la ville et du port de Nantes.

Ce n'est pas tout d'avoir les compétences, encore faut-il pouvoir faire partie de cette société d'armateurs et de négociants qui édifient alors des fortunes considérables. Le mariage est le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y parvenir, mais l'affaire n'est pas simple puisque c'est seulement le 27 avril 1779… « *…après une publication faite sans opposition aux prônes des grand messes de cette paroisse* (Saint Nicolas de Nantes) *et de celles de Saint Lumine près Clisson en ce diocèse, comme il constate par le certificat de bonne forme, vu la dispense des deux autres bancs, et la permission de différer les fiançailles jusque à ce jour, accordée par Monseigneur l'évêque de Nantes…ont été par nous docteur en théologie, recteur de cette paroisse, fiancés et reçus à la bénédiction nuptiale en la chapelle Saint Julien de la Fosse, messire Alexandre Emmanuel Perrin seigneur de la Courbejolière…et demoiselle Marie Anne Le Ray, âgée de dix huit ans, fille de Jean Le Ray, ancien consul et négociant en cette ville, et de dame Catherine Françoise Baullon présents et consentants, native de la paroisse de Pornic et domiciliée depuis plusieurs années vis à vis de la Bourse…* » (T2, p. 189). Le futur est représenté par sa mère Renée Adélaide Gouyon de Marcé, un de ses frères Jean René, et un cousin Fourché de Quihillac. L'épouse a comme témoin son beau frère Auguste Claret Clartais.

Jean Le Ray, plus connu sous le nom de Jean Le Ray de Saint Mesme à cause de sa terre de l'Hermitière située sur la paroisse du même nom, était à l'époque une personnalité importante du monde du négoce nantais (T3, p. 181). Né en 1720 il est apparenté à René Le Ray, seigneur de Fumet, lieutenant civil et criminel de la ville de Nantes, élu maire le 1er mai 1730, et qui en raison du « privilège de cloche » attaché à cette fonction, a pu obtenir ses lettres de noblesse en 1739. Au moment de son mariage en 1748, Jean Le Ray est capitaine de navire, assurant le transport des marchandises entre les Antilles et Nantes, et faisant parfois le détour par l'Afrique pour embarquer des esclaves, qui seront revendus dans les îles. Les affaires marchant bien, il devient armateur, et assurera entre 1750 et 1775 l'armement d'une quarantaine de navires, plus d'un tiers des voyages étant consacré au commerce négrier. Sa fortune augmentant rapidement, il peut se consacrer exclusivement au négoce après 1775, l'essentiel des transactions se faisant avec l'île de Saint Domingue où il possède une propriété, Le Fond Robion, comptant cent soixante huit esclaves. Il s'associe avec d'autres armateurs, pour assurer au cas par cas les expéditions commerciales entre les trois continents, expéditions soumises à un grand nombre d'aléas en raison des tempêtes, des pirates, et de la concurrence avec les anglais. Il travaille en association avec son gendre Augustin Charet, celui ci possédant également des intérêts considérables à Saint Domingue, et la société commune qu'ils ont fondé porte la dénomination Charet-Clartais. Sa notoriété est alors suffisante pour qu'il soit élu consul par ses pairs pour l'année 1776. Le consul est alors l'équivalent d'un actuel Président de Tribunal de commerce, ce qui dans une ville qui est

alors la première place commerçante du royaume est une position considérable. Pour marquer sa prospérité, il transfère le siège de la société Charet Clartais, et s'installe à partir de 1780 dans l'hôtel qu'il a fait construire sur l'actuel cours Saint Pierre, par l'architecte Ceigneray, hôtel qui existe toujours entre la chapelle de l'Oratoire et la rue du Lycée. En 1783 il achètera même une charge de conseiller secrétaire du Roi, charge essentiellement honorifique, mais qui lui donne un certain nombre de privilèges notamment en matière fiscale et judiciaire. De plus cette charge, qui ne nécessite que très peu d'obligations, les conseillers secrétaires étant chargés de valider et authentifier tous les actes royaux, est le moyen le plus courant pour parvenir à faire partie de la noblesse. Cette possibilité est particulièrement brocardée, puisque les charges de conseillers sont surnommées alors « savonnettes à vilains ». Toutefois il ne semble pas que Jean Le Ray ait eu le temps avant la Révolution de se faire reconnaître comme noble, les formalités durant un certain temps, les autorités ayant le souci de ne pas brader les titres, et surtout de renflouer le trésor royal en exigeant des impétrants des taxes supplémentaires. Or après 1785 les affaires de la famille Le Ray deviendront beaucoup moins florissantes.

En 1779 Alexandre Emmanuel épouse donc une roturière, dont la dot, selon une dénonciation de 1792, aurait été de 80000 livres, somme considérable, et il a de plus la possibilité, s'il le souhaite, de participer aux affaires de son beau père. Les nouveaux mariés rejoignent donc, tout d'abord la maison du Port au Vin, vis à vis de la Bourse, puis dès 1780 le nouvel hôtel du cours Saint Pierre, nommé alors cours des Etats. Alexandre Emmanuel n'y a pas mené une vie oisive, et a très certainement tenu un rôle dans la société Charet Clartais. Il a pu le faire de façon officielle, car le statut particulier de la noblesse de Bretagne lui permet de pratiquer des activités commerciales sans déroger définitivement. Les nobles bretons ont en effet la possibilité de suspendre leur appartenance au deuxième ordre, pendant la période où ils exercent ces activités. Ils sont alors considérés en position de « noblesse dormante », perdent ainsi provisoirement leurs privilèges, fiscaux en particulier, privilèges qu'ils récupèrent automatiquement dès qu'ils cessent de pratiquer ces activités dérogeantes. Alexandre Emmanuel a très probablement utilisé cette possibilité pour participer aux affaires de la société Charet Clartais.

Nous possédons un portrait du nouveau seigneur de la Courbejolière, peint sans doute peu de temps après son mariage. Il est représenté dans le parc d'une propriété, peut-être celle de l'Hermitière. Il se tient debout de trois quart face, culotte et habit jaune à revers rouges, fermé au col sans cravate entrouvert sur une chemise blanche. L'épée, signe d'appartenance à la noblesse, est posée sur une balustrade, ceci voulant peut être indiquer qu'il est à ce moment en position de « noblesse dormante », du fait de sa participation au négoce de son beau père. L'attitude est assez nonchalante, et l'habit entrouvert montre un début d'embonpoint. A l'arrière, à moitié caché par un grand cheval, on aperçoit un petit nègre, signe des activités exercées par le propriétaire de l'Hermitière, et de la mode du temps, qui voyait les familles fortunées employer comme domestiques, nombre d'anciens esclaves

Engagé dans des opérations commerciales à Nantes, et y résidant sans doute la majeure partie de l'année, il a confié la gestion du domaine de la Courbejolière à Pierre Bérard, celui-ci poursuivant ainsi les activités déjà exercées pour le compte de Renée Adélaide. Entre 1778 et 1780 il procède à une vérification générale de ses droits seigneuriaux, en demandant à tous ses vassaux de renouveler leurs aveux. A cette occasion, et comme nombre de nobles à la même époque, il s'attache à contrôler les anciennes obligations et rentes dues, ce qui ne manque pas de provoquer quelques récriminations, l'usage ayant fait tomber plus ou moins en désuétude certains

Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejollière

Marie Anne Leray de la Clartais

des droits anciens. Il poursuit les tentatives d'afféagement des landes de la Cantinière, affaire déjà engagée par sa mère : les mémoires se succèdent, pour démontrer que le terrain en question n'est pas une lande commune, accessible à tous, mais appartient bien à la métairie, et peut donc être enclos et mis en culture. Alexandre Emmanuel fait état de sa bonne volonté, mais dans un style que nous n'avons pas l'habitude de rencontrer chez les Perrin… « … *on sait que le paysan ira à ce qu'il appelle « aller au conseil », ne manquera de faire valoir une ancienne tradition, qui est que les auteurs de Monsieur de la Courbejolière ayant enfermé ce même terrain, on abattit les fossés et on mit à pacager les bestiaux. Cette voie de fait condamnée si vigoureusement, et même si criminelle ne prouverait rien pour ceux qui en auraient la certitude; on est bien éloigné de la garantir ni de la voir renouveler, étant sujet duquel la sagesse du gouverneur a établi un si bon ordre…on se flatte contre ceux qui récrieront contre cette prétendue innovation, et rappelleront le caractère obligeant et de bienfaisance de cette maison*(!)*, qui verrait avec douleur des oppositions mal fondées et injustes de la part de gens aux besoins desquels elle est toujours dans la disposition de subvenir, autant que ses facultés le lui permettent, en même temps qu'elle veut rentrer dans ses droits et possessions légitimes…* ».

Cinq enfants vont naître du mariage d'Alexandre Emmanuel et de Marie Anne, mais à des intervalles relativement éloignés, Adélaide Cécile en 1780, Léonide Eugénie en 1785, Alexandre Emmanuel Eugène en 1786, Lucie en 1790 et Constance Emilie en 1792. La succession est assurée par la naissance d'un seul fils. Les trois premiers seront baptisés en l'église Saint Clément de Nantes, et non comme le voulait la tradition en l'église paroissiale de Saint Lumine. Il faut par ailleurs régler la succession de Jean François Perrin, mort rappelons le depuis 1765. Cette succession sera définitivement close en 1780, après paiement de nombreux droits, qui s'ils ne sont pas d'un montant élevé, retardent la régularisation définitive de l'opération (T2, p. 191). Alexandre Emmanuel reçoit donc l'ensemble du domaine, et reconnaît en contrepartie devoir deux mille cinq cents cinquante cinq livres à sa mère, à prendre en meubles tant à la Courbejolière qu'au château de Clisson, et trois cents cinquante livres à chacun de ses frères et sœurs, toujours en meubles, ces derniers ayant la possibilité de choisir les pièces qui les intéressent, ou de se faire verser une rente correspondant à la valeur desdits meubles.

On fait faire des réparations à la toiture de la Courbejolière, et il n'est pas impossible que les transformations importantes faites au manoir aient été postérieures au mariage d'Alexandre Emmanuel, la dot de sa femme, les activités menées chez son beau père, et une éventuelle aide de ce dernier, lui ayant donné des moyens financiers importants. On voit aussi apparaître dans les archives des factures de fournitures de vin en quantités conséquentes, cent bouteilles en deux fois, des mémoires de médecins, de tailleurs, de selliers, d'apothicaires, mémoires concernant la famille Perrin, mais également la domesticité qui lui est directement attachée (T2, p. 202). Ainsi en 1789 Monsieur a un laquais, Madame une femme de chambre, mais on compte également une fille de salle, une cuisinière et une autre personne qui semble être là pour s'occuper des enfants. Bien entendu, et comme c'est l'usage du temps, Alexandre Emmanuel prend en charge l'ensemble des soins assurés à ses domestiques. Il reste que l'efficacité des traitements n'est pas garantie, et le plus souvent on a prescrit des « médecines », sirops ou poudres, dont les apothicaires gardent d'autant plus le secret qu'ils seraient bien en peine de prouver que celles-ci aient guéri de quoi que soit. En dehors des médecines spécifiques, la famille Perrin a été abreuvée de sirop de capillaire (?), de gomme arabique, de pâte de guimauve, de quinquina rouge, de rhubarbe, sans oublier une potion « émétobaltastique », ainsi que quelques saignées, mais apparemment on n'a pas abusé de ce remède extrême. Il a fallu aussi « tirer les dents de la

demoiselle aînée », poser des emplâtres sur les oreilles du petit. On recopie aussi les bonnes recettes, par exemple celle de l'encre pour laquelle il faut de la noix de galle, du vitriol bleu, de la gomme, le tout pilé, versé dans « trois bonnes pintes d'eau de puits », qu'on fait bouillir deux heures, puis reposer auprès d'une cheminée, afin de faciliter une certaine évaporation. Au bout de quinze jours, l'opération permet d'obtenir deux pintes d'encre de très bonne qualité. En rajoutant le même volume d'eau chaude, on obtiendra à nouveau de l'encre au bout de trois semaines, le dispositif pouvant ainsi être renouvelé pendant une durée de trois mois (T2, p. 193). Il y a aussi celle contre les punaises, à base de térébenthine, celle contre les puces, à base d'absinthe, et enfin celle pour traiter les panaris, en trempant son doigt dans du lait très chaud (T2, p.194).

Pour sa part Renée Adélaide réside toujours dans son appartement du château de Clisson, et à la Courbejolière pendant l'été. Elle continue à s'employer activement pour assurer l'avenir de ses trois autres enfants survivants. C'est en particulier le cas pour Charles Amaury, frère cadet d'Alexandre Emmanuel, né le 6 novembre 1752 à la Courbejolière, et baptisé le lendemain en l'église de Saint Lumine. Ses parrain et marraine ont été choisis exclusivement du côté maternel : Amaury Charles Gouyon de Lohéac, conseiller au Parlement de Rennes, et Emilie Gouyon, épouse Fourché de Quihillac, tous deux frère et sœur de Renée Adélaide. Très tôt Jean Charles Amaury est destiné à maintenir dans la famille les bénéfices ecclésiastiques, délégués à des obligés en 1755 à la mort de son oncle Pierre Joseph, « abbé de la Courbejolière ». Il n'a pas onze ans, le 24 octobre 1763, lorsque son père Jean François Perrin, le présente au bénéfice de la chapelle de Saint Médard en l'église de la Gaubretière, tenue jusqu'alors par Charles Moreau, chapelain des Augier de Lohéac, qui vient de mourir. Charles Amaury est déjà clerc tonsuré, ceci montrant que l 'affaire a été programmée de longue date. Jean François écrit donc que … « *désirant que le service ne soit pas interrompu, et pour la conservation de son droit de patronage, a nommé et présenté à Monsieur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de la Rochelle, la personne de Messire Jean Charles Amaury Perrin comme idoine et capable de posséder ladite chapellenie … à charge pour lui de faire ou de faire faire le service dont elle se trouve…déclarant ledit seigneur présentateur qu'il n'est intervenu au présent aucune action contraire aux dispositions canoniques…. »* (T2, 155). Il faut une certaine dose de désinvolture à l'égard des autorités concernées, ou une certaine inconscience, pour avancer cette dernière affirmation, puisque on devient clerc sous réserve d'acquisition d'un bagage universitaire suffisant, bagage qu'à moins de onze ans Jean Charles Amaury n'a certainement pas pu acquérir en totalité. Il possède pourtant bien le titre nécessaire, accordé par dispense spéciale le 23 octobre de la même année 1763 par Monseigneur l'évêque de Nantes, qui a du céder aux pressantes sollicitations de la famille Gouyon. Quoiqu'il pense de tout cela, l'Illustrissime et Révérendissime évêque de La Rochelle s'empresse de satisfaire aux désirs de Jean François Perrin, et le 27 octobre signe le bref confirmant Charles Amaury dans la possession de la Chapellenie de Saint Médard. L'affaire a été bouclée en huit jours, alors qu'elle nécessitait l'intervention des deux évêchés de Nantes et La Rochelle : Renée Adélaide peut être fière de son efficacité.

Charles Amaury récupérera de la même manière les chapellenies dépendant de l'église de Saint Lumine, notamment celles de la Ville Ardant et de la Maison Neuve, et ceci lui permettra de se parer du titre « d'abbé de la Courbejolière ». Comme son oncle Pierre Joseph, il n'aura pourtant jamais la moindre activité pastorale. Deux contrats de fermage montrent qu'il possède également des bénéfices attachés à des chapellenies dépendant de la paroisse de La Launay, bénéfices provenant probablement des Gouyon, et constitués par des dîmes sur les récoltes de certaines terres, l'ensemble lui assurant des revenus suffisants, bien qu'en tant que clerc, il ne

Petrus Mauclerc De La Muzanchere
miseratione divinâ, et Sanctæ sedis apostolicæ gratiâ Episcopus
Nannetensis, regi ab omnibus consiliis &c.
Notum facimus universis, quòd nos die datæ præsentium in Sacello
Castelli nostri De Chassais, dilecto nostro joanni Carolo Almarico
filio naturali et legitimo domini francisci Perrin, et dominæ
Renatæ Adelaidæ De Goyon De Marcé Dnorum de la Courbejoliere,
ex parochia sti Leobini propè clissium nostræ diœcesis oriundo, ætatis
sufficientis et litteraturæ reperto, primam tonsuram clericalem in
domino contulimus, ipsumque clericali charactere insignivimus.
Datum in castello nostro De Chassais sub signo sigilloque nostris
ac secretarii nostri ordinarii subscriptione die dominicâ vigesimâ secundâ
post pentecosten existente vigesimâ tertiâ mensis octobris, anno Dni
millesimo septingentesimo sexagesimo tertio.
+ petrus Episcopus nannetensis
De mandato illmi et Rmi D. Dni
Episcopi nannetensis
Doüaud Canon: sec

puisse prétendre à la succession de son père. N'ayant pas les titres nécessaires, il sera obligé d'affermer ces chapellenies à des ecclésiastiques chargés d'assurer les obligations religieuses liées à leur possession, et il lui faudra bien sûr dédommager ces ecclésiastiques pour le service rendu. C'est ainsi qu'au 23 juillet 1789, Pierre Bérard, au nom de Charles Amaury, afferme la métairie de la Ville Ardant à un certain Jean Denot, moyennant un revenu de trois cents quatre vingt livres. Il ne semble même pas avoir pris personnellement possession des diverses chapellenies, selon le cérémonial requis, ce qui était pourtant une obligation, le laxisme en la matière prenant une grande importance en ces dernières années de l'Ancien Régime.

Clerc tonsuré, Charles Amaury va de plus entreprendre une carrière militaire prolongée, et il est douteux que cet engagement se fasse avec l'accord enthousiaste de la famille Perrin, et plus particulièrement de sa mère, car cet engagement est relativement tardif. Les premiers états de service indiquent qu'il est placé en rang de sous lieutenant à la suite, au régiment du Lyonnais, c'est à dire en surnombre et sans solde, alors qu'il a déjà vingt deux ans. Ses condisciples entrent au service avant vingt ans, d'autant qu'à l'époque à part l'Ecole Militaire de Paris, et celle préparatoire de La Flèche réservée aux armes savantes, il n'existe encore aucune école de préparation réservée aux jeunes nobles. Il lui faut donc attendre le 11 janvier 1777, il a alors vingt cinq ans, pour obtenir le rang de sous lieutenant au régiment de Maine Infanterie, puis de lieutenant en second en 1780, de premier lieutenant en 1783 toujours dans le même régiment (T2, p. 156). A cette date la vénalité de la charge de capitaine n'est plus pratiquée, et l'ascension de Charles Amaury va se poursuivre, mais toujours très lentement, et il ne devient capitaine en second qu'en 1788 à trente six ans. Le régiment Maine Infanterie, sans faire partie des unités les plus célèbres de l'armée royale comme les « Vieux » ou « Petits Vieux », est une unité suffisamment prestigieuse pour bénéficier d'un certain surencadrement. Charles Amaury semble avoir assuré très sérieusement les devoirs de sa charge, et c'est ainsi que pour cause de service il ne pourra être présent au mariage de son frère aîné. Le régiment n'ayant pas été désigné pour faire partie du corps de Rochambeau, parti aider les « Insurgents » américains entre 1780 et 1783, il a eu peu d'occasions de se distinguer, les seules opérations envisageables étant la protection des côtes contre les incursions anglaises : la France est en paix avec les puissances continentales pendant tout le règne de Louis XVI, et le traité de Versailles de 1783 consacrant l'indépendance des Etats Unis, met fin, au moins officiellement, au conflit avec l'Angleterre.

Pendant toutes ces années, Charles Amaury qui n'a manifestement jamais eu de vocation religieuse, a pu avoir la tentation d'abandonner sa position de clerc tonsuré, mais il faut penser aux intérêts de la famille qui ne veut pas voir lui échapper les bénéfices ecclésiastiques correspondants. Et puis sa position de cadet de famille noble, le condamne de toutes façons à une vie matérielle médiocre, l'essentiel des biens devant revenir à son frère aîné Alexandre Emmanuel. Bien consciente de cette situation, sa mère s'efforce de pallier ces inconvénients. En raison de la haute position de la famille Gouyon il doit être possible de faire nommer Charles Amaury chevalier de Malte. Ceux-ci sont les héritiers des « Hospitaliers », fondés vers l'an 1100 en Terre Sainte, en tant que chevaliers de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem pour aider et protéger les pèlerins. Après avoir disputé héroïquement aux turcs Saint Jean d'Acre, puis Rhodes, ils ont pu conserver à la chrétienté l'île de Malte, où ils sont installés depuis le 16ème siècle. L'ordre possède un immense patrimoine en partie hérité des templiers, patrimoine réparti dans toute l'Europe, notamment en France. L'unité de gestion est la « commanderie », celles ci étant au nombre de deux cents trente deux en France, chaque commanderie comprenant selon son importance, une ou plusieurs propriétés avec leurs terres et leurs fermes, les produits de ces

propriétés permettant d'assurer des revenus aux divers membres de l'ordre vivant à Malte, ou dans les commanderies, voire dans certains cas à allouer des revenus à des personnes qui ne jouent aucun rôle conventuel.

Renée Adélaide, aidée du fidèle Bérard et d'un avocat spécialiste en la matière, va donc entreprendre les démarches nécessaires pour faire recevoir Charles Amaury, puis quelques années plus tard son second fils cadet Jean René. On se procure tout d'abord les instructions sur la manière de constituer le dossier de présentation (T2, p. 175). Il faut … « *peindre sur velin deux arbres généalogiques avec les écussons et les noms de la famille depuis celui présenté jusqu'aux seize trisaïeuls inclusivement…* ». Il faut en effet faire la preuve de quatre quartiers de noblesse, et pour cela sur quatre générations, faire la démonstration que le candidat n'a que des ancêtres nobles, les preuves étant faites par présentation des filiations et des titres de noblesse selon des procédures qui rappellent celles fournies pour la Réformation de 1669. Or à diverses époques les Perrin n'ont eu aucun scrupule à épouser des roturières. Le mémoire, dont les archives de la Courbejolière ont conservé un exemplaire, présente donc les filiations de Charles Amaury, en insistant sur le fait qu'ils ont toujours pratiqué le partage noble, et en inventoriant les contrats de mariage et les actes de baptême prouvant ainsi que Charles Amaury descend bien directement de Pierre I Perrin, son aïeul à la quatrième génération (T2, p. 176). C'est seulement dans les ascendances maternelles, Le Roux et Fouré, que se posent des problèmes. Le mémoire reconnaît bien volontiers qu'il s'agit d'ascendances roturières. Du côté Le Roux il y a une difficulté supplémentaire dans la mesure où on a jamais pu mettre la main sur l'acte de baptême de Marguerite, mais on s'en sort en présentant le contrat de mariage de ses parents, et des actes montrant qu'elle est citée à plusieurs reprises comme fille de René le Roux et Jacquette des Mortiers, … « *ce qui ne laisse rien à désirer pour preuve de sa légitimité…* et quant à ce qui est de sa qualité de roturière*…il serait très facile de s'étendre sur les places que cette famille a occupées…ils ont possédé de belles places dans le présidial de Nantes, il y en a eu d'avocats du roi….Et sans qu'il deviendrait inutile d'en faire une longue énumération, on pourrait convaincre tout le monde au sujet de cette famille, qui si elle n'est pas dans le cas de dater de ce temps pour être noble, qu'elle sera une des premières de la ville de Nantes qui peut se flatter de passer aux premières réformations.* »

Le problème est identique pour la famille Fouré : « *Cette famille quoique roturière, est bien alliée, et sans entrer dans un long détail de preuves, puisqu'on convient elle ne prend aucune qualité, on peut dire néanmoins qu'elle est distinguée…* ». Et le mémoire s'efforce de démontrer, il faut le dire sans beaucoup de succès, que les Fouré ont eu à certains moments des « alliances considérables », le seul exemple cité, se rattachant à un certain Monsieur de Montbourcher apparenté de façon éloignée aux Gouyon de Marcé. De plus il faut … « *qu'on se ressouvienne que les ancêtres du prétendant, en faisant ces alliances dans des familles roturières, pourraient avoir eu de fortes raisons, ayant été forcés de prendre plusieurs successions de père et mère sous bénéfice d'inventaire, comme on l'a vu à l'article de leurs partages* ». Nécessité financière fait loi, même dans l'ordre de la noblesse. Quoiqu'il en soit il faut demander des « brefs » de dérogation pour ces deux ascendances, brefs qui sont obtenus apparemment sans difficulté particulière. Mais tout cela coûte fort cher : le généalogiste de l'ordre chargé d'établir l'arbre sur velin réclame pour lui seul quatre cents livres, mais il est vrai que heureusement pour nous, il reste aujourd'hui un de cet arbres dans les archives de la Courbejolière, arbre peint sur vélin et richement ornementé, les deux autres exemplaires étant adressés l'un au siège de l'ordre à Malte, l'autre au prieuré de France.

Frater Emmanuel de Rohan, D E I
gra, Sacræ Domus Hospitalis S. Joïs Jerosolimi, Militaris Ord.is S. Sepulcri Domini
ci, et Ord.is S. Antonii Viennen. Mag.r humilis, Pauperumque Jesu Xpti Custos:
Nobili Joanni Amaurij de Perrin nræ d.æ Domus inter trés Milites Vetæ
Linguæ Franciæ recepto Salm in Domino sempiternam. Supplicationibus
tuis inclinati, quibus Nobis exposuisti Te nonnulla agenda habere extra
conventum nrum, quę per alios commodè exequi non potes, nisi personaliter
illic adfueris, Idcirco tenore pntium discedendi è Nro Conventu Melitæ
eundique ad d.m Patriam, ea tamen conditione quod infra terminum
annorum trium ab hodie in antea enumerandorum, ad memoratum
Conventum redire debeas ad Habitum Ord.is Nri suscipiendum, regularemque
Professionem servatis servandis emitendam, sub poena tuam amittendi
antianitatem ipso facto incurrenda, et non aliter licentiam tibi damus
et liberaliter impartimur. In Cujus rei Testim.m Bulla nra Magistralis
in cera nigra pntibus est impressa. Dato Melitæ in Conventu nro die
28. M.s Junii 1797.

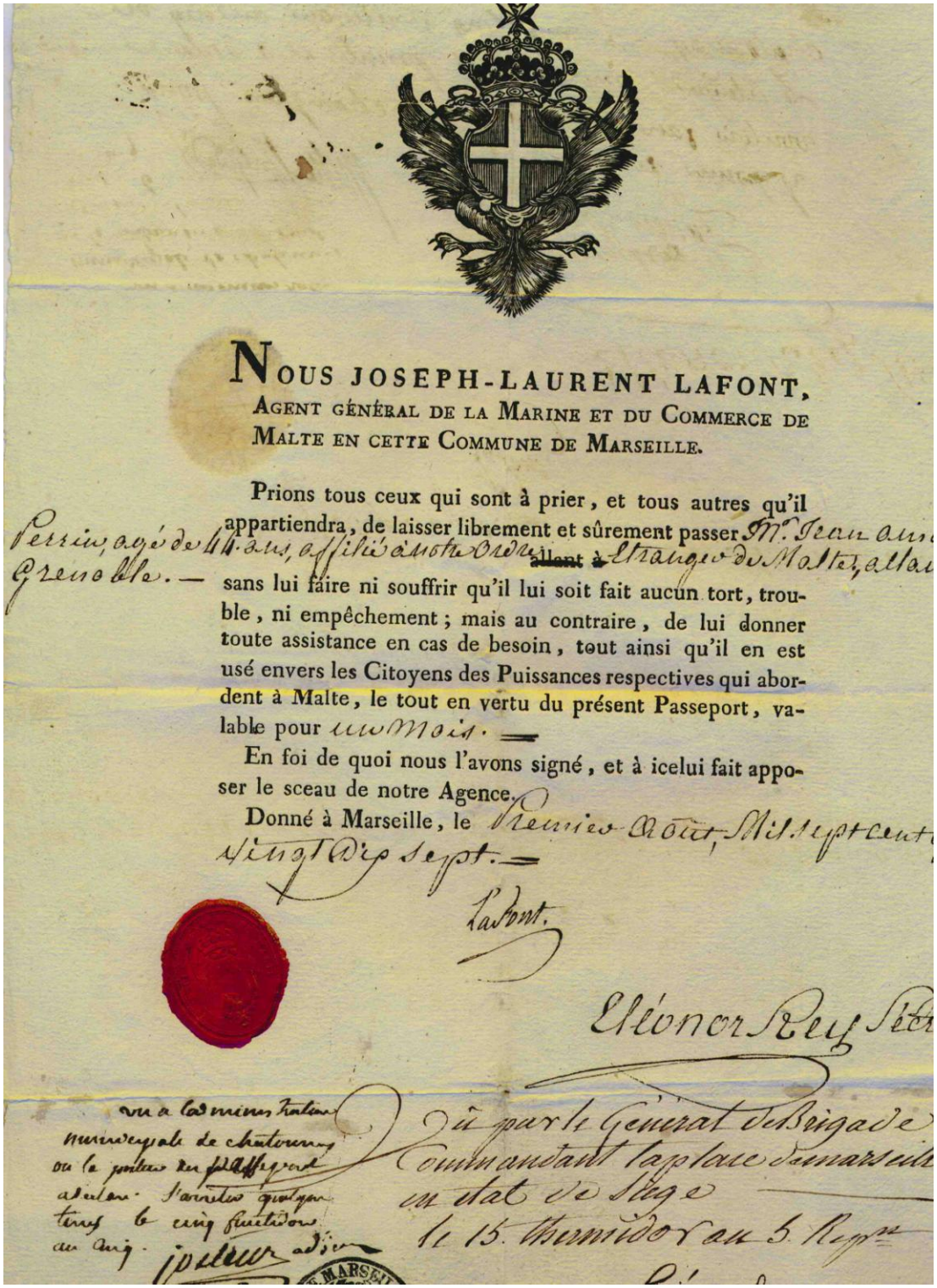

NOUS JOSEPH-LAURENT LAFONT,
AGENT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DU COMMERCE DE MALTE EN CETTE COMMUNE DE MARSEILLE.

Prions tous ceux qui sont à prier, et tous autres qu'il appartiendra, de laisser librement et sûrement passer Mr. Jean Amaury Perrin, agé de 44 ans, affilié à notre Ordre ~~allant~~ à l'étranger du Malte, allant à Grenoble. — sans lui faire ni souffrir qu'il lui soit fait aucun tort, trouble, ni empêchement; mais au contraire, de lui donner toute assistance en cas de besoin, tout ainsi qu'il en est usé envers les Citoyens des Puissances respectives qui abordent à Malte, le tout en vertu du présent Passeport, valable pour un Mois. —

En foi de quoi nous l'avons signé, et à icelui fait apposer le sceau de notre Agence.

Donné à Marseille, le Premier Août, Mil sept cent vingt Dix sept. —

Lafont.

Eléonor Reig Sécr

Vu à la mairie Nationale municipale de Chateauneuf ou le porteur du passeport a séjourné. S'arrêtera quelque temps le cinq fructidor an cinq. Le porteur adhérant

Vû par le Général de Brigade Commandant la place de Marseille en état de Siège le 15. thermidor an 5. Repse

Jean Amaury Perrin à Marseille – 1 août 1797

L'appartenance à l'ordre de Mate, outre son caractère honorifique, présente un grand nombre d'avantages : ordre souverain ses membres peuvent se réclamer de sa juridiction et de ses privilèges, échappant ainsi en cas de nécessité aux lois françaises. Un chevalier de Malte peut par ailleurs conserver tous les bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait avant son entrée dans l'Ordre, mais est également susceptible de recevoir tous ceux qu'on voudra bien lui présenter dans le même domaine, et qui ne demandent point de charge d'âmes. Enfin et surtout, il reçoit une partie des revenus de l'une ou l'autre des commanderies, et même dans certains cas de la totalité d'une commanderie, mais ceci semble, pour le moment au moins, hors de portée. Tout ceci est expliqué dans une note adressée à Renée Adélaide par l'avocat spécialiste, celui-ci rappelant néanmoins que l'appartenance à l'Ordre oblige à la lecture journalière du « Grand Bréviaire », des dérogations pouvant être obtenues pour pouvoir se contenter du « Petit ». Il serait curieux de savoir comment Charles Amaury, dans sa compagnie de Maine Infanterie, a respecté ces obligations.

La candidature étant maintenant acceptée, il faut subir l'examen probatoire devant l'assemblée qui regroupe les chevaliers par provinces, ici appelées « langues ». La France, qui fournit à l'époque environ quarante pour cent des chevaliers, compte trois langues, dont la plus importante est celle de « France », les autres étant celles de « Provence » et « d'Auvergne ». Charles Amaury et Jean René Perrin seront successivement reçus dans la langue de France, seul le procès verbal de ce dernier étant disponible. « *Ce jourd'hui 28 janvier 1780, avec permission de Son Eminence François Emmanuel de Rohan, digne grand maître de l'ordre de Saint Jean De Jérusalem et du Saint Sépulcre, s'est assemblée la vénérable Langue Générale de France, présidée en icelle par le vénérable bailli de Tignes, lieutenant du Grand Hospitalier, en laquelle ont été présentées les preuves de fraternité de noble Jean René Perrin de la Courbejolière, pour servir à sa réception de majorité au rang de chevalier de justice de cette très noble Langue et grand prieuré d'Aquitaine…* ». L'affaire se fait sans difficultés particulières, puisqu'il n'y a pas eu à fournir de preuves, celles de Charles Amaury reçu trois ans auparavant ayant été reconnues comme toujours valables. Renée Adélaide n'avait pas manqué d'intervenir directement auprès du grand maître Emmanuel de Rohan, cousin du prince de Soubise, seigneur de Clisson, afin que Jean René soit dispensé d'une grande partie de la procédure, au motif que celle ci avait été poursuivie à son terme pour son frère Charles Amaury. Le grand maître lui avait répondu très aimablement : « *Je vois avec plaisir Madame que vous voulez donner un autre fils à mon ordre, dès que son service permettra de consommer sa réception. Effectivement il est indispensable qu'il se présente au Chapitre dès que les preuves seront faites, et pourvu que vous payez son passage, je ne trouverais pas mauvais, sans le permettre expressément, qu'il porte la croix, bien assuré que vous ne négligerez pas au premier moment libre que le service lui laissera, pour lui faire acquérir les titres nécessaires pour justifier cette condescendance, à laquelle son nom ainsi que le désir que j'ai d'obliger tous les bretons, m'ont déterminé. Je suis Madame avec des sentiments distingués, votre affectionné serviteur…* ».

L'appartenance à l'Ordre impliquait tout de même un certain nombre d'obligations. Pour être admis il fallait payer un « droit de passage », se montant à trois mille livres en 1780, soit une somme assez considérable. Les membres étaient en principe tenus par leur habit et leur profession, à vivre selon leurs vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, vœux plutôt mal respectés à la fin du 18ème siècle. L'objectif principal de Renée Adélaide en sollicitant l'entrée de ses fils cadets dans l'Ordre de Malte, était surtout de leur assurer des revenus complémentaires. Ses interventions auprès du grand maître ont aussi pour but de réduire au minimum les obligations de ses enfants, au détriment même des règles d'admission. Tout

chevalier, dans les cinq ans qui suivent sa réception, doit faire un séjour à Malte, pendant lequel il est tenu de faire un temps de service sur les galères et vaisseaux de l'ordre, période de service qui portait le nom de « caravane », et si on veut plus tard avoir une chance d'obtenir une commanderie, il faut avoir fait au moins quatre « caravanes » complètes. Ces contraintes sont rappelées avec insistance à Renée Adélaide, lorsqu'elle fait les premières démarches pour Jean René. Le bailli de Calan, président de la langue de France lui mande en effet…. « …*que Monsieur son frère (*Charles Amaury) *ne laisse pas expirer sa délation, et qu'il soit ici avant le temps, ne serait ce qu'un jour…* » (T2, p. 184). Charles Amaury a du finir par se plier à ses obligations, le Roi accordant sans difficultés des dispenses à ses officiers pour faire le séjour indispensable à Malte.

Jean René a donc été reçu chevalier de Malte le 24 janvier 1780, mais il meurt quelques mois plus tard, à peine âgé de vingt et un ans, sans doute emporté par l'épidémie de scarlatine qui a sévi dans la région cette année là. Il avait toujours été de santé fragile : le registre de baptême de la paroisse de Saint Lumine porte en effet la mention suivante au 20 mai 1759 : « … (Ce jour) *ont été supplées les cérémonies de baptême à Jean René Perrin, né ce matin, baptisé aussitôt par Maître Auday, chirurgien, à cause du péril de mort..* », les parrain et marraine ayant été ses frère et sœur aînés. Il s'était néanmoins lancé dans une carrière militaire, puisque, en date du 28 août 1778, un décret royal signé de Louis XVI, le place comme cadet gentilhomme dans le régiment d'infanterie du Bourbonnais, commandé par le marquis de Sevenoy (T2, p. 185). Il a du au préalable rejoindre une des nouvelles écoles militaires créées récemment par le comte de Saint Germain, écoles réservées aux membres de la noblesse pauvre, et où le jeune Bonaparte va entrer quelques années plus tard. La réussite aux examens de sortie de ces écoles était depuis 1776 obligatoire à qui voulait bénéficier de ce titre de cadet gentilhomme. La solde, douze sols par jour reste modeste, et on comprend mieux les démarches faites à la même époque pour rejoindre l'Ordre de Malte. Il n'a pas le temps d'obtenir le moindre grade avant sa mort, et sa succession est réglée par Alexandre Emmanuel, qui doit payer un certain nombre de droits, notamment le centième, perçu sur toutes les mutations d'immeubles (T2, p. 192). Les seize livres perçues correspondent donc à un capital de seize mille livres, valeur estimée d'une propriété du Poitou puisque le droit est payé à Tiffauges : Jean René avait donc reçu en apanage une propriété importante, venant peut-être aussi des Gouyon.

Il faut aussi trouver un parti à Cécile Christophe. Ce sera fait le 8 juin 1786. Elle a alors trente et un ans, et épouse à Notre Dame de Clisson, Pierre Richard, seigneur de la Prévenchère (T2, p. 190). Celui ci, marié en premières noces à Jeanne Douault, a quarante quatre ans et est conseiller du Roi, lieutenant civil et criminel de la sénéchaussée de Nantes. C'est donc un personnage important à Nantes. Anobli en 1768, il sera d'ailleurs le dernier maire de la ville avant la Révolution. La famille est représentative de l'ascension sociale de la bourgeoisie de Nantes (T3, p. 167). En 1680 l'ancêtre est maître boulanger; le grand père de Pierre Richard est « monnayeur », c'est à dire trésorier, de la ville de Nantes, son père Georges Richard qui mourra en 1788 a été capitaine de navire, puis négociant, enfin conseiller secrétaire du Roi, et a donc eu une carrière strictement parallèle à celle de Jean Le Ray, qui à quelques années près est son contemporain. Pour le mariage de ses enfants Renée Adélaide, s'en tient donc au milieu déjà choisi pour son fils aîné.

Le mariage s'est déroulé en l'église de Saint Lumine, en présence de tous les membres vivants de la famille Perrin, de nombreux représentants des Leray de la Clartais qui ont certainement des relations professionnelles étroites avec les Richard de la Prévechère. Les frères

cadets de Pierre Richard sont également présents; Pierre Bérard a signé le registre immédiatement après Renée Adélaide et Alexandre Emmanuel : du mariage naîtront trois enfants dont les descendants directs existent toujours.

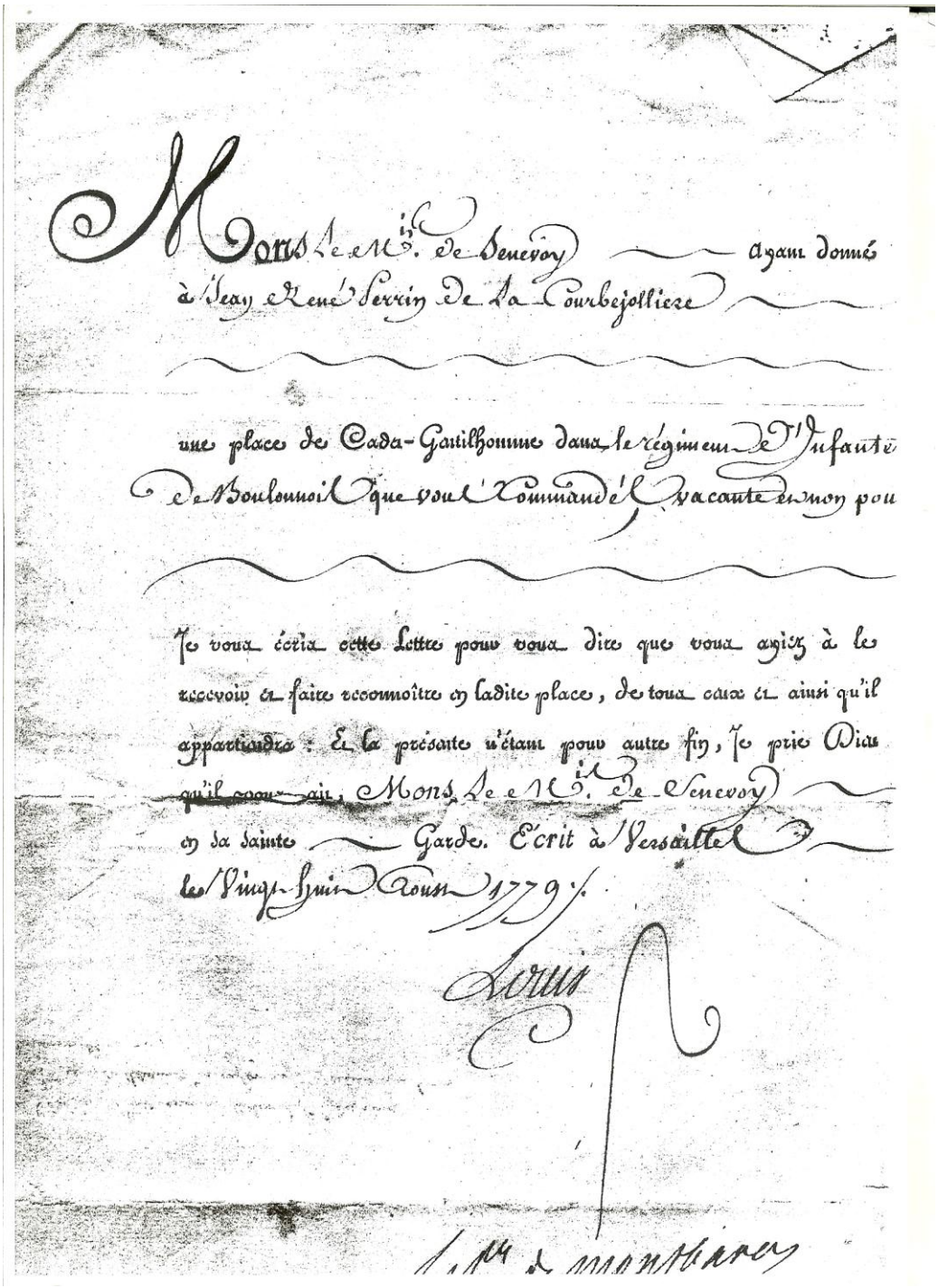

Mons. le M.d de Senevoy ayant donné à Jean René Perrin de la Courbejollieze une place de Cada-Gentilhomme dans le régiment de l'Infante de Boulonnois que vous commandés vacante en mon pou

Je vous écris cette Lettre pour vous dire que vous ayés à les recevoir et faire reconnoître en ladite place, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra : Et la présente n'étant pour autre fin, Je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. le M.d de Senevoy en sa sainte Garde. Ecrit à Versailles le vingt-huit Aoust 1779.

Louis

L. M. de Montbarey

Jean René Perrin obtient une place de cadet-gentilhomme
au régiment d'infanterie de Boulonnais – 28 août 1779

La vie continue sans événements marquants, et les années se succèdent marquées par la guerre d'indépendance d'Amérique qui va bouleverser pendant trois ans le grand commerce à Nantes. Le retour de la paix ne ramène pas la prospérité antérieure, car le commerce avec les Isles est perturbé par les fluctuations du cours des denrées, ainsi que par les corsaires anglais, furieux d'avoir du abandonner leurs colonies d'Amérique. A partir de 1786 les aléas climatiques provoquent une suite de mauvaises récoltes, et des troubles à Saint Domingue affectent gravement les affaires de la famille Le Ray. Pour sa part, Alexandre Emmanuel a fait réviser ses droits dans une conjoncture économique difficile, ce qui a provoqué quelques protestations de ses vassaux. Mais il semble que ces récriminations n'ont pas eu l'ampleur qu'elles prendront ailleurs, ainsi qu'en témoignera le caractère modéré du cahier de doléances de Saint Lumine.

Depuis 1788 une certaine agitation politique règne à Nantes. Comme partout en Bretagne, une rupture intervient entre la bourgeoisie et la noblesse, que celle-ci soit d'épée ou de robe, les deux ordres jusque là s'étant toujours retrouvés dans la défense des « libertés bretonnes ». Mais la convocation des Etats généraux, et le problème du vote par tête ou par ordre va profondément diviser la classe dirigeante bretonne. Les Perrin sont concernés par cette agitation et ces difficultés économiques, puisqu'ils sont alliés à des familles de négociants, et parce que leur gendre va occuper la position de maire de Nantes en 1787. On ne connaît pas le sentiment des différents membres de la famille sur tous ces événements, mais leur implication dans la vie économique et institutionnelle de la région, ne peut les rendre totalement neutres en la matière. L'Ancien Régime va bientôt être balayé, et les bouleversements qui accompagneront la Révolution, vont totalement modifier la vie quotidienne de la famille, alors que celle-ci n'avait guère varié depuis leur installation à la Courbejolière près de trois siècles auparavant.

La vie quotidienne des Perrin pendant l'Ancien Régime

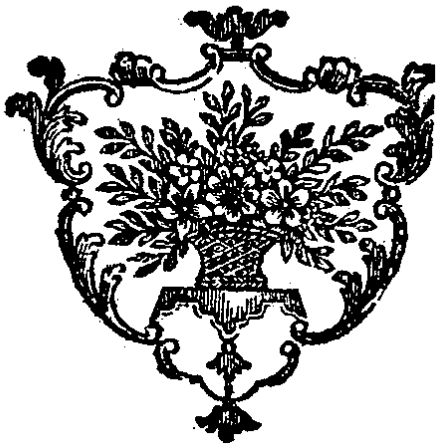

Tous les documents rencontrés jusqu'ici présentent les Perrin comme « écuyers, seigneurs de la Courbejolière et de la Vivancière », cette dénomination de seigneur pouvant également concerner, selon l'époque, le domaine des Minjardières, puis plus tard celui des Minguinonières. Si on prend ce vocable à la lettre, les Perrin sont ainsi titulaires de plusieurs « seigneuries », et cette possession doit conditionner leur rôle politique, économique et social dans la région. On peut alors s'interroger sur ce qu'est exactement une seigneurie, et sur les pouvoirs et fonctions qui lui sont attachés, si modeste soit elle.

L'historiographie post-révolutionnaire et laïque a voulu démontrer le caractère « anarchique » du système féodal, censé avoir perduré jusque en 1789. Il se serait agi d'une organisation, ou plutôt d'une absence d'organisation, privilégiant la main mise par les « puissants », membres de la noblesse et du clergé, sur l'ensemble des ressources de la nation. Le gouvernement de la France aurait été limité à un système d'appropriation des pouvoirs de type « privé », par opposition à celui crée après 1789, qui aurait restitué au « peuple » ses prérogatives par l'organisation d'un pouvoir de type « service public ». En fait les études récentes, et de moindre parti pris, montrent bien que le système féodal avait, au moins à l'origine, un objectif de service public, fonctionnant par délégations de pouvoir successives. Chaque titulaire d'une délégation disposait, dans l'étendue des territoires qui lui étaient confiés, de fonctions essentiellement en matière de justice et en matière militaire, fonctions qui lui étaient déléguées par son suzerain, lui même les tenant d'un suzerain supérieur, le sommet de la pyramide étant constitué par le Roi, détenteur de l'ensemble des pouvoirs. Les personnes soumises à l'autorité d'un suzerain, étaient ses vassaux, et chaque seigneur occupait donc simultanément une position de suzerain et de vassal. En raison des pouvoirs et des charges qui étaient attachés à chaque seigneurie, les vassaux disposaient d'un certain nombre de droits dits « seigneuriaux » ou « féodaux », droits concédés par le suzerain, et transmissibles à tous les héritiers de la seigneurie correspondante.

Cette délégation de pouvoir était basée sur une relation de confiance réciproque entre les différents participants, et les cérémonies rappelant qu'un vassal doit « foi et hommage », à son suzerain, symbolisent les liens qui doivent unir les deux parties. Le système ne pouvait fonctionner que dans la mesure où il était fondé sur un certain nombre d'obligations morales, en particulier la fidélité à la parole donnée, la transgression à ces obligations étant marquée par la perte des pouvoirs délégués par le suzerain. Il est bien évident que ces règles ont été de tous temps violées par certains seigneurs particulièrement ambitieux et cupides, mais la réprobation était générale, les sanctions validées par les autorités ecclésiastiques, même si elles n'étaient pas toujours suffisantes pour amener les contrevenants à résipiscence. Au 17ème siècle encore, cette trahison de la parole donnée, est toujours condamnée, et les textes qui en témoignent sont nombreux.

Par une politique constante, appliquée pratiquement sans interruption depuis l'avènement des Capétiens, mais de façon plus systématique à partir du 14ème siècle, les rois de France se sont appliqués à retirer aux membres de la noblesse leurs délégations de pouvoir, notamment en matière judiciaire. Pour enlever aux « seigneurs » leurs attributions, ils ont été amenés à créer une caste de détenteurs « d'offices », à qui étaient confiés l'ensemble des pouvoirs locaux, d'abord en matière économique, puis au moins pour les plus importants, en matière judiciaire et plus rarement militaire. Le roi pensait ainsi créer une caste d'obligés, puisque lui seul avait la

possibilité de créer des offices, de les vendre, de les taxer, de leur donner dans certains cas un caractère héréditaire, et même récompense suprême, d'y attacher dans certaines conditions un titre de noblesse. L'avantage théorique de ce système était que le Roi pouvait espérer compter sur l'obéissance et la fidélité des personnages ainsi distingués. Mais cette espérance sera fréquemment trahie, notamment au fur et à mesure que s'avancera le 18ème siècle, les « officiers », s'étant alors transformés en privilégiés, se considérant comme libres de toute obligation morale vis à vis du souverain, puisqu'ils sont propriétaires de leurs charges, et donc quasiment inamovibles. Ces ancêtres des fonctionnaires, ne sont que des « sujets », n'ayant avec leur suzerain que des relations d'intérêt, sujets donc enclins à contester tout ce qu'il considèrent comme susceptible de porter atteinte à leurs droits. Ce ne sont plus des « vassaux », retenus par leurs serments, et attachés au Roi, leur suzerain suprême, par un devoir de foi et hommage. Privée de ces « seigneurs », que pendant plus de trois siècles elle s'est employée à écarter des affaires publiques, la monarchie sera ainsi au moment de la tourmente révolutionnaire, privée de ses alliés naturels, les « officiers » pensant que leurs charges, et les privilèges qui y sont attachés, sont indépendants de l'organisation du royaume. Au soir du 10 août 1792 les derniers défenseurs des Tuileries seront les gardes suisses, des mercenaires, et une poignée de hobereaux, notamment bretons, venus défendre la royauté au nom de principes, que le Roi de France s'était obstiné à vider de leur substance.

Plus grave, en dépouillant les féodaux de leurs charges judiciaires ou économiques, la royauté a détruit la justification du système féodal. Le principe du système reposait sur le fait que les « droits féodaux », ensemble de prestations en numéraire ou en nature, ou de simple prééminence, étaient la contrepartie des charges exercées par les titulaires. En supprimant les charges, ces droits n'ont plus de justification. Or ils resteront attachés à chaque fief, et donc transmissibles à chaque mutation, que celle-ci se fasse par succession ou par vente. En 1600 dans les marches de Bretagne, comme ailleurs dans le reste du royaume, la seigneurie n'est plus dans la plupart des cas qu'un instrument de profits, même si les plus importantes conservent certains pouvoirs judiciaires, et sont d'ailleurs encore très appréciées par leur faible coût et leur proximité. La plupart des petites seigneuries, et notamment celles des Perrin, n'ont aucun pouvoir de justice contentieuse, et ne sont plus un relais dans l'exercice des différents pouvoirs, mais seulement un ensemble de propriétés qui peuvent faire l'objet de ventes, d'achats, d'hypothèques, de mises en fermage.

Un seigneur est donc celui qui possède un certain nombre de maisons, métairies, terres ou simples rentes sur lesquelles il a soit une propriété totale, et qui constituent son domaine propre ou sa « réserve », soit une simple propriété dite éminente, constituant les « fiefs » formés de terres nobles, ou les « censives », terres roturières. Le fief est très généralement constitué de terres ayant autrefois fait partie de la réserve, mais que par commodité ou nécessité financière, le seigneur a « afféagé » ou « arrenté », et en a alors concédé la propriété utile à un tiers, ses propres droits étant préservés par le prélèvement d'un cens ou d'une rente. Cette rente marque la suzeraineté du seigneur sur la propriété concernée, que celle-ci soit noble, c'est à dire dispensée de certains impôts, ou roturière. En droit féodal la possession d'un fief ne peut suffire pour se parer du titre de seigneur. Il y faut la possession d'une « seigneurie », celle-ci étant constituée d'un ensemble de territoires sur lequel le seigneur dispose de droits de justice, que celle-ci soit basse, moyenne ou haute selon l'importance de délits ou contentieux que l'on peut y juger. L'étendue de la juridiction ne coïncide pas nécessairement avec celle du fief, et un seigneur peut très bien exercer des pouvoirs de justice sur des « ténements » qui ne font pas partie de son domaine ou de ses fiefs, de même que certaines de ses terres peuvent être soumises à la

juridiction d'autres seigneurs. Par ailleurs un seigneur est toujours vassal d'un seigneur plus important, de qui il tient les propriétés en question, et éventuellement les pouvoirs de justice qu'il est tenu d'exercer. A partir du 17ème siècle, la plupart des pouvoirs judiciaires en matière contentieuse ou criminelle, ont été récupérés par les tribunaux royaux, et la situation est encore plus complexe dans les Marches de Bretagne, où les paroisses dépendent simultanément de deux seigneurs, le duc de Bretagne et le comte de Poitou. A Saint Lumine, marche avantagère de Bretagne le duc de Bretagne exerce ainsi la totalité des pouvoirs de justice contentieuse.

Quelle est la situation des Perrin dans ce contexte fort complexe ? L'examen des archives montre très nettement que la famille ne peut se prévaloir que d'une seule véritable seigneurie, celle de la Vivancière. Celle-ci a été concédée au titre du Poitou, et plus précisément du « thouarcois », par allusion au vicomté de Thouars, suzerain qui à l'origine avait délégué les pouvoirs qui y étaient attachés. Inversement aucune juridiction ne semble jamais avoir été attachée au fief de la Courbejolière. L'inventaire de la totalité des aveux permet ainsi de préciser la position et le régime juridique des différentes propriétés et fiefs des Perrin.

Ils possèdent en premier lieu un domaine ou réserve, sur lequel ils ont une propriété totale. Sous réserve des modifications qui interviendront au cours des trois siècles de l'Ancien Régime, le domaine comprend à la fin du 17ème siècle, la maison noble de la Courbejolière, les métairies dites du Bourg, de la Cantinière et de l'Esmonière sur le territoire de la paroisse de Saint Lumine, et celle de la Vérolière sur celle de Saint Hilaire des Bois. Les terres dépendant de l'ancienne maison noble de la Vivancière, cette dernière ayant sans doute été détruite au cours des guerres de religion, ont été réunies à celles de la Courbejolière, et ne s'en distinguent plus. Pour la plupart de ces propriétés, le « seigneur » de la Courbejolière est vassal du seigneur de Clisson, et pour une faible partie d'entre elles de celui de Château Thébaud, et donc de juridictions bretonnes. Inversement la Cantinière ressort de la juridiction poitevine de Montaigu.

Font également partie de la réserve les propriétés dépendant de la maison noble des Minjardières, avec les deux métairies associées à cette maison noble, et la moitié de celle de Lorinière, le tout dépendant de la seigneurie de Beaurepaire. Nous n'évoquerons pas les propriétés angevines, sises sur la paroisse de Saint Crespin sur Moine, qui ont disparu du patrimoine familial au cours du 17ème siècle. Enfin il faut signaler la possession de plusieurs maisons, tant à Montaigu qu'à Clisson, mais ces propriétés urbaines feront au cours des âges l'objet de nombreuses transactions, et il est difficile d'en faire un inventaire précis à une époque donnée.

Attaché au domaine de la Courbejolière, les Perrin possèdent un fief, sur lequel ils n'ont qu'une propriété partielle, ou éminente. Malheureusement les documents concernant ce fief sont très peu nombreux, et les derniers datent du début du 17ème siècle. A cette époque il comprend des terres et métairies sur les villages de Défoix, de la Pallaire, y compris la maison noble du même nom, mais également sur le village de la Landonnière en Saint Hilaire, sur ceux de la Chauvinière et de la Cossonière sur La Bernadière, ainsi que quelques terres sur Gorges et Viellevigne. Ce fief correspond très probablement à d'anciennes propriétés du seigneur de la Courbejolière, propriétés cédées au cours des âges à divers acheteurs, nobles ou roturiers. Le fief de la Courbejolière est soumis à des juridictions bretonnes, celles de Clisson principalement, mais aussi celles de la Bretesche, et celle de Château Thebaud, et plus tard celle de la Galissonière. Il a probablement été constitué par les prédécesseurs des Perrin à la Courbejolière, et il subira encore de nombreuses modifications sous leur règne. Aucune juridiction ne lui est

apparemment attachée, et c'est en cela que le possesseur de ce fief ne peut en toute rigueur s'attribuer le titre de seigneur.

Les Perrin sont également titulaires du « fief et seigneurie » de la Vivancière. Le fief de la Vivancière comprend les métairies de la Cantinière et de l'Esmonière, celles-ci faisant partie du domaine des seigneurs de la Courbejolière, mais également de tout ou partie des villages de la Conatière, du Boullay et du Tremblay, de ceux du Mortier Minguet, la Plesse, la Hauture, le Fresne, le Defoix, de la maison noble de la Clavelière et les métairies qui lui sont attachées, de la Chambaudière, et de la Haute et Basse Furchambaudière. Il comporte également quelques rentes en nature, et un droit de pêche sur la Maine. Ce fief, situé exclusivement sur la paroisse de Saint Lumine, dépend du Poitou, et le suzerain immédiat du seigneur de la Vivancière, est le titulaire de la chatellenie de Montaigu, à qui le seigneur de la Vivancière rend régulièrement hommage. Contrairement à ce qui se passe pour le fief de la Courbejolière, une juridiction est attachée à celui de la Vivancière. Mais celle-ci ne peut être civile, ou contentieuse, car le fief s'étendant tout entier dans une paroisse avantagère de Bretagne, est donc soumis en ces matières aux juridictions bretonnes. Celle de la Vivancière sera donc une juridiction foncière, s'occupant uniquement de la gestion, et des éventuels litiges concernant la perception des droits féodaux dus au seigneurs du Poitou, conformément au statut particulier des Marches de Bretagne, où ces droits sont partagés entre le duc de Bretagne et le comte de Poitou. La possession de cette juridiction, même de compétence très modeste, outre la perception d'un certain nombre de rentes, de ce que l'on appelle un droit de rachat pour toutes les mutations intervenant sur l'un ou l'autre des « ténements » constituant le fief, assure une position honorifique très supérieure à celle de la possession d'un fief, fut-il constitué de terres nobles. On explique ainsi mieux la propension de tout un chacun à vouloir s'attribuer, avec plus ou moins de raisons, le titre de seigneur.

Le domaine propre des Perrin

Nous possédons plusieurs documents permettant d'inventorier le domaine propre des Perrin. Le premier est un « Mémoire du dénombrement des biens dépendant de la maison noble de la Courbejolière, année 1620 », c'est à dire à peu près au moment où Pierre II atteint sa majorité, et est donc définitivement affranchi de la tutelle exercée par François Regnon, seigneur de la Gaultronière. Ce dénombrement énumère, sans les détailler, les métairies dépendant de la Courbejolière, notamment celles du Bourg, de la Cantinière et de l'Esmonière, ainsi que diverses propriétés, surtout des vignes, situées sur le territoire de Saint Lumine, aux lieux dits le Grand fief, le fief de la Gausse, le Pastis du Mortier. Dépendent aussi de la Vivancière des terres, des bois et même un vieux moulin à vent … « *...ruiné et inutile…* ». Les autres propriétés se trouvent en Anjou, et consistent en la maison du Bois Aîné, et du Tullay avec leurs dépendances : nous n'avons pu retrouver sur les cartes actuelles la position de ces propriétés, même sous forme de lieux dits, les écarts dont les noms s'en rapprochent le plus se situant au nord ouest du bourg de Saint Crespin sur Moine. Le mémoire prend en compte sur la paroisse de la Gaubretière en Poitou, le domaine des Minjardières, et les métairies de la Dabutière, et celle de la Tenandière sur la paroisse de Champ Bretaud, celle de la Libergère sur les Herbiers, ainsi que le moulin à vent de la Gerbière. Cependant « *...dit le seigneur de la Courbejolière qu'il ne peut à présent poser ni spécifier qu'il a autres droits de rentes et de devoirs, car il ne possède pas l'ensemble des papiers et actes faisant mention des dits droits…* ». Il fait donc toutes réserves sur cet inventaire. Un certain nombre d'erreurs se sont donc glissées dans ce document, certaines métairies du Poitou n'étant jamais mentionnées ailleurs, alors que manque au contraire celle de la Vérolière qui appartient bien au Perrin à cette époque. En ce qui concerne les propriétés angevines, vestige possible de l'origine de la famille, elles ne sont plus jamais mentionnées dans les prisages ou aveux postérieurs. Elles ont sans doute été données à la fille de Françoise de Longueil et de Pierre II, lorsque celle-ci a épousé Philippe de la Tribouille, lui même possesseur du château de Beauchêne sur la même paroisse de Saint Crespin.

Cinquante ans plus tard, en octobre et novembre 1671, un « prisage et cordage », c'est-à-dire la mesure et l'évaluation précise de chaque propriété et « piesse de terre », est effectué de façon contradictoire pour déterminer la valeur réelle du douaire de Marguerite Garreau après la mort de son premier mari Pierre II. Cela nous vaut un document de près de deux cents pages, dont nous nous sommes déjà servi pour la description initiale du manoir de la Courbejolière et de la maison noble des Minjardières. Il comporte également une énumération de chaque élément du domaine, avec son étendue, ses limites, et une évaluation de son revenu annuel. On peut s'appuyer ainsi sur ce document pour décrire les diverses propriétés des Perrin, en s'attachant plus particulièrement à celles qui se trouvent sur Saint Lumine, et il est possible d'en tirer une image du paysage rural de l'époque, et de la répartition des différentes unités culturales.

Le dénombrement durera plus d'un mois, sous l'autorité de Claude Bide, seigneur de la Gatinière, conseiller du Roi, lieutenant général au présidial de Nantes, assisté de Maître Jean Lestouche, premier commis à la même cour. Chaque partie est accompagnée de son procureur, et d'experts laboureurs, maçons et charpentiers, chargés de fournir de façon contradictoire les estimations demandées. Toutes les parties sont présentes les premiers jours de l'inventaire, mais ensuite seul Pierre III assistera à l'ensemble des séances. Celles-ci conduisent à la visite détaillée sur site de chaque élément du domaine pris en compte. Les héritiers, ou leurs procureurs, émettent à l'occasion des observations ou des contestations, dont le président leur donne acte bien

fidèlement. Les contestations concernent essentiellement le fait de savoir si telle ou telle propriété en raison de son origine doit être prise en compte pour le calcul du douaire.

L'analyse de ce document se fait en reportant pour chaque élément décrit, ses dimensions, sa position, ses limites, son revenu. On sait la difficulté qu'il y a à connaître la valeur exacte de ces différentes mesures utilisées, et on a retenu ici celles connues à Nantes. Les références du prisage de 1671 sont toujours dites « mesures de Clisson », et celles-ci doivent être très proches de celles de Nantes. Les dimensions sont donc indiquées en « journaux », le journal étant la surface qui peut être entretenue en une journée, soit environ 4800 mètres carrés pour les terres labourables, mais seulement 600 pour les vignes, puisque l'entretien y est beaucoup plus délicat, et ne peut se faire qu'à la main. Certaines mesures sont également exprimées en « boisselées », c'est à dire la surface qu'on peut ensemencer avec un boisseau soit environ 1500 mètres carrés Pour sa part la « corde » vaut la quatre vingtième partie d'un journal soit environ 60 mètres carrés.

La réserve se compose donc en 1671 de la maison noble de la Courbejolière, et des jardins bois et prés qui lui sont directement rattachés. Tel qu'il est rédigé le document ne permet pas de distinguer le domaine de la Courbejolière de celui de la Vivancière. A chacune des propriétés sont liées un certain nombre de métairies, selon la répartition du tableau ci-dessous. La réserve comprend également le domaine des Minjardières :

Mesures en hectares
Revenus en livres

Paroisse de Saint Lumine	Jardins	Prés	Terres	Bois	Vignes	Landes	Revenus
La Courbejolière							
Domaine et métairie	0,5	6,7	25	33	7		730
Métairie du bourg		2,8	22,5		0,5		250
Métairie de la Cantinière	0,08	1,6	20		4	9,6	210
Métairie de l"Esmonière	0,05	2	13		0,5		
Paroisse de Saint Hilaire							
Métairie de la Vérolière	0,09	3,1	9,5			1,2	151
Paroisse de la Gaubretière							
Métairies des Minjardières	0,7	4,6	36	1,5		1,5	420
Métairies de la Libergère	0,2	7,2	24	6		195	
Total	0,9	11,9	160	41,5	12	12,3	2030

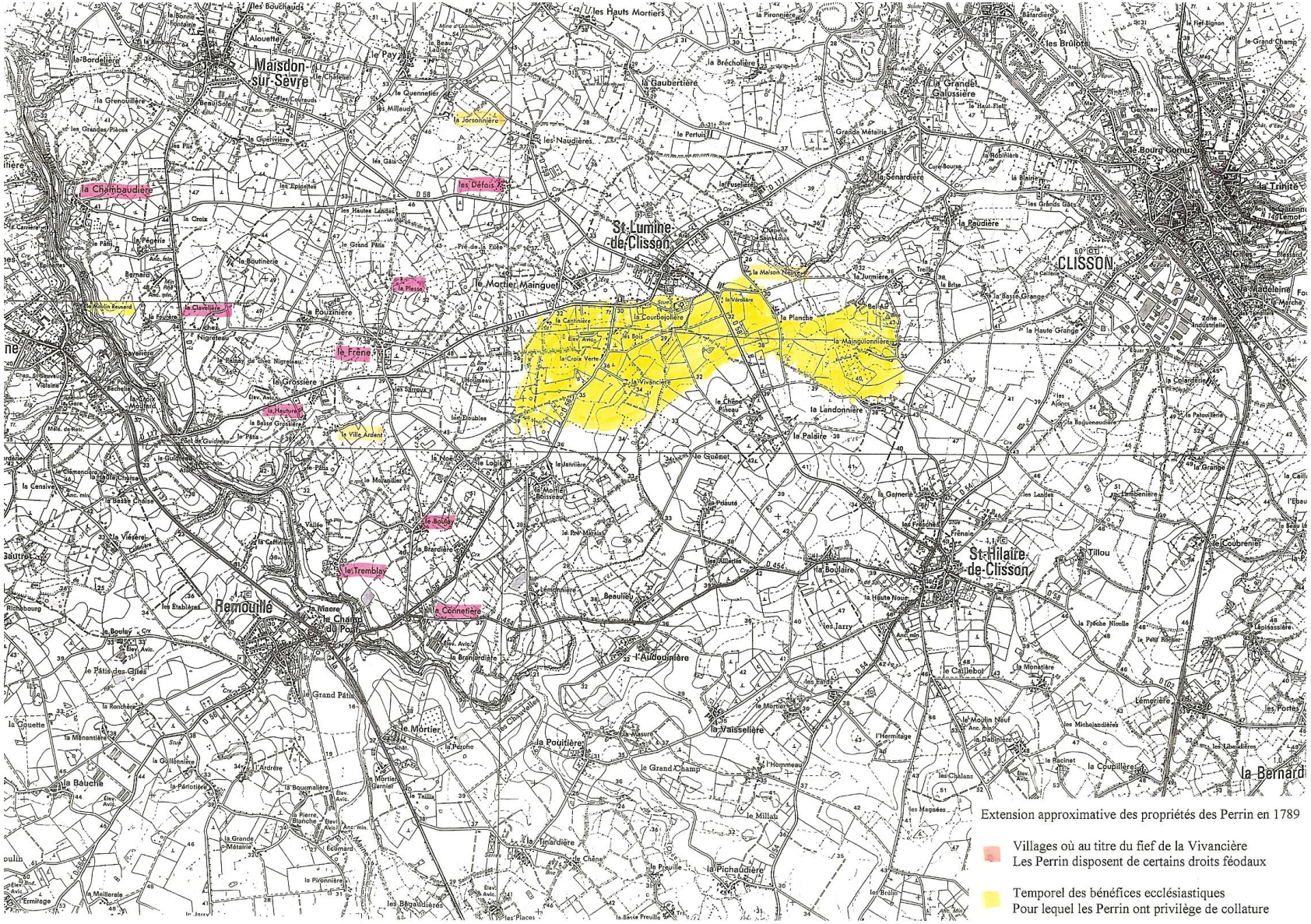

Extension approximative des propriétés des Perrin en 1789

Villages où au titre du fief de la Vivancière
Les Perrin disposent de certains droits féodaux

Temporel des bénéfices ecclésiastiques
Pour lequel les Perrin ont privilège de collature

L'examen rapide du tableau montre que sur Saint Lumine, les Perrin possèdent en 1671 environ cent cinquante hectares, à rapprocher des 1800 hectares qui constituent le territoire de la paroisse. A cette époque ces propriétés sont assez bien regroupées à proximité de la Courbejolière, sauf pour la métairie de l'Esmonière, nettement plus éloignée, mais les Perrin vont bientôt la vendre. L'estimation des revenus est beaucoup plus arbitraire, car ils ne correspondent pas à des revenus en numéraire, mais à un mélange de prestations en nature et en argent. Cette estimation est également difficile à relier aux revenus apportés par les fermages, payés chaque année par les exploitants des différentes métairies. Ainsi en 1662 ceux versés pour la métairie du Bourg, comportent une somme de 220 livres en numéraire, ainsi que des prestations en nature conséquentes, soit sensiblement plus que les 250 livres prises en compte pour cette même métairie dans le document de 1671. De toutes façons ces revenus sont des sommes brutes, dont il faut déduire, au moins pour les terres roturières, le coût des droits seigneuriaux payés annuellement, ainsi que diverses taxes au moment des mutations. Pour leur part les propriétés poitevines comptent environ 90 hectares, avec une plus forte proportion de terres dites labourables. Au total leurs deux cents quarante hectares font des Perrin, des propriétaires relativement moyens parmi les membres de la noblesse locale.

La surface moyenne de chaque métairie est variable, plus importante dans le Poitou de l'ordre de quarante hectares, contre vingt cinq pour les propriétés bretonnes, ces dernières ayant toujours un clos de vigne, ce qui augmente leur rentabilité, et permet ainsi aux fermiers de vivre sur des surfaces moins importantes. Il est fréquent que plusieurs familles exploitent ensemble une seule de ces métairies, souvent un père et son gendre. Les bois ne sont pas pris en compte dans ce décompte des surfaces moyennes, car il s'agit de la propriété directe du seigneur du lieu.

Les bâtiments de chaque métairie ont été décrits et évalués par les experts maçons et charpentiers de chacune des parties. Ceux de la métairie située dans la cour du manoir, comportent un logement de métayer, une écurie et un pressoir, ainsi qu'un appentis pour la basse cour et le logement des cochons. Tous ces bâtiments, qui peuvent souvent servir de logement aux ouvriers agricoles travaillant au domaine, sont couverts de tuiles. Les autres métairies se ressemblent toutes : celle du Bourg, située dans le village de Saint Lumine, et tenue alors par Jacques Gouraud, est formée d'un logement composé d'une seule salle avec une cheminée dans le pignon ouest, un appentis servant de laiterie et une grange, le tout également couvert de tuiles. Même disposition à la Vérolière, tenue par François Bossard, mais le bâtiment est curieusement érigé sur un talus, à l'extrémité duquel on trouve un four à pain et deux petits appentis servant d'étable à porcs. A l'Esmonière, la plus petite des métairies, tenue par Hilaire Broizard, le logement comporte aussi une seule salle, sans indication de cheminée, la fumée s'échappant peut être par un simple trou dans le toit. Celui-ci est constitué de « bourre » ou « bouze », sans doute une sorte de chaume. On trouve également à l'Esmonière un four à pain. Enfin à la Cantinière, le fermier Mathieu Chollet et Jean Brochard son gendre, vivent dans une seule pièce surmontée d'un plancher ce qui doit permettre de disposer d'une seconde chambre, ou d'un grenier sous le toit, celui-ci étant toujours couvert de tuiles.

La maison noble et les métairies des Minjardières sont constitués d'une suite de petits bâtiments plus ou moins imbriqués les uns dans les autres. Quant à la Libergère, il s'agit aussi d'une ancienne maison noble désaffectée, car le bâtiment principal où demeurent Pierre, Jean et Mathurin Morvan, comporte une salle basse avec une cheminée… « *…séparée d'une autre chambre par une allée conduisant de la principale porte à l'entrée de ladite maison, est une autre chambre et un four, et dans lequel logement il n'y a aucun plancher fors dans ladite*

chambre où est la cheminée, où il y a quelques souliveaux doubles et pour y monter un escalier de pierre à sept marches; et au côté de la dite chambre est un petit (?) *; au dessus de la première chambre est une autre chambre, aussi avec cheminée, et entre eux soliveaux faits avec doublage; au bout dudit logement vers l'orient est une autre chambre, un appentis avec cheminée, le tout bâti de chaux pierre et sable, et sous une même couverture de tuiles. Au pignon occidental dudit logis est une petite laiterie de pierre couverte de bourre, et une longue bâtisse de pierre, étant au devant dudit principal logis deux autres bâtisses de pierre couvertes de bourre, et un logis servant de remise à charrettes…* ». L'ensemble des bâtiments est clos par des vestiges de murailles. Les évaluations faites par les différents experts, tant sur les bâtiments proprement dits, que sur les charpentes portes et fenêtres, varient de 2000 livres pour le manoir de la Courbejolière et ses dépendances, à 350 pour celui des Minjardières, les métairies étant pour leur part évaluées entre 110 et 150 livres suivant qu'il y a ou non une cheminée, et que le toit est couvert de tuiles ou de bourre. Quelque que soit la validité de ces évaluations, il n'y a donc pas de commune mesure entre le manoir des Perrin, cependant encore très rustique, et le logement de métayers. Encore ceux-ci sont ils les exploitants directs, susceptibles d'avoir des revenus puisque ils paient des fermages, mais chaque métairie occupe un, et parfois plusieurs ouvriers agricoles qui doivent dormir dans l'un ou l'autre des appentis accompagnant chaque bâtiment de ferme.

Dans chaque propriété, les prés occupent une surface variable, jamais supérieure au total des terres dites labourables, mais qui peut être inférieure à cinq pour cent du total de la surface de la métairie, comme à la Cantinière. On compte à proximité immédiate de chaque bâtiment de ferme, un grand pré qui porte généralement le nom de la métairie correspondante, et a toujours une surface supérieure à un hectare, mais pouvant atteindre deux, voire quatre hectares dans le cas des métairies de la Courbejolière et du Bourg. Ceux-ci servent non seulement aux bœufs, mais également aux chevaux du domaine. On y recueille soigneusement les engrais qui seront ensuite répandus sur les terres cultivées. En dehors de ces prés proches des habitations, il n'existe que de petits enclos disséminés au milieu des terres labourables, et dont la surface n'excède jamais un journal, c'est-à-dire moins de 5000 mètres carrés. La destination de ces enclos n'est pas évidente. Peut être constituent-ils des lieux de repos pour les bêtes, au moment où les gros travaux des champs en été, ne justifient pas que celles-ci soient ramenées chaque soir à l'étable, ce qui ferait perdre un temps précieux alors que les chemins sont toujours difficilement praticables. Peut être s'agit-il aussi de conséquences des mutations et partages entre différents héritiers au cours des âges.

Les prés sont toujours entourés de tous côtés par des haies vives, et desservis par des chemins de servitude. Les revenus des prés sont assez constants quelque soit la métairie considérée, de l'ordre de 25 livres par hectare. Les prés des métairies du Poitou ont des dimensions plus constantes de l'ordre de l'hectare, leur importance dans le domaine de la Libergère traduisant une exploitation dont l'élevage est l'activité dominante, comme dans la Gâtine poitevine proche.

Les Perrin ne possèdent en pleine propriété que peu de terres considérées comme des landes, sauf à la Cantinière où le Patis de la Cantinière et les landes du Drouillereau forment deux unités contiguës comptant respectivement 4 et 5 hectares. Ces deux unités sont mitoyennes des landes communes dites des Epinettes, formant un bloc de près de 100 hectares. Toutes les landes, terres non cultivées et non closes, vouées à la végétation naturelle et au parcours libre des animaux, occupent une surface relativement faible dans la région de Saint Lumine, moins de dix pour cent selon le cadastre de 1809. L'ancienne coutume de Bretagne admet que ces landes, bien

Extrait du Cadastre.

Nos d'ordre	Nos du plan	Indication des lieux dits	Nature	Contenances H	A	C	Classes	Observ
1	708	Le Rocher	Terre	1	17	32	1.2	
2	822	pré du Bourg	pré	1	27	78	1.23	
3	823	Jardin neuf	Jardin		58	86	1	
4	824	La Courbejollière	Charmilles		13	40	1	
5	827	do	douves		69	77	1	
6	825 bis	le Bosquet	bosquet		20	75	1	
7	826	allée des Noyers	Jardin		8	20	1	
8	827	La Courbejollière	parterre		14	70	1	
9	828	do	sol		12	32	1	
	829	do	Maison		10	02	1	
	830	La Tourelle	Tourelle			28	1	
	831	La Courbejollière	Tourelle			28	1	
13	832	La patouillerie	Jardin		6	72	1	
14	833	pré d'alagie	pré	1	12	84	2.3	
15	834	les allées	bois		66	90	1	Terre
16	835	le grand fief	Terre	1	60	57	2.3	
17	836	le grand jardin	Terre		50	51	1.2	
18	837	la Courbejollière	avenue		5	01	1	
19	838	le grand jardin	pré		28	39	3	
20	839	la garenne	Terre		44	51	2.3	
21	847	bois des Roches	Terre		55	90	2.3	
22	848	Du	Taillis	1	54	37	2	
23	849 et 850	do	bois	1	15	12	3	Taill
24	857	partie du Mortier	vigne	3	86	73	3	3 H 80 A
				16	50	25		

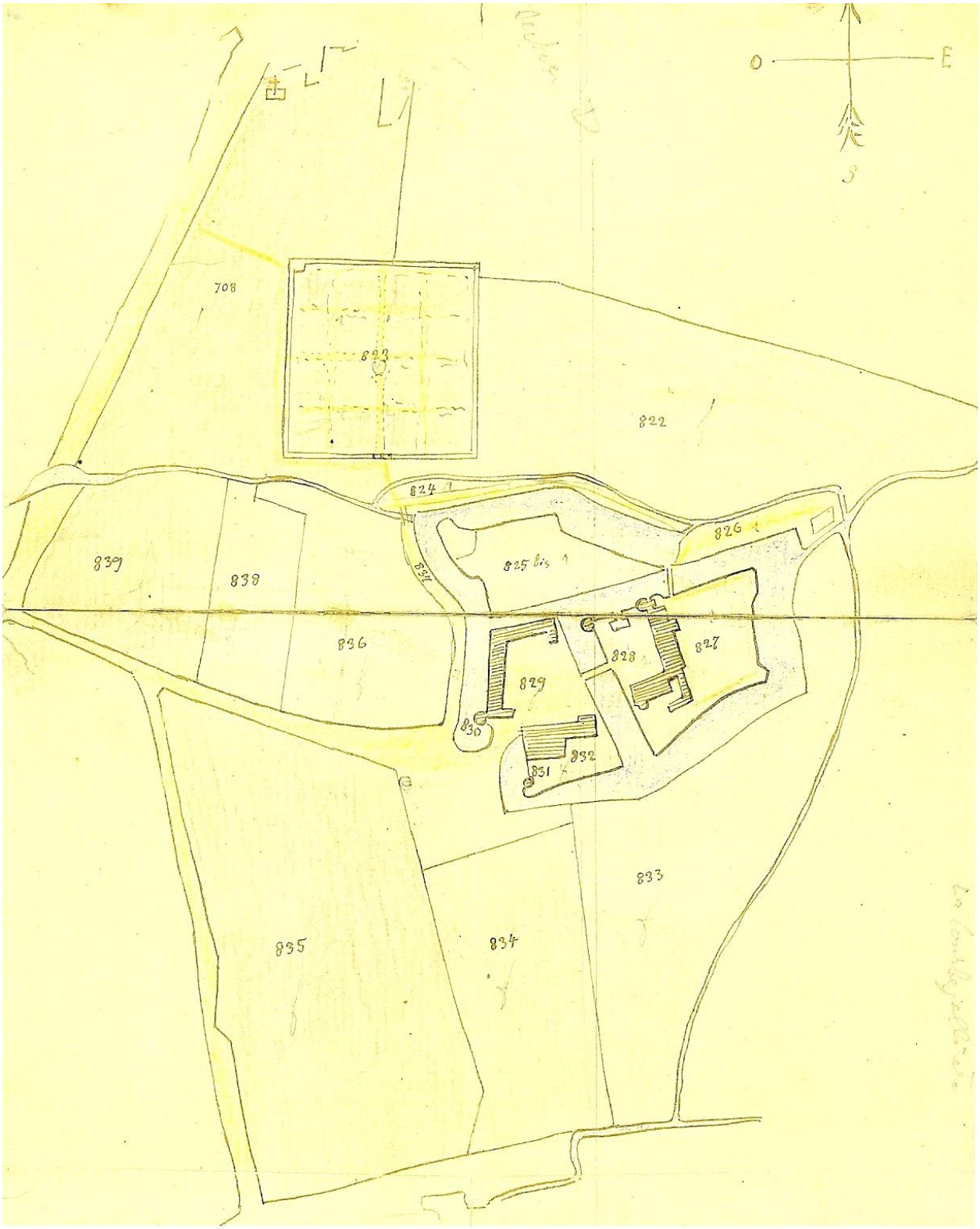
O
E
S
708
823
822
824
825 bis
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
838
839

que relevant d'un propriétaire particulier, peuvent être utilisées par tous. Les paysans riverains y jouissent de leur « droit de commun », et peuvent y laisser pâturer librement leurs animaux, et y récolter ce qui y pousse naturellement. Après 1750, et comme nombre de leurs congénères, les Perrin chercheront à transformer ces landes en terres labourables, et nous les avons vus argumenter auprès des autorités judiciaires de Clisson, pour tenter de démontrer que celles de La Cantinière étaient autrefois encloses et cultivées. Malgré leur statut particulier, les landes étaient considérées comme pouvant fournir un revenu à leur propriétaire, environ une livre par hectare, mais il est difficile de voir en quoi consiste ce revenu.

Les terres dites labourables constituent plus de soixante dix pour cent de la surface des diverses métairies. Les dimensions des différents champs sont extrèmement variables. Ainsi pour la Cantinière sont-elles constituées de quinze « piesses de terre », représentant une vingtaine d'hectares soit une moyenne un peu supérieure à un hectare, mais ce chiffre n'a pas de véritable signification : la plus grande, la Pièce du Moulin fait 5,3 hectares, six d'entre elles étant supérieures à 1,5 hectare, tandis que six sont comprises entre 0,5 et 1 hectare. Pour les métairies dépendant des domaines de la Courbejolière et de la Vivancière, les dimensions moyennes sont un peu supérieures, de l'ordre de 1,7 hectare, toujours avec une dispersion importante, même si la majorité d'entre elles est comprise entre 1,5 et 2 hectares. Cette dispersion peut s'expliquer par l'origine des propriétés correspondantes : le nom des parcelles les plus importantes, le Grand fief de la Vivancière, le Grand fief de la Courbejolière, respectivement 7 et 6 hectares rappellent la composition des terres initialement possédées par le seigneur du lieu, et sont probablement le résultat de remembrements très anciens. Au contraire le nom des plus petites, la Petite Puce, le lavoir du Taillefer de la Vivancière…, traduirait la pérennisation de situations très anciennes, et de partages et mutations, ne permettant pas de regroupement des terres correspondantes.

Les revenus apportés par les « terres labourables » varient entre 6 et 8 livres par hectare, avec des différences sensibles pour des terres de dimensions équivalentes. Les revenus des parcelles les plus petites, à priori plus difficiles à cultiver, ne sont pas systématiquement inférieurs à ceux des parcelles plus importantes, et on ne discerne pas la logique qui préside à cette répartition. Toutes les unités sont également entourées de haies vives, parfois renforcés d'un « hayon », c'est à dire de broussailles chargées de compléter un point faible, ou un point de passage préférentiel. Les haies ne sont pas continues sur tous les côtés, parfois limités à « l'orient et le midi », sans qu'on puisse identifier la raison de cette disposition particulière, le côté où passe le chemin de servitude restant très souvent libre de tout obstacle. L'organisation des différentes terres autour de la métairie n'est que rarement déductible de l'examen du cadastre actuel. En effet les noms relevés dans le prisage de 1671, ne se retrouvent que rarement dans celui des lieux dits actuels. Des déformations sont intervenues, ainsi le Grand Fief, est-il devenu le Grand Fai, mais dans d'autres cas la transformation est si totale, que rien ne subsiste de la dénomination ancienne. Il a néanmoins été possible de replacer certains lieux dits comme le Drouillereau, le Pré des Houx, le champ de la Croix, la Pièce de Soizic, ou la Petite Laudière, ceci permettant de constater qu'à la Cantinière, les terres labourables sont bien regroupées autour des bâtiments d'exploitation, et cette situation est sans doute la règle générale.

Le prisage ne nous donne aucune indication sur les cultures normalement pratiquées sur ces différentes terres. On sait qu'il s'agit essentiellement de « blé seigle » ou sarrasin. La pratique de l'assolement triennal est inconnue au 17ème siècle, et ne commence à se développer qu'après 1730, encore n'est-on pas sûr qu'elle intéresse la région de Saint Lumine avant la Révolution. Au total, vers 1670, près de quarante pour cent des terres sont en friche. Le labour est assuré par des

charrues traînées par des bœufs. En dehors du seigle quelques parcelles sont cultivées en « blé froment », essentiellement pour fabriquer du pain blanc, réservé aux notables locaux, et cela concerne les terres les plus riches, où la culture du blé ne se pratique qu'une fois sur deux. La présence de lin et de chanvre est assez fréquente, les tisserands étant relativement nombreux à Saint Lumine. Les revenus à l'hectare varient entre un minimum de 1,5 livres et un maximum de 9, sur celles où il est possible de cultiver ce fameux blé froment. La moyenne s'établit à 3-4 livres par hectare. On identifie assez facilement les zones les plus favorables, c'est le cas dans la métairie du Bourg des lieux dits la Gagnère ou le Clos de la Celle, où les revenus sont toujours supérieurs à 6 livres par hectare, tandis que les terres de la Vérolière et de la Cantinière apparaissent beaucoup plus pauvres. Les très grandes parcelles, celles du Grand Fief de la Courbejolière par exemple, sont homogènes à 3 livres par hectare, sauf l'une d'entre elle, le lavoir de Taillefer, correspondant aujourd'hui encore à une zone pratiquement jamais cultivée, car située sur un affleurement granitique important.

Après 1750 certaines parcelles ont pu être converties à la culture de la pomme de terre. Il reste que pendant tout l'Ancien Régime, le pays nantais et donc la région de Saint Lumine ne produit pas suffisamment de grains pour assurer la nourriture des populations locales. Des importations en provenance des régions voisines s'imposent donc, avec tous les aléas que cela induit, et cette situation a du conforter les paysans dans leur souci de maintenir leurs pratiques culturales traditionnelles. Le prix des céréales a fortement augmenté à la fin du 17ème siècle en raison des aléas climatiques, mais à partir de 1725, et pratiquement sans interruption jusque dans les années 1770 les prix auront une tendance à la baisse. La hausse reprendra après 1770 et jusque à la veille de la Révolution, en raison d'un début de transformation des pratiques agricoles, mais les archives de la Courbejolière ne portent aucune trace de modifications des pratiques culturales, ceci confirmant les observations des historiens qui indiquent que tout l'ouest breton est resté étranger aux progrès technologiques de l'agriculture, sensibles dans la France du nord après 1740.

Les terres labourables des Minjardières ne sont guère différentes de celles de la région de Saint Lumine. La surface moyenne de chaque parcelle y est légèrement supérieure à un hectare. La dispersion des surfaces est tout aussi importante, notamment dans la métairie de la Libergère, la plus grande dépassant cinq hectares, la plus petite n'ayant que 150 mètres carrés. Sur vingt cinq unités, dix font moins de un demi hectare, et seulement quatre plus de deux hectares. Cette dispersion est un peu moins grande aux Minjardières, où sur 26 parcelles 9 sont supérieures à 2 hectares et seulement cinq inférieures à un demi hectare. Inversement la répartition des revenus y est différente. La moyenne, supérieure à 4 livres par hectare, n'a pas grande signification, car on n'identifie aucune parcelle à revenu inférieur à 3 livres. Ici on a l'impression que la qualité des terres est plus homogène, ce qui peut s'expliquer par la plus forte proportion des prairies. Inversement à la Libergère, pourtant située à moins de trois kilomètres des Minjardières, on aurait des terres plus pauvres, au revenu moyen d'une livre par hectare. L'examen de la carte géologique de cette région ne fournit pas d'explication convaincante à cette différence, qui tient peut-être au fait que les terres de la Libergère sont surchargées de rentes et de droits féodaux dus à divers seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. C'est cependant dans une moindre mesure également le cas de la Cantinière, sans qu'on y constate une telle distorsion.

Dans chaque métairie le regroupement des terres apparaît la règle générale, et l'énumération des limites de chaque parcelle permet de vérifier cette concentration. En prenant toujours pour exemple la Cantinière, une seule unité sur trente est totalement enclose au milieu de

terres appartenant à une autre métairie. Toutes les autres sont bordées au moins sur un de leur côté par une autre parcelle précédemment décrite…. « …*Davantage une piesse de terre en lande de pasture, appelée le Pastis de la Cantinière, joignant vers orient et septentrion le chemin ci-devant, vers midi le champ de la Croix du Taillefer du Drouilleau, contenant avec son hayon dix journaux et soixante huit cordes; Item une piesse de terre labourable appelée la piesse du Moulin Borné, d'un côté vers l'orient la piesse à la Volerie cy-devant, d'autre bout à Mathurin Caille de la Noue, d'un côté vers midi la piesse de la Beaujardière cy-devant, d'autre côté la Piesse Longue, contenant cinq journaux et cinq cordes, prise de revenu annuel à la somme de quarante deux livres cinq sols….* ». Pour une même métairie, les terres sont ainsi groupées, et dans la quasi totalité des cas situées à moins de cinq cents mètres des bâtiments d'exploitation.

Les vignes occupent une part très faible de la surface exploitée, 8% sur le domaine de la Courbejolière, 0,5% à la métairie de la Cantinière, négligeable pour les autres métairies bretonnes, et inexistantes dans celles du Poitou. Les trois parcelles constituant les 7 hectares de vigne du domaine ont respectivement 3,3, et un peu plus de 1 hectare. A la Cantinière on a trois parcelles de 0,2, 0,5, 0,7 et 0,1 hectares. Les grandes parcelles représentent un revenu compris entre 8 et 10 livres par hectare, inférieur de moitié pour les parcelles plus petites. Les terres exploitées en vigne le sont encore aujourd'hui.

Le régime particulier régissant la propriété et l'exploitation des vignes est rappelé dans le texte du prisage relatif aux parcelles concernées… « …(Dans le grand fief de la métairie de la Cantinière) *un clos de vigne nommé le Pastis du Mortier tenu à devoir de quart, joignant vers orient et midi le chemin conduisant dudit bourg de Saint Lumine au Mortier Minguet, vers septentrion le chemin conduisant à Nantes, et vers occident terres dépendant de ladite métairie du Bourg, contenant avec ses hayes de toutes parts sept journaux quarante sept cordes prisé de revenu annuel la somme de soixante huit livres dix sols…* ». La même mention de devoir de quart figure dans le descriptif de toutes les parcelles de vigne, sauf celles du grand fief de la Courbejolière, dépendant donc directement du domaine. De la même manière l'inventaire simplifié de 1620 indiquait que les vignes sises sur les fiefs de la Gausse, de la Cholle sont tenues « par devoir de quart et complant ».

En pays nantais l'exploitation de la vigne est placée sous le régime du « bail à complant », du verbe complanter, « planter avec ». L'exploitant, le vigneron, reçoit un terrain inculte où il doit planter de la vigne en échange d'une concession à perpétuité, le propriétaire conservant la maîtrise du fonds. Au bout de cinq ans, si la vigne a été correctement plantée et entretenue, et si elle produit normalement, l'exploitant dispose en propriétaire de la moitié des ceps et de la récolte, le propriétaire du restant. Propriétaire du fond, il continue à payer les impôts et taxes attachés au terrain en question. De même il doit assurer l'entretien des champs limitrophes. Au 17ème siècle ce régime s'améliore encore au bénéfice de l'exploitant, la part du propriétaire étant limitée au quart de la récolte, ce qui explique la formule rencontrée dans le prisage de 1671. Dans la pratique le complanteur ne peut être chassé que si il néglige la vigne, et par ailleurs il arrive que plusieurs propriétaires de fonds soient présents sur une parcelle pour un seul et même complanteur. En raison de ce régime particulier assurant à l'exploitant un bail quasi illimité sur les vignes, on peut identifier des dynasties de vignerons s'occupant toujours du même enclos, par exemple les Mabit déjà présents à la Cantinière en 1600 toujours cités comme complanteurs en 1692.

Les premières années sont les plus difficiles pour l'exploitant, et il peut perdre tous ses investissements initiaux avant la première récolte. Ainsi le 9 août 1730 un acte notarié passé

devant la cour de Château Thébaud, constate que Pierre Blanchard laboureur et Jeanne Arnaud sa femme demeurant au bourg de Maisdon … « …*Tant faute de culture et façon de bêche, que par défaut de plants dans le nombre de douze journaux de vigne blanche qu'ils possédaient, tant à devoir de tiers que de quart dans le fief et clos des Epinettes…… étant d'ailleurs hors d'état de les améliorer et garnir ladite vigne de bons plants aux endroits nécessaires et deffectueux…. Ils ont par la présente et aux dits noms, volontairement de leur bon gré, cédé, guerpi et abandonné les dits journaux…et néanmoins ledit guerpi est pour droit de complant que lesdits Blanchard peuvent prétendre, et (les parties) ont d'un commun consentement fait examiner et considérer la valeur de ce qu'il peut y avoir de complant et leur defféctuosité de ladite vigne par des gens connaissant lesdits lieux, et par grâce spéciale a ledit seigneur présentement payé contant et réellement aux dits Blanchard la somme de cent trente livres…* ». Cet accord concerne des vassaux du seigneur de la Courbejolière, et c'est à ce titre qu'il figure dans les archives. Il montre encore une fois que les seigneurs n'étaient pas, ou pas toujours, indifférents au sort de leurs fermiers.

La culture de la vigne obéit à des règles bien particulières. Le seigneur ayant pouvoir de justice, ici celui de Clisson pour les terres dépendant de Saint Lumine, fixe les directives générales concernant les plantations et l'exploitation. Le propriétaire fournit les cépages, et assure la fermeture de l'enclos au début du mois de juillet. Le justicier détermine la date des vendanges. Dès le début de la récolte le complanteur, c'est à dire l'exploitant paie sa rente au propriétaire sous forme d'un certain nombre de hottes de raisin fraîchement coupé, hottes choisies par l'écarteur, représentant du justicier, au moment où elles sortent de l'enclos, par le seul portail qui y est pratiqué, portail gardé nuit et jour, pendant toute la durée des vendanges. En aucun cas cette rente ne doit être payée par des raisins venant d'un autre enclos, et l'écarteur choisit donc une hotte sur quatre si le complant est à devoir de quart.

La vigne a tendance à se développer au 18ème siècle et un édit de Louis XV en 1731 décide de n'autoriser la plantation de nouvelles terres, ou le remplacement des plants que sous certaines conditions : « *Il est fait défense de nouvelles plantations et vignes dans l'étendue de la province et généralité… et de rétablir sans une permission expresse de Sa Majesté, celles qui auront été deux ans sans être cultivées… laquelle permission ne sera accordée qu'au préalable n'ait été vérifié sur le terrain par les ordres des intendants, pour vérifier si il n'est pas plutôt propre à d'autres cultures…* ». Cet édit s'avère très difficile à appliquer, et Pierre Joseph Perrin, au nom de son frère Alexandre Emmanuel I, alors en garnison à Angoulême, obtient que deux cantons de terre dépendant de la Courbejolière, soient plantés après que les vérifications faites sur le terrain en question par plusieurs laboureurs et experts du canton, aient permis de constater … « *…que lesdits cantons de terre enserrés dans un clos de vigne appelé Grand fief de la Courbejolière, qui contient environ deux journaux, et le second dans un champ appelé la Borderie, et qu'il contient six journaux de la même mesure, deux terrains dont le fond est acide, brûlant et rempli de landes, est bien ci devant planté de vignes, et ne sont propres tant par leur nature qu'aussi par leur situation, à aucun autre usage qu'à rapporter de la vigne…* ». Cette opération ajoute un demi-hectare aux vignes du domaine. Nous n'avons pas d'autres indications sur d'éventuels plantations nouvelles effectuées au cours du 18ème siècle dans les propriétés des Perrin, mais on s'accorde à dire que en 1789 dans la région de Saint Lumine, la vigne occupait plus de cinq pour cent de la surface cultivée, soit plus du double de ce qui avait été recensé un siècle plus tôt.

Il faut se souvenir que la quasi totalité des plantations ont été anéanties par les hivers très rigoureux de 1708 et 1709, et que les cépages bourguignons plantés en remplacement ont donné

un vin blanc à faible teneur en alcool, vin qu'on commence à désigner sous le nom de muscadet. Il est très peu consommé en l'état, par les populations locales ou à Nantes. L'essentiel est distillé et transformé en eau de vie, transporté en fûts jusqu'à Nantes, où les Hollandais très actifs en la matière, l'exportent dans toute l'Europe. Il peut être conservé trois ou quatre ans en fût ou en bouteille pour la consommation locale. D'autres catastrophes climatiques affecteront les vignes du pays nantais dans les années précédant immédiatement la Révolution, notamment en 1788.

Il n'y a pas de bois communaux à Saint Lumine mais uniquement des bois seigneuriaux. Au total les Perrin possèdent trente trois hectares de bois « de haute futaie », soit environ vingt pour cent du total de leurs propriétés sur la paroisse de Saint Lumine. Ces bois forment cinq ensembles dont deux faisant plus de dix hectares, situés aux lieux dits le Taillefer de la Vivancière et Taillefer du Drouilleau, le reste formant des unités beaucoup plus petites de trois ou quatre hectares, à proximité immédiate des unités principales. Une vingtaine d'hectares de ces bois est actuellement conservée près de la Vivancière, en bordure de la route de Remouillé.

L'entretien des bois et leur exploitation est du ressort des seigneurs. Au moment de la succession de son père, Alexandre Emmanuel I indique que, même en son absence, aucune intervention ne pourra se faire sur ces bois, sans son autorisation expresse, précisant qu'il s'en réserve la jouissance exclusive.

Aucune métairie ne comporte de parcelles boisées, et les arbres qui renforcent les haies autour des champs ont également un statut particulier, leur entretien ne pouvant se faire que sur instructions du seigneur. Aux Minjardières il existe deux petites parcelles boisées faisant un peu plus d'un hectare, mais dont le nom, Taillis du Planty ou de la Gite, montre bien qu'il ne s'agit pas de véritables bois. Il existe enfin un certain nombre de *jardins*, de dimensions relativement modestes, 500 à 800 mètres carrés pour les plus étendus ceux du manoir, alors que le jardin d'une métairie dépasse rarement 300 mètres carrés. Tous sont soigneusement clos, et jouxtent les habitations. Ils sont cultivés en légumes, les fermiers disposant intégralement des produits récoltés, aucune redevance seigneuriale particulière n'étant due sur les parcelles cultivées en jardin.

L'exploitation du domaine

A aucun moment les Perrin ne semblent avoir participé de façon directe à l'exploitation de leur domaine, les bois mis à part. Certains membres de la noblesse ont, à partir de 1750, cherché à introduire dans leurs propriétés les améliorations apportées aux techniques culturales à cette époque, mais il n'existe aucune trace d'une intervention des seigneurs de la Courbejolière en la matière. Alexandre Emmanuel I, en raison de sa carrière militaire n'a regagné définitivement le manoir qu'après 1735, et à partir de 1750 Jean François Perrin et ses enfants ont vécu essentiellement à Clisson et à Nantes. Seul Pierre Joseph, « l'intellectuel » de la famille, a pu prendre quelques initiatives en ce domaine. Nous ne connaissons pas le rôle de Pierre Bérard, qui de 1760 à la Révolution a agi en tant que régisseur, mais en raison de l'éducation reçue, il était certainement parfaitement au courant des possibilités d'introduction de nouvelles pratiques agricoles, et peut-être les a-t-il mises en pratique, les terres de Saint Lumine étant en 1789 particulièrement bien tenues par rapport à celles des paroisses voisines, ainsi qu'en font foi les rapports des agents de l'intendance de Bretagne.

L'absence d'évolution importante est cependant marquée par le caractère répétitif des contrats de fermage que nous possédons, soit une douzaine étagés entre 1642 et 1789. Sauf pour les Minjardières, ces contrats concernent toujours des métairies différentes, et il est difficile d'en tirer des indications sur une éventuelle évolution des charges dues par les fermiers. Ils sont bâtis sur un même modèle utilisé dans toute la région, et dont un bon exemple est celui signé pour la métairie du Bourg en 1724. On peut l'analyser en détail en précisant, chaque fois que cela sera nécessaire, les variantes relevées dans les autres contrats.

« *L'an mille sept cents vingt quatre après midi, le vingt quatrième de février devant nous notaires de la cour de Clisson, avec souscription et juridiction y jurée, par devant biens et personnes a comparu dame Jeanne Fouré veuve de défunt Messire Alexandre Perrin, vivant seigneur de la Courbejolière, demeurant en sa maison au dit lieu, paroisse de Saint Lumine près Clisson, laquelle a baillé et affermé avec promesse de garentage pour le temps de sept ans prochains, qui commenceront au jour de la Saint Georges prochaine venant, et qui finiront à pareil jour ledit temps fini et révolu, à Jeanne Caillé, veuve de François Leclerc, et Gabriel Leclerc son fils laboureur à bœufs, et à Anne Brillet veuve de Jacques Chatelet, demeurant tous à la demeure de la Vérolière, paroisse de Saint Hilaire du Bois, présents et acceptants…* ».

Dans cette introduction on peut noter le rôle des femmes habilités à signer les contrats au même titre que leurs maris. C'est le cas de Jeanne Fouré, agissant au nom de son fils majeur Alexandre Emmanuel, et donc en titre seigneur de la Courbejolière et possesseur de la métairie du Bourg, mais c'est aussi le cas pour la veuve Brillet prenant des engagements au même titre que son fils. Tous les contrats sont signés pour sept ans, sauf l'un d'entre eux qui l'est pour cinq, et dans les deux cas ces chiffres ne correspondent à aucune période remarquable au plan des pratiques agricoles, celles-ci n'ayant pas d'influence sur la durée du contrat. La Saint Georges, le 23 avril, est toujours la référence de début et de fin de contrat, une date à priori pas évidente puisque les végétaux sont alors en pleine floraison. On aurait plutôt imaginé des contrats commençant en automne ou en hiver. Il peut être précisé que ces sept années concernent…. « *…sept cueillettes et levers de fruits, entières et parfaites…* », ce qui laisse une certaine liberté pour reculer les échéances, si les aléas climatiques de l'année en cours le justifient.

« *…Savoir est la métairie du Bourg et paroisse de Saint Lumine ainsi qu'il se poursuit et contient pour en jouir comme est coutume de jouir et jouissait jusqu'au jour de la Saint Georges Guillaume Chiron et sa femme, à la charge aux dits preneurs de payer les rentes accoutumées être payées sur ladite métairie, et de jouir du tout en bon ménager et père de famille, sans y commettre aucun dégât ni y couper aucun arbre par pied, entretenir les logements de couverture de tuiles faillantes chaud et festaux(?), faire les rousiers* (petits fossés creusés en bordure d'un talus pour couper les racines des arbres) *nettoyer d'épines et taupinières, faire les vignes de la façon requise et nécessaire, et icelles graisser* (amender) *ou terrasser une fois seulement pendant ledit temps, manisser* (Les manis sont les feuilles mortes et débris végétaux qu'on transforme en engrais en les faisant pourrir dans de l'eau stagnante) *ces terres lorsque ils ensemenceront à la manière accoutumée; entretenir les fossés de clôture et réparation, clôture et fermeture que le tout y est présentement, et ce néanmoins suivant et au désir du procès verbal qui en sera fait….* »

Il s'agit manifestement d'un changement de fermier, et pourtant aucune description même sommaire des biens n'est fournie, renvoyant le tout à un procès verbal ultérieur qui ne figure pas dans l'acte notarié, et n'est donc pas accessible à d'autres personnes que le propriétaire et le fermier. Cette démarche est constante dans tous les baux postérieurs à 1700 et procède du souci de dérober à la curiosité des agents du fisc royal, l'inventaire détaillé des propriétés des Perrin, alors que la majorité des impôts auxquels ils sont soumis est calculée sur l'estimation de ces biens fonciers, et à une époque où se développe, à l'initiative des intendants, la mise en place d'une administration fiscale plus nombreuse et plus efficace. Lorsque le fermier se succède à lui même, ou à un membre de sa famille, on s'en tire avec une formule passe partout, précisant que le fermier déclare « bien connaître » les biens en question, et qu'en conséquence aucun procès verbal n'est reconnu nécessaire. Sur la douzaine de contrats disponibles, un seul daté de 1661, récapitule l'existence d'une maison d'un pré d'un jardin et de cinq « piesses de terre » mais sans qu'aucune estimation de l'étendue de la ferme ne soit fournie, le futur fermier acceptant le bail « sans que lesdits preneurs en demandent aucun débordement et spécification à quoi ils ont renoncé ».

Le contrat est en revanche détaillé sur les obligations du preneur. Il doit payer les rentes seigneuriales dues au suzerain du domaine en question, les dîmes, et même les droits ou « lods » en cas de mutation. Dans notre logique moderne ces droits devraient être à la charge du propriétaire, donc ici des Perrin. L'approche est autre, ce paiement intervenant en fait en déduction du fermage. Il en est de même pour l'entretien des bâtiments, qui est aussi à la charge du fermier. Les tuiles faillantes, c'est à dire cassées, de pente ou de faîte, doivent être changées, et pour un toit de chaume le renouvellement doit être total tous les cinq ans, comme le précisent plusieurs contrats, le matériau nécessaire étant fourni par les Perrin. Le fermier doit posséder en propre le matériel qui lui est nécessaire pour travailler, tel que charrues, charrettes et autres ustensiles aratoires. Il doit également disposer de son propre mobilier, tout ceci montrant bien que seuls les paysans disposant d'une certaine aisance peuvent prendre en charge une ferme. Le preneur doit amener la quantité de grains nécessaire à l'ensemencement des terres, et laissera en partant la même quantité de grains que celle qu'il aura pu trouver dans l'exploitation, même si des arrangements avec son successeur peuvent intervenir, afin de partager les frais d'installation, (Minjardières 1730). Les spécifications concernant l'entretien des fossés, l'émondage des arbres, la nécessité de graisser ou de manisser les terres, sont systématiques et constantes pour toute la période considérée. En fait tout doit être réalisé « en bon père de famille », « de la manière

accoutumée », et en laissant les choses exactement dans l'état où on les a trouvées, ces formules traduisant bien l'esprit conservateur dans lequel l'exploitation doit être conduite.

« *…..Et a été ladite présente ferme ainsi faite au gré des parties pour les dits preneurs en payer et bailler par chacun an à la dite dame bailleuse quitte et nette en sa main, la somme de deux cents quatre vingt livres tournois, par une part payable à deux termes et par les diverses années par moitié comme échéeront qui sont aujourd'hui la fête de Noël et Saint Jean Baptiste à commencer le premier payement et pour le premier terme au jour de la fête de Noël prochaine venante, et pour le second la fête de Saint Jean Baptiste ensuivant, et après continuer par les autres années comme elles échéeront, jusqu'à avoir sept parfaits paiements, outre donnera encore à iceux preneurs par chacun an à ladite dame bailleresse, au jour de la fête des Rois un gâteau, lequel sera de la fleur d'un boisseau de froment, pétri au lait, deux livres de beurre, deux trizaines d'œufs, quatre douzaines de boisseaux de blé seigle mesure de Clisson avec les droits de comble, aussi par chacun an à la fête de Madeleine, une charretée de paille au même jour aussi par chacun an, un mouton avec sa laine à l'Ascension, un agneau gras à Carnaval ou Pâques, aussi par chacun an deux chapons à la fête de la Toussaint, douze poulets à la fête de la Pentecôte, dix livres de beurre au mois de mai, le tout aussi par chacun an. Devront aussi par chacun an, à la dite dame bailleresse sur les terres de la métairie, sans qu'ils puissent en prendre aucun profit, fileront ainsi par chacun an pendant à courir de la présente à icelle dans dix livres de fil dont ils seront fournis de fil assez pour ce faire, lequel sera de huit à dix sols la doite sans rétribution, planteront soixante pieds de chêne dans les terres d'icelle métairie par chacun an qu'ils remplaceront jusqu'à ce qu'ils soient pris; outre iceux preneurs obligés à toute corvée, demande de la dame bailleresse, tant avec bœufs charrette et homme à les conduire, que femme à faire et laver la lessive et autres choses, étant lesdits hommes et femme et bœufs nourris; bûcheront encore par chacun an cinq cent de bois fagot dans les taillis de la maison sans rétribution, et planteront des vergues le long des ruisseaux et terres de ladite métairie; n'émonderont iceux preneurs rameaux qui aient l'apparence de profits, et n'auront qu'une coupe de bois et arbres émondables pendant le cours de la présente qu'ils couperont de git compétent, à tout quoi faire lesdits preneurs s'obligent…* ».

Les contrats de fermage comprennent une part en numéraire et une part en nature. La part en numéraire est toujours payée en deux termes qui sont la Saint Jean Baptiste et Noël, quelle que soit l'échéance du contrat. Il peut donc s'écouler plusieurs mois entre l'entrée du fermier sur les lieux, et le premier paiement, ici plus de six mois. Le problème est le même à la fin du contrat, le paiement de la dernière échéance devant intervenir bien après qu'un nouveau fermier a été installé. On retrouve ici un comportement encore basé sur la notion de confiance, notion qui avait toutes chances de multiplier les difficultés et les litiges. Curieusement il semble que les sommes demandées soient assez constantes. Ainsi il est de 280 livres pour la métairie du Bourg pour des terres dont le prisage de 1671 estime le revenu à 250 livres; les contrats prévoient 220 livres en 1670 pour la Libergère moitié moins étendue, 285 livres pour la moitié des Minjardières, la même somme pour la Vérolière en 1675. Ces sommes peuvent varier dans le temps de façon importante, ainsi la Vérolière n'était louée que 150 livres en 1664, et la métairie du Bourg, 165 en 1662, 144 en 1669, et on se souvient que lors de ses démêlés avec son frère Pierre, Alexandre Perrin lui avait indiqué que, en 1695, la métairie de la Ville Ardant avait due être cédée à moitié prix, aucun fermier n'ayant fait acte de candidature malgré trois annonces successives au prône de la grand messe de Saint Lumine. Ces variations sont à mettre en relation avec les aléas climatiques connus dans les périodes 1661-1665, mais également entre 1695 à 1709. La situation paraît plus stable ensuite, ce qui provoque une augmentation de la part en numéraire au fur et à

mesure qu'on se rapproche de 1789, un contrat signé cette année là pour la petite métairie de la Ville Ardant prévoyant un paiement annuel de 220 livres, sans aucune prestation en nature, hormis celle d'entretenir les arbres, fossés et haies des différentes parcelles.

Des considérations autres que climatiques peuvent intervenir dans la consistance des contrats. Ainsi pour le domaine des Minjardières, Alexandre résidant à la Courbejolière, demandera en 1693, 365 livres et seulement 3 livres de beurre et 3 boisseaux de mil. Au contraire dans le contrat de 1728, Marie Anne Perrin qui vit sur place et n'a que la moitié de la propriété, réclame 220 livres, une mine de seigle, une de froment, 8 poulets, 4 chapons et 3 agneaux, mais encore trois jours de biains (corvées), à discrétion de la « demoiselle bailleuse ». Les prestations demandées sont donc beaucoup plus lourdes et contraignantes pour le fermier, qui refusera d'ailleurs en 1732 d'exécuter les corvées demandées. On peut voir dans cette différence un reflet du caractère avide et acariâtre de Marie Anne, mais elle marque aussi le caractère arbitraire de ces contrats, soumis en priorité au bon vouloir des propriétaires, au moins pendant les périodes où la conjoncture leur est favorable.

Les prestations en nature peuvent être de composition et de volume très variable, même si le contrat de 1724 pour la métairie du Bourg paraît particulièrement chargé. Les animaux sont toujours présents, et on trouve par exemple pour la Caffinière en 1725, en plus des chapons ou poulets habituels, deux faisans, deux pirons (oies). Aux Minjardières en 1730, il faudra fournir chaque année un cent de bois de fagot, et un demi cent de genêt, mais également nourrir les chevaux, non seulement ceux des maîtres du lieu, mais également ceux des personnes qui pourraient leur rendre visite. Au 18ème siècle l'essentiel des prestations est constitué par des boisseaux de seigle et d'avoine, mais aussi souvent de « belles » châtaignes, des fromages uniquement dans le domaine des Minjardières, le gâteau, plus marque de respect et de bonne entente, ne se rencontrant que dans les fermes de Bretagne. Les corvées sont exigées parce que les domestiques ne sont pas assez nombreux pour entretenir le domaine, transporter le bois, évacuer les récoltes, les transporter au marché, réparer les bâtiments, curer les douves et les fossés, nettoyer les barriques ou préparer le bois de chauffage. Avec le temps la durée de ces biains se précise, au maximum deux, puis un jour par mois, « du matin jusqu'au soir », en rappelant bien qu'hommes et bêtes doivent être nourris, et en cela le contrat de1728 n'est guère représentatif où aucune limite n'est apparemment donnée à l'importance de ces obligations. Les corvées de lessives disparaissent les premières, féminisme oblige, puis les « biains » tombent à six jours par an, et enfin semblent disparaître complètement après 1780. La fourniture de grains disparaît aussi, elle n'a jamais été très importante après 1700 dans les contrats de fermage. Il existe quelquefois des clauses particulières, comme le « denier à Dieu », mentionné dans un contrat des Minjardières en 1704, denier à Dieu représente en fait un droit d'entrée de bail, représentant 3 à 4% du montant de la location.

La situation était différente pour le métayage, et un contrat type concernant une métairie des Minguinonières a été conservé, domaine acheté par les Perrin à partir de 1705. Le bail conclu le 7 juillet 1701 pour une durée de cinq ans, prévoit que Mathurin Boudet devra « *…bailler à la dite demoiselle* (Morisson) *la moitié de tous les grains..* », étant entendu que ceux-ci lui seront livrés dans son grenier. Les prestations de chaque partie sont définies dans les moindres détails. Ainsi dans le jardin de la métairie le fermier devra cultiver deux rangs de choux à l'usage exclusif de la bailleuse, et devra fournir deux poules et quatre chapons à Noël, mais ne sera soumis à aucun charroi sauf contre rétribution en numéraire ou en nature, et dans ce cas la propriétaire fournira un homme pour aider à la manœuvre. Le métayer devra également entretenir les champs,

les manisser, mais c'est la propriétaire qui fournira les grains pour l'ensemencement des terres. La participation du propriétaire à l'exploitation est ici beaucoup plus grande, car il n'y a aucune rémunération en argent, et celui-ci a tout intérêt à ce que les terres soient exploitées à leur rendement maximum. Lorsque les Minguinonères passeront dans le domaine des Perrin, le régime du fermage sera appliqué à cette nouvelle propriété, et le métayage ne semble avoir été pratiqué que de façon très marginale dans les propriétés familiales, le seul autre exemple connu est un contrat concernant une chapellenie appartenant à Charles Amaury sur la paroisse de Bouvron en 1776.

Le reste du document de 1728 ne comporte que les formules habituelles de garantie et de respect des clauses par les fermiers qui s'engagent « *…sur tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, à exécution et vente de leurs immeubles solidairement les uns pour les autres, un seul pour le tout à renonciation requise…* ». L'acte est paraphé par les deux parties, les fermiers ne sachant très généralement ni lire ni écrire, demandant aux notaires de le faire à leur place.

Il y a trop peu de contrats pour qu'on puisse juger de la bonne ou mauvaise exécution des baux. Entre 1660 et 1669 on a tous les reçus du fermage de la Libergère, celui-ci étant à priori exigible en deux termes. Les paiements apparaissent assez irréguliers avec parfois un an complet d'interruption, et une substitution partielle d'un fermier à un autre. En effet celui-ci a été signé au départ par François et Daniel Bousseau, ainsi que par François Rondeau, mais dès l'année suivante Mathurin Bauby se substitue au premier, tandis que le second est remplacé par François Renou puis définitivement ensuite par François Jacquet. On demande d'ailleurs au fermier de ne pas verser l'argent au bailleur, Pierre III Perrin, mais directement à un créancier pour une échéance d'un contrat de constitution, ou aux religieuses de Savenay pour le paiement de la pension des demoiselles Perrin. Il est vrai que le domaine est alors pratiquement géré par Alexandre Prevost, et que connaissant le personnage, cette gestion n'est certainement pas celle d'un « bon père de famille ». Les années correspondantes sont également une période d'aléas climatiques importants, ceci expliquant aussi les difficultés des fermiers à honorer leurs échéances. On ne peut non plus juger de l'évolution des fermages entre la fin du 17ème siècle, date des premiers contrats disponibles, et 1790 faute de données suffisantes. En 1789 les 250 livres réclamées par Charles Amaury pour la métairie de la Ville Ardant, ne sont cependant guère différentes des 320 livres exigées par son arrière grand oncle en 1690 pour la même métairie.

Il ne semble pas que les Perrin aient particulièrement pressuré leurs fermiers. On se rappelle que dans les années 1728-1732 Pierre Joseph a tout fait pour arranger les affaires de sa tante Marie Anne, s'efforçant de lui démontrer qu'elle avait de « bons fermiers », et qu'elle devait les ménager. Le même Pierre Joseph devenu propriétaire de ce qui demeure des métairies des Minjardières permet en 1744 à son ancien fermier, dont il a été obligé de dénoncer le bail, de continuer à faire paître ses bêtes sur les prés de la métairie, alors que ce même bétail aurait pu être saisi par le propriétaire à titre de remboursement. Plus tard un problème similaire se présente sur la Cantinière, André Guerry n'ayant pu assurer le paiement de ses fermages. Jean François Perrin, alors seigneur de la Courbejolière, autorise Jacques, son fils, à s'associer avec son père pour assurer le remboursement des dettes avec un différé intéressant. Au bout de deux ans il

reprendra la totalité du bail, en laissant à André Guerry quelques bêtes pour faire valoir les terres qui lui restent. Pierre Bérard, régisseur en titre, signera les contrats de fermage au nom des Perrin lorsque ceux-ci seront absents pour un motif ou un autre, et n'agira pas de façon différente jusque à la veille de la Révolution. Les Perrin en retireront une certaine reconnaissance, reconnaissance qui leur sera très utile pendant les années difficiles de la révolution et de la guerre civile.

L'évolution du domaine de 1600 à 1789

Le domaine des Perrin s'est constitué entre 1500 et 1560, par l'acquisition successive de la Courbejolière, de la Vivancière et de la Vérolière. Il reste dispersé, puisque à cette époque il comprend également des propriétés en Anjou et dans le Poitou. Dans les deux siècles qui suivent, on va constater un abandon de ces terres « lointaines », et un regroupement et une extension des propriétés bretonnes. Le domaine angevin de Saint Crespin sur Moine est donné en héritage aux descendants de Françoise de Longueil, et quant aux Minjardières elles sont pratiquement réduites après 1740, au bénéfice ecclésiastique de la chapellenie de Saint Médard, et à une des métairies de l'ancienne propriété.

En ce qui concerne les terres dépendant de la paroisse de Saint Lumine, l'Esmonière a été cédée à une date comprise entre 1680 et 1695, peut-être en raison du non respect d'un contrat de constitution signé en 1668, et au titre duquel elle avait été hypothéquée. De la même manière, et alors qu'Alexandre Perrin a eu tant de mal à régler la succession de sa mère Marguerite Garreau, et à se faire attribuer la propriété de L'Espine, il la revendra à peine un an plus tard, à un certain Jean Moreau, marchand à Nantes moyennant la somme de 14000 livres, ce qui constituait une bonne affaire, vu l'état des lieux, inoccupés depuis plusieurs décennies. Le produit de la vente va lui servi à acheter un autre domaine plus proche de la Courbejolière.

Sur la paroisse de Saint Hilaire du Bois, la maison noble des Minguinonières est propriété, au moins depuis le début du 17ème siècle, de la famille Morisson. En 1665 Antoine Morisson épouse Catherine Leroux, sœur de Marguerite, à la même époque femme de Pierre III. Des liens se sont ainsi crées entre les deux familles, et on voit apparaître le nom de Catherine Leroux sur les extraits de baptême d'Alexandre ou Marie Anne. Malheureusement Antoine Morisson semble avoir accumulé les difficultés financières : la propriété dépend de plusieurs seigneuries, en particulier celle de la Bretesche, avec laquelle il a de nombreux procès à propos de rentes dues, de droits de chasse non respectés. Là dessus il meurt assez rapidement, et sa veuve se retrouve avec deux filles, et un seul fils qui souhaite embrasser la prêtrise, ce qui va l'empêcher de s'occuper des affaires familiales. Sans qu'on connaisse le détail de l'affaire, la propriété fait l'objet d'une saisie féodale pour droits non payés, et Catherine Leroux doit s'endetter lourdement pour faire lever cette saisie. Elle est également en retard pour acquitter ses droits de franc fief, impôt dû au fisc royal, car elle détient des terres nobles, elle même étant simple roturière. On a une requête de l'année 1697, présentée en son nom et celui de ses enfants, indiquant qu'elle a été obligée d'abandonner le logis principal, que la moitié de ses terres sont abandonnées faute d'entretien, et que dans ces conditions elle ne peut payer que 16 livres de droits, sur les 75 qui lui sont réclamés par le Trésor royal.

Au vu de cette situation, et peut-être pour aider une famille à laquelle ils sont liés, les Perrin vont acheter le domaine principal par acte en date du 12 mars 1705, pour une somme totale de 5500 livres, payables en plusieurs termes, ce qui apparaît peu élevé compte tenu de l'importance de la propriété, connu par un inventaire de 1669. Celle-ci comprend une maison noble, avec deux salles basses et deux chambres hautes, un petit logement annexe et un four, le tout dans un enclos en partie entouré de murailles. Les escaliers sont en pierre de taille, et il y a deux cours, ainsi que des longères, servant de communs et appuyées aux murailles. Il faut y ajouter un jardin, une écurie, diverses granges, et c'est donc au total un manoir guère moins important que celui de la Courbejolière. Quant aux terres, elles comprennent un verger de 1000 mètres carrés, des vignes couvrant un peu moins d'un hectare, et surtout des terres labourables formant un bloc de plus de

trente hectares, dont une partie dépend de la métairie des Petites Minguinonières. Cette dernière ne fait pas partie de la transaction de 1705, et reste propriété de Catherine Leroux et de ses enfants. Il est vrai que le domaine est surchargé de dettes et de droits seigneuriaux, et l'acte d'acquêt en fait le recensement rigoureux, pour arriver au total conséquent de 446 livres à verser annuellement, rentes réparties entre les seigneuries de Clisson, la Bretesche et Plessis Guerry, sans parler de diverses rentes en nature dues à ces mêmes seigneurs, ou à des bénéficiaires ecclésiastiques.

Entre 1720 et 1740 les difficultés rencontrées aux Minjardières, ont pu faire penser à Alexandre Emmanuel I et à sa mère qu'il existait une opportunité de faire revenir la propriété dans l'apanage de la famille. On les a vu essayer de prêter à leur neveu, d'ailleurs plus ou moins en monnaie de singe, les sommes nécessaires au remboursement de certaines dettes. Il reste que plus tard, et notamment au moment de la mort de Marie Anne, ils ne semblent pas avoir cherché à conserver la totalité du domaine, alors qu'ils avaient un droit de préemption, en tant qu'héritiers les plus proches. Sans doute considèrent-ils celui-ci comme trop éloigné pour pouvoir s'en occuper sérieusement. Peut-être craignent-ils aussi de découvrir des charges indues, résultat de plus de vingt ans de gestion chaotique. Il vaut mieux voir si on ne peut pas s'agrandir en restant proche de la Courbejolière. Ce sera chose faite en 1750, quand Pierre Joseph Perrin rachètera la métairie des Petites Minguinonières aux héritiers Leroux, et ce pour la somme dérisoire de quatre cents livres, sans doute en raison du mauvais état de l'ensemble, les héritiers étant couverts de dettes, et le fermier obligé de régler directement certains créanciers.

Jusqu'à la Révolution il n'y aura plus d'agrandissement important du domaine « utile » des Perrin. A peine peut-on signaler l'acquisition à Clisson d'une maison dans le quartier Saint Jacques, alors qu'ils semblent en avoir de tous temps possédé une autre dans le quartier de la Madeleine, les divers « clercs tonsurés » de la famille devant en principe résider à proximité de leur paroisse de rattachement. En tant qu'héritiers de Jeanne Fouré, ils possédaient en indivis une partie de la maison de la rue de Saint Denis à Nantes, mais ils l'ont cédée avant la mort de l'intéressée. Jusque en 1789, ils sont restés presque exclusivement des propriétaires terriens. Lors de leur installation à Clisson, ils se contenteront de louer un logement dans le château de Clisson, et à Nantes Alexandre Emmanuel II n'achètera aucune maison, se contentant de suivre son beau père dans les différents appartements ou hôtel que ce dernier occupera entre 1780 et 1790.

En toute rigueur, on peut ajouter aux propriétés de la famille les bénéfices dépendant des chapellenies dont les Perrin ont la libre disposition puisque ils ont toujours le pouvoir de désigner le titulaire du bénéfice correspondant. Il s'agit donc pour celles dépendant de l'église paroissiale de Saint Lumine, des chapellenies de la Maison Neuve et de la Ville Ardant, le bénéfice étant constitué par les revenus des métairies du même nom. A une seule occasion en 1739, il est fait mention d'une troisième chapellenie, dite de la Jorsonnière, dont les Perrin auraient également pu bénéficier périodiquement. Mais pour cette dernière le collateur est la fabrique de l'église paroissiale, et la famille n'est jamais sûre que le titulaire ne sera pas choisi parmi les « étrangers. On ne dispose d'aucune description détaillée de la métairie de la Maison Neuve, mais le compte rendu de prise de possession de 1701 permet de constater qu'elle comporte le logement habituel formé de deux pièces superposées, deux logis annexes, un four et un fournil, un jardin, des prés sur quatre hectares et des terres labourables sur dix hectares. La métairie de la Ville Ardant compte en 1620 deux hectares de prés, quatre de landes et six de terres labourables, et le bâtiment d'exploitation ressemble beaucoup à celui de la Maison Neuve. Les Perrin ont également la libre disposition de la chapellenie de Saint Médard, installée dans l'église de la Gaubretière, et dont le

Augustinus Rochus de Merou

Dei gratiâ et Sancta Sedis Apostolicâ auctoritate Aupellensis
Episcopus, Regi a Sanctioribus Consiliis: Dilecto nostro Magistro
Josepho Moreau Diœcesis Nannetensis Presbytero, Salutem in Domino.
Capellam seu Capellaniam Sancti Medardi in Ecclesiâ Parochiali
dela Gaubretiere nostræ Diœcesis fundatam et deserviri solitam,
cujus vacatione occurrente nominatio et præsentatio ad Dominum
Temporalem loci des Mejardieres, collatio verò, institutio, provisio
et quævis alia dispositio ad nos ratione dignitatis nostræ
Pontificalis respectivè spectant et pertinent, liberam nunc et
vacantem per Obitum Magistri Petri Josephi Serrin dela
Courbejoliere clerici illius ultimi et immediati possessoris
pacifici, tibi dicto Magistro Josepho Moreau licet absenti,
sufficienti, capaci et idoneo ad illam obtinendam, regendam,
et gubernandam, ac formulario Alexandri Septimi adversùs
quinque Jansenii propositiones subscripto, debitèque nobis per
Magistrum Joannem Franciscum Serrin Equitem Dominum de
la Courbejoliere, des Mejardieres, &c. tanquam dicti loci
des Mejardieres Dominum Temporalem die trigesimâ primâ
Mensis Julii proximè elapsi, coràm Guidone Matharino
Dubouchs Notario Regio apostolico Diœcesis Nannetensis
in loco de Clisson commorante, litteratoriè præsentato,
contulimus et donavimus, conferimusque et donamus, ac de
illâ illisque juribus et pertinentiis universis providimus et
providemus per præsentes, illius curam et administrationem

Chapellenie de Saint Médard de la Gaubretière

bénéfice est constitué de la moitié des revenus de la métairie de la Lorinière, celle-ci comprenant quinze hectares de prés et vingt de terres labourables.

Les bénéfices ecclésiastiques ont été, chaque fois que cela était possible, réservés aux cadets de la famille Perrin : Claude, frère de Pierre III, Antoine puis, Pierre cadet d'Alexandre, puis Pierre Joseph et enfin Charles Amaury. Lorsqu'aucun cadet n'est en mesure d'être titulaire de la chapellenie, on la confie à un ecclésiastique allié à la famille, et c'est en particulier le cas de Jean Fouré entre 1710 et 1730. En dernière extrémité la chapellenie est confiée à un « client », ainsi cet abbé chapelain du château de Lohéac, qui s'empressera de le transmettre, dès qu'il aura l'âge requis, à Charles Amaury, neveu de ce même marquis de Lohéac. Bien que le régime de tenue soit un peu différent de celui des autres propriétés, les terres dépendant de ces trois chapellenies restent tout au long de cette période sous la maîtrise totale des Perrin, et peuvent donc être considérées comme faisant partie de leur domaine. En effet la totalité des revenus correspondants leur est assurée, diminuée de la pension de l'ecclésiastique qui en assure le service effectif.

Au total en 1789 ils possèdent donc environ cent quarante cinq hectares sur le territoire de la paroisse de Saint Lumine, mais également une cinquantaine sur celle de Saint Hilaire, l'ensemble formant un bloc à peu près continu, plus facile à gérer et à exploiter, domaine dont Pierre Bérard assure la gérance. Les propriétaires viennent cependant prendre possession des lieux à chaque mutation ou succession. Ainsi le 18 juin 1670… .. « *..noble vénérable et discret Messire Claude Perrin, prêtre en l'église Notre Dame de Clisson a pris et appréhendé la possession de la chapellenie de la Ville Ardant, sise en l'église paroissiale de Saint Lumine de Clisson ,pour ledit sieur Perrin après avoir fait prière et sacrifié à l'autel Notre Dame de ladite église paroissiale de Saint Lumine, et dit qu'il prenait possession de ladite chapellenie et de tous ses fonds, nous sommes transportés au lieu dit de la métairie de la Ville Ardant, et devant icelle arrivés, et étant ledit sieur Perrin au dehors, aurait sommé Julien Lamy, fermier de ladite métairie, lui demandant de sortir de la présente, ce qu'il aurait fait avec sa femme et sa servante, ensuite de quoi aurait fait fermer porte et fenêtres, bu et mangé en icelle maison…et de là nous sommes transportés hors de ladite maison sur les terres de ladite métairie, tant au jardin prés et vignes, terres labourables et autres dépendances d'icelle, où y aurait fait émotion et coupé bois des arbres, et tout acte de possession pour bonne et valable possession…* ». Même cérémonial lorsque Pierre Joseph achète la petite maison du Faubourg Saint Jacques : en présence du vendeur il entre, ouvre et ferme toutes les portes et fenêtres, s'assied, se fait servir à boire et à manger, puis va ensuite parcourir trois fois dans chaque sens, l'enclos qui entoure la maison. Ainsi est concrétisée la prise de possession réelle et personnelle de la propriété, selon des usages qui seront encore en vigueur à l'extrême fin de l'Ancien Régime.

Les fiefs de la Courbejolière

En dehors de leur domaine, les Perrin disposent d'un certain nombre de fiefs dépendant d'une part de la Bretagne, d'autre part du Poitou. Ces fiefs sont le plus souvent des propriétés, ou les parties d'entre elles qui, surtout au Moyen Age, mais également après les guerres de Religion ont été pour des raisons financières, « afféagées », c'est à dire louées pour une durée en principe illimitée, à de nouveaux propriétaires. Ceux-ci manifestent leur dépendance par le paiement régulier de redevances, et par le rappel solennel, en certaines occasions bien définies, des droits que conservent les anciens détenteurs des propriétés considérées.

Les fiefs sont constitués par des maisons, des métairies ou des fractions de métairies, et les terres qui les accompagnent, parfois de simples « cantons » de terre plus ou moins isolés et dispersés, mais aussi des rentes en nature, des droits de pêche ou de chasse. Périodiquement et en particulier à chaque mutation que celle-ci résulte d'une vente ou d'une succession, le nouveau titulaire est tenu à une cérémonie de « foi et hommage », traduisant le lien personnel qui existe entre suzerain et vassal. Ce dernier doit mettre sa main dans celles de son suzerain, reconnaître à haute voix les biens qu'il tient de lui, faire serment de lui être loyal et de lui obéir, et pour valider le tout, lui donner un baiser sur la bouche. Cette cérémonie est avalisée par un acte notarié, l'aveu, celui-ci récapitulant les promesses faites par le vassal. En théorie l'aveu ne peut être rédigé qu'une fois l'hommage prêté, mais dès avant le 16ème siècle, les fiefs étant devenus dans la quasi totalité des cas de simples objets d'opérations économiques, c'est l'aveu qui est le plus important, et il intervient presque indépendamment de toute reconnaissance effective de foi et hommage, même si il est encore précisé que cette cérémonie devra se tenir dès que l'occasion d'une rencontre entre vassal et suzerain en ménagera la possibilité. Au 18ème siècle elle est devenue une simple formalité, et le vassal se fait souvent représenter, par un de ses gens, Pierre Bérard par exemple, ou par le curé de la Gaubretière pour les métairies des Minjardières. Pour les Perrin, la possession de fiefs nécessite néanmoins la présentation d'aveux périodiques à leurs suzerains bretons ou poitevins. Dans le même temps la possession de fiefs impose aux vassaux de la Courbejolière et de la Vivancière, la rédaction périodique d'aveux pour les terres qu'ils tiennent de la famille Perrin, ces derniers étant alors en position de suzerains.

C'est donc par l'intermédiaire des aveux que l'on peut connaître les fiefs de la famille. En ce qui concerne les possessions bretonnes, ceux-ci sont malheureusement très peu nombreux, et en particulier aucun aveu des Perrin à leur suzerain de Clisson n'est postérieur à 1612. Cette absence est anormale, puisque pour le fief et juridiction de la Vivancière, nous disposons d'un nombre considérable de documents, bien répartis sur trois siècles, et concernant aussi bien les vassaux des Perrin, que les aveux que les seigneurs de la Courbejolière rendaient à leur suzerain titulaire de la chatellenie de Montaigu. Il faudrait alors admettre que les Perrin ont cédé ou vendu la plupart de leurs fiefs bretons, lors de la période difficile connue dans la première moitié du 17ème siècle, mais il devrait rester les aveux concernant le domaine de la Courbejolière, et les métairies qui lui étaient attachées, notamment celles du Bourg, de la Vérolière, et après 1700 ceux concernant le domaine des Minguinonières. Or nous n'avons pu retrouver dans les archives de la Courbejolière aucune trace de ces documents, même sous forme d'une allusion à un contentieux comme il a dû nécessairement s'en produire avec leurs suzerains au cours de ces deux siècles. Il s'agit peut-être des fameuses pièces prêtées dans les années 1900, pièces jamais restituées, selon la tradition familiale. Les premiers sondages faits aux archives de Loire Atlantique (séries E), n'ont pas été plus fructueux. On s'appuiera donc exclusivement sur cet aveu de 1612, pour évaluer ce qu'étaient les fiefs bretons des Perrin au début du 17ème siècle. Le

10 mars, François Regnon, en tant que tuteur des enfants mineurs de Pierre I et de Esther Mesnard de Toucheprest, se présente à la cour de la Roche sur Yon, proche de sa résidence de la Gaultronnière pour rendre aveu à …. « *….à Très Haut et Très puissant Claude de Bretagne, comte de Vertus, premier baron de Bretagne et d'Avaugour, seigneur de Champtocé et Clisson, conseiller du Roi en ses conseils, Lieutenant général de Sa Majesté à Dol, Saint Malo et Dinard, et pour raison de ladite seigneurie et chatellenie de Clisson…reconnaît tenir noblement à foi et hommage et rachat quand le cas y advient…* ». Suit l'inventaire de toutes les propriétés que les Perrin détiennent sous la suzeraineté du seigneur de Clisson. Le document en format parchemin in quarto est malheureusement en mauvais état et en de nombreux points peu ou pas du tout lisibles. Il en ressort cependant que sont dépendantes du seigneur de Clisson, le domaine de la Courbejolière, ses « appartenances et dépendances », … « *…maisons cours issues, prés, garennes, bois, terres arables et non arables…* », les dimensions globales citées semblant indiquer que la métairie du Bourg est incluse dans cet ensemble qui appartient en propre aux Perrin. En raison de la disparition de son mari, pour l'ensemble du domaine, Esther Mesnard a ainsi payé en 1598, 300 livres de rachat à la chatellenie de Clisson.

On passe ensuite à l'inventaire des fiefs sur lesquels la famille n'a qu'une propriété éminente. Ceux-ci comprennent la Grande et la Petite Pallaire, pour lesquels les possesseurs doivent chaque année douze sétiers de seigle, et douze boisseaux de sel de rente noble et foncière, les dites rentes devant se payer au dit lieu de la Courbejolière. En font également partie, un champ situé dans le village de la Plaine, où le teneur doit un homme de corvée chaque mois, un chapon au terme de Noël, et une obole de farine à la Saint Michel, et toujours sur la paroisse de Saint Lumine, Jean et Bernard Minguet, teneurs de la Vérolière sont taxées à un sétier et quatre boisseaux de seigle, un homme de biain avec deux bœufs attelés.

D'autres fiefs sont situés sur d'autres paroisses parfois assez éloignées. Ainsi les seigneurs de la Courbejolière reçoivent trois sétiers et quatorze boisseaux de seigle pour un « lot » de terres sur la paroisse de Mouzillon, des rentes en nature et dix sols sur le ténement de la Martinière sur la paroisse de Saint Georges de Montaigu. Par ailleurs, et en tant que seigneur breton, ils ont le droit de percevoir la moitié des rentes dues dans certaines terres dépendant de paroisses appartenant aux Marches communes de Bretagne et de Poitou. Les Perrin reçoivent ainsi la moitié des droits seigneuriaux dus par les teneurs du village de Defoix, rente constituée de cinq sétiers et quatorze boisseaux de seigle, quatre boisseaux d'avoine, trois sols et trois chapons au terme de Noël. Curieusement sur le même village ils posséderont par droit de fief et juridiction de la Vivancière, donc par suzeraineté poitevine, une autre rente seigneuriale. Sur le ténement des Landes à Saint Hilaire des Bois, ils reçoivent une certaine quantité de seigle et d'avoine. D'autres droits équivalents sont perçus sur les ténements dans les villages de la Bouchardière et de la Chauvinière, la Petite Romière et la Gibonnière situés sur des paroisses de la Bernardière et de la Bruffière. Enfin ils disposent également sous forme de fiefs, de petits cantons de vigne dans les paroisses de Gorges et de Clisson.

Les archives de la Courbejolière ne contiennent donc aucun aveu postérieur à celui du 10 mars 1612, et il n'est pas possible de suivre l'évolution du fief dépendant de la chatellenie de Clisson. Sans en avoir de preuve formelle, il semble que la plupart des propriétés le constituant aient été cédées avant 1670, peut-être lors de l'interrègne de Marguerite Garreau et Alexandre Prevost, la gestion du domaine étant alors pour le moins hasardeuse, sans parler des indélicatesses éventuellement commises par celui-ci. Il est vrai que les dettes s'étaient accumulées bien avant la mort de Pierre II en 1654, ce qui a pu provoquer la vente d'un certain

nombre de biens. La disparition des pièces justificatives les plus anciennes, lors de la prise de la Courbejolière en septembre 1590, n'a certainement pas facilité à la définition et la sauvegarde des droits des Perrin, et a peut-être encouragé des usurpations au cours des nombreux procès soutenus par la famille entre 1640 et 1680. Là encore les recherches partielles effectuées dans les archives à Nantes, n'ont pour le moment donné aucun résultat. Il est possible que certaines des terres mentionnées dans l'aveu de 1612, passent, pour des raisons que nous ignorons, sous la suzeraineté du marquisat de la Galissonière. Ce marquisat, crée en 1665 pour récompenser les exploits de Roland Barrin, a sans doute permis à ce dernier d'étendre sa juridiction financière aux détriments de celle de la chatellenie de Clisson, et c'est ainsi qu'en 1668 nous voyons Pierre III payer 111 livres pour vingt neuf années (!) de retard concernant une rente qu'il doit au marquis de la Galissonière, pour une terre située sur la paroisse de la Bruffière.

Certaines propriétés bretonnes, de faible importance, dépendent de la chatellenie de Château Thebaud. Elles sont énumérées dans un aveu du 8 mars 1501, rendu par Arthur Perrin à Arthur Sauvage, chevalier seigneur du Plessis Guerry et de la Bretesche… « *…par raison terre et juridiction de Château Thébaud…* ». Il s'agit des terres de la métairie de la Morinière(?) sur la paroisse de Saint Lumine, village situé entre la Courbejolière et la Fuzelière et aujourd'hui disparu, ainsi que diverses rentes en nature sur les censives, c'est à dire sur les terres non nobles, rentes tenues par les teneurs de la Rechaire(?). Sont compris également dans ce fief une petite pièce de terre faisant environ un hectare sur le village de la Salmonière, et surtout la métairie de la Ville Ardant, dépendant de la chapellenie de Notre Dame de Clisson, chapellenie alors tenue par Jean Deshays prêtre de cette paroisse. Un des prédécesseurs d'Arthur Perrin, Jean Morin, a rendu le même aveu au seigneur de Château Thébaud en 1452, et on constate certaines modifications dans la composition du fief entre ces deux dates. La métairie de la Ville Ardant ne figure pas dans le premier aveu, preuve que cette dernière a été acquise indépendamment de l'héritage Morin. Inversement Jean Morin reconnaît la possession d'une maison dans le bourg de Saint Lumine, maison qui entre temps a été vendue et n'appartient plus à Arthur Perrin en 1501. Les fiefs, comme le domaine propre peuvent donc être vendus en totalité, ou partiellement, divisés, la composition de l'aveu reflétant alors uniquement les propriétés et fiefs de celui qui fait foi et hommage.

Deux aveux plus tardifs permettent de connaître l'évolution du fief dépendant de la seigneurie de Château Thébaud. Le 8 janvier 1637 Pierre II rend « *foi et hommage et rachat le cas* y *advenant* » pour le tiers de la métairie nommée « terre des Morin », puis pour celle de la Ville Ardant dont le titulaire est alors un prêtre de Notre Dame de Tiffauges, ainsi que pour six boisselées soit un peu moins d'un hectare, d'une censive appelée censive des Richaires, déjà citée dans l'aveu de 1501. Pour cette dernière les teneurs doivent douze deniers de rente chacun an au terme de Noël et Pâques par moitié avec … « *l'obéissance d'un homme demeurant dans ladite longère…* ». Il est précisé également qu'ils ne doivent couper… « *nul ni aucun blé desdits lieux sans congé ni obéissance dudit seigneur de la Courbejolière, à peine de soixante sols* (d'amende)… ». La famille a vendu une partie de ce fief après 1650, et en 1698 l'inventaire des possessions de la duchesse douairière de Mortemart, alors titulaire de la chatellenie de Chateau Thébaud, ne mentionne plus les Perrin comme vassaux sur le territoire de la paroisse de Saint Lumine (E 1237).

Il existe quelques autres documents concernant le fief dépendant de la chatellenie de Clisson. Ainsi en 1504, Roland François demeurant à Saint Lumine, à cause des héritages qu'il tient de sa femme Jeanne Chobelet, doit douze deniers à Arthur Perrin, somme qui doit être payée

à la Courbejolière le jour de Noël entre la messe de minuit et la messe du jour. On a par ailleurs une idée de ce que rapportaient chaque année les différents fiefs ressortant de cette chatellenie, étant entendu qu'en 1612 il s'agissait essentiellement de rentes en nature. Ainsi pour le bois du Gast, François Regnon au nom de Pierre II, recevait cinq stérées de bois, douze setiers de seigle, deux poules et deux oies pour la petite Pallaire, métairie dont ils ne sont suzerains que pour la moitié ressortant de la Bretagne; quatre setiers d'avoine, quatre poules et douze sols pour la Landonnière…… Un mémoire de la deuxième moitié du 17ème siècle précise aussi que les différents teneurs du fief du Pastis du Mortier, vignes à devoir de quart sous Monsieur de la Courbejolière, chaque teneur possédant entre trois et six « planches », soit une surfaces concernée variant entre mille huit cents et trois mille mètres carrés, devront chaque année un chapon et une faible rente en numéraire comprise entre cinq et treize sols selon la dimension de la parcelle.

On peut évoquer rapidement le cas des propriétés des Minjardières. Nous sommes ici en Poitou, et il n'y a donc qu'un seul suzerain représenté ici par le sénéchal de Beaurepaire... Ainsi en 1768 l'hommage de la Chapellenie de Saint Médard est rendu au nom de Jean Charles Amaury Perrin, alors seulement âgé de seize ans, par Barthélemy Thibaud, sergent de la chatellenie de Beaurepaire, grâce à une procuration passée devant la cour de Clisson. L'aveu rappelle que le bénéfice est constitué par la moitié de la métairie de Lorinière, relevant de la chatellenie et juridiction de Beaurepaire, l'autre moitié relevant de celle de la Grande Brosse. Barthélémy est admis à présenter son aveu…. « *…sous la promesse qu'il fait, que ledit sieur abbé de la Courbejolière sera bon et fidèle vassal. En quoi la cour veut bien accepter cette dérogation aux usages qui veulent que le possesse*ur *du fief se présente lui même, en disant que cette dérogation est accordée pour cette fois seulement et sans tenir à conséquence pour l'avenir..* ». Pour ce qui est du domaine des Minjardières lui même le 6 juillet 1652 Pierre II…. « *…confesse et avoue tenir prochement à foi et hommage lige, et à rachat le cas y advenant de Catherine Launay dame de Marsay, veuve de défunt haut et puissant messire Guillaume Girard, vivant seigneur de Marsay et de la chatellenie de Beaurepaire, comme mère et tutrice naturelle de Jacques Girardeau seigneur de Beaurepaire son fils aîné…* ». Suit l'énumération des biens et métairies des Minjardières, maisons prés, ouches, la formule finale étant particulièrement simple : « *…et baille ledit Perrin, écuyer la présente déclaration, avec protestation qu'il fait d'augmenter, corriger ou diminuer s'il lui vient à notre connaissance…* ». On voit par ces deux exemples à un peu plus d'un siècle d'intervalle, l'affaiblissement des procédures de la cérémonie de foi et hommage. Celle-ci n'est plus qu'une action vidée de tout son sens, puisque les deux parties peuvent ne plus être présentes, l'aveu n'étant alors qu'un prétexte pour rappeler le montant de droits.

Le fief et juridiction de la Vivancière

En 1650 et au sens juridique du terme, les Perrin ont le droit de s'intituler seigneurs, uniquement en raison de la possession du fief de la Vivancière, dans la mesure où c'est seulement à ce dernier fief qu'est attachée une juridiction. La seigneurie est une terre, ou plutôt un ensemble de terres, pas forcément contigües, dont la possession s'accompagne d'une délégation de puissance publique, sous forme principalement d'un pouvoir de justice, qui peut être haute, moyenne ou basse selon l'importance des litiges qu'elle a le pouvoir de traiter. Dans le cas du « fief et juridiction de la Vivancière », le possesseur tient ses attributions du seigneur de Montaigu, et certains pouvoirs des seigneurs poitevins lui sont délégués dans l'étendue de la juridiction correspondante. Mais comme nous sommes, au moins sur Saint Lumine dans une marche avantagère de Bretagne, tous les pouvoirs de justice civile et criminelle appartiennent directement ou par délégation au duc de Bretagne, le comte du Poitou se contentant de recevoir une fraction des droits féodaux. La juridiction attachée au fief de la Vivancière, est donc uniquement d'ordre foncier, limitée aux règlements des différents concernant le prélèvement et le paiement de ces droits seigneuriaux dus aux seigneurs poitevins.

Bien entendu les titulaires du fief de la Vivancière ont essayé d'étendre leurs pouvoirs, et pour leur part les Perrin ont mené un long procès contre les seigneurs de Clisson, procès finalement conclu par l'accord du 26 avril 1641 : « *….Pour terminer et mettre hors les procès qui étaient mis et pendants entre haut et puissant seigneur Claude de Bretagne et comte de Vertus, premier baron de Bretagne, seigneur de Champtocé et Clisson, et qui pourraient se mouvoir de la part de haut et puissant Louis de Bretagne, baron d'Avaugour, fils et héritier dudit feu comte de Vertus, et à l'encontre d'écuyer Pierre Perrin sieur de la Courbejolière et de la Vivancière, d'une et d'autre part, sur ce que le dit feu comte de Vertus souffrirait, et que ledit baron d'Avaugour entendait soutenir, que les lieux de la Haute Brossière, autrement dit la Hauture, le Fresne, la Haute et Basse Conatière, le Mortier Minguet, la Plesse autrement dit le Gast, le Boullay, le Tremblay et les Chambaudières, le tout en la paroisse de Saint Lumine de Clisson relevaient de la juridiction dudit Clisson, et sur iceux étaient les lods et rentes et la moitié du rachat, outre les rentes féodales qui sont mentionnées aux papiers des dites rentes féodales et seigneuriales de ladite seigneurie dudit Clisson, et les teneurs desdits justiciables en ladite juridiction de Clisson. Et au dit lieu de la Vivancière était dit et entendu dire d'être servi desdits lieux être maintenu en sa possession, tant au conseil du siège présidial de Nantes, que la cour du parlement de Paris, pour s'en suivre une grande immolation(?) de procès pour lesquels obvier et mettre fin devant nous a été présent devant nous soussignés notaires des cours de Nantes et Clisson, avec soumission et prorogation de juridiction y jurée, par serment en personne et biens, écuyer Jean Lenfant sieur du Touzic, capitaine de ville et château dudit Clisson, au nom et comme procureur dudit seigneur Louis de Bretagne, baron d'Avaugour, demeurant au lieu noble de la Roche Sesbiez, paroisse de Gétigné d'une part, et ledit écuyer Pierre Perrin sieur de la Courbejolière et de la Vivancière, demeurant au lieu noble de la Courbejolière, paroisse de Saint Lumine, héritier sous bénéfice d'inventaire de défunt écuyer Pierre Perrin et demoiselle Esther Mesnard sa compagne, vivants sieur et dame dudit lieu de la Vivancière ses père et mère, d'autre part, entre lesquels a été fait accord et transaction ainsi que ensuit, et suivant avis donné par défunt écuyer Louis de Chaffault, vivant seigneur de la Sénardière de Boufféré, écuyer Antoine de la Gaffinaire, sieur de la Preuille, et Pierre de la Roche, écuyer seigneur de la Barrinière, comme par ledit défunt comte de Vertus, et ledit sieur de la Vivancière, par lequel accord ledit sieur de la Vivancière a renoncé et renonce à prétendre à l'avenir la mouvance de toute*

juridiction contentieuse sur lesdits lieux de la Haute Grossière, alias la Hauture, le Fresne, la Haute et Basse Conatière, le Mortier Minguet, le Boullay, le Tremblay, les Defoix, les métairies du Bourg et de la Vérolière, dépendant dudit lieu de la Courbejolière, fort les rentes et moitié de rachat qui sont et seront dus sur lesdits lieux pour lesquels ledit Perrin pourra les conserver en sa dite juridiction de la Vivancière; et de la part dudit seigneur d'Avaugour, a pour ses intérêts renoncé à prétendre la moitié des rentes et lods par rachat sur les lieux sur les lieux de la Cantinière, la Chambaudière et la Plesse autrement le Gast pour le touarçois, sauf audit seigneur à se pourvoir pour ses droits de la … sur lesdits lieux. Et moyennant ce que devant sont et demeurent lesdites parties hors de cours et de procès, sans autre dispense ni avance d'une et d'autre part, demeurant ledit sieur de la Vivancière quitte de dépenses auxquelles il aurait été condamné, vu ledit seigneur défunt comte de Vertus par arrêt dudit conseil qui aurait été passé et qu'il se peut devoir de reste. Et se feront payer lesdites parties en rentes et rachat qui peuvent être dues pour raison desdits lieux, ainsi qu'il est ci devant exprimé, tant pour ce faire que pour l'avenir, ce qui a été consenti, voulu, accepté…. ».

On ne voit pas bien ce qui a poussé Pierre II à engager ces procès. En raison du statut particulier des Marches de Bretagne, il ne pouvait à aucun titre postuler des droits de justice contentieuse, et pourtant l'affaire est remontée jusqu'au Parlement de Paris, preuve que les arguments avancés par les seigneurs de la Vivancière prêtaient au moins à discussion. L'affaire a apparemment duré des années, Pierre II ayant été sous tutelle de très longues années, et ne disposant plus d'archives complètes récapitulant ses droits depuis la disparition des pièces antérieures à 1590. De plus la succession de ses parents n'était pas réglée en 1641, trente ans après leur mort. Le compromis, conforme au droit qui régit les Marches, n'est pas totalement négatif pour les Perrin, puisque le seigneur de Clisson renonce à ses droits de seigneur breton sur une partie du fief de la Vivancière, et en particulier la métairie de la Cantinière qui fait partie du domaine propre de la famille. On remarque aussi que parmi les initiateurs du compromis on trouve les seigneurs du Chaffault et de la Preuille, membres de la noblesse poitevine, et très liés à Pierre II : ils ont en particulier arrangé son mariage avec Marguerite Garreau de l'Espine. Le compromis ainsi validé sera plus ou moins bien appliqué au cours des décennies suivantes, et en 1765, un avocat auquel Renée Adélaide a demandé conseil, lui fait remarquer qu'un certain nombre de clauses n'ont pas été suivies d'effet : les Perrin ont continué à percevoir les droits de lods et ventes dus pour chaque transaction concernant le Mortier Minguet, alors que ce village n'était pas mentionné dans l'accord de 1641.

Après cet épisode, les Perrin conserveront jusque à la Révolution, la faculté de percevoir les droits seigneuriaux dus aux seigneurs poitevins, et le droit de convoquer les différents vassaux pour leur faire renouveler leurs aveux, vérifier qu'ils ont bien réglé la totalité de leurs droits, et éventuellement traiter les litiges liés à la perception de ces droits. Pour le fonctionnement de cette juridiction, ils nomment des « officiers », qu'ils désignent eux mêmes, et qu'ils doivent rémunérer, officiers qu'ils choisiront souvent parmi les membres plus ou moins proches de la famille.

Ce schéma nous permet de disposer d'un grand nombre de documents relatifs à la juridiction de la Vivancière : aveux des Perrin aux seigneurs de Montaigu; aveux des vassaux aux seigneurs de la Vivancière; innombrables pièces concernant des convocations aux séances de la juridiction, mémoires relatifs à des contentieux liés à la définition ou au paiement de droits seigneuriaux, jugements relatifs à ces mêmes contentieux. En examinant ces diverses pièces on peut reconstituer ce qu'était une juridiction seigneuriale de très faible importance, la façon dont

elle fonctionnait, et ce qu'elle rapportait aux Perrin, indépendamment du prestige, et de la position sociale qui lui étaient attachées.

On possède plus dix sept aveux rendus par le seigneur de la Vivancière à celui de Montaigu, aveux qui couvrent une période de plus de deux siècles. Le plus ancien qui soit complet date de mai 1513, c'est à dire une dizaine d'années avant que les Perrin ne commencent à acheter le fief. Il est donc présenté par Jean Meschinot, alors titulaire du fief, qui comprend alors outre les terres dépendant de Saint Lumine, un certain nombre de propriétés sur le territoire de la paroisse de Saint Hilaire de Loulay, des maisons à Montaigu, et diverses rentes en nature sur d'autres ténements poitevins. Lorsque les Perrin achètent le fief de la Vivancière entre 1529 et 1565, ils s'intéressent uniquement à la partie située sur le territoire de la commune de Saint Lumine, le reste demeurant entre les mains des propriétaires initiaux, Pierre et Jacques Baudry.

Parmi les aveux présentés par les Perrin après 1565, date de l'acquisition définitive du fief par les Perrin, le plus explicite est celui prêté par Pierre Joseph le 26 juin 1747, aveu rendu nécessaire par son accession au titre de seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière après la mort de son frère aîné l'année précédente.

« *Sachent tous que devant nous notaires soussignés du marquisat de Montaigu, a comparu en sa personne Messire Pierre Joseph Perrin, abbé seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, héritier principal et noble de feu Messire Alexandre Emmanuel Perrin son frère, vivant seigneur desdits lieux de la Courbejolière et Vivancière, demeurant en ladite maison de la Courbejolière, paroisse de Saint Lumine près Clisson, lequel connaît, confesse et avoue tenir à foi et hommage et droit de ligence, lequel droit de ligence est abonné à six livres quinze sols payables par chaque année à la fête de la Saint Jean, et à treize deniers de morte main pour tout droit de rachat à chaque mutation d'homme rendu au prieur de l'aumônerie de Montaigu, de nous haut et Puissant seigneur, Monseigneur Jean Victor de Rochechouart, comte de Mortemart, au nom et comme tuteur honoraire de Haut et Puissant Monseigneur Augustin François de Rochechouart comte de Vihiers notre fils mineur, et de défunte haute et puissante dame Madame Eléonore, Gabrielle Louise Françoise de Crux, vivante notre épouse, en cette qualité marquis de Montaigu et autres lieux, à cause de notre dite juridiction, marquisat terre et seigneurie de Montaigu…* ».

Pierre Joseph tient la Vivancière en ligence parce qu' il a recueilli le fief de son aîné, de qui il le tient donc en « juveignerie », c'est à dire sous tutelle, avec possibilité pour l'aîné de récupérer le bien , même si en l'occurrence cette tutelle est théorique puisque Alexandre Emmanuel est décédé, et n'a pas d'héritiers directs. Inversement lorsque ce même Alexandre Emmanuel a rendu aveu le 20 décembre 1731, il reconnaissait qu'il tenait le fief de la Vivancière en « foi et hommage lige », sans mention de ligence puisqu'il était le fils aîné de son père. La tenue en ligence imposait le paiement d'une taxe supplémentaire qui se monte ici à cinq livres quinze sols soit une somme très minime. Le droit de rachat se paie chaque fois qu'il y a mutation de titulaire, et en particulier au moment où un héritier succède à son père ou à son frère ce qui est le cas ici. Le mot de mainmorte traduit simplement le fait que ce droit est payé sur des biens où toute vente, mutation ou succession ne peut se faire qu'après accord préalable du seigneur.

Bien entendu les titulaires de la chatellenie de Montaigu ne sont jamais les mêmes. Elle n'est pas assez importante pour faire partie du domaine principal des grandes familles, et on voit ici que le chef d'armes des Rochechouart, signale que la chatellenie appartient à son fils mineur, qui l'a reçue en héritage de sa mère. A titre anecdotique, la lecture des aveux des Perrin nous

montre qu'elle a été tenue successivement par Monseigneur de Bellelièvre en 1456, Gabriel de Machecoul, marquis de Vieillevigne en 1645, Armand Gabriel de Crux en 1731…..

L'aveu se poursuit ensuite par l'énumération de biens qui constituent le fief de la Vivancière, en commençant toujours par ceux que les Perrin tiennent en pleine propriété, en l'occurrence le domaine de la Vivancière et la métairie de la Cantinière. Suivent ensuite ceux sur lesquels les Perrin n'ont qu'une propriété éminente, et où cette tutelle se traduit par le paiement de rentes annuelles, et également d'un droit de rachat lorsqu'il y a succession ou vente du bien considéré. L'aveu précise bien que le seigneur de la Courbejolière agit ici en tant que seigneur poitevin, « autrement dit le touarcois », et donc qu'il ne reçoit que la partie de ces droits qui est reconnue à ces mêmes seigneurs poitevins. Ces biens sont assez étendus puisqu'ils comprennent sur le territoire de la paroisse de Saint Lumine… « ..la moitié par indivis des villages ténements appartenances et dépendances des villages de la haute et Basse Conatière, du Tremblay et du Boullay.. », tous ces villages ayant par ailleurs pour suzerain direct le seigneur de la Sénardière et de la Poupardière sur la paroisse de Gorges. De la même façon les Perrin détiennent la moitié par indivis des villages du Mortier Minguet, pour la partie possédée par le seigneur de la Bastardière, ainsi que la moitié de ceux de La Hauture, dite aussi Haute Grossière, le Fresne, de la Plaine, de la maison noble de la Clavelière, de la Haute et Fruste Chambaudière, une partie de cette dernière étant possédée par les moines de l'abbaye de Geneston, la moitié de la Basse et Moyenne Furchambaudière, ainsi qu'un quart de la maison noble du Mortier Garnier. Font également partie du fief des terres plus isolées, ainsi huit boisselées de terre, c'est à dire une quinzaine d'ares au lieu dit le Minée entre la Courbejolière et le village de Crochepie, deux cantons de terre nommés respectivement les Barnards et les Fillées sur le village de la Chambaudière, ainsi que sur le même village un jardin et huit planches de vigne dénommées la grande Vigne. Enfin et toujours au titre du fief de la Vivancière, les Perrin ont un droit de pêche dans la Maine, et à ce titre les possesseurs de la maison noble de la Caffinière leur doivent une rente spéciale, dont on a vu qu'elle faisait problème vers 1770 entre Renée Adélaide et les sieurs de Launay. Dans cette énumération on constate aussi que la Clavelière ne figure plus que pour la maison noble, et non pour les métairies qui complètent le domaine.

Pour chaque partie du fief on se doit de préciser la manière et les conditions dans lesquelles les Perrin exercent leurs droits de suzeraineté, et notamment si la seigneurie de la Vivancière exerce une tutelle directe sur le bien considéré, ou bien si au contraire le vassal est lui même détenteur d'une seigneurie de rang inférieur. C'est le cas en particulier dans l'aveu de 1747 pour les villages de la Conatière, du Boullay et du Tremblay… « …*desquelles choses ledit seigneur Perrin est servi aux dites foi et hommage plein et rachat quand le cas y advient par Dame Elisabeth Marie Gouyon, dame de la Sénardière et Poupardière en la paroisse de Gorges, compagne du sieur de Beringhen, absent du royaume, laquelle prend et lève sur chacun des dits villages et ténements, de rente noble ancienne et foncière à cause de sa maison et seigneurie de la Poupardière…* », suit l'énumération des droits seigneuriaux perçus par la dame Gouyon, droits qu'elle reconnaît tenir du seigneur de la Vivancière, et pour lesquels elle lui est redevable d'une rente annuelle, et également d'un droit de rachat. La dame Gouyon dont il est ici question, est par ailleurs une tante de Renée Adélaide qui un an plus tard deviendra par son mariage, femme du seigneur de la Vivancière.

Il peut arriver que la complication des successions et des ventes rende difficile l'identification du teneur, et donc de la personne qui doit acquitter les différents droits. On s'en tient alors à des formules générales, en remontant à l'origine de la possession :… « …*Et sur les*

héritiers de Mathurin et Nicolas le Roy (les possesseurs près d'un siècle auparavant) *du village de la Chambaudière, tiennent à foi et hommage et rachat quand le cas y advient…savoir est la moitié d'un canton de terre labourable située en une pièce de terre appelée les Barnards, contenant huit boisselées ou environ à semer en blé…* ». Dans les aveux les plus anciens on énumère les teneurs de chaque parcelle, mais on y renonce après 1650 car ils sont trop nombreux, et ils sont de toutes façons mentionnés précisément dans les aveux que chacun d'entre eux doit rendre périodiquement au seigneur de la Vivancière. Enfin quand il s'agit de droits plus honorifiques on précise également les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer. Ainsi pour le droit de pêche sur la Maine, celui-ci s'applique sur toute l'étendue de la juridiction, et peut se faire … « *par fils et autres engins à sa volonté…* ».

L'aveu se termine toujours par des formules générales dont on peut prendre modèle sur celui du 25 janvier 1645 :… « *…sur lesquelles choses, et chacune ci devant déclarées et spécifiées, ledit Perrin a droit de juridiction foncière, preuve et vengeance(?) rentes et honneurs à cause de son dit seigneur de la Vivancière qui relève vraiment du Thouarcois, autrement dit le Poitou, a baillé à présent son aveu à son dit seigneur comme vrai et absolu, avec protestation toutefois d'y additer, corriger ou diminuer si faire se doit, pour lequel aveu présente à son dit seigneur ou messieurs ses officiers de dite juridiction et baronnie de Montaigu, à faire sa foi et hommage, baiser et serment de fidélité, ledit Perrin institue son procureur général et spécial Maître Jean Léauté, notaire soussigné en la ville de Clisson à tout pouvoir pertinent, et quant à ce promis, juré, renoncé, jugé et condamné par nous en le jugement de notre cour…* ». Le terme de juridiction foncière indique que les Perrin ont seulement droit de juger les litiges relevant de l'exécution et du paiement des droits féodaux. Les autres termes, rappellent le caractère de relation spéciale qui lie suzerain et le vassal, et la cérémonie du baiser valide aux yeux de tous, et de manière solennelle, la réalité de la « foi et hommage » due par le vassal à son suzerain immédiat. Cependant dès cet époque cette cérémonie est vidée de sens, puisque c'est Jean Léauté, son ancien tuteur, qui remplace Pierre Perrin, celui-ci n'ayant pas jugé utile pour la circonstance, de se déplacer de la Courbejolière à Montaigu. Certaines mentions sont relativement récentes, comme « preuve et vengeance », qui ne figurent pas dans l'aveu de 1456 par exemple, alors que Jean Baudry est seigneur de la Vivancière, et précise à la fin de son aveu :… « *…Item, j'ai sur icelles choses susdites, et à cause d'icelles* (la seigneurie de la Vivancière) *juridiction de basse voirie, vertu (?) et honneur là où ils seront quand le cas y advient, j'ai baillé à Monseigneur….* ». Inversement cette juridiction de basse voirie n'est plus mentionnée après 1642. Elle consiste pour les titulaires à fournir des conseils pour les habitations qui se construisent dans les villages faisant partie de la juridiction. Elle disparaît ensuite car les autorités royales s'attribuent ce rôle pris en charge par les grands voyers dépendant des bureaux des finances, même si à l'échelon des paroisses rurales comme Saint Lumine, cette fonction n'est pratiquement pas exercée faute de moyens et de personnel qualifié.

La lecture des différents aveux du fief de la Vivancière montre que jusqu'au milieu du 16ème siècle au moins, il a une extension beaucoup plus grande que celle qui échoiera aux Perrin après 1565. Certaines des terres, situées en dehors des Marches de Bretagne sont tenues par des membres de la famille Morin, très certainement proches parents de ceux qui ont possédé la Courbejolière avant les Perrin, et qui possèdent encore des propriétés au lieu dit La Boursière. Le fief a donc été en partie démembré au moment où il a été cédé aux Perrin, ceux-ci n'ayant acheté que la partie plus proche de leur domaine de la Courbejolière.

Malgré la réduction du fief après 1560, le montant des redevances payées par le seigneur de la Vivancière à son suzerain de Montaigu n'est pas modifié. Il sera toujours de treize deniers à payer à l'aumônerie de la ville et du château, somme de toutes façons complètement négligeable, puisqu'elle n'est due qu'au moment des mutations. En contrepartie de ces treize deniers, les Perrin reçoivent de leurs vassaux des rentes annuelles et des droits de rachat qui peuvent être importants, indépendamment du prestige attaché à la possession de la juridiction. En découle la nécessité de bien connaître les devoirs de chacun de ces vassaux, lors de la présentation des aveux que les teneurs des propriétés constituant le fief de la Vivancière doivent rendre à leur suzerain et seigneur du lieu.

Pour le fief de la Vivancière nous possédons un grand nombre de ces derniers aveux, apparemment soigneusement conservés au cours des âges. Pour un même village ou ténement on dispose très souvent de plusieurs aveux complets, les plus anciens datant du début du 16ème siècle, les plus récents correspondants aux procédures mises en œuvre par Alexandre Emmanuel II vers 1780 pour faire le point de ses droits. L'existence de litiges sur certains ténements, notamment celui de la Clavelière, permet de remonter encore plus avant, les Perrin ayant fait copier d'anciennes pièces disponibles dans les archives du greffe de la cour de Montaigu, afin de valider la réalité de leurs droits lors des procès qui les ont opposé tout au long du 17ème siècle aux marquis de la Bretesche, seigneur de la Clavelière. Ces aveux, plus ou moins détaillés, donnent une description complète des propriétés et terres considérées, de leur position et de leur étendue, ou au contraire se bornent à une énumération synthétique dans le cas d'un « aveu menu ». Il n'est ainsi pas toujours aisé d'identifier d'éventuelles modifications du fief considéré, mais on peut dans la plupart des cas avoir au moins une indication sur les rentes et autres droits de rachat attachés à la propriété en question.

Sur tous les ténements dépendant de la juridiction de la Vivancière, les Perrin reçoivent tout d'abord une rente annuelle dont le montant est précisé dans un « Catalogue du fief et seigneurie de la Vivancière, dit du Touarçois, relevant de la baronnie de Montaigu », catalogue sans date, sans doute établi au début du 18ème siècle, mais malheureusement incomplet. On y apprend ainsi que la Haute Furchambaudière, relève à foi et hommage et rachat, pour une rente de trois sols et douze deniers de « franc service » chaque année au jour de la fête de Notre Dame de la mi août, le seigneur de la Vivancière ayant également le droit de recevoir la moitié des « lods et ventes », droits seigneuriaux spécifiques payés par tout nouvel acheteur du bien considéré. Ceux-ci représentent en principe environ le huitième du montant de la transaction, mais ce montant est très variable, et le plus souvent très inférieur à cette moyenne. La notion de « franc service », parfois appelée dans certains aveux « cheval de service », est convenue pour remplacer toutes les rentes en nature et éventuellement en numéraire, que doit payer chaque année le vassal propriétaire à son suzerain. Dans le cas particulier de la Haute Furchambaudière, cette rente est extrêmement minime pour un village tenu par moitié par les seigneurs poitevins. Cette rente est quasiment invariable au cours des âges, et le 16 août 1653, Julienne de Belonzac, dame du Portereau et de la Ramée, reconnaît devoir au titre du touarçois… « *…sur et par lesquelles choses, confesse ladite demoiselle devoir audit seigneur de la Vivancière, la foi et hommage plein avec le rachat à chaque mutation d'homme, et pour que de telles choses il appartient à son dit seigneur tout droit et juridiction, comme homme proche doit à son seigneur, et que la foi et tenue le requiert, et le présent aveu est baillé par ladite demoiselle de Bellozac, et le tient pour vrai et absolu…* ». Pour ce même village de la Haute Furchambaudière il est dû à la chatellenie de Clisson pour le compte de la Bretagne 24 boisseaux de seigle, mais également pour le seigneur représentant les intérêts de la dite province... « *..quatre chiens courants et douze*

chiens bâtards pour servir leur dit seigneur lorsque il lui plaira d'aller à la chasse et le tout suivant les aveux faits par les anciens détenteurs dudit village, lesquels promettent de s'y obliger lorsque il plaira à leur dit seigneur de leur faire savoir… ». Ce dernier aveu de 1660, a été conservé par le seigneur de la Courbejolière, qui s'intéresse donc aux droits des autres suzerains sur des terres, sur lesquelles lui même exerce une suzeraineté partielle.

Sur le même modèle les moines de l'abbaye de Geneston, possèdent le village de la Basse Chambaudière et doivent deux sols et six deniers, ceux du Mortier Minguet cinq sols, mais le seigneur de la Vivancière reçoit la totalité des lods et ventes sur les transactions faites dans les villages du Fresne et de la Plesse. D'une manière générale ces redevances annuelles restent le plus souvent symboliques : cinq sols six deniers pour la Clavelière, douze deniers pour la Haute Furchambaudière, quatorze pour le village de Défoix, cinq pour une partie de celui du Mortier Minguet. Le régime initial des Marches prévoit que les droits seigneuriaux sont partagés en parts égales entre les seigneurs poitevins et bretons, mais au cours des âges et des procès, cette répartition s'est complètement modifiée, la Bretagne prenant très nettement l'avantage, au moins à Saint Lumine paroisse avantagère de cette dernière province.

Heureusement pour les Perrin les rentes seigneuriales ne sont pas toujours aussi symboliques, en raison de la part en nature qui y est attachée. Ainsi le Mortier Minguet, en plus de la rente en numéraire doit trois setiers huit boisseaux de blé seigle, et dans le même temps au seigneur de la Bastardière quarante et un boisseaux de seigle et vingt biains d'homme au titre des droits seigneuriaux dus à la Bretagne (1566). Pour sa part le seigneur de la Sénardière détenteur des villages du Boullay du Tremblay et de la Conatière, doit au seigneur de la Vivancière son suzerain, un porc d'un an, vingt sols pour remplacer une ancienne corvée de biennage sur le Boullay, trois poules et trois chapons au terme de Noël pour celui du Tremblay. De plus sur la Conatière sont dus deux setiers et une mine de blé seigle, deux setiers d'avoine, trois poules et trente sols de biennage, toutes rentes en nature qui dès l'aveu de 1743 sont converties en numéraire sur la base des prix du marché le plus proche, en l'occurrence celui de Clisson. A cet effet les résultats d'une enquête réalisée plusieurs semaines de suite auprès d'un marchand blattier, sont joints au texte de l'aveu et certifiés par les notaires rédacteurs du document. Comme pour les fermages, les corvées sont dès la fin du 17ème siècle remplacées par le versement de sommes, la modicité de celles-ci étant en rapport avec les très faibles prestations servies aux journaliers agricoles. Ainsi Elisabeth de Beringhen, héritière par sa mère Elisabeth Marie de Gouyon du domaine de la Sénardière, paiera en 1743 quarante quatre livres et huit sols de rente à Alexandre Emmanuel I pour l'ensemble des trois villages, somme relativement modeste, ceci vérifiant que les droits seigneuriaux constituent seulement une faible part des revenus des Perrin. Cette diversité dans le montant des droits seigneuriaux ne répond à priori à aucune logique : les propriétés les plus importantes ne sont pas taxées plus lourdement que les moins étendues, les plus riches davantage que les plus pauvres. Les montants restent à peu près constants sur trois siècles, et diminuent donc en valeur absolue, en raison de la dépréciation de la monnaie, la part en numéraire ayant plutôt tendance à augmenter après 1700. On remarque aussi que les rentes en nature sont dues seulement par les vassaux du premier degré : le seigneur de la Vivancière en reçoit de ses vassaux, mais lui même paie seulement une rente en numéraire très faible au seigneur de Montaigu. Il reste que les redevances annuelles sont souvent symboliques : 5 sols 6 deniers pour la Clavelière, 12 deniers pour la haute Furchambaudière, 14 deniers pour le village de Défoix, 5 sols pour une partie de celui du Mortier Minguet. Enfin en ce qui concerne les valeurs des rachats des terres situées en Bretagne, c'est à dire pour ce qui nous concerne la paroisse de Saint Lumine, leur montant apparaît le plus souvent faible, quelques sols pour la

Chambaudière par exemple, alors qu'elle est de 640 livres pour le domaine des Minjardières en 1766. Les données sur ce dernier point sont cependant insuffisantes pour être affirmatif, d'autant plus que contrairement aux rentes annuelles, la valeur des rachats semble être variable selon les époques, peut-être en relation avec les revenus des propriétés concernées au moment des mutations. Il est donc difficile de calculer pour une date précise, l'ensemble des revenus du fief de la Vivancière, car certains aveux ne portent aucune indication sur le montant des rentes dues. Par recoupement avec des pièces de diverses périodes, et sachant que ces droits n'ont en principe pas varié au cours des âges, on peut estimer le revenu du fief vers 1750 à un peu plus de cent cinquante livres, à comparer à ceux du domaine se montant à la même époque à près de deux mille livres, ou à la solde de capitaine d'Alexandre Emmanuel I, voisine de mille huit cents livres.

La forme des aveux est exactement identique à celle adoptée par les Perrin pour présenter leur foi et hommage à leurs suzerains de Montaigu. L'aveu, toujours enregistré devant notaires, commence par rappeler que les teneurs du bien considéré reconnaissent devoir foi et hommage au seigneur de la Vivancière, « à cause de fief et juridiction d'icelle », pour des propriétés, dont certains documents donnent une description précise, équivalente à celle que l'on retrouverait dans un terrier, le terrier étant l'inventaire détaillé des propriétés d'une seigneurie, le document étant le plus souvent accompagné d'un plan assimilable à un extrait de cadastre. Ainsi dans l'aveu de la Haute Furchambaudière du 3 juillet 1778, aveu qui comporte vingt quatre pages de format in octavo, chaque propriétaire, ils sont douze au total, est identifié, avec une énumération détaillée de ses possessions. Pour Pierre le Roy le Jeune, on recense seize articles, dont une partie d'une maison, cinq planches de vigne, des prés, deux jardins plus une centaine de gaules de terres labourables. D'autres propriétaires, résidant souvent hors du village en question, ont seulement quelques gaules de jardins ou de vignes, l'ensemble donnant l'impression d'une extrême dispersion, avec une imbrication des parcelles les unes dans les autres. Mais ces aveux détaillés sont assez rares, et nous n'en avons identifié que dix sur la cinquantaine disponibles pour le fief de la Vivancière. Parmi les aveux complets, les plus anciens datent de la période 1617-1630. Ensuite et jusque au milieu du 18ème siècle on ne dispose que d'aveux « menus », se bornant à faire un recensement global des différentes catégories de biens. Ces aveux menus ont tous été rédigés à Nantes, les aveux complets provenant toujours de cours subalternes, celle de Clisson le plus souvent, mais aussi celles d'Aigrefeuille de Château Thébaud ou de Montaigu. Un aveu menu, par exemple celui des Defoix en 1644 mentionne ainsi … « *…maisons, jardins joignant granges, toitteries, près en dépendant…* », ou encore à la Plesse en 1599… « *…avec maisons et appartenances, un jardin de trois pommelées, une pièce de terres labourable, quatre enclos, des taillis, quatre journaux de prés, la vigne du Gast, ainsi que bois et taillis…* ». On ressent néanmoins un souci de précision plus important partir du début du 18ème siècle, et surtout après 1750, la grande majorité des aveux complets étant postérieurs à cette date, sans doute en raison de la volonté des seigneurs de préciser leurs droits, à mesure que l'évolution des idées conduit leurs vassaux à trouver l'existence des rentes seigneuriales de plus en plus contestable.

Ces aveux permettent également de mesurer les charges qui pèsent sur certains propriétaires, car ils rappellent non seulement celles qui sont dues au seigneur de la Vivancière, mais également celles qui doivent éventuellement être versées au seigneur intermédiaire vassal de ces mêmes Perrin, ainsi que dans certains cas celles qui sont dues pour la Bretagne. Les teneurs du Mortier Minguet sont redevables de trois boisseaux d'avoine et quinze sols d'argent au seigneur de Clisson au titre des droits bretons, dix huit sols aux Perrin au titre des droits poitevins, mais encore vingt cinq sols d'argent et trois boisseaux de seigle au marquisat de la

JE soussigné, LOUIS LE BEAU DU BIGNON, préposé à la Recette des Décimes, & autres Impositions du Diocese de Nantes, reconnois avoir reçu de M. cousieur de titulaire de la Chapelle de la Maison Neuve en la Lumine près Clisson

la somme de trente sous livres

pour les termes de 8bre 1778 et fevr. mil sept cent soixante dix de sa contribution, tant aux Décimes ordinaires, dix sols neuf f. pour livre, Décimes extraordinaires, anciennes impositions, Appointements de Messieurs les Agents Généraux, & autres Officiers du Clergé, qu'aux Dons gratuits accordés par les Assemblées générales du Clergé de France de 1734, 1735 & 1747, réunis par Délibération du 28 Février 1747, à ceux de 1724 & 1748, aussi réunis par Délibération du 21 Juin 1748; à celui accordé par l'Assemblée de 1755, par sa Délibération du 25 Juin 1755; & enfin à celui accordé le 24 Mars 1745, réuni à celui accordé par l'Assemblée de 1758, par Délibération des 11 & 27 Octobre 1758.

Le tout conformément au Rôle de Répartition du 5 Novembre 1772, fait par le Bureau Diocesain, en conséquence ~~du nouveau Département; fait & arrêté par l'Assemblée~~ générale du Clergé, le 24 Novembre 1758; & les instructions relatives à ladite Répartition: dont je le quitte sans préjudice d'autres termes, frais de Commissaires ou Fermiers, & de tous autres droits & frais, si aucuns sont dûs.

Fait au Bureau de la Recette des Décimes, vis-à-vis l'Evêché. A NANTES, ce 7 Juin 1779 — 32 - -

Plus, pour les termes de 8bre 1778 et fevr. 1779 pour la Chapelle de villardau — 10 - 12

Bon pour soixante ~~dix~~ = Egle - - - 1

douze livres treize sols — Total 72 13

Grault

pour M. Le Beau Du Bignon

Vous êtes priés d'envoyer votre derniere Quittance, pour la facilité & prompte expédition; laquelle vous sera rendue avec la nouvelle, & de payer ponctuellement à chaque terme pour éviter les contraintes qu'on ne pourra se dispenser de faire.

1779 : contribution des décimes pour la chapellenie de la Maison Neuve

Bretesche, seigneur poitevin, vingt sols à celui de la Galissonière, et encore cent vingt cinq boisseaux de seigle au château de Charretou(?) en Maisdon, avec droit de comble à raison d'un boisseau par sétier, sachant qu'il y a douze boisseaux par sétier. Ils doivent également, trois sétiers de seigle et douze boisseaux d'avoine ainsi que quarante cinq livres à Louis Auguste de Rothreux, un chevreau à la fabrique de Notre Dame de Clisson, deux boisseaux de seigle à la maison du Plessis Berry en Monnières, seize boisseaux de seigle à la maison de la ville de la paroisse d'Aigrefeuille ainsi que quatre boisseaux d'avoine une poule blanche, trois boisseaux d'avoine à la maison noble du Mortier Garnier en Remouillé, enfin un boisseau d'avoine à la demoiselle Béraud au village de la Noë. Cet aveu date de 1780, mais si on le compare ligne à ligne avec ceux concernant le même village le 3 juillet 1644, ou le 23 novembre 1736, les redevances sont équivalentes à des détails près, celui de 1780 étant plus complexe, car les successions intervenues entre les différentes dates ont pu conduire au partage de certaines des rentes entre deux, et parfois plusieurs héritiers. Il y a ainsi quatorze bénéficiaires inventoriés en 1644, et vingt quatre en 1780, et dans ce dernier cas les rédacteurs ont eu le souci de bien identifier chacun de ces créanciers et de mesurer précisément leurs propriétés, et les rentes qui en découlent.

Les mêmes comparaisons faites pour les aveux du Fresne de 1644 et 1778, aboutissent à des conclusions similaires. Après recensement des propriétaires, vient celui des domaines concernés, les différences entre les deux documents étant infimes. C'est … « …*la quarte partie par indivis qui est toute du Touarcois des villages et ténements du Fresne, avec ses dépendances en ladite paroisse de Saint Lumine près Clisson, marche commune de Bretagne et du Poitou….* », cette dernière mention ayant disparu en 1778, preuve supplémentaire que ce régime particulier propre à ces paroisses tend alors à tomber en désuétude. En 1644 la composition du village n'est présentée que globalement…. « ..*comme le lieu se poursuit contient tant de maisons, jardins, toitures, rues et issues, près, bois, landes, taillis, terres arables et non arables, landes communes par droit de communauté…* ». En 1778 au contraire on a un aveu complet montrant que le village du Fresne comporte dix sept maisons avec cheminées, sept fours, le tout avec leurs granges, toits, « toitteries », rues et issues, les dimensions de chaque parcelle de terre, et le nom de son propriétaire étant précisées. A la veille de la Révolution il est cependant apparu nécessaire de rappeler que dans les landes les habitants ont droit de pacage et de fauchage, usage si bien admis autrefois qu'il n'est pas mentionné dans l'aveu de 1644. En 1789 les teneurs ont donc éprouvé le besoin de se prémunir contre la volonté des propriétaires d'enclore ces parcelles.

Les procédures et les litiges

Les aveux doivent systématiquement être produits à chaque mutation ou à chaque succession, mais également lorsque le suzerain éprouve le besoin de faire le point de ses droits, et de vérifier que par un biais ou un autre, aucun de ses vassaux ne cherche à se dérober à ses devoirs. En effet la complication du droit seigneurial en raison du système particulier des Marches, l'imbrication des propriétés et des seigneuries, favorise une tentation permanente pour ceux-ci d'ignorer, ou au moins de contester, certaines redevances, et d'abandonner au moment de la rédaction des aveux certaines obligations mal définies. Cette rédaction est toujours de la responsabilité et à la charge du vassal, et le suzerain met à sa disposition un inventaire de ses droits, et si possible le texte des anciens aveux. Cette procédure permet à chaque partie de faire, de plus ou moins bonne foi, des erreurs de transcription, et c'est par exemple le cas pour un aveu du Mortier Minguet en avril 1736, qu'il faut rédiger à nouveau quelques semaines plus tard pour « l'oubli » d'un canton de terre de moins d'un demi-hectare. De plus certains compromis anciens ont pu conduire à une modification du fief : la transaction de 1624 concernant la Clavelière, avait conduit à décider que les métairies de la Grenoullière ne feraient plus partie du fief de la Vivancière, et les Perrin ne se feront pas faute ultérieurement d'essayer de contester ce compromis. Pour pallier autant que faire se peut cette tentation, les Perrin, comme tous les suzerains dans leur cas, convoqueront périodiquement l'ensemble des propriétaires des ténements dépendant de la juridiction de la Vivancière, afin que ceux-ci fassent les « hommages généraux de la cour et juridiction, fief et seigneurie de la Vivancière, relevant nuement du touarçois, autrement dit le Poitou … (11 août 1701) ».

Au cours de ces assises, chaque vassal devra faire… « *..à Monseigneur de cette cour leur foi et hommage et serment de fidélité pour les choses qui se trouveront sujettes aux dits devoirs, rendre leurs aveux, animuer dénombrement de leurs domaines et héritages nobles et déclaration des roturières qu'ils tiennent et possèdent sous le fief de céans, communiquer au dit suppléant du procureur d'office leurs contrats d'acquets, échanges, partages, testaments et tous autres actes susdits et équivalents à ventes, et tous et de leurs titres et enseignements en vertu desquels eux et leurs auteurs sont tenus en les jouissances et possession desdites choses, de jurer par serment n'en avoir autres, payer les rachats, sous rachats, ventes et lods, les doubles ventes, rentes et arréages des rentes échues, par argent ou acquit valable, et si du fait desdites choses aucune sont et se trouveront être dues, et pour faire les autres rentes féodales, que vassaux et hommagers sont tenus de faire, et tout ainsi que le fief et seigneurie le requièrent…* ». On voit par l'énumération qui précède, combien les occasions de fraude étaient facilitées, un fief pour une terre noble, ou une censive pour une terre roturière n'étant jamais figé, dans la mesure où il peut être vendu en tout ou partie, partagé, loué. Il faut alors une grande vigilance pour déterminer qui, et dans quelle proportion, doit acquitter les droits féodaux attachés au fief en question.

Au vu des aveux disponibles dans les archives de la Courbejolière, il y a au moins eu quatre assises générales de la juridiction de la Vivancière : en 1644 sous Pierre III, peu de temps après son mariage avec Marguerite Garreau, et alors que la situation financière de la famille est déjà bien difficile; en 1701 par Alexandre quelque temps après le règlement définitif de la succession de ses parents, en 1736 lorsque Alexandre Emmanuel I regagne la Courbejolière après avoir quitté l'armée, enfin en 1778, l'initiative de l'opération revenant probablement à Renée Adélaide Gouyon, qui avant le mariage de son fils aîné veut faire l'inventaire complet des biens des Perrin, et montrer aux Le Ray qu'ils entrent dans une famille d'importance. Inversement il ne semble pas y avoir eu d'assises générales entre 1736 et 1778, et une mention figurant dans les

actes préparatoires de ces dernières, indique que les vassaux avaient profité de cette absence pour prendre force libertés avec le paiement de leurs redevances. Pierre Bérard, probable rédacteur de ce mémoire, fait observer que le laxisme qui a présidé en la matière depuis plusieurs décennies, n'est pas conforme aux usages de la coutume, et conduit à abuser de la bienveillance naturelle dont les seigneurs de la Courbejolière ont toujours fait preuve à l'égard de leurs vassaux.

Ces assises doivent se faire dans les règles, par l'intermédiaire des « officiers » de la seigneurie. Sauf cas exceptionnel, et c'est le cas d'Alexandre en 1701, les Perrin ne président plus les sessions. Ils n'exercent donc pas directement leurs pouvoirs de justice, un sénéchal étant désigné à cet effet. Ce personnage occupe toujours d'autres fonctions dans la hiérarchie juridique locale, très souvent comme avocat au présidial de Nantes. En raison de la multiplicité de ses fonctions, et de la faible importance de la juridiction de la Vivancière, il délègue fréquemment ses pouvoirs à un membre de la cour de Clisson. Le sénéchal est très souvent un membre plus ou moins éloigné de la famille, ou d'une personne qui leur est proche, par exemple Pierre Léauté en 1701, fils de l'ancien procureur de Pierre III lors des procès liés à la succession de Marguerite Garreau, Jean Roche en 1778 alors qu'il s'occupe des affaires de Renée Adélaide. Il y a aussi le procureur fiscal, ou en cas de défaillance le procureur d'office, chargé de s'assurer de la bonne exécution des décisions de la cour, et en particulier de prélever les divers droits seigneuriaux. Il représente donc les intérêts de la famille Perrin, et il s'agit très souvent d'un membre de la famille Grelier, notaires sur plusieurs générations à Clisson, l'un d'entre eux ayant épousé vers 1680 une sœur de Pierre III. Ils sont ainsi procureurs fiscaux en 1701 et 1778. On dénombre aussi deux sergents, exerçant la même fonction à la cour de Clisson, et chargés de proclamer et afficher aux lieux appropriés les convocations aux assises, de notifier les assignations, ou les sentences aux diverses parties considérées. Enfin il y a le greffier qui consigne les diverses procédures et décisions de la cour, greffier qui, de 1600 à 1750 au moins sera de père en fils le sieur Bouchaud, notaire à Saint Lumine, et qui habite au bourg, une maison située en face de l'église. Les assises se tiennent « au lieu accoutumé, non hébergé », lieu qui semble n'avoir été que rarement la Courbejolière, mais le plus souvent la place de l'église, où la maison Bouchaud, siège du greffe de la juridiction, et où sont donc conservées les archives.

Si on veut convoquer les vassaux, il faut respecter certaines formes bien définies, récapitulées dans un document qui accompagne le compte rendu des assises de 1701. Au premier jour d'ouverture de la session, le 11 août, il est nécessaire de vérifier que les « bannies et adiouements », c'est à dire les annonces desdites assises, ont bien été faites les 17, 24 et 31 juillet précédents, à l'issue du prône de la grand messe de Saint Lumine, les sergents qui ont réalisé ces bannies jurant « à main levée », que les procédures ont bien été respectées, comme en fait foi les compte rendus présentés à la cour. Il est ensuite fait l'appel des vassaux, en leur demandant à chacun de présenter les aveux, qu'ils ont du entre temps faire rédiger par des notaires assermentés. Et bien sûr c'est à ce moment que commencent les difficultés. Au 11 août 1701, un seul vassal, propriétaire d'une faible partie du Mortier Minguet a daigné se présenter, mais comme il n'a pas fait rédiger son aveu, l'affaire reste en suspens. Le sénéchal est donc bien obligé de constater que les appelés « font défaut », et il ne reste plus alors qu'à rédiger une assignation pour chacun d'entre eux, les sommant de se présenter en personne ou par l'intermédiaire d'un procureur pourvu d'une procuration dûment légalisée. Lors de la session de 1701 un délai de quinze jours est fixé pour cette comparution, mais l'affaire peut aussi traîner plusieurs années, car les personnes considérées n'obtempèrent généralement pas plus à cette assignation, qu'à la convocation initiale. Ainsi trois ans plus tard les teneurs des villages du

Fresne n'ont toujours pas présenté leur aveu malgré plusieurs réquisitions successives. Le même phénomène se reproduit lors de la session de 1778, et au premier jour aucun vassal ne daigne se présenter. Convoqués à nouveau sous un délai d'un mois, ils n'en tiennent pas plus compte que leurs prédécesseurs du début du siècle, les teneurs du village du Fresne, apparemment aussi contrariants que leurs ancêtres, assignés à trois reprises les 22 juin, 23 octobre, et 14 décembre 1779, contestaient toujours en 1780 les formes dans lesquelles on voulait leur imposer la rédaction d'un aveu.

Il y a mille manières de se dérober à ses obligations. On peut d'abord jouer sur le temps : le 14 mars 1679 Pierre III, en procès avec Roland Magdeleine et Mathurin Guilbaud, marchands de drap à Nantes, possesseurs du fief de la Hauture dépendant de la seigneurie de la Vivancière, fait observer dans un mémoire de défense, que les propriétaires reçoivent trois cents quarante cinq livres chaque année des revenus de la propriété. Ils sont donc parfaitement capables de payer les cent livres dues au seigneur de la Vivancière, pour le rachat du en raison de la mort du propriétaire précédent, le sieur Jean des Mortiers décédé il y a de cela vingt cinq ans ! Le comble est qu'on lui doit également la même somme au titre du rachat rendu nécessaire par la mort de Jacques Magdeleine, père du Roland du même nom. Cette famille a donc différé le paiement de ces droits seigneuriaux sur deux générations, et donc depuis un quart de siècle. En octobre 1676 les teneurs de la Plesse n'ont fourni aucun état de leurs ventes ou acquisitions depuis plus de quatre ans, et le procureur fiscal se désespère de leur inertie. Même mauvaise volonté en 1625, où Jean Morvan doit depuis dix ans le montant des lods et ventes pour les terres acquises au Mortier Minguet. Cette façon de faire traîner les choses peut être d'autant plus intéressante qu'au cours du 18ème siècle les cours de justice prennent peu à peu la décision de considérer qu'au bout d'un certain temps il y a prescription, et c'est ainsi que les teneurs de la Plesse seront dispensés de paiement de rachat en 1785, après huit ans de procédures.

On peut aussi s'appuyer sur les arcanes de la procédure. A une date non précisée, sans doute dans les dernières années du 17ème siècle, un spécialiste répond à Alexandre Perrin au sujet de contestations qui lui ont été présentées par les procureurs de certains de ses vassaux. Ceux-ci arguent que les procédures mises en œuvre par le seigneur de la Courbejolière pour se faire rendre aveu ne sont pas réglementaires, car s'appuyant sur la coutume du Poitou, alors que Saint Lumine est paroisse avantagère de Bretagne, et dépendante de l'évêché de Nantes. En conséquence les assignations auraient dues être rédigées sur du papier à en tête de la Bretagne et non du Poitou, et les contentieux jugés par le présidial de Nantes, et non par celui du Poitou. L'avocat spécialiste assure qu'il arrivera à balayer ces contestations spécieuses, car la Vivancière est une juridiction poitevine, mais en attendant c'est du temps de gagné pour le vassal, et des dépenses supplémentaires pour le suzerain. On peut jouer aussi sur les délais très longs qui accompagnent le règlement des successions : en 1631 Jean Morvan, toujours lui, fait remarquer que la succession de son beau père n'est toujours pas réglée, et qu'il y a donc abus à lui demander de payer un rachat, les propriétés en question n'étant pas encore en possession de son fils mineur qui va en hériter par l'intermédiaire de sa mère. De la même façon Samuel Dappelvoisin, seigneur de la Sénardière et possesseur par l'intermédiaire de sa femme des ténements du Boullay, du Tremblay et de la Conatière, fait remarquer en 1665 qu'il n'a pas à payer de rachat après le décès de sa femme, puisque en raison de la communauté de biens existant entre époux, les propriétés concernées lui appartiennent depuis longtemps.

Plus sérieuses apparaissent des contestations sur la nature ou le montant des droits à payer. En 1728, les teneurs du village de la Hauture doivent le rachat en raison du décès de

« l'hommager ». L'hommager est la personne désignée par l'ensemble des teneurs d'un même village, ou d'un lot de terres, teneurs qui en raison des successions ou des ventes peuvent être très nombreux, plus de trente en 1778 pour le village de la Plesse, afin d'acquitter au nom de tous l'ensemble des rentes annuelles dues au suzerain sur l'ensemble du village considéré, à charge pour lui de se faire rembourser par chacun les sommes qu'il a ainsi avancé. Il ne s'agit donc pas d'une position très recherchée, et à la mort d'un hommager on a du mal à trouver un successeur autrement qu'après de nombreuses tractations, d'autant plus que la mort d'un hommager entraîne immédiatement le paiement du rachat, puisque en toute rigueur il y a eu mutation de propriété. Ainsi le 3 août 1644 il est précisé que « *…Et pour faire foi et hommage à leur dit seigneur, lesdits avouants, pour eux et aux dits noms, et outre leurs consorts, teneurs et propriétaires dudit ténement Défoix Mabit, ont ci-devant convenu de la personne dudit Jean Moreau, fils de Pierre et d'Agathe Giron dudit village de l'Esnaudière, qui a été ci-devant aux dites foi et hommage et son décès arrivant, consentent que leur dit seigneur jouisse par rachat pour un an de ladite moitié qui est le touarçois par indivis dudit village et ténement Defoix Mabit, parce qu'ils demeurent quittes des rentes ci-devant mentionnées vers les propriétaires d'icelles, pour l'année de rachat seulement..* ». La désignation du nouvel hommager peut être différée de plusieurs années, ainsi le 26 juillet 1672, les trente deux tenanciers de la Chambaudière, la moitié d'entre eux étant représentée par des procureurs, accepte de désigner un nouvel hommager, mais en prétendant qu'il n'y a eu entre eux aucune transaction, et que en conséquence il ne sont assujettis à aucun doit de lods, ce que conteste, sans doute à juste titre, le procureur fiscal. De plus le rachat ne serait du qu'en partie, l'ancien hommager ayant payé des rentes annuelles supérieures à ce qui devait être payé. De la même manière en 1780, le Fresne est sans hommager depuis sept ans, ce qui prive le seigneur de la Courbejolière des droits seigneuriaux pendant toute la durée de la vacance.

Le montant des sommes dues est très souvent l'objet de contestations ou de marchandages. En 1590, les propriétaires du Fresne font remarquer que le rachat serait largement supérieur au revenu annuel des terres considérées. Et puis, selon un air connu, le froid, le gel, la pluie, la sécheresse, empêchent absolument le paiement des redevances annuelles, à fortiori du rachat. C'est le cas en 1676 pour la Plesse, en 1732 pour la Chambaudière, entre 1778 et 1780 pour la majorité des ténements, sans que ce qu'on sait du climat de l'époque, ou de la situation économique locale justifie ces demandes d'exemption. En désespoir de cause les détenteurs des terres prennent date pour d'éventuelles contestations. Ainsi dans l'aveu de 1644, présenté au titre de la Bretagne par les teneurs d'une partie du village de Défoix, ceux-ci ne comprennent pas pourquoi ils doivent payer certains droits : « *…par lesquels aux dits noms confessent devoir par chacun an à cause de la dite seigneurie de Clisson, le nombre de quatorze deniers obole de rente foncière aux termes de Notre Dame de mars et mi-août…Plus déclarent les dits teneurs ci-dessus nommés et aux dits noms, que longtemps il y a défunt Etienne Mabit, lors demeurant au dit lieu, aurait arrenté ladite moitié par indivis qui est la Bretagne, du dit lieu et ténément de Défoix de défunt noble homme Guillaume de Marges leur seigneur de tout le fonds dudit lieu de la Cormeraie pour lui en payer par chacun an de rente une aune de blé seigle, seize boisseaux d'avoine, à la mesure du dit Clisson, au terme de la mi-août, trois sols tournois et deux chapons au terme de Noël, trois biens à la semonce dudit seigneur des Marges, et chacun desdits biains d'une charrette garnie de bœufs et d'un homme, à les conduire allant au matin et retournant au soir du même jour, et ont baillé à la charge dudit feu Mabit de payer et acquitter les autres rentes et devoirs sur lesdites choses à écuyer Jean Morin, lors sieur de la Courbejolière, lesquelles*

rentes et devoirs y sont toujours en la main dudit sieur de la Cormeraie, sans lesdits teneurs en savoir la raison ni le sujet… ».

Au 17ème siècle de nombreuses contestations concernent les corvées qui accompagnent le paiement des droits seigneuriaux, corvées qui sont souvent supérieures à un jour par mois, avec charrette et bœufs, le jour de corvée étant laissé à la discrétion du seigneur. On a déjà signalé que cette revendication va être entendue, et il n'est que de comparer les aveux de 1644 et ceux de 1778 concernant le village de la Plesse, pour voir qu'à cette dernière date, les douze bians d'homme prévus cent cinquante ans plus tôt, ont totalement disparu. Mieux, dans de nombreux cas on n'identifie pas de compensation à ces obligations, notamment en numéraire. La même tendance se retrouve pour le paiement des redevances en nature, où seules subsistent à la fin du 18ème siècle celles concernant le paiement de mesures de grains, seigle et avoine presque exclusivement. Ont disparu toutes les poules, oies, chapons, agneaux, châtaignes… qu'on devait apporter à la Courbejolière à des dates bien précises, et qui marquaient les liens particuliers unissant vassaux et suzerain. Elles ont été néanmoins remplacées par leur équivalent en argent. Vers 1780, les droits seigneuriaux ont été définitivement vidés de leur caractère symbolique, et sont devenus de simples impôts assimilables aux taxes royales, particulièrement détestées.

D'autres litiges concernent les soi-disant trop perçus par le suzerain : les propriétaires de la Plesse se plaignent en 1678 que Pierre III a encaissé des lods pour une vente qui n'aurait jamais eu lieu, l'opération concernée étant, affirme le plaignant, un simple échange de terre. L'affaire paraît bien argumentée, mais parmi les propriétaires concernés figurent un Bouchaud et un Grelier, hommes de loi, particulièrement au fait des affaires de la famille Perrin, et qui dans le cas particulier auraient mis leurs connaissances au service des défendeurs. Certaines des propriétés constituant le fief de la Vivancière seront au cours des âges possession de membres de la noblesse, ou d'hommes de loi et de marchands de Nantes, qui ne se font pas faute de contester les droits que les Perrin réclament au titre de la seigneurie. Ainsi en 1644 le sieur de la Briottière refuse de payer les droits sur les villages du Boullay et du Tremblay, soutenant que le comte de Vertus, titulaire de la chatellenie de Clisson ayant haute et basse justice sur le territoire de la paroisse de Saint Lumine, a donc seul pouvoir de percevoir les droits de lods et ventes attachés à toute mutation de propriété. Le jugement lui donnera tort, mais à l'issue d'un second procès. En 1678 les héritiers de Jean de Mortier refusent de faire leur aveu pour la moitié poitevine de la Haute Furchambaudière : l'affaire est jugée au présidial de Nantes, les plaignants sont condamnés en appel, et ont obligation de quitter les lieux jusqu'au paiement complet de leur droit de rachat, mais tout ceci aura demandé plus de cinq ans, et Pierre III aura tout de même du régler ses propres avocats.

Même lorsque ces procédures ne donnent pas lieu à contentieux, elles demeurent très coûteuses. La rédaction et la présentation de l'aveu sont toujours à la charge du vassal. A moindre prix en 1736 les teneurs du village du Fresne paieront sept livres quatre sols pour la sentence, treize sols pour les droits de greffe, dix sols pour chaque copie et son assignation à chaque partie considérée, le tout payable sous huit jours, après que l'aveu ait été définitivement accepté. Mais la rédaction d'un aveu est parfois beaucoup plus onéreuse. Celui du domaine des Minjardières en 1765 au sénéchal de Beaurepaire, a coûté quarante neuf livres et quatorze sols dont douze sols pour une procuration au bénéfice de Pierre Bérard, et quatre livres dix sols au bénéfice d'une « enquête », … « *…plus une journée à prendre les nouvelles confrontations sur les lieux pour présenter l'hommage aux officiers du seigneur de Beaurepaire…* », et encore neuf pour la présentation de l'aveu à ces mêmes officiers, la simple copie du document revenant à

quatre livres huit sols, à comparer avec le salaire d'un journalier agricole qui est d'environ dix sols par jour. Les coûts sont encore plus élevés pour la métairie de la Lorinière, puisqu'il faut faire trois aveux, un pour le bénéfice ecclésiastique, le second pour la partie de la métairie qui appartient au seigneur des Minjardières, et enfin un hommage global pour l'ensemble du domaine, soit un total de cinquante neuf livres, pour une propriété qui a alors un revenu annuel de deux cents trente cinq livres.

Les Perrin ont-ils eu particulièrement de difficultés avec leurs vassaux ? Ce n'est semble-t-il pas le cas, et sauf exception ils ont été considérés comme de bons suzerains. L'abondance des contentieux ne doit pas faire préjuger des relations qui existaient par ailleurs entre les deux parties. Tout d'abord les archives recensent en priorité les cas litigieux, les pièces des procès, et il est impossible d'en déduire quelle proportion ces contentieux constituent dans l'ensemble des procédures d'aveux. Il est par ailleurs logique que les vassaux cherchent par tous les moyens à différer le paiement des diverses redevances, les moyens de coercition du seigneur étant assez faibles, sauf à engager des procès coûteux, à l'issue toujours incertaine. Il peut aussi s'opposer, par l'intermédiaire du procureur fiscal à la réception de l'aveu, au motif qu'il est incomplet, ou comportant des erreurs, comme on le voit à quelques reprises notamment en 1678 et 1732, mais c'est une autre source de procès, et encore une fois pendant tout le temps de la procédure, aucun droit ne sera payé. D'autre part, la plupart des tenanciers sont des « laboureurs », « ..déclarant ne savoir écrire.. », et obligés de s'en remettre à leur procureur, homme de loi qui a tout intérêt à multiplier les contentieux, puisque c'est ce qui le fait vivre, souvent mal d'ailleurs, et cette tendance aura tendance à s'accroître au fur et à mesure que l'emprise de l'administration royale placera les relations économiques et sociales dans un cadre juridique plus précis, et donc plus complexe. L'évolution des idées transforme aussi les termes employés dans les aveux, les teneurs qui pour le village de la Hauture en 1644 sont encore des « sujets » en tant que fidèles vassaux, ne sont plus en 1778 que des « propriétaires », la foi et hommage n'impliquant plus dans le vocabulaire retenu aucune mention de servitude ou de vassalité.

On peut encore se poser deux questions à l'examen des archives concernant le fief de la Vivancière. La première est celle de savoir qu'elle est l'indépendance du sénéchal par rapport au titulaire de la juridiction, en l'occurrence le seigneur de la Courbejolière. Sur la quarantaine de jugements disponibles, nous avons relevé seulement deux cas où la décision n'est pas conforme aux réquisitions du procureur fiscal, et dans les deux cas il s'agit simplement d'accorder un délai supplémentaire au défendeur pour obtempérer aux décisions de la Cour, alors que le procureur fiscal notait que l'intéressé avait déjà usé et abusé de délais obtenus antérieurement. La seconde est l'acharnement mis par les diverses parties à poursuivre et multiplier des procédures très onéreuses, pour un bénéfice financier qui reste dans la quasi totalité des cas très minime. Chaque fois que nous ayons pu en juger pour les Perrin, l'opération est plus ou moins déficitaire. On pourrait alors en déduire que le respect des droits seigneuriaux par un vassal reste malgré tout, et jusqu'à la veille de la Révolution, une affaire de statut social, et non une affaire économique.

La fortune des Perrin

A partir de ces éléments est-il possible de mesurer la richesse des Perrin, et d'apprécier l'évolution de cette richesse au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime ? Cette évaluation est difficile faute de données chiffrées systématiques, et surtout parce que, contrairement à aujourd'hui, le degré de richesse se mesure beaucoup moins en fonction des revenus en numéraire, que par la possession de propriétés foncières, à revenu variable. Une partie importante de ces revenus est de plus constituée de redevances en nature, à quoi il faut ajouter les rentes tirées des fiefs, rentes dont nous venons de mesurer le caractère irrégulier et parfois aléatoire.

Pour la période antérieure à 1750, les quelques éléments que nous avons pu collecter placent la fortune des Perrin, dans une fourchette comprise entre mille et deux mille livres de revenu annuel. L'essentiel de ces revenus est constitué par les fermages des métairies, propriété directe de la famille. Les reçus des années 1660-1669 indiquent que les fermiers versent en moyenne, 130 livres pour l'Esmonière, 170 pour la Libergère, 250 pour la Vérolière, 370 pour la métairie du Bourg, et 130 pour l'exploitation de terres dépendant directement du manoir de la Courbejolière. Il faut y ajouter les différentes rentes en nature liées aux contrats de fermage, soit 120 boisseaux de seigle, 70 d'avoine, 12 chapons, 3 oies, un boisseau de châtaignes, sans oublier 45 jours de biain, rentes dont la valeur est plus difficile à apprécier mais qui doivent représenter au maximum 20% du montant total des contrats. Nous ne comptons pas dans cet inventaire les revenus des métairies des Minjardières, soit 340 livres en 1670, et encore 253 pour la partie des métairies conservée par la famille en 1755, car ce dernier domaine est très généralement l'apanage d'un des cadets. Le montant des fermages semble avoir assez peu augmenté jusqu'à la veille de la Révolution, et a même très sensiblement diminué au cours de la période 1690-1720, période pendant laquelle le revenu de la Vérolière tombe à 100 livres et celui des Minjardières à 150. Après 1750 il se serait produit un réajustement, un phénomène général de renchérissement du coût de la terre intervenant à cette époque comme partout en Bretagne, et on peut ainsi relever les 220 livres de la petite métairie de la Ville Ardant en 1789, ce qui par analogie porterait celle du Bourg à près de 500 livres, et celle de la Vérolière à 250. L'évolution du domaine a par ailleurs conduit à une augmentation des ressources, l'abandon de la Libergère étant plus que compensé par l'achat à partir de 1705 de la maison noble des Minguinonières, et plus tard des métairies qui lui sont rattachées. De plus, à partir de 1730, l'augmentation de surfaces plantées en vigne a constitué certainement un facteur d'augmentation des revenus, mais cette augmentation n'est pas précisément mesurable. Bien qu'on ne dispose pas de données complètes, les revenus du domaine doivent être en 1780 assez proches de 3000 livres, contre 1128 en 1688 selon une indication d'Alexandre Perrin.

Selon la classification de Jean Meyer (voir bibliographie), les Perrin se classeraient alors dans la partie de la noblesse possédant une fortune moyenne, cette position étant confirmée par les relevés d'imposition dont nous pouvons disposer : le 3 juillet 1779, Renée Adélaide paie 32 livres 10 sols, pour le vingtième, au titre des impôts de 1777. Le vingtième, crée en 1749 pour amortir la dette, est basé sur le revenu des propriétés, et la noblesse y est soumise comme les autres ordres, mais sur un rôle spécial, et à des taux moindres que le Tiers Etat. La somme de 32 livres correspond à un revenu foncier d'environ deux mille livres, qui est cependant un minimum, car les assujettis prennent tous les prétextes possibles pour dissimuler la valeur réelle de leurs propriétés aux agents du fisc royal. De la même manière Alexandre Emmanuel II est taxé de 40 livres au titre de la capitation de 1780. Impôt un peu plus ancien, puisqu'il date de 1695, la

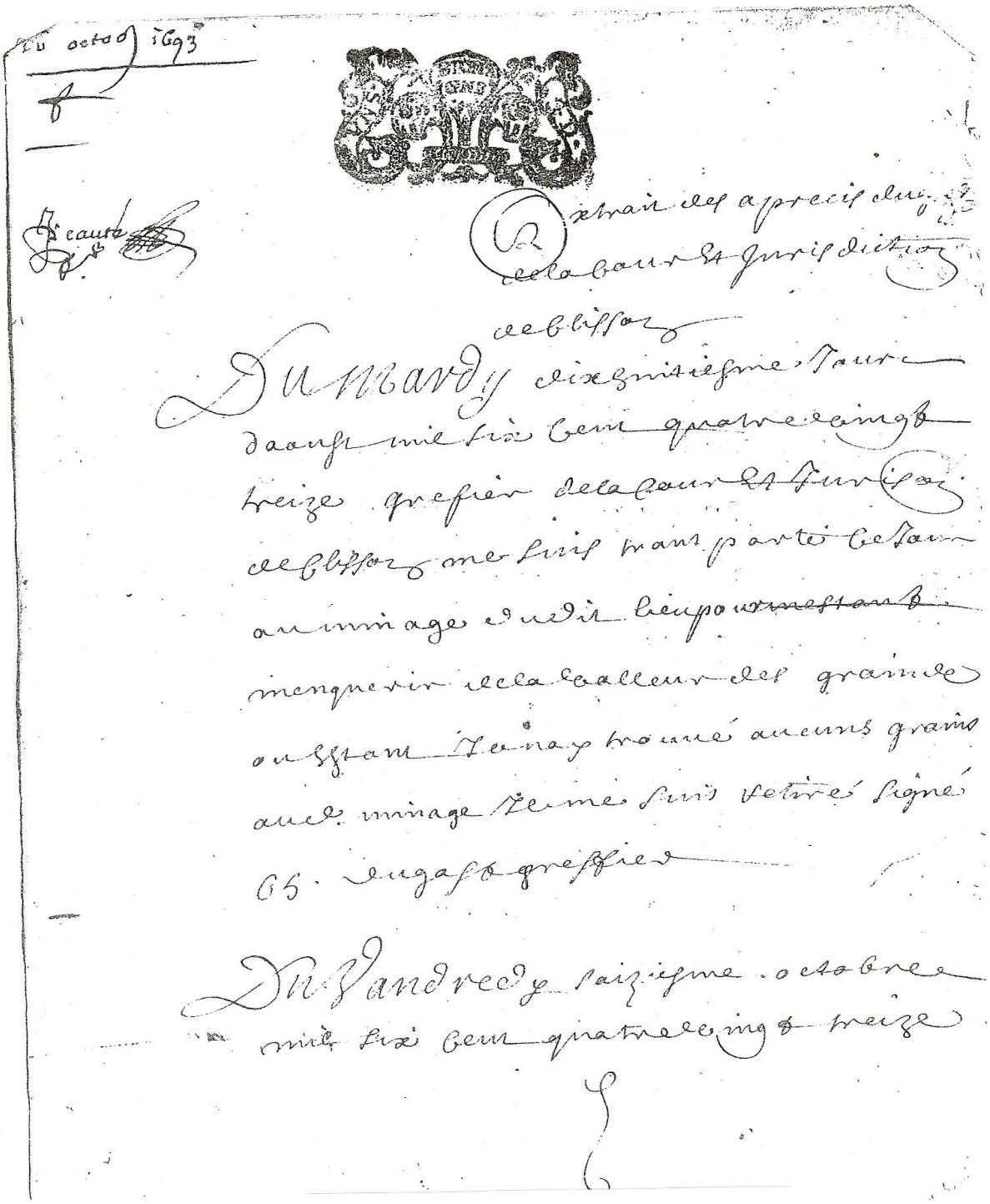

Suivi des prix du blé au marché de Clisson

capitation est également fondée sur la propriété foncière. La grille d'imposition est divisée en vingt deux classes, ce qui établit ainsi une hiérarchie fiscale complète du dauphin au sommet de l'échelle, au dernier des laboureurs, chaque classe étant taxée d'une manière forfaitaire. Avec 40 livres Alexandre Emmanuel se retrouve dans la douzième classe du rôle de la noblesse, correspondant également à un revenu compris entre deux et trois mille livres.

Les Perrin ont d'autres ressources beaucoup plus difficilement mesurables. Ce sont en premier lieu les rentes annuelles dues par les possesseurs des terres dépendant du fief de la Vivancière. Ces rentes sont extrèmement variables, mais dans tous les cas la part en numéraire y est faible, en général quelques sols, 5 pour le Mortier Minguet, 3 pour la Hauture... et dans l'appréciation des revenus nous pouvons les négliger. Restent les rentes en nature. Elles sont parfois insignifiantes comme pour le village de la Plesse, plus conséquentes pour les villages du Boullay, du Tremblay et de la Conatière, pour lesquels le seigneur de la Courbejolière doit recevoir 16 boisseaux de seigle et 80 d'avoine, ainsi que deux porcs, six poulets et quatre chapons. La valeur de ces animaux est dans le cas précis estimée en 1737 à 44 livres, lorsque Madame de Beringhen, propriétaire des villages concernés, veut remplacer la fourniture de ces animaux vifs, par l'équivalent en numéraire. Cette pratique se généralisera après 1750, et lorsqu'une compensation sera fournie, ce qui n'est pas toujours le cas, les Perrin pourront ainsi disposer au total d'une centaine de livres supplémentaires. Ne demeurent donc que les rentes en « grains ». Sur l'étendue du fief de la Vivancière, et selon les aveux fournis à cette occasion, Alexandre Emmanuel doit recevoir 250 boisseaux de seigle et 140 d'avoine, soit environ 48 hectolitres de seigle et une trentaine d'avoine. A cette date, il est très peu probable que les Perrin utilisent ces grains pour leur propre usage, et ceux-ci, prennent plus ou moins directement le chemin du marché de Clisson, où ils sont vendus au cours du jour. Ce cours est bien entendu variable, plus élevé les années où les cultures ont été défavorisées par le climat. Les Perrin font ainsi vérifier le cours des différents grains sur le marché…. « ..*Du vendredi seizième jour de mai 1692, je, greffier de cette cour et juridiction de Clisson, me suis transporté au minage dudit lieu, et m'étant enquis de la valeur des grains, m'a été attesté et certifié par Jacques Belhommeau et Antoine Forget, marchands blattiers, que le seigle a été vendu communément douze sols sept deniers de cette mesure, et le froment vingt deux sols dite mesure…* ». Pour un cours moyen de dix sols le boisseau de seigle, et de huit pour l'avoine, le revenu complémentaire apporté par le fief de la Vivancière serait donc de l'ordre de 150 à 200 livres, encore faut-il remarquer que les prix peuvent varier du simple au double d'une année sur l'autre. Les droits seigneuriaux du fief de la Vivancière représenteraient donc dix à quinze pour cent des revenus apportés par le domaine, et à ce titre ne constituent qu'une ressource marginale dans les ressources familiales. Quant à savoir ce qu'ils représentent pour les teneurs des terres en question, c'est beaucoup plus difficiles, car ces droits sont très variables selon les villages, et surtout parce que ceux payés aux Perrin ne représentent que la fraction due pour le Poitou, à quoi il faudrait également ajouter les droits dus pour la Bretagne, le plus souvent d'un montant beaucoup plus élevé.

Pour évaluer la totalité des ressources des Perrin, il faudrait encore tenir compte de l'obligation pour tout vassal de racheter le fief à l'occasion de chaque mutation ou succession. Ce rachat correspond en principe à une année de revenu de la propriété concernée, mais dans nombre de cas, et en particulier pour toutes les propriétés bretonnes, il est remplacé par une faible rente annuelle, dite « cheval de service », qui est par exemple de 60 sols pour la Plesse dans les années 1660. Ce système semble avoir été adopté pour la plupart des ténements constituant le fief de la Vivancière, ainsi qu'en témoigne un relevé datant des années 1700-1710, relevé qui fournit la

valeur de ce rachat pour la Chambaudière, la Hauture, le Fresne et le Mortier Minguet avec des montants qui atteignent au mieux quelques livres par an. L'inventaire des aveux de 1778 indique bien que le principe du rachat existe toujours, mais aucune indication du montant correspondant, et en précisant soigneusement que le paiement de ce rachat dispense les tenanciers du versement pour l'année en cours, de toutes les rentes annuelles dues sur les mêmes propriétés.

La même remarque vaut pour les « lods et ventes », perçus par les Perrin chaque fois qu'une terre change de mains, par une transaction entre deux propriétaires. Le montant de ces droits est en principe équivalent au dixième du prix de vente, et on dispose des copies de quelques uns de ces contrats, contresignés par le seigneur de la Courbejolière. Ainsi en 1562, Jean Chedrant prêtre, achète une terre dépendant du village du Fresne, pour la somme de 220 livres, et devra payer au seigneur de la Courbejolière une taxe de 20 livres. De même en 1678 Pierre III a conservé la trace d'une transaction entre deux « laboureurs » du Mortier Minguet. Il est probable que les intéressés évitaient, autant que faire se peut, d'alerter leur suzerain lors de telles opérations, et les convocations aux assises générales de la seigneurie de la Vivancière ne manquent jamais d'insister sur la nécessité pour chaque vassal de présenter les contrats d'acquêts et d'échanges auxquels ils ont pu procéder, preuve qu'il y avait de nombreuses omissions en la matière. Les revenus correspondant à ces impôts sur les transactions ne peuvent donc représenter que quelques dizaines de livres les meilleures années, et l'accord de 1641 avec le seigneur de Clisson limite même ce droit de perception des lods aux seuls villages de la Cantinière, de la Chambaudière et de la Plesse.

Il faudrait encore compter les produits de l'exploitation des bois de « haute futaie », particulièrement recherchés à cause de l'importance de la construction navale à Nantes. Mais le mode d'exploitation adopté par les propriétaires, et les Perrin n'ont pas du se distinguer en la matière, privilégie le maintien du capital, au détriment de la rentabilité économique. Leur usage est essentiellement domestique, et la possession de bois est un signe de noblesse pas une source de revenus, même si avec au moins trente hectares d'un seul tenant, les Perrin auraient eu la possibilité de vendre une certaine partie des fûts.

En face de ces ressources, il y a les dépenses encore plus difficiles à apprécier. Il y a d'abord les réparations et l'entretien à faire non seulement au manoir, mais également aux métairies dépendant du domaine, même si la participation du propriétaire se borne le plus souvent à la fourniture des matériaux, les fermiers ayant en charge les travaux et plus particulièrement les toitures. Il faut replanter les arbres le long des haies, entretenir les chemins d'accès, réparer et curer les douves…. Il faut aussi payer les domestiques, même si une grande partie des gages est fournie en nature, y compris les soins en cas de maladie. Il y a aussi les charges liées au devoir d'hospitalité, exercé tant à l'égard des membres de la famille plus ou moins éloignée, qu'aux amis voire aux « clients ». Ainsi comprend-on mieux que jusque au milieu du 18ème siècle la famille Perrin ait eu du mal à équilibrer recettes et dépenses.

Ces ressources ont été insuffisantes entre 1640 et 1700, les Perrin s'étant débattus pendant toute cette période dans d'importantes difficultés financières. Une partie de ces difficultés tient au fait que pendant deux générations, les enfants ont été placés sous tutelle en raison du décès prématuré de leurs parents. Quelque soit la compétence de ces tuteurs, ils n'ont jamais voulu gérer directement le domaine, et on préféré le mettre en bail, avec tous les aléas que cela suppose. Ce n'est qu'en 1621 que Pierre II peut ainsi essayer de faire un inventaire de ses biens, en précisant bien qu'il ne dispose pas de tous les documents lui permettant de valider cet inventaire. Dès avant sa mort, le « *mauvais gouvernement* » du domaine a conduit à emprunter des sommes

QUITTANCE.
ARTICLES 128

BORDEREAU.

VILLE DE NANTES.

DE PAR LE ROI.

Sur les Carmelites
32 10

VINGTIÈME, & deux sols pour livre du DIXIÈME.

ANNÉE 1777

NOus soussignés, Receveurs du Vingtième de la Ville, Fauxbourgs de Nantes, & autres Cantons, reconnoissons avoir reçu de Madame Jn Perrin de la Courbeyrolière

la somme de huit livres dix sols

pour les deux Vingtièmes, & les deux sols pour livre du Dixième de l'année mil sept cent soixante dix sept

du revenu des Maisons & autres Biens-Fonds contenus dans le Bordereau ci-contre, en conséquence du Rôle arrêté pour ladite année 1777

dont quittance, avec réservation des Vingtièmes & des deux sols pour livre du Dixième, d'autres Maisons ou autres Biens-Fonds, en cas qu'il en soit dû.

A Nantes, le 3 jour du Janvier mil sept cent soixante dix huit

Gallon

importantes, les revenus des métairies n'étant déjà pas suffisants pour gager ces emprunts. L'endettement s'accroît au cours de l'épisode Marguerite Garreau, Alexandre Prevost, celui-ci mettant la main sur une partie importante des revenus, et une partie des fiefs étant probablement vendue à cette époque pour calmer les créanciers. Ce n'est pas avant 1705 que les derniers « contrats de constitution » signés à cette époque seront définitivement franchis, profitant aussi de la bonne conjoncture climatique et économique qui a régné entre 1665 et 1690. Jeanne Fouré, héritière d'une grande partie de la fortune de ses parents puisque deux de ses frères sont prêtres, a pu d'ailleurs largement contribuer au remboursement des dettes.

Plus tard Alexandre Emmanuel I, avec l'aide de sa mère, espérera comme tant d'autres, si ce n'est faire fortune, du moins se constituer des revenus permanents, en spéculant sur les billets émis par les compagnies de Law. On ne sait à quelle hauteur ils ont été engagés dans cette spéculation, mais après 1720 on les voit retomber dans une suite de difficultés ayant sans doute conduit Alexandre Emmanuel à reprendre du service dans l'armée royale. Cette spéculation n'a cependant pas mis en cause comme cinquante ans plus tôt la survie du domaine, et sous réserve que nos archives soient représentatives pour cette époque, les traces d'emprunts y sont beaucoup moins nombreuses.

La situation s'améliore définitivement après le mariage de Jean François Perrin et de Renée Adélaide Gouyon de Marcé. La famille de cette dernière est riche, et d'une manière ou d'une autre fait profiter son mari de sa dot et de ses relations. A partir de 1750 elle peut louer un logement au château de Clisson, qui même si il n'est pas très important, représente une charge en raison de la spéculation qui sévit alors en milieu urbain. On peut même installer un régisseur à la Courbejolière chargé de gérer l'ensemble du domaine. Les enfants sont systématiquement envoyés dans des collèges pour y suivre des études plus longues et donc plus coûteuses. Les archives ne montrent alors plus trace de difficultés financières, et il y en aura encore moins après le mariage d'Alexandre Emmanuel II avec Marie Anne Le Ray de la Clartais, dont le père a une fortune alors estimée à plusieurs millions de livres. Le jeune couple est hébergé dans l'hôtel des beaux parents, le logement de Clisson est conservé pour Renée Adélaide, et il y a enfin la maison de la Courbejolière, où tout le monde se retrouve pour de longs mois d'été, maison améliorée et modernisée par de très importants travaux effectués à partir de 1760. A la veille de la Révolution les Perrin évoluent donc dans une certaine aisance, la famille ayant à sa disposition de façon permanente au moins six domestiques, un valet de chambre pour Monsieur, une femme de Chambre pour Madame, une cuisinière et une gouvernante pour les enfants. Alexandre Emmanuel dispose d'au moins deux chevaux d'agrément et d'une voiture pour ses déplacements, et les mémoires du sellier se montent à plus de 300 livres pour la seule année 1789. Nous sommes loin de la vie de son grand père un siècle plus tôt, se débattant au milieu de nombreux créanciers, et vivant dans un manoir rustique, sombre, toujours entouré de murailles, et mal entretenu.

Les autres droits seigneuriaux

Bien que les deux mots soient employés indifféremment, les droits féodaux sont d'abord ceux qui sont liés aux devoirs de foi et hommage, et marquent donc les relations liant les différents détenteurs des fiefs à leurs suzerains. Au contraire les droits seigneuriaux sont la conséquence des pouvoirs de justice, et donc de la position de chef de la communauté constituant la seigneurie. Surtout en Bretagne, ils sont donc les plus importants, car par le biais des pouvoirs judiciaires, ils permettent d'orienter toutes les décisions contentieuses dans le sens le plus favorable aux intérêts du « seigneur ». Les droits seigneuriaux peuvent être très variables, et plus ou moins importants selon le rang de la seigneurie concernée, mais également selon l'importance qu'y attache la famille noble qui en bénéficie, et les efforts qu'elle a mis en œuvre au cours des temps pour les identifier, et les faire respecter. Les cahiers de doléances de 1789, y compris ceux de Saint Lumine montreront que ces droits seigneuriaux notamment leur part honorifique, sont très peu contestés, ce qui n'est pas le cas des droits féodaux, mais cette contestation est bien antérieure à la Révolution.

Les archives de la Courbejolière ne font pratiquement jamais allusion à ces privilèges, ce qui n'est pas obligatoirement une preuve de désintérêt. On peut supposer que les litiges importants concernant leur exercice ont été rares, ou encore que les Perrin ne se sont pas montrés très exigeants en la matière. Cette dernière hypothèse nous paraît la plus probable, les contestations relatives aux droits fonciers, concernant le plus souvent des différents des Perrin avec leurs vassaux nobles, ou avec leurs suzerains de Clisson et de Montaigu. Au contraire les litiges avec les membres du Tiers Etat sont beaucoup plus rares, ce qui tendrait à prouver que les relations des Perrin avec leurs vassaux non nobles sont satisfaisantes, en n'oubliant pas toutefois que ces derniers n'ont pas toujours les moyens d'engager des procédures.

On relève néanmoins deux exceptions en la matière. Le premier concerne l'exercice du droit de pêche que les Perrin possédaient sur la Maine, droit qu'ils pouvaient concéder moyennant le paiement d'une redevance, et on se souvient des longs efforts de Renée Adélaide pour exiger le paiement de ce droit par Monsieur de La Laudrais, titulaire du domaine de la Caffinière. Mais il est vrai que ce litige intervient alors que cette dernière administre seule la Courbejolière, et il est donc bien représentatif de son caractère quelque peu procédurier.

Comme tout membre du deuxième ordre, les Perrin sont attachés à faire respecter leur droit de chasse, qu'ils sont seuls à pouvoir exercer, « avec fusils et chiens », sur toute l'étendue de leur domaine propre : seuls les seigneurs hauts justiciers ont droit de chasse sur toute l'étendue de leur juridiction. A deux reprises au moins ils rappellent ce droit exclusif. Le 16 juillet 1678, devant la cour de Nantes, on juge un procès entre… « *…Pierre Perrin, seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, demandeur en accusation, contre le sieur Pierre du Mortier et du Rocher, déffendeur, et accusé d'avoir par plusieurs fois et journellement, au mépris et par contravention aux ordonnances royales, arrêts et règlements, porté armes à feu et chassé avec quantité de chiens bassets et briquets, sur les terres et fief dudit demandeur, quoiqu'il soit de condition commune, et sans aucun fief, ni droit de le faire, ainsi qu'il est plus amplement exprimé…* ». Une première condamnation rendue en avril 1678, avec monitoire public sur tout le territoire de la paroisse de Saint Lumine, commandement fait à Pierre du Mortier d'avoir à se présenter à la cour pour répondre de ces accusations, provoque une réponse de l'intéressé sous forme d'un mémoire argumenté. Ces réponses ne sont cependant pas considérées comme convaincantes, et Pierre du Mortier sera condamné à payer cent livres d'amende et aux dépens, amende particulièrement

lourde, montrant bien l'importance attachée à ce type de litige. Un procès de même nature interviendra en 1695, pour l'exercice du droit de chasse sur les terres du domaine des Minguinonières, appartenant alors en partie aux Morisson.

Le privilège de chasse est tellement important qu'il peut constituer l'essentiel des droits de rachat au moment d'une mutation. Ainsi une part du domaine des Minguinonières relève pour sa partie poitevine du titulaire du fief du Haut Bois. A ce titre, et à chaque mutation les héritiers devront donc…. « *…bonnir une bête sauvage qui est accoutumance d'être détournée par un limier pour courir devant le cheval de son dit seigneur des Hauts Bois…* ». Or en 1695, les héritiers Morisson, ainsi que d'autres personnes à qui ils ont déjà vendu une partie du domaine, se sont contentés de détourner un misérable lièvre. Il s'ensuit une cascade de procès, engagés par Louis Charbonneau, seigneur de l'Echassoire, alors titulaire du fief. Les experts sont consultés, et produisent des mémoires qui disputent de ce que doit être la « bête sauvage » :… « *…Il n'y a personne qui ignore qu'entre les animaux bruts, il y en a deux sortes; les uns sont domestiques et lâches; les autres sauvages et farouches. Et dans les animaux domestiques il y en a qui sont plus nobles que les autres, par exemple plus le cheval que le chien, et même entre les bêtes sauvages il y en a qui sont plus excellentes que d'autres, le sanglier plus que le lièvre; on distingue parfois celles qui ont le plus de prééminence par le terme de fauves…* ». Les aveux portant le terme de « bête fauve », il ne peut s'agir d'un simple lièvre, seules les « bêtes fauves » faisant l'objet du « divertissement » de la chasse. Et l'argument présenté par les déffendeurs qu'on ne trouve plus de bêtes fauves dans le pays, en raison de la disparition de la presque totalité des bois de haute futaie, aurait du conduire les héritiers Morisson à se procurer la bête en question ailleurs, ce qui était facile : ils auraient pu à la rigueur détourner une biche ou un sanglier, animaux communs dans la région. A défaut ils auraient du offrir une compensation financière équivalente au préjudice subi par le seigneur, et non en essayant de remplir leurs devoirs avec un simple lièvre. Les Morisson essaieront bien de contester les droits du seigneur de l'Echassoire sur les terres des Minguinonières, mais ils finiront par s'incliner en payant un important dédommagement en monnaie d'argent. Cette obligation a du être ensuite à la charge des Perrin, dans la mesure ou dès 1705, ils sont possesseurs de la plus grande partie du domaine, mais ce genre de droit en nature était alors le plus souvent remplacée par une redevance en numéraire.

En l'église de Saint Lumine les droits honorifiques s'affichent de façon permanente, et les Perrin prendront bien soin que les signes de leurs prééminences soient toujours maintenus, quelque soient les modifications apportées au bâtiment pendant deux siècles. Ils n'ont jamais eu de chapelle particulière, mais un banc placé jusque en 1634 face au chœur, ensuite dans la chapelle de Notre Dame, à gauche quand on regarde le chœur, chapelle qui a la même position dans l'édifice actuel. Le banc a huit pieds de long, c'est à dire environ 2,50 mètres, pouvant donc contenir cinq ou six personnes, avec des barreaux montant à hauteur d'homme. Il constitue ainsi un espace clos dans lequel on entre par une porte située sur le côté. Les armes des seigneurs de la Courbejolière figurent sur un vitrail, ou une peinture au dessus de l'autel de Notre Dame, peinture transformée en vitrail lors de la reconstruction du chœur de l'église en cette même année 1634. Armes rétablies à nouveau en 1766, lors du nouveau réaménagement du chœur, réaménagement entrepris à l'initiative de la fabrique de la paroisse, et auquel Renée Adélaide participera financièrement. Dans l'église les Perrin sont ainsi complètement isolés des autres fidèles, ceux-ci se tenant debout dans la nef, les hommes au fond, les femmes et les enfants à l'avant. La chapellenie de la Ville Ardant a son siège à ce même autel Notre Dame, et les services qui y sont attachés doivent donc y être célébrés. Les Perrin, bénéficiaires de la chapellenie, n'auront pas les pouvoirs ecclésiastiques nécessaires à la célébration de ces offices, mais sont en principe tenus

d'y assister au moins à certaines occasions. Il est douteux qu'à la fin du 18ème siècle, Charles Amaury ait respecté ces obligations. La famille bénéficie également d'un « en feu », et donc la possibilité d'être enterré dans un caveau à l'intérieur de l'église, signe de grâces particulières, puisque après sa mort plus on est près du chœur, et plus on peut bénéficier des grâces apportées par la présence permanente du Saint Sacrement. Ces prééminences ont aussi quelques aspects plus folkloriques, ceux d'être aspergés d'eau bénite, et d'être encensés les premiers au cours des messes, de recevoir en priorité le pain bénit à la fin de la cérémonie, et enfin de bénéficier d'ornements spécifiques lors des funérailles concernant un membre du clan. Pendant la période où ils ont été protestants, les Perrin se sont toujours attachés à faire respecter ces droits, d'autant plus qu'à partir du 17 ème siècle, d'autres familles nobles obtiendront des prééminences dans l'église de Saint Lumine, notamment les Barrin de la Galissonière, ou les Mortemart, un moment possesseurs de la seigneurie de Château Thebaud.

En théorie les Perrin on beaucoup d'autres droits seigneuriaux, mais les conditions de leur exercice ne sont que très rarement mentionnées dans les archives de la Courbejolière. Ils possèdent bien sûr le droit de colombier, celui-ci étant placé dans ce qui est aujourd'hui la tour à charbon : le colombier fournit un réservoir de viande fraîche en cas de siège, et un engrais apprécié. En ce qui concerne le droit de « banalité », qui oblige les vassaux à utiliser les « engins » du seigneur, seul le pressoir, situé depuis toujours dans les communs de la Courbejolière, semble avoir joué ce rôle. Les fermiers des métairies du fief étaient obligés d'amener leurs raisins à La Courbejolière, et les Perrin avaient le droit de retenir une partie de la récolte, en plus de celle provenant de leur propre domaine. Ce prélèvement a diminué au cours des temps, pour devenir plus faible, voire insignifiant à la veille de la Révolution. Inversement le privilège du four n'a jamais existé, ou n'a jamais été appliqué, la lecture des aveux montrant que la plupart des métairies ont leur propre four. Avant les guerres de Religion, il a existé un, et peut-être deux moulins sur l'éminence où était édifiée la maison noble de la Vivancière, moulins appartenant alors au seigneur de la Courbejolière, mais ils ne sont plus mentionnés ensuite. C'est sans doute la raison pour laquelle les Perrin se sont intéressés aux moulins bâtis le long de la Maine, et c'est ainsi que vers 1750 on les verra acheter une grande partie du moulin Bernard. En 1646 ils avaient fait de même pour un moulin situé près de la Chambaudière, dont ils possédaient un septième. La plupart de ces installations appartiennent à plusieurs propriétaires, ce qui ne devait pas faciliter la définition des droits de chacun, sachant que ceux de la seigneurie se montaient à la vingt quatrième partie de la farine produite.

Les seigneurs bretons ont d'autres droits, notamment la perception d'une taxe sur les grains vendus au marché, les plus proches de la Courbejolière étant ceux de Maisdon et de Clisson, mais les Perrin n'étant pas justiciers de ces chatellenies n'ont aucun droit en la matière. Seule une justice foncière est attachée au fief de la Vivancière, et les titulaires sont donc exclus d'une grande partie des droits seigneuriaux, ceux-ci n'étant en principe que la contrepartie des charges liées à l'exercice d'une justice civile et contentieuse. Cette situation subalterne, présente un avantage en ce qui concerne les rapports des Perrin avec les habitants de Saint Lumine : n'étant pas chargés de percevoir certaines taxes particulièrement impopulaires à la veille de la Révolution, notamment les droits de minage, ou celles perçues sur les activités des commerçants, la tutelle des seigneurs de la Courbejolière et de la Vivancière apparaît ainsi beaucoup moins lourde que celle de suzerains plus importants. Par ailleurs les Perrin habitaient la paroisse, et

même après leur installation à Nantes et à Clisson, ils reviendront plusieurs mois par an à la Courbejolière, gardant ainsi un contact étroit avec leurs fermiers, et leurs « vassaux ». Ces relations particulières joueront un grand rôle au moment de la Révolution, pour la conservation des biens de la famille, et la protection du dernier seigneur du lieu.

La famille et les alliances

Des études détaillées ont été réalisées sur la situation démographique au cours de l'Ancien Régime, et notamment en Loire Atlantique pour les 16ème et 17ème siècles. On y a mis en évidence les difficultés liées au caractère incomplet des registres paroissiaux, au non enregistrement fréquent des enfants morts en bas âge ou à la naissance. Tout au plus peut-on donc essayer de voir comment la généalogie des Perrin s'inscrit dans les schémas définis pour la noblesse bretonne.

C'est seulement à la fin du 16ème siècle que notre tableau généalogique précise avec suffisamment de sûreté les dates de naissance, mariage et décès des différents membres de la famille, et ce d'autant plus que les registres de la paroisse de Saint Lumine ne sont disponibles qu'à partir de 1673. Aucun aîné, futur héritier du domaine ne se marie avant la mort de son père car, selon la coutume bretonne, ce dernier aurait été obligé de lui abandonner un tiers de l'héritage, source de difficultés supplémentaires au moment de la succession. Alexandre se marie ainsi à 29 ans; Alexandre Emmanuel I à 37, et Jean François à 50. Il y a l'exception de Pierre III, marié une première fois à 16 ans, mais il s'agit de circonstances exceptionnelles imposées par sa mère pour assurer la conservation de son douaire. Quand cet aîné est orphelin, il n'a pas moins de difficultés à acquérir son indépendance, et sauf à être émancipé, il reste soumis à l'autorité de son tuteur, le règlement de la succession demandant généralement au moins dix ans. Pierre Il attendra ainsi l'âge de 34 ans pour pouvoir épouser en premières noces Françoise de Longueil.

Le partage noble, s'il évite la dispersion du domaine, a pour effets de réduire les cadets à la portion congrue. En aucun cas ils ne constituent donc un « bon parti », car le partage noble réserve à l'aîné la « lottie » principale, soit le manoir, les deux tiers des terres nobles et la moitié des terres roturières. A chaque génération l'un d'entre eux, Jean, puis Claude, Pierre, Pierre Joseph et enfin Jean Charles Amaury est donc condamné au célibat, afin d'être apte à recevoir les bénéfices ecclésiastiques dont la famille a pratiquement la libre disposition. Parmi les quatre autres cadets ayant atteint l'âge de vingt ans entre 1660 et 1789, on identifie un seul mariage.

La situation n'est pas meilleure pour les filles, qui peuvent être exclues de la succession parentale, si la situation de leur époux leur assure des revenus suffisants. Pendant la même période de référence, où on peut suivre douze filles ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt ans, quatre d'entre elles seront religieuses, toutes chez les franciscaines de Savenay. Sur les six filles de Pierre II, on comptera deux religieuses, Renée et Charlotte, deux célibataires, Marguerite et Jacquette, seules deux, Anne et Marie, fondant une famille. Les deux filles majeures de Pierre III, Marie Anne et Catherine resteront célibataires, et Cécile Christophe, évoluant pourtant dans le milieu ouvert et aisé de la fin du 18ème siècle, devra attendre l'âge de trente et un ans pour trouver un mari. Il est vrai que ce sera un futur maire de Nantes. Tant pour les cadets que pour les filles il semble se produire une mutation au tournant du 17ème siècle : avant 1600 le mariage semble être la règle générale, et parfois même à deux reprises comme pour Judith, sœur de René et Jean Perrin. Ce ne sera plus le cas ensuite, les difficultés financières de la famille pendant tout le 17ème siècle jouant certainement un rôle dans cette situation, mais qui tient peut-être aussi au fait que les Perrin seront toujours considérés comme sympathisants de la religion protestante, ce qui rendait plus difficile les alliances avec les familles catholiques convaincues.

On ne peut guère faire d'observations sur le nombre d'enfants nés dans la famille à chaque génération, ce nombre dépendant beaucoup de circonstances extérieures, et jusqu'au début du 17ème siècle près de 40% des enfants meurent avant l'âge de sept ans. Pierre I, mort au bout de trois ans de mariage, aura tout de même trois enfants, de même que son père René, blessé mortellement à Blassac sept ans après avoir épousé Jeanne Jaillard. En quatorze ans de mariage, Marguerite Garreau donnera au moins neuf enfants à Pierre II, c'est-à-dire avec un intervalle maximum de dix huit mois entre deux naissances, mais probablement plus rapproché dans certains cas. Marguerite Leroux en aura sept entre 29 ans et 42 ans, soit un intervalle de vingt deux mois, enfin Jeanne Fouré, mariée très tardivement, mettra tout de même au monde quatre enfants entre 39 et 45 ans. A partir de 1750 la famille se convertit aux mœurs du temps, pratiquant une certaine forme de contrôle des naissances. Renée Adélaide et Marie Anne ont une vingtaine d'années au moment de leur mariage, et dès que l'avenir de la lignée est assuré par la naissance d'un fils, l'intervalle entre les naissances augmente pour dépasser largement deux ans, jusqu'à cinq ans entre Cécile Christophe et Jean René, ou à la génération suivante quatre entre Alexandre Emmanuel Eugène et Lucie.

Très tôt les alliances paraissent commandées, au moins pour l'aîné de la famille, par la situation financière des deux parties. Entre 1600 et 1789, la fortune de la future apparaît toujours très largement supérieure à celle de l'héritier principal de la famille Perrin. C'est vrai pour Marguerite Leroux et Jeanne Fouré, mais cela l'est plus encore après 1750 pour Renée Adélaide Gouyon et Marie Anne Leray. Pierre Joseph, abbé de la Courbejolière, mais alors seigneur du lieu, ne se cache d'ailleurs pas de vouloir marier son frère pour « faire un parti ». Le cas est peut-être un peu différent pour Alexandre Emmanuel I, que ses obligations militaires ont maintenu célibataire jusqu'à l'âge de quarante trois ans, et dont le mariage a surtout pour but d'assurer la descendance, objectif qui ne sera d'ailleurs pas atteint. Parce qu'il a fallu à plusieurs reprises rétablir les affaires de la famille, ou augmenter ses moyens financiers, l'usage de se marier « dans son milieu », n'a jamais été strictement respecté par les Perrin. Marguerite Leroux et Jeanne Fouré au 17ème siècle, et encore Marie Anne Leray en 1780, période pourtant considérée comme celle de la « réaction nobiliaire », seront issues de familles roturières, mais ces familles feront toujours partie de la classe montante de la bourgeoisie à l'époque considérée. Pierre III et Alexandre épouseront donc des filles issues de « la robe », et Alexandre Emmanuel II une fille de négociant, cette adaptation des alliances à l'évolution sociale et économique du temps n'étant certainement pas un hasard. La seule exception paraît être celle de Renée Adélaide, issue d'une des familles les plus importantes de la noblesse bretonne, mais famille restée un peu marginale en raison de sa longue fréquentation de la religion protestante. De plus bien que cadette, Renée Adélaide appartient à une famille riche, et a des « espérances » importantes, au moins par rapport à celles de Jean François, âgé de cinquante ans au moment de son mariage. Cette présentation des unions sous le seul angle de l'intérêt financier, n'est évidemment qu'un aspect des choses, et n'empêche nullement de tels mariages d'être solides : on devine qu'Alexandre a été très attaché à Jeanne Fouré, les relations avec sa belle famille en faisant foi, et c'est aussi certainement le cas d'Alexandre Emmanuel II et de Marie Anne, liens renforcés par les vicissitudes des temps révolutionnaires.

Ce n'est pas non plus par hasard que jusque vers 1750 les alliances se font prioritairement dans des familles protestantes, ou plutôt d'anciens protestants... C'est bien sûr le cas des Jaillard de la Maronière en 1562, des Mesnard de Toucheprest en 1594, des Marin de la Mussetière en 1592, mais même après leur retour à la religion catholique, les Perrin s'allieront de préférence

aux familles anciennement protestantes. C'est le cas des Bertrand, des Longueil, des Garreau de l'Espine, des de Chaffault, des Coutance de la Celle, des Gouyon de Marcé. La quasi totalité de ces familles sont membres de la noblesse d'origine poitevine, sauf les Gouyon et les Coutance, recensés depuis des siècles dans la noblesse bretonne. Au contraire, lorsque les Perrin épouseront des roturières, ce qui sera assez fréquent après 1670, ce sera toujours dans un milieu catholique, breton et plus particulièrement nantais. On pourrait également insister sur la durée des relations qui unissent les diverses familles : on l'a déjà signalé pour les Mesnard de Toucheprest et les de la Barre, seigneurs du Mortier Boisseau, mais on pourrait faire la même observation pour les Coutance, ce maintien des relations s'étendant aux familles roturières, ainsi qu'en témoigne la présence des Grelier au côté des Perrin sur près de deux siècles. L'importance des relations familiales, ou même professionnelles est également très nette dans le choix des alliances : ce sont les Chaffault qui seront à l'origine des mariages Garreau de l'Epine et Bertand; les Coutance qui mettront en relation les Perrin et les Gouyon de Marcé. Dans un autre registre les Leroux sont vassaux des seigneurs de la Courbejolière, et les Fouré ont été leurs procureurs avant les mariages de Pierre III et d'Alexandre.

Les litiges intervenus à l'intérieur d'une même génération de la famille Perrin n'ont jamais fondamentalement mis en cause la solidarité familiale, caractéristique particulière de l'appartenance à la noblesse. Dans les registres de baptême on voit sans cesse réapparaître les mêmes noms des familles alliées. Les sœurs et frères aînés sont très souvent parrain et marraine des plus jeunes : ainsi dans les années 1670 Alexandre de son frère Pierre qui sera seigneur des Minjardières, Antoine de sa sœur Marguerite. Un siècle plus tard Alexandre Emmanuel, et Adélaide jouent le même rôle pour leur frère cadet Jean René. Pour les aînés, on choisit le plus souvent les membres éminents de la famille, les frères de Jeanne Fouré pour Alexandre, ceux de Renée Adélaide, pour Alexandre Emmanuel. Les représentants des familles alliées sont signalés au cours des mêmes cérémonies, les Leroux pour le baptême de François en 1693, les Coutance à ceux d'Alexandre Emmanuel et de Jean Charles Amaury. Nous ne possédons malheureusement pas assez de contrats de mariage pour compléter ces indications, mais un Toucheprest figure encore à celui de Pierre III, et des Coutance à celui de Cécile Christophe. Il n'est pas jusqu'à Marguerite Prevost qui ne soit présente au baptême de son petit fils Louis, alors qu'elle est en procès avec son fils. De plus les Perrin assisteront aux baptêmes des enfants que cette même Marguerite aura avec son second mari, Alexandre Prevost, et alors que les deux familles mènent une guerre procédurière sans merci. La fidélité aux amitiés n'est pas moins permanente : pendant deux siècles au moins, on verra les de la Barre, seigneurs du Mortier Boisseau, tuteurs des enfants de la famille, parrains et témoins à leurs mariages, mandatés parfois jusqu'à Paris, pour soutenir leur cause dans divers procès que ces derniers ont pu avoir avec leurs suzerains ou leurs vassaux. En 1893 encore, un Helie de la Barre épousera une descendante de Cécile Christophe Perrin.

Cette solidarité familiale transcende les opinions religieuses, même pendant les périodes où celles-ci sont particulièrement exacerbées. François Regnon, catholique et ligueur, assurera pendant de très longues années la tutelle des enfants de Pierre I, protestant convaincu, et qu'il a peut-être été amené à combattre au cours des épisodes guerriers précédant l'avènement d'Henri IV. Les de la Barre, anciens protestants, mais convertis semble-t-il antérieurement aux Perrin, prendront en charge les intérêts des enfants de Pierre II, alors toujours membre de la religion réformée. Ceci peut avoir aussi des conséquences désagréables : lors d'un procès qu'Alexandre a en 1696 avec un mauvais payeur, son procureur lui fait remarquer qu'il a peu de chances d'obtenir un jugement équitable de la justice locale…. « *…Il ne faut pas faire beaucoup de fond*

sur l'argent qui nous est dû dans ce pays. Je ne sais comment vous pouvez faire pour obtenir paiement du sénéchal de Joué, j'ai bien peur que cela soit très malaisé, tous les officiers de ce canton sont de ces parents ou alliés.. ». Il faut rappeler à ce sujet le principe selon lequel tous les nobles sont strictement égaux entre eux, indépendamment des autres titres qu'ils peuvent acquérir, ce qui favorise leur solidarité, et limite à priori les conséquences des différents qu'ils peuvent avoir entre eux.

La religion et les idées politiques

Les Perrin ont été protestants sans interruption pendant plus de soixante dix ans entre 1560 et 1630, et l'ont fait par conviction religieuse, puisque deux d'entre eux sont morts dans les rangs protestants au cours des guerres de Religion. A l'origine de cette conversion il y a bien sûr une grande part de conviction, mais aussi des relations de vassalité, puisque Jean de Machecoul, à qui ils rendent hommage pour certaines de leurs terres de Bretagne, est un des premiers et des plus importants convertis de la province. Mais la foi semble s'éteindre avec Pierre II, pourtant élevé dans « la religion » par son tuteur catholique. Il y a plusieurs explications possibles à ce changement de comportement, le premier étant que François Regnon, même en faisant preuve de bonne volonté, n'a certainement pas encouragé son pupille à fréquenter ses congénères protestants, pourtant encore nombreux dans la région de La Roche.

Malgré les facilités prévues par l'édit de Réconciliation, dit édit de Nantes, l'exercice de la Religion Prétendue Réformée n'est pas aisé, même si les Marches de Bretagne sont proches du foyer protestant du bas Poitou. Des églises ouvertes entre 1560 et 1580 à Clisson, Aigrefeuille, Viellevigne, seule cette dernière reste en activité à la fin du 16ème siècle. En effet seules sont tolérées par les dispositions de l'Edit de Nantes, celles qui dépendent d'un seigneur haut justicier, comme à Blain, où Catherine de Parthenay et son fils le prince de Soubise organisent la résistance à Richelieu. Il faut compter aussi avec les ravages exercés par la guerre civile, le manque de pasteurs, et la destruction des édifices. En théorie l'édit de Nantes donne la possibilité aux prédicateurs d'utiliser, à certaines conditions et dans certaines circonstances, les édifices catholiques, mais l'exemple de ce qui s'est passé à Saint Lumine le jour de Pâques 1599, où François April jette hors de l'église Esther Mesnard venue écouter un prêche, donne une bonne idée des difficultés d'application de cette disposition, tant les passions sont encore violentes. Il faut donc beaucoup de persévérance aux protestants pour participer régulièrement au culte. Ils sont obligés d'envisager des déplacements importants, à une époque où ceux-ci sont toujours difficiles. L'attestation fournie le 7 juillet 1630 par le pasteur de Montaigu, certifie que Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière a bien été baptisé dans la religion et qu'il … « *…assiste aux prédications ainsi qu'il a coutume de le faire, et a participé à la Cène…et ses affaires l'ont quelque peu et quelque temps éloigné contraint de s'abstenir des saintes prédications…et il s'est retourné sans avoir jamais fait autre profession qui soit venue à notre connaissance, et tout de nouveau a fait acte à la Sainte Cène, lequel nous ayant fait part de son intention de s'éloigner de nous pour partir faire un voyage à la Cour, et nous ayant requis attestation de certificat de tout ce que dessus, nous lui avons octroyé pour servir envers tous et chacun…* ». On voit bien alors que la participation de Pierre II au culte n'est plus en 1630 qu'épisodique, Montaigu étant à près de vingt kilomètres de Saint Lumine. Cette prise de distance ne l'empêche nullement de demander une attestation afin de pouvoir éventuellement bénéficier de l'appui des membres protestants de la Cour, encore nombreux à cette époque.

Cette attestation prouve également les difficultés des pasteurs à assurer le contrôle de leurs ouailles. L'attitude de Pierre II est semblable à celle de tous ses contemporains, un peu isolés dans un contexte qui leur reste foncièrement hostile. La suite logique est une abjuration qui interviendra au plus tard en 1634, puisque le mariage de Pierre et de Françoise de Longueil aura lieu devant un ministre de la « Sainte Eglise Catholique, apostolique et Romaine ». Le retour des Perrin, à la religion catholique n'est donc pas la conséquence d'une persécution, car jusque à la mort de Mazarin en 1660, les protestants pourront exercer leur religion sans difficultés insurmontables, même si les autorités locales cherchent à l'occasion à empêcher le déroulement

du culte en refusant les autorisations nécessaires. Les abjurations sont peu fréquentes à cette époque, vingt trois à Nantes pour la période 1600-1650. De plus l'église de Vieillevigne, distante seulement de quatre lieues de Saint Lumine, reste active jusque en 1670, sous protection des seigneurs de Machecoul, tandis qu'à Montaigu, une communauté se maintiendra plus longtemps encore. Il faudra attendre le début du règne de Louis XIV pour que les vexations et les obstacles se multiplient, le tout conduisant à la révocation de l'Edit de Nantes en 1684. On ne possède pas l'acte d'abjuration de Pierre II, document préalable indispensable à sa réintégration dans la religion catholique, mais sa décision est donc personnelle, et liée essentiellement à l'opportunité de rétablir les affaires financières de la famille, déjà bien embrouillées à l'époque.

Redevenus catholiques, les Perrin estiment qu'ils doivent donner des gages de leurs nouvelles fidélités. Parmi les filles de Pierre II et de Marguerite Garreau, au moins deux d'entre elles rejoindront le couvent des franciscaines de Savenay, tandis que leur frère cadet entrera dans les ordres, et dans toute la généalogie des Perrin, au moins depuis qu'ils sont seigneurs de la Courbejolière, il restera le seul à devenir prêtre, et à occuper des fonctions pastorales. Il finira comme chanoine de Notre Dame de Clisson, et sa présence dans cette communauté ne sera peut-être pas étrangère aux nombreux prêts accordés par cette communauté aux seigneurs de la Courbejolière.

Les générations suivantes seront beaucoup moins engagées religieusement. Aucune des filles de Pierre III ne deviendra religieuse, préférant rester célibataires, et il en sera de même pour Cécile Christophe. On connaîtra bien trois « abbés » de la Courbejolière, mais ils n'iront pas au delà de la position de simples clercs tonsurés, celle-ci n'impliquant aucune charge pastorale. Ils ont fait le minimum nécessaire pour récupérer les bénéfices ecclésiastiques contrôlés par la famille, et n'ont donc joué aucun rôle dans la vie paroissiale de Saint Lumine. Pierre, frère d'Alexandre, démissionnera très vite, pour s'engager dans les flottes royales, puis rejoindre le domaine des Minjardières. Sa position de clerc n'empêchera pas Charles Amaury de faire une longue carrière d'officier dans les armées du Roi. Pierre Joseph résidera bien épisodiquement dans une maison dépendant de la paroisse de la Madeleine du Temple de Clisson, cette résidence marquant son rattachement à la communauté paroissiale du lieu, en conformité avec les décisions du concile de Trente, mais l'essentiel de ses activités consiste à s'occuper des affaires familiales. Il remplace son frère dans la gestion du domaine familial, et sa gestion semble particulièrement avisée, notamment lorsque il devient après 1746, seigneur de la Courbejolière, ce qui reste compatible avec le statut de clerc tonsuré.

Cette désinvolture à l'égard des règlements ecclésiastiques, s'accompagne d'une certaine indifférence aux polémiques religieuses du temps, indifférence qui rejoint celle d'une grande partie de la noblesse à partir du début du 18ème siècle. Elle est chez les Perrin précoce, perceptible dès 1680, peut-être en réaction aux persécutions qui précédent la suppression de l'Edit de Nantes, la famille ayant sans doute gardé une sympathie pour les idées professées par les protestants. Les relations des Perrin seront également étroites avec les Fouré, chefs de file du jansénisme à Nantes, notamment François, beau frère d'Alexandre et doyen du chapitre de la cathédrale, qui sera exilé à Vendôme, pour avoir refusé d'accepter les termes de la bulle Unigenitus. Il en est de même pour René Fouré, prêtre de l'Oratoire, titulaire des chapellenies de la Ville Ardant et de Saint Médard, qui partage les idées des membres de l'Ordre, auquel on va bientôt retirer le gouvernement du collège de la ville en raison de son opposition aux autorités ecclésiastiques et royales. Dans ce contexte les Perrin ont sans doute des sympathies pour le mouvement janséniste, celui-ci ayant de fortes positions dans le clergé de la région de Clisson. La

plupart des chanoines de Notre Dame, partagent ces idées, notamment sous l'influence de Monsieur de la Noe, recteur de la paroisse Saint Clément de Nantes, qui a fondé une congrégation chargée de l'évangélisation des campagnes. Son influence s'est très fortement fait sentir dans la région, où le recteur de Gorges est un janséniste exalté entre 1715 et 1725, de même que, mais sous une forme moins virulente, ses confrères de Monières et de Saint Lumine. En 1741 encore, un prêtre venus de Paris, conduira une mission à Saint Lumine, mission considérée ensuite comme ayant de forts relents jansénistes.

Au milieu de cette agitation, les Perrin ne manifestent aucune opposition aux directives ecclésiastiques ou royales. Lorsque la désignation de Pierre Joseph comme titulaire des chapellenies de la Ville Ardant et de Saint Médard, oblige ce dernier à signer le « formulaire », reconnaissant ainsi qu'il ne partage en aucune manière les thèses jansénistes, il s'exécute apparemment sans état d'âme. Pour lui il s'agit manifestement d'une simple formalité. Son frère aîné Alexandre, très proche sans doute des idées de sa femme Jeanne Fouré, et son neveu Alexandre Emmanuel, héritier du domaine partagent la même réserve. Ils seront probablement à l'origine de l'initiative prise par Jeanne Fouré d'annuler la messe fondée en 1719 à la mort de son mari : le recteur de Saint Lumine, bénéficiaire de cette fondation, était alors fortement soupçonné d'idées jansénistes, et il n'était pas utile d'indisposer les autorités ecclésiastiques locales, dont on pouvait avoir besoin par ailleurs.

De plus, et pendant près de trois cents ans, les archives de la Courbejolière ne portent aucune trace d'une fondation de messe pour le repos des âmes de la famille, hormis l'épisode évoqué plus haut et qui n'aura pas de suite. La famille cherche même à se soustraire aux obligations de cet ordre prises par leurs prédécesseurs, ou attachées aux domaines entrés dans la famille par héritage. C'est notamment le cas vers 1690 pour une messe qui devait être célébrée par les propriétaires d'une maison à Nantes, mais on retrouve la même attitude pour celles que devait faire dire le seigneur de la Courbejolière, à l'occasion de certaines fêtes : il y aura des procès notamment dans les années 1690, et il semble bien que les Perrin aient perdu ces procédures. Il n'y a pas trace non plus de donation régulière faite aux pauvres de la paroisse ou à une institution ou une œuvre caritative. Néanmoins à la veille de la Révolution, Renéé Adélaide a consenti en son nom propre, une rente annuelle de trois cents livres aux pauvres de la Paroisse de Montbert, sans que l'on comprenne pourquoi elle a choisi cette paroisse où la famille n'a aucune propriété, ou aucune prééminence. Dans cette prise de distance générale par rapport aux manifestations extérieures de la religion, et au développement du culte marial, on retrouve ainsi une marque de leurs ascendances protestantes. Cette distance concerne également les sœurs de Pierre Joseph : Catherine peut bien se piquer de dévotion, Marie Anne souligne méchamment que c'est pure hypocrisie, et qu'elle ne pratique aucunement les préceptes de la religion, et que sa piété tient uniquement à son infirmité.

Le dernier abbé de la Courbejolière, Charles Amaury, simple clerc tonsuré, recueille dès l'âge de quatorze ans, les diverses chatellenies dont les Perrin ont la libre disposition. Sa « vocation » est inexistante, son engagement dès l'âge de vingt ans au Régiment du Maine, en étant une preuve suffisante. A aucun moment il ne se soumet à l'obligation de résidence et de rattachement à une communauté paroissiale quelconque. A l'initiative de sa mère, il deviendra quelques années plus tard chevalier de Malte, mais ici encore il s'agit d'une opportunité pour s'assurer des revenus supplémentaires, et aucune trace de sentiments religieux n'est décelable dans cet engagement, ce qui est d'ailleurs le cas pour la quasi totalité des chevaliers. Son frère

Jean René suivra la même voie, mais sa mort à vingt ans empêchera de vérifier ce qu'auraient été ses engagements futurs.

On sait qu'en 1600 90% des protestants savent lire et écrire, des écoles tenues par les pasteurs et des laïcs assurant à tous une éducation minimum, même dans des paroisses de faible importance comme Viellevigne. Très tôt les Perrin ont donc bénéficié d'une instruction supérieure à la moyenne de celle reçue par leurs congénères nobles. Leur retour à la religion catholique n'a pas modifié ces habitudes, et l'examen de leurs signatures ou des mémoires que nous avons pu conserver confirme ce bon niveau de formation tout au long du 17ème siècle. C'est particulièrement net pour Alexandre, qui nous a laissé plusieurs mémoires de sa main. On ne sait où les différents membres de la famille ont pu acquérir ces « rudiments ». Saint Lumine n'avait pas d'école paroissiale en 1689, mais il en existait une à Maisdon, et au moins trois à Clisson. Les Perrin ont-ils fréquenté ces écoles, comme cela a été le cas de Pierre II et de Claude vers 1660, les deux enfants étant mis en pension chez un prêtre ? Au siècle suivant ils ont bénéficié des services d'un précepteur, ainsi qu'en témoigne la correspondance de Pierre Bérard. Au delà de cette formation initiale, les aînés et la plupart des cadets ont suivi ensuite l'enseignement donné au collège de Nantes, mais même les futurs « abbés » ne semblent pas avoir fréquenté le séminaire. Faut-il y voir encore un soupçon de protestantisme, qui serait alors à rapprocher du fait que les filles n'ont jamais résidé dans les couvents d'Ursulines de Clisson ou de Nantes, couvents où elles recevaient une formation adaptée à leur condition de membre de la noblesse. Il en résulte pour ces dernières une éducation beaucoup plus sommaire, ainsi qu'en témoigne la signature de Marie Anne conservée sur un document de 1730. Cependant dès 1750, les futures épouses des seigneurs de la Courbejolière ont reçu plus qu'une éducation mondaine : Renée Adélaide entretient une correspondance suivie avec sa famille et avec les hommes de loi qui l'assistent dans les nombreux procès engagés après la mort de son mari. C'était aussi le cas de Renée Guyonne de Coutance, encore en pension chez les bénédictines de Nantes au moment de son mariage, et surtout de Marie Anne Leray. En parcourant les lettres de cette dernière, lettres toutes postérieures à la Révolution, on peut admirer un style et une facilité d'écriture qui apparaissent même supérieurs à ceux de son mari, dont on a conservé des correspondances de la même époque. Il reste qu'au cours de ces deux siècles les Perrin ont toujours eu un niveau d'instruction élevé, et ont eu ainsi accès plus facilement et plus tôt à l'évolution des idées.

Education et religion conditionnent en principe les idées que l'on professe à l'âge adulte. Là encore nous avons très peu d'éléments d'appréciation, même si on peut supposer que la neutralité innée des Perrin ne les rapproche d'aucun parti. Pourtant on les sait attentifs à ce qui se passe dans le royaume. Une lettre signée d'un certain Joydas (?), et adressée à Pierre II sous couvert d'un sieur Guyot, procureur au présidial de Nantes, lui indique qu'il peut dormir… « ..*à tête posée pour ce qui est de l'affaire de Memier..* », et ne manque pas de faire part des dernières nouvelles qui circulent dans la capitale, notamment de la mort de Gassion, ancien protestant, qui, après s'être couvert de gloire à Rocroy, vient d'être blessé au siège de Thionville dans l'armée du duc d'Enghien. Dans cette lettre il est surtout question des membres protestants de la cour, notamment Madame de Montbazon, femme d'Hercule de Rohan, la famille de Rohan ayant été au cours des âges toujours bien disposée en faveur des Perrin. Joydas s'inquiète également des remontrances faites par le roi de France aux autorités anglaises, remontrances réclamant le rétablissement de Charles Ier sur son trône, et le retour de l'Angleterre à la foi catholique. Ces inquiétudes traduisent bien l'appartenance de l'auteur à un milieu protestant, ou d'anciens protestants, milieu dont les Perrin font toujours partie.

En 1765 une autre lettre adressée à Pierre Bérard donne des nouvelles des « affaires de Bretagne », et indique que Nantes a vu passer il y a quelques jours la voiture conduisant en prison le procureur général du Parlement de Bretagne, Monsieur de la Chalotais. Tout ceci est un peu maigre, mais il existe un autre indice de l'absence d'engagement des Perrin dans les affaires de la province. Comme tout membre de la noblesse ils ont le droit de siéger aux Etats de Bretagne, mais ils n'ont jamais participé aux sessions annuelles, même lorsque celles-ci se déroulaient à Nantes, notamment en 1634 où les registres de présence ont été conservés. Il faudra attendre celle de 1789, réunie à Saint Brieuc pour désigner les députés aux Etats Généraux, pour qu'Alexandre Emmanuel II fasse acte de présence à cette assemblée, qui avait pourtant un rôle important, notamment dans le domaine fiscal. Il est vrai que pendant toute la seconde moitié du 18ème siècle, l'action de l'ordre de la noblesse aux Etats a été commandée par une minorité agissante, le « Bastion », dont les positions extrêmes étaient sans doute fort éloignées de celles de la famille Perrin.

A la veille de la Révolution les Perrin sont très liés au milieu de la bourgeoisie commerciale nantaise, deux des enfants ayant épousé des représentants de ce milieu. Ils doivent donc partager leurs idées, tendant à une réforme importante de l'organisation politique et administrative de la royauté, et des pouvoirs en Bretagne. On ne sait rien de leur éventuelle participation à l'une des cinq loges de la franc-maçonnerie alors en activité à Nantes. Ils sont certainement favorables à la disparition de certains droits féodaux, n'ayant jamais exercé ceux-ci d'une manière étroite et tatillonne sur leurs terres de Saint Lumine. On peut donc les ranger dans les partisans des idées « libérales », y compris et surtout en matière économique.

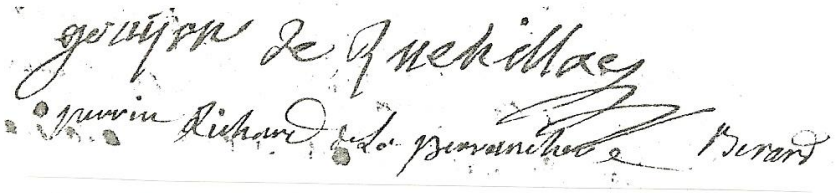

Gouyon de Quehillac, Perrin, Richard de la Pervenchère, Pierre Berard

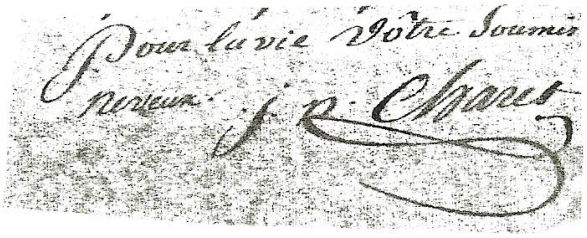

Jean Nicolas Charet : 1799

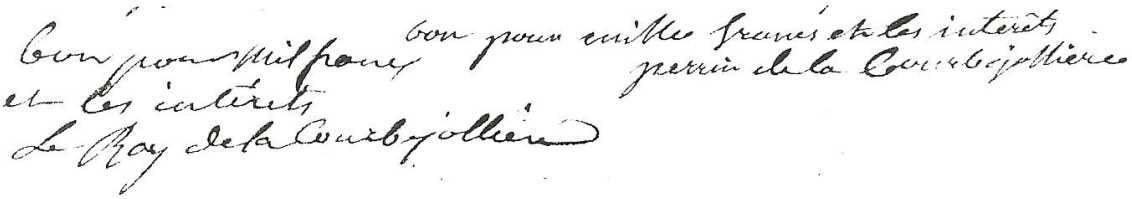

Alexandre Emmanuel II Perrin et Marie Anne Leray : 18 Décembre 1812

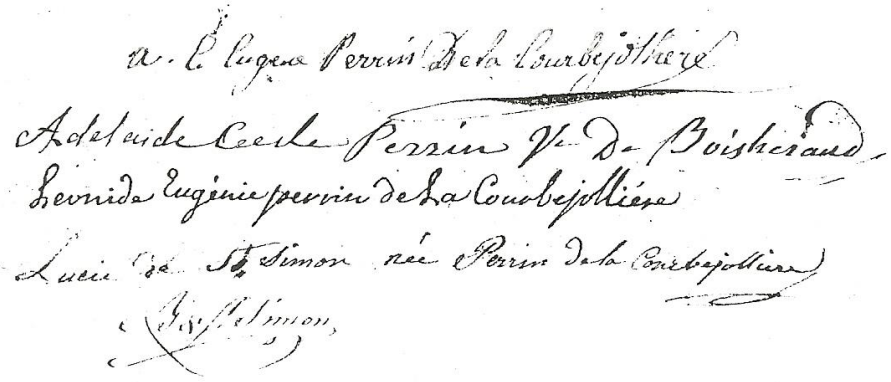

Alexandre Emmanuel Eugène Perrin ; Adélaide Cécile Perrin, veuve de Boishéraud ; Léonide Eugénie Perrin ; Lucie Perrin épouse de Alexandre Boulonnais de Saint Simon : 15 Décembre 1832

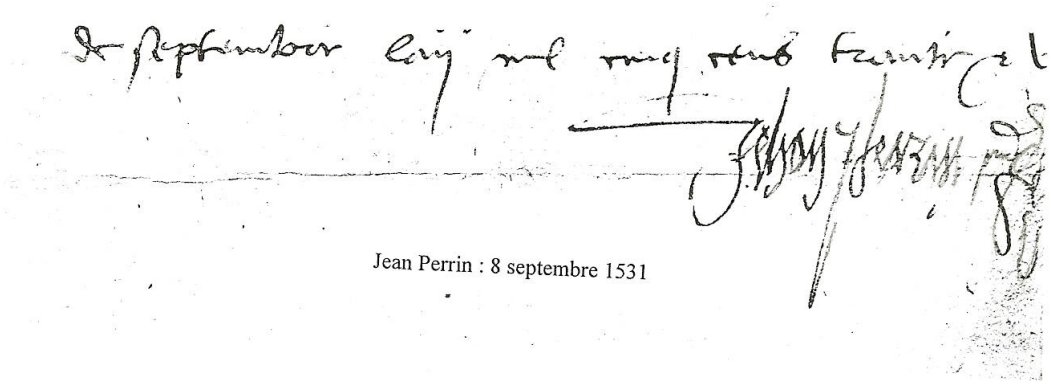

Jean Perrin : 8 septembre 1531

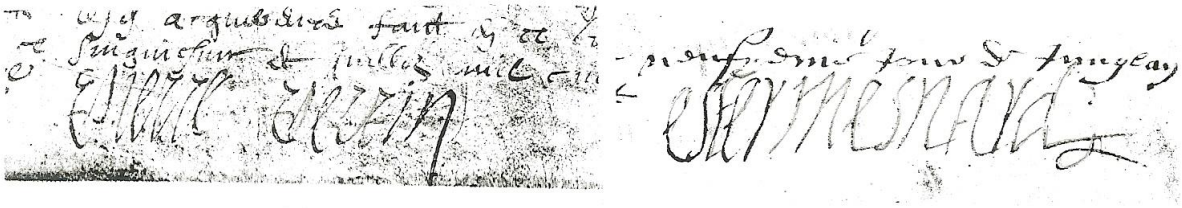

Pierre I Perrin : 24 juillet 1594 ; Esther Mesnard : 28 mai 1598

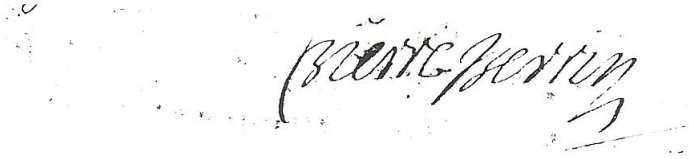

Pierre III Perrin : 8 août 1673

Alexandre Perrin et Jeanne Fouré : 10 octobre 1702

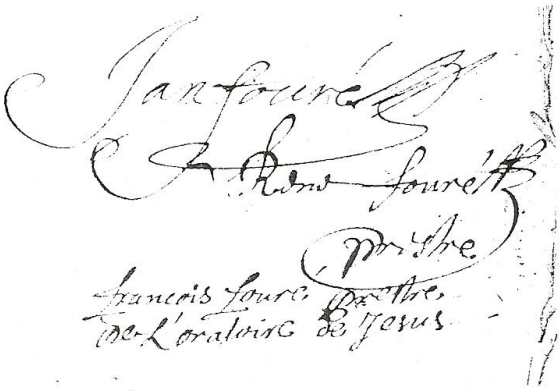

Jean Fouré père de Jeanne, et René et François ses oncles

: 23 Décembre 1661

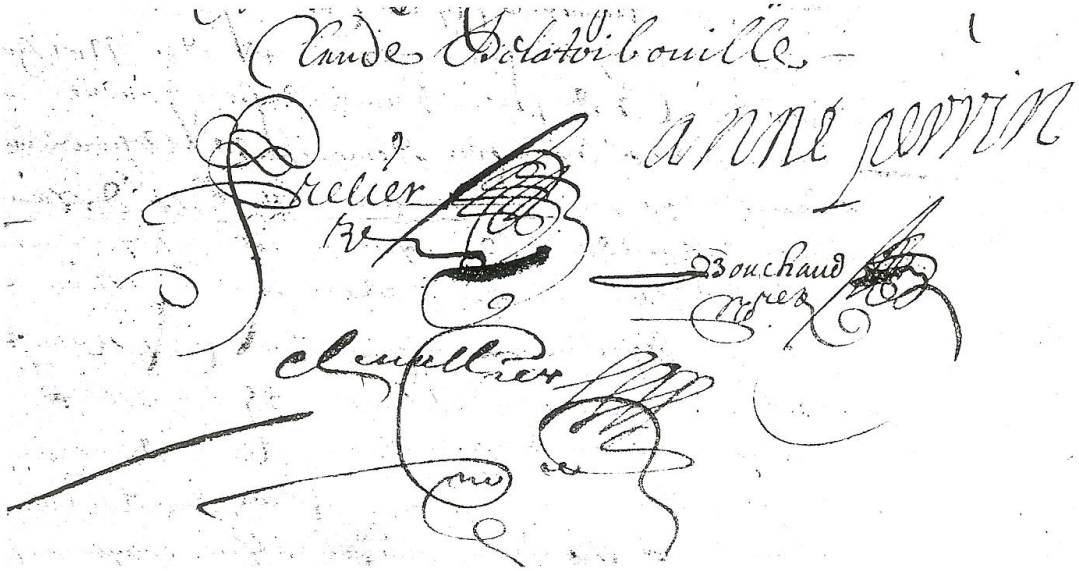

Claude de la Tribouille, mari de Françoise Perrin ; Pierre Grelier, notaire à Clisson et sa femme Anne Perrin ; Guillaume Bouchaud, notaire à Saint Lumine : 13 mai 1695

Catherine Perrin : 18 février 1728

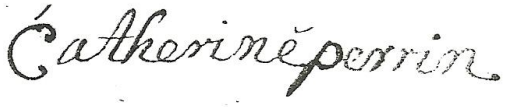

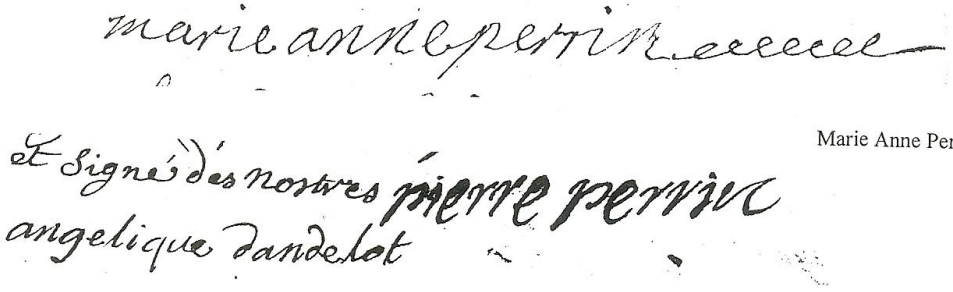

Marie Anne Perrin : 17 mai 1730

Pierre Perrin des Minjardières et Angélique Dandelot : 10mai 1728

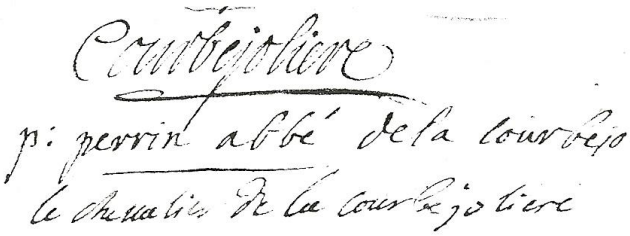

Alexandre Emmanuel I Perrin ; Pierre Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière ; Jean François Perrin : 15 Décembre 1732

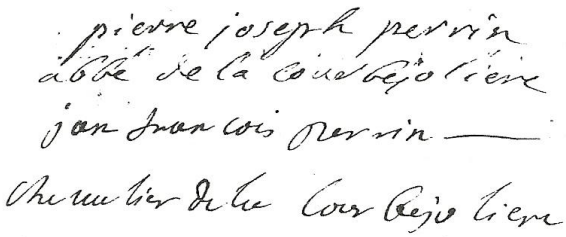

Pierre Joseph Perrin et
son frère Jean François Perrin : 1 octobre 1746

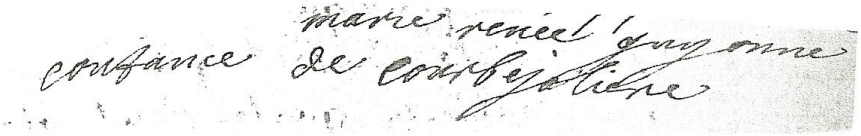

Marie Renée Guyonne de Coutance,
femme d'Alexandre Emmanuel I : 31 mai 1746

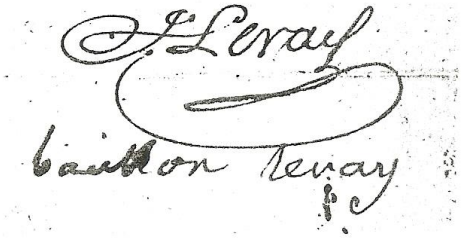

Jean Leray, Catherine Françoise Baullon,
parents de Marie Anne : 2 septembre 1792

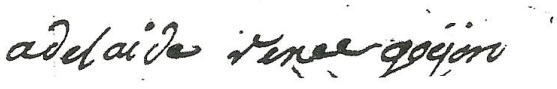

Adélaïde Renée Goyon : 1774

La vie quotidienne

Ici encore les archives de la Courbejolière sont assez pauvres. Dans ce domaine on sera donc obligé de procéder plus par analogie avec la vie quotidienne que pratiquent les familles de condition sociale et de mœurs équivalents. De toutes façons chez les Perrin, comme chez la plupart des membres de la petite noblesse, il y a un avant 1750 où ils sont de simples gentilhommes campagnards, et un après, période pendant laquelle ils s'installent une partie de l'année à Clisson ou à Nantes, et où la Courbejolière n'est plus qu'une résidence secondaire, même si ils y passent encore plusieurs mois à la fin de l'été.

La qualité de la vie quotidienne se mesure à celle du mobilier présent dans la maison principale. Nous ne possédons malheureusement aucun inventaire de la Courbejolière antérieur à la Révolution, les Perrin au moment des successions prenant bien soin de ne pas détailler leurs biens, de peur que ces inventaires ne soient l'occasion pour les agents du fisc de mettre le nez dans leurs affaires. A l'occasion du séquestre de mai 1792, un relevé détaillé des meubles a bien été fait à l'initiative des autorités du district de Clisson, mais on se souvient que les pièces présentant le plus de valeur ont manifestement été retirées, de même d'ailleurs que toute l'argenterie et la bibliothèque, le meuble en faisant office étant désespérément vide. Cet inventaire montre cependant que chaises et tables sont très nombreuses dans chaque pièce. La cuisine apparaît très rustique : elle comporte une grande table en sapin, une « mauvaise » armoire remplie de plusieurs pots en terre, une grande paire de chaudrons, un petit poële de faïence, « un fourneau garni », la cuisson se faisant en grande partie dans la cheminée puisqu'on y trouve un tourne broche, une poële à frire, deux grandes marmites, et un friquet. Le garde manger est dans le coin près de la porte, et divers ustensiles, comme des chaudrons de fer sont dispersés dans la pièce. Toutes les pièces sauf le salon et le bureau contiennent un, mais parfois deux ou trois, « bois de lit », avec leurs couettes et leurs paillasses faisant office de matelas. Dans la boulangerie, qui fait également office de four à pain, on reconnaît trois « malles de boulanger », posées sur des tréteaux, un grand coffre garni de terrines de terre qui servaient sans doute à entreposer la farine, ainsi que des plats divers, mais seulement deux portes de four, preuve que celui-ci a été déménagé, le four à pain étant un meuble trop précieux pour rester inutilisé. Même si les objets de valeur ont été retirés, on garde cependant l'impression d'une maison encore très rustique : il n'y a pas trace d'une salle d'eau, et l'inventaire ne mentionne aucune cuvette de faïence, seulement quelques brocs dans la cuisine. De la même façon aucune « garde robe » n'est signalée, ce qui laisse supposer que les Perrin pratiquaient encore la chaise percée, encore qu'aucun meuble de ce style ne figure dans l'inventaire.

Pour la période de l'Ancien Régime les archives de la Courbejolière contiennent l'inventaire fait en 1675 de la maison de la Paillerie, appartenant aux Fouré, maison de dimensions et de disposition à peu près équivalents au domaine de Saint Lumine. Ce qui frappe est la simplicité de l'ameublement. Quelques tables et quelques chaises, en noyer mais plus souvent encore en sapin, très peu de fauteuils, quelques armoires et deux « cabinets », où sont entreposés les biens les plus précieux et notamment les papiers de famille. La cuisine ressemble à celle de la Courbejolière, avec les mêmes ustensiles, mais sans le fourneau. On y trouve aussi deux balances, et cinquante livres de vaisselle d'étain. Il y a des rideaux aux fenêtres, et une tapisserie de haute lisse représentant une « verdure ». Chaque chambre en plus de son lit comporte une table basse le plus souvent couverte de sa tapisserie, un coffre, ou beaucoup plus

rarement une armoire. Chaque lit porte sa couette et deux importants oreillers, car on dort pratiquement assis, l'éclairage étant assuré par des chandeliers de cuivre.

Si le mobilier est simple, uniquement en noyer ou en sapin, à l'exclusion de tout meuble en chêne, le linge est extrèmement abondant. En 1675 à la Paillerie on a trouvé six douzaines de drap « fins », pratiquement neuves, et six douzaines usées plus rustiques. Monsieur possède quarante chemises de lin et trois habits noirs complets. On trouve également un très grand nombre de pièces de toile brute servant à remplacer le linge usé, ce qui montre que chaque client fournissait directement la matière première au tailleur. Les seigneurs de la Courbejolière doivent avoir une garde robe équivalente, et nous en avons un aperçu à la veille de la Révolution par les mémoires fournis à l'occasion de la saisie des biens d'Alexandre Emmanuel. Pour l'année 1790, ce dernier s'est fait faire une veste de drap noir, deux culottes à pied et à boucle, le domestique ayant droit à une simple culotte de serge. Par ailleurs le tailleur a fourni un habit veste et culotte de tricot, et un autre de serge de soie, garni de brandebourgs avec boutons de soie, ainsi qu'une robe de chambre en satin gris. Quant à Madame de la Courbejolière, la lingère lui a livré un déshabillé garni de dentelles, une camisole à robe avec des baleines, un manteau doublé et garni, un déshabillé pour chacune des filles, et deux aunes de mousseline blanche. Ce dernier mémoire indique que sont encore dues vingt quatre journées de travail sur place, l'ajustement et même la façon de ces différents vêtements se faisant donc au domicile du client.

La vie en ville, l'augmentation des moyens en numéraire par l'intermédiaire des dots Gouyon et Leray, a modifié profondément la vie quotidienne des Perrin après 1750. A Clisson ils sont cependant à l'étroit, l'appartement ne comportant que trois petites chambres, un salon et un boudoir. Plus question d'armoires, mais des petits meubles, des fauteuils. A Nantes, et plus encore lorsqu'Alexandre Emmanuel et Marie Anne habiteront l'hôtel du cours des Etats, ils seront logés beaucoup plus fastueusement, comme en témoigne le portrait évoqué précédemment. Même lorsqu'ils seront contraints de regagner la Courbejolière en 1788 après la faillite de la société Charet Clartais, ils garderont un train de vie n'ayant rien à voir avec celui de leurs ancêtres; on a déjà vu ce qu'il en était en matière d'habillement, mais pour la même période on trouve un important mémoire du sellier, sans parler de celui du fournisseur de vin, qui a livré dans le même temps cent bouteilles de cristal. Les interventions du maçon et du couvreur sont fréquentes pour des réparations ou des embellissements. A la veille de la Révolution enfin les Perrin ne disposent pas moins de six domestiques, une gouvernante pour les enfants, un valet pour Monsieur et une servante pour Madame, deux domestiques aux attributions non précisées, et enfin un jardinier, les gages de tous ce personnel qu'il faut nourrir, habiller et soigner se montant tout de même à près de huit cents livres par an, le jardinier étant le mieux rémunéré avec deux cents livres par an alors qu'un des valets n'en reçoit que quarante, et la gouvernante quatre vingt dix.

Les cadets sont beaucoup moins bien lotis, même si dans la coutume bretonne, les biens mobiliers doivent être partagés également entre tous les héritiers. On se souvient de la médiocrité, et du mauvais état du domaine des Minjardières après la mort de Pierre. Celui-ci fait même preuve d'une certaine indigence, et vers 1720 il ne possède qu'une épée, un mauvais habit, et tout de même une perruque, il est vrai en piteux état. Le patrimoine de sa tante Marie Anne n'est pas plus important, ainsi qu'en témoigne le procès verbal de saisie réalisé vers 1730, alors qu'elle vient de perdre un de ses nombreux procès. Les filles entrées en religion reçoivent à leur prise de voile une dot, mais qui vaut pour solde de tout compte, et elles ne bénéficieront pas de la succession après le décès de leurs parents. Quant à celles qui parviennent à se marier, elles ne

participeront à cette succession que si la fortune ou les espérances de leur mari ne sont pas trop importantes. Les différentes pièces en notre possession montrent que le mobilier propre à chacun des enfants était au moment des successions évalué à un millier de livres, exceptionnellement à deux mille livres à partir de 1750, cette somme représentant les meubles, mais également les « *hardes, bijoux et argenterie…* »

Tant qu'ils ont résidé de façon permanente à la Courbejolière, les Perrin ont vécu comme les familles nobles de leur époque, un œil sur les métairies du domaine, une attention constante à la gestion et l'entretien de leurs bois, seule activité qu'ils peuvent exercer sans déroger. Levés tôt, ils distribuent le travail aux domestiques, ou aux journaliers : il y a toujours quelque chose à faire, vider les étables, curer les fossés, empierrer les chemins, couper, les haies… . Le seigneur de la Courbejolière ne peut pratiquer un travail manuel, sauf pour planter les arbres, ou les entretenir, après que le terrain ait été retourné, et éventuellement « graissé » par les laboureurs, au titre des biains qui sont recensés dans les contrats de fermage. Pendant ce temps leurs femmes participent aux grandes lessives qui ont lieu trois ou quatre fois par an notamment à la Saint Michel. Ils ne quittent Saint Lumine qu'à l'occasion de procédures judiciaires, et on trouve de nombreuses attestations des greffiers du présidial du Nantes, indiquant qu'un membre de la famille est présent au seul motif de session d'un procès le concernant. Ils confient le suivi de leurs affaires à des voisins ou amis, comme on l'a vu pour Pierre II et René de la Barre en 1624. Un siècle plus tard une lettre anonyme indique à Pierre Joseph, que ses affaires sont en bonne main,… « *…je suis dans la position d'épargner fort votre bourse, mais de n'épargner point mes soins, et je vous prie de croire que je ne ferai rein qui soit au dessous de ce que je voudrais faire….* » Bien sur certains seigneurs de la Courbejolière sont moins casaniers, et on à la trace des voyages à Paris de Pierre II, alors qu'à un autre moment son procureur signale au tribunal de Nantes qu'il n'a pas de ses nouvelles depuis plus de six mois.

En période de difficultés financières la nourriture servie au manoir n'est guère différente de celle des fermiers voisins, essentiellement constituée de bouillies de seigle, mais chez les Perrin la part carnée y est importante, et le plus souvent prédominante. Ils bénéficient des ressources fournies par le poulailler et le pigeonnier, mais également de celles de la chasse, les lièvres et des sangliers étant nombreux dans la région de Saint Lumine. Il y a aussi les rentes en nature dues par les fermiers et les vassaux, et dont la date de livraison est soigneusement réglementée, pour que les animaux fournis puissent entrer dans certains repas de fête, notamment lors de celles de Notre Dame de la mi-août, Toussaint et Noël. Dans les jardins de la Courbejolière on peut trouver aussi certains légumes presque exotiques comme les concombres, le cerfeuil, l'oseille, le raifort, la pastèque….. Avant 1750 comme tous les habitants de la région, les Perrin ne consomment jamais de vin, mais du cidre, et exceptionnellement de l'eau de vie faite à partir des rares clos de vigne du domaine. Après cette date la consommation du vin devient plus régulière, vin qu'on commence à appeler muscadet et gros plant.

Ce qui caractérise également la vie à la Courbejolière, c'est l'hospitalité familiale. Avant leur mariage, il n'est pas imaginable que les cadets et les cadettes logent ailleurs qu'au manoir, où ils sont pris en charge par l'aîné. Jusqu'à sa mort Pierre III hébergera ainsi ses cinq enfants vivants, mais également ses quatre sœurs non religieuses. Deux générations plus tard, Jean François Perrin n'aura pas quitté la Courbejolière avant l'âge de cinquante ans, successivement pris en charge par ses deux frères. Pendant une très longue période, Alexandre Emmanuel I aura ainsi en charge ses deux frères, sa mère, morte seulement en 1733, mais également ses deux tantes Marie Anne et Catherine, dont les disputes et les procès alimentent la chronique familiale.

Cette hospitalité s'étend au delà du cercle familial, et tout visiteur a le droit de demeurer à la Courbejolière, le nombre de jours qu'il lui plaira. Si l'on ajoute la présence des domestiques, on aboutit à un entassement important de personnes, dans une maison qui vers 1670 ne comporte à l'étage que quatre chambres. On explique alors mieux la présence de lits dans toutes les pièces sauf la « salle basse », où trône la grande cheminée de tuffeau. Après 1750 l'air du temps conduit à diviser les grandes chambres par des cloisons, tant à l'étage qu'au rez de chaussé, la construction de l'aile aujourd'hui disparue, permettant de disposer, selon l'inventaire de 1792 de neuf chambres, dont trois apparemment réservées aux domestiques.

Dans la deuxième moitié du 18ème siècle, La Courbejolière, modernisée par Renée Adélaide est devenue un lieu de séjour de fin d'été et d'automne, seul l'intendant Bérard y résidant de façon continue. Pendant ces séjours, les visites sont particulièrement nombreuses, notamment les membres de la famille Gouyon. L'augmentation des ressources de la famille, conséquence de « beaux mariages », a certainement transformé le train de vie des Perrin, et l'austérité qu'on peut deviner dans les habitudes d'Alexandre ou même de Pierre Joseph, n'est plus qu'un lointain souvenir. Ils font maintenant partie de la noblesse évoluée de Bretagne, en raison de leurs liens avec les armateurs et négociants qui font alors la fortune du port et de la ville de Nantes.

Il nous manque pourtant l'essentiel pour comprendre ce qu'était la vie, les habitudes et les idées des membres de la famille, un journal tenu par l'un ou l'autre de ses membres, ou des lettres plus personnelles que celles que nous pouvons posséder. Mais 1789 est là, et la vie des Perrin comme celle de tous les notables de Bretagne, va être totalement bouleversée par les événements qui vont suivre la convocation des Etats Généraux.

La Révolution, l'Empire, la Restauration

et la fin des Perrin

Après la fin de la guerre d'Indépendance américaine, la famille Perrin va être profondément affectée par les événements politiques et économiques qui touchent d'une manière spécifique Nantes et la région nantaise. L'agitation qui sévit dans les classes dirigeantes, le marasme des affaires, enfin une suite d'aléas climatiques ne peuvent que perturber une famille qui a, à la fois d'importantes propriétés rurales, des intérêts dans le commerce nantais, et compte parmi ses proches des personnages très engagés dans la vie locale, comme un lieutenant civil et criminel de la ville de Nantes, bientôt maire de cette même ville, et un conseiller au Parlement de Bretagne.

En 1783, si Renée Adélaide vit toujours dans son appartement du château de Clisson, Alexandre Emmanuel et Marie Anne sont hébergés dans l'hôtel de Jean Le Ray, cours des Etats à Nantes. Ils y disposent de revenus confortables, constitués par les ressources du domaine de la Courbejolière, de ceux provenant des propriétés de Saint Domingue, et enfin lorsque la conjoncture est favorable, des bénéfices issus des activités de négoce et d'assurance de la compagnie Charet Clartais. Charles Amaury, maintenant chevalier de Malte, poursuit une carrière militaire au régiment de Maine Infanterie, tandis que Cécile Christophe va bientôt épouser Pierre Richard de La Prévenchère. Les deux autres enfants de Renée Adélaide, Adélaide Hermine, et Jean René sont morts, ce dernier sans doute emporté à vingt ans par l'épidémie de scarlatine qui a ravagé la région en 1780. La famille ne se retrouve à la Courbejolière que pendant les mois d'été et de début d'automne, Pierre Bérard continuant à assurer la gestion du domaine. Alexandre Emmanuel a provoqué entre 1778 et 1780 un renouvellement général des aveux de ses vassaux, ce qui a permis de préciser les droits liés au fief de la Vivancière, renouvellement provoquant quelques récriminations, certains de ces droits étant plus ou moins tombés en désuétude. Cependant par rapport à nombre de leurs congénères les Perrin restent des seigneurs assez accommodants, et aucune agitation particulière n'affecte les propriétés bretonnes de la famille. Les rapports de l'intendance indiquent d'ailleurs que les terres de Saint Lumine sont particulièrement bien cultivées, et produisent « beaucoup de grains », que le troupeau est nombreux et beau, même si le vin, produit d'ailleurs en faibles quantités, est de mauvaise qualité par rapport à celui des paroisses voisines.

Depuis quelques années pourtant les conditions climatiques sont exécrables. Après les inondations de 1770, les tempêtes qui ont suivi ont ruiné nombre de maisons, et les récoltes ont été partiellement détruites. Les pluies, très importantes au printemps 1783, les anéantissent à nouveau en partie cette année là. En 1788 les catastrophes se succèdent à partir du début de l'été : la grêle ravage les plantations, puis à partir du 15 octobre un froid intense, qui durera plus de deux mois, perturbe les récoltes, fait geler le vin dans les tonneaux, détruit les plants, et fait disparaître le gibier. Par ailleurs des épidémies, dont l'origine est à rechercher dans l'intense trafic commercial affectant le port de Nantes, près de deux mille bateaux y entrant en 1778, ravagent le comté nantais, triplant le taux de mortalité infantile entre 1778 et 1781. Ces aléas climatiques affectent bien entendu les revenus des Perrin : les fermages rentrent mal; les paysans sont incapables de payer les droits seigneuriaux, qui sont d'autant moins acceptés que la situation économique et financière est mauvaise. Certains membres de la famille, Marie Anne notamment, ont cherché à soulager les plus démunis, comme en témoigne en 1783, une attestation de la paroisse de Montbert remerciant Madame de la Courbejolière pour un don fait aux pauvres, don qui sera ensuite pérennisé sous forme d'une rente annuelle.

Mais les affaires de la Société Charet Clartais sont de plus en plus mauvaises. Comme tous les armateurs et négociants de Nantes, Jean Le Ray a été affecté entre 1781 et 1783 par la guerre d'Indépendance d'Amérique, celle-ci ayant pratiquement interrompu tout commerce entre l'Europe, l'Afrique et les Antilles. Ce grand commerce nécessite d'importants investissements au départ de chaque expédition, l'armement d'un navire coûtant entre deux cents et cinq cents mille livres, le bilan de l'opération ne pouvant être fait qu'au retour du navire à Nantes deux ou trois ans plus tard, en espérant que les différentes opérations commerciales, y compris la vente éventuelle d'esclaves, se soient déroulées sans aléas particuliers. L'armateur, ou le négociant, vit donc pendant tout ce temps à crédit, et ne peut que constater une perte sèche si le bateau disparaît dans une tempête, un accident, ou est pris par les très nombreux corsaires anglais, furieux de s'être faits chasser de leurs colonies d'Amérique. Il y a donc une forte part de chance dans la réussite ou l'échec de telles opérations. Il existe bien des compagnies chargées d'assurer les bateaux et leurs cargaisons, et Jean Le Ray sera à plusieurs reprises l'initiateur de telles compagnies, mais si les pertes de navires deviennent trop nombreuses, ce sont les compagnies d'assurance, et donc leurs actionnaires qui doivent éponger les déficits constatés. Les découverts peuvent ainsi s'accumuler très rapidement, et mettre ainsi en cause la viabilité de la société.

La paix revenue après 1783 n'apporte pas d'amélioration sensible. Les créanciers refusent, ou sont incapables, d'honorer leurs dettes, et le commerce triangulaire est très loin de reprendre l'importance qu'il avait avant la guerre. D'autre part les domaines de Saint Domingue sont source de beaucoup de difficultés. Le commerce et l'emploi d'esclaves sur les plantations ont de plus en plus mauvaise presse, pas simplement en Angleterre, mais également en France, et une certaine agitation commence à se manifester dans les propriétés coloniales des négociants nantais. Celles que possèdent Jean Le Ray et Augustin Charet dans l'ouest de l'île n'échappent pas à cette agitation, marquée par des révoltes sporadiques d'esclaves, et la destruction partielle des récoltes. De plus la production n'a pu être exportée et vendue pendant toute la durée de la guerre, et les cours du coton et des autres produits de ces domaines, ont sensiblement baissé. Nombre d'affaires traitées par la compagnie Charet Clartais sont donc déficitaires. Pour faire des économies, il faut se résigner à abandonner en 1785 le riche et spacieux hôtel du Cours des Etats, pour des locaux plus modestes de la rue Duguesclin, la famille allant pour sa part s'installer rue Richebourg. Mais la situation continue à se dégrader, et en juin 1787 la société Charet Clartais est déclarée en faillite, les pertes étant estimées à trois millions neuf cents mille livres, pour un actif de seulement trois millions quatre cents mille livres. Jean le Ray n'est pas le seul négociant nantais en difficulté, et à la même époque disparaissent près de cinquante armateurs et négociants, dont les De Luynes qui en cette même année 1787 font une faillite de plusieurs millions de livres, alors qu'ils étaient reconnus comme un des membres les plus influents et les plus considérables du commerce de la ville.

Mons. Perrin de la Courbejollière, — J'ai besoin du concours de mes fidèles sujets pour m'aider à surmonter toutes les difficultés où je me trouve relativement à l'état de mes finances, et pour établir, suivant mes vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de mesd. sujets et la prospérité de mon Royaume. Ces grands motifs m'ont déterminé à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de mon obéissance, au Lundi vingt-sept Avril prochain, en ma ville de Versailles, tant pour me conseiller et assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour me faire connoître les souhaits et les doléances de mes Peuples; et je vous fais cette Lettre pour vous en avertir, et vous dire que vous ne manquiez pas de vous trouver en ma ville de Saint-Brieux au seize du mois d'Avril prochain, pour conférer avec les autres Membres de votre Ordre, et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, que des moyens et avis qu'il aura à proposer en l'Assemblée générale desdits États, et ce fait, élire, choisir et nommer des Députés de votredit Ordre aux États-généraux, conformément à mon Règlement du seize du présent mois, sur l'exécution duquel je vous ferai connoître mes intentions ultérieures. Et la présente n'étant à autre fin, Je prie Dieu qu'il vous ait Mons, Perrin de la Courbejollière en sa sainte garde. Écrit à Versailles, le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Louis

Convocation aux états de Bretagne à Saint Brieuc pour élire les représentants aux états généraux – 19 mars 1789

Jean Le Ray va s'efforcer de rembourser très scrupuleusement tous ses créanciers, mais cela se fera avec beaucoup de difficultés : Le 21 avril 1787, il écrit… « …*J'ai moi-même des chagrins si grands que je ne vois que la mort qui puisse m'en délivrer…* ». Il n'est peut-être même plus en activité en 1789, époque à laquelle il s'est réfugié dans sa propriété de l'Hermitière. Alexandre Emmanuel, Marie Anne et leurs trois enfants ont regagné la Courbejolière, définitivement en 1789, mais peut-être dès l'abandon de l'hôtel du Cours des Etats. Les enfants sont encore très jeunes, et leur éducation ne nécessite pas un séjour permanent en ville, Pierre Bérard, comme il l'a fait pour leur père, étant parfaitement capable de leur assurer les rudiments nécessaires.

Les débuts de la Révolution

La fin de l'année 1788 et le début 1789 sont marqués par l'agitation liée à la convocation des Etats Généraux. A Nantes, comme à Rennes, les élites dirigeantes voudraient conserver la possibilité de désigner leurs députés selon les formes propres à la province, c'est à dire par l'intermédiaire des Etats de Bretagne, ce qui aboutirait à une sur-représentation de la noblesse et du Haut clergé. Par décision datée du 16 mars 1789, le Roi ne retient pas cette solution, et impose un système de désignation des députés bretons très proche de celui adopté pour les autres provinces. On doit donc élire pour la sénéchaussée de Nantes, quarante quatre députés du Tiers Etat, et vingt deux pour la noblesse, cette désignation devant se faire au cours d'une réunion de la totalité des délégués des trois ordres à Saint Brieuc. En raison du statut du deuxième ordre en Bretagne, tous les membres de la noblesse ont été personnellement convoqués par Louis XVI à Saint Brieuc, et on a conservé celle d'Alexandre Emmanuel. Le roi s'adresse donc à Monsieur Perrin de la Courbejolière, pour lui indiquer… « *…qu'il a besoin du concours de ses fidèles sujets pour m'aider à surmonter toutes les difficultés où je me trouve relativement à l'état de mes finances…*(et lui demande)*…que vous ne manquiez pas de vous trouver en ma ville de Saint Brieuc au seize du mois d'avril prochain, pour conférer avec les membres de votre ordre, et pour communiquer ensemble tant des remontrances, que des moyens et avis qu'il aura à proposer en l'Assemblée générale desdits Etats, et ce fait, élire, choisir et nommer des députés de votre dit ordre aux Etats Généraux, conformément à mon règlement du seize du présent mois, sur l'exécution duquel je vous ferai connaître mes intentions ultérieures, et la présente n'étant à d'autres fins, je prie Dieu qu'il vous ait Mons Perrin de la Courbejolière en sa sainte garde…* » (T2, p. 197).

Membres de la noblesse, et ayant de ce fait le droit de siéger de façon permanente aux sessions des Etats de Bretagne, Les Perrin semblent n'avoir jamais utilisé ce droit, même lorsque les assemblées se tenaient à Nantes comme en 1634 et 1750, ainsi qu'en témoignent les registres de présence pour ces sessions. On peut y voir une preuve supplémentaire de leur réserve par rapport aux institutions bretonnes, et à la vie politique et sociale de la province. En avril 1789, ils vont pour la première fois déroger à cette règle, et le nom d'Alexandre Emmanuel Perrin figure bien parmi ceux des huit cents membres de la noblesse et du Haut Clergé présents à Saint Brieuc entre le 16 et 21 avril. On sait que cette assemblée refusera en termes violents, presque offensants pour le Roi, de désigner des députés de l'ordre aux Etats généraux. La déclaration finale constitue une protestation solennelle contre les décisions royales… « *…L'ordre de la noblesse, dans les circonstances actuelles doit se borner à protester, et proteste, contre tout ce qui préjudicie aux droits des Etats de Bretagne de députer aux Etats Généraux, et pour la conservation de leurs droits particuliers dont les membres ne peuvent être séparés. Persistant dans les principes qui ont dicté notre arrêté du 8 mars 1788, nous déclarons que tout changement qui serait fait à la forme constitutive des Etats de notre province, sans avoir été librement délibérée et consentie à l'unanimité des trois ordres pour l'avantage de l'un d'entre eux, rendrait ledit état inconstitutionnel,…et que si aucun gentilhomme consentait à être membre d'une telle assemblée, sous quelque nom qu'on lui donna, quand même il y paraîtrait forcé par les ordres qu'un citoyen ne doit pas reconnaître lorsque ils sont contraires aux lois, nous le regarderions comme déshonoré, et sous serment de l'honneur nous le déclarerions comme traître à la patrie…* ». L'intendant, présent à cette assemblée en tant qu'observateur, fera cependant remarquer dans son rapport au Roi, que cette résolution n'a été prise qu'à l'initiative d'une minorité active, le fameux « Bastion », et que beaucoup de présents auraient sans doute souhaité une décision moins extrême. On peut supposer que Alexandre Emmanuel regrettait cette intransigeance, car par

tradition familiale, et parce qu'il a beaucoup fréquenté le milieu commerçant et la haute bourgeoisie nantaise, il est très certainement partisan d'un certain nombre de réformes. Mais la résolution n'a fait l'objet d'aucun vote, et a été approuvée « par acclamations ». Le mal est fait, et il n'y aura pas de député de la noblesse bretonne aux Etats Généraux.

L'agitation politique qui affecte Nantes au cours des années 1788 et 1789 est très peu sensible dans les campagnes, bien plus concernées par les difficultés climatiques de la période. Mais chaque paroisse doit rédiger un cahier de doléances, cahier qui en Bretagne concerne seulement les membres du Tiers Etat et du bas clergé, puisque la noblesse a refusé de siéger aux Etats Généraux. Les Perrin n'interviendront donc pas dans la rédaction de celui de Saint Lumine, rédaction qui aura lieu le 27 mars 1789, au cours d'une réunion tenue dans la sacristie de l'église paroissiale. L'assemblée est peu nombreuse, et parmi les personnes convoquées à peine une sur dix est présente (T3, p. 21).

Le cahier de doléances, rédigé en concertation avec celui de Maisdon, est d'un modèle classique : on sait qu'il circulait des exemplaires type pour les paroisses où la faible population ne permettait pas d'espérer la présence de personnes suffisamment instruites pour mettre en forme les souhaits des « citoyens ». A Saint Lumine on retrouve donc, comme souvent ailleurs, la demande de suppression des exemptions financières, la création d'un seul rôle de capitation, la disparition des milices, celle de l'impôt du franc fief, impôt auquel est assujetti tout propriétaire roturier d'un bien noble, qui devrait être remplacé par un second vingtième. On demande également la suppression des corvées royales, des justices seigneuriales, causes de retard dans les jugements, et donc préjudiciables aux plaideurs. Saint Lumine insiste aussi longuement sur la nécessité de réprimer la mendicité, chaque paroisse devant nourrir ses propres mendiants, mais pas ceux des communautés voisines. Il est donc proposé de créer un bureau de charité chargé d'aider les nécessiteux, bureau alimenté par des quêtes, et par un prélèvement sur les revenus des membres du clergé séculier et régulier titulaires de bénéfices ecclésiastiques. Plus généralement les participants demandent que les droits seigneuriaux soient abandonnés dans la mesure ou ils ne seraient plus justifiés par un service précisément identifié, mais il est souligné aussi que les seigneurs du lieu pourront garder leurs privilèges et titres honorifiques.

Le cahier de Saint Lumine est donc très modéré, notamment à l'encontre de la noblesse locale, celui de Maisdon étant beaucoup plus virulent à l'égard des privilégiés, et celui de Clisson ayant une connotation ouvertement anti-nobiliaire. Les Perrin, seule famille noble installée à demeure dans la paroisse, n'étaient donc pas considérés comme des accapareurs, des tyrans, et entretenaient sans doute de bonnes relations avec la population locale. Néanmoins si la totalité des revendications exprimées par l'Assemblée du 27 mars était satisfaite, la situation de la famille aurait été notablement modifiée, en particulier par la disparition de tous les bénéfices tirés du fief de la Vivancière, sans compter ceux liés aux diverses chapellenies.

Le 5 avril 1789, toujours à la sacristie, et après vote des vingt cinq présents, Jean Pouvreau et Louis Richard sont chargés, comme délégués de Saint Lumine, de se rendre à Nantes pour désigner avec les représentants des autres paroisses de la sénéchaussée de Nantes, les députés aux Etats Généraux. En fait les deux délégués ne jugeront pas utile de se déplacer, et la désignation des huit députés du Tiers Etat, se fera sans le vote d'un certain nombre de représentants des paroisses. Ceci explique aussi pourquoi parmi ces huit députés, six sont nantais, tous avocats, conseillers ou procureurs auprès du tribunal royal. On n'y trouve aucune personne originaire de la région de Clisson, seul un agriculteur de Nort sur Erdre, et un médecin de Blain représentant les campagnes du comté nantais.

Les premiers mois sont relativement calmes. La « Grande Peur », qui affecte un grand nombre de régions en France après la prise de la Bastille et le renvoi de Necker, n'a pratiquement pas sévi dans la région de Nantes, même si des rumeurs ont parfois provoqué des débuts de panique : ainsi le 21 juillet à Saint Hilaire des Bois, les paysans croient entendre arriver des brigands venus piller et voler, mais ce n'est qu'une fausse alerte. En fait aucun château n'est attaqué, et les Perrin continuent leurs activités à la Courbejolière à la manière accoutumée.

Le 4 août 1789 l'ensemble des droits seigneuriaux est aboli, et plus généralement la totalité du système féodal disparaît dans les semaines qui suivent, alors que celui-ci constituait depuis des siècles le cadre des relations entre les divers membres de la société. Il s'ensuit une période de semi anarchie, les nouvelles institutions n'étant à cette date pas encore en place. Pour la plupart d'entre elles on en est encore à discuter à l'Assemblée Nationale de la forme à leur donner. Cette situation, si elle présente moins d'inconvénients à la campagne que dans une grande ville comme Nantes, où des individus sans mandat ni compétences, s'efforcent de s'attribuer l'ensemble des pouvoirs administratifs et judiciaires, gêne considérablement le fonctionnement des institutions, et la vie économique. On ne connaît pas le sentiment des Perrin sur ces bouleversements, mais ils sont néanmoins très concernés par la disparition d'un certain nombre de revenus « féodaux », et plus encore sans doute par le marasme persistant des affaires et du commerce avec Saint Domingue. De toutes façons les réformes ne font pas que des heureux, même parmi les membres du Tiers Etat, et les habitants de la région de Clisson le font vertement savoir à leurs représentants à Versailles. Dans leur délire égalitaire, ceux-ci ont bien sûr aboli la totalité des droits féodaux, ce qui peut être accepté, mais dans le même élan ils ont supprimé les « libertés bretonnes », et ont donc soumis la province au même régime fiscal que les régions voisines. En conséquence les exemptions fiscales, très nombreuses pour les habitants des Marches ont disparu, et ceux-ci rappellent à leurs représentants qu'ils n'avaient aucun mandat pour prendre cette initiative.

La situation s'améliore au printemps de 1790, après que l'Assemblée ait défini la nouvelle organisation administrative. Saint Lumine transformée en commune, est rattachée au canton de Monnières, ce dernier faisant partie du district de Clisson, et à l'échelon supérieur du département de la Loire Inférieure. Dans le même temps la justice devient exclusivement publique, la juridiction seigneuriale de la Vivancière, qui n'a de toutes façons plus de raisons d'être puisque tous les fiefs ont été supprimés, disparaît comme celles de Clisson ou de Château Thébaud, de Montaigu ou de la Bretesche. Plus d'aveux à rédiger, plus de « foi et hommage » à rendre, plus de ces sources de contestation qui faisaient l'ordinaire des jours des seigneurs de la Courbejolière. Disparaissent également les anciennes mesures, avec leurs complications, mais aussi leur parfum de données très proches de la vie courante. De toutes façons il faudra encore plusieurs décennies pour que celles-ci cèdent définitivement la place aux mesures nouvelles, si rationnelles mais si abstraites.

Les bouleversements touchent donc la totalité des éléments de la vie quotidienne, mais celle-ci reste difficile. On se plaint de l'indiscipline des troupes casernées à Clisson, et surtout de celles de la garde nationale, garde dont on ne saisit pas toujours l'utilité. Mais ce qui va provoquer les troubles les plus graves est bien sûr la question religieuse. Incapables d'imaginer une séparation de l'Eglise et de l'Etat, les constituants ont voulu légiférer en la matière, de la même manière qu'ils le font pour l'organisation de la justice, ou celle de l'administration. Les biens de l'Eglise seront donc nationalisés, les vœux monastiques supprimés, et on élira curés et évêques, qui seront rétribués par l'Etat, et deviendront ainsi un corps de fonctionnaires comme un

Assignats

autre, soumis à l'autorité des pouvoirs publics. Dans ce système la validation des nominations par les autorités religieuses, et particulièrement par le Pape, n'est pas indispensable, même si les personnes nommées aux différents postes pourront solliciter son agrément, en se rappelant que

cet agrément reste facultatif. La soumission aux pouvoirs publics est bien marquée par la nécessité du serment civique. Comme 90% des ecclésiastiques bretons, le recteur de Saint Lumine, Charles Zacharie Gauthier, et son vicaire Joseph Pernot, refusent de prêter le serment, contrairement aux recteurs de Maisdon et de Monières, qui seront parmi les rares curés « jureurs » du département. En conséquence et en application du décret du 2 janvier 1791, tous les ecclésiastiques non jureurs sont considérés comme démissionnaires, et le directoire du département entreprend de nommer un remplaçant à Saint Lumine. Il semble que celui-ci n'a jamais cherché à gagner sa nouvelle cure, au vu des déboires infligés à ses congénères : ils sont accueillis à coups de pierre, insultés, et bien incapables d'exercer leur ministère. Avec la complicité du maire nouvellement élu, le recteur Gauthier continuera à officier, au moins dans les tous premiers mois de l'année 1791. Il finira cependant par être arrêté, mis en prison à Nantes à la fin de l'année 1791, puis massacré pendant la Terreur en 1794, alors que Carrier « purge » la ville de ses contre révolutionnaires. Joseph Perrot arrivera à se cacher pendant toutes les guerres de Vendée, reprendra du service après le Concordat, et sera nommé curé de Saint Lumine en 1804.

L'insécurité qui règne partout, conduit chacun à essayer de soustraire ses biens aux réquisitions des autorités, mais également à se protéger de celles effectuées par des bandes armées qui, au nom de ces mêmes autorités sillonnent les routes de la région. Le frère aîné de Renée Adélaide, Amaury Charles, lieutenant général des armées du Roi, disparaît au début de l'année 1791, et il faut soustraire la succession à l'avidité de l'Etat. Hors des procédures officielles, un acte sous seing privé est donc signé entre Emilie Gouyon Marie de Quihillac, Cécile Perrin alors veuve de Pierre Richard, cette dernière représentant également par procuration son frère Alexandre Emmanuel, et un procureur pour les enfants du marquis de Lohéac, tous également prétendants à la succession. Il est décidé qu'on retirera de l'inventaire, l'argent liquide, et la totalité de l'argenterie représentant un poids de trois cents soixante six livres. Ces biens sont séparés en trois lots, étant bien entendu qu'il ne s'agit pas d'un partage définitif, mais… « *…le tout quoi nous sommes ressaisi pour nous en tenir compte, et nous le représenter au besoin, et afin de mettre les dits objets en sûreté….* ». L'argent monnaie représentant une somme de 24000 livres, est partagé de la même façon, en laissant une somme de 800 livres dans une caisse commune pour payer les frais de succession. Chacun s'engage de plus à présenter les objets et l'argent qui lui ont été confiés, dès que la situation se sera améliorée. Les lots revenant aux Perrin sont pris en charge par Pierre Bérard, qui est d'ailleurs cosignataire de l'acte (T2, p. 198).

Lorsque ces événements se déroulent, la famille semble avoir quitté la Courbejolière. L'agitation endémique qui règne dans la région depuis la promulgation des lois religieuses, a conduit les autorités à considérer tout noble comme suspect potentiel. Le phénomène d'émigration peu sensible en 1789, a pris des proportions importantes après l'envahissement des Tuileries le 20 juin 1791, et Alexandre Emmanuel, comme tous ses congénères est surveillé par les comités et les nouveaux responsables politiques. Nous savons pourtant qu'il n'est pas un partisan inconditionnel de l'Ancien Régime, et que nombre des réformes mises en œuvre depuis 1789 ont reçu de sa part une approbation au moins de principe. On en veut pour preuve sa participation comme témoin au mariage de son beau frère Jean François Leray de la Clartais, qui, le 3 octobre 1791, épouse dans l'église Saint Pierre de Nantes, Constance Massé (T3, p. 179). A cette date c'est le citoyen Jean Nicolatre, vicaire épiscopal et prêtre jureur, qui officie, et Alexandre Emmanuel n'hésite donc pas à s'afficher dans une cérémonie considérée comme hérétique par la quasi totalité des autorités religieuses et des populations de la région, à Saint Lumine entre autres. Le futur époux s'occupe à Saint Domingue du domaine que possèdent son père Jean Leray et son beau frère Augustin Charet. Il est présent en France comme « député de

Saint Domingue » auprès de l'Assemblée nationale, sans doute délégué par ses pairs pour présenter les problèmes et difficultés que connaissent les colons de la grande île, en raison des révoltes d'esclaves qui se multiplient au cours de cette même année 1791. En acceptant d'être son témoin dans ces circonstances un peu particulières, Alexandre Emmanuel montre qu'il reste très lié au milieu commerçant de Nantes, et fort éloigné de l'esprit des émigrés qui se rassemblent à la même époque sur les bords du Rhin.

Et pourtant dans les listes officielles de juillet 1793, « Perrin dit Courbejolière », est bien recensé comme émigré. Que s'est-il passé ? Nous savons, par les reçus de divers fournisseurs et de fermiers, qu'il était encore présent à la Courbejolière, en mars et peut-être même en avril 1792, mais pour les autorités du district qui font la loi en la matière, il aurait « disparu » depuis les derniers mois de l'année 1791, et tomberait donc sous le coup des dispositions de la loi du 8 avril 1792, qui place sous séquestre l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des émigrés. En foi de quoi le 9 mai de la même année… « *…Nous Jean Augustin Nicolas, en vertu de la commission aux fins de dresser les états et inventaires sommaires des biens meubles des émigrés,… nous sommes transportés au bourg de Saint Lumine, où nous avons trouvé Monsieur le Maire, à qui nous avons annoncé le sujet de notre communication. De suite, Monsieur le Maire a dit, qu'ayant reçu hier la lettre de Monsieur le procureur syndic, deux officiers municipaux avaient été nommés pour nous accompagner dans notre opération. A l'instant les sieurs René Fleuran, et François Le Roi, commissaires nommés par la commune de Saint Lumine nous ont accompagné…dans l'inventaire de la dite maison de la Courbejolière, appartenant au sieur Perrin… et arrivés à ladite maison, nous avons trouvé Louise Brochard, domestique, à laquelle nous avons annoncé le sujet de notre transport, et elle nous a ouvert les différents appartements…* ».

Cet empressement des autorités locales à satisfaire aux réquisitions du procureur syndic, aurait du alerter le commissaire, car l'inventaire se révèle terriblement décevant. Dans les différentes pièces ce ne sont le plus souvent que meubles en « mauvais état », lits sans paillasse ni couette, chaises dont le paillage est défoncé, « mauvaises » armoires, barriques défoncées. Manifestement les pièces de valeur ont été retirées. Il faut réquisitionner un serrurier pour ouvrir un cabinet qui se révèle ne contenir que deux carafes ébréchées et une cafetière en terre. Une seule chambre paraît encore habitable, mais c'est justement celle occupée par la domestique laissée à la garde de la maison. Au commissaire qui lui demande si elle n'a pas connaissance ... « *..qu'il y eut de l'argenterie dans la maison…* », elle répond ingénument qu'elle n'y a jamais vu que quelques cuillers d'étain et fourchettes de fer. Même désolation à la boulangerie, avec un seul boisseau de seigle, dans le pressoir où les onze barriques sont vides, au bûcher avec un seul cent de fagot et quelques outils, dans l'étable à vaches où ne demeure qu'une chèvre éthique, une vieille jument étant seule présente dans celle des chevaux. L'inventaire se poursuit ainsi sans que le commissaire dans son rapport porte un jugement sur la valeur du domaine. Sur proposition du secrétaire de mairie Pierre Hardouin, il décide que Louise Brochard restera gardienne de la maison ainsi mise sous séquestre.

Il est manifeste que la partie la plus intéressante du mobilier, et les réserves de grain et de vin, les animaux des écuries, ont été déménagés avant l'arrivée du commissaire, ce déménagement n'ayant pu se faire qu'avec l'aide des voisins de la Courbejolière, que ceux-ci

n° 461. CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

10 xbre 1792

NOus, Maire & Officiers Municipaux de la Commune de Nantes, Département de Loire-inférieure, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, sous l'attestation de François de Salle Sellonneau, demr rue Felix & d'Augustin Sellonneau, demr rue Malherbe, tous les deux, Section de Saint Clément

Citoyens actifs de cette Ville, qui ont signé que Citoyenne Marie-Anne Leray, épouse de Jean-Baptiste-Emanuel Perrin dit la Courbe Joillière

- - - - - - - - - - - - habite actuellement en cette Ville, qu'elle y a habité, sans interruption, depuis le premier octobre dernier & fait sa résidence effective au Richebourg, Section

Lieu de son domicile; qu'elle a déclaré posséder des biens-fonds en ce Département, situés District de Clisson . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

qu'elle s'est présenté cejourd'hui devant nous, & nous a requis le présent certificat, que lui avons octroyé, pour lui servir & valoir ce que de raison, & qu'elle a signé avec nous, ainsi que ses susdits témoins

Fait & donné en bureau Municipal, le dix decembre mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf l'an premier de la République Française, sous nos seings, & celui de notre Secrétaire-Greffier.

La demande en obtention du Certificat ci-dessus, préalablement affichée les trois jours, en conformité de la Loi du neuf Août dernier.

Le Roy épouse Perrin

F. Sellonneau Augustin Sellonneau

Godebert off. Mpal

J. M. Brown

F. de la Lom. nd

Sellé

J. Malle

Sert. ire greffier

le substitut du procureur de la commune

Noël

Un des certificats de résidence de Marie Anne Leray – 10 décembre 1792

soient fermiers des Perrin, ou simples résidents de la commune. La municipalité déclare d'ailleurs le 27 mai 1792, soit quelques jours après l'inventaire, qu'elle ne croit pas que Monsieur de la Courbejolière ait émigré, et donc qu'à son avis ses biens ne tombent pas sous le coup de la loi du 8 avril. Elle répond néanmoins aux demandes de renseignements complémentaires requis par le district, et précise que Alexandre Emmanuel possède environ « mille cinq cents boisselées de terres », soit environ deux cents hectares, sur le territoire de la commune, ce qui correspond effectivement à l'étendue du domaine Perrin sur Saint Lumine. Ces différents épisodes traduisent bien une certaine complicité entre la famille, et l'ensemble de la population pour limiter les interventions des nouvelles autorités. Ils sont également le signe des bons rapports entretenus par les différents seigneurs de la Courbejolière avec leurs anciens fermiers et vassaux, mais expliquent aussi pourquoi au début de l'insurrection vendéenne, Saint Lumine sera une paroisse très engagée contre les révolutionnaires.

Même si elle n'est pas officiellement présente au moment de l'inventaire des 9 et 10 mai 1792, Marie Anne a résidé à la Courbejolière, avec la tolérance des autorités municipales jusqu'au mois de septembre de la même année, ainsi qu'en fait foi une attestation de la mairie de Saint Lumine datée du 9 octobre : « *Nous maire et officiers municipaux de la paroisse* (la notion de commune, pourtant créée depuis plus de deux ans n'a pas encore été assimilée) *de Saint Lumine, district de Clisson, département de Loire Inférieure, certifions à tous ceux à qui il appartiendra sous l'attestation de Gabriel Delhommeau et Pierre Hardouin, citoyens actifs de cette municipalité, que la citoyenne Marie Anne Leray, épouse de Alexandre Emmanuel Perrin, fait sa résidence habituelle sur le territoire de la commune…qu'elle était encore sur ses terres à la fin du mois de septembre dernier* (on en déduit que le séquestre n'est absolument pas respecté par l'ancien propriétaire)*…et pour nous conformer à la loi du 8 avril dernier nous avons fait afficher le présent certificat pendant trois jours, sans que personne se soit opposé à ce que nous l'eussions délivré…signé Richard, Maire* » (T2, p. 203). Le 10 du mois de décembre, deux citoyens certifient que Marie Anne vit à Nantes depuis le 1er octobre. Cette nécessité de rendre compte de ses moindres déplacements, annonce désagréablement certains événements ultérieurs.

Mais Marie Anne n'a pas accepté sans protestation la mise sous séquestre des biens de son mari. Dés son installation à Nantes, et par l'intermédiaire du tribunal du district de Clisson, elle fait arrêt opposition sur les sommes qui pourraient être versées au trésor Public et qui proviendraient, soit des revenus des différentes fermes constituant le domaine, soit de la vente des biens et meubles du manoir (T2, p. 204). Elle s'appuie sur les dispositions de la loi de confiscation des biens des émigrés, prévoyant de rembourser les ayant-droits des sommes qu'ils auraient pu engager depuis le départ du chef de famille. Elle rappelle également que les dispositions de son contrat de mariage doivent être appliquées pour sauvegarder ses intérêts propres, et notamment la nécessité qu'elle a d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants. Embarrassé le district concède que, ayant quatre enfants en bas âge, les requêtes de Marie Anne sont sans doute à prendre en considération, mais prudemment demande au tribunal de Nantes de se prononcer en dernier ressort. Beaucoup plus « républicain », celui-ci considère que celle-ci en raison de la dot qui lui appartient en propre, et qui selon une dénonciation se montait à 80.000 livres, a bien assez de moyens pour faire face aux différentes charges qui lui incombent. En conséquence elle ne peut en rien prétendre aux biens ou revenus provenant de son mari.

Ainsi déboutée de sa réclamation, Marie Anne ne se décourage pas. La loi du 8 avril prévoit aussi que tous les créanciers devront se faire connaître, afin que leurs dettes soient remboursées avant toute vente des biens mis sous séquestre. A partir du mois de mai 1792 on voit donc arriver

Du 29 mai 1791 memoire de monsieur de la courjourlierre qui doit a Loiret Lainée ce qui suit &

	pour la façon et fourniture d'une veste de drap noir et une culotte pareille	6	15
1/3	de toille pour ses poches		
1/8	de Serge de menite pour ses soupons de la culotte a 1# 15		12
1	boucle a 1# 12		8
	pour la façon et fourniture d'une roderoro de baracan	4	15
	pour la façon et fourniture d'une culotte de Serge minorque au domestique	1	15
1	boucle et ses boutons		8
1 aud 1/5	de toille pour doubler la culotte a 1# 15	1	17
1/6	de Serge de menite pour ses soupons a 1# 12		8
Du 12 juin	pour la façon et fourniture d'une culotte noire de casimir, un gilet pareil	3	15
1 aud 3/4	de toille pour doubler la culotte a 1# 15	3	3
1/5 3/8	pour la darriere du gilet a 1# 10		18
1/3	pour ses poches du gilet, une boucle pour la culotte		9
1/5	de cottonnade pour doubler les devant du gilet a 6# 10	2	7
Du 3 juillet	pour la façon et fourniture d'une grande culotte de cottis a pied	1	15
1	boucle et 5 gros boutons dos		5
1/5	de toille pour ses poches et garniture a 2#	1	
	pour la façon et fourniture d'une robe de chambre, une veste de ratine grisse fine	5	
6 aud	de ratine grise a 8#	4	8
2 aud 1/5	de molton pour doubler a 6#	1	0
3/4	de toille a 3#	2	5
7 aud	de tresse	1	15
1/5 1/8	de passagnolette a 6#	2	10
	pour la façon et fourniture d'une culotte de prunelle noire a	1	15
1	boucle et ses boutons		8
2 aud	de prunelle noir fine a 9#	1	8
1 aud	de toille pour ses poches et garniture	2	10
Du 7 aout	pour la façon et fourniture d'une habit, veste et culotte de tricot	12	
5	pieces de tricot a 12#	60	
3 aud 3/4	de Serge de Soijes a 8#	30	
1	garniture de brandebourg	48	
2 aine	de boutons de Soijes a 2# 10 s	5	
1/5 1/8	d'orpagnolette pour un darriere de veste a 6# 10 s	2	15
2 aud	de toille pour ses poches de l'habit veste et culotte a 3#	6	
1/3	de Serge de menite pour ses soupons a 1# 15 s		12
6 aud 1/5	de toille de paris pour une entredeux a 2#	9	
Du 12 8bre	pour la façon et fourniture d'une roderoro pour son fils	3	10
1 aud	de flanelle pour doubler	4	
	pour la façon et fourniture d'un gilet blanc	1	4
1 aud	de boutons de fil blanc		4
6 aud	de tresse	1	
1/5	de toille	1	5
2 aud	de boutons de metaille a 1# 10	3	
	Vu par nous administrateurs du district de Civray chef lieu d'Aunis	309#	13 s

Ce 13 fructidor 2e année de republique une et indivisible

Poitou vo 8e

Mémoire du tailleur

Memoire des bretements, et Medicamens fournis à Monsieur de la Courbejollière, par Alphonse Mtre en Chirurgie à Clisson

savoir

1789.	une medecine pour son enfant plus huit onces de sirop de Capillaire	1°	
	une Bouteille de sirop de Capillaire	3°	
	deux onces de pat de guimauve		
	une Medecine pour Monsieur	2°	
	une potion emeto Cathartique pour Madame	1°	
	plus pour Monsieur deux gros de gomme arabique deux ~~tiers~~ de panot, plus Ipecacuanha pour le laquais	1°	
	une medecine Composé pour Madame	2°	
	une Bouteille de sirop de Capillaire	3°	
	une medecine pour un enfant		1
	pour la Cuisinière un Nojage à la Courbejollière en saignée autres	1°	
	une Medecine pour Monsieur	1°	
	pour la gouvernante de enfant une potion emeto Cathartique en deux doses	1°	
	pour la Mesme un Nojage a la Campagne et une potion emeto Cathartique	3°	
	pour la Mesme une Medecine Composé	1°	
	une Medecine, pour le laquais	1°	
	pour Madame quatre gros de rhabarbe, et quatre gros de sel de Sedlitz	1°	
	un Nojage pour la fille de basse cour	1°	
	pour monsieur une prise Ipecacuanha		
	une Medecine Composé	2°	
1790.	pour Madame une Medecine Composé, plus la mesme jour une autre Medecine en poudre	2°	
	pour son lit onces de teinture de sené, une once de sirop de fleurs de pêcher plus huit grains Ipecacuanha	1°	
	Demie once de pommade de Capucin		
	une Medecine pour Monsieur	1°	
	pour les enfants une once de sel fusin Rouge, une once de rhabarbe, une once de semen Contra	4°	
1791.	une Medecine pour son lit		
	une Medecine Comme de sus pour le petit, plus Demie once de sel de Soude	1°	
	pour Madame, une Medecine en deux doses		
	Tisane Diuretique a sa Demoiselle aine	2°	
	sept onces de sirop Vermifuge pour les enfants	1°	
	un pot Doucant Opiacé	1°	
	pour la Cuisinière une ~~potion Composé Cathartique~~ potion emeto Cathartique en deux doses	2°	8
	pour la Mesme une Medecine en deux doses	2°	
	une medecine simple p. la Mesme	2°	
	appliqué deux emplatres de mouche les oreilles du petit	1°	4
10. et 11. et 15.	Chaque jour deux pansements		15
	une medecine Composé	2°	10
	un	1°	4

Mémoire des médicaments fournis par Alphonse, maitre chirurgien de Clisson – 1789/1791

(District de Clisson

Catalogue des créanciers de Perrin et Coujolière de ~~Nantes~~ Clisson

Noms.	Prénoms.	Domiciles.	Sommes.	Observations.
Baret		Nantes	1200	Billet du 20 avril 1774
64 Bateliers frères Md		Nantes	321 9s 6	Memoire
Montbeu	Commune	Montbeu	1000 et interest acte du 6 7bre 1773	
42 Berard		Oudon	4640	12 Billets
43 Lefortoffe		Clisson	426 17s	Billet et Memoires
44 Berard		Oudon	1634	2 Billets
45 ~~Vinet cie~~ Bouchaud	Vve	Monnière	800	Billet 2 8bre 1780
74 Drouet	François René	Nantes	~~8908~~	
Grassal	Louis-Gabriel	Nantes	3150	Billet du 28 9bre 1790
Vve Richard	Cuite Perrin	Carron	4000	Billet du 22 9bre 1788
Voirion	Jean	Bernardière	1000	Billet du 8 7bre 1780
Douillard	alexis et au	St Lumine	192	Sacs de Nizan
Soutoneau	antoine et au	Clisson	995 3s 9	ouvrage et fourniture
Dorat	Julien et au	~~St Lumine~~	1400	Garen

une multitude de mémoires, correspondant au prix de fournitures ou de prestations rendues à la famille Perrin. Nous avons déjà évoqué ces mémoires de médecins, d'apothicaires, ceux du tailleur, du sellier, de la lingère, mais également ceux du marchand de vin, de bouteilles, de farine .... L'inventaire des seuls mémoires conservés se monte à un total de plus de 6000 livres. Le problème est qu'ils concernent tous des créances remontant aux années 1788-1790, et au commissaire qui s'étonne de leur ancienneté, le tailleur répond qu'il n'était pas d'usage de demander des arrhes, et encore moins de payer comptant. L'impression demeure qu'au moins une partie de ces mémoires sont de complaisance, établis à la demande de Marie Anne, pour lui permettre de disposer des sommes correspondantes, qui vont s'avérer bien nécessaires dans les difficultés qui s'annoncent.

Il y a mieux. Des créanciers beaucoup plus anciens, et apparemment titulaires de créances notablement plus conséquentes, vont se faire connaître (T2, p208-219). Ainsi la famille Perrin devrait 8300 livres aux marchands Brochard et Drouet pour diverses livraisons faites entre 1775 et 1780; la demoiselle Richard réclame les arréages d'un contrat de constitution échu en … 1744, le tout pour une somme de 4000 livres. Certains domestiques signalent qu'on leur doit 1400 livres sur leurs gages, ce qui en raison de la modicité de ces gages compris entre 80 et 100 livres par an, laisserait supposer qu'ils n'ont pas été payés depuis plus de cinq ans ! Le fidèle Bérard se manifeste également, et réclame plus de 6000 livres pour des rentes et emprunts faits par Renée Adélaide pendant trois années successives, emprunts qui ne lui auraient jamais été remboursés. L'ensemble des créances ainsi recensées se monte à plus de 28000 livres, et ici encore on peut penser qu'une bonne part des mémoires sont des faux, destinés à soustraire au fisc des sommes qui ont été ensuite, au moins pour leur plus grande part, reversées à Marie Anne. C'est très certainement le cas pour la réclamation de Pierre Bérard, dont on connaît les relations anciennes et étroites avec la famille Perrin, et qui quelques mois plus tôt s'est vu confier les sommes issues de la succession du frère aîné de Renée Adélaide.

En cette fin d'année 1792 la famille Perrin est dispersée. Jean Baptiste Amaury, parvenu au grade de capitaine en second dans le régiment de Maine Infanterie, a démissionné le 15 juillet 1791 : la nouvelle organisation militaire mise en place par l'Assemblée Constituante conduit à l'élection des officiers subalternes, et à bientôt quarante ans, noble de surcroît, il est dès cette époque suspect de comportement contre révolutionnaire, ce qui lui barre l'accès aux grades supérieurs. D'autre part les derniers mois de l'Assemblée sont marqués par une série de troubles, touchant en particulier l'Armée, et provoquant en retour une vague importante d'émigration. Chevalier de Malte, Charles Amaury n'a pas à chercher refuge en Allemagne ou en Angleterre. Il gagne donc immédiatement Marseille, et rejoint l'île sans être inquiété, puisqu'il dispose d'un statut spécial, et d'une sorte de double nationalité, l'Ordre de Malte étant reconnu comme état souverain. A Malte il est assuré de retrouver nombre de ses compatriotes, ceux-ci constituant près de la moitié des chevaliers. Il sait qu'il peut y demeurer aussi longtemps qu'il le souhaitera, et dans des conditions matérielles bien supérieures à celles d'autres émigrés, dépendant des subsides alloués par les frères de Louis XVI, et ensuite des très maigres soldes fournies par l'Autriche, l'Angleterre ou la Russie. Ces soldes ou subsides sont en effet fournis de façon très aléatoire en fonction de la situation politique du moment, et les intérêts des puissances concernées. L'Ordre finira bien par déclarer la guerre à la République Française, mais la faiblesse de ses moyens lui interdit toute participation effective aux opérations, et à aucun moment Jean Charles Amaury ne sera obligé de s'engager contre ses compatriotes.

Cécile Christophe, veuve de son mari depuis 1790, s'est réfugiée à Redon avec ses enfants. Elle conserve des liens avec ses cousins Gouyon et Fourché de Quihillac. Pour sa part Jean le Ray a définitivement abandonné les affaires commerciales, et s'est réfugié dans sa propriété de l'Hermitière, en ayant apparemment réussi à sauvegarder une partie de sa fortune. Conscient que ses enfants doivent faire face à des difficultés importantes, il rédige son testament le 10 mars 1793 (T3, p. 205). Après avoir rappelé qu'il désire mourir dans les sentiments de la religion catholique, il espère que ses parents et amis voudront bien l'assister… « *…à franchir le terrible passage du temps à l'éternité…* ». Il demande spécialement à sa femme et à ses enfants d'acquitter les dettes qu'il n'aurait encore pu effacer, dettes énumérées de façon détaillée, et qui sont toutes des dettes d'honneur : 1500 livres aux héritiers de Clément Ménardier, qui s'était embarqué en 1740 avec lui sur le navire « La Charmante », le dépôt que son compagnon avait fait à cette occasion n'ayant jamais pu être rendu, l'intéressé étant mort à l'hôpital de la Martinique. Il faudrait compter cet argent à la première demande qui en sera faite, car bien qu'il ait écrit à Marseille et dans tous les lieux où il pensait trouver des héritiers, il n'a jamais obtenu aucune réponse, et personne ne s'est présenté pour réclamer ce dépôt. De plus, s'il n'a pu terminer avant sa mort le compte qu'il a avec Monsieur de Montaudouin, un des plus importants armateurs de la ville de Nantes, les instructions nécessaires au règlement de cette affaire se trouvant dans un paquet scellé placé dans son bureau. Il croit avoir encore des dettes avec Monsieur du Coudray, pour une caisse de vingt cinq bouteilles de vin qu'il n'aurait pas acquitté en totalité, ainsi que quelques autres créances dont il n'est pas sûr qu'elles soient réelles. Il craint que sa femme et ses enfants ne puissent l'accuser de négligences, à cause …. « *…de l'état fâcheux de mes affaires qui ne peut m'autoriser à charger ma femme et mes enfants d'aucun frais funéraire au dessus de ceux qu'on accorde aux pauvres …. Je demande pardon de mes fautes, une partie étant due à l'attachement que j'eus pour eux, et je ne mérite peut être pas qu'ils ne m'oublient pas devant le Seigneur, devant qui je vais rendre ma malheureuse vie. A qui me recommanderais-je, si ce n'est de ceux que j'ai beaucoup aimés ? Qui se souviendra de moi si ce n'est ceux dont le cher souvenir me suivra jusqu'au tombeau, et que je n'oublierai pas devant le Seigneur si celui-ci me fait miséricorde…* ». On est ici loin de l'austérité du testament d'Esther Mesnard, et Jean Jacques Rousseau est passé par là. Heureusement Jean Le Ray a encore dix ans à vivre, et malgré ses faibles moyens pourra continuer à aider ses enfants.

Jean Baptiste son fils cadet, dont nous avons suivi le mariage en octobre 1791 à la paroisse Saint Pierre de Nantes, est retourné à Saint Domingue. Il a beaucoup de difficultés dans la gestion des domaines familiaux, à cause des troubles, se transformant peu à peu en révoltes d'esclaves, révoltes qui intéressent particulièrement l'ouest de l'île où se trouvent les propriétés familiales. On ne sait si, comme un certain nombre de ses congénères, il a disparu au cours de ces émeutes, certains renseignements faisant état de sa présence à New York quelques mois plus tard.

Renée Adélaide est morte le 12 mai 1791 dans la maison du faubourg Saint Jacques de Clisson autrefois achetée par Pierre Joseph, et où elle s'est réfugiée après que son logement du château ait été réquisitionné par la municipalité. La succession est réglée par Pierre Bérard qui doit payer 44 livres pour le droit d'enregistrement des immeubles de la défunte, et s'occuper des fameuses rentes sur les tailles qui constituaient une partie de sa dot, et qui étaient toujours honorées en 1791, le nouveau gouvernement ayant semble-t-il accepté de reconnaître les dettes royales. En mai 1792 encore, on voit Marie Anne, héritière de la rente correspondante, constituer un dossier pour obtenir le versement sur son nom des sommes dues, dossier qui s'avère d'ailleurs incomplet. Un spécialiste consulté, signale de plus que dans la mesure où Renée Adélaide a eu

Le soussigné déclare et certifie
que je n'ai point prêté de meubles
à ma fille Lorsqu'elle est allée demeurer
à Nantes, & que la lettre que je lui ai écrite
à ce sujet, n'étoit que de circonstance
ainsi tout ce qu'elle a, lui appartient sans
qu'aucune puisse, ou doive lui en demander compte
ni y aller, ni avec ensante
A l'hermitage le 21. 7bre 1792.

J. Leray

Gaston Leray

= courbejolière

des enfants, sa succession est soumise à l'ancienne coutume bretonne, et devra donc se faire selon la règle du partage noble.

Marie Anne s'est réfugiée à Nantes dans une maison appartenant à son père, 60 rue Richebourg, à l'est de la ville, rue qui ne tardera pas à prendre le nom plus conforme à l'esprit du temps de « rue Cincinatus ». Les dirigeants locaux ont été renouvelés, les personnalités les plus marquantes ayant été élues à l'Assemblée Législative. Le début de la guerre avec l'Autriche, les difficultés économiques, accentuent la suspicion des autorités municipales envers tous ceux, ou toutes celles qui pourraient avoir une action contre révolutionnaire, et c'est bien sûr le cas pour Marie Anne, femme d'émigré. Elle est sans cesse obligée de se faire enregistrer dans les différents bureaux officiels, et c'est ainsi que les officiers municipaux de Monnières décrivent la « citoyenne Leray », comme âgée de trente ans,…. « *..taille cinq pieds, visage ovale, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne…* ». Il faut aussi faire preuve à tout moment de civisme et, de plus ou moins bonne foi, elle proclame le 16 janvier 1793… « *…Je jure devant les citoyens administrateurs du district de Clisson, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant…* » (T2, p. 204). Ces déclarations nous prouvent au moins que si elle réside officiellement à Nantes, elle conserve la possibilité de se déplacer, et de garder un œil sur le domaine de la Courbejolière, dont la vente est imminente (T2, p. 206).

16. Jer 1793.

Je, soussignée marie-anne Leray, épouse d'Alexandre Derrin, dit de la Courbejolière, demeurant ordinairement à la Courbejolière, Ste Soffe Lumine, pour me soumettre à la loi du 10 Août dernier, je jure devant les Citoyens Administrateurs du District de Clisson, de maintenir la Liberté & l'égalité & de mourir en les défendant. A Clisson, le 16 Janvier 1793, l'an 2e de la République Française. Le Ray de la Courbejollière

Le Directoire, ouï le Procureur-Syndic, a déclaré acte du serment ci-dessus lesdits jour & an.

Doyllo
Sre

Serment de civisme de Marie Anne Leray – 16 janvier 1793

La guerre civile et la Terreur

Durant l'hiver 1793, l'agitation s'accroît encore. Après la révocation, l'emprisonnement ou la déportation des « bons prêtres », voilà que la République proclamée en septembre 1792, impose le cours forcé de l'assignat, monnaie dont la valeur se dégrade tous les jours. La vente des biens d'église a d'ailleurs favorisé principalement des bourgeois de Nantes. C'est en particulier le cas pour les bénéfices des chapellenies de la Ville Ardant et de la Maison Neuve que les Perrin ont du céder. Surtout le décret de réquisition de 300.000 hommes, destiné à pallier les déboires de la guerre contre l'Autriche, a provoqué dans les premiers jours du mois de mars un soulèvement quasi général. Les mobilisables refusent de se présenter au bureau de recrutement, et rejoignent les troupes de paysans qui sont en train de se rassembler. Entre le 10 et le 15 mars toute la région au sud de la Loire est en insurrection, notamment à Saint Lumine où un certain René Monier, après avoir fait sonner les cloches, marche sur Clisson à la tête d'une centaine d'hommes. Il y rejoint d'autres bandes venues des villages voisins, et après plusieurs allées et venues, ils investissent et prennent la ville le 14 mars, la municipalité courant se réfugier à Nantes, où elle fait rapport sur les événements, et où elle demeurera deux ans, administrant la ville à distance.

Les premiers succès des Blancs, les conduisent à assiéger Nantes à la fin du mois de juin, et malgré l'échec des assauts successifs, la ville reste en état de blocus pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que la grande armée Catholique et Royale ne passe la Loire pour entamer la fameuse « virée de Galerne ». Marie Anne, bloquée à Nantes, subit toutes les difficultés d'une ville en état de siège, et ne peut songer à retourner à la Courbejolière, même après la défaite de Savenay, car s'il ne reste plus d'armée catholique organisée, la région est parcourue par des troupes menant une guerre de partisans permanente contre les divisions républicaines.

Cette transformation de Nantes en un camp retranché a une influence sur la vie de ses habitants, et notamment sur celle de Marie Anne et de ses enfants. Au cours de ce second semestre de l'année 1793, sur 90.000 habitants, on compte de façon permanente 6000 blessés ou malades militaires, rescapés des batailles menées contre les armées vendéennes. Mais il y a un nombre équivalent de malades civils, essentiellement des prisonniers, suspects ou « brigands ». Enfin dans les prisons séjournent 6000 personnes, arrêtées dans toute la région, pour à tort ou à raison avoir été suspectées de menées ou de sentiments contre révolutionnaires. Les motifs d'arrestation sont extrèmement variés, depuis le soupçon de participation à l'insurrection, au soutien, sous quelque forme que ce soit, des prêtres réfractaires, en passant par le simple fait d'avoir nettoyé une église, parce que elle aurait été profanée par un prêtre jureur. Bien entendu les membres de la famille d'un émigré, ou catalogué comme tel, sont en première ligne des suspects, et Alexandre Emmanuel figure bien sur les listes officielles d'émigrés de la Loire Inférieure, même si les différentes rubriques concernant sa situation, et la qualité de ses biens sont désespérément vierges. On sait simplement qu'il est surnommé « Courbejolière », et qu'il habitait à Saint Lumine.

Nantes, comme la plupart des villes où la République a des difficultés, bénéficie de la présence de représentants en mission, chargés de dynamiser l'action des autorités locales, et à qui sont délégués à ce titre des pouvoirs quasi dictatoriaux. Après Fouché, qui a scandalisé les notables par ses extravagances anti-religieuses, Carrier s'installe dans la ville à partir d'octobre 1793. Sous son impulsion, l'application de la loi du 5 septembre, qui a mis la terreur à l'ordre du jour, va enfin de permettre de purger la ville. Celle-ci, malgré sa réputation d'oasis républicaine au milieu d'une région monarchique, est considérée comme une ville aristocrate et un repaire de

Extrait du Registre de la Commissaire de la
Maison d'arrêt du ci devant Bon pasteur
au Nom du Comité révolutionnaire

Le Citoyen Joly Mettra En arrestation au Bon Pasteur
La f.e le Rel Epouse de Perrein de la Coupe jolière —
Commune de Ste Lunine près Clisson plus que suspect
Sous Marie Lp Noble Et l'amigré Elle demeure à l'entrée
de Tiffebourg, Nanter le 13 Ventos an 2e Erre républicaine
Signé Collogue, Gautier pere, Et Petit Secretaire

Elle Est Sortie le 5 Messidor par ordre du représentant du peuple

Je Soussigné certifie Conforme au Registre —
Nanter le Neuf Messidor Lan 2e de la République Fre
une et indivisible

La fleuridepied
Commissaire

Le 9 messidor, an 2e de la Republique

francoise

Emprisonnement de Marie Anne Leray au bon pasteur du 13 ventose an II au 5 messidor.

« brigands », plus ou moins cachés, mais d'autant plus nuisibles. Les autorités locales élues, municipalité et district sont en conséquence dépouillées de tout pouvoir effectif, celui-ci passant en totalité dans les mains de Carrier. Ce dernier est une sorte de commissaire politique chargé de veiller à l'application des décisions de la Convention. Pour l'exécution de ses tâches, il est assisté par un « Comité Révolutionnaire », qui n'a aucun pouvoir légal, mais est le bras séculier du représentant en mission. Les clubs, et plus particulièrement ceux des Amis de la Révolution, se chargent de débattre et définir la façon dont doivent être appliqués les décrets, au besoin en aggravant leur « efficacité » en fonction de ce qu'ils pensent être la situation locale. Les anciens notables, en particulier ceux de la robe et du négoce, milieu dont fait partie la famille Leray, notables qui formaient l'ossature des autorités locales mises en place en 1790, sont systématiquement éliminés. Comme ailleurs, le Comité Révolutionnaire est composé, au moins pour ce qui est de ses éléments moteurs, de membres de ces anciennes élites locales, individus ayant subi avant 1789 des condamnations le plus souvent pour des affaires d'argent. Ils tentent de se donner une teinture révolutionnaire en s'adjoignant quelques petits artisans et boutiquiers, le Comité formant ainsi un groupe d'une douzaine de personnes, qui pendant huit mois fera régner la terreur à Nantes.

Dans cette atmosphère particulièrement éprouvante, comment Marie Anne a t-elle attendu le 3 mars 1794 (13 ventôse an II), c'est-à-dire quelques jours après le départ de Carrier, pour être arrêtée ? Nous n'avons aucune indication sur les raisons de cette relative mansuétude. En tant que femme d'émigré, elle est sans doute sous la surveillance permanente du Comité révolutionnaire, mais la présence de cinq enfants en bas âge, a pu conduire les autorités à différer son emprisonnement. Elle a repris contact avec son père, qui dès son arrivée à Nantes s'entremet auprès des autorités locales pour garantir qu'elle a toujours professé des idées républicaines. Il fournit également une attestation précisant que les meubles qu'elle possède sont sa propriété, et non le résultat d'un prêt. Il est possible qu'elle ait été de cette façon plus ou moins protégée par les anciens confrères de Jean Leray, qui, s'ils n'ont plus aucun pouvoir politique effectif, doivent conserver une certaine influence auprès de Carrier, en raison du rôle qu'ils jouent encore dans la vie économique de la ville. Ce n'est peut-être pas une coïncidence si cette protection cesse au départ du représentant en mission, aucun frein n'étant alors mis aux initiatives du Comité Révolutionnaire (T2, p. 220).

Sur décision du comité elle rejoint donc finalement la prison du Bon Pasteur le 3 mars 1794, l'arrestation étant effectuée par le citoyen Joly, ancien fondeur en cuivre, membre de cette même instance, à qui on précise qu'elle est « plus que suspecte », en tant que femme d'émigré. Le Bon Pasteur, ancien couvent des Filles repenties, situé près des Halles, a été transformé depuis le mois d'août 1793 en prison pour les femmes et les enfants. Alors que le bâtiment est conçu pour deux cents personnes, ce sont plus de sept cents qui sont entassées dans les anciennes cellules, à raison de trois ou quatre dans chaque chambre prévue à l'origine pour une moniale. Le concierge Fleurdepied signe le registre d'écrou pour Marie Anne et ses enfants, ce personnage, particulièrement redouté pour sa cupidité, obligeant par chantage les prisonnières à lui remettre les petits objets de valeur qu'elles ont pu amener jusqu'à la prison : il faut en effet payer 7 sols par jour la maigre portion de riz à l'eau qui constitue l'ordinaire du jour. On imagine les conditions de vie dans ces cellules surpeuplées, où vivent dans une totale promiscuité femmes et enfants en bas âge, malades et mourants, côtoyant les valides. L'hygiène est déplorable, la gale, la fièvre puerpérale, la syphilis et le typhus faisant des ravages considérables dans la population carcérale. La mortalité est très importante dans la prison du Bon Pasteur, même si la situation

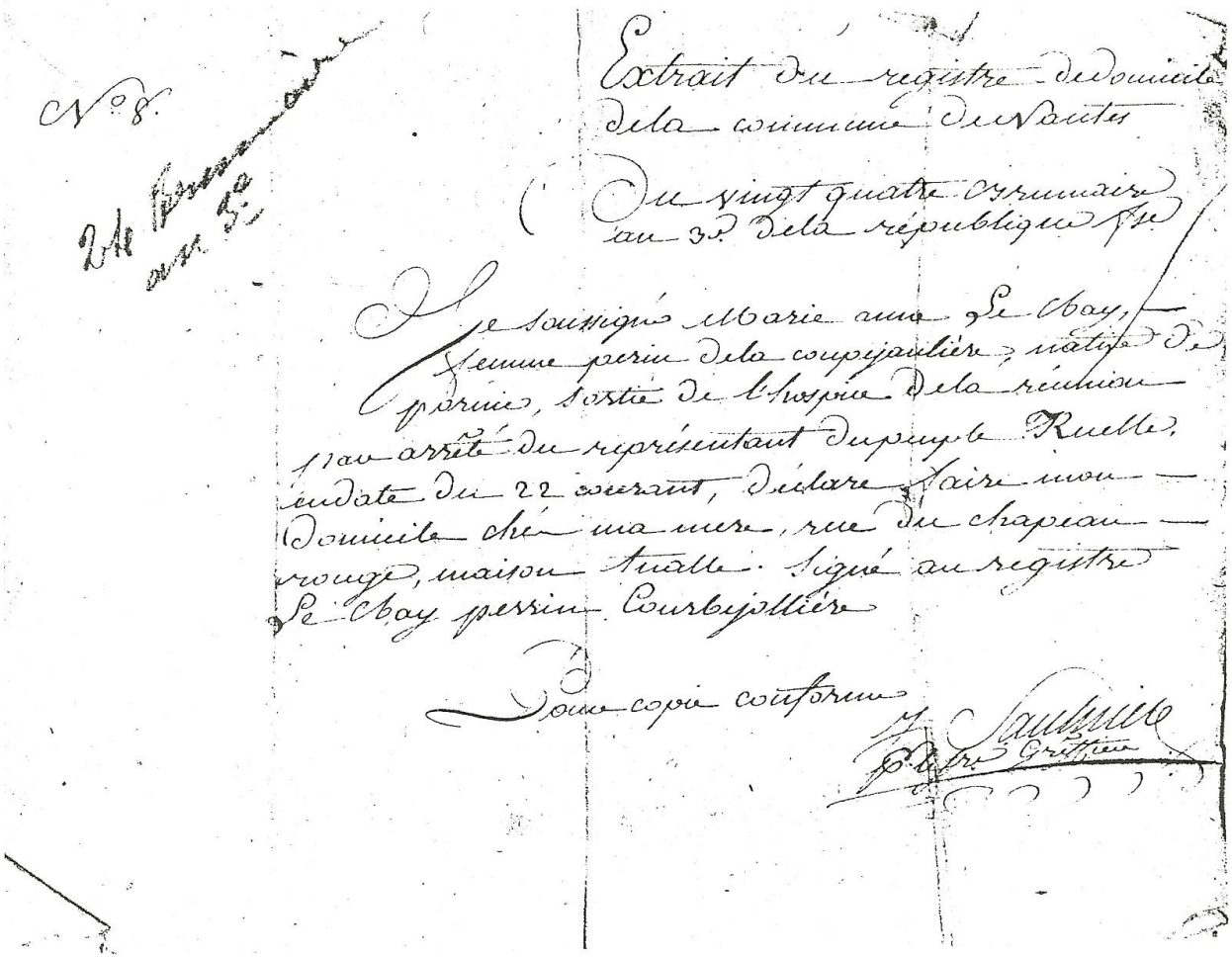

N°8.

24 brumaire an 3e

Extrait du registre de domicile de la commune de Nantes

Du vingt quatre brumaire an 3e de la république Fse

Je soussigné Marie anne Le Bay, femme perrin de la courjaultière, matelot de profession, sortie de l'hospice de la réunion par arrêté du représentant du peuple Ruelle, en date du 22 courant, déclare faire mon domicile chez ma mere, rue du chapeau rouge, maison Anelle. Signé au registre Le Bay perrin Courbejaltière

Pour copie conforme

Lauvaille
Pro Greffier

s'améliore légèrement après l'arrivée de Marie Anne, les prisonnières n'étant plus que quatre cents au mois de juin 1794, surtout en raison de l'activité d'un certain nombre de médecins, notamment Darbefeuille, qui n'hésite pas à entrer en conflit avec le Comité Révolutionnaire, pour améliorer la condition des prisonnières. Dans son malheur Marie Anne aura échappé à la prison de l'Entrepôt, où s'entassaient plus de 6000 prisonniers, et où pendant six semaines au moins on prélèvera ceux qui sont destinés à être noyés ou fusillés.

Les nouvelles circulent vite, et Marie Anne va apprendre l'arrivée de deux nouveaux représentants en mission les citoyens Bô et Bourbotte. Ce dernier jeune député de l'Yonne, est un républicain farouche mais intègre. Très vite il considère avec suspicion les actions du Comité Révolutionnaire. De plus les habitants de Nantes, qui pendant toute l'année 1793, et encore dans les premiers mois de 1794, ne manquaient pas de fustiger les « brigands » et les aristocrates rendus responsables de tous leurs malheurs, ne manquant pas de leur lancer des quolibets ou des insultes lors de leur passage vers la prison ou la guillotine, ont fini par être excédés des agissements de la clique de Carrier, surtout lorsque on les a obligés à enterrer dans les carrières les victimes des fusillades de masse, et bien plus encore quand l'ampleur des noyades a été connue dans la ville. Le 29 mai le Comité révolutionnaire est enfin dissous et tous ses membres arrêtés et emprisonnés.

C'est le 27 du même mois que Marie Anne adresse une demande de libération au représentant Bourbotte, précisant qu'elle ignore absolument les motifs de son arrestation, et demandant sont transfert au Sanitat, où « l'air est propre », car elle doit … « *…se conserver pour l'éducation de ses enfants…* » (T2, p. 220). Le Sanitat, ou Hospice de la Réunion, est également un ancien couvent de religieuses, celles-ci ayant été expulsées quand elles ont refusé de prêter le serment civique. Pendant toute la Terreur, le Sanitat fonctionne comme une sorte d'infirmerie, restant à peu près bien tenu, et très faiblement surpeuplé. Au 31 mai il compte environ 300 pensionnaires, en particulier de nombreux orphelins, qu'on s'efforce d'élever dans les vertus républicaines, leurs parents ayant été victimes de la guerre civile, ou des jugements de Carrier et du Comité Révolutionnaire.

Sur la demande de libération, Bourbotte note en marge : « *Avant d'accorder, quels sont les motifs d'arrestation; renvoyer au conseil pour le savoir…* ». Il a du très vite être édifié, car Marie Anne et ses enfants sont transférés au Sanitat le 23 juin. Elle ne sera donc restée emprisonnée que quatre mois, mais dans des conditions très éprouvantes, et on peut être certain que cette expérience aura fortement marqué les aînés qui ont entre huit et quatorze ans en cette année 1794. Ils quitteront le Sanitat le 22 brumaire an III, c'est à dire le 12 novembre, soit après un séjour de quatre mois dans une infirmerie qui reste une prison, même si les conditions de vie y sont sans commune mesure avec celles qu'ils ont connu au Bon Pasteur. Marie Anne regagnera le logement de la rue Richebourg, après qu'un certificat de bonne conduite précise qu'elle a toujours été bonne citoyenne, qu'elle a soigné des soldats, pendant le siège de Nantes, et enfin qu'elle … « *…n'aurait rien fait ni dit qui fut contraire à la Révolution et put troubler l'ordre public* » (T2, p. 221). Certificat de complaisance, les témoins signataires étant de parfaits inconnus, sans doute des voisins, ou d'anciens familiers et obligés de la famille Leray.

Nous soussignés attestons a qui il appartient que nous n'avons rien entendu dire, n'y rien vu faire, à la Citoyenne mariée avec Le Bay fre. Perrin Courbejolière qui fut contraire a la révolution et put troubler l'ordre public ; au contraire qu'elle a toujours concouru au bien de la chose publique en payant exactement tout ce qu'on lui a demandé pour cet effet, et en s'occupant d'élever cinq enfants dont elle est mere ; qu'ayant logé chez elle des Soldats malades, elle les a soigné avec humanité, en consequence nous la regardons comme bonne citoyenne. A Nantes le 27 Vendemiaire 3e. année Rep.ne. /. armand Gouin, f. M. Perrier, — Merland, Defbent, Saulomer Jeune, Cre. Br.t. — Drouet Cre. bienveillant /.

Certifié conforme a l'original déposé au Bureau du Représentant du peuple

Dumont
gre.

le 27 Vendemiaire
3e. année Républicaine

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES CÔTES-DU-NORD

Certificat de civisme de Marie Anne Leray – 27 vendémiaire an III

Après un court séjour chez sa mère rue du Chapeau Rouge, elle regagne son domicile de la rue de Richebourg le 14 novembre, un juge ayant préalablement vérifié que les scellés apposés sur la porte de l'appartement qu'elle occupe au second étage de l'immeuble sont intacts, ce qui lui permet de récupérer les clefs, non sans avoir été obligée de payer neuf livres de taxes diverses (T2, p. 222).

Qu'est devenu Alexandre Emmanuel pendant toute cette période ? Officiellement il a disparu de la Courbejolière en avril 1792, mais il est plus que probable qu'il se cache à proximité, en raison des nombreuses complicités dont il dispose dans la région. Sans pouvoir en être certain, nous pensons qu'il n'a jamais quitté la France, ni même la région de Clisson, pendant toute la guerre civile et la Terreur. En juin 1796 par exemple, une escouade de soldats part à sa recherche, après qu'une dénonciation ait indiqué qu'il se trouve à Saint Lumine, et qu'il y a rencontré sa femme. La battue n'aura pas de succès, « le merle étant déniché » (T2, p. 223). A la Restauration, il se réclamera pourtant de sa situation d'ancien émigré. La seule pièce que nous possédons concerne l'indemnité que tout émigré peut réclamer en vertu de la loi du 27 avril 1824, dite loi du milliard des émigrés. Dans le dossier réalisé à cette occasion Alexandre Emmanuel se qualifie pourtant « d'émigré dépossédé », mais on y trouve aucun document, ou aucune allusion concernant un éventuel séjour à l'étranger, en Allemagne ou en Angleterre notamment. Sa situation apparaît ainsi très différente de celle de la famille de son futur gendre Goguet de Boishéraud, dont tous les fils participeront à des degrés divers aux opérations contre révolutionnaires, que ce soit dans l'armée de Condé, ou lors du débarquement de Quiberon. Il se différencie aussi de la plupart de ses voisins nobles, puisque dans les listes d'émigrés on retrouve les noms des marquis de la Bretesche, des seigneurs du Mortier Boisseau, Helie de la Barre participant par exemple à l'expédition de Quiberon.

La région de Clisson est particulièrement touchée par l'insurrection vendéenne. La ville a été envahie par les Blancs en mars 1793, ce qui a provoqué l'exil des autorités locales, mais Kléber, puis Canclaux y reviennent en septembre, et y resteront plus de quatre mois, incendiant de nombreuses maisons, emprisonnant des centaines d'habitants, en fusillant d'autres, et la ruine de la ville sera complète après le passage des colonnes de Turreau entre février et avril 1794.

Il est très difficile de reconstituer le trajet exact, et la date du passage de ces fameuses « colonnes infernales », qui avaient pour objectif, en quadrillant le territoire, d'empêcher la reconstitution et la jonction des différentes divisions vendéennes. Entre Saint Lumine et Clisson ce sont les petites bandes commandées par Sapinaud et Marigny qui luttent encore de façon sporadique contre les troupes républicaines, et la cinquième colonne, commandée par le « général » Cordelier et son adjoint Crouzat sont envoyés « pacifier » la région comprise entre Sèvre et Maine. Mais en dehors des divisions officielles, il existe aussi un certain nombre de bandes plus ou moins enrégimentées et mal contrôlées, se déplaçant au gré des circonstances, et pratiquant la même politique de la terre brûlée, en y ajoutant une tendance systématique au pillage. C'est sans doute à une de ces bandes qu'il faut relier l'épisode des « chauffeurs » (T3, p. 24). Ceux-ci arrivés un soir de l'hiver 1794 à la Courbejolière, auraient ligoté le gardien un certain Ludovic, et auraient commencé à lui brûler les pieds devant la cheminée pour lui faire avouer où se cachait l'or que le seigneur du lieu n'avait pas manqué de dissimuler avant de partir à l'étranger. Délivré par une patrouille républicaine, et après que l'arrière train des voleurs ait été à son tour « chauffé », le gardien aurait payé à boire à ses sauveurs, qui seraient partis sans rien

emporter. Nous avons quelques doutes sur la réalité de cet épisode, qui se retrouve sous les mêmes formes dans plusieurs autres chroniques, et d'autant plus que à notre connaissance, il n'y avait aucun domestique prénommé Ludovic à La Courbejolière, le domaine ayant été confié en mai 1792 à la garde de Louise Brochard.

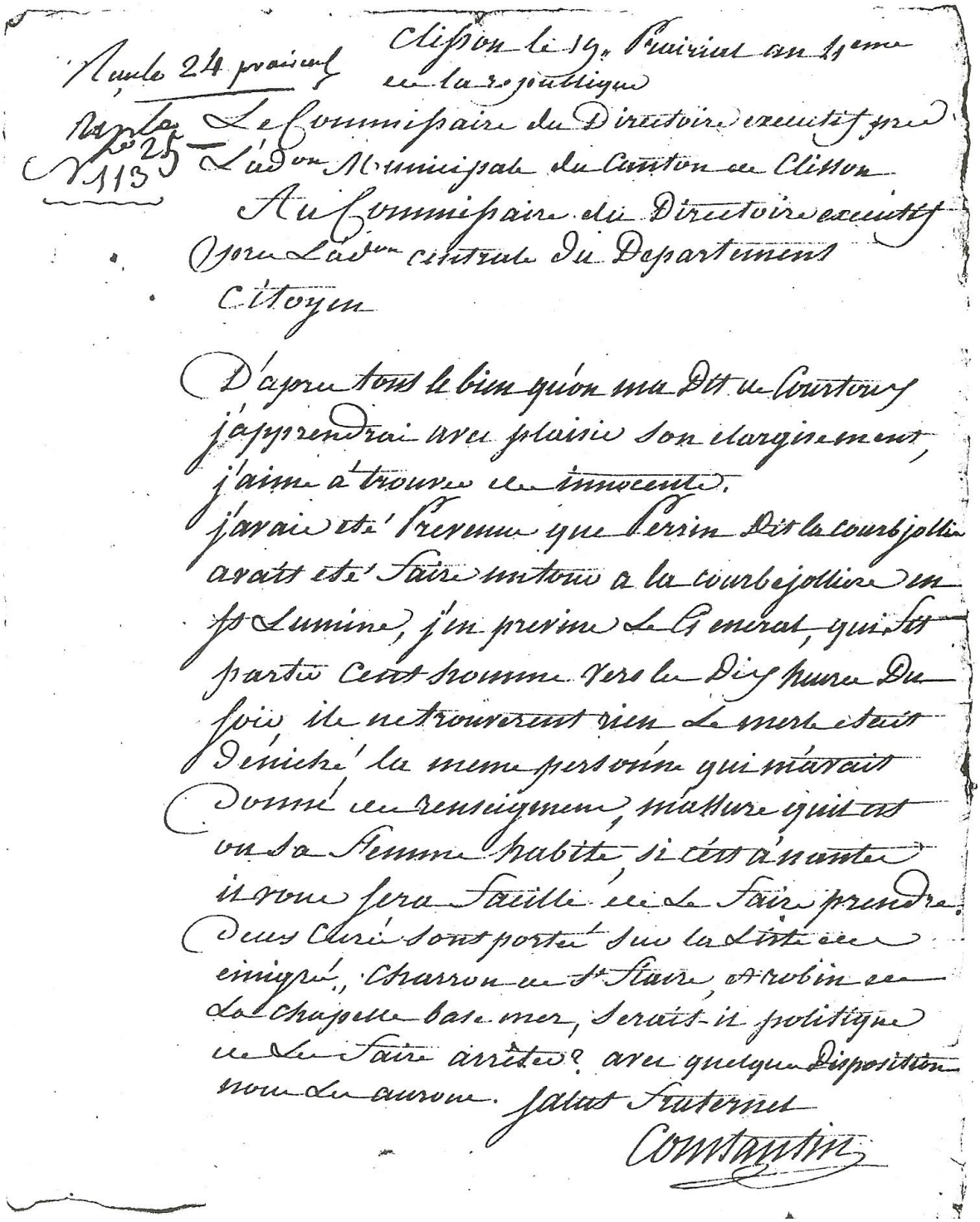

Clisson le 19. Prairial an 4ème de la République

Reçu le 24 prairial

Reçu le 25 — N 113

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'adm. Municipale du Canton de Clisson

Au Commissaire du Directoire exécutif pres l'adm. centrale du Departement

Citoyen

D'après tout le bien qu'on m'a dit de Courtois j'apprendrai avec plaisir son élargissement, j'aime à trouver de l'innocence.

j'avais été prévenu que Perrin dit la courbejollière avait été faire un tour a la courbejollière en pleine lumière, j'en previns le Général, qui est parti cent homme vers la dix heure du soir ils ne trouverent rien le merle était dénicher la meme personne qui m'avait donné ces renseignement, m'assure qu'il est ou sa femme habite, si c'est a monter il vous sera facille de le faire prendre.

Deux Curés sont porté sur la liste des émigré, Charron de St Laurs et robin de la chapelle basse mer, serait il politique de les faire arrêter? avez quelque disposition nous en aurons. Salut fraternel

Constantin

Recherche d'Alexandre Emmanuel – 19 prairial an IV

A Saint Lumine les malheurs commencent dès le mois de février 1794. Les colonnes prenant comme base de départ Clisson, vont « purifier » la région, en faisant d'abord de nombreuses victimes à Viellevigne et Clisson (T3, p. 22-23). Elles sont à Saint Lumine le 12 février, massacrant quinze personnes au Bourg, quatre au Fresne, neuf à la Hauture…. L'ancien curé réfractaire Richard qui se cachait aux environs, est tué dans l'allée de la Courbejolière, sans doute à l'emplacement de la croix actuelle, qui aurait ainsi été élevée en témoignage de son martyr. On incendie systématiquement les habitations, et le cadastre de 1809, réalisé près de quinze ans après ces événements, en garde la trace : en dehors de l'église, il recense seulement six maisons au bourg, cinq au Fresne, quatre au Mortier Minguet. En 1812 les enquêtes faites pour aider les habitants à reconstruire leurs maisons, signalent qu'au Mortier Boisseau et à la Plesse on ne trouve encore que des habitations partiellement ou totalement incendiées. C'est à ce moment que disparaissent définitivement un certain nombre de villages, peu d'entre eux existant encore actuellement sous la forme d'un lieu dit. Pour la Courbejolière l'incendie daterait du début du mois d'avril, mais il n'aurait concerné que les toitures et les planchers, ceci permettant d'envisager une remise en état à moindre coût, dès que la situation s'améliorerait.

Si Alexandre Emmanuel n'a pas émigré, a-t-il rejoint l'armée vendéenne pendant cette période ? Là encore la consultation des différentes histoires détaillées (Chassin, Crétineau Joly), n'apporte aucune indication en la matière, alors que nombre de ses voisins y sont recensés. C'est le cas de Louis Munier qui officiera comme médecin, et sera un temps réfugié à Saint Lumine, ou de Michel de Douillard de la Triffaudière, fils du greffier de la chatellenie de Clisson, ainsi que de nombreuses autres personnes originaires de Gorges ou de Saint Hilaire. En raison de la notoriété de la famille dans la région, la participation d'Alexandre Emmanuel aurait sûrement été relevée. En 1793 il a quarante trois ans, et s'est peut-être considéré comme trop âgé pour participer à des opérations militaires, pour lesquelles il n'a par ailleurs aucune compétence, ayant toujours vécu dans un milieu urbain et commerçant. Cette absence de compétences est cependant également le cas de nombreux chefs des insurgés, y compris parmi ceux qui sont nobles. Peut-être ses idées « libérales », s'accordent-elles mal avec celles qui animent la grande Armée catholique et Royale. Après le retour des Bourbons en 1814, il ne s'est d'ailleurs réclamé d'aucune participation à l'insurrection, sous quelque forme que ce soit. Il est donc probable qu'il soit plus ou moins resté caché, très près de Saint Lumine, chez ses fermiers par exemple, rencontrant Marie Anne chaque fois que celle-ci pouvait quitter Nantes, comme nous l'avons vu faire à plusieurs reprises, avant et après le siège de la ville.

Comme partout la chute de Robespierre amène une certaine accalmie. Hoche remplace Turreau destitué, et inaugure une politique de pacification beaucoup plus habile. Pour empêcher la campagne de se révolter, il confisque les troupeaux et les récoltes des paysans jusqu'à ce que les armes soient rendues. La manœuvre est souvent couronnée de succès et la commune de Saint Lumine se soumet officiellement à la République en février 1795. Quelques semaines plus tard la paix de la Jaunaye est signée par Stofflet et Charrette, cet armistice marquant la fin de la première guerre de Vendée. Il va être possible d'envisager une reprise des relations familiales, et peut-être même un retour à la Courbejolière.

CONSTITUTION.

ÉGALITÉ LIBERTÉ

Nantes, 29 prairial an quatrième de la République française, une et indivisible.

Joseph-Marie DORVO, Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Nantes,

Au Citoyen le Tourneur Commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Loire inf.re

Citoyen

Conformément à votre lettre du 25 de ce mois concernant la Femme Serrin Courbejolleur émigré, j'ai fait faire la Recherche de sa Demeure et voici ce que j'ai appris.

la dite femme Serrin, Demeure rue du Richebourg maison mornier N.° 60 au 2.e étage. elle est partie Samedi d.er (v. S.) avec sa famille pour aller à sa campagne à

Enquête sur Marie Anne Leray – 29 prairial an IV

Machecoul. Ses voisins ignorent l'époque de son retour.

Par même occasion je vous adresse des certificats d'exemption provisoire dont les délais sont expirés.

Salut & fraternité

J. M. Lorrot

ARCHIVES DEPARTEMENTALES LOIRE-INFÉRIEURE

La fin de la période révolutionnaire

L'amélioration de la situation permet la reprise d'un minimum de relations régulières entre la ville et la campagne. Marie Anne cherche toujours à récupérer le domaine, et une déclaration de domicile datée du 15 floréal an IV (4 mai 1795), nous donne une idée des nombreuses démarches entreprises à cet effet (T2, p. 224). Nous y apprenons qu'elle a obtenu l'autorisation de se rendre à Paris le 24 juin 1795, mais qu'à cette époque elle n'a pas utilisé, cette autorisation, devant au préalable régler quelques affaires « en Vendée ». A cette occasion elle est donc certainement venue à Saint Lumine, y a plus ou moins confidentiellement rencontré son mari, toujours caché dans la région, même si la période de semi-paix, conséquence de l'accord de la Jaunaye, conduit à une certaine tolérance devant la réapparition de certains émigrés.

Elle rappelle que la dénonciation de cet accord, et la reprise de la guerre en ce mois de juin 1795, l'ont ensuite obligée à rester à Saint Lumine. On sait que les opérations de cette seconde guerre de Vendée, ont été très défavorables aux Blancs, puisque Stofflet puis Charrette seront successivement pris et fusillés en février et mars 1796, une paix armée succédant alors à une insurrection qui n'a plus rien de commun avec celle de 1793. Marie Anne, accompagnée de sa fille aînée Adélaide, peut regagner Nantes au début du mois d'avril, les plus jeunes étant restées avec leur grand-mère, rue Richebourg. A son retour, soupçonnée d'avoir participé à l'insurrection, elle est obligée de justifier son absence, proclamant… « *….qu'elle a toujours été soumise aux lois de la République, et qu'elle s'y soumet encore…* ». La lecture de ce document montre que la famille est toujours suspecte, et que les autorités ont institué un système de contrôle des citoyens, qui ne déparerait pas nos régimes modernes. Elle doit se présenter devant l'administration du canton de Nantes, pour ne pas avoir utilisé son autorisation de voyage à Paris, autorisation valable seulement pour trois jours, et qui précisait même la porte et le poste de garde par lesquels elle devait quitter la ville. Il est vrai qu'une très forte réaction révolutionnaire a eu lieu après la dénonciation de l'accord de la Jaunaye, réaction renforcée par la réapparition dans toute la France de mouvements royalistes, beaucoup plus actifs après la chute de Robespierre, et les excès de la réaction thermidorienne. L'avènement du Directoire, puis la capture des chefs vendéens, ramènent une paix plus ou moins précaire au cours du printemps 1796. Ceci a sans doute permis à Marie Anne de reprendre ses visites à la Courbejolière où elle constate que la situation s'améliore suffisamment pour pouvoir envisager la récupération du domaine. Ce sera chose faite le 6 août de cette même année (18 thermidor an IV), où pour la somme de 55120 francs, elle rachète sous son nom propre le manoir proprement dit, alors inhabitable, mais aussi la quasi totalité des anciennes métairies notamment la Cantinière et les Minguinonnières, étant entendu que la métairie du Bourg a disparu, et que les terres correspondantes ont apparemment été rattachées à celles du domaine. Aucune tentative ne semble avoir été faite pour récupérer les propriétés poitevines des Minjardières, ou celles correspondant aux anciens bénéfices ecclésiastiques, qui contrairement au domaine n'ont pas été simplement mis sous séquestre, mais vendus dans le cadre de la dispersion des biens du clergé.

On peut se demander comment Marie Anne a pu payer cette somme relativement considérable, 55.000 francs correspondant à peu près à la même somme en livres de l'Ancien Régime. Il faut admettre qu'elle même, ou des membres de sa famille et notamment son père, ont pu dissimuler pendant toute cette période de guerres et d'insurrections, des sommes en numéraire importantes. On a vu en 1792 les héritiers de Charles Amaury Gouyon, et donc les Perrin, prendre des dispositions pour distraire l'argent liquide de la succession, et les mêmes précautions

ont sûrement été prises au moment de la mort de Renée Adélaide. Mais cela n'a pas été suffisant, et seul Jean Le Ray pourrait encore avoir eu les moyens d'aider sa fille. Les autorités ont eu des soupçons sur l'origine des sommes versées pour l'achat du domaine, suspectant qu'elles proviennent de biens d'Alexandre Emmanuel dissimulés au moment de la mise sous séquestre. Marie Anne répond vertement le 10 mars 1797 qu'elle n'a… « *…rien touché des biens de ma communauté, ni des revenus des propres de mon mari….* » (T2, p. 225), et qu'en conséquence elle n'a aucun compte à rendre, d'autant que la totalité des pièces justificatives de ses dires a brûlé dans l'incendie de la Courbejolière, ce qui est au moins une formulation en grande partie inexacte, puisque nous disposons aujourd'hui de la plupart des pièces en question. Il semble que les autorités n'aient pas insisté, et Marie Anne reprend en mains rapidement la gestion du domaine. Elle fait faire le minimum de travaux nécessaires pour rendre habitable la Courbejolière, et le 6 mai 1797 elle convoque un arpenteur, pour faire un procès verbal de visite des… « *…maisons, jardins, près terres labourables, pastis et prairies, le tout dépendant de la métairie de la Cantinière…* », inventaire fait à l'occasion d'un changement de fermier. A cette occasion, on s'aperçoit que les nouveaux usages ne sont pas encore entrés dans les mœurs : les dates font toujours référence à l'ancien calendrier, le contrat débutant à la Saint Georges, et les mesures sont exprimées en boissellées et cordes. Il en ressort que la maison a été à peu près épargnée, mais que les haies devront en grande partie être remplacées, les arbres taillés, les fossés recreusés, l'entretien général n'ayant pas été assuré depuis cinq ans.

Le début de l'année 1797 correspond à la période pendant laquelle les royalistes se prennent à espérer en un retour « légal » à la monarchie. Les élections de 1796 ont en effet amené dans les assemblées de nombreux députés partisans d'un rappel de Louis XVIII. L'atmosphère générale s'en ressent, et les autorités locales ferment plus ou moins les yeux sur le retour de certains émigrés ou d'anciens proscrits, membres de la noblesse ou du clergé. Il est très probable qu'Alexandre Emmanuel a profité de cette tolérance pour retrouver sa famille à La Courbejolière. Le coup d'état du 18 fructidor, (5 septembre 1797), coup d'état initié par le Directoire pour contrer ce mouvement royaliste, l'a sans doute contraint à disparaître à nouveau, au moins officiellement. L'arrivée au pouvoir de Bonaparte en décembre 1799 va lui permettre d'abandonner définitivement sa situation de clandestin. Dès le début de l'année 1800 on ferme les yeux sur la réapparition massive des anciens exilés, et Alexandre Emmanuel s'empresse de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 26 avril 1802. En préfecture de Nantes, il signe une déclaration dans laquelle il affirme… « *….ne tenir des puissances étrangères aucune place, titre décoration ni pension, fixer son domicile en la commune de Saint Lumine…et fait serment d'être fidèle au gouvernement établi par la Constitution, et n'entretenir ni directement ni indirectement aucune correspondance ni liaison avec les ennemis de l'Etat…* » (T2, 235-237). En foi de quoi l'arrêté préfectoral du 18 nivôse, 8 janvier 1803, lève définitivement le séquestre sur ses biens, le cas des bois étant cependant réservé, et soumis à l'avis du directeur des Domaines et Conservateur financier.

La famille est maintenant regroupée à la Courbejolière, et les travaux de réhabilitation s'y poursuivent puisque ils se montent à la somme de 4000 francs pour la seule année 1800, travaux essentiellement consacrés à la toiture de l'ensemble des bâtiments. Là encore l'origine des sommes dépensées n'est pas connue, mais certains fermages commencent à être payés, assurant un revenu minimum à la famille. On ne sait rien de leur vie quotidienne à cette époque, mais les problèmes d'éducation ont du être au centre de leurs préoccupations. Les trois aînés ont plus de quinze ans, et au moins jusque en 1797, cette éducation a du en raison des circonstances, être très négligée, tout le système d'enseignement de l'Ancien Régime ayant été détruit, sans dans la

BUREAU
des
DOMAINES.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE INFÉRIEURE.

à la charge de timbre

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Préfecture.

Du onze pluviose de l'an 11 de la République française.

Vu le Certificat d'amnistie, délivré le dix huit Nivose dernier par le Grand-Juge et Ministre de la Justice, et dont la teneur suit :

11 pluviose an 11

GRAND-JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE.

CERTIFICAT D'AMNISTIE.

Paris, le dix huit Nivose *an* 11 *de la République Française.*

Le Grand-Juge et Ministre de la Justice, en exécution de l'article VIII du *Sénatus-Consulte* en date du 6 floréal an 10;

Vu la déclaration faite le Seize prairial de l'an dix devant le préfet du département de la Loire inférieure par Perrin dit Courbapotière Alexandre ci-devant âgé de 51 ans, né & résidant à Nissou

de laquelle il résulte que le déclarant n'a pas eu d'autres places, déclarations, traitement ni pensions depuis l'étrangers.

Vu pareillement le serment qu'il a fait d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, et de n'entretenir ni directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat;

Considérant que cette déclaration et ce serment ont été faits dans les délais déterminés, et qu'ils sont conformes aux dispositions des articles III, IV et V du *Sénatus-Consulte*

Considérant que le Déclarant ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée pour fait d'Emigration à Perrin dit Courbejollière (alexandre Emanuel)

II

rentrera, en conséquence, dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'article XVII du *Sénatus-Consulte.*

Le Grand-Juge et Ministre de la Justice. Signé Regnier et Salmon secrétaire Général et scellé du sceau du Grand-Juge.

VU la lettre d'envoi du Certificat ci-dessus par le Grand-Juge et Ministre de la Justice, en date du 18 Novembre dernier

LE PRÉFET du Département de la Loire Inférieure arrête :

ART. I.er Le séquestre apposé sur les biens non vendus du dit perrin dit Courbejollière est définitivement levé ; il rentrera dans la propriété et jouissance desdits biens, à l'exception de ceux réservés par l'article XVII du *Sénatus-Consulte* du 6 floréal an 10. et ceux échus à la La republique par épave de partage

II. Quant aux bois qui peuvent appartenir au dit perrin dit Courbejollière (alexandre Emanuel) il est réservé d'y statuer ultérieurement, d'après l'avis du Directeur des Domaines et du Conservateur Forestier, sur la déclaration qu'il devra remettre à la Préfecture de ceux dont il demandera à rentrer en possession.

Expéditions du présent seront adressées au Directeur des Domaines, en ce Département, au sieur Perrin Courbejollière et aux Préfets des Départemens où il aurait des biens à réclamer.

Nantes, le 11 pluviose an 11 de la République française.

Signé au Registre, Le conseiller préfet

Pour expédition :

Le Secrétaire-général,

F. Maudhuy

plupart du temps avoir été remplacé autrement que sur le papier. Les collèges autrefois tenus par les religieux, n'ont pas véritablement fonctionné tant que durait la guerre civile, et en tant que suspecte, Marie Anne n'avait pas accès à l'enseignement public mis en place par les nouvelles institutions. La création des lycées date de 1803, et les enfants Perrin n'ont pu en bénéficier avant d'arriver à l'âge adulte. On ne voit donc pas qui en dehors de Marie Anne, et exceptionnellement d'Alexandre Emmanuel, lorsqu'il était présent, a pu leur assurer un minimum de formation. Les deux dernières ont pu éventuellement bénéficier des quelques écoles privées remises en activité à la fin du Directoire, et à partir de 1800 des leçons données par l'instituteur nommé dans chacune des communes, instituteur dont la rétribution est à charge des autorités locales.

Contrairement à beaucoup de familles de la région, les Perrin n'ont pas directement été affectés par les massacres et la répression qui ont accompagné et suivi la guerre civile et la Terreur. On a très peu de renseignements sur la vie de Cécile Christophe et de ses enfants pendant cette période, à peine devine-t-on qu'elle est morte avant 1810, mais on ne sait dans quelles circonstances. Pour sa part Charles Amaury réside depuis l'automne 1791 à Malte, et continue à avoir des relations épistolaires avec sa famille. Le 7 juillet 1792, un acte passé devant un notaire de La Vallette, donne pouvoir à Marie Anne, ou au cas où ce serait impossible à sa sœur Cécile, pour le représenter lors de la succession de leur mère Renée Adélaide. Une procuration semblable a été fournie lors de la succession de leur oncle commun Amaury Gouyon, en essayant de tout prévoir, compte tenu des incertitudes liées à la situation politique et administrative en France :… « *…pour faire l'inventaire, et partage s'il y a besoin, se faire représenter tous meubles effets et autres objets, appartenant à la dite succession, vendre céder et aliéner ce qu'elle jugera à propos, assigner, transiger, faire des contrats et accords, comptes, fermer et arrêter les comptes avec les redevables, débattre, clore et recevoir les reliquats, donner décharges et reçus valables, et au refus de paiement, appeler et élire domicile, substituer un ou plusieurs procureurs avec pouvoir égal ou limite de pouvoirs, les destituer ou en subroger d'autres…et généralement procurer et exercer tout et chacune de choses qu'elle connaîtra avantageuse aux intérêts du sieur constituant pour l'effet ci dessus mentionné…promettant avoir le tout pour agréable…* », l'ensemble du document étant validé par le contreseing et le sceau du grand maître, qui est toujours Emmanuel de Rohan (T2, p. 231).

Le temps passant, et la situation semblant s'améliorer, Charles Amaury, qui comme la plupart des exilés a le mal du pays, finit par débarquer à Marseille à la fin du mois de juillet 1797, muni d'un sauf conduit du grand maître. Il se présente donc au sieur Lafond, agent général de l'Ordre, et celui-ci lui fournit un passeport pour se rendre à Grenoble, passeport qui demande aux autorités d'assurer au porteur toute assistance et protection dont il pourrait avoir besoin, en réciprocité des avantages équivalents accordés aux citoyens français sur le territoire gouverné par l'Ordre de Malte. Les assemblées Constituante et Législative, ont en effet déchu de la nationalité française tous les membres des ordres religieux souverains, et dans ces conditions Charles Amaury n'est pas considéré comme émigré, mais comme représentant d'une puissance étrangère. Il part donc pour l'Isère, et arrive dans le village du Clapier, canton de Chatonnay, en principe pour un court séjour. Nous ne savons pour quelle raison il a choisi cette retraite, mais la tradition familiale veut que la famille Gouyon y ait eu des attaches. Il y restera en fait près de trois ans jusque au 25 mars 1800, les attestations fournies par les membres de l'administration municipale précisant… « *…qu'il a fait régulièrement le service dans la garde nationale sédentaire, et particulièrement aux diverses époques où elle fut en réquisition permanente pour le maintien de la tranquillité publique, et la répression du brigandage qui avait commencé à se manifester dans*

ce département… ». L'ordre de Malte ayant été supprimé en France, l'île occupée par Bonaparte lors de l'expédition d'Egypte, puis annexée par les Anglais, il n'a plus d'espoir de retrouver un statut reconnu, puisqu'il ne peut en principe se réclamer des lois qui vont être édictées en faveur des émigrés. C'est peut-être la raison pour laquelle il se rend à Paris en mars 1800, où il réside rue de Thionville, près du Théâtre Français. Il y est certainement venu pour voir dans quelles conditions il peut régulariser sa situation. Après cette date on perd sa trace, même si on peut penser que d'une façon ou d'une autre il a retrouvé son statut de citoyen français. Il ne semble pas être revenu à la Courbejolière, et était sans doute mort avant 1807, les divers documents traitant des successions familiales à cette date ne le mentionnant pas parmi les héritiers.

Le beau frère de Marie Anne, Augustin Charet, qui avec Jean Leray avait présidé aux destinées de la société Charet Clartais avant qu'elle ne fasse faillite en 1787, a essayé de sauver une partie de ses domaines à Saint Domingue. De son mariage avec Anne Van Vittemberg, étaient nés au moins trois enfants, Emilie, Jean Noël et Augustin, les deux aînés entretenant pendant toute la période révolutionnaire une correspondance suivie avec leur tante Marie Anne, correspondance dont nous n'avons malheureusement conservé que quatre lettres (T2, p. 226-230). Les deux premières sont datées de New York, en novembre 1791. Les deux jeunes gens viennent de débarquer, sans doute en provenance de Nantes, après un voyage de soixante trois jours. Leur père espère toujours rejoindre Saint Domingue, afin d'y reprendre l'exploitation des domaines, et ainsi rembourser Alexandre Emmanuel et Marie Anne des sommes qu'ils y ont engagées. Pour nos nouveaux immigrants, New York, alors limité à l'île de Long Island, est une ville agréable, bien bâtie avec des maisons en brique et en bois. Les gens sont accueillants, mais presque toutes les femmes ont les dents gâtées, ce qu'on attribue à l'abus du thé. Néanmoins les habitants sont de mauvaise foi en affaires, et cherchent toujours à vous tromper. Il faut dire que les Français sont généralement mal considérés car, … « *…ils ont abusé de la liberté de voir les demoiselles, qui sont ici très libres…* », et ont ainsi multiplié les mariages dans plusieurs villes.

Près de sept ans plus tard en mars 1799, Jean Noël et Emilie se trouvent en Afrique, sans qu'on connaisse les raisons qui les ont conduits à s'installer dans la région du Cap, ancienne colonie hollandaise, annexée par les anglais depuis 1795. La guerre civile à Saint Domingue entre esclaves et anciens colons, l'indépendance finalement accordée à l'île en 1795, ont du convaincre Augustin Charet qu'il valait mieux chercher fortune ailleurs. Il a choisi la région du Cap, peut-être par les attaches qu'il a pu conserver avec la famille de sa femme, elle même d'origine hollandaise. Mais les nouveaux colons apparaissent bien vite découragés : Jean Noël écrit en mai 1799… « *... Je me bornerai à vous dire que notre habitation est dans le même état que si elle n'avait jamais été établie...* », et sa sœur n'est pas plus optimiste,… « *Vous devez savoir ma chère tante les désagréments que nous éprouvons dans ce maudit pays. Si vous ne le savez pas les personnes qui partent pour la France vous en instruiront, et de bien des choses qu'on n'ose confier au papier…* ». On apprend aussi que leur oncle, ce Jean François Leray, dont nous avons suivi le mariage à Nantes en 1791, est définitivement installé à New York, où il élèverait des vaches. Le séjour au Cap, s'achève assez rapidement puisque nous retrouverons Emilie en France au début de l'Empire, Jean Noël étant mort entre temps dans des circonstances inconnues.

Rivieres, qui servent de porte au Commerce qui vient de l'intérieur, pour arriver dans un port, lequel a aussi deux Entrées du côté de la mer, ce qui le Rend le port le plus facile à aborder qui soit connu, outre que son bassin est d'une sureté parfaite.

La ville est bâtie assez irregulierement : il y a cependant de belles Rues et des trotoirs. la promenade sur le port ~~possède une~~ a une belle perspective, et est Bien aérée.

Les maisons sont bâties en bois, et en briques, peintes de differentes couleurs, cette variété plait assez à un Etranger. il y a du luxe parmi les femmes, elles sont generalement bien, mais ont presque toutes les dents gatées, ce qu'on attribue au trop Grand usage qu'elles font du thé. les premiers françois qui sont venus dans ce pays étoient très bien vus, mais comme plusieurs ont abusés de la liberté qu'ils avoient de vivre les demoiselles (qui sont très libres) on les voit avec peine dans les Societés, il y a des françois qui se sont mariés jusqu'à trois fois dans differentes villes.

il est très difficile de faire de bonnes affaires dans ce pays les habitans n'ayant point de bonne foie dans les affaires, et cherchant toujours a vous tromper.

La vie est Excessivement chere, et les loyés d'un Prix fou.

J'embrasse mes cousines, et mon cousin mon pere, ma Tante, et mon frere vous presentent leurs respects, je me joins à eux

Et suis pour la vie

Votre Soumis Neveu

J. N. Charet

Ecrivez moi par bordeaux, s'il y a point de navires à nantes pour le port d'adresser d'acher et du pays merchants to New York

Lettre du neveu Jean Nicolas Charet, écrite de New York

Par-devant nous Pierre Dugast notaire
impérial du département de la Loire inférieure
à la résidence de Maisdon, assisté des témoins
ci-après dénommés, ——————

Le dix-huit novembre mil huit cent sept. —
fut présente madame Marie-Anne le Roy, épouse
de Monsieur Alexandre-Emmanuel de Berrin de
la Courbejolliere demeurant avec son dit sieur époux
à la Courbejolliere, commune de Saint Lumine près
Clisson, dit département de la Loire inférieure, laquelle
étant saine d'esprit, mémoire et entendement, comme
il nous est apparu par ses paroles et actions, et désirant
disposer de sa dernière volonté, a fait ~~et~~ dicté et nommé
son testament en la manière qui suit: „ Je donne et lègue
à mon dit mari, en reconnaissance des bons et louables
services qu'il ne cesse de me rendre, toute la portion
des biens que je laisserai à mon décès par moi disponible
en sa faveur et en toute propriété, pour par lui jouir et disposer
de la dite portion de biens à compter de mon décès et pour
toujours „. Tout ceque dessus a été écrit par nous dit notaire
impérial tel qu'il a été dicté par la dite dame testatrice qui
y a persisté après lecture lui faite, le tout en présence des
témoins ci-après nommés. Fait et passé les dits jour
et an à Maisdon en l'étude sous les signes de nous dit
notaire, de Pierre Metaireau cultivateur demeurant à la
Bigotiere dite commune de Maisdon, de Jean viaud
cultivateur, de Charles Clemet charpentier demeurant
séparément à la Goulgaliere, même commune de Maisdon

Testament de Madame de la Courbejolliere.

18 novembre 1807

Le mot et rayé nul.

Testament de Marie Anne Leray – 18 novembre 1807

L'Empire, et l'alliance avec la famille Goguet de Boishéraud

En ce début d'année 1800, l'installation du Consulat ramène peu à peu la paix dans la région de Saint Lumine, comme dans tout l'ouest de la France. La « troisième guerre de Vendée », déclenchée sur consignes du duc d'Artois pour s'opposer à la stabilisation du nouveau régime, n'a pratiquement pas concerné le département de la Loire Inférieure, malgré la prise très provisoire de Nantes, par les insurgés. L'amnistie accordée aux insurgés dès le mois de janvier 1800, et la promesse, tenue au cours des mois suivants, d'une prochaine paix religieuse, conduisent très rapidement à l'extinction de toutes les tentatives de révolte.

Installés de façon permanente à la Courbejolière, dont les réparations sont complètement achevées au cours de cette même année 1800, les Perrin s'accommodent sans doute parfaitement du nouveau régime. Celui-ci correspond enfin aux souhaits des notables de 1789, dont les idées étaient partagées par Alexandre Emmanuel, pour autant que nous ayons pu en juger. La proclamation de l'Empire le 2 décembre 1804 ajoute encore un élément de stabilité à la situation du pays, stabilité qui est certainement le vœu de la plupart des habitants, après plus de dix ans de bouleversements ayant touché tous les aspects de la vie quotidienne, et transformé totalement le cadre politique et économique du pays.

Cette communauté d'intérêts avec les nouvelles autorités va se manifester par la nomination d'Alexandre Emmanuel comme maire de Saint Lumine en janvier 1808. Cette nomination traduit à la fois le respect que les habitants de la communauté gardent à leur ancien seigneur, mais aussi la confiance des autorités administratives et politiques du département, envers quelqu'un toujours catalogué comme émigré, et n'ayant recouvré ses droits civiques que depuis moins de quatre ans. En effet le maire n'est pas élu, mais nommé par le préfet parmi « les citoyens respectables et dévoués aux autorités », membres du Conseil Municipal, conseil lui même issu d'une consultation des habitants de la commune. Théoriquement les pouvoirs du maire sont importants : il est responsable de l'administration locale, et doit donc gérer le territoire correspondant. C'est lui qui supervise les opérations de réalisation du premier cadastre, opérations achevées à Saint Lumine en 1809. Il lui revient également la gestion des recettes communales : il doit donc préparer le budget et ordonnancer les dépenses, souscrire les marchés, conclure les actes de vente, d'échange ou de partage, et représenter la collectivité en justice. Enfin et sur tout le territoire de la commune il doit prendre toutes les mesures intéressant la santé et l'ordre public. Il tient également les registres de l'état civil, et doit surveiller la répartition des impôts.

En fait les pouvoirs du maire sont plus formels que réels, l'administration préfectorale, et plus particulièrement ses agents résidant à Nantes, indiquant très précisément à Alexandre Emmanuel quelles dépenses il faut inscrire au budget, et ce dernier n'étant définitivement arrêté que par la sous préfecture. Le maire est bien en théorie assisté par un conseil municipal, mais celui-ci n'a qu'un rôle consultatif, les sessions étant limitées à quinze jours. A Saint Lumine, comme dans toutes les communes de moins de deux mille habitants, le maire et son seul adjoint agissent beaucoup plus comme délégués de l'administration, que comme représentants des habitants de la commune. Il faut croire que cette situation convient à tout le monde, puisque pendant plus de dix huit ans, la signature « Alexandre Emmanuel Perrin, maire », figurera au bas des registres enregistrant les baptêmes, mariages et décès, registres encore aujourd'hui conservés dans les locaux de la mairie de Saint Lumine. L'ancien seigneur de la Courbejolière ne se distingue pas en cela des membres de la noblesse bretonne, très nombreux à occuper des

fonctions similaires dans les municipalités créées par les constitutions de l'An VIII et de l'An X, qui organisent le régime napoléonien.

Ses activités municipales laissent à Alexandre Emmanuel le loisir de s'occuper de la gestion du domaine. De plus la fin de la tourmente révolutionnaire permet le règlement d'un certain nombre d'affaires familiales, et tout d'abord la succession d'Augustin Charet, beau frère de Marie Anne. La compagnie Claret Clartais ayant fait faillite en 1787, Augustin Charet a ensuite essayé pour son propre compte de « rétablir ses affaires », en se repliant sur ses domaines de Saint Domingue. En 1791 il est à New York, attendant de pouvoir passer sur l'île, ravagée par les révoltes d'esclaves. Exproprié en raison de l'indépendance accordée à Saint Domingue en 1795, il a sans succès tenté sa chance en Afrique du Sud, et il est mort en 1801, sans doute avant d'avoir regagné la France. Ses enfants sont retournés dans la région nantaise, où Emilie a épousé un certain sieur Legendre, tandis que son frère Jean Noël a disparu avant 1810. Il reste un frère cadet, Augustin, qui semble avoir eu une vie assez agitée avant d'entrer dans l'armée. Emilie et Augustin sont donc co-héritiers avec les Perrin de leurs grands parents Jean Leray et Marguerite Baullon, et il faut absolument régler la succession, Jean Leray étant mort à l'Hermitière en 1802. Augustin Charet a déjà indiqué à sa tante Marie Anne qu'il souhaite vendre sa part d'héritage, pour éteindre certaines dettes. Cet héritage est constitué exclusivement de divers biens immobiliers, et il supplie qu'on procède rapidement à leur vente, tout en étant bien conscient que Marie Anne souhaite racheter à ses neveux leur part. Les choses s'arrangent car le 6 février 1813, par acte notarié passé à Nantes, Emilie, munie d'une procuration de son frère, alors capitaine au 10ème cuirassier en garnison à Vilnius en Lithuanie, d'où il s'apprête à partir pour la campagne de Russie, vend à Marie Anne et Alexandre Emmanuel pour 6000 livres un ensemble de métairies, appentis, prés, terres et même des rentes en nature dues par certains fermiers, le tout situé sur les villages de Bourgneuf, le Bourg des Moutiers, Sainte Marine et Machecoul. On pourrait penser que les Perrin sacrifient à la mode qui consiste pour les notables de la région nantaise à acquérir des propriétés proches de la mer. Pour l'amélioration du domaine de Saint Lumine, ils ne manquent pas également d'utiliser les opportunités offertes par l'administration impériale. En 1812, pour conforter la fidélité des vendéens, Napoléon accorde des indemnités pour la reconstruction des maisons détruites au cours de la guerre civile, et Alexandre Emmanuel présente ainsi un mémoire faisant état des 4.000 francs de dépenses faites en 1800 pour remettre en état la Courbejolière, le mémoire nous permettant de comprendre que outre le manoir, le domaine est constitué alors de quatre métairies, de bois de haute futaie, de vignes et de terres labourables, sans compter une maison à Clisson, ceci montrant qu'il a à peu près retrouvé son extension d'avant la Révolution. En tant que maire, il signe l'inventaire des maisons de Saint Lumine détruites par la guerre civile, et dont la reconstruction donne droit à ces indemnités (T2, p. 240).

Les aînés des enfants sont devenus adultes, et les plus jeunes, Lucie et Constance Emilie ont sans doute pu reprendre leurs études, le Concordat ayant permis à certains ordres religieux féminins, notamment les Ursulines, de se réinstaller à Nantes. Il faut aussi songer à marier la fille aînée, Adélaide Cécile, qui a plus de vingt cinq ans, et a comme ses frères et sœurs connu les prisons de Nantes. Elle est très proche de sa mère, puisque elle l'a accompagné dans les voyages plus ou moins clandestins faits dans les premières années après la Terreur pour rétablir les affaires de la famille. Elle va bientôt épouser en 1808, Jean Goguet de Boishéraud, émigré rentré en France en 1801.

Commune de St Lumine de Clisson — Paguerie Castelle

Noms des propriétaires	Date de la destruction de la Maison	Valeur de la maison avant la destruction	à l'effetté reconstruite et à quelle époque	Valeur de la Maison reconstruite	observation
Perrin de la Coulbyollière	la coulbyollière incendiée année 1793	Valoit 4000	reconstruite année 1800	Vaut 4000	—
ma même	restaurée 1793	id 800	id 1799	id 1000	—
id	id 1793	id 800	id 1799	id 1000	—
id	id id	id 800	id 1800	id 1000	—
id coulbyollière	id id	id 800	id 1802	id 1000	—
Mr guignard	une ne fois incendiée 1793	Valoit 800	id 1798	Vaut 1000	
id	buanderie 1793	id 300	id 1798	id 400	
julien pigeon	maison 1793	Valoit 140	réparation 1811	Vaut 140	—
jean Brochard	id 1793	id 200	id 1807	id 200	
id	id id	id 180	id 1811	id 180	
id	id id	id 240	id 1807	id 240	
Isaac ardoin	maison 1793	Valoit 200	id 1793	id 200	—
Victoire Minguet	id 1793	id 200	id 1811	id 240	
Mr. Caillé	id id	id 200	id 1807	id 200	
jean preau	id id	id 200	id 1811	id 200	—
Brochard	maison 1793	Valoit 100	établie 1793	Vaut 140	—
Mr rivière	id id	id 400	id 1804	id 400	
id	id id	id 400			elle n'est pas rétablie
François clerit	id id	id 200	réparée 1807	vaut 260	

Déclarations des maisons reconstruites à Saint Lumine, pour justifier des indemnités – 5 juillet 1812

Commune de Saint Lumine — Etat des Maisons détruites pendant la guerre — Arrondissement de Nantes

Noms des propriétaires	Date de la destruction de la maison	Valeur de la maison avant la destruction	à telle époque	Valeur de la maison reconstruite	observation
	en 1793				
M. de la Bretèche	Maison 1793	Valeur 300	reconstruite 1798	Valeur 400	[illegible]
id	autre maison id	id 800	id 1793	id 1000	[illegible]
id [illegible]	Maison id	id 800	id 1800	id 1000	[illegible]
id	Maison id	Valeur 400	id 1801	Valeur 1000	[illegible]
Mr Bordet	Maison en 1793	Valeur 200	[illegible]	Valeur [illegible]	non rebâtie
Mr Baron	Maison 1793	Valeur 200	non reconstruite		—
Jean Pifferteau	Maison 1793	id 200			non rebâtie
Augn Guillet	Maison 1793	Valeur 100			non rebâtie
Mr Jean Baron	Maison id	Valeur 200			non rebâtie

Certifié véritable au Maire de St Lumine le 5 juillet 1812 — Le Maire de St Lumine, Archigodière

Vu en sous préfecture, pour être transmis à M. le Préfet. Nantes 26 Juin 1814.

Pour le sous préfet absent, le conseiller de préfecture, Mauvoisin

La famille Goguet de Boishéraud, comme on le verra dans le livret « *Les Goguet de Boishéraud* », aurait été originaire de Fontenay le Comte, mais l'abondance des Goguet dans la région laisse planer un doute sur cette origine poitevine. Ce qui est certain est que Jean Goguet de Boishéraud, est le descendant de Richard Goguet, vivant au début du 17ème siècle, et qui occupait une charge dans les instances judiciaires bretonnes. La famille a des propriétés sur le territoire des paroisses de Boussière et de la Renaudière, mais dès 1678 possède également la maison noble de Boishéraud, ou Boishérault, près de Vallet. Cette branche des Goguet accède à la noblesse au milieu du 18ème siècle, Sébastien Goguet ayant acquis la charge de conseiller du Roi et d'auditeur à la Cour des Comptes. Cette charge si elle est conservée pendant deux générations successives, permet en effet d'accéder à l'honorariat, et confère les privilèges du second ordre aux descendants de la famille.

A la veille de la Révolution, Madeleine Marquis, veuve de Louis de Boishéraud, vit au manoir avec ses neuf enfants nés entre 1756 et 1769. La famille est obligée d'abandonner la propriété dès la fin de l'année 1791, et s'engage dans l'insurrection vendéenne. On trouvera dans le fascicule « *Les Goguet de Boishéraud dans la tourmente révolutionnaire* », le détail de leurs aventures. Madeleine Marquis et ses filles suivront la Virée de Galerne, et une d'entre elles, Madeleine Françoise, sera tuée au Mans, tandis qu'une autre Julienne laissera de curieux mémoires concernant cette période. Emprisonnée avec sa mère à l'Entrepôt, elle en sera délivrée par le médecin Darbefeuille, mais Madeleine Marquis finira noyée dans la Loire par les sbires de Carrier. Parmi ses frères, Joseph suivra également l'armée vendéenne, mais les trois autres émigreront. L'aîné Louis Joseph ira à Jersey, fera partie de l'expédition de Quiberon et finira par entrer dans les ordres en 1796, après la mort de sa femme. Clément et Jean rejoindront l'armée des Princes à Coblence, participeront à l'expédition malheureuse qui se terminera à Valmy, puis rejoindront ensuite le corps du Prince de Condé, le seul qui ait eu une activité militaire significative dans l'armée des émigrés. Pris en solde par l'Autriche, l'Angleterre puis finalement la Russie, leur dernière campagne se fera en 1799, dans l'armée du maréchal Souvarov venu combattre les troupes républicaines françaises commandées par Masséna, au Tyrol et en Suisse. Ils rentreront définitivement en France en 1801, après dix ans d'absence, profitant de l'amnistie accordée par Bonaparte à tous les anciens émigrés, dès lors qu'ils assuraient ne tenir aucun titre ou décoration des puissances étrangères pour les quelles ils avaient pu être amenés à combattre. On ne pouvait considérer la croix de Saint Louis accordée à Clément par le Prince de Condé, comme une décoration étrangère. Ils avaient été délivrés de leurs serments par Louis XVIII, toujours contraint à l'exil, même si 1801 correspond à la période où les royalistes ont pu espérer que Bonaparte allait agir comme « lieutenant général du royaume », avant de restituer la France à ses souverains légitimes. Clément et Jean s'étaient d'ailleurs engagés à reprendre du service à la première réquisition des responsables royalistes. De retour en France ils devaient néanmoins être considérés que comme plus ou moins suspects, en raison de la constance et de la durée de leurs engagements en faveur de Louis XVIII. Clément va mourir d'épuisement quelques mois après son retour, et Jean demeurera seul pour assurer la survivance de la lignée.

On a vu que son frère aîné Louis Jean Joseph était entré très tardivement dans les ordres. Il avait obtenu la modeste charge de vicaire à Saint Lumine, et la tradition familiale veut que c'est en allant lui rendre visite, que Jean ait rencontré sa future épouse : une roue de sa voiture s'étant brisée, il aurait été obligé de demander de l'aide à la Courbejolière et c'est ainsi que l'idylle

aurait commencé. Le mariage est célébré à Saint Lumine le 23 octobre 1807 entre…. « *Jean Baptiste Goguet de Boishéraud, rentier, demeurant maison de la Pierre Blanche, dite commune de Vallet, et Adélaide Cécile Perrin de la Courbejolière, demeurant en ladite maison de la Courbejolière… les dits époux présents ont déclaré se prendre en mariage en présence de Monsieur Jean Bouys, ministre du culte catholique, et de Monsieur Louis Jean Goguet, ministre du même culte, âgé de cinquante ans, et frère de l'époux, les deux demeurant en la maison ci-devant presbytère de ladite commune de Saint Lumine, et de Hilarion Louis Coutance âgé de…, et de Joseph Coutance, ministre du culte catholique, demeurant en la paroisse de Maisdon, voisine des futurs…* ». La cérémonie est donc très modeste, et la participation familiale réduite au strict minimum, seuls deux membres de la famille Coutance, issus de la grand-mère et de l'arrière grand-mère d'Adélaide Cécile, faisant acte de présence. Alexandre Emmanuel et Marie Anne ont-ils marqué des réticences à la conclusion du mariage ? Après tout le futur n'a aucune ressource, ses propriétés familiales, et en particulier le manoir de Boishéraud, ont disparu. Leur futur gendre est même probablement considéré comme suspect par les autorités locales. Les deux familles ont eu un comportement sensiblement différent au cours des troubles révolutionnaires, et la guerre civile qui s'en est suivie, et leurs idées sur le nouveau régime ne sont certainement pas identiques : les Goguet de Boishéraud gardent une fidélité intacte aux Bourbons qu'ils ont servi en exil depuis dix ans, alors que Alexandre Emmanuel s'est mis, même à un rang modeste, au service de « l'Usurpateur », considéré comme l'héritier direct de la Révolution, dont il a conservé la plupart des institutions et des principes. Et pourtant ces différences n'ont pas empêché la conclusion d'une alliance entre les deux familles, signe que la solidarité entre les membres de la noblesse continue à transcender les idées et le comportement de chacun de ses membres. Le marié a quarante et un ans, la future vingt sept. Ils auront trois enfants, Louis né en 1808, Eugène en 1812 et Alphonse en 1816. Le jeune couple va s'installer à Nantes, et les ressources du ménage, quoique peu considérables, et sans doute abondées par leurs beaux parents, seront suffisantes pour acquérir en 1811 la propriété de la Guérivière près de Maisdon, maison presque totalement reconstruite en 1800 après la fin de la guerre civile.

Pour sa part Léonide Eugénie, la seconde fille, semble ne pas vouloir se marier, très attirée qu'elle est par les choses de la religion. On a conservé d'elle un grand nombre de pensées pieuses, mais postérieures à la période qui nous intéresse ici. Les autres filles sont encore très jeunes, et Alexandre Emmanuel Eugène va entreprendre une carrière militaire prolongée, incompatible pour le moment avec des projets de mariage. La famille réside à la Courbejolière la plupart du temps, même si elle possède un pied à terre à Nantes, rue Félix. Alexandre Emmanuel s'acquitte régulièrement de ses obligation municipales, et il est probablement présent au pont de Remouillé dans la nuit du 5 août 1808, lorsque toutes les autorités locales et une foule paraît-il nombreuse, accueillent Napoléon et Joséphine à leur entrée dans le département de la Loire Inférieure, au terme d'une visite officielle en Vendée. Mais la santé de Marie Anne a été affectée par son séjour dans les prisons nantaises, et par la nécessité de prendre en charge seule, pendant plus de six ans, l'éducation des enfants, et la gestion des affaires domestiques. Dans ses lettres elle signale à plusieurs reprises qu'elle relève de maladie, et le 18 novembre 1807 elle éprouve le besoin de rédiger son testament (T2, p. 238). C'est un document très simple, sans aucune formule d'introduction à connotation religieuse, et en cela Marie Anne reste une représentante des idées de la bourgeoisie de la fin du 18ème siècle. Le testament, passé devant Pierre Dargent notaire à Clisson, indique que…. « *…étant saine d'esprit, mémoire et entendement….donne et lègue à son dit mari en reconnaissance des bons et louables services qu'il lui plaît de me rendre, toute la portion de biens que je laisserai à mon décès, par moi disponible en sa faveur, et en toute*

propriété, pour en jouir et disposer de ladite portion de biens, à compter de mon dit décès, et pour toujours… ». Ainsi la part de la Courbejolière qu'elle possédait sous son nom du fait du rachat effectué en 1797, part qui constituait l'essentiel du domaine, retournerait à sa mort et définitivement à la famille Perrin. On peut penser que ce testament est également une simple précaution au moment où les institutions semblent définitivement stabilisées, et où il est donc possible d'envisager l'avenir. Il n'y avait en effet pas urgence, puisque Marie Anne a encore près de dix huit ans à vivre.

Alexandre Emmanuel Eugène Perrin

Alexandre Emmanuel Eugène Perrin, officier de la Grande Armée

Alexandre Emmanuel et Marie Anne n'ont qu'un fils, né à Nantes le 3 juillet 1786, et baptisé le jour suivant à la paroisse Saint Clément, alors que ses parents résidaient dans l'hôtel du Cours des Etats, siège de la compagnie Charet Clartais. Le parrain sera Jean François Leray, frère cadet de Marie Anne, la marraine, Cécile Christophe Perrin sa tante, qui vient d'épouser Pierre Richard de la Prevenchère, futur maire de Nantes.

Son enfance est bouleversée par les événements révolutionnaires. Il a moins de six ans lorsque son père est obligé de disparaître pour de longues années, huit quand il accompagne sa mère et ses sœurs dans les prisons de Nantes, et ne retrouve une situation à peu près stable, avec le rassemblement de toute la famille à la Courbejolière, alors qu'il a plus de quatorze ans. A la proclamation de l'Empire, après une éducation qui par le fait des circonstances ne peut être que sommaire, il s'interroge sans doute sur ce qu'il va bien pouvoir faire.

La paix d'Amiens a été de courte durée, et Napoléon doit renforcer son armée. La loi de conscription votée dès 1798, prévoit qu'un tirage au sort désignera au niveau de chaque département, le nombre de conscrits qui, arrivés à l'âge de vingt ans, sont tenus de rejoindre les différents corps de troupe pour une durée de quatre ans, ou jusqu'à la fin des hostilités. En théorie Alexandre Eugène a de bonnes chances d'échapper à cette conscription, puisque le contingent de la Loire Inférieure est limité à 2000 hommes, et qu'en cas de tirage d'un mauvais numéro, il a toujours la possibilité de payer un remplaçant. Mais par une démarche volontaire, il s'engage le 4 mars 1805 dans le premier bataillon de vélites rattaché au régiment de chasseurs à pied de la Garde Impériale, devançant ainsi l'appel, puisque il a moins de dix neuf ans (T2, p. 249-253). Les vélites ont été crées en décembre 1803, pour assurer à des volontaires, après une courte période d'instruction délivrée à Saint Germain en Laye et Ecouen, une formation pratique au métier militaire. Ne peuvent postuler l'entrée dans le corps des vélites, que les volontaires disposant d'un minimum d'éducation, car les plus brillants d'entre eux sont destinés à devenir sous lieutenants dans les régiments de ligne, et à poursuivre ainsi une carrière d'officier, sans passer par les écoles préparatoires, celles-ci étant alors en pleine réorganisation, et de toutes façons pas assez nombreuses. Le rattachement des vélites à la Garde Impériale, corps qui jouit déjà d'un grand prestige, est destiné à attirer les éléments les plus remarquables, et en particulier les enfants de la noblesse d'Ancien Régime. Les cadets de famille nobles seront d'ailleurs nombreux à rejoindre ce corps, comme Thomas Bugeaud de la Piconnerie, contemporain d'Alexandre Eugène, engagé quelques mois auparavant au bataillon des vélites des grenadiers à pied de la Garde.

Le choix de l'un ou l'autre des bataillons de vélites tient à peu de choses. Il faut mesurer 1,76 mètres au moins pour entrer dans les grenadiers à pied, les plus prestigieux, et seulement 1,70 mètres pour les chasseurs, ce qui nous fournit une indication sur la taille d'Alexandre Emmanuel Eugène. La compagnie où il est intégré comporte 172 hommes, commandés par un capitaine, lui même assisté par deux lieutenants. En tant que vélite, il n'a pas droit au bonnet à poil, mais à un simple bicorne, surmonté d'une aigrette verte et rouge. L'habit est un frac bleu, avec doublure et passepoils écarlates, à boutons dorés, portant les faisceaux impériaux. Chaque vélite dispose d'une culotte et veste en tricot blanc, en tissus assez grossier. Les épaulettes sont en laine verte, à patte rouge, et le vélite comme tout soldat doit porter, le fusil, très long et pesant près de cinq kilos, la giberne qui contient la réserve de cartouches, et le havresac pour les affaires

personnelles, la couverture étant roulée au sommet du paquetage, l'ensemble formant une charge de près de trente kilos. Dans la Garde il est d'usage de se laisser pousser les cheveux, pour en

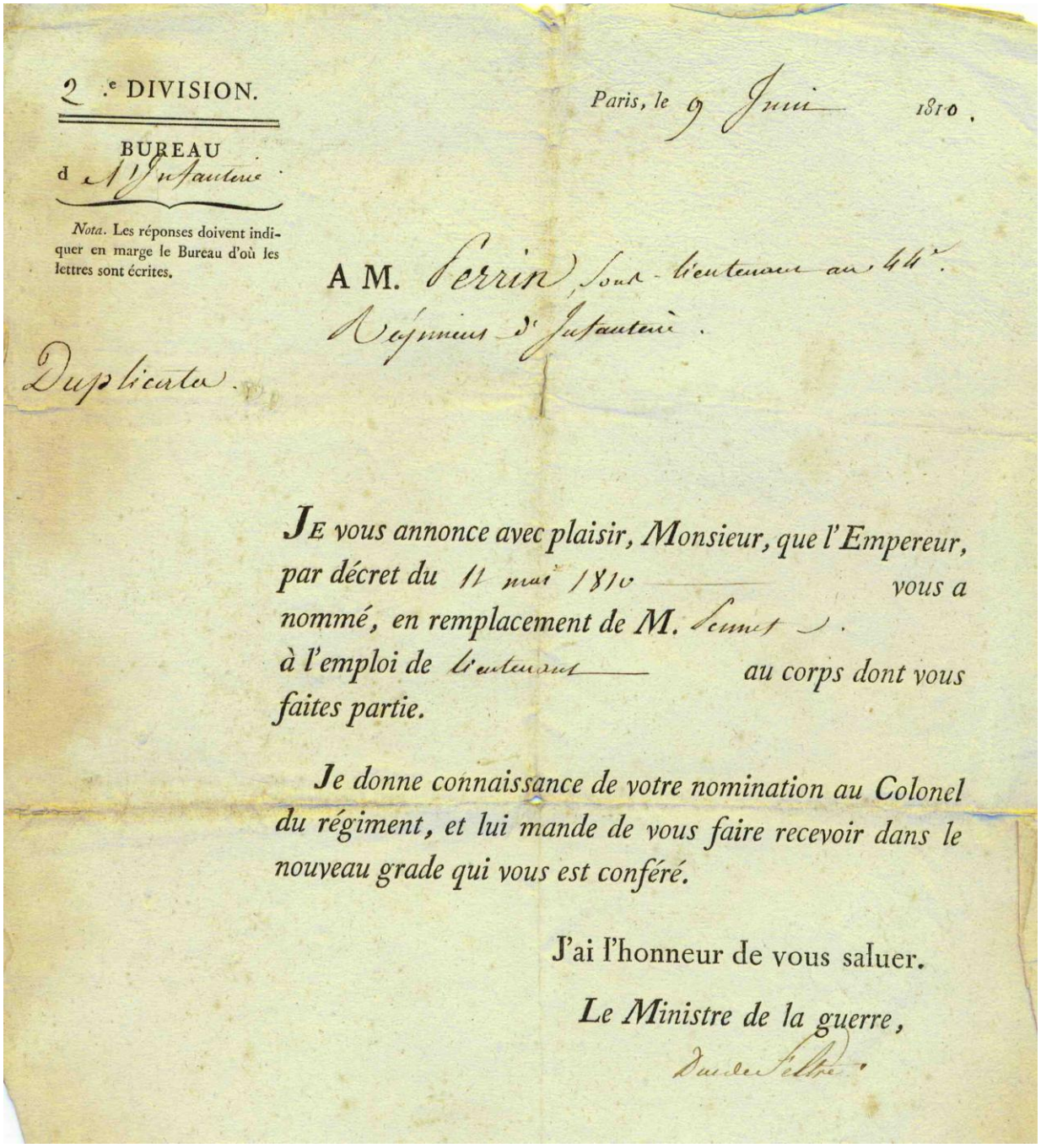

2.e DIVISION.

BUREAU d'Infanterie.

Nota. Les réponses doivent indiquer en marge le Bureau d'où les lettres sont écrites.

Paris, le 9 Juin 1810.

A M. Serrin, Sous-lieutenant au 44e. Régiment d'Infanterie.

Duplicata.

Je vous annonce avec plaisir, Monsieur, que l'Empereur, par décret du 11 mai 1810 vous a nommé, en remplacement de M. Lemet, à l'emploi de Lieutenant au corps dont vous faites partie.

Je donne connaissance de votre nomination au Colonel du régiment, et lui mande de vous faire recevoir dans le nouveau grade qui vous est conféré.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Ministre de la guerre,

Duc de Feltre.

faire une queue qui disparaît sous le bonnet ou le bicorne. La solde est de 16 sols par jour, 23 en campagne, mais il y a des retenues pour l'ordinaire et le linge.

Il n'y a pas de différence sensible entre les chasseurs à pied et les grenadiers quand à leur rôle en période de guerre, même si les chasseurs sont plus particulièrement chargés d'éclairer l'avancée des différents corps. Mais la Garde, troupe de réserve a un ordre de marche particulier, et tant que les campagnes napoléoniennes seront des succès éclatants, elle aura peu l'occasion d'intervenir. C'est en particulier le cas à Austerlitz, où seuls les chasseurs à cheval du général Rapp seront engagés pour repousser les Chevaliers Gardes de la garde impériale russe. Alexandre Emmanuel Eugène va donc suivre toutes les campagnes de la Grande Armée entre 1805 et 1808. Sans doute présent au camp de Boulogne dès juillet 1805, camp qui préparait un débarquement en Angleterre, il participera aux opérations et manœuvres permettant la capitulation de l'armée autrichienne du maréchal Mack à Ulm, en octobre de la même année. Puis il faudra poursuivre les russes et les autrichiens jusque en Bohème, pour assister à la bataille d'Austerlitz, en restant constamment en réserve à proximité de l'empereur. Cette campagne représente tout de même près de trois mille kilomètres parcourus à pied en quatre mois. La Garde rentre ensuite en France, toujours à pied, mais on ne sait si notre vélite a eu le temps de rejoindre sa famille à la Courbejolière, car dès l'été 1806 il faut repartir pour la Prusse orientale, combattre la coalition nouvelle formée par la Prusse et la Russie. Alexandre Emmanuel Eugène sera présent à Iéna (14 octobre) et Eylau (18 février 1807), où Napoléon refusera d'engager la Garde, malgré les supplications de ses maréchaux, très inquiets de constater les difficultés qu'ils ont à se rendre maîtres du champ de bataille. Napoléon craint l'arrivée de renforts russes, et ces quelques régiments constituent sa seule réserve alors qu'il se trouve isolé à plus de deux mille kilomètres de la France. Enfin la victoire définitive de Friedland (14 juin 1807), permet la signature de la paix de Tilsitt. Pendant toute cette campagne de près d'un an, Alexandre Emmanuel Eugène a été présent à toutes les batailles importantes, mais son régiment n'a jamais été engagé, et il n'a pas encore eu l'occasion de se distinguer. Il n'en a pas moins franchi les diverses étapes lui permettant de postuler au grade de sous-lieutenant : il a donc été successivement nommé caporal, sergent fourrier, sergent major, mais ses états de service ne recensent pas la date précise de ces diverses promotions.

Le 8 avril 1808 il obtient enfin l'épaulette, et rejoint comme sous-lieutenant le 44ème régiment de ligne, héritier direct du Royal Orléans de l'armée royale avant 1789. A cette époque un régiment de ligne comprend en principe cinq bataillons, les quatre premiers dits de guerre, le cinquième de dépôt, celui du 44ème se trouvant à Valenciennes. Chaque bataillon est composé de six compagnies, la compagnie comptant 140 hommes dont trois officiers, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ou lieutenant en second, ce dernier étant plus spécialement chargé de la vie matérielle des soldats, du bon état de l'armement, et de la discipline quotidienne. Le 44ème de ligne est affecté au Corps d'observation des Pyrénées Orientales, chargé d'appuyer l'installation de Joseph Bonaparte sur le trône d'Espagne. Napoléon, appelé par la famille royale pour arbitrer un conflit de succession, a finalement fait abdiquer le roi Charles IV, afin d'empêcher son fils Ferdinand dont il se méfie à juste titre, de prendre sa succession, et cette politique d'interventionnisme brutal a provoqué une insurrection à peu près générale en Espagne à partir du mois de mars 1808. Des renforts doivent donc être envoyés, et le 44ème de ligne en rejoignant les Pyrénées traverse la région de Saint Lumine, ce qui a sans doute permis à Alexandre Emmanuel Eugène de saluer ses parents qu'il ne va pas revoir avant plusieurs années. Le régiment est en grande partie constitué de nouvelles recrues, avec très peu de soldats aguerris,

Brevet de Chevalier.

HONNEUR ET PATRIE

Série 5me N° ordre 7996

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, Souverain et Grand-Maître de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Voulant donner une preuve de notre Satisfaction Royale

Pour des Services particuliers à rendus à l'Etat.

Avons nommé et nommons Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,

Pour prendre rang dans la Légion, à compter du 10 Février 1815 et jouir des

titres de Chevalier et de tous les honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Donné au Château de Gand le Vingt Troisième

de l'an de grace

mil huit cent quinze et de notre regne le Vingt Troisième.

Par le Roi

Le Grand Chancelier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur.

Vu, Vérifié, Scellé et Enregistré, Registre 3 f.° 200

Le Secrétaire général de l'Ordre.

Alexandre Emmanuel Eugène est fait chevalier de la légion d'honneur – 10 février 1815

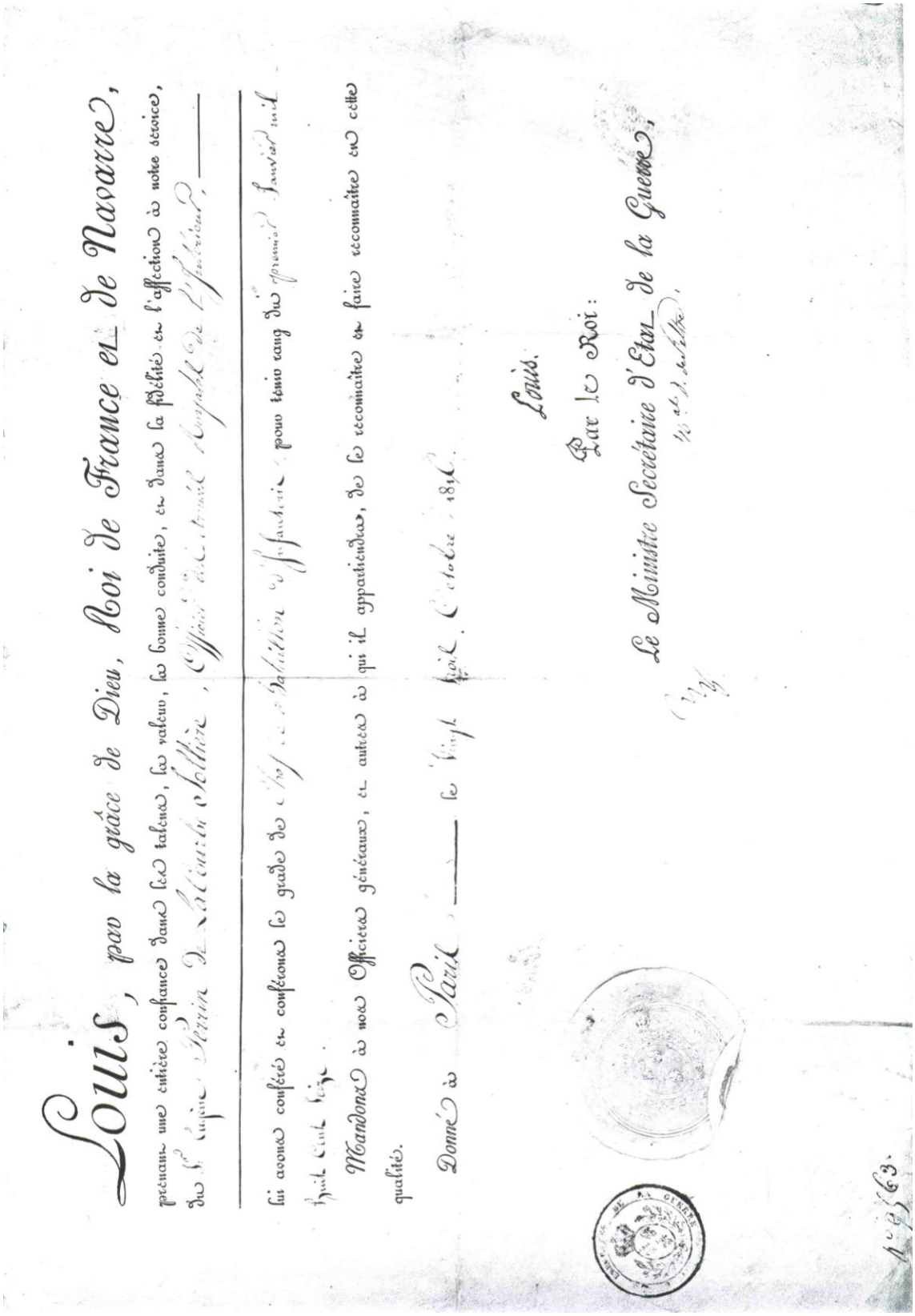

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

prenant une entière confiance dans les talens, la valeur, la bonne conduite, et dans la fidélité et l'affection à notre service, du S.r Alexandre Emmanuel Eugène Sollier, Officier de Bataillon Auxiliaire Espagnol de l'Infanterie, ——

lui avons conféré et conférons le grade de Chef de Bataillon d'Infanterie, pour tenir rang du premier Janvier mil huit cent seize.

Mandons à nos Officiers généraux, et autres à qui il appartiendra, de le reconnaître en faire reconnaître en cette qualité.

Donné à Paris, —— le Vingt huit Octobre 1816.

Louis.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé: Duc de Feltre.

N.° 163.

Alexandre Emmanuel Eugène reçoit le grade de chef de bataillon – 23 octobre 1816

seuls les sous-officiers ayant une expérience réelle du combat. Pour un jeune sous-lieutenant d'à peine vingt deux ans, la tâche n'apparaît pas spécialement aisée.

Le 44ème fait d'abord partie de la division Reille qui entre en Catalogne au mois de juin 1808, mais celle-ci n'arrive pas à pacifier la région parcourue par de petites bandes d'insurgés menant des actions de guérilla. En novembre, l'arrivée de Napoléon avec les 200.000 hommes constituant l'armée d'Allemagne, retourne la situation, et conduit à la reprise de Madrid, et au départ des armées anglo-espagnoles vers le sud du pays et le Portugal. Le 44ème participe à la victoire de Tudela, qui permet de venger la capitulation de Baylen où les généraux Castemor et Palafox ont fait prisonnière la division du général Dupont. Le régiment est maintenant rattaché au 3ème corps, commandé tout d'abord par Moncey, et ensuite par Suchet. Ce dernier mène à bien le siège de Saragosse, siège qui durait depuis plus de huit mois. La ville, défendue par 45.000 hommes sera très difficile à soumettre, la conquête devant se faire maison par maison, avec toutes les horreurs que cela suppose, sans oublier la nécessité de repousser les incursions des armées anglaises et espagnoles, intervenant du sud et de l'est pour soulager la garnison. Les pertes seront importantes des deux côtés, et pour une sorte de baptême de feu, Alexandre Eugène participe ainsi à une des opérations les plus difficiles de la campagne.

Le 3ème corps est ensuite maintenu en Aragon, où sous les ordres de Suchet, il devient une troupe citée en exemple au reste de l'armée d'Espagne. L'administration des provinces placées sous la juridiction du futur maréchal est si bien conduite, que les français finiront par se faire estimer des populations locales. Le 44ème de ligne fait alors partie de la division du général Laval, officier d'origine noble, qui a débuté comme cadet gentilhomme dans l'armée royale. Blessé et malade, il sera au début de 1810 remplacé par le général Harispe, futur maréchal de France. La division Harispe constitue le fer de lance du 3ème corps, et a pour mission de réduire les places fortes tenues par les anglo-espagnols. C'est ainsi qu'Alexandre Emmanuel Eugène, lieutenant depuis le 11 mai 1810, participe aux sièges de Tortose, et de Sagonte, ville qui repousse deux assauts avant de capituler en octobre 1811, puis enfin à celui de Valence en janvier 1812. Les insuccès que connaissent les autres corps de l'armée d'Espagne, conduisent à amputer celui de Suchet de certaines de ses divisions, et c'est avec moins de 16.000 hommes dont la division Harispe, qu'il arrive néanmoins à défendre un immense territoire compris entre Saragosse et Valence. Le 44ème et Alexandre Emmanuel Eugène, participent au combat de Castalla le 21 juillet 1812, où la division Harispe fait 4.000 prisonniers au général anglais O'Donnel. Le régiment est ensuite ramené sur Valence pour tenir en respect les forces ennemies, qui, il est vrai, font preuve de peu d'initiatives dans ce secteur.

La conclusion malheureuse de l'expédition de Russie, conduit à prélever à nouveau un certain nombre de régiments de l'armée d'Espagne. Celle-ci est donc amenée à se retirer dans les provinces situées au nord de l'Ebre, seul le 3ème corps dont le 44ème fait toujours partie, se maintenant dans la région de Valence jusque au mois de juin 1813, malgré la menace constituée par les armées espagnoles présentes dans la région de Madrid, sans compter les risques de débarquement de troupes anglaises par la mer. Alexandre Emmanuel Eugène, capitaine, et donc commandant une compagnie depuis le 18 mars 1813, est alors assiégé avec la division Harispe dans la ville de Valence. Le siège sera levé par l'arrivée du reste du 3ème corps, mais l'ensemble des troupes constituant l'armée d'Aragon va à son tour retraiter lentement, en laissant des garnisons notamment à Tortose et Sagonte, et en repoussant les attaques anglaises notamment au col d'Ordal le 13 septembre 1813 près de Barcelone, affaire où notre nouveau capitaine de vingt-six ans, croise son ancien congénère des vélites de la garde, Bugeaud de la Piconnerie, qui va être

nommé colonel après cette victoire. Suchet est ensuite obligé d'envoyer une partie de ses régiments renforcer l'armée des Alpes, et de laisser d'autres garnisons à Barcelone et Giron. Il semble que c'est dans cette dernière ville que le 44ème de ligne apprend la première abdication de Napoléon, et la convention d'armistice signée avec les anglais, convention qui oblige les français à évacuer les places fortes qu'ils peuvent encore tenir en Espagne. Alexandre Emmanuel Eugène regagne donc la France après six ans d'absence, et vient prendre garnison à Périgueux, où le 7 août 1814 le registre servant à l'inscription des services de campagne de « Messieurs les officiers du 41ème régiment d'Infanterie de ligne, ci-devant 44ème.. », note que Monsieur Perrin Eugène compte neuf ans sept mois de service, à quoi il faut ajouter huit années de campagne, ce qui lui assure à vingt-huit ans, dix-sept ans et sept mois d'ancienneté de service. Si son avancement a été moins rapide que celui de certains de ses compatriotes d'origine noble comme Bugeaud ou Damrémont, qui ont servi comme lui de nombreuses années en Espagne, une brillante carrière reste ouverte devant lui, son origine noble devant être un atout maintenant que les Bourbon sont de retour.

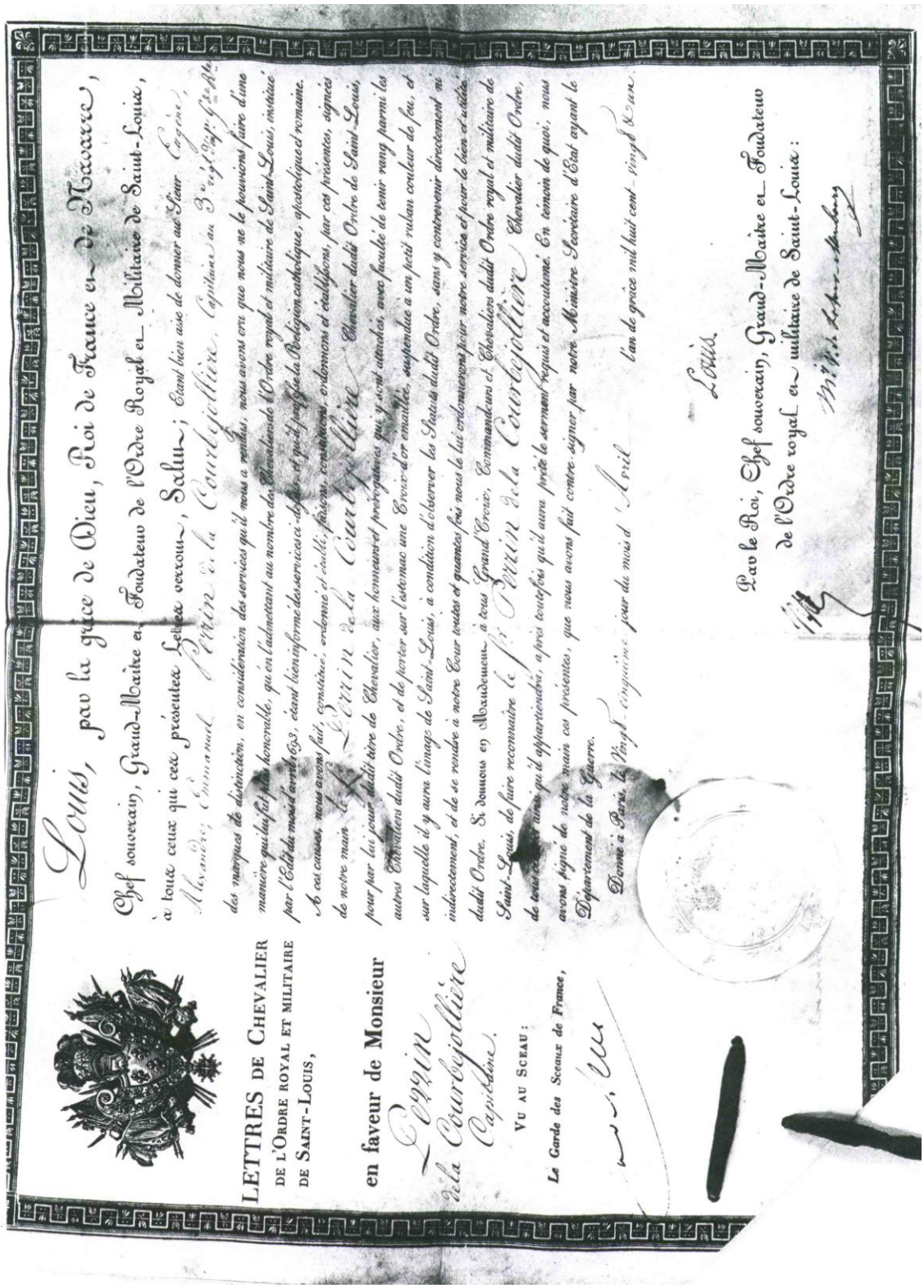

LETTRES DE CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS,

en faveur de Monsieur Coyzin de la Courbejollière Capitaine.

VU AU SCEAU :

Le Garde des Sceaux de France,

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, Chef souverain, Grand-Maître et Fondateur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut ; Étant bien aise de donner aux Sieurs Coyzin Alexandre Emmanuel Eugène de la Courbejollière, Capitaine au 3e régt d'infte de ligne des marques de distinction, en considération des services qu'il nous a rendus, nous avons cru que nous ne le pouvions faire d'une manière qui lui fût plus honorable, qu'en l'admettant au nombre des Chevaliers de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, institué par l'Édit du mois d'avril 1693, étant bien informé des services et qu'il est de la Religion catholique, apostolique et romaine. A ces causes, nous avons fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes, signées de notre main, le Sieur Coyzin de la Courbejollière Chevalier dudit Ordre de Saint-Louis, pour par lui jouir dudit titre de Chevalier, aux honneurs et prérogatives qui y sont attachés, avec faculté de tenir rang parmi les autres Chevaliers dudit Ordre, et de porter sur l'estomac une Croix d'or émaillée, suspendue à un petit ruban couleur de feu, et sur laquelle il y aura l'image de Saint-Louis, à condition d'observer les Statuts dudit Ordre, sans y contrevenir directement ni indirectement, et de se rendre à notre Cour toutes et quantes fois nous le lui ordonnerons pour notre service et pour le bien et utilité dudit Ordre. Si donnons en Mandement à tous Grand'Croix, Commandeurs et Chevaliers dudit Ordre royal et militaire de Saint-Louis, de faire reconnaître le Sieur Coyzin de la Courbejollière Chevalier dudit Ordre, de tout ce que dessus qui il appartiendra, après toutefois qu'il aura prêté le serment requis et accoutumé. En témoin de quoi, nous avons signé de notre main ces présentes, que nous avons fait contre-signer par notre Ministre Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

Donné à Paris, le Vingt-cinquième jour du mois d'Avril l'an de grâce mil huit cent vingt et un.

Louis.

Par le Roi, Chef souverain, Grand-Maître et Fondateur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis :

Lettres de chevalier de saint Louis en faveur d'Alexandre Emmanuel Eugène – 25 avril 1821

La Restauration et la fin des Perrin

En avril 1814, Louis XVIII est de retour en France, et particulièrement dans l'ouest, ses partisans sont en droit d'attendre une reconnaissance des efforts faits et des souffrances subies depuis plus de vingt cinq ans pour entretenir le souvenir, puis la renaissance de la royauté.

Jean Goguet de Boishéraud, rentré seulement en France en 1801, précise bien qu'on ne l'a laissé quitter le service royal qu'à certaines conditions… « *…on ne vous donne point congé, tenez vous toujours prêt, on vous avertira…* », lui a dit le Prince de Condé et … « *….qu'il a constamment été soumis à cet ordre….* ». Il n'a réclamé aucun poste, et n'a occupé aucune fonction dans le nouveau régime. Il se dit donc particulièrement attentif à la reconnaissance de ses droits, d'autant plus que sa situation financière est sans doute assez précaire. Avec ses trois enfants il est installé au village de Barbin près de Nantes, dans une maison située près du chemin de Versailles. Dès le mois de juin 1814 il constitue un mémoire pour obtenir la croix de Saint Louis, car… « *.. ce serait pour lui une grande satisfaction de recevoir cette marque honorable, preuve de sa fidélité au Roi, et encouragement pour ses enfants à suivre son exemple…* ». Il transparaît dans ce mémoire, contresigné de tous les anciens officiers émigrés encore vivants dans la région de Nantes, une certaine forme de supplique, supplique dans laquelle il ne craint pas de faire état de ses difficultés matérielles : son domaine de Boishéraud est irrécupérable, il a ses enfants à élever, et rien à attendre du côté de sa femme, les parents de celle-ci ayant émigré (!), et leurs ressources issues de domaines à Saint Domingue ayant été volatilisées depuis la Révolution. Il y a une part notable d'exagération dans cette présentation de la situation des Perrin qui en 1814 sont loin d'être dans la gêne. Il obtiendra finalement cette croix en octobre 1815 après un an d'efforts et d'autres mémoires, une pension étant attachée à cette décoration. De plus la commission chargée de l'examen des titres des anciens officiers des armées émigrées, ou ayant combattu au cours de la guerre de Vendée, le confirme dans son grade de capitaine obtenu dans l'armée de Condé, ce qui n'a rien d'exorbitant après dix ans de campagnes dans toute l'Europe. En raison de son âge, près de cinquante ans, il n'aura aucune obligation de service, mais la solde correspondante lui sera versée au même titre que celle que reçoit son beau frère, toujours affecté au 41ème de ligne.

Le débarquement de Napoléon à Golfe Juan, connu à Nantes le 10 mars 1815, va obliger chacun à choisir son camp. Que va faire Alexandre Emmanuel Eugène, ancien chasseur de la Garde Impériale, officier de la Grande Armée pendant plus de six ans. Dans l'ouest, quelques exaltés ont essayé de soulever les campagnes pour défendre la monarchie, mais l'enthousiasme est plus que modéré. La mobilisation de la garde nationale contre les troupes impériales est un échec, échec dont sont conscients les anciens chefs vendéens, même si certaines proclamations comme celles du curé de la Bruffière, près de Saint Lumine, s'efforcent de réveiller l'ardeur des habitants. En fait, en Loire Inférieure comme ailleurs, le régime impérial est à nouveau en place à la fin du mois de mars, et Alexandre Emmanuel n'a aucun scrupule à poursuivre ses fonctions de maire, fonctions qui lui avaient été confirmées au retour des Bourbon.

Le rétablissement de la conscription, nécessaire pour reconstituer les armées qui doivent combattre la coalition immédiatement reformée contre la France, transforme l'état d'esprit des populations. Des rixes éclatent entre royalistes et impérialistes, et les membres de la noblesse se réunissent à nouveau, pour aviser sur la conduite à tenir. Finalement le 11 mai, lors d'une réunion à la Chapelle Basse Mer, les chefs royalistes décident une insurrection générale pour le 15 mai, le comte de Suzannet étant chargé de la région au sud de la Sèvre. Le 14 mai alors que le tocsin

sonne aux clochers de toutes les paroisses, le rassemblement des insurgés, environ 5.000 hommes, se fait a proximité immédiate de Maisdon, et parmi les arrivants on compte Alexandre Emmanuel Eugène Perrin, qui a semble-t-il quitté Paris avant le départ de Louis XVIII, et marque ainsi son refus de servir à nouveau Napoléon. Il n'a donc pas rejoint le 41ème, redevenu pour l'occasion le 44ème, régiment qui va être déployé dans la vallée du Rhône, pour surveiller la frontière des Alpes. En raison de son expérience militaire, Suzannet va lui confier le commandement d'une petite troupe dans cette armée dite du Centre. Ce titre d'armée ne doit pas faire illusion, car beaucoup des hommes rassemblés n'ont aucune expérience des combats, et rentreront chez eux aux premières difficultés.

Les opérations royalistes concerneront essentiellement la Vendée, l'objectif de l'armée du Centre étant de gagner la côte, où les Anglais doivent débarquer, armes et munitions qui pour le moment font cruellement défaut. Mais ces opérations ne seront pas un succès, les différents chefs royalistes étant incapables de s'entendre sur une stratégie, et refusant de se soutenir mutuellement. L'affaire d'Aizenay, qui voit 800 impérialistes commandés par Travot, disperser les 8.000 royalistes de Suzannet et de Sapinaud, marque la fin des actions coordonnées, d'autant plus que les envoyés de Fouché, en promettant une amnistie complète à tous ceux qui se seraient révoltés, sèment le trouble parmi les officiers des corps royalistes. Celui de Suzannet refuse de s'aventurer dans le Marais Vendéen, pour essayer une nouvelle fois de rejoindre la côte et la flotte anglaise, et rentre à Maisdon. Son chef est en conséquence destitué et remplacé par Chaffault, un lointain descendant de Marguerite Garreau de L'Espine, mais les troupes de l'armée du centre se débandent plus ou moins, les maigres éléments demeurant sous les armes se faisant finalement battre à Rocheservière par les généraux Lamarque et Travot, combat qui voit aussi la mort de Suzannet. Nous sommes le 22 juin et on va apprendre le lendemain la défaite de Waterloo. Une trêve s'ensuit, et la situation va à nouveau rapidement évoluer avec le départ de Napoléon et le retour de Louis XVIII.

On ne sait quel rôle a joué Alexandre Emmanuel Eugène dans ces diverses péripéties, et en particulier si il faisait toujours partie du corps de Suzannet au moment de l'affaire de Rocheservière. Quoiqu'il en soit le fait d'avoir choisi le « bon camp » dans cette période troublée, va lui permettre de regagner l'armée dans des conditions plus favorables. Le 12 novembre 1815, le Roi… « *…prenant entièrement confiance en sa fidélité et son dévouement pour son service…* », le nomme capitaine au troisième régiment de la Garde, position flatteuse, puisque outre l'honneur d'appartenir à un régiment d'élite, elle permet de disposer d'avantages de solde et de conditions de vie, sensiblement supérieures à celles que l'on connaît dans les régiments de ligne. De plus il est fait chevalier de la légion d'honneur, par décret du 18 février 1818, cette distinction prenant effet à partir du 18 mars 1815. Cette rétroactivité n'est absolument pas fortuite, mais correspond sans doute à la date où Alexandre Emmanuel Eugène, a quitté son régiment en refusant de se rallier à Napoléon qui est alors aux portes de Paris, où il s'installera le 20 mars. Il sera ensuite nommé chef de bataillon à l'armée de l'Intérieur en janvier 1816, mais ce grade ne sera confirmé que bien plus tard, puisque en 1818 il sera toujours recensé comme capitaine au 3ème régiment d'infanterie de la Garde, et recevra la croix de Saint Louis en 1821. Simple capitaine, mais étant à trente cinq-ans chevalier des deux ordres militaires les plus prestigieux, en garnison à Paris, et donc toujours très proche des faveurs royales, il pourrait espérer une carrière brillante. Mais l'Europe est désespérément en paix, l'expédition d'Espagne en 1823 n'étant qu'une promenade militaire, à laquelle la Garde ne participe d'ailleurs pas.

Malgré une carrière militaire longue et finalement pleine de péripéties, Alexandre Emmanuel Eugène, est toujours simple capitaine en 1820. Dans le grand salon de la Courbejolière nous avons un portrait de lui, qui doit à peu près dater de cette époque : sur un uniforme sobre, gris et noir qui est sans doute celui de la garde Royale, uniforme simplement agrémenté par les deux ordres de la Légion d'honneur et de Saint Louis, il présente une figure allongée, un peu morose, agrémentée des courts favoris alors à la mode. Il existe aussi une miniature, où portant l'uniforme de parade sombre à épaulettes dorées, il arbore une chevelure bouclée, des favoris allongés, le tout lui donnant une mine plus avenante. Cette miniature peut être faite à l'intention de sa future femme, car il va en effet épouser au cours de cette même année 1820, Rose du Pont d'Aubevoye. Les du Pont, seigneurs d'Aubevoye et de la Roussière sont originaires du Maine et se sont fixés dans la région de Pontchâteau, où ils ont été reconnus comme nobles d'ancienne extraction par arrêt du Parlement en 1761. Il y a plusieurs branches de la famille dans la région nantaise à la veille de la Révolution, et certains de ses membres se rallieront très vite au nouveau régime. C'est en particulier le cas de Bertrand Louis François, né en 1759, cadet gentilhomme, admis aux honneurs de la cour en 1789, qui poursuivra une brillante carrière militaire puisqu'il sera général de brigade en 1806, baron d'Empire en 1808, et lieutenant général en 1814. Marié mais sans postérité, il transmettra ses titres à son cousin François Louis, sans doute le père de Rose. Malgré ses fidélités légitimistes, son refus de rejoindre Napoléon en 1815, Alexandre Emmanuel Eugène n'hésite donc pas à entrer dans une famille dont les sympathies impérialistes sont notoires, ce qui doit être assez mal considéré à une période où les « ultras » commencent à occuper le devant de la scène aux affaires et dans la société. Après son mariage on perd sa trace, et il finit par quitter l'armée en août 1825, avec le grade de chef de bataillon, et une pension pour dix ans. A cette date Charles X a succédé à Louis XVIII, et le gouvernement et donc l'armée, sont dirigés par les anciens émigrés ou descendants d'émigrés, qui voudraient revenir aux principes d'avant 1789. En tant qu'ancien officier de l'armée impériale, et allié à une famille suspectée de sentiments bonapartistes, il a peut-être considéré que sa carrière est définitivement compromise. Pourtant en 1830 à l'avènement de Louis Philippe, et alors qu'il n'a que quarante-quatre ans, contrairement à beaucoup d'officiers de l'ancienne armée impériale comme Bugeaud et Damrémont, il ne reprendra pas du service. Il ne participera donc pas à la conquête de l'Algérie, et vivra en retraite à Nantes, la tradition voulant qu'il ait fait construire pour son propre usage la maison du Bainbout à Saint Lumine. Cette même tradition veut qu'il ait alors été brouillé avec son père, ce qui expliquerait son absence de la Courbejolière, mais au vrai on ne voit pas exactement quelles auraient été les raisons de cette brouille. Quoiqu'il en soit ce n'est pas lui qui héritera de la maison de famille, et il mourra en 1857 sans descendance.

Adélaide et son mari Jean Goguet de Boishéraud habitent toujours chemin de Versailles à Nantes, avec leurs trois enfants, Louis né en 1808, Eugénie, qui quelques années plus tard épousera un Hélie de la Barre, descendant de ces anciens seigneurs du Mortier Boisseau, dont depuis plus de trois siècles la destinée est liée à celle des Perrin. Du troisième, Alphonse, descendront les propriétaires actuels de la Courbejolière. La vie matérielle de la famille reste difficile. On adresse en 1821 une supplique à la duchesse de Berry, belle fille de Charles X, mais son chambellan fait savoir que la requête a peu de chances d'aboutir en raison du très grand nombre de solliciteurs. Jean Goguet de Boishéraud a pourtant les moyens d'acheter quelques terres à un batelier du village de Barbin, et en 1823 il est en procès avec le vendeur, l'accusant de l'avoir trompé sur la qualité des terres, celles-ci s'avérant en partie inondables une grande partie de l'année. Il gagnera son procès et obtiendra une remise de 800 francs sur les 2000 représentant

le coût initial, mais cet achat a encore dégradé sa situation financière. En 1825 il sollicite à nouveau un secours du ministre à l'aide d'un mémoire, rappelant les services rendus à la royauté, et précisant que la famille de sa femme est tout aussi démunie(!). Il a absolument besoin d'un secours car…. « *…il n'est pas à même de leur donner* (à ses enfants) *une éducation convenable, sans le secours qu'il sollicite de la bonté du Roi, et de son Excellence le Ministre…* ». On ne connaît pas le succès de cette dernière requête, mais l'avènement de Charles X, très bien disposé en faveur des anciens émigrés, lui a peut être été favorable. Jean de Boishéraud mourra quelques mois plus tard, en août 1825, laissant sa veuve avec trois enfants à élever, l'aîné n'ayant que dix-sept ans.

La fameuse loi du « milliard des émigrés », du 27 mars 1825, chargée de dédommager les propriétaires nobles qui n'avaient pu récupérer la totalité de leurs propriétés d'avant la Révolution, permet à Alexandre Emmanuel de présenter un dossier d'indemnisation, dossier dont nous ne connaissons malheureusement pas la teneur, mais simplement la décision finale (T2, p. 246). Il en ressort qu'il est en droit de solliciter une somme de 17122 francs, pour des terres non récupérées, ce qui paraît fort généreux dans la mesure où le domaine de 1825 est sensiblement égal à celui de 1789. L'indemnité proposée correspond peut-être aux ressources produites par les anciens fiefs, mais ce que nous en connaissons montre qu'il n'a jamais produit un tel revenu. Alexandre Emmanuel cherche d'ailleurs par tous les moyens à récupérer ses anciennes terres (T2, p. 242-245). Il écrit ainsi à trois reprises à Paul Baron avocat à Nantes, pour un litige concernant les landes de la Cantinière. On se souvient que près de cinquante ans plus tôt Renée Adélaide avait produit plusieurs mémoires pour démontrer que ces fameuses landes appartenaient autrefois à la famille Perrin. Depuis, la Révolution et la loi du 28 avril 1792, le droit d'utilisation de ces landes est réservé aux seuls riverains, alors que la coutume bretonne en faisait bénéficier l'ensemble des habitants de la paroisse. Il est donc envisagé d'enclore ces terres, et se les partager pour y pratiquer les cultures adaptées. En tant que maire, Alexandre Emmanuel explique qu'il a pris la défense de ses administrés, demandant ainsi que le droit de vaine pâture et de cueillette soit conservé à tous les nécessiteux de la commune, comme le veut la tradition de la région. Il signale que si cette opération « d'enclosure » se poursuivait, les troubles et bagarres, déjà constatés entre propriétaires et riverains, prendraient de l'ampleur. Mais Alexandre Emmanuel n'est pas qu'un maire soucieux du bien public, et des droits de ses administrés, il est aussi ancien suzerain et propriétaire d'une partie des terres considérées. Si toutes les landes devaient finalement être concédées à des particuliers, n'y aurait-il pas moyen de présenter d'anciens titres ou aveux, pour prouver les droits de la famille à se voir concéder au moins une partie des terres en question ? Bien sûr… « ... *nous sommes habitués au sacrifice, mais l'ambition de nos paysans, le dessein d'envahir le terrain des landes, l'envie que plusieurs en témoignent de les faire vendre….si vous jugez que mes droits sont assez bien établis pour y prétendre, je vous prie d'avoir la bonté de me l'indiquer…* ».

Huit jours plus tard Marie Anne prend le relais de son mari sur le même sujet. Après avoir remercié Maître Baron d'avoir bien voulu rédiger le contrat de mariage de son fils, contrat qui lui aurait d'ailleurs coûté fort cher, elle rappelle les circonstances du litige, les nouveaux propriétaires, malgré une délibération en conseil municipal, continuant à empêcher les paysans pauvres de faire pacager leurs bêtes dans les landes des Epinettes :… « *…Au surplus ils en sont venus aux coups de poing et de goulette(?)…* ». Si la consultation de Marie Anne porte sur les mêmes points que celle de son mari, elle paraît beaucoup plus soucieuse des intérêts des paysans non propriétaires, et farouchement favorable au maintien des anciens usages, même si dans une deuxième lettre elle est bien obligée de constater que … « *… les lois de la République ont fait*

perdre aux nobles leurs droits et privilèges, et il faut s'en consoler…puisque les lois de la République sont toujours suivies au détriment des anciens propriétaires, au moins devrait-t-on profiter de ce qu'elles contribuent à de si tristes dédommagements… ».

Ce souci d'agrandir le domaine se retrouve encore dans une transaction du 3 février 1821 concernant une petite maison et trois cantons de terre à proximité de la Vérolière. Cette propriété indivise entre trois sœurs âgées, est mise en vente « à la chandelle », mais ici les chandelles sont remplacées par trois feux allumés et éteints devant une maison proche de l'église, peut-être celle qui faisait autrefois fonction de greffe de la juridiction de la Vivancière. L'ensemble est adjugé aux Perrin pour 1500 francs, après qu'un seul opposant se soit présenté, un domestique de la métairie de la Vérolière, dont on ne sait s'il enchérissait pour lui même, ou agissait en tant que prête-nom d'Alexandre Emmanuel propriétaire de cette même métairie.

Il faut songer aussi à marier les filles cadettes. Léonide toujours attachée à la religion, tient absolument à se consacrer au célibat, mais Lucie va épouser le 25 juin de l'année 1814… « *…Alexandre Julien Médard Boulonnais de Saint Simon, rentier, âgé de vingt-quatre ans sept mois, né en la commune de Saint Mars Le Désert le 27 novembre 1789…* ». Le futur habite alors avec ses parents Saint Mars de Coutais. Il est fils d'Anne Médard Boulonnais de Saint Simon, et de dame Julienne Renée Guyot de Marmande, où ils possèdent le domaine du Boulay. La famille Boulonnais, seigneurs de Saint Simon est reconnue comme noble depuis 1696. Il s'agirait d'une noblesse de robe, puisque parmi les ancêtres on compterait un sous maire de Nantes, et un auditeur de la Cour des Comptes. Aucun membre de la famille ne semble avoir joué un rôle dans l'insurrection vendéenne, et leur position est donc semblable à celle de la plupart des élites urbaines de la région nantaise. Au mariage les témoins de l'époux sont Tenon Le Roi, ancien négociant, et Félix Laurais Langlais son cousin germain. Du côté de l'épouse on retrouve Hilarion Louis de Coutance, déjà présent au mariage d'Adélaide, et François Richard de la Prévenchère, tous deux cousins de Lucie.

Les nouveaux mariés vont s'installer à la Courbejolière, Alexandre n'ayant apparemment pas d'emploi défini. Ils auront trois enfants, le premier Dominique né à Saint Lumine en 1816, mourra à quatorze ans en 1830. Ses deux sœurs, Lucie Adélaide et Mathilde Julie, hériteront du domaine avec leur tante Adélaide, à la mort d'Alexandre Emmanuel.

Marie Anne va mourir au mois de juin 1825. La déclaration de décès est faite par les deux recteurs de Saint Lumine et Saint Hilaire Nous avons un dessin la représentant dans ses dernières années : coiffée d'un bonnet, et vêtue d'une robe très serrée à la taille, la gorge couverte d'une guimpe, le cou entouré d'un petit cordon noir, elle est assise devant une table et tient un livre, une tasse à thé marquant le moment de la journée. La pose n'est pas tout à fait naturelle, mais Marie Anne semble avoir un regard assuré, et une physionomie quelque peu empreinte de tristesse, la ressemblance avec son fils étant assez évidente, même à travers ces dessins de mauvaise facture. Le règlement de la succession montre qu'elle laisse plus de trois mille francs de meubles, et seulement 1600 de biens immobiliers, preuve que sa part de la Courbejolière est bien passée sous le nom de son mari (T2, p. 255). La dernière de ses filles, Charlotte va mourir à son tour à la Courbejolière en 1829, apparemment toujours célibataire à trente six ans, le recteur de saint Lumine se chargeant encore une fois de la déclaration officielle.

Alexandre Emmanuel abandonne ses fonctions de maire en 1825. Peut-être y a-t-il été conduit par l'espèce de réaction royaliste qui a suivi l'avènement de Charles X. Après tout il avait été nommé par «l'Usurpateur », et était apparemment encore habité par certaines des idées

libérales professées en 1789. De toutes façons sa démission intervient très peu de temps après la mort de sa femme, témoignage s'il en faut de leur attachement réciproque. Lors du voyage de la duchesse de Berry en 1828, il est sans doute présent dans la lande de Maisdon, où une foule très importante vient se recueillir avec la princesse sur la tombe de Suzannet, cérémonie où devait également se trouver Alexandre Emmanuel Eugène, participant aux combats de mai 1815 sous les ordres de ce dernier chef royaliste. La duchesse devait séjourner à la Courbejolière, mais l'affaire ne se fera pas, et il en reste seulement dans une vitrine une aumônière et une pantoufle, qui devaient lui être donnés à cette occasion.

Alexandre Emmanuel vit seul à la Courbejolière une grande partie de l'année. Il a rassemblé les papiers de famille qu'il a pu conserver, et rédige une notice concernant les Perrin pour la nouvelle édition du d'Hozier. Il échange plusieurs correspondances avec le responsable de l'édition, celui-ci donnant un avis sur les documents proposés pour justifier de la noblesse et de l'ancienneté de la famille, et les archives de la Courbejolière conservent sur nombre de documents les traces de cette recherche (T2, p. 257). Il serait intéressant de connaître le texte exact de cette notice, pour le comparer à ce que nous savons de l'origine des Perrin, mais les deux volumes correspondants, expédiés à la Courbejolière par la diligence comme en fait foi un avis de la compagnie, n'ont pu être retrouvés.

Les chaussons qui avaient été préparés
pour offrir à la duchesse de Berry lors de son passage

Epilogue

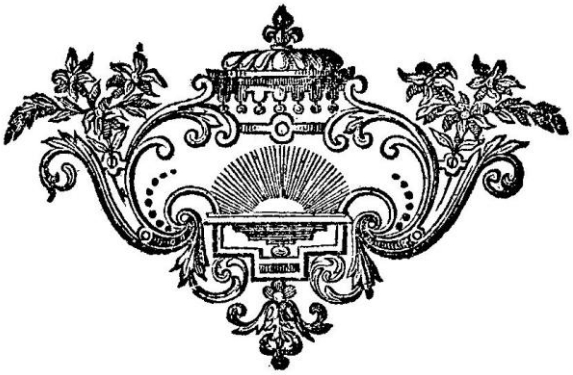

1830, le roi des Français succède au Roi de France. Alexandre Emmanuel a quatre vingt ans. A l'âge adulte, il aura connu cinq rois, Louis XV, Louis XVI, Louis XVIII, Charles X et Louis Philippe. Il a vécu la guerre civile, les dix ans de troubles révolutionnaires, les difficultés de l'époque impériale, et les péripéties liées au retour des Bourbon. Il a été obligé de se cacher pendant plus de sept ans, a vu sa famille emprisonnée. Ses propriétés ont été dispersées, même si il a pu en récupérer la plus grande partie ensuite. En 1830 la région porte encore de très nombreuses traces des ravages causés par la guerre civile, guerre qui a détruit une grande partie de l'habitat, et emporté un certain nombre d'usages, de relations sociales et de hiérarchies, qui constituaient un cadre de vie totalement différent de celui auquel il est soumis au soir de sa vie. Certains rêvent de reconstituer cet ancien « système », et l'expédition de la duchesse de Berry en 1832 pour rétablir la « dynastie légitime » n'a pas d'autre but. On sait les médiocres résultats de cette expédition, les conjurés provenant en partie de la région de Saint Lumine, étant trop peu nombreux, et trop peu déterminés pour mettre en danger le nouveau régime. Contrairement à ce qu'on avait pu faire croire à la duchesse, le mécontentement diffus n'est pas suffisant pour provoquer un soulèvement. Malgré la poussée d'anticléricalisme marquant les premières années du règne de Louis Philippe, les habitants de l'ouest resteront indifférents aux appels des descendants des chefs vendéens de 1793, et c'est au château de la Preuille que la duchesse de Berry finira par comprendre au mois de mai 1832 que son expédition est un échec, et qu'elle va devoir se cacher dans diverses propriétés de la région. Il reste bien un petit corps de troupe royaliste, corps où sert un membre de la famille Gouyon, cousin des Perrin. Il y aura quelques combats sporadiques dans la région comprise entre Maisdon, Clisson et la Bernadière, mais sans résultats appréciables. Saint Lumine commune considérée comme légitimiste a certainement été le théâtre de certaines des escarmouches de juin 1832. La commune aura de ce point de vue une si mauvaise réputation, qu'aucun maire ne sera nommé entre 1830 et 1835, l'administration préfectorale assurant la gestion directe des affaires. On ne sait dans quelle mesure les Perrin ont été engagés dans ces diverses péripéties, et en particulier de la part d'Alexandre Emmanuel Eugène qui par fidélité légitimiste pouvait se sentir obligé de soutenir ceux pour lesquels il avait abandonné la grande Armée en 1815.

Après cet épisode tumultueux la vie reprend à la Courbejolière, où Alexandre Emmanuel est de plus en plus solitaire. Lucie meurt en 1834 à quarante-quatre ans, en laissant deux enfants. La déclaration en mairie est comme il est d'usage faite par le recteur de Saint Lumine, mais également par Louis Joseph de Boishéraud, alors chanoine honoraire à la cathédrale de Nantes Adélaide est toujours à Nantes avec ses trois enfants, même si elle fait quelques séjours à la Guerivière. Léonide, de plus en plus attirée par les choses de la religion, vit à demeure chez son beau frère Alexandre Boulonnais de Saint Simon, qui semble alors habiter Nantes. Elle ne revient donc qu'épisodiquement à la Courbejolière, de même que son frère Alexandre Emmanuel Eugène, également retiré à Nantes, celui-ci semblant n'avoir que des relations très épisodiques avec le reste de la famille.

Alexandre Emmanuel va mourir à quatre-vingt-sept ans le 3 février 1837 vers onze heures du soir. Le décès enregistré le lendemain, indique que les formalités d'usage ont été faites par Jean Guillet desservant l'église de la commune, et Jean Richard cultivateur à la Cantinière, aucun membre de la famille n'étant donc présent au manoir à cette date. L'inhumation aura lieu dans le cimetière qui entoure l'église, puisque le droit d'enfeu ayant été supprimé par la Révolution, il lui est impossible de rejoindre ses ancêtres dans le caveau en face de l'autel de la Vierge. Peut-être est-ce lui qui a fait construire le sobre monument constitué de trois grandes pierres allongées disposées en pyramide, et portant la seule inscription « Famille de la Courbejolière », monument qui aurait ensuite été transporté vers 1880 dans le cimetière actuel. Cette simplicité est le sentiment qui demeure de l'histoire de la famille, ennemie des excès, tolérante par tradition et nécessité, et qui s'éteint ainsi avec le dernier personnage ayant porté le titre de seigneur de la Courbejolière. Le domaine sera ensuite partagé entre les deux filles vivantes Adélaide et Léonide, et celles de Lucie, puis passera tout entier aux Goguet de Boishéraud en l'absence de descendants directs des deux filles cadettes.

Annexes

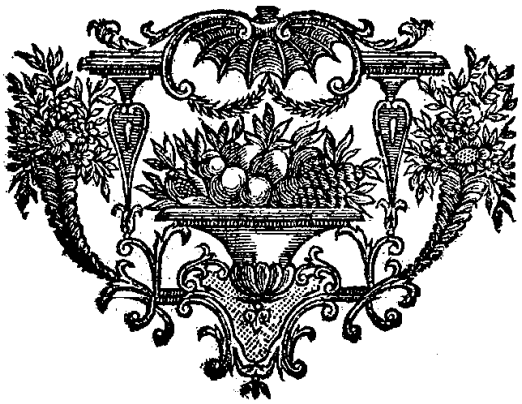

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES DIVERSES

- Archives de la Courbejolière

- Archives Départementales de la Loire Atlantique : G42 et G52; Q73, 451, 546, 591; B1828 et 1843; E 1406, 1408, 1410, 1428.

- Mairie de Saint Lumine de Clisson : Cadastre 1809 et cadastre 2000; Registres naissances mariages et décès de 1800 à 1837.

- Carte géologique au 1/ 50.000ème. Feuille Clisson. Editions B.R.G.M. 1981.

- Cartes topographiques I.G.N. au 1/25.000ème. Feuilles 1324 ouest, Clisson; 1324 est La Bruffière; 1425 ouest, Les Herbiers.

OUVRAGES PUBLIES

- ALLARD François et autres : *La Loire Atlantique des origines à nos jours.* Bordessoulle 1984.

- BAGEST Bertrand : *Le Maréchal Suchet.* Taillandier 1986.

- BERANGER Jean et MEYER Jean : *La Bretagne à la fin du 17ème siècle d'après le rapport de Bechanel de Nointel* : Institut armoricain de recherches économiques et humaines. Paris 1976.

- de BERTHOU Paul : *Clisson et ses monuments* Nantes 1910.

- BILLARD des PORTES : *Histoire de l'Armée de Condé*. Slatkin Genève 1975.

- BLUCHE François : *la vie quotidienne de la noblesse française au 18ème siècle* Hachette littérature, Paris 1976.

- BOURRIQUAND René : *Développement agricole au XIXème siècle en Loire Atlantique.* Centre d'histoire du Travail, Nantes 1994.

- BRIGEON Jean Noël : *Carrier et la Terreur à Nantes.* Librairie Académique Perrin. Paris 1994.

- CARAES Jean François : *Le manoir de Boishéraud en Vallet (1981); Pierre Perrin capitaine huguenot (1999), in* Bulletins de la Société Historique de Nantes et de la Loire Atlantique, tomes 117 et 184.

- CARMIGNAIN Jean Claude et TRAISNE J. : *Napoléon et la campagne d'Espagne.* Pygmalion 1988.

- Duc de CASTRIES : *Les hommes de l'émigration.* Taillandier 1979.

- CHASSIN Charles Louis : *les guerres de Vendée : Préparation de la guerre; La Vendée patriote; La pacification de l'Ouest; Répertoire général.* 11 volumes. Joseph Floch Mayenne 1979.

- CHEREVILLE A. ET GILLOT M. : *La Bretagne des saints et des rois 5ème-10ème siècles.* Ouest France Université 1984.

- CHIAPPE Jean François : *La Vendée des Cent Jours.* Editions Taillandier Paris 1999.

- CINTRE René : *Les Marches de Bretagne au Moyen Age.* Editions J. M. Pierre 1992.

- CONSTANT J. M. : *la vie quotidienne de la noblesse au 16ème et 17ème siècle.* Editions Hachette littérature 1985.

- CROIX Alain : *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675.* Nouvelle histoire de la Bretagne. Ouest France Université 1990.

- De DIESBACH Ghislain : *Histoire de l'Emigration.* Grand 1975.

- Dictionnaire de l'Ancien régime sous la direction de Lucien BELY. Presses universitaires de France 1997.

- Dictionnaire du Grand Siècle sous la direction de François BLUCHE. Fayard 1995.

- Dictionnaire Napoléon sous la direction de Jean TULARD. Fayard 1990.

- Dictionnaire d'Histoire de France. Librairie Académique Perrin 1985.

- DOUCET Yann : *Histoire de la vallée de Clisson*. Hérault Editions. 1992.

- DUBY Georges : *Histoire de la France rurale. Tome 2. L'âge classique*. Seuil 1975.

- DU CHATELLIER : *Histoire de la Révolution en Bretagne*. Morvan 1977.

- de L'ESTOURBILLON (comte) : *La noblesse de Bretagne. Notices généalogiques et historiques*. 2 tomes, 1892.

- FOURNIER Elie : *Turreau et les colonnes infernales*. Librairie Académique Perrin. 1988.

- GABORY Emile : *Les guerres de Vendée. La révolution en Vendée. Napoléon et la Vendée. Les Bourbons et la Vendée. L'Angleterre et la Vendée.* Laffont, collection Bouquins. 1989.

- GALLET Jean : *Les seigneuries bretonnes, 1450 1690. L'exemple du Vannetais*. Publications de la Sorbonne. 1988.

- GALLET Jean : *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*. Ouest France Université 1992.

- GALLET Jean : *Seigneurs et paysans en France*. Editions Ouest France 1999.

- GIFFARD G. : *Les justices seigneuriales en Bretagne au 17ème et 18ème siècle. 1661-1791*. A. Rousseau Paris 1903.

- GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel : *Les Français et l'Ancien Régime*. Armand Colin 1984.

- GROIX Alain : *La Bretagne au 16ème et 17ème siècle. La vie, la mort, la foi.* Malonne S. A. éditeurs 1981.

- JOXE René : *Les protestants du comté de Nantes au 16ème et 17ème siècle*. Jean Laffitte. Marseille 1982.

- KERHERVE Jean : *La noblesse de Bretagne du Moyen Age à nos jours*. Presses Universitaires de France 1999.

- KERHERVE Jean, RONDANT François, TANGUY Jean : *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*. Faculté des sciences sociales et lettres de Brest. 1978.

- KERVILER René : *La Bretagne pendant la Révolution*. Imprimerie de la Manutention. Mayenne 1989.

- KERVILER René : *Bio-Bibliographie bretonne*. 17 volumes lettres A à G.

- LACHIVER Marcel : *Dictionnaire du monde rural*. Fayard 1993.

- LALLIE Armand : *Guerres de Vendée. Les prisons de Nantes.* Editions du Choletais 1988.

- LAVIN E. (R.P. o. p.) : *Histoire de Vallet*. Hérault Editions 1985.

- LEGUAY J. et MARTIN H. : *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale.* Nouvelle Histoire de Bretagne. Ouest France Université 1989.

- LESAGE Gérard : *Denain*. Collection Campagnes et Stratégies. Economica 1992.

- LIEVRE Auguste : *Histoire des protestants du Poitou*. Paris 1886.

- LITTRE Emile : *Dictionnaire de la Langue Française*. Edition abrégée. Faurot. Genève 1974.

- MARIET M. :*Noblesse et pauvreté. La petite noblesse de Bretagne au 17ème et 18ème siècles*. Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne. 1993.

- MARTIN J.C. : *La Loire Atlantique dans la tourmente révolutionnaire*. Conseil général de la Loire Atlantique 1989.

- MARTIN G. : *Nantes au 18ème siècle. L'ère des négriers*. Editions Karthala. Nantes 1993.

- Le MERS M. et JAUBIET M. H. : *Recueil des cahiers de doléances en Loire Atlantique*. Conseil général de Loire Atlantique 1992.

- MEYER Jean : *La noblesse bretonne au 18ème siècle*. Editions de la Sorbonne Paris 1963.

- MEYER Jean : *L'Armement nantais dans la deuxième moitié du 18ème siècle*. Ecole pratique des hautes Etudes. 6ème section. Sepven 1978.

- NORMAND D. : *Histoire des frontières de France. De l'espace au territoire*. Gallimard. Bibliothèque des histoires 1998.

- PIGEARD Alain : *L'armée napoléonienne*. Curandera 1993.

- PINASSEAU P. : *Campagne de 1792. L'émigration militaire*.

- PLUVIAL Marcel : *Histoire des institutions de Bretagne.* 5 volumes Paris 1908.

- POTIER de COURCY P. : *Nobiliaire et armorial de Bretagne*. 2 tomes. Joseph Floch. Mayenne 1976.

- REYNAUD Jean Louis. : *Contre guérilla en Espagne Le maréchal Suchet en Aragon 1808-1812*. Collection Campagnes et Stratégies. Economica 1992.

- ROHIER de MERCHERE H. : *Filiations bretonnes*. 6 volumes. Imprimerie Manotante; Mayenne 1986.

- SAUPIN Guy : *Nantes au 17ème siècle. Vie sociale et société urbaine.* Presse Universitaires Rennes 1992.

- THEBAUD Jean Marie : *Dictionnaire des termes du blason*. Celie 1994.

- VAURIGAUD M. : *Essai sur l'histoire des églises réformées de Bretagne*. Librairie Joël Cherbiliez. 1870.

- WERNER Karl Fréderic : *Naissance de la noblesse.* Fayard 1998.

MESURES

Les mesures utilisées pendant l'Ancien Régime sont innombrables et le plus souvent spécifiques à chaque région. Dans les archives de la Courbejolière, la référence est presque toujours la « mesure de Clisson », mais on peut aussi trouver des allusions à « l'ancienne mesure de Clisson », voire à celles de Tiffauges ou de Montaigu.

Nous ne connaissons pas la valeur exacte de ces mesures de Clisson, mais elles doivent être très proches de celles de Nantes, utilisées dans les références qui suivent, et qui recensent les différents termes utilisés dans les archives de la Courbejolière.

LONGUEUR : l'unité de base est *le pied* (0,324 m). On utilise aussi *la lieue* (4 kms), et *la gaule* qui fait environ 8 pieds.

L'aune est une mesure qui concerne les pièces d'étoffe, et fait 1,19 mètre. Elle se compte en faisant glisser le tissus entre le poignet de la main gauche, et la jointure de l'épaule.

SURFACE : *le journal* correspond à la surface qui peut être travaillée ou entretenue en une journée. Il représente donc 4.800 mètres carrés dans les terres labourables ou les prés, mais seulement 600 dans les vignes.

Le journal est divisé en 80 *cordes*, chaque corde valant environ 60 mètres carrés. Dans les vignes on parle aussi de *planches*, surface correspondant à celle comprise entre trois rangées de ceps, soit environ 1.500 mètres carrés.

On utilise aussi très fréquemment *la boisselée*, surface qui peut être ensemencée avec un boisseau, et qui correspond également à une surface d'environ 1500 mètres carrés.

CAPACITE : l'unité de base est *le sétier*, qui pour le seigle vaut 130 litres ou 90 kgs, mais 196 litres pour l'avoine, car cette dernière céréale est moins dense, et donc moins lourde que le seigle.

Le boisseau est surtout utilisé après 1670, et vaut environs 13 litres à Nantes. 28 boisseaux font une *barrique* de 370 litres; 4 barriques font un *tonneau*, et ce dernier équivaut à 2 *pipes*.

Toutes les mesures de capacité se comptent *rases*, ou *combles*, et dans ce dernier cas, le contenu fait pyramide au dessus du sommet du récipient.

MONNAIE : l'unité de référence est la *livre* ou la *livre tournois*, dont le cours après de nombreuses manipulations au cours des siècles précédents, a été stabilisé en 1726. Cette unité de compte est reliée à diverses pièces métalliques, notamment l'écu d'or, mais aussi certaines pièces étrangères qui circulent librement en France : ainsi le doublon d'Espagne vaut environ 20 livres au début du 17ème siècle.

La livre se divise en 20 *sols*, et le sol en 12 *deniers*. Le *franc germinal* crée en 1795, est à peu près l'équivalent de la livre, la pièce de 5 francs ayant la même valeur que celle de la pièce de 6 livres.

LEXIQUE

Les mots qui suivent ont été relevés dans les documents qui constituent les archives de la Courbejolière. La plupart des définitions retenues ici provient du « Dictionnaire du monde rural » de Lachiver, et plus rarement du Littré. Pour certains d'entre eux nous n'avons pu retrouver un sens qui paraisse conforme à la lettre et à l'esprit du texte correspondant. Ils figurent néanmoins dans ce lexique, à charge pour d'éventuels lecteurs de compléter ces lacunes. Quelques rubriques correspondent également à la définition d'organismes, ou d'usages propres à l'Ancien Régime, et aujourd'hui disparus.

ADIOUNER

APPROPRIEMENT

ARDANT : cf Ville Ardant. C'est la partie d'un champ où les plantes cultivées sont susceptibles de brûler quand la chaleur solaire est trop importante.

AFFEAGEMENT : opération qui consiste pour un seigneur à transférer la propriété utile d'une terre, moyennant le paiement d'une rente. La propriété considérée fait ainsi partie du fief.

ARREAGE : qui arrive à échéance dans un revenu, une rente ou un contrat.

AYRAULT* ou *AIRAULT : maison rustique avec ses dépendances.

ATTACHE : procédé utilisé pour garder le bétail dans un champ, en l'empêchant de se disperser, ceci afin d'éviter le gaspillage.

ATTOURNEMENT : circonstance au cours de laquelle les vassaux changent de suzerain, en raison de la mise en vente d'un fief.

BANNIE : mise aux enchères publiques après publication sous formes de *bans* soit de location de terres, soit de travaux.

BIAINS : jours de corvées, que les fermiers ou les vassaux roturiers devaient fournir à leur propriétaire, ou leur suzerain, pour couper du bois, faire des réparations aux bâtiments, creuser des fossés…. Le nombre de jours était très précisément déterminé par les contrats de fermage, ou les aveux, et s'entendait avec ou sans charrette, et du matin jusqu'au soir.

BIENNAGE : corvée sur les biens qui rapportent des fruits.

BORDAGE : petite ferme ou métairie, cultivée sans l'aide de domestiques.

BORDERIE : étendue de terres qu'on peut cultiver avec deux bœufs, soit une surface voisine de 10 hectares. Désigne également dans certains cas, la métairie qui jouxte la maison du propriétaire ou du seigneur.

BOURDIER : métayer.

BOURRE : enveloppe sèche de certaines graines comme les gousses de luzerne ou les capitules de trèfle.

BOYS DE SAULT : bois de saules.

BRAIZE :

BRIQUET : petit chien, spécialisé dans la chasse au blaireau et au renard.

BUAILLE : chaume récolté après la moisson. Il est coupé à environ un pied au dessus du sol, et sert de litière pour l'hiver.

CARROUER : lieu situé à l'extérieur de l'enceinte du manoir, et où stationnent les voitures et les charrettes.

CHARREE : vient de char ou charrette. Mesure de capacité correspondant à sept stérées.

CHARRIER : grand banc fermé dans lequel le beurre est salé est conservé.

CHARRUAGE : labour exécuté au moyen d'une charrue. C'est aussi le matériel agricole d'une ferme.

CHAPELLENIE : terres et propriétés constituant le bénéfice d'une fondation faite dans une église, à l'initiative d'un donateur, qui aliène ainsi une partie de ses biens.

CHATELLENIE : dans la hiérarchie féodale, première circonscription à laquelle est attachée une juridiction.

CHEMIER* ou *CHEFFIER : chef premier, ou suzerain immédiatement supérieur. Lorsque par succession un fief est attribué à plusieurs co-héritiers, l'aîné, ou chemier fait le devoir de foi et hommage au suzerain du fief considéré, et au nom de tous les co-héritiers.

CLOSERIE : borderie; petite métairie.

CONFRONT : de confronter. Voisinage immédiat d'une borderie.

CONTRAT DE CONSTITUTION : Contrat par lequel un prêteur fournit sur ses biens une certaine somme à un débiteur, moyennant la constitution d'une rente annelle, qui devra être payée tant que le contrat ne sera pas « franchi », c'est à dire tant que le capital initial ne sera pas remboursé, indépendamment des intérêts payés par l'intermédiaire de la rente annelle.

COUETTE : lit de plumes enfermé dans un tissu de coutil.

COURTIL* ou *COURTIS : parcelle enclose. C'est une petite cour servant aux ébats du bétail, ou au dépôt du matériel agricole, ou encore un petit jardin clos de murs attenant à la maison principale.

COUTIL : toile serrée et croisée propre à entourer les matelas.

DOITTE : terme qui sert à comparer la grosseur et l'égalité des fils dans un ou plusieurs écheveaux.

DOUAIRE : Portion de biens qui est donnée à une femme par son mari au moment du mariage, et dont elle peut disposer pour son entretien après la mort de celui-ci.

EMOTION :

EPINETTES : coupe de bois pour engraisser le sol.

ESTOUBLE : chaume. C'est également le droit payé pour laisser le chaume en place après la moisson.

FESTAUX : tuiles de faîte sur un toit.

FRERESCHE : communauté familiale réunie par des liens de sang et d'intérêts matériels et moraux, et qui vivent sous le même toit.

FRIQUET : écumoire.

GAGNERIE* ou *GAIGNERIE : métairie.

GAILLER : opération qui correspond à peu près au hersage actuel.

GARENNE : pièce de terre plantée d'arbres où il y a des lapins qu'on prend soin de conserver. C'est aussi un lieu bien gardé et entretenu à proximité du manoir, et où il est défendu de chasser et de pêcher.

GARENTAGE :

GERBIERE : charrette qui porte les gerbes de blé. C'est aussi un tas de gerbes entassées à l'extérieur, et le lieu où l'en entrepose les gerbes.

GRENIER : coffre à grains.

GRISON : grès grossier dont on fait les auges et les escaliers.

GROGE : terrain caillouteux.

GUERRE ou TIERRE : corde d'une certaine longueur, qui permet d'attacher une vache dans un pré en l'empêchant de pâturer tout le champ.

GUERET : terre ni labourée, ni ensemencée, ni plantée. Lever le gueret consiste à labourer une terre après une jachère d'un an.

GUEZE :

HAYON : broussaille qu'on assujettit dans la brèche d'une haie pour fermer cette brèche.

JUVEIGNERIE : lorsqu'une terre est partagée entre plusieurs enfants, les cadets tiennent leur part « en juveignerie », l'aîné rendant seul foi et hommage au suzerain en son nom propre, mais également au nom de ses frères.

LABOUREUR A BŒUFS : se distingue du « laboureur à bras », parce qu'il dispose d'un couple de bœufs pour l'aider aux travaux des champs.

LIGEMENT : avec condition d'homme lige. L'homme lige promet à son suzerain une fidélité et un soutien contre qui que ce soit, en toute circonstance, et sans restriction.

LODS : redevances perçues par le seigneur lors d'une mutation entre vifs.

LOTTIE : lors d'un héritage, division de la succession en parts, selon le nombre d'héritiers.

MAIN MORTE* ou *MORTE MAIN : état d'anciens serfs, qui ne pouvaient ni tester, ni disposer de leurs biens à leur décès. Par extension, ce sont tous les biens qui ont besoin de l'autorisation du seigneur pour faire l'objet d'une transaction, d'une vente, ou d'un héritage. Ceci concerne

également les biens de l'Eglise, ou de ses membres, biens qui sont inaliénables, et ne produisent pas de droits de succession.

MANIS; MANISSER : le manis est la collecte de feuilles mortes et des débris végétaux qu'on met à pourrir dans une mare ou un endroit humide pour les transformer en engrais. Manisser consiste à répandre le manis dans les champs.

METAYAGE : type de contrat dans lequel le métayer doit au propriétaire une part de la récolte de l'année, par opposition au fermage où l'exploitant est redevable chaque année d'une rente fixe, en nature et en numéraire, quelque soit l'importance de la récolte en question.

MAISON NOBLE : bâtiments et terres qui lui sont directement rattachées qui ne paient pas d'impôts, en principe en raison du fait qu'elles avaient été données par le suzerain ou le roi en récompense de services rendus.

MASURE* ou *MASURAL : groupe de petites habitations, utilisées pour l'exploitation.

MINAGE : ancien droit que le seigneur levait sur chaque mine de grains mesurée sous la halle, la mesure s'effectuant avant la mise en vente.

MONTRE : revue des gens de guerre, convoquée par les maréchaux de France, pour faire l'inventaire des personnes susceptibles de participer aux opérations militaires. Les nobles sont toujours convoqués à ces montres.

MOUCHETTES* ou *MULLONS : dans les marais salants, tas de sel en forme de cône.

NOGUET : grand panier d'osier très plat arrondi, et soutenu par une seule anse transversale, que la femme du jardinier portait ordinairement sur la tête en le posant sur un morceau de toile appelé « tortillon ».

OUCHE : terrain clos situé à proximité de la maison principale, et qui ne se confond pas avec le jardin. L'ouche est plantée d'arbres fruitiers, de plantes textiles comme le chanvre et le lin. Il sert à l'essai de cultures nouvelles comme les patates, le trèfle, les choux, les fourrages. Il s'agit d'une parcelle très soignée.

PALLAIRE : intervalle entre deux rangées de plants, de largeur suffisante pour qu'on puisse y pratiquer d'autres cultures.

PARAGE* ou *PARPREMENT : tenir en parage se dit d'un fief pour lequel plusieurs héritiers sont propriétaires, l'aîné, ou « chemier », faisant seul le devoir de foi et hommage au nom des autres teneurs, ceux-ci étant nommés « parageurs ».

PATURAULT : terre labourable, temporairement détachée de la culture pour une période de cinq ans, et où les herbes se mêlent aux fougères et aux genêts, l'ensemble formant une bonne prairie pour l'élevage des moutons.

PALISSON : grande corbeille à pain, où on place la pâte avant de la mettre au four.

PARTAGE NOBLE : selon la coutume bretonne, lors de la succession de ses parents, dans une famille noble, l'aîné reçoit toujours le manoir principal, ou première lotie, et d'une manière générale les deux tiers des biens nobles ou roturiers. Le reste est attribué aux puînés en usufruit, sauf pour les filles afin qu'elles puissent apporter leur part en dot à leur mari. Les meubles sont partagés également entre tous les enfants.

PERCHINE : arbre à faire des perches.

PIRON : oie; oison.

PIRONNER : mettre en très petits tas les blés fauchés.

PISON :

POULLAINE : échelle composé de fortes pièces de bois réunies par des traverses, et servant à charger les charrettes.

POURPRIS : enclos de jardin ou de verger, dépendant immédiatement de l'habitation.

PRESIDIA*L* : tribunal royal qui dans la hiérarchie judiciaire s'établit entre le tribunal de sénéchaussée et le Parlement. En matière civile il a en principe à connaître de toutes les causes dont l'estimation est inférieure à 250 livres, mais pour ces affaires il est en concurrence avec certaines justices seigneuriales. En matière criminelle, il juge souverainement, sauf pour les peines de mort et de galère. Il constitue aussi une juridiction d'appel pour les tribunaux de rang inférieur.

PRISAGE : action de priser, donner un prix aux choses. C'est aussi l'estimation de la valeur des biens.

PROFITS : accessoires d'un chandelier pour brûler les bouts de chandelle trop petits pour entrer dans les bobèches. C'est aussi le rejet naturel d'un arbre bien situé et susceptible de devenir un arbre complet.

QUARLOTTE :

QUARTIER : groupement de parcelles de même orientation, et provenant d'un partage successoral.

QUERREU*X* : sorte de cour ou de terrain vague entre la maison principale et les dépendances.

RECOUSSE : cf droit de recousse ou de réméné. Convention dans laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue, en remboursant à l'acheteur le prix et les frais de son acquisition dans un délai convenu.

REFORMATION : opération mise en œuvre par le pouvoir royal pour débusquer les faux nobles, qui ainsi ne payaient pas un certain nombre d'impôts. Le jugement se fait par l'intermédiaire d'une cour, qui apprécie les preuves de noblesse fournies par ceux qui se réclament de l'appartenance au deuxième ordre. La plus célèbre est celle mise en œuvre par Colbert en 1668-1671, qui pour la Bretagne aboutira à rejeter environ 20% des demandes. D'autres réformations interviendront au 18ème siècle, mais surtout pour valider l'anoblissement de familles titulaires d'offices.

REMENES : petits cochons de six semaines.

ROUERES : ornières, petits fossés creusés au pied d'un talus pour couper les racines qui voudraient s'étendre.

RUAGE : dans une métairie, ensemble des voies nécessaires à la circulation du bétail et des charrettes.

SENARD : vieux et mauvais couteau.

SENECHAUSSEE : circonscription judiciaire. Le tribunal correspondant est présidé par un sénéchal. Saint Lumine fait partie de la sénéchaussée de Nantes.

SUBDELEGATION : service décentralisé de l'intendance, et qui dans la circonscription considérée, par exemple celle de Nantes, a des pouvoirs considérables : la collecte des impôts royaux, la tutelle des collectivités locales, des pouvoirs de surveillance et de police, l'entretien des routes et voies navigables par l'intermédiaire du corps des Ponts et Chaussées, la prévention des disettes et don le contrôle des approvisionnements, le contrôle de la santé publique…. Et donc des pouvoirs supérieurs à ceux d'un préfet actuel.

TENEMENT : le fait de tenir un bien. Ensemble des terres d'un seul tenant.

TERRAGE : ancien droit féodal sur les blés croissants, et qui valait environ une gerbe sur dix ou douze.

TERRAILLES : atelier de bois servant à suspendre le pain pour le protéger des rongeurs.

THOUREAUX :

TUTEUR : la majorité légale étant fixée à vingt cinq ans, tout orphelin est soumis avant cette date à l'autorité de son tuteur. Il ne peut donc disposer de ses biens, sauf si il a été « affranchi », ce qui peut intervenir à l'âge de vingt ans, mais dans ce cas il doit faire approuver sa décision par un curateur. L'usage veut que la veuve ne puisse être tutrice que des enfants cadets.

VAINE PATURE : tous les habitants d'un village peuvent en théorie envoyer leurs bêtes dans tous les champs à l'automne après la récolte, ou pendant que ceux-ci étaient en jachère. En pratique la vaine pâture ne s'exerçait régulièrement que dans les terrains reconnus comme terres non labourables, ou landes.

VERJUS : suc acide tiré du raisin pas encore mûr, et utilisé comme assaisonnement.

Perrin de la Courbejollière

Jean Morin
Seigneur de la Courbejollière en 1456

- Marguerite, Ep. du Fayet
  - Pierre Perrin, Ep. Marguerite du Fayet
    - Arthur Perrin, -1518, Escuyer, premier seigneur de la Courbejollière, Ep. Antoinette le Prestre (-1519)
      - Jehan, -1561, Ep 1527 Jacquette de Mermande
        - Jehan, -1568, Ep. Louise Buort, sp
          - Judith, 1563->1602, Ep 1584, Adam Marin, Ep. Elie de la Barre - sp
            - Jean
            - Judie, 1563-, Ep.Louis Garreau
              - Marguerite
              - Hélène
              - Catherine, Ep. Jacques Chevalier
          - Jean
          - Pierre I, 1568-1597, Ep. 1594, Esther Mésnard de Touchepresst (1575-1601), Fille de François et Jacquemine de Beauveau, Mort en 1597 au siège de la Flocellière
            - Jean
            - Sarah, 1594->1670
            - Pierre II, 1597-1654, Ep. 1631, Françoise de Longueil – sp (-1634), Ep. 1640, Marguerite Gareau de l'Espine (-1681), Fille de Gédéon et Renée du Gastinaire, Veuve, Ep. 1657 Alexandre Prévost (-1682)
              - Françoise, Ep. 1655 Claude de la Tribouille, Sgr. De Beauchêne
                - Guillaume
              - Pierre III, 1646-1688, Ep. 1662 Anne Bertrand – sp (-1663), Ep. 1664, Marguerite Leroux (1636-1680), Fille de René et Jacquette des Mortiers
                - Alexandre, 1665-1719, Ep. 1691, Jeanne Fourre de Paillerye (1656-1733), Fille de Jean et Jeanne Briou
                - Alexandre-Emmanuel, 1692-1746, Ep.1745, Marie Guyonne de Coutance de la Celle (-1758)
                - Francois, 1693-1694
                - Pierre-Joseph, 1694-1754,Clisson, abbé
                - Jean-François, 1698-1765, Ep. 1748, Renée-Adelaïde de Gouyon de Marcé (1724-1791), Fille de Amaury et Catherine Boschier d'Ourxigné
                - Alexandre-Emmanuel, 1750,Clisson-1837, Ep. 1779 à Nantes, Marie Anne Leray (1760-1821), Fille de Jean et Catherine Baullon de la Bressardière
                - Adelaïde-Hermine, 1751,Clisson-1761
                - Jean-Charles-Amaury, 1752->1800, chevalier de Malte
                - Cécile-Christophe, 1754->1792, Ep. 1786 à Clisson, Pierre-Georges Richard de la Pervenchère (1742-1792), maire de Nantes
                - Jean-René, 1759-1780,Nantes
                - Adelaïde-Cécile, 1780,Nantes-1874, Ep. 1807 Jean Goguet de Boishéraud (1766-1825), Fils de Louis et Madeleine Marquis
                - Léonide-Eugénie, 1785-1862,la Courbejollière
                - Constance-Emilie, 1792-1829
                - Lucie, 1790-1834,la Courbejollière, Ep. 1814 Alexandre Boulonnais de Saint Simon, Fils de Aimé et Julienne Guyot
                - Alexandre-Emmanuel-Eugène, 1786,Nantes-1856,Nantes, Ep. 1820,Rose du Pont d'Aubevoye de la Roussière
                - Pierre
                - Cécile
                - Justine
                - Louis, 1808-1886, curé de la Renaudière
                - Eugénie, 1812-1853, Ep.1836, Elie de la Barre
                - Alphonse, 1816-1871,la Guerivière, Ep.1845 à Bagneux, Antoinette Deslandes de Bagneux, fille de Laurent et Marie Rose de Gueroust de Saint Mars
                - Dominique, 1816-1830
                - Lucie-Adelaïde
                - Mathilde-Julie, Ep. Alfred d'Arrondel
              - Claude, prêtre à ND de Clisson, -1689
              - Renée, -1660
              - Marie, Ep. Paul Seigneur, sgr de la Chaussée, postérité
              - Anne, Ep. Gilles Grelier, notaire à Clisson
              - Marguerite
              - Jacquette
              - Jeanne, 1654-1680
            - Pierre, 1701-1728, Ep. 1728 à la Gaubretière, Charlotte Angélique Dundelot (1703-1730), Fille de Henri et Henriette Gaborin
          - Pierre Jacques
        - Jeanne, religieuse
        - René, Ep. 1562 ,Jehane Jaillard de la Maronnière, Mort à la bataille de Bassac - 1569
        - Françoise, Ep. Jacques Chotteaux
          - Chotteaux
            - René Chotteaux, Ep. Jean Duboys, sgr. De la Houssaye
  - Jacques, prêtre
- Mado, prêtre

Branche de Boishéraud